



RAPPORT ANNUEL de l'Observatoire de la laïcité 2019-2020

Décembre 2020

Sommaire

Introduction

Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité
Nicolas Cadène, rapporteur général

Le 8 octobre 2020, l'Observatoire de la laïcité a adopté son rapport annuel 2019-2020, le septième depuis son installation le 8 avril 2013. Généralement adopté au printemps de chaque année, la pandémie de Covid-19 a retardé de plusieurs mois les remontées de terrain permettant la conclusion de cette édition.

L'Observatoire de la laïcité, une commission consultative plurielle voulue par le Président de la République Jacques Chirac

- L'Observatoire de la laïcité, commission consultative transpartisane créée à l'initiative du Président de la République Jacques Chirac en 2007, installée en 2013 par le Président de la République François Hollande, a vu son mandat renouvelé en 2017 par le Président de la République Emmanuel Macron et le Premier ministre Édouard Philippe.

En 2018, l'Observatoire de la laïcité a été reconnu par la loi n°2018-699 du 3 août, et sa composition confirmée. Dès l'origine, celle-ci a été voulue plurielle et non partisane : dix personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre en raison de leurs travaux sur la laïcité et les faits religieux (juristes, sociologues et anthropologues, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, représentants des entreprises privées et d'élus locaux) ; sept membres de droit représentant les administrations centrales directement concernées (directeurs et secrétaires généraux des ministères) ; et quatre parlementaires (deux députés, deux sénateurs) à parité femmes et hommes, de l'opposition comme de la majorité, nommés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'Observatoire de la laïcité, la commission consultative ayant le meilleur ratio activité coût

Le budget moyen de fonctionnement annuel de l'Observatoire de la laïcité est extrêmement modeste (59 000 euros[1]) pour une activité en constante augmentation et supposant, outre ses actions quotidiennes, deux séances plénières chaque mois.

L'Observatoire de la laïcité a déjà mené 220 auditions, rédigé 5 guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux (régulièrement mis à jour) ; co-rédigé 10 autres guides spécifiques à

1 - Auquel s'ajoute la prise en charge de quatre salaires.

certains secteurs ; rédigé ou co-rédigé différentes « chartes de la laïcité » à l'échelle nationale ou locale. Il a déjà participé à la formation ou à la sensibilisation de 350 000 acteurs de terrain ; transmis plus de 1 100 analyses juridiques à des demandeurs divers (associations, collectivités locales, citoyens, etc.) ; remis 25 avis et documents officiels au Gouvernement (parfois connaissant une suite législative ou réglementaire) ; organisé 7 grands colloques (notamment avec le Conseil économique, social et environnemental et le Cevipof de Sciences Po Paris) ; et remis 6 Prix de la laïcité et 25 mentions spéciales. Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité a déjà assuré près de 1000 déplacements de terrain, en couvrant l'ensemble des départements de l'hexagone et en ayant assuré un déplacement dans les Outre-mer.

Ses vingt-deux membres sont tous bénévoles et son équipe permanente est réduite à 4 salariés, deux apprentis et un stagiaire.

L'Observatoire de la laïcité, une commission consultative au service du grand public

- L'Observatoire de la laïcité s'est vu confier comme mission principale d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité.

Ses conseils s'appuient sur un état des lieux précis et rigoureux sur le respect ou non du principe de laïcité dans tous les secteurs, à travers un rapport annuel très complet. Pour ce faire, outre les remontées des administrations centrales et déconcentrées, les enquêtes qualitatives et quantitatives, ainsi que les auditions des acteurs de terrain que nous menons systématiquement, nous nous déplaçons chaque semaine sur le terrain pour rester informés de tous les cas qui se posent concrètement (la période pandémique réduit le nombre habituel de déplacements, généralement remplacés par des visioconférences). Ces nombreux déplacements sont l'occasion de résoudre des difficultés concrètes, d'assurer des formations, des conférences ou de participer à des débats sur la laïcité auprès de tous les publics et encadrants, et en particulier ceux des établissements scolaires, universités, associations de quartiers, mouvements d'éducation populaire, services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), structures pénitentiaires, services publics, entreprises privées et partenaires sociaux, etc.

- Suite à une trop longue négligence par la puissance publique ces trente-cinq dernières années de la pédagogie de la laïcité, la mission de l'Observatoire de la laïcité a été élargie dès 2013 pour pouvoir, outre ses avis au Gouvernement sur les politiques publiques à mener et qui ont trait à la laïcité, proposer ou accompagner des formations à la laïcité dans le secteur public, mais aussi, à la gestion des faits religieux dans le secteur privé.
- L'Observatoire de la laïcité continue d'être tous les jours saisi par des citoyens, des élus locaux, des administrations publiques, des juridictions, d'un problème d'application de la laïcité ou d'un problème de gestion du fait religieux.

Aucune sollicitation ne reste sans réponse : nous répondons dans un délai maximum de 48 heures. C'est pour nous le meilleur moyen pour que la laïcité soit effectivement appliquée et qu'une solution aux difficultés puisse être trouvée par le rappel de la loi et le dialogue.

- À noter enfin que l'Observatoire de la laïcité met à disposition du grand public de nombreux documents et outils pédagogiques, librement téléchargeables depuis son site Internet **www.laicite.gouv.fr,** un des plus visités de la plateforme gouvernementale.

Le rappel de ce qu'est la laïcité française

Ces outils commencent tous par le rappel de ce qu'est la laïcité. Car, si chacun a toujours tendance à identifier sa propre vision subjective à la laïcité dans l'absolu, il n'y a qu'une seule définition juridique de la laïcité.

- À l'inverse de ce que l'on entend ici ou là, l'Observatoire de la laïcité s'en tient à celle-ci et ne saurait être réduit à une « tendance » quelconque de la laïcité.
  De fait, nous notons d'ailleurs que jamais l'Observatoire de la laïcité n'a été mis en défaut dans ses rappels du droit. Bien au contraire, ses travaux ont pu être cités à plusieurs reprises par les plus hautes juridictions dans certaines décisions.
- Alors, la laïcité française[2], c'est quoi ?

C'est le principe politique et juridique qui garantit, vis-à-vis des convictions, la traduction en actes de la devise républicaine « Liberté, égalité, fraternité ».

En effet, la laïcité garantit la liberté de conscience et la liberté de religion et de culte, de laquelle découle la liberté vis-à-vis de la religion, et celle de manifester des convictions, quelles qu'elles soient — religieuses ou non —, mais toujours dans les limites de l'ordre public. En France, l'on peut ainsi pratiquer et promouvoir une religion, mais l'on peut aussi la contester et la critiquer[3], dans les limites fixées par loi (incitation à la haine, discriminations, etc.).

La laïcité suppose ensuite la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. C'est de celle-ci que découle la stricte neutralité de l'État et de l'Administration publique (laquelle ne s'applique pas aux usagers[4]) qui permet à toutes et tous, quelles que soient leurs convictions ou croyances, d'être égaux devant les services publics et la loi.

Enfin, c'est de cet ensemble que découle notre citoyenneté commune, qui suppose les mêmes droits et les mêmes devoirs pour toutes et tous, et qui contribue à l'idéal républicain de fraternité.

Ainsi définie, comment est perçue notre laïcité au sein de la population ?

Depuis deux ans, l'Observatoire de la laïcité mène une enquête d'opinion annuelle sur « l'état de la laïcité en France », en l'introduisant par le rappel de cette définition (dans le but d'éviter tout biais dans les réponses données, biais que l'on retrouve régulièrement dans certaines enquêtes d'opinion).

2 - Cette précision est importante, en raison de l'existence d'autres « laïcités » dans le monde, dans des pays où le paysage convictionnel et religieux est très divers, et où la définition du système laïque peut largement varier.

3 - En France, nous avons donc le droit de critiquer les religions, y compris en Alsace-Moselle depuis l'abrogation en 2016, suite à un avis de l'Observatoire de la laïcité, du « délit de blasphème » qui y subsistait. Ce droit à critiquer les religions renvoie, par exemple, à « l'affaire Mila », jeune femme menacée depuis le 18 janvier 2020 alors même qu'elle ne faisait qu'exercer ce droit à la critique.

4 - Le cas particulier des élèves des écoles et établissements scolaires publics doit ici être précisé : ces derniers, s'ils ne sont pas soumis à la neutralité, sont néanmoins des usagers qui, depuis la loi du 15 mars 2004, ne peuvent pas manifester ostensiblement, par le port d'un signe ou d'une tenue, d'appartenance religieuse. Il s'agit, dans ces espaces scolaires publics et dans une phase d'acquisition des bases du savoir, à un âge où chacun doit développer son esprit critique et se forger librement ses opinions, de préserver les enfants de pressions qu'ils pourraient subir pour porter tel ou tel signe, et d'éviter les conflits entre ceux qui les porteraient et ceux qui ne les porteraient pas. Ils ne peuvent pas non plus faire de prosélytisme. Rappelons ici que le prosélytisme ne se caractérise pas par le port de signes religieux, mais par le comportement, les actes, les écrits ou les paroles qui visent à faire adhérer autrui à ses propres convictions ou à les imposer.

La laïcité en France telle que perçue par la population en 2019-2020

- L'édition 2020 de ce baromètre, réalisé par *Viavoice*, après élaboration des questions avec le GSRL (Groupe Sociétés, Religions et Laïcité, au sein du CNRS), à retrouver dans ce rapport[5], confirme l'attachement de la population française à la laïcité (74 % des répondants se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit, après rappel de cette définition), même si certains écarts peuvent être soulignés bien davantage selon l'âge, le sexe ou la catégorie sociale des répondants que selon les croyances (ex. : 83 % des cadres s'y déclarent attachés, contre 60 % des ouvriers). Un même attachement est constaté en ce qui concerne la loi du 9 décembre 1905[6].

Concernant la définition actuelle de la laïcité dans le droit, elle convient à une majorité des sondés (46 %, contre 31 % qui souhaiteraient une définition plus restrictive et 9 % moins restrictive). Il est à noter qu'une petite majorité des Français donne une définition exacte (en droit) de la laïcité (54 %), avec cependant une baisse de 3 point par rapport à 2019. Au regard des réponses sur les items concernés, les polémiques récurrentes sur le sujet n'y semblent pas étrangères (*cf.* ci-après).

À propos des protections garanties par la laïcité, si l'on mesure peu de différences entre croyants et non-croyants de manière générale, il en existe en revanche selon la religion des répondants, avec d'une part 72 % des protestants et 60 % des catholiques considérant que la laïcité protège en théorie (selon le droit) les pratiquants des différentes religions et, de l'autre, 45 % des musulmans seulement partageant ce point de vue. Un écart que l'on peut attribuer notamment aux discriminations : 48 % des musulmans citent les « discriminations que subissent des citoyens à raison de leur religion supposée » parmi les principaux enjeux liés à la laïcité, contre « seulement » 38 % des protestants et 34 % des catholiques.

- Point important, les Français constatent massivement une instrumentalisation de la laïcité (68 % des répondants estiment que « la laïcité est trop souvent instrumentalisée par les personnalités politiques »), la transformant parfois en élément de conflits ou de divisions, alors qu'elle devrait être un élément de cohésion nationale essentiel (43 % des répondants considèrent que la laïcité est un principe qui rassemble « en théorie », contre seulement 19 % dans la « pratique »). Une forte proportion trouve qu'« on n'explique pas assez ce qu'elle est » (37 %) et qu'« on ne parle de la laïcité qu'à travers l'islam » (37 %). Enfin, une majorité des Français considère que trop souvent, dans les médias ou le débat public, « on ne parle de la laïcité qu'à travers la polémique » (53 %), quand 20 % jugent que, toujours dans les médias et le débat public, « l'on raconte n'importe quoi sur la laïcité ».

Enfin, une part majoritaire de l'opinion publique déplore des difficultés à appliquer correctement la laïcité au quotidien (39% des répondants considèrent que « la laïcité est plus ou moins bien appliquée selon les autorités publiques », et 31 % « mal appliquée par les autorités publiques » quand moins d'un cinquième des répondants la jugent « bien appliquée par les autorités publiques »).

5 - Ou sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

6 - Pour 45 % des Français, « La séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée » ; pour 24 % des Français, « La séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 n'est pas assez stricte : il faut refuser tout dialogue entre les institutions publiques et les différentes religions » ; pour 10 % des Français, La séparation entre l'État et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est trop stricte : il faudrait permettre le subventionnement du culte, les aides financières pour la construction de lieux de culte, l'indemnisation des ministres du culte » ; 21 % des Français ne répondant pas.

Les constats de l'Observatoire de la laïcité en 2019-2020

- Le contexte des attentats islamistes n'est pas derrière nous. La mort d'un enseignant de façon atroce, vendredi 16 octobre 2020, puis celle de trois fidèles catholiques le jeudi 29 octobre, nous ont tous profondément heurté et convaincu de la nécessité de « faire bloc » contre l'islamisme radical.

Dans ce contexte, pour lutter contre l'adversaire, nous sommes intimement persuadés de la nécessité de garder notre sang-froid.

En mettant à part la question de la radicalisation islamiste qui sort de notre champ, voici les principaux constats relevés par l'Observatoire de la laïcité en 2019-2020 :

Comme pour l'ensemble des sujets sociaux et sociétaux actuellement, les tensions et les crispations sur la laïcité et les religions suscitent un émoi important. En raison, notamment, du contexte des attentats islamistes qui perdure, des confusions douteuses avec la simple pratique de l'islam conduisent à une concentration de ces crispations sur le culte musulman en général, à travers, trop souvent, un débat qui s'hystérise et qui accentue les oppositions.

Au-delà de la seule laïcité, ce sont d'abord les exigences minimales de la vie en société qui continuent d'être remises en cause par certains groupes ou dans des zones d'habitation qui connaissent le plus souvent une forte ségrégation.

- Face à cela, l'Observatoire de la laïcité se félicite que sa préconisation d'inviter les procureurs à poursuivre et porter plainte au nom de la République chaque fois que nécessaire les auteurs de comportements contraires aux exigences minimales de la vie en société, en se basant sur un rappel du cadre légal précisé dans un guide spécifique, ait été reprise par la circulaire du 10 janvier 2020 du ministère de la Justice.
- Il se félicite également de la reprise de plusieurs de ses avis dans le cadre du projet de loi *visant à conforter le respect des principes de la République* (*cf.* ci-après).

Les confusions autour du principe de laïcité, qui conduisent parfois à son rejet ou à son instrumentalisation, sont, par ailleurs, toujours aussi courantes.

- Dès lors, il est important d'appeler les prescripteurs d'opinion, qu'ils s'expriment dans les médias ou sur les réseaux sociaux, à la responsabilité pour ne pas diffuser de fausses informations.

Cela d'autant plus qu'une banalisation du discours xénophobe se constate, sans que les directions éditoriales concernées ne réagissent, semblant préférer la course à l'audimat *via* le « buzz » et le « clash ».

Sur la laïcité et la gestion des faits religieux, le besoin de formation reste énorme. Or, certaines sensibilisations se sont, malgré nos préconisations, essoufflées entre 2018 et 2020.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité salue

- d'une part, la programmation de nouveaux plans de formations par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques ;

- d'autre part, le doublement du financement par le ministère chargé de la Ville du plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité » que nous avons co-conçu avec l'ANCT[7] et le CNFPT[8].

Dans un contexte qui persiste fait d'inquiétude, d'émotion et de confusions, alors que, comme l'a rappelé le Président de la République, les mixités sociale et scolaire sont très insuffisantes et que, notamment en conséquence de cette réalité, les replis sur soi ou sur des « communautés » restent importants, il est plus indispensable que jamais de dresser l'état des lieux de la laïcité avec une grande rigueur d'analyse.

La polarisation de la société française : entre sécularisation qui continue et réaffirmation de marqueurs identitaires

- Nous n'avons cessé de le rappeler depuis sept ans : dans le débat public, il faut sur la question laïque savoir rester objectif, garder la tête froide et ne pas céder à la surenchère.

En ce sens, et nous les en remercions cette année encore, les acteurs de terrain comme les universitaires, mais aussi les associations promouvant la laïcité et les représentants des cultes, ont souligné combien l'Observatoire de la laïcité permettait de « fournir des informations objectives remontant du terrain, de prévenir et de souligner les dérives contraires à la laïcité, de laisser s'exprimer les différentes tendances des mouvements de promotion de la laïcité »[9].

Nous constatons depuis une vingtaine d'années, en France et ailleurs dans le monde, des replis sur soi, des replis sur des valeurs traditionnelles et religieuses plus rigoureuses, des replis à caractère identitaire, des pratiques religieuses parfois réinventées, et des pressions voire des provocations contre la République — souvent plus médiatisées qu'auparavant —, en particulier dans des zones périphériques, dans des zones rurales et dans des quartiers où le sentiment de relégation sociale est très fort.

- La polarisation de la société française actuelle[10], ssur le sujet de l'expression et de la visibilité des religions et des convictions, accentue la nécessité d'un débat serein.

En parallèle d'une sécularisation qui continue[11] (il y a ainsi toujours plus de citoyens qui déclarent n'être attachés à aucune religion), nous constatons une réaffirmation de marqueurs identitaires religieux de la part de certains croyants. Et ce, dans toutes les religions. Si la visibilité de courants du culte musulman, notamment *via* leurs signes extérieurs, est la plus importante (nous y reviendrons), il se constate une visibilité et une expression accrue dans l'espace public de certains courants dans toutes les autres religions. Ainsi, par exemple, il se constate une augmentation de processions, de manifestations religieuses, du port de tenues ou de signes

7 - Agence nationale de la cohésion des territoires.

8 - Centre national de la fonction publique territoriale.

9 - *Cf.* les auditions de 2019 et 2020 présentes dans ce rapport et les lettres publiques des associations historiques de la laïcité (Ligue de l'enseignement, Ligue des droits de l'homme, Fédération nationale de la libre pensée) et d'universitaires publiées respectivement sur leurs sites Internet et dans les éditions du journal *Libération* du 26 janvier 2016 et du 20 octobre 2020.

10 - *Cf.* étude sur la visibilité et l'expression religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France, Observatoire de la laïcité, juillet 2019.

11 - Y compris au sein de la religion musulmane : à l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15 % des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulman » quand 7,5 % des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane. Le mouvement de « sortie » de l'islam est donc nettement supérieur au mouvement d'entrée.

religieux chez certains catholiques (multiplication de prières de rue notamment à l'occasion de la pandémie de Covid-19, réapparition du port de la soutane chez certains jeunes membres du clergé par exemple) ou chez certains juifs[12], ou encore un prosélytisme public croissant de cultes protestants évangéliques (le protestantisme évangélique étant la religion la plus en expansion aujourd'hui en France[13]).

La forte crispation autour de la visibilité et de l'expression religieuses touche d'abord l'islam en raison du contexte des attentats islamistes et des confusions avec eux ; en raison, aussi, d'une trop faible mixité sociale qui conduit à l'opposition entre personnes qui dès lors ne se comprennent plus ; en raison d'une surreprésentation de la population de confession musulmane dans des catégories socio-professionnelles peu qualifiées et en raison, enfin, de la relation complexe entre la France et l'islam, du fait notamment de son histoire coloniale. Il faut également évoquer une exacerbation de l'identité religieuse à travers des courants rigoristes issus de l'islam dont le développement auprès de jeunes publics a été largement facilité par des ingérences étrangères, en particulier issues de pays du Golfe, depuis les années 1990. Face à cet état de fait, les contre-discours et offres alternatives ont été et restent trop faibles, du fait d'un culte musulman parfois divisé et trop souvent dépendant de pays étrangers (« l'islam consulaire »), d'un affaiblissement des idéologies séculières et de l'éducation populaire, ainsi que du départ de services publics de certaines zones d'habitation.

Le projet de loi visant à conforter le respect des principes de la République

Dans son discours du 2 octobre 2020, *La République en actes*, Emmanuel Macron a fixé les grands axes d'un projet de loi qui a été présenté au Conseil des ministres le 9 décembre 2020, journée nationale de la laïcité, et qui s'intitule *loi visant à conforter le respect des principes de la République*.

- S'il nous paraît hautement souhaitable d'éviter toute confusion entre les mesures relevant du champ de la laïcité et celles relevant d'autres champs au sein de ce projet de loi, son objectif affiché de lutter contre ceux qui s'opposent aux exigences minimales de la vie en société nous paraît louable en ce qu'il mobilise tant les mesures coercitives que les dispositifs préventifs.
- Aussi, l'Observatoire de la laïcité s'est félicité de la reprise de plusieurs de ses préconisations.

Il en est ainsi, par exemple : de l'extension du contrôle financier prévu par la loi du 9 décembre 1905 aux associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que, notamment, elles gèrent un culte, afin qu'elles se soumettent au statut de la loi de 1905 ; du renforcement du contrôle de la transparence des financements des associations qui gèrent un culte ; de l'encadrement stricte de l'enseignement à domicile qui constituerait de fait des « écoles clandestines » ; de la généralisation, d'une charte de la laïcité et des principes républicains, des signatures par les associations subventionnées d'une charte de la laïcité, comme l'Observatoire de la laïcité a déjà pu en rédiger ou en corédiger avec des Administrations centrales ou la CNAF. Par ailleurs l'Observatoire de la laïcité se félicite que le Président de la République ait rappelé dans son discours du 2 octobre 2020 la nécessité de renforcer

12 - En particulier avec l'essor ces dernières années du mouvement loubavitch.

13 - Un temple protestant évangélique se construit en moyenne tous les dix jours, selon le Conseil national des évangéliques de France (CNEF).

l'enseignement en islamologie (qui est à distinguer de la théologie qui ne relève pas de l'État) ; d'aider à la structuration du culte musulman *via*, notamment, les préfectures au niveau départemental dans le cadre des relations habituelles entre les cultes et l'Administration ; de ne pas occulter la question du « passé colonial » et de travailler à une histoire partagée ; de soutenir le tissu associatif ; ou encore, de l'absolue nécessité de « recréer de la mixité » sociale et de faire plus en matière « d'égalité des chances » et de « lutte contre les discriminations », rappelant que « partout où la République n'a plus d'avenir, [l'on ne pouvait attendre] que ses enfants l'aiment ».

Le débat public est libre et, n'en doutons pas, sera, sur ce texte, particulièrement vif.

- L'Observatoire de la laïcité appelle à la vigilance quant à des dérives, déjà constatées dans certains discours, tendant à réduire les libertés que notre laïcité garantit et à rompre l'équilibre posé en 1905 entre libertés individuelles et nécessaire respect du cadre collectif.

Car il en découlerait une accélération des replis identitaires aux répercussions dramatiques. En ce sens, l'Observatoire de la laïcité souligne les dangers d'une éventuelle « neutralisation », contre-productive, de l'espace social et partagé. Il rappelle enfin la non immixtion de l'État laïque dans la vie des religions dès lors qu'il n'en découle aucune atteinte à l'ordre public et au respect de la loi.

* *
*

Il y a cinq ans, à l'occasion du 110ème anniversaire de cette loi, l'Observatoire de la laïcité a permis l'instauration de la *Journée nationale de la laïcité* et a créé le *Prix de la laïcité de la République française* pour distinguer et encourager des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité.

Comme chaque année, nous tenons à féliciter ici les lauréats des deux dernières éditions de ce prix (présentés plus loin) et à remercier tous ceux qui, par leurs actions en tant qu'éducateurs, membres de la communauté éducative, encadrants associatifs, élus locaux, bénévoles, managers, partenaires sociaux, etc., permettent de faire vivre la laïcité au quotidien et assurent ainsi la cohésion nationale de notre pays. Cela est d'autant plus important dans une période où un effort de rassemblement est nécessaire pour répondre aux défis que la France doit surmonter.

Jean-Louis Bianco

Nicolas Cadène

Le rappel des principales politiques publiques et actions promouvant et défendant le principe de laïcité depuis l'installation de l'Observatoire de la laïcité[14]

1. ***Depuis avril 2013* : Formation et sensibilisation à la laïcité de 350 000 acteurs de terrain** (enseignants, éducateurs, encadrants associatifs, adultes-relais politique de la ville, etc.) par l'Observatoire de la laïcité ou l'administration en lien avec lui.

2. ***Depuis avril 2013* : Diffusion à tous les acteurs de terrain et sur l'ensemble du territoire de guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux** (en libre accès sur **www.laicite.gouv.fr**) :
   - pour les collectivités locales (diffusé à toutes les mairies de plus de 2 000 habitants)
   - pour les associations (diffusé aux associations agréées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport)
   - pour les entreprises (diffusé à toutes les CCI, aux DGT et aux partenaires sociaux)
   - pour les hôpitaux (adopté en février 2015 et diffusé dans tous les hôpitaux publics)
   - pour les structures sportives (diffusé en juin 2019).

3. ***Depuis avril 2013* : Formations gratuites à la laïcité et à la gestion du fait religieux dispensées par l'Observatoire de la laïcité chaque semaine partout sur le territoire** (établissements scolaires, mouvements d'éducation populaire, associations, entreprises, structures socio-éducatives, structures médico-sociales, etc.).

4. ***Depuis avril 2013* : Réponse par l'Observatoire de la laïcité (dans un délai de 48 heures) à toute sollicitation** de citoyens, d'élus, d'associations ou d'entreprises, sur un problème d'application du principe de laïcité ou de gestion des faits religieux.

5. ***Depuis avril 2013* : Soutien de l'Observatoire de la laïcité à la rédaction de différents guides et chartes de différents organismes**, tels que ceux adoptés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Ville de Paris ou la Conférence des présidents d'université (CPU).

14 - Installation le 8 avril 2013.

6. ***Depuis avril 2013*** **: Base de données publique** avec guides, chartes et textes majeurs sur la laïcité, accessible gratuitement sur **www.laicite.gouv.fr.** Le site de l'Observatoire de la laïcité est un des plus consultés de la plateforme Internet du Gouvernement.

7. ***Depuis avril 2013*** **: Instauration d'un dialogue constant** avec l'ensemble des associations promouvant la laïcité, des cultes, des obédiences maçonniques et des mouvements d'éducation populaire.

8. ***Depuis avril 2013*** **: Activation du réseau diplomatique** pour expliquer et promouvoir le système laïque français, sa mauvaise compréhension à l'étranger ayant d'importantes conséquences.

9. ***Depuis juin 2013*** **: Remise chaque année d'un état des lieux précis** sur le respect du principe de laïcité en France selon les secteurs et sur la **perception des pays étrangers**.

10. ***Septembre 2013*** **: Affichage dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires de la *Charte de la laïcité à l'école*** (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

11. ***Depuis 2014*** **: Co-rédaction de modules de formations nationales** par l'Observatoire de la laïcité dans tous les secteurs concernés, avec le Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur et le CNFPT.

12. ***Depuis 2014*** **: Formation des enseignants à la laïcité (160.000 déjà sensibilisés)**. L'Observatoire de la laïcité participe régulièrement à ces formations.

13. ***Décembre 2014*** **: Installation de référents laïcité dans chaque académie** par le ministère de l'Éducation nationale et l'Observatoire de la laïcité.

14. ***Depuis 2015*** **: Instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année** dans tous les établissements scolaires et dans l'administration publique (suite à l'avis du 19 novembre 2013 de l'Observatoire de la laïcité).

15. ***Depuis 2015*** **: Remise du « Prix de la laïcité de la République française »** par l'Observatoire de la laïcité. Il distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion de la laïcité et est remis le 9 décembre de chaque année en présence du Premier ministre et/ou du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale.

16. ***Septembre 2015*** **: Mise en place de « l'enseignement moral et civique »** (EMC). Le rapport sur cet enseignement a été co-rédigé par notamment deux membres de l'Observatoire de la laïcité.

17. ***Octobre 2015*** **: Renforcement de « l'enseignement laïque des faits religieux à l'école »** de façon transdisciplinaire et **formation m@gistère** pour les enseignants lancée à la rentrée de 2015 en lien avec l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

18. ***Octobre 2015*** **: Diffusion dans tous les établissements scolaires du *Livret laïcité* et d'une vidéo pédagogique** auxquels l'Observatoire de la laïcité a participé.

19. ***Depuis 2016*** **: Suivi par les imams détachés et par de nombreux ministres du culte d'une formation à la laïcité** (31 diplômes universitaires, ouverts à tous, mis en place par le ministère de l'Intérieur avec le soutien de l'Observatoire de la laïcité). Les « imams détachés » sont des fonctionnaires de pays étrangers (il sera bientôt mis un terme au système y recourant).

20. ***Depuis 2016*** **: Formation à la laïcité de plus 45.000 acteurs de la politique de la ville et des structures socio-éducatives et sportives**, voulue et coréalisée par l'Observatoire de la laïcité, et portée par l'ANCT et le CNFPT (plan national *Valeurs de la République et Laïcité*). Plus de 16 000 personnes supplémentaires ont été sensibilisées à travers des actions plus courtes.

21. ***Mars 2016*** **: Signature d'un « contrat d'intégration républicaine » (CIR) par tous les** étrangers primo-arrivants suite à l'adoption de la loi du 7 mars 2016. Ces derniers sont tenus de participer à une formation civique comprenant un module sur la laïcité et les valeurs républicaines (sa refonte a été réalisée avec le concours de l'Observatoire de la laïcité).

22. ***Avril 2016*** **: Inscription dans le droit de la fonction publique des principes de laïcité et de neutralité**, après avis de l'Observatoire de la laïcité (par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

23. ***Janvier 2017*** **: Abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle** et alignement de la peine encourue pour une perturbation d'un office religieux sur la loi de 1905 suite aux préconisations de l'Observatoire de la laïcité dans son avis du 12 mars 2015 (par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

24. ***Mai 2017*** **: Diffusion de courtes vidéos pédagogiques sur la laïcité**, avec la CNCDH[15], diffusées massivement auprès des 10-15 ans *via* le site *YouTube*, les réseaux sociaux et un site Internet dédié *Génération Laïcité*.

25. ***Mai 2017*** **: Obligation pour les futurs aumôniers** (indemnisés par l'État dans le cadre des services d'aumôneries dans les armées, les hôpitaux, les prisons) **de tous les cultes de suivre une formation à la laïcité**.

26. ***Mars 2018*** **:** Mise en ligne d'un **Mooc « laïcité » accessible à tous sur Internet**, en partenariat avec l'ANCT, le CNFPT et différentes collectivités (plus de 16 000 inscrits depuis son lancement).

27. ***Mars 2018*** **: Loi renforçant le contrôle des établissements scolaires hors-contrat**, sur proposition de la sénatrice Françoise Gatel. L'Observatoire de la laïcité souhaite également un **renforcement du contrôle de l'enseignement à domicile** (celui-ci devrait prochainement être strictement limité, notamment aux impératifs de santé).

28. ***Mai 2019*** **: Publication du guide de la Fédération française de football** (FFF) labellisé par l'Observatoire de la laïcité.

29. ***Juin 2019*** **: Publication du guide** co-dirigé par le ministère des Sports, l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur **sur la Laïcité et la gestion des faits religieux dans les structures sportives**.

30. ***Novembre 2019 et janvier 2020*** **: Publication de deux circulaires** du ministère de l'Intérieur et de la Justice, **reprenant les préconisations de l'Observatoire de la laïcité** s'appuyant sur son *Rappel sur le cadre légal permettant de sanctionner tout comportement contraires aux* ***exigences minimales de la vie en société***.

31. ***Décembre 2019*** : Mise en ligne d'un **Mooc « laïcité » spécifique aux élus et fonctionnaires territoriaux, de courte durée**, accessible sur Internet, en partenariat avec le CNFPT.

15 - Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

32. ***Janvier 2020* : Lancement** avec l'association *Mouvement des Territoires*, ***des Jeunes ambassadeurs de la laïcité*** (450 jeunes des quartiers populaires réunis pour devenir des *JAL*, après une journée de formation à la laïcité, en présence de Latifa Ibn Ziaten et de Madame Sibeth N'Diaye, Porte-parole du Gouvernement.

33. ***Avril 2020 :*** Mise en ligne, durant le confinement du printemps 2020, sur les réseaux sociaux et sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité, de courtes **vidéos pédagogiques sur les idées fausses sur la laïcité** (déjà visionnées plusieurs dizaines de milliers de fois).

34. ***Novembre 2020 :*** Mise en ligne de **vidéos explicatives des actions publiques sur la laïcité** menées par l'Observatoire de la laïcité et les autorités publiques.

35. ***En cours* : Mise en place progressive en Alsace-Moselle des recommandations de l'Observatoire de la laïcité** : notamment, dans les établissements scolaires, passage du régime d'obligation avec dispense à un régime d'adhésion volontaire de type optionnel pour le cours d'enseignement religieux.

L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ EN CHIFFRES


29
personnes dont 21 membres, 1 président, 1 rapporteur général, 1 chargée de mission, 2 apprentis et 1 stagiaire


17
experts associés à l'Observatoire de la laïcité (universitaires)


6
salariés (4 permanents + 2 apprentis)


59 000 €
de budget moyen de fonctionnement annuel


1 000
déplacements officiels de terrain en 7 ans (soit une moyenne de 129 par an)


220
auditions en séances plénières en 7 ans


25
auditions de l'Observatoire de la laïcité par des instances officielles


7
rapports annuels et états des lieux précis de la laïcité


5
guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux publiés:

- Pour les collectivités locales (diffusé aux mairies de plus de 2 000 habitants)
- Pour les associations (diffusé aux associations agréées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport)
- Pour les entreprises privées (diffusé aux chambres de commerce et d'industrie et DIRECCTE, ainsi qu'aux principaux partenaires sociaux)
- Pour les hopitaux (diffusé aux hôpitaux publics)
- Pour les structures sportives


10
guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux publiés en collaboration avec l'Observatoire de la laïcité (UNAF, UFOLEP, NAF, ANJT, etc.)


25
avis officiels


33
communiqués de presse


350 000
acteurs de terrain formés ou sensibilisés à la laïcité


160 000
enseignants déjà sensibilisés par le ministère de l'Education nationale avec le concours de l'Observatoire de la laïcité


65 000
personnes de tous les secteurs sensibilisées ou formées directement par l'Observatoire de la laïcité


45 000
acteurs de terrain directement formés dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité » (fonction publique, fédérations sportives et d'éducation populaire, écoles du travail social ou associations des quartiers prioritaires de la politique de la ville), pour l'essentiel par l'ANJT et CNFPT avec le concours de l'Observatoire de la laïcité


16 000
inscrits au Mooc « Les clés de la laïcité » et au Mooc « Paroles de territoires »


1 100
analyses juridiques individualisées en réponse à des saisines de citoyens et d'acteurs de terrain


500
étudiants (dont des représentants des cultes et des fonctionnaires) inscrits aux diplômes universitaires (DU) sur la laïcité mis en place par le ministère de l'Intérieur et soutenus par l'Observatoire de la laïcité


7
grands colloques organisés avec le Conseil économique, social et environnemental (CESE), le ministère de l'Education nationale, le ministère de l'Intérieur, le Cevipof de Sciences Po Paris et le CFJ (Centre de Formation des Journalistes)


510
candidatures reçues au Prix de la laïcité de la République Française. **6** lauréats et **25** mentions spéciales depuis 2015


3
rappels du cadre légal (sur les libertés et interdits dans le cadre laïque ; sur les sanctions encourues pour toute atteinte aux exigences minimales de la vie en société)

Les 20 principales actions proposées par l'Observatoire de la laïcité en cours ou en attente de mise en œuvre

1. Renforcer la mixité sociale et la mixité scolaire

- L'insuffisante mixité sociale peut conduire à la constitution de communautés relativement homogènes, porteuses du **risque de pressions sociales**, notamment religieuses, mettant ainsi à mal la cohésion sociale et le principe de laïcité lui-même (non-respect de la liberté de conscience, pratiques religieuses portant atteinte à l'ordre public, contraintes pour pratiquer un culte, etc.).
- L'Observatoire de la laïcité salue la prise de position à ce sujet du Président de la République Emmanuel Macron à l'occasion de son discours *La République en actes* du 2 octobre 2020 aux Mureaux : « Malgré les efforts (…), nous n'avons pas pu recréer suffisamment de mixité (…) Nous avons créé ainsi, des quartiers où la promesse de la République n'a plus été tenue. »

2. Améliorer le statut des aumôniers[16], en particulier en milieu carcéral et hospitalier

- Améliorer le statut des aumôniers (souvent précaire) et, notamment, **recruter davantage d'aumôniers musulmans à temps plein** (et moins à temps partiel), en particulier en milieu carcéral, pour apporter un soutien spirituel personnel aux détenus qui le demandent, face à l'influence de mouvements extrémistes (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015). Cette amélioration de statut participerait par ailleurs à une meilleure structuration du culte musulman.
- Sur ce sujet, un **groupe de travail** a été mis en place par le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.

16 - Les services d'aumôneries en milieux fermés sont prévus par la loi du 9 décembre 1905.

3. Renforcer l'obligation de transparence et de contrôle de l'origine des financements pour la construction d'un lieu de culte

- Cela est actuellement pris en compte par le projet de loi *visant à conforter le respect des principes de la République*, en prévoyant des modifications permettant notamment de **renforcer la mise en œuvre des titres IV** (sur les associations pour l'exercice des cultes) **et V** (sur la police des cultes) de la loi de 1905 (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016).
- Des annonces du Président de la République, dans son discours du 2 octobre 2020, reprenaient déjà les préconisations en ce sens de l'Observatoire de la laïcité.

4. Renforcer la transparence par un contrôle financier effectif des associations loi 1905

- Conduire effectivement le **contrôle financier**, sur pièces, prévu à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905[17] : *cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016. Là encore, cela est actuellement pris en compte par le projet de loi *visant à conforter le respect des principes de la République*.

5. Étendre les obligations de contrôle financier aux associations loi 1901

- Étendre le contrôle précisé précédemment au point n° 17 aux associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **dont l'objet ou l'activité effective consiste notamment à l'entretien ou la construction d'un lieu de culte** (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016). Là encore, cela peut s'effectuer dans le cadre de la réflexion en cours sur le projet de loi *visant à conforter le respect des principes de la République*.

17 - Article 21 de la loi du 9 décembre 1905 : « les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances. »

6. Renforcer la formation des élus, des fonctionnaires et des acteurs de terrain

- Proposer aux **parlementaires** et aux élus membres d'un exécutif local de **suivre une sensibilisation à la laïcité**, dans le cadre du plan national de formation *Valeurs de la République et laïcité*[18] ou de suivre le MOOC conçu et mis en place spécifiquement pour eux[19].
- Davantage **sensibiliser les élus locaux** pour qu'ils proposent aux agents de leurs collectivités de suivre une formation dans le cadre de ce même plan national.
- Davantage **sensibiliser l'ensemble des structures socio-éducatives et sportives** au suivi de cette même formation, notamment à la suite de la publication en 2019 du guide *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport*.

7. Outiller plus massivement les élus, les fonctionnaires et les acteurs de terrain sur la laïcité et les exigences minimales de la vie en société

- **Diffuser massivement les 5 guides pratiques**[20] de l'Observatoire de la laïcité aux acteurs concernés (collectivités locales, structures socio-éducatives, entreprises privées, établissements publics de santé, structures sportives, etc.) et à leurs partenaires ou interlocuteurs publics (préfectures, administrations décentralisées, chambres de commerce et d'industrie, etc.).
- **Diffuser massivement** aux mêmes acteurs institutionnels et de terrain le guide pratique rappelant le cadre légal permettant de **sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société**[21].

18 - Ce plan national de formation, initié par l'Observatoire de la laïcité, avec le ministère de l'Intérieur, et dont le pilotage a été confié au l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a déjà formé plus de 45 000 acteurs de terrain, dont le taux de satisfaction est de 97 %.

19 - Il existe en ce sens actuellement deux MOOC disponibles sur la plateforme : https://www.fun-mooc.fr.

20 - Actuellement, ces guides sont téléchargeables gratuitement sur www.laicite.gouv.fr, le site le plus visité de la plateforme gouvernementale.

21 - Ce guide traite également de situations pour lesquelles la laïcité est invoquée à tort.

8. Assurer l'effectivité du suivi des formations à la laïcité par les aumôniers de tous les cultes rémunérés par l'État

- Le décret du 3 mai 2017, après une demande de l'Observatoire de la laïcité, rend **obligatoire**, pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés, l'obtention d'un diplôme après le **suivi d'une formation civile et civique agréée**, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République et le principe de laïcité.

9. Assurer l'effectivité du suivi par les imams détachés[22] des formations à la laïcité

- Le Président de la République a annoncé le 2 octobre la fin prochaine du « système des imams détachés ».
- Dans l'attente, il s'agit de s'assurer, comme demandé par l'Observatoire de la laïcité et obtenu par des accords bilatéraux, du suivi par eux d'un **diplôme universitaire** (DU) **sur la laïcité** (en plus d'acquérir un niveau de connaissance suffisant pour s'exprimer en français).

10. Renforcer la formation à la laïcité des enseignants

- Pour assurer l'enseignement moral et civique (EMC) délivré du CP à la terminale aux élèves, tous les futurs enseignants, en formation initiale en INSPÉ, doivent être formés de façon commune à la laïcité. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a demandé et a récemment obtenu un accord quant à la création d'un **module de formation à la laïcité commun à tous les INSPÉ** (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 25 avril 2017).
- Ce module doit néanmoins encore être mis en place. L'Observatoire de la laïcité souhaite pouvoir **apporter son expertise juridique** à la conception d'un tel module.
- **Relancer** en parallèle, les **formations académiques** à la laïcité, dans le cadre de la formation continue des enseignants.

22 - Les imams détachés sont fonctionnaires de trois pays étrangers : Algérie, Turquie et Maroc.

11. Renforcer la formation des enseignants à l'enseignement laïque des faits religieux

- De la même manière, pour **assurer l'enseignement laïque des faits religieux** délivré de façon transdisciplinaire à tous les élèves, tous les futurs enseignants, en formation initiale en INSPÉ, devraient être formés de façon commune à cet enseignement. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a demandé la mise en place d'un module de formation à l'enseignement laïque des faits religieux commun à toutes les INSPÉ.
- **Sensibiliser**, en parallèle, **les enseignants**, dans le cadre de leur formation continue, au suivi du *m@gistère*[23] sur cette matière et aux formations délivrées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

12. Assurer l'effectivité de l'enseignement moral et civique (de façon dédiée), et de l'enseignement laïque des faits religieux (de façon transdisciplinaire)

- L'Observatoire de la laïcité constate que la pédagogie de cet enseignement n'est pas toujours assurée à l'occasion de la formation initiale des professeurs.

13. Renforcer le contrôle de l'enseignement à domicile en amont de son éventuelle stricte limitation

- Après avoir soutenu la proposition de loi sénatoriale de Françoise Gatel (adoptée) **renforçant les critères de contrôle des établissements scolaires hors contrat**, l'Observatoire de la laïcité rappelle l'importance d'également **renforcer les contrôles de l'enseignement à domicile** (notamment par une meilleure coordination entre services municipaux, académiques et préfectoraux) pour y assurer le respect des valeurs et des principes de la République.
- Cette disposition est actuellement en discussion, en s'assurant du respect de la liberté d'enseignement, dans le cadre du projet de loi confortant le respect des principes de la République.

23 - M@gistère : cours en ligne accessible par tous les enseignants.

14. Encourager l'offre publique en matière scolaire afin de garantir la liberté de choix pour les parents entre structures publiques et privées

- Dans une analyse adoptée le 14 mai 2019, l'Observatoire de la laïcité souligne aussi l'importance d'un **contrôle vigilant des financements publics** des établissements scolaires privés.
- Il rappelle enfin que d'éventuels **constats d'iniquités**, en particulier dans certains départements du grand ouest, peuvent être établis à l'occasion des commissions départementales de l'Éducation nationale (CDEN).

15. Intégrer un module de formation interactif à la laïcité dans le cadre du futur « service national universel » (SNU)

- Dans ce cadre, il pourrait être **fait appels aux 2400 « formateurs » habilités** dans le cadre du plan de formation *Valeurs de la République et Laïcité*, initié par l'Observatoire de la laïcité et piloté par l'ANCT et le CNFPT.

16. Mettre en œuvre l'ensemble des préconisations de l'Observatoire de la laïcité en Alsace-Moselle

- En particulier, si l'Observatoire de la laïcité a obtenu l'**abrogation du délit de blasphème**, l'**alignement de la peine encourue** pour la perturbation d'un office religieux sur celle prévue par la loi du 9 décembre 1905, et l'**optionalité de l'enseignement confessionnel**, ce dernier reste intégré au tronc commun en primaire, ce qui aboutit à un enseignement commun d'une heure de moins par semaine pour les élèves d'Alsace-Moselle. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'enseignement confessionnel devrait selon lui être **placé en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun** (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 12 mai 2015).

17. Ne pas occulter le passé colonial et prendre en compte toutes les cultures présentes sur le territoire de la République dans leur contribution à l'affirmation de la citoyenneté commune

- Afin que tous les enfants disposent des outils critiques nécessaires à l'**appropriation du récit national**, l'Observatoire de la laïcité considère essentiel d'**intégrer** dans les programmes scolaires **l'ensemble de ses composantes**, sans préjugé et en parfaite objectivité (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015).
- Cette proposition rejoint une proposition du rapport de la commission présidée par Bernard Stasi remis au Président de la République en 2003[24]. Cela suppose aussi de ne pas occulter le passé colonial, ce qu'a rappelé le Président de la République Emmanuel Macron dans son discours du 2 octobre 2020.

18. Instaurer de nouveaux rites civils et républicains

- L'Observatoire de la laïcité préconise la mise en place de nouveaux rites civils et républicains, afin de renforcer le sentiment d'appartenance et de permettre un **rappel des droits et devoirs** (avis du 13 février 2020) L'Observatoire de la laïcité propose ainsi :
  - Une obligation des municipalités de célébrer pour les citoyens qui en font la demande le ***parrainage civil et républicain*** ;
  - Une obligation des municipalités de proposer aux couples ne s'étant pas mariés, à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, d'organiser une ***cérémonie de remise du livret de famille*** ;
  - Une obligation des municipalités de proposer d'agréger le *parrainage civil républicain* à l'éventuelle organisation d'une *cérémonie de remise de livret de famille*.

24 - Extraits du « rapport Stasi » : « Mieux prendre en compte toutes les convictions spirituelles ou religieuses » (page 38) et « assurer un enseignement complet de notre histoire en y intégrant l'esclavage, la colonisation, la décolonisation et l'immigration » (page 67).

19. Aider à la structuration du culte musulman dans le respect du principe de laïcité

- **Différentes actions concrètes** peuvent aboutir à la structuration par les Français de confession musulmane de leur culte, dans le cadre de la laïcité qui implique la séparation des organisations religieuses et de l'État. L'Observatoire de la laïcité en a proposé plusieurs et travaille en lien étroit avec le ministère de l'Intérieur et les représentants du culte musulman.
- **Ces actions peuvent être accompagnées par les pouvoirs publics**, dès lors qu'elles touchent notamment à des mesures d'ordre public ou aux aumôneries, prévues par la loi du 9 décembre 1905.

20. Renforcer la coordination des administrations déconcentrées et des collectivités locales pour éviter toute contradiction sur les politiques publiques concernées par la laïcité

- L'Observatoire de la laïcité recommande de **mettre en place de façon effective des réunions régulières** associant les principales collectivités locales et les administrations déconcentrées de l'État concernées dans le département afin qu'elles échangent sur les politiques publiques et sur les décisions à prendre pour répondre à toutes les problématiques relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 septembre 2017).

Comment se former à la laïcité ?

Vous souhaitez vous former à la laïcité ou devenir formateur ?

Il existe plusieurs solutions selon vos besoins et vos attentes !

1. Formation en ligne :



L'Observatoire de la laïcité, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont élaboré, en partenariat avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France, le Mooc « Les clés de la laïcité » (cours en ligne sur Internet ouvert à tous) permettant d'être formé à distance aux questions de laïcité. Vous pouvez y accéder **https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87015+session07/about**. Ce Mooc se déroule par session, il y en a au minimum deux par an.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande de certains élus, nous avons élaboré avec le Centre national de la fonction publique territoriale, un module plus court, en deux sessions, présentant des initiatives de collectivités en matière de laïcité. Vous pouvez y accéder **https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87043+session03/about**.

2. Formation en présentiel :

La formation « *Valeurs de la République et Laïcité* » :



L'Observatoire de la laïcité, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont également conçu une formation à la laïcité sur deux jours dénommée *Valeurs de la République et laïcité*. Elle vise à répondre aux besoins de qualification et d'accompagnement sur le principe de laïcité dans les situations professionnelles que chacun peut rencontrer au quotidien.

Un format court, synthétisé sur une journée, est également proposé pour s'adapter aux contraintes de temps des non-professionnels (élus, bénévoles associatifs, conseillers citoyens ou jeunes en service civique, par exemple).

Vous pouvez vous rapprocher du **CGET** (**https://www.cget.gouv.fr/actualites/un-nouvel-elan-pour-le-plan-national-de-formation**), du **CNFPT** (**http://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/5-5dva-P-1dk2dv0-1e9vt7g**) ou de la préfecture de votre département pour en savoir plus.

Le public cible :

- les fonctionnaires, salariés et bénévoles qui sont en contact direct des publics, en tout premier lieu ceux qui sont en relation directe avec des enfants et des jeunes et/ou des habitants des QPV (Quartiers politique de la ville) ;
- les professionnels qui interviennent dans l'espace public mais qui n'assument pas directement des fonctions éducatives, d'animation ou d'encadrement (gardiens d'équipement ou d'immeubles, etc.) ;
- les professionnels qui ont une relation de service à la population.

La méthode :

Sur le fond, l'approche est fondée sur le droit et le dialogue. Sur le plan pédagogique, l'approche qui se veut pragmatique est basée sur :

- un cadrage historique ;
- une terminologie ;
- un cadrage juridique ;
- des cas pratiques pour aborder le principe de laïcité.

Le déploiement :

Compte tenu de l'ampleur des publics visés, un dispositif de formation de formateurs en cascade a été mis en place :

- au niveau national, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) forment et habilitent les formateurs de formateurs (niveau 1) ;

- au niveau régional, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les délégations régionales du CNFPT forment et habilitent les formateurs régionaux (niveau 2) ;
- au niveau local, les formateurs régionaux forment les acteurs de terrain, sous le pilotage des DRJSCS et des délégations du CNFPT (niveau 3).

3. Les Diplômes universitaires (DU) « Laïcité » :

L'État, à travers le ministère de l'Intérieur et l'Observatoire de la laïcité, soutient un programme de formations dites « civiles et civiques » ouvertes à tous les citoyens qui souhaitent parfaire leurs connaissances sur la laïcité et les faits religieux, aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à connaître des questions de laïcité et de droit des cultes. Ces formations sont des diplômes universitaires (DU) qui offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité.

On dénombre actuellement **31 DU** en activité. Leur nombre a été fortement augmenté, permettant un maillage territorial conséquent dont la liste est disponible en ligne (**https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/10/liste-des-formations-civiles-et-civiques-agreees.pdf**).

Ces formations universitaires de 125 à 160 heures, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur (d'autres organismes peuvent également octroyer des bourses, comme la Fondation pour l'Islam de France), sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte.

À la demande de l'Observatoire de la laïcité, l'obtention d'une telle formation est par ailleurs devenue obligatoire le 1er octobre 2017 pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés (décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique et arrêté du 5 mai 2017).





Synthèse des enseignements (1/3)

La laïcité et les Français : « Un principe essentiel mieux compris, à ne pas modifier mais à mieux appliquer et à dégager des polémiques médiatico-politiques pour qu'il demeure un outil de cohésion nationale »

Dans un contexte national marqué par des débats animés et parfois violents sur la laïcité, le baromètre annuel mené par Viavoice pour l'Observatoire de la laïcité a pour ambition de comprendre comment l'opinion publique perçoit la laïcité et son application aujourd'hui en France. Au regard de la pluralité des interprétations de ce principe (et, dès lors, de ses applications) et des débats qui l'entourent, il apparaît nécessaire de recueillir régulièrement l'opinion des Français sur la laïcité et d'identifier les éléments qui sous-tendent les représentations qu'ils en ont.

La nouvelle livraison du baromètre de l'Observatoire de la laïcité démontre que les récentes polémiques n'ont que peu impacté les perceptions des Français sur la laïcité, **un principe qui est par ailleurs de mieux en mieux compris**.

L'enquête réalisée livre trois constats majeurs :

D'abord, et dans la continuité des tendances observées en 2019, **les Français expriment un attachement très fort à la laïcité, telle qu'aujourd'hui définie par le droit**, qui constitue un « principe républicain essentiel » et qui « fait partie de l'identité de la France ».

Toutefois, cette année encore, **des clivages générationnels et sociaux persistent quant à la connaissance de la laïcité et à son attachement**. En ce qui concerne « les protections garanties par la laïcité en pratique », se confirment également des clivages entre croyants mais aussi selon le genre (qui n'était pas analysé l'an passé).

Enfin, l'opinion publique exprime une **attente très forte en matière de bonne application de la laïcité par les différentes autorités publiques et en faveur d'une plus grande pédagogie** sur ce principe par les prescripteurs d'opinion. En l'état, **une large majorité la juge comme trop souvent « associée dans le débat public à des polémiques »** et **« instrumentalisée par les personnalités politiques »**. Il en découle que **seule une minorité de Français estiment que « la laïcité, en pratique, est un principe qui rassemble** ».

Une opinion publique « très attachée à la laïcité », un « principe républicain essentiel » et qui « fait partie de l'identité de la France »

Les résultats du baromètre de 2020 sont très clairs : le profond attachement des Français à la laïcité est durablement installé, les polémiques de fin 2019 accentuant sans doute la nécessité d'en rappeler l'importance.

- **Dans la continuité des scores de l'an passé, près de trois Français sur quatre (74 %) se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit** (après rappel de la définition). Ce niveau d'attachement reste corrélé au niveau d'information et de connaissance que l'on dispose de la loi et de la jurisprudence. Autrement dit, **plus les Français connaissent le droit en vigueur, plus ils se déclarent attachés à la laïcité** (ceux qui en connaissent la bonne définition juridique sont ainsi **83 %** à s'y déclarer « attachés »).









État des lieux de la laïcité en France

Etude d'opinion réalisée par Viavoice
pour l'Observatoire de la laïcité

Janvier 2020

Viavoice Paris. Études Conseil Stratégie
9 rue Huysmans, 75 006 Paris
+ 33 (0)1 40 54 13 90
www.institut-viavoice.com
François Miquet-Marty
Stewart Chau







Sommaire et modalités de réalisation

Étude d'opinion réalisée par Viavoice pour l'Observatoire de la laïcité.

Interviews effectuées en ligne, du 6 au 11 décembre 2019, auprès d'un échantillon de 2000 personnes, représentatif de la population habitant en France métropolitaine âgée de 18 ans et plus.

Représentativité par la méthode des quotas appliquée aux critères suivants : sexe, âge, profession, région et catégorie d'agglomération.





Synthèse des enseignements (2/3)

- Cet attachement trouve un second élément d'explication en ce qu'il constitue pour **70 % des Français « un principe républicain essentiel »**. Plus encore, **ce principe fait partie de l'identité de la France » pour 78 % des Français.**

Ces résultats, nets et clairs, montrent qu'il existe toujours un large consensus autour de ce principe fondamental dépassant, pour l'opinion publique, les clivages politiques. En ce sens, **79 % des Français jugent que la laïcité n'est ni de droite ni de gauche**, ce qui n'empêche pas les interprétations politiques divergentes qui génèrent bien souvent des **instrumentalisations perceptibles par les Français**.

Des perceptions divergentes qui demeurent entre générations, catégories sociales, pratiquants des différentes religions et selon le genre

Si l'attachement au principe de la laïcité ne fait pas de doute, ce constat peut-être légèrement nuancé par les différents clivages observés dans l'étude.

Le premier clivage est générationnel : en ce sens, **si 61 % (-10 points depuis 2019) des 18-24 ans se déclarent attachés à la laïcité, ils sont 75 % des 50-64 ans et 87 % des 65 ans et plus**. Ce clivage semble renvoyer aux polémiques et mauvaises interprétations publiques de la laïcité auxquelles les jeunes sont parmi les premiers témoins (en tant qu'élèves/étudiants et public « connecté ») et les plus sensibles. De plus, pour eux ce principe apparaît moins essentiel que pour les autres catégories.

Le second clivage est socioprofessionnel : dans la continuité des observations de 2019, **les cadres français (83 %) se déclarent davantage attachés à ce principe que les employés (69 %) ou les ouvriers (60%).** A noter que les premiers sont ceux qui connaissent le mieux le droit en vigueur et que les autres catégories citées ne jugent pas autant la laïcité comme principe essentiel.

Concernant les protections garanties par la laïcité, il se confirme un clivage entre les pratiquants des différentes religions : **lorsque 32 % des Français jugent que la laïcité, en pratique, protège tout le monde sans exception, ils ne sont que 20 % des personnes qui se déclarent de confession musulmane à s'exprimer en ce sens**. **Des écarts qui s'expliquent semble-t-il par la question des discriminations** : si **35 %** des Français estiment que, dans les années à venir, les discriminations subies par les citoyens en raison de leur religion supposée constitueront une des principales difficultés auxquelles sera confrontée la laïcité, ils sont presque la moitié des Français qui se déclarent musulmans à le craindre (**48 %**).

Enfin, après avoir introduit à ce baromètre une analyse par genre, on constate un **clivage entre les femmes et les hommes,** notamment quant aux protections garanties par la laïcité évoquées plus haut (**37% des hommes estiment que la laïcité protège tout le monde sans exception, contre seulement 28% des femmes**), mais aussi quant à la perception de la laïcité comme principe qui rassemble ou qui divise : **si 50 % des hommes estiment que la laïcité rassemble en théorie et 26 % en pratique, les femmes ne sont respectivement que 36 % et 14 % à le penser**.







Synthèse des enseignements (3/3)

Une meilleure application de la loi et une plus grande pédagogie pour assurer à la laïcité son rôle d'outil de la cohésion nationale

La persistance d'un écart très fort entre la laïcité telle qu'elle est définie en théorie et telle qu'elle est appliquée au quotidien s'installe clairement. **En ce sens, si pour une majorité relative de Français (43 %) la laïcité est « un principe qui rassemble en théorie »** (seuls 18 % estiment qu'elle « divise »)**, ils ne sont que 19 % à estimer qu'elle « rassemble en pratique »** (et 38 % estiment qu'elle « divise »).

Ainsi, plus d'un tiers des Français **(31 %) jugent que la laïcité est globalement mal appliquée au quotidien par les autorités publiques** (et 39 % que la laïcité est « plus ou moins bien appliquée selon les autorités publiques »). Les institutions publiques les plus sévèrement jugées sont celles relevant des collectivités locales et du système éducatif (jugement à relativiser concernant l'université puisque la catégorie d'âge la plus concernée y juge positivement l'application de la laïcité).

Au-delà même de son application, **68 % des Français jugent que « la laïcité est trop souvent instrumentalisée par les personnalités politiques »**. Aussi, **53 % des Français estiment qu'on ne parle de la laïcité « qu'à travers la polémique »** et **37 % qu'on en parle « qu'à travers l'islam »**. Pour autant, les Français ne considèrent pas qu'on parle trop de laïcité, mais attendent surtout **qu'on en parle mieux**. Ainsi, **37 % estiment qu'on « ne l'explique pas assez » et 20 % déclarent qu'on « raconte n'importe quoi sur la laïcité »**.

Au regard de ces éléments, et face aux enjeux que perçoivent les Français (**montée des intolérances entre les communautés religieuses, crispations engendrées par le port de signes religieux, communautarisme lié à l'absence de mixité sociale** notamment) les Français n'attendent pas de modification de la loi de 1905. En ce sens, **45 % jugent que la loi de 1905 est toujours adaptée et ne doit pas être modifiée** (seuls 24 % se prononcent pour la rendre plus stricte quant à la séparation entre les institutions publiques et les différentes religions et seuls 10 % se prononcent pour la rendre plus souple afin de notamment permettre le subventionnement ou des aides financières au culte).

Les résultats de notre enquête et les analyses qui en découlent plaident donc pour une meilleure application de la loi mais aussi pour une plus grande pédagogie. **Mieux appliquer la laïcité telle qu'elle est définie aujourd'hui et mieux en parler constituent le défi majeur des acteurs politiques et institutionnels.**









La compréhension de la laïcité







Les connaissances sur la laïcité (1/2)

Pour chacune des affirmations suivantes, cochez la case « vrai » ou « faux »

Affirmation	VRAI	FAUX	Non réponse	Bonne réponse	Evolutions « Bonnes réponses » depuis janvier 2019
« A l'école publique, les élèves ne peuvent pas manifester ostensiblement leur appartenance religieuse par un signe ou une tenue »	79%	13%	8%	Vrai	VRAI =
« Les fonctionnaires sont soumis au principe de neutralité : ils ne peuvent porter aucun signe religieux, même discret »	71%	19%	10%	Vrai	VRAI +1
« En France, l'Etat laïque est séparé des religions, il ne peut pas les subventionner »	56%	26%	18%	Vrai	VRAI -2
« Les manifestations religieuses dans la rue peuvent être autorisées »	51%	32%	17%	Vrai	VRAI =
« L'obligation de neutralité s'impose systématiquement au sein des entreprises privées »	50%	34%	16%	Faux	FAUX +9
« L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public a pour fondement la laïcité »	50%	36%	14%	Faux	FAUX +1





Les connaissances sur la laïcité (2/2)

Pour chacune des affirmations suivantes, cochez la case « vrai » ou « faux »

Affirmation	VRAI	FAUX	Non réponse	Bonne réponse	Evolutions « Bonnes réponses » depuis janvier 2019
« Une municipalité a le droit d'invoquer la laïcité pour refuser que soient servis des menus avec et sans viande à la cantine scolaire »	43%	39%	18%	(Bonne réponse : Faux)	FAUX +6
« A l'Université, les étudiants peuvent porter des signes religieux »	43%	43%	14%	(Bonne réponse : Vrai)	VRAI +7
« La laïcité interdit d'exprimer sa religion en public »	33%	55%	12%	(Bonne réponse : Faux)	FAUX +1
« A l'école, on n'a pas le droit de parler de religion »	22%	69%	9%	(Bonne réponse : Faux)	FAUX +1
« Être laïque, c'est être athée »	6%	85%	9%	(Bonne réponse : Faux)	FAUX +2

AV





La définition juridique actuelle de la laïcité

Dans le droit français, diriez-vous que la laïcité est actuellement… ? *

Un principe qui sépare l'Etat des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, impose la neutralité des fonctionnaires et garantit l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous : 54% (*-3 points depuis janvier 2019*)

18-24 ans : 51 %
25-34 ans : 49 %
35-49ans : 47 %
50-64 ans : 54 %
65 ans + : 66 %

Cadres : 66 %
Prof. Intermédiaire : 58 %
Employés : 43 %
Ouvriers 40 %
Retraités 67 %

Un principe qui oblige les fonctionnaires mais aussi les usagers à être neutres dans les services publics : 15% (*+3 points depuis janvier 2019*)

Un principe qui interdit les tenues ou signes religieux visibles (croix, voile, kippa, turban, soutane, kesa, etc.) dans la rue : 11% (*= depuis janvier 2019*)

18-24 ans : 10 %
25-34 ans : 14 %
35-49 ans : 12 %
50-64 ans : 10 %
65 ans + : 8 %

Un principe qui garantit à tous, y compris les fonctionnaires, la liberté d'exprimer leur religion sans aucune restriction : 6% (*+1 point depuis janvier 2019*)

Homme : 7 %
Femme : 4 %

18-24 ans : 11 %
25-34 ans : 8 %
35-49 ans : 6 %
50-64 ans : 4 %
65 ans + : 3 %

Aucune de ces définitions : 5% (*-1 point depuis janvier 2019*)

Non réponse : 9%

(*) Seule la première réponse correspond à la bonne définition juridique de la laïcité, les autres sont fausses





La définition souhaitée de la laïcité

Comment souhaiteriez-vous, personnellement, que se définisse la « laïcité » ?

Réponse	%	Évolution
Un principe qui sépare l'Etat des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, impose la neutralité des fonctionnaires et garantit l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous	46%	*-2 points depuis janvier 2019*
Un principe qui oblige les fonctionnaires mais aussi les usagers à être neutres dans les services publics	16%	*= depuis janvier 2019*
Un principe qui interdit les tenues ou signes religieux visibles (croix, voile, kippa, turban, soutane, kesa, etc.) dans la rue	15%	*+1 point depuis janvier 2019*
Un principe qui garantit à tous, y compris les fonctionnaires, la liberté d'exprimer leur religion sans aucune restriction	9%	*+1 point depuis janvier 2019*
Aucune de ces définitions	6%	*= depuis janvier 2019*
Non réponse	8%	*= depuis janvier 2019*





Laïcité, République et identité nationale

Êtes-vous plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec chacune des affirmations suivantes sur la laïcité, telle que vous souhaiteriez personnellement qu'elle soit définie ?

	D'accord	Pas d'accord	Non réponse	« D'accord » *Evolutions depuis janvier 2019*
La laïcité n'est ni de droite ni de gauche	79%	9%	12%	=
La laïcité fait partie de l'identité de la France	78%	13%	9%	+1
La laïcité est un principe républicain essentiel	70%	15%	15%	+1
La laïcité est trop souvent instrumentalisée par les personnalités politiques	68%	18%	14%	+1
La laïcité est un principe de gauche	9%	69%	22%	=
La laïcité est un principe de droite	9%	70%	21%	+1

« La laïcité fait partie de l'identité de la France » :

18-24 ans : 69 %
25-34 ans : 73 %
35-49ans : 73 %
50-64 ans : 81 %
65 ans + : 86 %

Homme : 79 %
Femme : 76 %

« La laïcité est un principe républicain essentiel » :

18-24 ans : 53 %
25-34 ans : 65 %
35-49ans : 65 %
50-64 ans : 73 %
65 ans + : 83 %

Homme : 76 %
Femme : 64 %







L'attachement à la laïcité







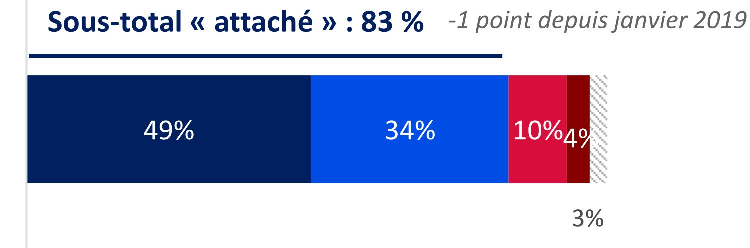
L'attachement au principe de laïcité selon la définition personnelle

À titre personnel, diriez-vous que vous êtes très attaché, assez attaché, peu attaché ou pas du tout attaché au principe de laïcité telle que vous la pensez définie par le droit actuellement ?

Réponse selon la définition précédemment donnée de la laïcité (voir page 9) :

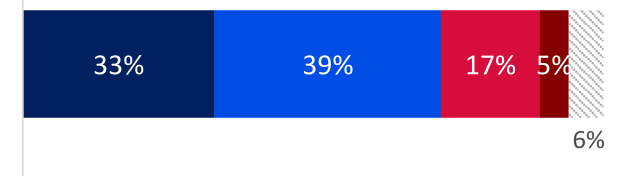
■ Très attaché ■ Assez attaché ■ Peu attaché ■ Pas du tout attaché ▨ Non réponse

Un principe qui sépare l'Etat des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, impose la neutralité des fonctionnaires et garantit l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous



Un principe qui oblige les fonctionnaires mais aussi les usagers à être neutres dans les services publics

Sous-total « attaché » : 72 % *+7 points depuis janvier 2019*



6%

Un principe qui interdit les tenues ou signes religieux visibles (croix, voile, kippa, turban, soutane, kesa, etc.) dans la rue

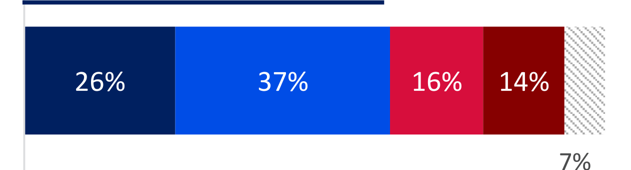


37% 30% 17% 11%

5%

Un principe qui garantit à tous, y compris les fonctionnaires, d'exprimer leur religion sans aucune restriction

Sous-total « attaché » : 63 % *+2 points depuis janvier 2019*



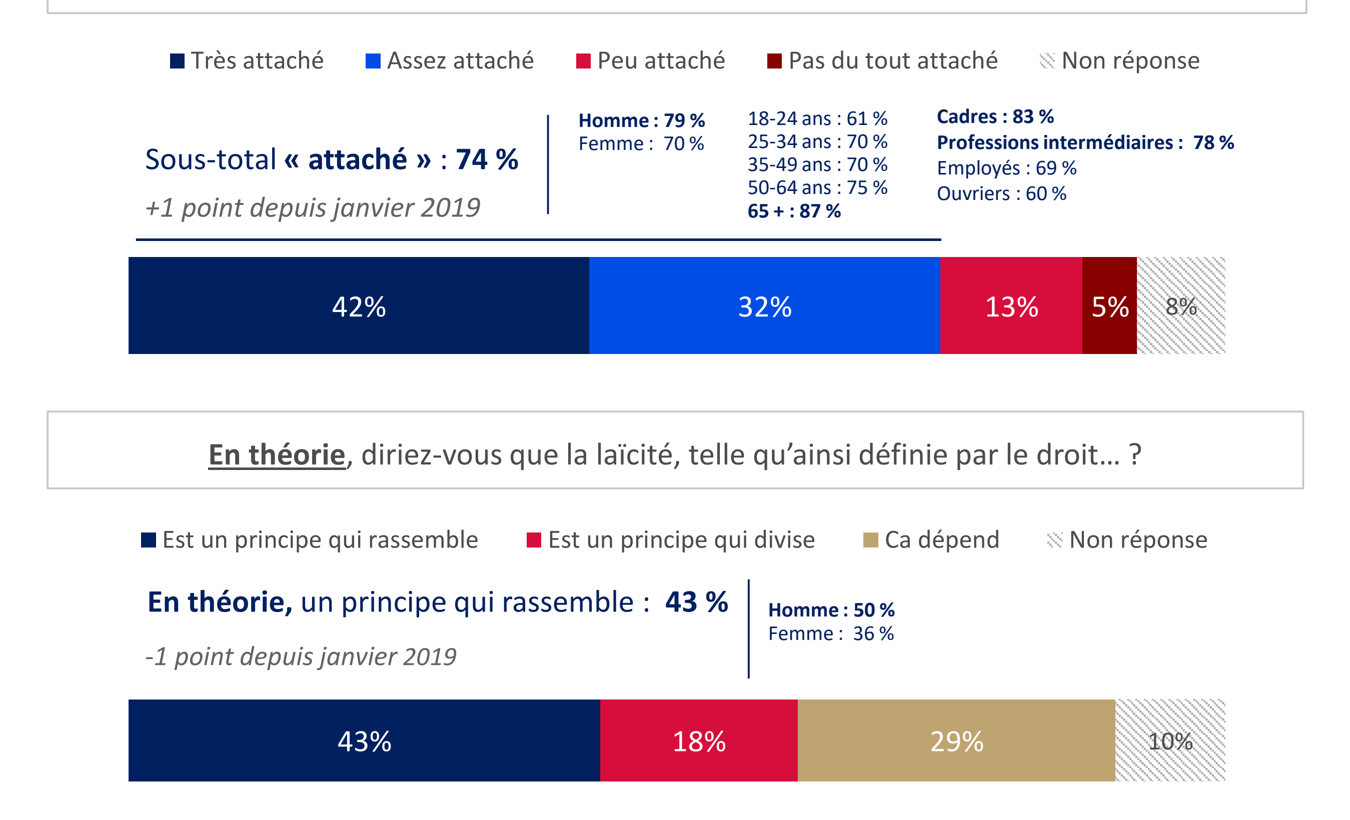
7%



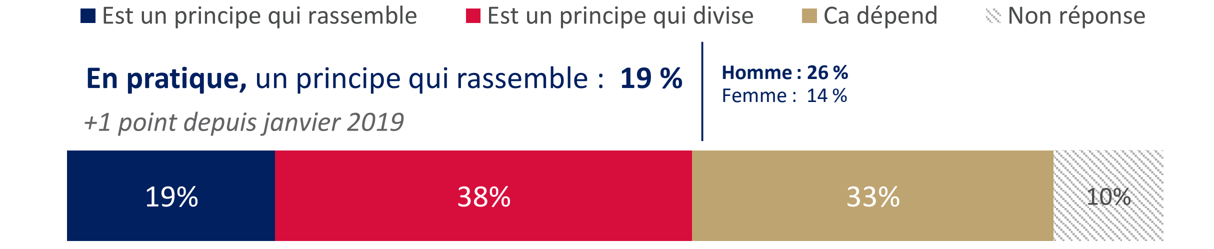


L'attachement au principe de laïcité selon le droit

La laïcité est définie dans le droit français (par les lois laïques de la fin du 19e siècle, la loi du 9 décembre 1905, la jurisprudence, etc.) de la manière suivante : c'est le principe qui sépare l'Etat des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, impose la neutralité des fonctionnaires et garantit l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous.



Et, **en pratique**, diriez-vous que la laïcité, telle qu'ainsi définie par le droit… ?






Les protections garanties par la laïcité en théorie

En théorie, diriez-vous que la laïcité, telle que définie par le droit, … ?

Réponse	%
Protège tout le monde, sans exception	50%
Protège les pratiquants des différentes religions	13%
Protège les non-croyants	4%
Ne protège pas tout le monde, sans exception	12%
Ne protège pas les pratiquants des différentes religions	7%
Ne protège pas les non-croyants	2%
Non réponse	12%

Homme : 53 %
Femme : 47 %

Protestants : 20 %
Catholiques : 15 %
Musulmans : 10 %





Les protections garanties par la laïcité en pratique

Et, en pratique, diriez-vous que la laïcité telle qu'elle est appliquée au quotidien … ?

Réponse	%
Protège tout le monde, sans exception	32%
Protège les pratiquants des différentes religions	11%
Protège les non-croyants	4%
Ne protège pas tout le monde, sans exception	22%
Ne protège pas les pratiquants des différentes religions	12%
Ne protège pas les non-croyants	2%
Ne se prononcent pas	17%

Homme : 37 %
Femme : 28 %
Catholiques : 33 %
Protestants : 40 %
Musulmans : 20 %







L'application au quotidien de la laïcité







L’application de la laïcité par les autorités publiques

Diriez-vous que la laïcité en France, telle que définie par le droit… ?

Est globalement bien appliquée par les autorités publiques	19%	*-2 points depuis janvier 2019* — **Homme : 23 %** Femme : 16 %
Est globalement mal appliquée par les autorités publiques	31%	*+1 point depuis janvier 2019*
Est plus ou moins bien appliquée selon les autorités publiques	39%	*= janvier 2019*
Non réponse	11%	*+1 point depuis janvier 2019*

AV

18





L'application de la laïcité par les différentes institutions

Diriez-vous pour chacune des institutions suivantes qu'elle applique la laïcité telle que définie par le droit… ?

	Parfaitement	Correctement	Partiellement	De mauvaise façon	Non réponse	Sous-total « L'applique bien »	Evolution depuis janvier 2019
L'hôpital public	15%	41%	24%	8%	12%	56 %	- 2
La justice (Conseil d'Etat, Cour de cassation, tribunaux)	14%	39%	22%	10%	15%	53 % Homme : 59 % Femme : 48 %	- 4
La police (ou la gendarmerie)	14%	36%	25%	11%	14%	50 % Homme : 56 % Femme : 45 %	- 4
Le service public en général	9%	39%	30%	10%	12%	48 % Homme : 55 % Femme : 43 %	- 5
L'éducation nationale (écoles, collèges, lycées publics)	10%	36%	30%	13%	11%	46 % Homme : 50 % Femme : 43 %	- 3
Les collectivités locales (mairies, métropoles, départements, régions)	9%	34%	34%	10%	13%	43 % Homme : 47 % Femme : 40 %	- 4
L'Université publique	8%	33%	31%	12%	16%	41 % Homme : 45 % Femme : 38 %	- 3







Les défis pour l'avenir







L'évolution de la Loi de 1905

À votre avis, aujourd'hui en France… ?

La séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de **la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée**

45%

Homme : 50 %
Femme : 40 %

18-24 ans : 33 %
25-34 ans : 35 %
35-49 ans : 39 %
50-64 ans : 45 %
65 ans + : 61 %

Cadres : 49 %
Professions intermédiaires : 43 %
Employés : 37 %
Ouvriers : 34 %

La séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de **la loi de 1905 n'est pas assez stricte : il faut refuser tout dialogue entre les institutions publiques et les différentes religions.**

24%

Homme : 28 %
Femme : 21 %

18-24 ans : 22 %
25-34 ans : 29 %
35-49 ans : 24 %
50-64 ans : 26 %
65 ans + : 20 %

Cadres : 25 %
Professions intermédiaires : 29 %
Employés : 25 %
Ouvriers : 29 %

La séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est trop stricte : **il faudrait permettre le subventionnement du culte, les aides financières pour la construction de lieux de culte, l'indemnisation des ministres du culte, etc.**

10%

18-24 ans : 23 %
25-34 ans : 14 %
35-49 ans : 13 %
50-64 ans : 6 %
65 ans + : 4 %

Cadres : 14 %
Professions intermédiaires : 8 %
Employés : 12 %
Ouvriers : 11 %

Non réponse



21%

Homme : 13 %
Femme : 29 %

18-24 ans : 23 %
25-34 ans : 21 %
35-49 ans : 24 %
50-64 ans : 23 %
65 ans + : 15 %

Cadres : 13 %
Professions intermédiaires : 20 %
Employés : 27 %
Ouvriers : 26 %







Les enjeux auxquels sera confrontée la laïcité en France

Dans les années à venir, selon vous, à quelles principales difficultés sera confrontée la laïcité en France ?

	%	Détail	Evolution depuis janvier 2019
À la montée des intolérances entre les différentes communautés religieuses	51%		-6
Aux crispations engendrées par le port de signes visibles de certaines religions	42%		-2
Au communautarisme lié à l'absence de mixité sociale dans certains quartiers	40%	**Homme : 44 %** Femme : 36 %	-1
À la montée des intolérances entre certains croyants et certains non-croyants	39%		-4
Aux discriminations que subissent des citoyens à raison de leur religion supposée	35%	**Musulmans : 48 %** Catholiques : 34 % Protestants : 38 %	=
Aux crispations engendrées par le port de tous signes religieux visibles	34%		+1
Au retour à des valeurs religieuses conservatrices antirépublicaines	22%	**Homme : 27 %** Femme : 18 %	-2
À l'enjeu du financement des lieux de culte	17%		-2
À l'enjeu de la préservation du patrimoine architectural religieux	17%		=
Autres, préciser	1%		=
Non réponse	10%		+1

Quatre réponses possibles, total supérieur à 100%







La laïcité dans les médias et le débat public (1/2)

Diriez-vous qu'en règle générale, dans les médias et le débat public… ?

Trop souvent, on ne parle de laïcité qu'à travers la polémique	53%
On n'explique pas assez ce qu'est la laïcité	37%
On ne parle de la laïcité qu'à travers l'islam	37%
On raconte n'importe quoi sur la laïcité	20%
On présente correctement la laïcité	7%
Non réponse	8%

Homme : 9 %
Femme : 5 %

Deux réponses possibles, total supérieur à 100 %





La laïcité dans les médias et le débat public (2/2)

Diriez-vous qu'en règle générale, dans les médias et le débat public… ?

On parle trop de la laïcité	23%
On ne parle pas assez de la laïcité	38%
On parle autant qu'il faut, ni trop ni pas assez, de la laïcité	21%
Non réponse	18%

Une seule réponse possible







Question de signalétiques :
Rapport à la religion et pratiques religieuses







Le rapport personnel à la religion

À titre personnel, diriez-vous que dans votre rapport à la religion en règle générale, vous vous sentez plutôt… ?

Réponse	%
Croyant	35%
Non-croyant ou athée	29%
Agnostique (sceptique quant à l'existence d'un dieu)	17%
Indifférent	12%
Non réponse / Ne souhaite pas répondre	7%

Homme : 32 %
Femme : 38 %





La fréquence des pratiques religieuses

À quelle fréquence avez-vous des pratiques religieuses, qu'elles soient individuelles ou collectives (prières, offices religieux ou rites liés à la religion, fêtes religieuses, lectures religieuses…) ?

Tous les jours ou presque	5%
Au moins une fois par semaine	5%
Au moins une fois par mois	4%
Moins souvent	9%
Uniquement à l'occasion des grandes fêtes religieuses	31%
Jamais	38%
Non réponse / Ne souhaite pas répondre	8%

Sous-total
« Une fois par mois ou plus »
14 %

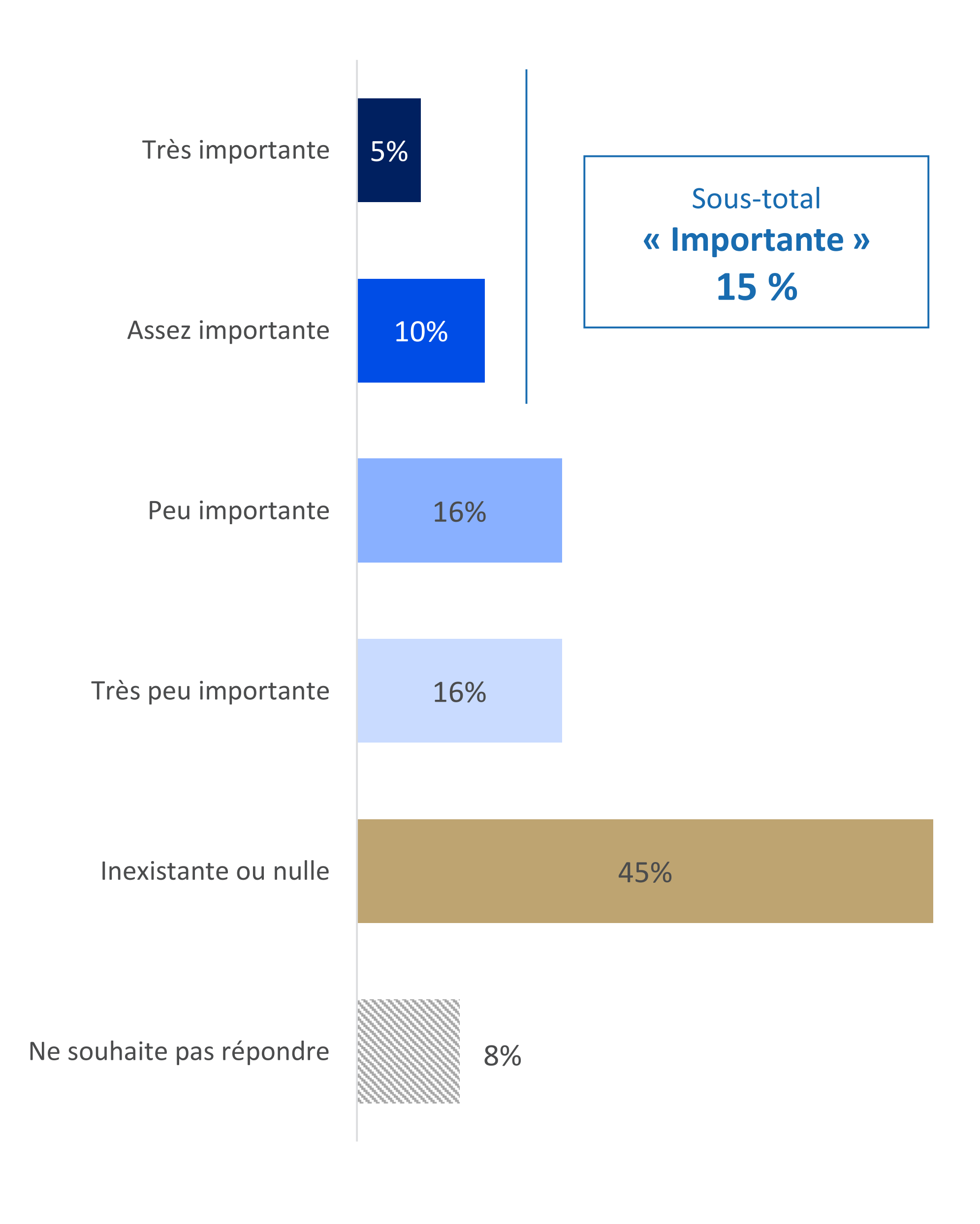
AV





L'intensité de la pratique religieuse

Personnellement, comment estimez-vous l'intensité de votre pratique religieuse ?







Le lien déclaré avec les religions

Vous sentez-vous lié à l'une des religions suivantes ? *(% Oui)*

Résultats à interpréter avec précaution, certains répondants se sentant liés à une religion citée dans cette question ont pu souhaiter ne pas y répondre (8 % de non réponses au total)

Le catholicisme	47%
L'islam	3%
Le protestantisme	3%
Le bouddhisme	2%
Le christianisme orthodoxe	1%
Le judaïsme	1%
Une autre religion	1%
Aucune	34%
Ne souhaite pas répondre	8%



VIAVOICE

« La réalité ne pardonne pas qu'on la méprise. » Joris-Karl Huysmans



Études Conseil Stratégie
pour l'avenir des entreprises et des institutions
Paris - Londres - Casablanca

Les récentes études d'opinion Viavoice réalisées pour
HEC, *Libération*, *Le Figaro*, *Les Échos,* BFM Business, France 2, RTL et France Inter
sont consultables sur **www.institut-viavoice.com**

9, rue Huysmans, 75 006 Paris. + 33 (0)1 40 54 13 90. Viavoice est une SAS indépendante.



Enquête sur l'État des lieux de la laïcité commandée par l'Observatoire de la laïcité et réalisée par *ViaVoice*

Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France

Par M. Jean-Louis Bianco, Président et M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France apparaît extrêmement délicat.

La laïcité est une notion complexe et finalement assez mal définie par beaucoup de nos concitoyens, parmi lesquels des élus, des journalistes, des intellectuels, des essayistes ou des chroniqueurs. L'inculture religieuse est également relativement large, tant chez les croyants (en particulier vis-à-vis des autres croyances) que chez les non croyants. Ce double constat devrait nécessiter la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou faits divers touchant au principe de laïcité et aux faits religieux.

Le principe républicain de laïcité, qui n'est ni de droite ni de gauche, est régulièrement utilisé comme un concept fourre-tout pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que les exigences minimales de la vie en société, la sécurité publique, la lutte contre la radicalisation ou l'intégration. Alors que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nous alerte régulièrement sur la recrudescence des agressions à caractère confessionnel ou convictionnel, nous devons, collectivement, tordre le cou aux nombreuses confusions, parfois particulièrement douteuses, qui font le lit de l'intolérance et qui renforcent en réaction les replis communautaires.

C'est pourquoi nous nous permettons d'appeler l'ensemble des médias, évidemment seuls juges de leur politique éditoriale, à la prudence. Le caractère éventuellement passionné du traitement médiatique de la laïcité et des faits religieux prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle. Pour tout sujet lié à ce principe de concorde, nous devons apporter de manière pédagogique les éléments nécessaires au débat, sans jamais le réduire à un affrontement binaire, sans jamais céder ni au culte du clash, ni au culte du buzz.

Avis et analyse de l'Observatoire de la laïcité adoptés en 2019-2020

L'Observatoire de la laïcité — dont une de ses missions est justement « d'informer » — continuera de prendre sa part dans ce travail essentiel en essayant, du mieux qu'il le peut, de faire connaître l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender toute situation particulière. Il se tient, notamment, à la disposition des journalistes pour leur transmettre tous ceux dont ils auraient besoin.

Son site internet (**www.laicite.gouv.fr**), l'un des plus visités de la plateforme gouvernementale, constitue d'ailleurs une source précieuse d'informations utiles.

Jean-Louis Bianco
Président

Nicolas Cadène
Rapporteur général

Exposé des motifs :

Les rites et les symboles républicains sont nécessaires pour faire vivre l'idéal républicain. Ils sont nés de la volonté d'affirmer un système d'organisation de la société plus égalitaire, donnant les mêmes droits et devoirs à chaque citoyen et partageant des valeurs communes, celles de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

C'est pourquoi, tout en laïcisant l'état civil et le mariage (par la loi du 20 septembre 1792), l'une des premières préoccupations de la République fut de créer de tels rites et symboles pour remplacer ceux de l'Ancien Régime. De là nous viennent notre devise, notre drapeau et certaines fêtes. Ces moments de célébration ont toujours été des moments de rassemblement autour d'idéaux et valeurs communs.

Ainsi, les rites républicains concourent à une logique de rassemblement de la Nation qui s'oppose aux replis de certains visant à se séparer de la société. Ils encouragent l'intégration dans la République de tous les citoyens et doivent incarner la valeur de fraternité.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion du congrès des maires le 19 novembre 2019, le Président de la République a demandé aux maires « d'unir et de rassembler » les Français, en faisant notamment appel aux rites républicains.

L'Observatoire de la laïcité a déjà soutenu dans le passé le renforcement de l'apprentissage des valeurs de la République à l'école, notamment à travers son appui à la rédaction et à la diffusion en 2013 de la *Charte de la laïcité à l'école* et à la mise en place de l'enseignement moral et civique (EMC) en 2015. Il a également, par son avis du 19 novembre 2013, demandé l'instauration d'une *Journée nationale de la laïcité* le 9 décembre de chaque année, dans le but de rappeler publiquement ce qu'est la laïcité, en ce qu'elle repose sur la séparation des Églises et de l'État et en ce qu'elle assure l'égalité républicaine en garantissant à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire. Il s'agissait également d'assurer le soutien officiel et effectif de l'administration publique aux manifestations promouvant la laïcité au sein du monde associatif et éducatif. Cette journée a depuis été instaurée dans l'Éducation nationale (en 2015) et la fonction publique (en 2016).

Le principe de laïcité constitue un remarquable outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Alors que, comme l'a démontré l'étude de l'Observatoire de la laïcité sur l'expression et la visibilité religieuses aujourd'hui en France, se constate une certaine polarisation de la société française (il y a, en parallèle d'une sécularisation qui continue, une réaffirmation de marqueurs identitaires religieux de la part de certains croyants dans toutes les religions), plusieurs actions publiques doivent être menées pour renforcer la cohésion nationale. Celles-ci pourraient en particulier s'appuyer sur de nouveaux rites républicains. En ce sens, l'Observatoire de la laïcité formule trois propositions :

1. L'obligation faite aux municipalités de célébrer pour les citoyens qui en font la demande le « parrainage civil et républicain » :

- Situation actuelle :

Actuellement, les cérémonies de « parrainage civil » se pratiquent à la mairie mais, n'ayant pas de valeur légale et contraignante, sans obligation pour les municipalités de les célébrer et sans cérémonial préétabli :

Le parrainage civil n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil. Les certificats ou documents que délivre le maire ou son adjoint à cette occasion, ainsi que la tenue éventuelle d'un registre, ne présentent aucune valeur juridique.

La pratique du « parrainage civil » ou du « parrainage républicain » se constate tout au long du 19e siècle mais se concentre dans les années qui précédèrent et suivirent la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Cette pratique va ensuite être très largement délaissée jusqu'à un engouement croissant ces vingt dernières années.

- Propositions de loi passées :

Deux propositions de loi, rédigées respectivement par les députés Jacques Myard (LR) et Richard Mallié (LR) ont été présentées en 2006 et 2008 : proposition de loi n° 3147 « visant à instaurer le parrainage civil » et proposition de loi n° 0653 « relative au baptême républicain ». Elles n'ont été ni examinées ni adoptées.

Une proposition de loi n°71 « relative au parrainage républicain » [1], à l'initiative du groupe socialiste du Sénat, a été adoptée par la chambre haute le 21 mai 2015 et transmise à l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 42 de la loi « relative à l'égalité et à la citoyenneté » a créé ce « parrainage républicain » mais a été censuré par le Conseil Constitutionnel (avec trente-cinq autres articles), car considéré comme « cavalier législatif ».

[1] En annexe de cet avis.

➢ Propositions de l'Observatoire de la laïcité :

L'Observatoire de la laïcité propose au législateur d'adopter définitivement la proposition de loi précitée n°71 « relative au parrainage républicain », en y apportant trois amendements :

- Dans le titre et lorsqu'il est mentionné dans le texte de loi, éventuellement renommer le « parrainage[2] républicain » en « parrainage civil et républicain », afin de rappeler que ce parrainage est officialisé par une autorité publique[3] ;

- Rédiger plus précisément le paragraphe 2 de l'article 1er du texte de loi, en raison des risques contentieux qu'il comporte.

- Substituer dans le corps du texte la mention « et/ou » à « et », chaque fois qu'il est fait mention des « parrain et marraine ». Ainsi, les parents pourront librement choisir un parrain et une marraine, ou deux parrains, ou deux marraines.

- Au troisième paragraphe, devenu le deuxième, supprimer la dernière partie de la phrase : « à assumer leur mission. », afin de laisser une plus grande liberté aux parents quant à la définition de la mission dévolue aux parrain et/ou marraine.

➢ Cérémonie du « parrainage civil et républicain » :

Afin d'en assurer un caractère diversifié socialement et festif, mais aussi afin d'en faciliter la réalisation pratique, l'Observatoire de la laïcité propose que la cérémonie de « parrainage civil et républicain » soit commune à plusieurs parrainages d'enfants de différentes familles.

L'Observatoire de la laïcité propose qu'un extrait du texte lu à l'occasion de la cérémonie de « parrainage civil et républicain » puisse faire explicitement référence au principe de laïcité et soit rédigé comme suit. Il s'appuie notamment sur les travaux du CLUB ECEF[4] :
« *L'apprentissage et l'exercice des trois valeurs républicaines est soutenu par le caractère laïque de la République française, qui permet que vivent et cheminent ensemble des femmes et des hommes de convictions ou croyances différentes, en assurant à chacune et chacun le respect par l'autre dans ses choix de vie*. »
Cette proposition vise à assurer un discours relativement homogène sur le principe de laïcité sans qu'il soit nécessaire ni de le figer, ni de le rendre contraignant par la loi.

2. <u>L'obligation faite aux municipalités de proposer aux couples ne s'étant pas mariés, à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, d'organiser une « cérémonie de remise du livret de famille » :</u>

➢ Situation actuelle :

---

[2] Indépendamment de la qualité de parrain ou de marraine.
[3] Afin d'éviter toute confusion avec le droit civil, le Sénat, dans le cadre de l'examen de la loi « relative à l'égalité et à la citoyenneté », a souhaité dénommer ce dispositif « parrainage républicain » plutôt que « parrainage civil ». Cependant, le terme « républicain » ne renvoie pas à la notion d'acte civil et peut apparaître ambigu. L'Observatoire de la laïcité laisse au législateur le soin de décider de l'appellation qui réponde le plus opportunément à l'objet de ce dispositif.
[4] Le CLUB-ECEF (Citoyenneté, Laïcité, Union de nos Bases – Engagement Citoyen, Engagement Fraternelle) est un groupe de travail initié en 2009 et qui se donne pour missions « de poursuivre les travaux sur la convergence des valeurs ; de contribuer à une meilleure intégration de chacun dans la Nation ; de favoriser un meilleur engagement de chaque citoyen envers la République ; de participer au cheminement vers un mieux vivre ensemble ». Ce groupe, qui a en particulier travaillé sur le « parrainage républicain », a été auditionné par l'Observatoire de la laïcité le 25 septembre 2019.

Aujourd'hui, le nombre de créations de famille par la première naissance hors mariage égale ou dépasse (selon les années) le nombre de créations de famille à la suite d'un mariage civil.

La délivrance du livret de famille dans le cas d'une absence de mariage n'est qu'une formalité administrative (pouvant être réalisée par envoi postal), alors que dans les deux cas (sans et avec mariage préalable) sont en cause les engagements légaux de chacun au regard des différents membres de la famille, existants ou à venir, parents ou enfants.

- Proposition de l'Observatoire de la laïcité :

L'Observatoire de la laïcité propose la création par voie législative d'un rite similaire à celui du mariage civil, à l'occasion de la remise du livret de famille à la suite de la première naissance d'une filiation donnée, quelle que soit la nature juridique de cette filiation (partenaire d'un PACS ou union libre, famille monoparentale).

Cela, afin d'offrir à ceux qui ne se sont pas mariés et n'ont ainsi pas eu de rappel oral du droit de l'autorité parentale la possibilité, s'ils le souhaitent, d'organiser une cérémonie officielle « de remise du livret de famille » durant laquelle seront rappelés les engagements légaux de chacun au regard des différents membres de la famille, existants ou à venir, parents ou enfants.

- Démarche :

Les personnes concernées n'auraient pas à se faire connaître à la mairie pour demander l'organisation de cette cérémonie : la mairie aurait l'obligation de formuler une proposition d'organisation d'une cérémonie, par exemple à l'occasion de l'actuelle remise administrative du livret de famille.

- « Cérémonie de remise du livret de famille » :

L'organisation de la « cérémonie de remise du livret de famille » pourrait être confiée à la mairie de la commune de résidence si celle-ci diffère de la commune de naissance de l'enfant.

Afin d'en assurer un caractère diversifié socialement et festif, mais aussi afin d'en faciliter la réalisation pratique, l'Observatoire de la laïcité propose que la « cérémonie de remise du livret de famille » soit commune à plusieurs familles.

3. <u>L'obligation faite aux municipalités de proposer d'agréger le « parrainage civil républicain » à l'éventuelle organisation d'une « cérémonie de remise de livret de famille » :</u>

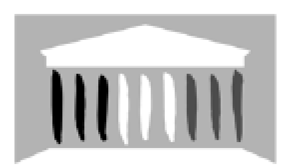
- Proposition de l'Observatoire de la laïcité :

L'Observatoire de la laïcité propose d'agréger au nouveau rite rendu possible (mais non obligatoire) pour les personnes concernées de la « cérémonie de remise du livret de famille », celui du « parrainage civil et républicain » de l'enfant né d'une union hors mariage ou dans le cadre d'une famille monoparentale.

Il ne s'agirait que d'une proposition faite par la municipalité, sans conséquence sur la possibilité par ailleurs de demander l'organisation plus tardive d'un « parrainage civil et républicain ».

Annexe

Texte de la proposition de loi n°71 « relative au parrainage républicain » :



N° 71

———

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

relative au **parrainage républicain**,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale
de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **390**, **442**, **443** et T.A. **104** (2014-2015).

Article 1er

Le parrainage républicain d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul. La célébration a lieu dans la commune où l'un des parents au moins a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la cérémonie.

Toute personne, à l'exception de celle déchue de ses droits civiques ou à qui l'autorité parentale a été retirée, peut s'engager en qualité de parrain ou de marraine à concourir à l'apprentissage par l'enfant de la citoyenneté dans le respect des valeurs républicaines.

Au jour fixé, le maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire reçoit, publiquement et en présence de l'enfant, la déclaration des parents du choix des parrain et marraine ainsi que le consentement de ces derniers à assumer leur mission.

Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage républicain et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.

L'acte de parrainage républicain énonce :

1° Les prénoms, noms, domiciles, dates et lieux de naissance des parents de l'enfant ;

2° Les prénoms, nom, domicile, date et lieu de naissance de l'enfant parrainé ;

3° Les prénoms, noms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;

4° La déclaration des parents de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;

5° La déclaration des parrain et marraine d'accepter cette mission.

À l'issue de la cérémonie, il est remis aux parents, ainsi qu'aux parrain et marraine, une copie de l'acte consigné dans le registre.

Article 2

Le 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f)* Pour les registres de parrainage républicain, à compter de la date d'établissement de l'acte. »

Article 3

L'article 1er de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Analyse sur l'absence d'établissements scolaires publics dans certains territoires des départements de Vendée et du Morbihan

1. Contexte :

Par différents courriers et interpellations publiques en dates du 15 février, 23 février et 22 septembre 2018, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) de Vendée, la Fédération des œuvres laïques de Vendée, celle du Morbihan, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de Vendée, la FCPE du Morbihan, l'Observatoire vendéen de la laïcité, le Carrefour d'action laïque de Vendée et l'association des familles laïques de Vendée ont sollicité l'Observatoire de la laïcité à propos de l'absence d'écoles et d'établissements scolaires publics dans les départements de Vendée (région Pays de la Loire) et du Morbihan (région Bretagne).

Leur principale demande est de « faciliter l'accès à l'enseignement public à chaque fois que les effectifs le permettent et garantir par l'Etat et les collectivités locales le respect de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, du code de l'éducation, et notamment de son article L212-2, issu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 dite *Goblet* ».

Les associations ayant sollicité l'Observatoire de la laïcité ont tenu à préciser qu'elles ne souhaitent « rallumer aucune guerre scolaire mais simplement cesser de constater des exceptions dans le respect des règles de la République. »

2. Rappel des textes en vigueur :

Le Code de l'éducation dispose à son article L.212-2 que : « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. / Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se

réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. / Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. »

Le Code de l'éducation dispose à son article R.211-2 que : « Dans le cas où l'organisation du service public l'exige, le préfet du département, sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale, peut mettre en demeure le conseil municipal intéressé de fournir un local convenable affecté au fonctionnement de l'école ou de la classe. Faute pour la commune d'avoir fourni ce local dans le délai fixé par le préfet, celui-ci décide de la création de l'école ou de la classe. »

Le Code de l'éducation dispose à son article L.213-1 que : « Le Conseil départemental établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent Code. À ce titre, le Conseil départemental arrête après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. »

Le Code de l'éducation dispose à son article L.214-5 que : « Le Conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du Code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent Code. À ce titre, le Conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le Conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur. L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements.

Le Code de l'éducation dispose à son article L.211-3 que : « L'État peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public du premier et du second degré dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente en vertu du présent titre. Les créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public. Elles doivent,

en ce qui concerne les établissements du second degré, être compatibles avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article L.214-1. L'État fait l'avance des frais de construction des établissements publics qu'il crée en application du présent article. Le remboursement de cette avance constitue, pour la collectivité, une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales. Le montant des crédits affectés par l'Etat à ces dépenses est déterminé chaque année par la loi de finances. »

Le Code de l'éducation dispose à son article R.211-3 que : « Dans le cas où l'organisation convenable du service public de l'enseignement du second degré l'exige, le préfet peut, sur proposition de l'autorité académique, et après avis du Conseil départemental ou académique de l'Éducation nationale, mettre en demeure la collectivité compétente de procéder à l'inscription de l'opération d'investissement nécessaire au programme prévisionnel des investissements et d'accepter son inscription sur la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension prévues respectivement aux articles L.211-2, L.213-1 et L.214-5. Faute pour la collectivité territoriale d'avoir pris, dans le délai fixé par le préfet, les décisions faisant l'objet de la mise en demeure, le préfet saisit le ministre chargé de l'éducation qui décide de la création ou de l'extension de l'établissement. »

Le Code de l'éducation dispose à son article R.211-4 que : « Au cas où la collectivité territoriale ayant pris les décisions faisant l'objet de la mise en demeure prévue à l'article R. 211-3 ne réalise pas l'opération d'investissement dans un délai fixé par le préfet, l'opération est réalisée par l'État dans les conditions fixées par la présente section. »

Le Code de l'éducation dispose à son article D.211-10 que : « Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts. Les secteurs scolaires correspondent aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf exception due aux conditions géographiques. Les districts scolaires correspondent aux zones de desserte des lycées. Les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation. Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique. »

3. Méthode :

Selon les chiffres de 2016 du ministère de l'Éducation nationale, les écoles privées (y compris hors contrat) accueillent 14% des effectifs du premier degré en France métropolitaine et 8,3% dans les départements d'Outre-mer. Les collèges et lycées privés accueillent quant à eux 21,3% des effectifs du second degré en France métropolitaine et 7,5% dans les départements d'Outre-mer. La part du privé est variable selon les départements de France métropolitaine : le secteur privé représente moins de 10% des effectifs totaux en Creuse, Haute-Corse, Moselle et Seine-et-Marne, alors qu'en Vendée et dans le Morbihan, en moyenne, plus de 50% des

élèves sont accueillis dans des écoles, collèges et lycées privés[1]. Dans les départements d'Outre-mer, la part du privé varie de moins de 5% à Mayotte à près de 12% en Guadeloupe.

À la suite de la sollicitation opérée par les associations déjà mentionnées, l'Observatoire de la laïcité a sollicité Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, et les rectorats de Bretagne et des Pays de la Loire.

Après une proposition d'audition devant l'Observatoire de la laïcité, Monsieur Jean-Louis Bianco, président, s'est entretenu avec Madame Armande Le Pellec Muller, alors rectrice de la région académique de Bretagne, et Monsieur William Marois, recteur de la région académique des Pays de la Loire. Madame la rectrice et Monsieur le recteur ont par ailleurs transmis deux notes détaillant l'état des lieux concernant la problématique des « zones blanches » dans ces deux régions et plus précisément dans ces deux départements (voir ci-après).

Parallèlement, les Conseils départementaux et les préfectures ont été sollicités par l'Observatoire de la laïcité. Leurs réponses sont synthétisées ci-après.

En outre, Monsieur Jean-Louis Bianco, ainsi que Monsieur Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, se sont l'un après l'autre rendus en Vendée le 22 septembre et le 15 février 2018 afin de notamment rencontrer les associations et des parents d'élèves à ce sujet. Ils ont également rencontré Monsieur Pierre Henriet, député (LREM) de Vendée et président du groupe d'études « République et religions » à l'Assemblée nationale, le 16 octobre 2018.

Enfin, les associations auteures de la sollicitation ont été auditionnées devant l'Observatoire de la laïcité en séance plénière le 4 septembre 2018.

4. Etat des lieux dans le Morbihan et en Vendée :

a) Les associations auteures de la sollicitation ont rappelé, à l'occasion de leur audition devant l'Observatoire de la laïcité, les points suivants[2] (les affirmations qui suivent n'engagent que leurs auteurs) :

Financements publics

– En 2018, pour les collèges, l'enseignement privé (54% des élèves) aurait reçu du Conseil départemental de Vendée le « double de subvention de l'enseignement public ».

[1] Vendée : dans le premier degré, 50,2% des élèves (soit 34126) sont accueillis dans des écoles privées. Dans le second degré, 52,4% des élèves (soit 28426) sont accueillis dans des collèges et lycées privés. Morbihan : dans le premier degré, 49,5% des élèves (soit 36676) sont accueillis dans des écoles privées. Dans le second degré, 50,4% des élèves (soit 30711) sont accueillis dans des collèges et lycées privés. Vendée : dans le premier degré, 50,2% des élèves (soit 34126) sont accueillis dans des écoles privées. Dans le second degré, 52,4% des élèves (soit 28426) sont accueillis dans des collèges et lycées privés (chiffres : 2016).

[2] Le texte complet de l'audition peut être demandé au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité.

- « Aucun contrôle des subventions publiques versées à l'enseignement privé n'est opéré. Il y a un manque de transparence sur le versement des subventions versées aux établissements privés. En revanche, la transparence est demandée aux établissements publics. Lorsque nous le soulignons, on nous répond qu'il n'est pas possible d'avoir une telle exigence envers le privé. Il n'y a pas de compte à rendre dans le privé, pas de justificatif d'utilisation des subventions. C'est une inégalité de traitement. »
- « Sur la commune de l'Hermenault, il y avait deux écoles privées sous contrat qui percevaient une subvention de 3000 euros, qu'elles continuent à percevoir alors que désormais il existe une école publique. Cela est facilement vérifiable. »
- « Majoritairement, les mairies subventionnent les rénovations des bâtiments de l'enseignement privé davantage que ceux de l'enseignement public ».
- « Le Conseil départemental de Vendée a annoncé le report de la construction d'un collège à Talmont-Saint-Hilaire contre l'avis de la commune et des habitants ».
- « De nouveaux arrivants dans le département de Vendée ou dans celui du Morbihan voient leurs demandes de création d'écoles publiques non suivies d'effet de la part des collectivités locales, prétextant un budget trop limité ».
- « Le coût de l'élève de l'enseignement scolaire public, qui sert de base, est souvent 'gonflé' : en Vendée, tout ce qui est 'financement facultatif' est ainsi directement intégré au coût de l'élève de l'école publique (école maternelle, matériel informatique, etc.). Alors que les comptes des organismes de gestion des écoles privées ne sont pas vérifiés. »

Scolarisation dans le public et dans le privé

- « L'enseignement privé sous contrat et davantage encore le hors contrat, qui est en constante augmentation, relaient des valeurs d'une tradition teintée d'innovation, de docilité, de régionalisme et de christianisme. »
- « Moins de la moitié des élèves du 1er degré sont inscrits dans l'enseignement public. Dans certaines circonscriptions, plus de 70% des élèves fréquentent l'école privée. »
- « Il y a 5 ans, les effectifs de l'enseignement public avaient dépassé la barre des 50%, mais la non-application de la semaine de 4,5 jours par l'enseignement privé a inversé la tendance. L'enseignement privé a eu toute la latitude pour effectuer ce changement, ce qui a pu le favoriser (argument marketing). S'ajoute à cela également le fait que les règles d'organisation de l'éducation nationale ne sont pas imposées à l'enseignement privé : calendrier scolaire (possibilité de modifier le calendrier national), absence des secteurs scolaires. »
- « L'accès et l'inscription à l'école publique est inégal en Vendée : cela est souvent coûteux et moralement épuisant. S'ajoute à cela un sentiment d'exclusion et une stigmatisation lors de l'inscription au registre en mairie, avec notamment la nécessité de venir à certaines heures précises et nécessité de venir en couple. Cela alimente le mal-être des familles. Être scolarisé dans le secteur public représente, finalement et paradoxalement, une contrainte financière : la gratuité est ici un leurre. Scolarisé son enfant dans une école publique, sur une commune voisine faute d'école publique dans sa propre commune, coûte cher. »

- « Il faut notamment noter la problématique des transports scolaires, souvent coûteux, et des dessertes qui favorisent les établissements privés. »
- « Les circuits de transports scolaires sont pilotés par les Conseils régionaux, mais le Conseil départemental est donneur d'ordre aux prestataires. Il existe des subventions versées à ces derniers pour que les établissements scolaires privés soient desservis plus rapidement que les établissements scolaires publics. »
- « Dans la gestion de la carte scolaire, il est possible de transférer la compétence aux communautés de commune. À la Mothe-Achard, les élus ont essayé en 2017 de se réunir pour proposer une carte scolaire vue par la communauté de communes, profitable à l'enseignement privé catholique et défavorable aux établissements publics. »

Absence d'établissements scolaires publics

- « En Vendée, sur 267 communes, ¼ n'ont pas d'écoles publiques et 70% sont dotés d'au moins une école privée. »
- « En Vendée, 15 communes vendéennes restent sans école et 48 ont une école privée mais pas d'école publique. Si l'émergence des intercommunalités et l'apparition des communes nouvelles (10 en 2016 et 2017) modifient la donne initiale, 4 demandes justifiées sont actuellement d'actualité : communes de Maché, La Boissière de Montaigu, Martinet et Givrand. »
- « Il y a une réelle attente d'ouverture d'écoles publiques. Mais, malgré les effectifs disponibles, il est difficile de les obtenir. Les maires se montrent souvent réticents et le préfet ne réagit pas face à cette attitude. Dès lors, les classes n'ouvrent pas. »
- « En 2015, pour la première fois depuis longtemps, le département était excédentaire en nombre postes, et malgré cela, il reste l'un des derniers de la liste au niveau national concernant les seuils d'ouverture et de fermeture, et une soixantaine de communes reste sans école publique. »
- « En Loire-Atlantique, pour le même nombre d'élèves, on ouvre une école publique, alors qu'en Vendée on la ferme. En Vendée, les seuils sont de 31 élèves pour le secondaire et de 28 pour l'école maternelle, ce qui est important. »

Enseignement privé hors contrat

- Le nombre d'écoles privées hors contrat est en augmentation en Vendée (30% d'ouverture en plus par an) : elles étaient au nombre de 21 à la rentrée 2017, et leurs effectifs ont été en nette hausse à la rentrée 2018.
  « Il s'agit principalement d'écoles confessionnelles catholiques, mais pas uniquement. On peut noter, entre autres, la fondation *Puy du Fou Académie* de Philippe de Villiers, ou encore des écoles qui suivent les enseignements, dit *Sudbury*, qui nous viennent des États-Unis. »

Mixité sociale

- « La mixité sociale des établissements scolaires privés diminue à mesure que l'on monte dans les degrés d'enseignements. Cela peut se constater notamment à travers les taux de réussite au baccalauréat qui atteignent alors souvent les 100% dans les établissements privés. Ce résultat n'est en réalité pas étranger à une homogénéité de l'origine sociale des élèves (catégories sociales professionnelles aisées des parents). »

L'ensemble de ces éléments ont été transmis par courrier aux présidents des Conseils départementaux du Morbihan et de la Vendée, ainsi qu'aux préfets de ces mêmes départements, afin de recueillir leurs réactions.

b) <u>Les collectivités locales et administrations concernées ont fait part à l'Observatoire de la laïcité, par courrier, des éléments suivants :</u>

- <u>Conseil départemental de la Vendée :</u>

Le président du Conseil départemental, Monsieur Yves Auvinet, a répondu à la sollicitation de l'Observatoire de la laïcité par courrier en date du 28 février 2019.

Monsieur Auvinet y rappelle que, s'agissant des écoles élémentaires publiques, elles ne relèvent pas de la responsabilité du Conseil départemental mais qu'il s'agit d'une compétence communale.

À propos du projet de collège public à Talmont-Saint-Hilaire, Monsieur Auvinet rappelle qu'il sera inscrit dans le prochain plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2019-2026 et qu'il annoncera la date de son ouverture d'ici l'été 2019.

Le Conseil départemental est ensuite revenu sur les différents points soulevés par les associations auditionnées, auteures de la sollicitation. En voici la synthèse :

Financements publics

- À propos de l'enseignement privé qui aurait reçu du Conseil départemental, en 2018, le double de subvention de l'enseignement public :
  Le Conseil départemental de la Vendée tient à rappeler « d'une part que les subventions versées à l'enseignement privé le sont conformément aux textes en vigueur » ; « d'autre part, qu'elles sont calculées sur des bases d'équivalence entre élèves du public et du privé. »
  Il précise en outre que, « toutes dépenses confondues », le département aurait dépensé « 800 euros » en moyenne par élève du privé, contre « plus de 1900 euros » par élève du public, sans que ne soient cependant précisées lesdites dépenses.

- À propos d'une éventuelle absence de contrôle des subventions versées à l'enseignement privé, le Conseil départemental rappelle que « les subventions sont versées en conformité avec la réglementation existante » et que « pour l'aide à

l'investissement, chaque collège signe une convention avec le département, et la subvention n'est versée qu'après présentation des justificatifs. »

- À propos d'un éventuel report de la construction d'un collège public à Talmont-Saint-Hilaire contre l'avis de la commune et de ses habitants, le Conseil départemental précise qu'il a confirmé récemment la construction de ce collège dans le cadre du futur plan pluriannuel d'investissements (PPI), et, par ailleurs que selon lui « ce débat est étranger à tout sujet en lien avec la question de la laïcité puisque d'une part la commune de Talmont n'est dotée d'aucun collège privé et d'autre part, les collèges public et privé fréquentés par les collégiens de Talmont sont situés sur la même commune des Sables d'Olonne. »

- À propos du coût de l'élève de l'enseignement public, servant de base à la dotation pour le privé, qui serait gonflé par des montants relevant du financement facultatif[3], le Conseil départemental constate que « cette assertion n'est étayée d'aucun élément concret et chiffré », et précise qu'il n'intègre dans son calcul de la part « matériel » du forfait d'externat versée aux établissements privés, basée sur la notion de coût de l'élève public, « aucune dépense facultative ».

Sur les autres points évoqués par les associations, le Conseil département note qu'ils « ne relèvent pas de [sa] compétence. »

Scolarisation dans le public et dans le privé

À propos des transports scolaires, il est à préciser que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains. De ce fait, les régions sont devenues des autorités organisatrices de transports (AOT), au sens de l'article L.3111-1 du code des transports qui énonce que « sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région ». Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017. Cependant, l'article L.3111-9 du code des transports offre la possibilité aux régions qui décideraient de ne pas prendre en charge elles-mêmes la compétence relative aux transports scolaires, de la confier par convention, en tout ou partie, au département ou à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales. La possibilité pour la région de confier sa compétence constitue une délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque cette compétence est confiée aux communes et aux départements. Cette compétence ne peut cependant pas être subdéléguée : une autorité délégataire d'une compétence ne peut à son tour décider de la confier à un tiers. Lorsque l'exercice de la compétence régionale est confié à des personnes morales autres que des collectivités

[3] Notamment : dépenses de cantine scolaire, frais de garderie en dehors des horaires de classe, dépenses afférentes aux classes de découverte, etc.

territoriales, il s'agit alors d'une prestation de services, et non d'une délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du CGCT. Il est à noter que le département demeure l'autorité compétente pour le transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires, comme le précise l'article L.3111-1 du Code des transports. La commune peut quant à elle assurer l'organisation et le fonctionnement du service dans les conditions définies par convention avec la région. Elle intervient alors en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente dans son ressort territorial, en liaison avec la région.

En Vendée, le Conseil régional des Pays-de-la-Loire a la charge du transport scolaire depuis le 1er septembre 2017 (sur la période précédente, le Conseil départemental n'a pas transmis d'information). Concernant le transport des élèves en situation de handicap, le Conseil départemental demeure l'autorité compétente.

– Conseil départemental du Morbihan :

Le président du Conseil départemental, Monsieur François Goulard, a répondu à la sollicitation de l'Observatoire de la laïcité par courrier en date du 17 janvier 2019.

Le Conseil départemental est revenu sur les différents points soulevés par les associations auditionnées, auteures de la sollicitation. En voici la synthèse :

Financements publics

- À propos du contrôle de l'utilisation des subventions versées aux établissements d'enseignement privés sous contrat, le Conseil départemental rappelle qu'il est effectué pour ce qui relève des subventions à l'immobilier (loi Falloux, article L.151-4 du code de l'éducation), accordées après avis du CAEN (conseil académique de l'éducation nationale), et pour ce qui relève des subventions d'équipement numérique.

- À propos du forfait d'externat, correspondant aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, le Conseil départemental rappelle que « la loi ne prévoit aucun contrôle de [sa] part sur l'utilisation des dotations, mais oblige, sans possibilité de dérogation, à un calcul des moyens à allouer selon des modalités précises, confirmées par une jurisprudence récente (cour administrative d'appel de Marseille, 23 novembre 2012). »

Scolarisation dans le public et dans le privé

- À propos des transports scolaires, le Conseil départemental rappelle qu'à l'exception de celui des élèves handicapés, ils relèvent depuis le 1er septembre 2017 de la compétence du Conseil régional de Bretagne.

- Préfecture du Morbihan :

Monsieur le préfet du département du Morbihan a répondu à la sollicitation de l'Observatoire de la laïcité par courrier en date du 14 mars 2019.
La préfecture est revenue sur les différents points soulevés par les associations auditionnées, auteures de la sollicitation. En voici la synthèse :

Financements publics

- À propos des financements publics, la préfecture rappelle qu'ils « sont examinés par la Cour régionale des comptes et garantissent que les mairies ne subventionnent pas davantage les écoles privés que les écoles publiques. »
  La préfecture précise que « l'inspectrice d'académie est très attentive à la situation scolaire dans chaque commune dans l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » et que « l'Etat veille au respect de la loi », avec un « contrôle de légalité », qui « a conduit à plusieurs reprises à des conseils ou à des demandes de retrait de délibérations illégales.
  À titre d'exemple, la préfecture rappelle que « des observations ont été faites à la commune de Saint-Pierre-Quiberon à deux reprises au cours de l'année 2016 demandant le retrait de deux délibérations relatives à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph de Keraude. »

- À propos d'une éventuelle priorité donnée aux rénovations des écoles privées par rapport aux écoles publiques, la préfecture rappelle que « toute subvention d'investissement attribuée à l'enseignement privé est par nature illégale. Il n'est en revanche pas illégal pour une collectivité de rénover, notamment pour mise aux normes des bâtiments communaux loués à l'enseignement privé. » La préfecture précise qu'elle n'a pas connaissance des montants qui auraient été engagés pour de tels travaux.

Scolarisation dans le public et dans le privé

- À propos de certaines valeurs qui seraient transmises dans l'enseignement privé, la préfecture rappelle que « les écoles privées hors contrat sont contrôlées à la demande du recteur selon les textes en vigueur. Tout dysfonctionnement signalé à la direction académique des services de l'Education nationale du Morbihan (DASEN) entraîne une saisine de Madame le recteur qui diligente alors une inspection inopinée (…). »

- À propos des rythmes scolaires, la préfecture confirme que les écoles privées ne sont « pas tenues d'appliquer la réforme des rythmes scolaires au titre de leur caractère propre » et « peuvent modifier le calendrier scolaire dans l'intérêt de la scolarité des enfants ». « Enfin, les écoles privées n'étant pas sectorisées, les familles sont libres d'inscrire leur enfant dans le collège privé de leur choix » précise la préfecture.

- À propos de l'accès à l'école publique éventuellement plus onéreux, la préfecture confirme également que « l'accès au secteur public est plus onéreux dans les endroits

où une école de syndicat de commune (SIVU) est mise en place alors qu'il y a une école privée dans chaque commune. » La préfecture précise : « Les familles qui habitent les communes du syndicat de communes où n'existe qu'une école privée dans la commune, doivent en effet acquitter les frais de transport vers l'école auxquels s'ajoutent donc quasi systématiquement les frais de demi-pension. »

- À propos d'éventuelles dessertes favorisant les établissements privés, la préfecture rappelle que l'organisation des transports scolaires relève de la compétence du Conseil régional avec délégation aux communautés d'agglomération. Par ailleurs, la préfecture précise que lorsque cela le nécessite, « l'inspectrice d'académie (IA) veille à appuyer les changements d'horaires sollicités par des établissements dès lors que manifestement l'enseignement public semble défavorisé. » S'il reste à apporter des exemples précis pour documenter les affirmations des associations auteures de la sollicitation, cette information de la préfecture confirme l'existence de telles dessertes favorisant les établissements privés.

Absence d'établissements scolaires publics

- À ce propos, la préfecture rappelle que si la demande d'un établissement public est manifeste, « les maires sont soutenus par l'IA-DASEN qui accompagne la création d'une école publique. » La préfecture cite en exemple l'ouverture à la rentrée 2017 d'une école publique à Réguiny et sur l'Ile d'Hoedic.

Mixité sociale

- À propos de la mixité sociale, la préfecture rappelle que la « mixité sociale et scolaire est une préoccupation constante du recteur et donc de l'IA-DASEN (…) Elle conduit à remodeler le réseau des collèges publics en lien avec le Conseil départemental du Morbihan.

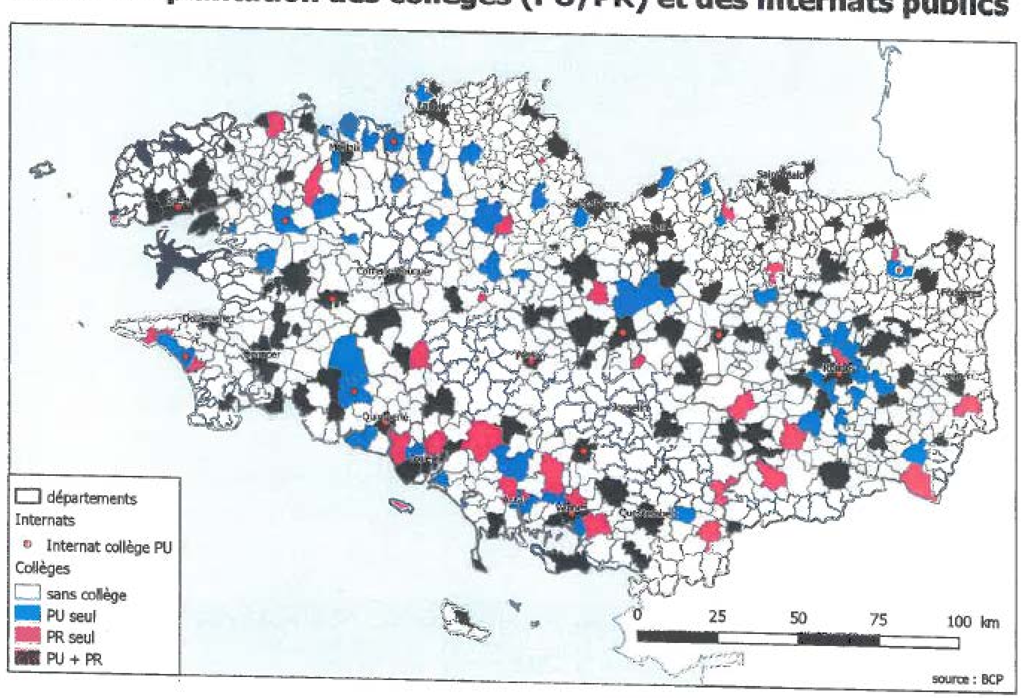
Enfin, sur l'ensemble de la sollicitation, la préfecture du Morbihan rappelle qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les communes sont les seules décisionnaires pour décider la création d'une école publique », et fait part de son « regret » quant au « caractère général et peu étayé des affirmations présentées par les associations » en notant que ses services n'ont « pas été saisis directement de ces questions. »

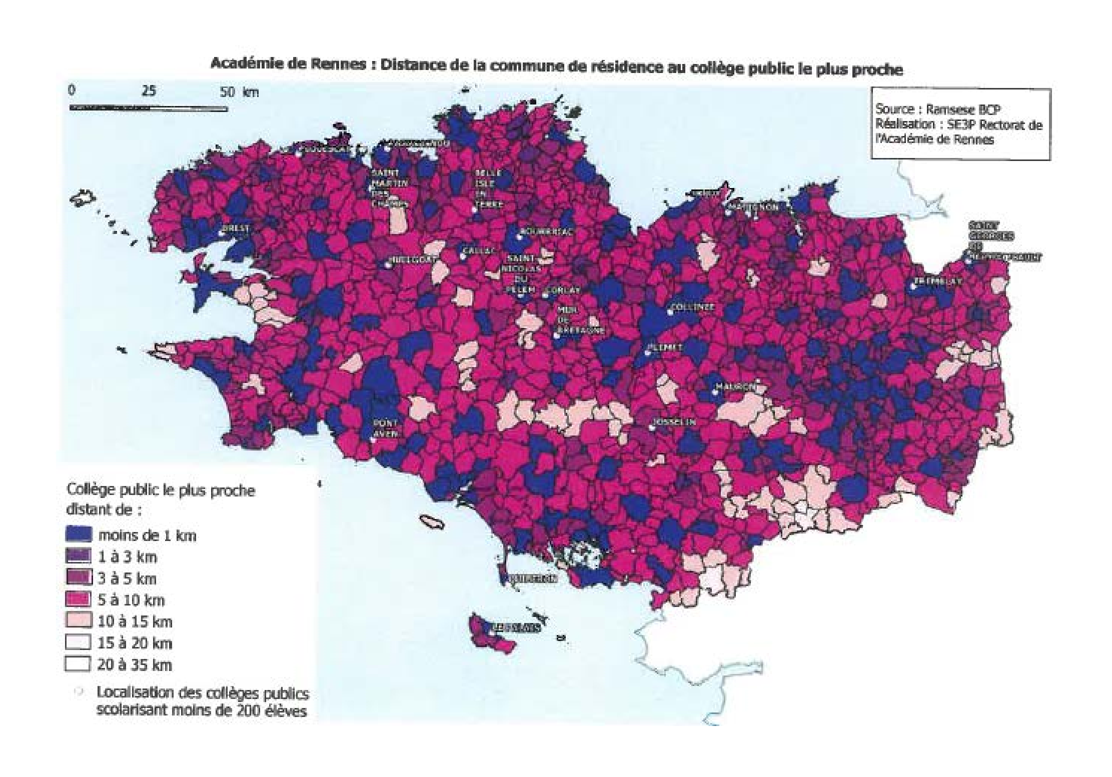
– <u>Préfecture de la Vendée :</u>

La préfecture de la Vendée n'a pas répondu aux sollicitations de l'Observatoire de la laïcité, en précisant que la sollicitation des associations renvoyait aux compétences des communes, des communautés d'agglomérations, du Conseil départemental et du Conseil régional.

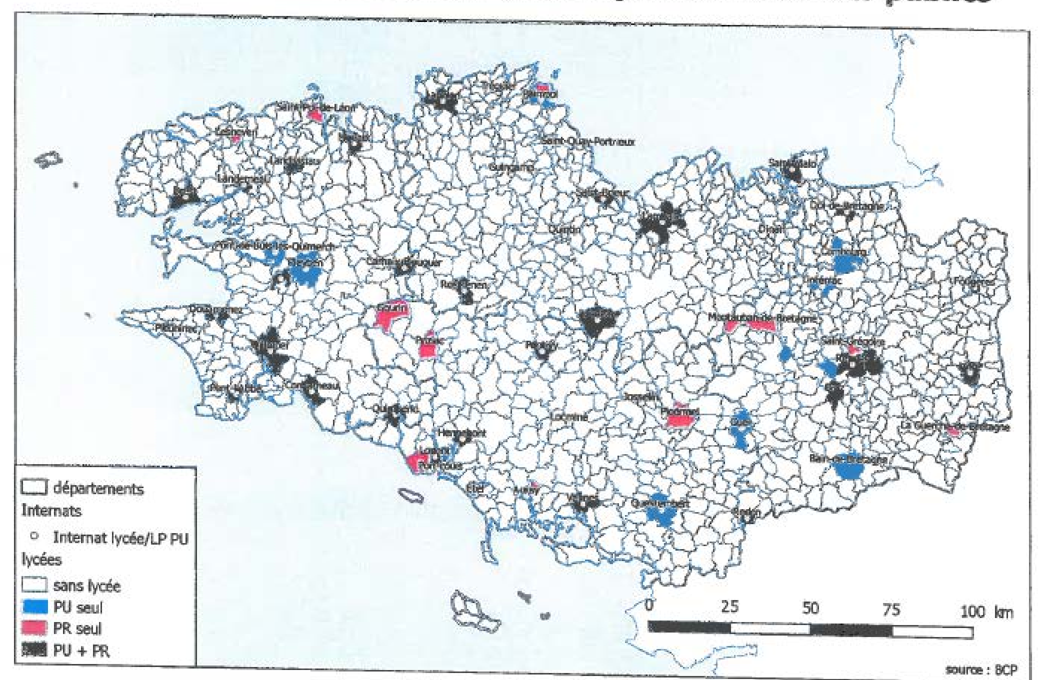
- Rectorat de la région académique de Bretagne :

Le rectorat de la région académique de Bretagne a transmis à l'Observatoire de la laïcité plusieurs éléments de réponse et en particulier les données cartographiées suivantes :

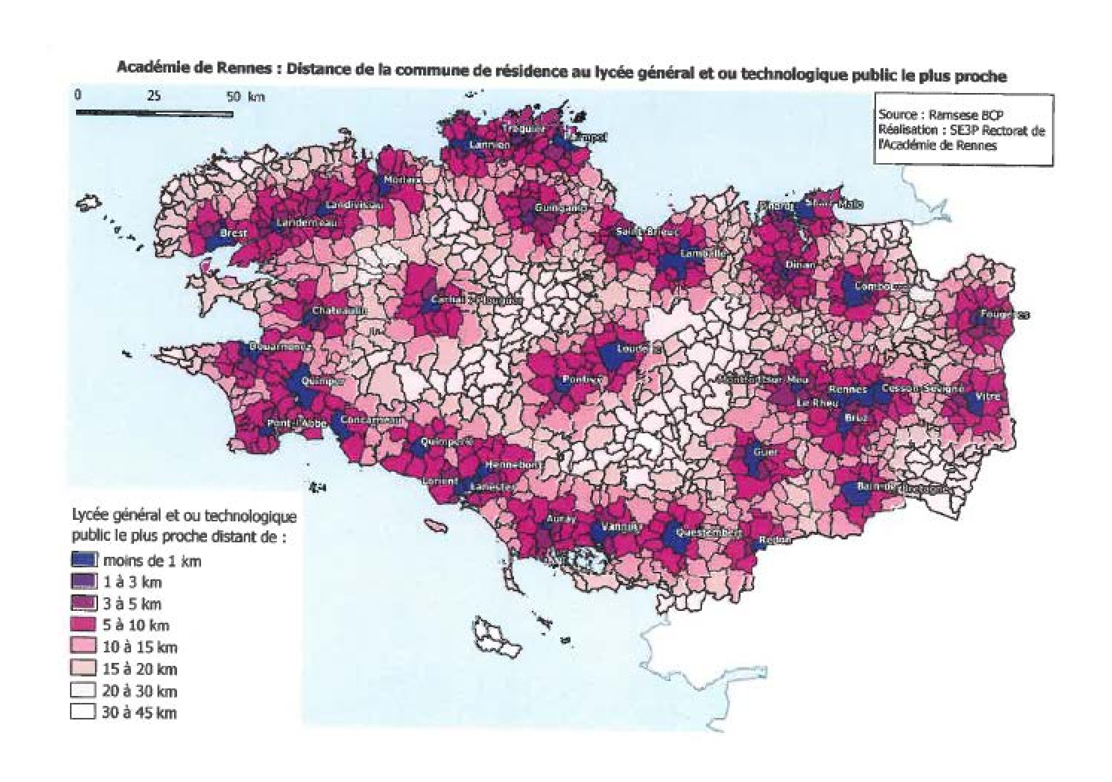




Lieux d'implantation des lycées (PU/PR) et des internats publics

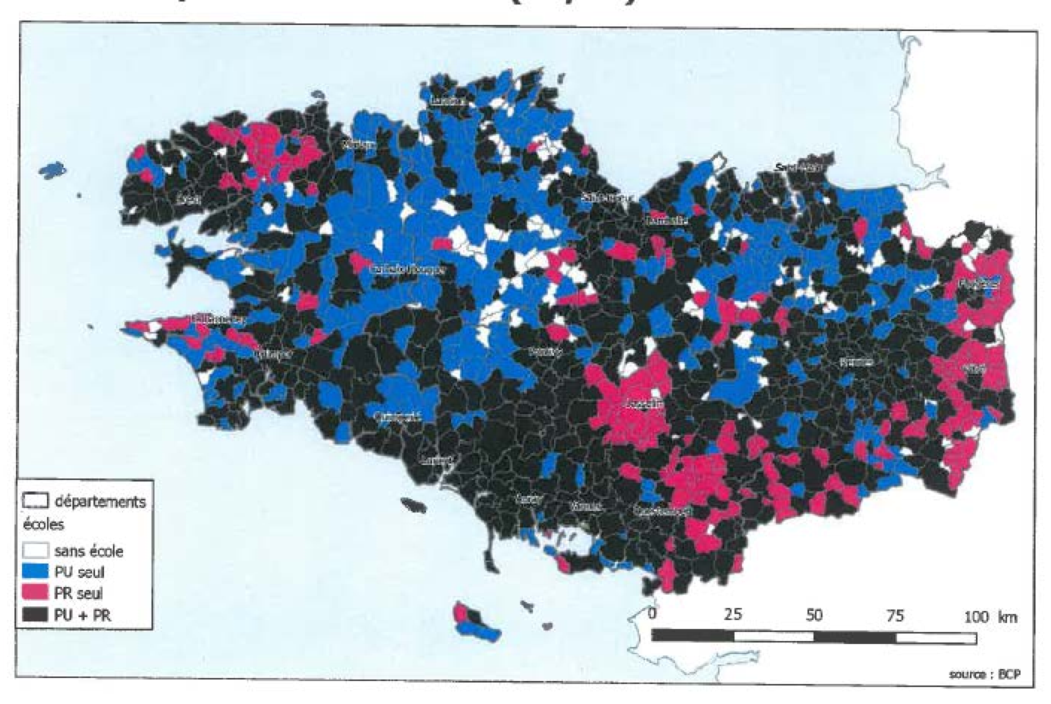


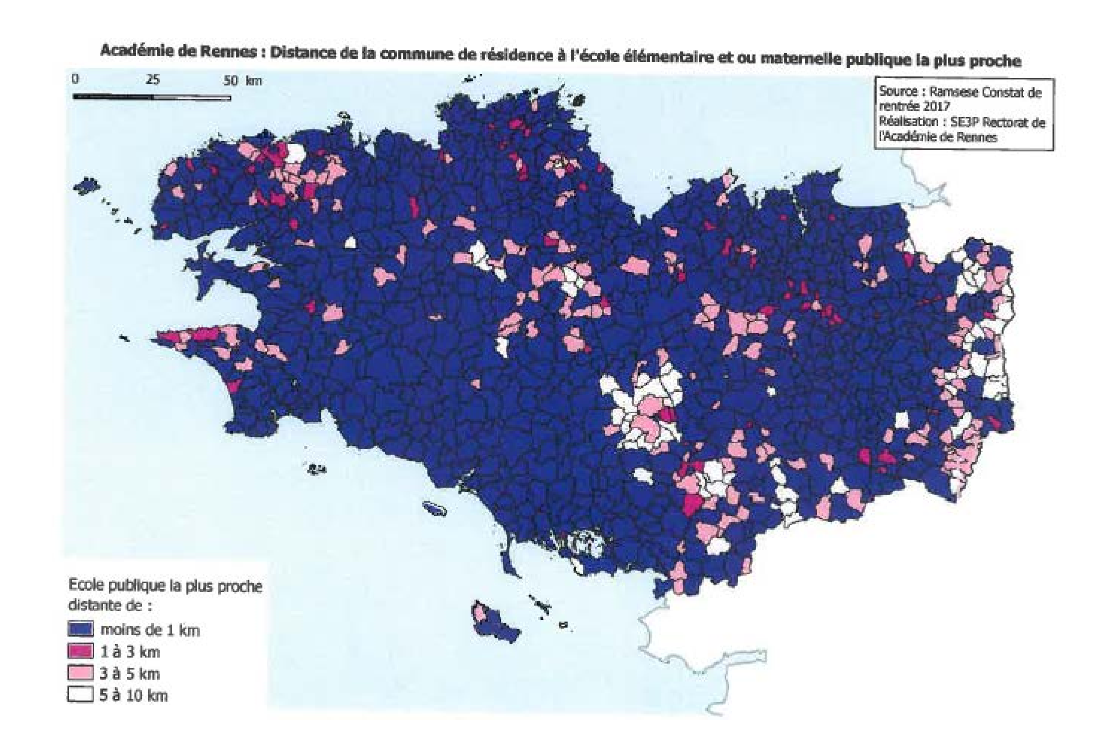
lycées Généraux, Technologiques et Professionnels





Lieux d'implantation des écoles (PU/PR)





Ces données, cumulées à d'autres transmises par le rectorat, confirment l'absence d'établissements scolaires publics en différentes zones. Certaines écoles publiques se situent en effet à plus de 5 kilomètres (km) du lieu de résidence, certains collèges publics à plus de 20 km, et certains lycées publics à plus de 30 km.

– Rectorat de la région académique des Pays de la Loire :

Le rectorat de la région académique des Pays de la Loire a transmis plusieurs éléments de réponse, et en particulier les données suivantes concernant le département de la Vendée (chiffres : 2018) :

Élèves scolarisés dans l'enseignement privé et public :
- 62 917 élèves scolarisés dans l'enseignement privé (soit 51,3%)[4] ;
- 59 597 élèves scolarisés dans l'enseignement public (soit 48,7%).

Nombre d'écoles :
- 308 écoles publiques ;
- 225 écoles privées.

Nombre de collèges :
- 34 collèges publics ;
- 32 collèges privés.

Nombre de lycées en filière générale :

[4] Est constatée une très légère hausse du nombre d'élèves accueillis dans le secteur privé entre 2016 et 2018 : +365 élèves.

- 13 lycées privés ;
- 10 lycées publics.

Nombre de lycées en filière professionnelle :
- 9 lycées professionnels privés ;
- 5 lycées professionnels publics.

5. Constats de l'Observatoire de la laïcité :

Il ressort de l'ensemble de ces éléments :

- L'existence de « zones blanches », à savoir, des territoires dans lesquels n'existe aucune école primaire publique à moins de 10 km, aucun collège public à moins de 35 km et aucun lycée à moins de 45 km du lieu de résidence ;
- L'existence passée de financements à des établissements scolaires privés qui n'étaient pas conformes à la loi, sans qu'il soit possible de les quantifier et sans qu'il soit possible à l'Observatoire de la laïcité, qui n'en a pas la compétence, d'en identifier actuellement ;
- Un besoin d'explications publiques quant au versement de certaines subventions à différents établissements scolaires privés dans le cadre légal de rénovations et de mise aux normes des bâtiments communaux loués à l'enseignement privé ;
- Un accès plus onéreux aux écoles publiques dans les endroits où une école de syndicat de commune (SIVU[5]) est mise en place alors qu'il y a une école privée dans chaque commune.
- La réalité manifeste, en quelques lieux, de dessertes par les transports scolaires favorisant les établissements scolaires privés.
- Les services de l'État et les collectivités territoriales sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

6. Propositions de l'Observatoire de la laïcité :

- L'Observatoire de la laïcité propose d'encourager l'offre publique en matière scolaire dans certains territoires de la République, en particulier en Vendée et dans le Morbihan, afin de garantir la liberté de choix pour les parents entre structures publiques et privées.
  L'Observatoire de la laïcité rappelle que, en application de l'article L. 211-3 du Code de l'éducation et dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public, « l'État peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public du premier et du second degré dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente (…) »

[5] « Syndical intercommunal à vocation unique ».

L'Observatoire de la laïcité rappelle le rôle des collectivités locales dans l'application concrète du principe de laïcité et, ainsi, leur responsabilité pour garantir partout sur le territoire une offre publique laïque en matière scolaire, répondant aux principes de neutralité, de gratuité, de continuité, de mutabilité et d'égalité.

- L'Observatoire de la laïcité souligne l'importance d'un contrôle vigilant des financements publics des établissements scolaires privés, notamment à travers la mobilisation des inspecteurs d'académie dans l'examen des situations scolaires de chaque commune dans l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi qu'à travers un contrôle de légalité des préfets.

- Si l'organisation des transports scolaires relève de la compétence des conseils régionaux avec délégation aux communautés d'agglomération, l'Observatoire de la laïcité propose, dans les départements de Vendée et du Morbihan, une mobilisation des inspecteurs d'académie afin d'appuyer toute demande de changements d'horaires quant aux dessertes des transports scolaires dans le cas où celles-ci défavoriseraient des établissements scolaires publics. L'Observatoire de la laïcité rappelle que les éventuels constats d'iniquités peuvent être établis à l'occasion des commissions départementales de l'Education nationale (CDEN).



PREMIER MINISTRE

Étude sur l'**expression** et la **visibilité religieuses** dans l'**espace public** aujourd'hui **en France**

Juillet 2019

Observatoire de la laïcité

Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France

Objectif et méthode :

L'Observatoire de la laïcité, dans sa mission d'information, s'est autosaisi de la thématique, qui alimente régulièrement le débat public, de la visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France.

Si la laïcité garantit la liberté de conviction et de religion, et ainsi sa manifestation dans l'espace public sous réserve du respect de l'ordre public[1], force est de constater que l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuses sont la cause d'importantes crispations. Ces crispations ayant elles-mêmes pour conséquence l'invocation de la laïcité pour des situations qui n'en relèvent pas toujours et parfois des confusions sur ce qu'elle recouvre.

Cette étude a pour but de faire connaitre plusieurs réflexions universitaires traitant précisément de ce sujet, sans qu'elles puissent être exhaustives. Elle se fonde sur dix auditions en séances plénières, sur de nombreux ouvrages et articles universitaires et sur différents sondages et enquêtes d'opinion[2].

Il ne s'agit pas uniquement de rappeler le droit, encore que cela soit essentiel, mais également d'apporter les éléments sociologiques les plus pertinents sur les causes de la visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public.

La notion d'« *espace public* » est entendue dans cette étude dans le sens défini par l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, à savoir, les « voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».

La notion de « *visibilité religieuse* » renvoie quant à elle à toutes les manifestations extérieures d'une appartenance religieuse (bien qu'elles doivent être distinguées), que ce soit par le port de signes ou de tenues, par un comportement prosélyte (qui se caractérise non pas par le port d'un signe religieux mais par des écrits, des paroles et des actes) ou par la célébration de cérémonies ou de fêtes à caractère notamment cultuel.

1 - Article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Article 27 de la même loi : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

2 - La liste complète des auditions, ouvrages, articles universitaires, sondages et enquêtes d'opinion est disponible en annexe de cette étude.

Ainsi, l'expression et la visibilité religieuses ne se limitent pas au seul exercice du culte, défini comme suit par le Conseil d'État dans son avis contentieux du 24 octobre 1997 : « Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 (…) que les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. »

Synthèse et idées fortes :

Si l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuses ne concerne en réalité que certains croyants de toutes les religions (en particulier de l'islam pour la visibilité, et du protestantisme évangélique pour la pratique et le prosélytisme), elles donnent une impression plus générale de regain du religieux.

Or, les études confirment au contraire une hausse constante, encore ces dernières années, du nombre de personnes se déclarant « athées », « agnostiques » ou « indifférentes », en parallèle d'une baisse des fidèles se déclarant appartenir à une religion donnée[3]. Cette sécularisation qui continue ne doit pas nous empêcher de répondre aux crispations suscitées par l'augmentation de la visibilité et de l'expression religieuses qui, elle, s'est confirmée durant ces trente dernières années. Il est donc important d'en comprendre les causes.

Il ressort de cette étude que ces causes sont nombreuses et souvent croisées : installation en France métropolitaine de religions auparavant « étrangères » à l'hexagone, redéploiement des religions dans une société profondément sécularisée, expressions religieuses multiples répondant à différentes constructions identitaires personnelles – en particulier dans les quartiers populaires à faible mixité sociale – et à l'affaiblissement d'idéologies séculières, emprunts et répudiations entre société d'origine et société d'accueil, refuge sécurisant de la religion face aux incertitudes par rapport à demain (écologiques, économiques, sociales et politiques), présentation inégale des expressions religieuses par des prescripteurs d'opinion, etc.

En somme, un « recours au religieux » et un retour de la visibilité religieuse plus qu'un « retour du religieux » en général.

3 - Au sein de l'islam, à l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15% des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulman » quand 7,5% des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane.

1. Introduction

Depuis le début des années 2010, de nombreux experts s'accordent[4] à décrire des sociétés occidentales durablement ancrées dans l'âge séculier. A *contrario*, l'actualité regorge d'exemples semblant illustrer un éventuel « retour du religieux » : polémiques sur le voile islamique et le *halal* en France, sur les minarets de mosquées en Suisse[5], sur les « caricatures du prophète » en Europe[6], sur la circoncision en Allemagne, sur le mariage entre personnes de même sexe, sur les nouvelles oppositions à l'avortement[7], sur l'identité de genre, sur la fin de vie, sur certaines œuvres artistiques (exemples : spectacle S*ul concetto di volto nel figlio di* Dio, 2011 ; pièces de théâtre, 2011, ou J'*y crois pas*, 2016), etc.

« Résistances religieuses dans une société largement sécularisée »

Ces exemples témoignent d'une existence sociale du religieux ou de signes de visibilité religieuse renforcée, ou encore, de résistances dans des sociétés largement sécularisées comme l'est la France[8].

Cela, en dépit du fait que les lieux de culte, en dehors de quelques périodes de fêtes, restent relativement peu fréquentés, et que le pourcentage de personnes se déclarant non-croyants, agnostiques ou indifférents est important[9]. Pourtant, le religieux demeure omniprésent dans les vies de certains de nos compatriotes, et, pour le sociologue Franck Frégosi, « fait paradoxalement l'objet d'une attention particulière et d'une certaine mise en scène de certains responsables politiques »[10].

La société sécularisée se donne les moyens de se fixer sa propre finalité sans être tenue par les enseignements, la doctrine confessée par telle ou telle religion. Le religieux a perdu de sa surface sociale. Cet élément se traduit par la montée du pourcentage de personnes se disant sans religion, mais aussi, au sein du paysage religieux, par une érosion du sentiment religieux, voire un affaiblissement, mais qui connaît néanmoins quelques pics pendant les périodes de fêtes religieuses[11].

4 - *Cf*. en particulier Charles Taylor et son ouvrage *L'âge séculier*, paru en 2011.

5 - La Suisse compte près de 90 lieux de culte musulman. La plupart d'entre eux (environ 80) ne sont pas des mosquées au sens architectural du terme, mais de simples centres culturels ou des salles de prière, sans minarets.

6 - Les « caricatures du prophète » sont les caricatures de douze dessinateurs parues le 30 septembre 2005 dans le quotidien danois *Jyllands-Posten*, puis reprises par différents journaux en Europe, notamment dans *Libération* (pour quatre d'entre elles) et *Charlie Hebdo* (qui y ajouta des caricatures de Mahomet dessinées par les collaborateurs réguliers du journal).

7 - Outre certaines actions devant des centres pratiquant l'IVG, depuis 2005, « *la Marche pour la vie* » est une manifestation annuelle revendiquant l'abolition de l'avortement organisée par des associations anti-avortement et se déroulant à Paris en janvier de chaque année. Le nombre de participants est en constante augmentation, passant, de 2005 à 2018, d'environ 3.000 à environ 8.000 personnes selon la préfecture, et de 20.000 à 50.000 personnes selon les organisateurs.

8 - La sécularisation est d'abord une mutation religieuse de la société : la société conquiert progressivement son autonomie par rapport à l'influence des institutions religieuses. Danièle Hervieu-Léger écrit ainsi : « Dieu est en option », alors que dans les siècles précédents il s'agissait d'une obligation que d'avoir recours à Dieu, même si l'adhésion était formelle et sans forcément reposer sur l'adhésion totale au catéchisme.

9 - Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* pour l'Observatoire de la laïcité de février 2019, 31% des Français se déclarent « non croyants ou athées », 10% « indifférents » et 15% « agnostiques (sceptiques quant à l'existence d'un dieu) ».

10 - Sont cités en exemples les polémiques sur la kippa dans la rue, les prières de rue ou les « pains au chocolat ».

11 - Selon l'enquête précitée, seuls 14% des Français ont des « pratiques religieuses, qu'elles soient individuelles ou collectives (prières, offices religieux ou rites liés à la religion, fêtes religieuses, lectures religieuses, etc.) une fois par mois ou plus. »

« Une pratique de l'islam qui s'est individualisée et se sécularise »

En ce qui concerne l'islam, hormis le vendredi et les prières du soir pendant le *ramadan* ou de la fête de *l'Aïd*, le constat d'une faible fréquentation des mosquées se vérifie également. Le lien des personnes de confession musulmane à la mosquée démontre qu'il y a une sécularisation rapide qui s'est opérée : environ 30% n'y va jamais, environ 30% y va pour les grandes fêtes et dans le 40% restant, il n'y a que 15% qui y vont pour la prière du vendredi, dont 5% tous les jours. Il s'agit donc d'une pratique qui s'est individualisée de manière accélérée.

Ce constat est partagé par l'islamologue Rachid Benzine, selon lequel, beaucoup de Français de confession musulmane se désintéressent des tentatives d'organisation du culte musulman notamment en raison « d'une privatisation du croire chez beaucoup d'entre eux, ce qui confirme un phénomène de sécularisation poussé, et constitue une preuve d'intégration au fonctionnement de la société »[12].

Cela rejoint également l'enquête menée par l'anthropologue Dounia Bouzar en 2010, qui évoquait non seulement une individualisation du croire mais une « réappropriation des textes religieux » qui permettait « à un certain nombre d'adolescentes de choisir des valeurs à l'extérieur de leur famille, de remettre en cause certaines traditions familiales, autrement dit de vivre leur conflit d'adolescence comme n'importe quel autre jeune sans sentiment de trahison »[13]. Ces jeunes pratiquantes élaborent une « façon à la française » de se référer à la religion. Une recherche de sens supplante « l'islam de l'interdit »[14]. Dans la même enquête, Dounia Bouzar précisait que cette « 'individualisation du croire' favorisé par le fait que certains Français de confession musulmane avaient appris à dire 'je' à l'École de la République menait au meilleur mais pouvait aussi mener au pire : sans étayage traditionnel, il pouvait mener à un surinvestissement du religieux et *in fine* à la rupture avec la société ».

« La religion réactivée sans nécessairement l'expression d'une foi »

Dans l'ensemble du paysage religieux, malgré d'évidentes nuances analysées ci-après, il apparait selon Franck Frégosi « un décalage de plus en plus fort entre ceux qui se rendent à l'office et ceux pour qui la religion est une trace qu'ils réactivent sans y mettre nécessairement l'expression d'une foi. »

« Le regain du religieux apparaît davantage le fait d'une visibilité et d'une pratique accrues chez certains croyants que celui d'une multiplication des fidèles »

De fait, au regard des différentes enquêtes d'opinion, confirmées par les sociologues et acteurs concernés, en particulier l'ingénieure de recherches au CNRS Anne-Laure Zwilling, le regain du religieux apparaît davantage le fait d'une visibilité publique[15] et d'une pratique accrues chez certains croyants que celui d'une multiplication des fidèles se déclarant appartenir à une religion donnée.

12 - Rachid Benzine, avec Christian Delorme, *La République, l'Église et l'Islam : une révolution française*, Bayard, 2016.

13 - Dounia Bouzar, *La burka ou la République, enquête sur les services publics face à l'islam manipulé*, éditions Albin Michel, 2010.

14 - Dounia Bouzar, *Françaises et musulmanes : Stratégies individuelles ou remise en question des normes ?*, in *Le Hidjab : Le foulard islamique en questions*, ouvrage collectif, éditions Amsterdam, Mars 2004.

15 - A willingness of religious groups and leaders to 'go public', rather than to remain in their 'assigned place in the private sphere' José Casanova, *Public Religions in the Modern World*, Chicago: University of Chicago Press, 1994, p. 3.

« Une partie de la population, croissante, s'éloigne du religieux, quand l'autre au contraire réactive ses appartenances »

Philippe Portier résume ainsi : « une partie de la population, croissante, s'éloigne du religieux, quand l'autre au contraire réactive ses appartenances » (y compris de façon visible et publique). Ces deux pôles s'influençant mutuellement, prouvant, si besoin, le caractère dynamique et complexe du paysage religieux français.

La question de la dimension publique ou privée des convictions religieuses se pose donc à nouveau : là où on pensait que le religieux allait se trouver cantonné au privé, comme l'affirmait notamment Bryan Wilson en 1969[16], il s'avère qu'il fait retour dans l'espace public.

Pour le professeur émérite de droit public Patrice Rolland, trois types d'argumentaires sont généralement opposés à la visibilité religieuse dans l'espace public. Le plus ancien est l'argument libéral, selon lequel « la vraie religion est intérieure », et n'a pas besoin d'une manifestation publique. Le deuxième, le plus répandu, part du postulat selon lequel « l'invisibilité est le test d'une intégration sociale ». Le troisième énonce quant à lui la « crainte du prosélytisme » au sens large du terme, puisque, juridiquement, le fait, par exemple, de porter un signe religieux n'est pas prosélyte. Cette dernière argumentation découle d'une crainte d'une partie de l'opinion qui découvre que « la société est beaucoup plus pluraliste qu'elle n'en a envie au regard de ses convictions, et présume d'une pluralité de risques de conflits ». En droit interne et international, les textes garantissent la liberté de manifester sa religion en public et en privé. Le contraste entre le principe du droit et la crainte d'une partie de l'opinion peut tout à la fois avoir des motifs idéologiques et provenir d'une confusion autour de ce que recouvrent la laïcité et la liberté de manifester ses convictions.

Il convient dès lors de s'interroger sur les facteurs explicatifs – sociologiques, culturels, politiques et identitaires –, tant de ce phénomène de « visibilité et d'expression religieuses dans l'espace public » que des réactions qu'ils provoquent dans l'opinion.

En complément de la présente étude, une enquête d'opinion réalisée par *Viavoice* entre le 9 et le 18 novembre 2018 et commandée par l'Observatoire de la laïcité (publiée en février 2019)[17] permet de mieux comprendre la perception de la laïcité par l'opinion publique ainsi que sa religiosité.

* *

*

16 - Bryan Wilson, *Religion in Secular Society: A Sociological Comment,* Harmondsworth: Penguin Random House, 1969.

17 - À retrouver sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

3. Données chiffrées sur le paysage religieux français

Tableaux récapitulatifs

a. Les Français et la croyance

(En pourcentage de la population française)

ITEMS / SONDEURS	*« Croyants », « Religieux » ou « Croyants en un dieu »*	*« Croyants en un esprit ou une force supérieur.e »*	*« Athées » ou « Non croyants »*	*« Non religieux »*	*« Agnostiques »*	*« Indifférents »*	*« Ne souhaite pas répondre »*
Viavoice / Observatoire de la laïcité 2019 (« Croyants ») (« Athées ») (« Agnostiques ») (« Indifférents »)	37%		31%		15%	10%	7%
WIN/Gallup International 2012 (« Religieux ») (« Athées ») (« Non religieux »)	37%		29%	33%			1%
Eurobaromètre 2010 (« Croyants en un dieu ») (« Croyants en un esprit ou une force supérieur.e ») (« Non croyants »)	27%	27%	40%				6%

b. L'appartenance religieuse des Français (1/2)

(Considérant uniquement les principales religions présentes en France)
(En pourcentage de la population française)

ITEMS / SONDEURS	*« Se sentant lié au catholicisme » « Se déclarant catholique »*	*« Se sentant lié à l'islam » « Se déclarant musulman »*	*« Se sentant lié au protestantisme » « Se déclarant protestant »*	*« Se sentant lié au judaïsme » « Se déclarant juif »*	*« Se sentant lié au bouddhisme » « Se déclarant bouddhiste »*	*« Se sentant lié à l'orthodoxie » « Se déclarant orthodoxe »*
Viavoice / Observatoire de la laïcité 2019 (« Se sentant lié au / à »)	48%	3%	3%	1%	2%	1%
Ipsos 2017 (« Se déclarant… »)	57,5%		3,1%			
Ifop 2016 (« Se déclarant… »)		5,6%		0,8%		
Pew Research Center 2017 (« Se déclarant… »)		7,5%		0,5%	0,5%	
Eurobaromètre 2015 (« Se déclarant…)		3%		1%		

2/2

ITEMS / SONDEURS	*« Se déclarant chrétien »*	*« Se sentant lié à une autre religion » « Se déclarant d'une autre religion »*	*« Se sentant lié à aucune religion » « Se déclarant d'aucune religion »*	*« Ne souhaite pas répondre »*	*« Indécis »*	*« Rien de tout cela »*
Viavoice / Observatoire de la laïcité 2019 (« Se sentant lié au / à »)		1%	34%	7%		
Ipsos 2017 (« Se déclarant… »)		3,4%		1%		35%
Ifop 2016 (« Se déclarant… »)	51,1%	2,5%	39,6%		0,4%	
Pew Research Center 2017 (« Se déclarant… »)	63%	0,5%	28%			
Eurobaromètre 2015 (« Se déclarant…)	54%	2%	40%			

Croyants, athées, agnostiques et indifférents en France

Les croyants, toutes croyances confondues mais sans prendre en compte l'agnosticisme (scepticisme vis-à-vis de l'existence d'un dieu, *cf.* ci-après), regroupent selon l'enquête d'opinion *Viavoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et publiée en février 2019, 37% de la population totale. Soit 25,2 millions de Français croyants, dont 19,9 millions de catholiques (pour 32,6 millions de Français qui « se sentent liés au catholicisme », voir ci-après). Ce taux de 37% de croyants rejoint celui (le même, 37%) donné par WIN/*Gallup* International en 2012 pour les Français qui se déclaraient « religieux ». Le chiffre de 37% de « croyants » est cependant supérieur aux 27% de Français « croyants en un dieu » selon l'*Eurobaromètre* commandé par la Commission européenne en 2010, mais qui proposait également un autre item qui rassemblait, également, 27% de « croyants en un esprit ou une force supérieur.e » (soit un total de 54%, chiffre dans lequel se retrouvent très probablement certains « agnostiques » et certains « indifférents », items proposés dans l'enquête *Viavoice* de 2019 et précisés ci-après).

L'athéisme, défini comme la non-croyance en un dieu ou l'absence ou le refus de toute croyance en quelque divinité que ce soit, réunit, selon l'enquête d'opinion *Viavoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et publiée en janvier 2019, 31% de la population, soit 21 millions de personnes. Ainsi, notre pays compte parmi les moins « religieux » au monde. Il est à noter que certaines personnes qui « se sentent liés » à telle ou telle religion (*cf.* ci-après) peuvent, dans le même temps, se déclarer « athées ». Selon l'*Eurobaromètre* précité, les Français sont ceux qui, en Europe, ont la plus forte proportion de « non croyants » (40% selon cette enquête, qui néanmoins ne proposait pas d'item « agnostiques » ni « indifférents »), devant la République tchèque (37%), la Suède (34%), les Pays-Bas (30%), l'Estonie (29%) et la Norvège (29%). Au niveau mondial, selon WIN/*Gallup International*, plus de la moitié (59%) de la population se déclare « religieuse » et 13% seulement se déclare « non croyante ».

La France est le 3e ou le 4e pays qui compte la plus forte proportion d'« athées » ou de « non croyants », derrière la Chine et le Japon, et devant (ou derrière, selon l'étude WIN/*Gallup International* et l'enquête *Viavoice*) la République tchèque.

Même si la France est singulière en Europe dans son rapport à la religion, il est à noter que la situation européenne est elle-même particulière dans le monde, avec, même s'il est moins marqué qu'en France ou en République tchèque, un décrochage du sentiment religieux. Cela renvoie à la pensée *post-métaphysique* théorisée par le philosophe allemand Jürgen Habermas.

Enfin, Anne-Laure Zwilling note que le « nouvel athéisme », qui se caractérise par « l'ardeur de sa critique des religions », constitue « une forme plus impliquée et plus militante de non-religion dans une société caractérisée par l'importance qu'elle accorde à l'émotion. »

L'agnosticisme, défini comme le scepticisme vis-à-vis de l'existence d'un dieu et l'impossibilité de trancher le débat sur l'existence d'un dieu ou d'une divinité (item non proposé dans les précédentes enquêtes d'opinion), réunit quant à lui, selon l'enquête *Viavoice* précitée de 2019, 15% de la population française, soit plus de 10 millions de personnes. Là encore, il est à noter que certaines personnes qui « se sentent liées » à telle ou telle religion peuvent, dans le même temps, se déclarer « agnostiques ».

L'indifférence : selon l'enquête *Viavoice* précitée, 10% de la population française, soit 6,8 millions de personnes, se déclare « indifférente », sans souhaiter ainsi se qualifier de « croyant », ni d'« agnostique » ou de « non-croyant » ou « athée ». Selon Pierre Bréchon, professeur émérite de science politique, la montée de cette « indifférence » caractériserait la situation actuelle en France. Par « indifférence », il faut entendre selon lui une perte d'intérêt et de préoccupation pour les questions religieuses. Il s'agirait d'une position intermédiaire, où les individus assez détachés de la religiosité n'en ont pas moins quelques caractéristiques, avec des recompositions autour d'une recherche spirituelle et parfois de croyances alternatives à celles des grandes religions établies.

Appartenance et degré de pratique religieuses des Français

Le catholicisme, bien qu'en déclin depuis le début du 20e siècle[18], est aujourd'hui en France la religion qui compte le plus de fidèles, le plus de pratiquants et le plus de lieux de culte (près de 39.000 églises encore en activité, pour 12.054 paroisses).

Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* commandée par l'Observatoire de la laïcité et publiée en février 2019, 48% des Français, soit plus de 32,6 millions de personnes, « se sentent liés au catholicisme », sans qu'ils ne soient forcément tous « croyants ».

Il ressort de cette même enquête que 19,9 millions de Français qui « se sentent liés au catholicisme » se déclarent « croyants », 4,7 millions « non croyants ou athées », 4,3 millions « agnostiques », et 2,6 millions « indifférents » (le reste des personnes sondées ayant souhaité « ne pas répondre »).

Selon une enquête d'opinion Ipsos de janvier 2017 commandée par les journaux *La Croix* et *Le Pèlerin*, 15,6 millions de Français se qualifient de « catholiques engagés » (qui « se sentent rattachés à la vie de l'Église d'une manière ou d'une autre »), 3,4 millions (5% des Français) « se rendent régulièrement à la messe » (au moins une fois par mois) dont 1,2 million (1,8% des Français) qui s'y rendent chaque semaine.

En parallèle, selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, plus de 5,4 millions ont « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois par mois » (soit 8% des Français), dont plus de 2 millions « au moins une fois par semaine » (soit 3% de la population totale).

18 - Selon le rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Machelon, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, remis le 20 septembre 2006 au Président de la République Nicolas Sarkozy, 90% de la population française se déclarait catholique en 1905 et 80% au début des années 1970.

Historiquement très présent dans le domaine éducatif, il est à noter que l'enseignement catholique associé à l'État par contrat scolarise près de 17% de la population scolaire française (97% des établissements scolaires privés sont catholiques), soit près de 2.100.000 élèves (de toutes convictions), chiffre en augmentation depuis le début des années 2000.

Par ailleurs, les baptêmes sont en baisse constante depuis l'après-guerre mais se stabilisent aujourd'hui autour de 230.000 par an[19].

En raison de sa présence historique et de son rôle social et politique en France, le christianisme (en particulier le catholicisme, mais aussi le protestantisme) est la religion qui s'est le plus profondément disséminée dans des formes de courants sécularisés. De façon logique, on remarque alors une indépendance relativement importante des pratiques, elles-mêmes souvent individualisées, par rapport au dogme religieux.

L'islam est la religion qui, après le catholicisme, compte le plus de fidèles et de pratiquants. Le culte musulman comptabilise cependant moins de lieux de culte que le culte protestant, avec près de 2.600 lieux de culte[20] (en prenant en compte ceux présents dans les Outre-mer), dont au moins les deux tiers sont de taille modeste, et qui sont très majoritairement des salles de prières (et non des mosquées)[21]. La capacité maximale d'accueil de ces lieux de culte est estimée à environ 500.000 fidèles alors que le nombre de fidèles participant à la prière du vendredi est estimé, selon le Conseil français du culte musulman (CFCM) à près d'1 million de personnes (soit près d'1,5% des Français). Plus globalement, selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, 3% des Français, soit 2 millions de personnes, « se sentent liés à l'islam ». Cependant, ce résultat, qui rejoint celui de l'*Eurobaromètre* de 2015 (avec le même résultat de 3%), est à interpréter avec précaution puisque certains répondants se sentant liés à l'islam ont pu souhaiter « ne pas répondre » (un item qui recueille 7% de l'ensemble des sondés). Les chiffres avancés sur le nombre de Français de confession musulmane sont nombreux et très variables.

L'estimation la plus précise (comprenant les pratiquants et les non pratiquants) se situe entre 3,3[22] et 5 millions de personnes (soit, entre 4,8% et 7,3% des Français), soit environ 4,1 millions de Français (soit 6% de la population totale) qui seraient de confession musulmane[23]. Cette estimation repose à la fois sur l'estimation extrapolée à l'ensemble de la population de l'Institut national d'études démographiques[24] (Ined), sur différents sondages réalisés dans la dernière décennie[25] et sur l'extrapolation tirée de l'origine géographique (qui ne saurait être à elle seule satisfaisante)[26].

19 - Selon les données de la Conférence des évêques de France (CEF) de 2010 et 2013, depuis les années 1990, on constate une augmentation sensible du nombre de baptêmes d'adultes, qui approche des 5.000 par an, mais qui ne représente qu'environ 1% du nombre total de baptêmes. Dans le même temps sont survenues des demandes de « débaptisation » de catholiques devenus apostats tenant à être rayés des registres paroissiaux (environ 1.000 personnes par an).

20 - Leur progression est en très nette baisse depuis 2010.

21 - À la différence d'une salle de prière, une mosquée est généralement définie comme un bâtiment qui associe fonctions religieuses, sociales et culturelles, et disposant parfois d'un minaret (pour 64 d'entre elles, dont 7 considérés comme « élevés »). Alors qu'une salle de prière est une simple salle aménagée en lieu de culte, une mosquée est aussi le plus souvent un bâtiment autonome.

22 - Estimation d'Hervé le Bras, chercheur émérite, Ined.

23 - D'après le recensement de 1906, sous la période coloniale, il y avait environ 4,5 millions « d'indigènes musulmans français » dans les départements français d'Algérie, soit plus de 10% de la population totale d'alors (métropole et départements français d'Algérie).

24 - L'enquête Trajectoires et Origines de l'Ined et de l'Insee, réalisée cependant il y a dix ans, en 2008 et 2009 sur un échantillon de 22000 personnes, ne porte que sur la population française de 18 à 50 ans : 2,1 millions de Français de cette tranche d'âge se sont déclarés « de religion musulmane ». Il y aurait entre 70.000 à 110.000 « convertis ».

25 - En particulier, selon une étude du Pew Research Center de 2017, il y aurait en France 5,1 millions de personnes de confession musulmane (soit 7,5% des Français). Selon l'enquête d'opinion Ifop, « Un islam français est possible », 5,6% de la population serait de confession musulmane.

26 - Cette extrapolation comptabilise « 4 à 5 millions » de Français de confession musulmane et « de culture musulmane ».

On estime qu'environ 1,8 million de Français de confession musulmane (soit 2,6% des Français) seraient « pratiquants » (réguliers ou non). Ce chiffre est un peu plus haut que celui qui ressort, sur un item légèrement différent, de l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée (1,1 million de Français de confession musulmane qui « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit 1,6% des Français) mais pour laquelle une proportion de sondés non quantifiable a pu se reporter sur une « non réponse ». Selon la même enquête, un peu plus d'1,1 million de Français de confession musulmane ont « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois par mois », dont la très large majorité « une pratique tous les jours ou presque ».

Il ressort des différentes études et enquêtes que la proportion des Français de confession musulmane qui se déclarent « pratiquants » est relativement forte (de 1/3 à un peu plus de la moitié des musulmans selon les enquêtes et selon les items précis), bien supérieure aux Français de confession catholique, orthodoxe, israélite, protestante luthérienne et réformée, mais en revanche inférieure à celle observée chez les protestants évangéliques (*cf.* ci-après).

L'installation de l'islam dans l'hexagone (il en est de même pour le bouddhisme) correspond assez largement à l'arrivée de populations de zones précises (le bassin méditerranéen et l'Afrique de l'Ouest en particulier). Une des causes majeures des débats sur l'installation de l'islam dans l'hexagone est liée à cette immigration. Dès lors, les questions renvoient tant au culturel qu'au religieux. Il est à noter qu'aujourd'hui, l'immense majorité des musulmans vivant en France sont de nationalité française[27].

À l'inverse des autres religions, il est constaté que, chez les Français de confession musulmane, sont surreprésentées les catégories socio-professionnelles les plus modestes. Seulement 4,5% des Français de confession musulmane appartiennent à la catégorie des « cadres »[28], la majorité d'entre eux se retrouvent dans les classes populaires. Cet élément implique des réflexions sur les questions territoriales.

L'islam est en France une famille religieuse plus jeune que les autres : un Français de confession musulmane a en moyenne 36 ans, un Français ne se rattachant à aucune religion a en moyenne 43 ans, et un Français de confession chrétienne a en moyenne 53 ans.

À l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15% des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulman » quand 7,5% des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane. Le mouvement de « sortie » de l'islam est donc nettement supérieur au mouvement d'entrée.

Enfin, globalement, il faut noter que le converti est surreprésenté dans les courants les plus rigoristes.

Le protestantisme est, en France, la 3e religion en termes de fidèles et de pratiquants, et la 2e en termes de lieux de culte. De par ses courants évangéliques, elle est en expansion constante depuis une quarantaine d'année, avec une accélération ces dix dernières années (passant d'environ 2,5%[29] de la population totale en 2010 à environ 3,1% en 2019, *cf.* ci-après), avec de nombreux fidèles qui

27 - 75% des musulmans en France sont de nationalité française : 50% sont Français de naissance, 25% sont Français naturalisés. Seuls 25% sont de nationalité étrangère.

28 - Alors que 10% de personnes se déclarant « sans religion » et 8% des personnes se déclarant « de confession chrétienne » appartiennent à la catégorie « cadre ».

29 - Enquête d'opinion *Ifop*, 2010.

ne viennent plus des seuls horizons protestants[30]. Le culte protestant, dans sa diversité (dont les différents courants évangéliques) compte aujourd'hui plus de 4.000 temples (dont environ 2.200 temples protestants évangéliques, sans compter les près de 1.000 centres de formation, lieux de rencontre et centres de vacances), avec des demandes croissantes pour de nouveaux temples protestants évangéliques (leur croissance est estimée à 1 nouveau lieu de culte tous les dix jours en France, selon le Conseil national des évangéliques de France).

Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, plus de 3% des Français, soit 2,1 millions de personnes, « se sentent liés au protestantisme ». Ce chiffre est confirmé par une enquête d'opinion d'*Ipsos* pour le journal *Réforme* de 2017 (3,1% de la population totale). Selon Sébastien Fath, sociologue spécialiste du protestantisme et des courants évangéliques, il y aurait aujourd'hui en « population élargie » (en y incorporant ceux qui sont culturellement attachés au protestantisme) 2,8 millions de Français protestants, dont environ 1 million d'évangéliques.

Toujours selon l'enquête *Viavoice* (se basant donc sur le chiffre de plus de 2,1 millions de protestants), 40,1% des Français de confession protestante « estiment comme importante — assez ou très — l'intensité de leur pratique religieuse », soit plus de 842.000 personnes (soit 1,2% des Français) ; et 44% ont « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois par mois » (dont la quasi-totalité une pratique entre « tous les jours » et « au moins une fois par semaine »), soit environ 925.000 personnes (soit 1,4% des Français).

Le taux de pratique est encore plus élevé dans les seuls courants évangéliques, avec 53% de personnes « pratiquant leur culte une à plusieurs fois par semaine » selon l'enquête *Ipsos* pour le journal *Réforme* de 2017. Sébastien Fath estime quant à lui la proportion des « pratiquants » parmi les évangéliques à environ 70% (soit environ 700.000 personnes).

Le judaïsme est, selon les enquêtes, la 4e ou 5e religion de France en termes de fidèles, la 4e ou la 5e en termes de pratiquants et la 5e en termes de lieux de culte. Le culte israélite comptabilise plus de 500 synagogues. Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, moins de 1% des Français (0,7%), soit 476.000 personnes, « se sentent liés au judaïsme ». Ce chiffre rejoint celui de la *North America Jewish Data Bank* qui estimait à 467.500 le nombre de Français de confession israélite en 2015, mais à 600.000 (soit 0,9% de la population totale des Français) la « population élargie », c'est-à-dire se déclarant attachée « au judaïsme en tant que composante culturelle et historique de leur identité ». Cette distinction est confirmée par Joël Mergui, président du Consistoire central israélite de France.

La population française israélite représente à elle seule 3,4% de la population juive mondiale. C'est ainsi la plus importante communauté juive d'Europe, et la 3*e* plus importante au monde, derrière celle d'Israël (plus de 5,8 millions et plus de 6,2 millions en « population élargie ») et des États-Unis (5,7 millions et 10 millions en « population élargie »), et devant le Canada (386.000 et 450.000), la Cisjordanie (364.700 et 372.300), le Royaume-Uni (290.000 et 370.000), l'Argentine (181.000 et 330.000), la Russie (180.000 et 380.000), l'Allemagne (117.500 et 250.000), l'Australie (112.000 et 135.000), le Brésil (94.500 et 150.000), l'Afrique du Sud (69.800 et 80.000) et l'Ukraine (60.000 et 130.000).

Toujours selon l'enquête *Viavoice* (se basant donc sur le chiffre de plus de 476.000 juifs), 17,9% des Français de confession israélite « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit plus de 85.000 personnes. Cependant, plus de 31,9% des Français de confession juive affirment avoir « une pratique religieuse (office religieux ou autre) au moins une fois

30 - On compte de nombreuses conversions d'anciens catholiques, non-croyants ou musulmans notamment. Selon Sébastien Fath, sociologue spécialiste du protestantisme et des courants évangéliques, près de 30 actuels pasteurs évangéliques sont d'anciens musulmans, d'autres viennent d'horizons bouddhistes.

par mois » (soit environ 152.000 personnes), dont la quasi-totalité « une pratique au moins une fois par semaine ». Selon une enquête dirigée par Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël parue en 2009[31], 18,4% des Français de confession juive se définissent en dehors de toute référence de pratique, 26,2% se déclarent « peu pratiquants », 21,5% « assez pratiquants », 22,1% « pratiquants », 10% « très pratiquants ». 53% se situent donc entre les catégories « assez pratiquants » et « très pratiquants » (soit environ, 250.000 personnes).

Alors que la présence juive en France remonte à l'époque romaine, elle est aujourd'hui très liée aux différentes vagues d'immigration, comme celle des Ashkénazes fuyant les persécutions et la misère en Europe de l'Est à partir du 19e siècle, ou encore celle des Séfarades d'Afrique du Nord dans les années 1960. Cette population originaire du monde arabe constituerait aujourd'hui environ 70% des Français de confession juive (soit environ 330.000 personnes).

Le bouddhisme est, selon les enquêtes, la 4e ou la 5e religion de France en termes de fidèles, la 4e en termes de pratiquants et la 6e en termes de lieux de culte. Le culte bouddhiste comptabilise près de 400 pagodes, temples, centres bouddhistes ou centres de retraites partout en France. Ils accueillent, selon l'Union bouddhiste de France (UBF), entre 500.000 et 1 million de bouddhistes, dans une grande diversité de pratiques (bouddhistes « d'origine » pratiquants ou non, bouddhistes « de conversion », simples « sympathisants » bouddhistes, etc.). Selon l'enquête d'opinion *Viavoice* précitée, 2% des Français, soit plus de 1,3 million de personnes, « se sentent liés au bouddhisme ».

Il est à noter que les chiffres concernant les « bouddhistes convertis » sont incertains en raison de l'absence de toute trace écrite de leur conversion.

Le bouddhisme est une religion, dans sa diversité de pratique, en croissance constante en France. Les Français de confession bouddhiste se réclament majoritairement (environ 70%) de la branche tibétaine, dont le dalaï-lama est le chef spirituel[32]. Selon l'enquête *Viavoice* précitée, seuls 9,1% des Français de confession bouddhiste « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit près de 120.000 personnes. En revanche, 17,1% des Français de confession bouddhiste pratiquent leur culte « au moins une fois par mois » (dont la quasi-totalité une pratique entre « tous les jours » et « au moins une fois par semaine »), soit environ 220.000 personnes.

L'orthodoxie est la 6e religion en France en termes de fidèles, selon les enquêtes la 6e ou la 7e en termes de pratiquants et la 7e en termes de lieux de culte. Le nombre de baptisés orthodoxes résidant en France oscillerait, selon l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF), entre 300.000 et 500.000 personnes (soit autour de 0,6% de la population totale), pour un nombre d'environ 250 églises. Selon une étude de *The Pew Research Center* de 2010, le nombre d'orthodoxes, chalcédoniens et non-chalcédoniens, en France s'élèverait à 370.000 personnes. Le rapport *Machelon*, remis le 20 septembre 2006 au Président de la République Nicolas Sarkozy, évaluait les membres de l'Église orthodoxe en France à 300.000 personnes. Enfin l'*Annuaire de l'Église Orthodoxe de France* recense, en 2013, de 400.000 à 500.000 « baptisés orthodoxes » en France.

Selon l'enquête *Viavoice* précitée, 33,5% des Français de confession orthodoxe pratiquent leur culte « au moins une fois par mois » (soit environ 134.000 personnes, dont la très large majorité « une pratique au moins une fois par semaine ») et 11,5% (soit environ 46.000 personnes) « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse ».

31 - *La condition juive en France*, Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël, PUF, 2009.

32 - Seuls 3% des plus de 300 millions de bouddhistes du monde appartiennent à cette branche.

Les Églises orthodoxes en France se sont structurées à partir des différentes vagues d'émigration, provenant de pays majoritairement orthodoxes. Ce sont principalement l'émigration russe dans les années 1920, et grecque après 1922, qui ont entraîné un afflux de fidèles nécessitant la création de paroisses et de diocèses. À la fin du 20e siècle, de nouveaux fidèles sont venus d'anciens pays de l'Union soviétique, de Roumanie, et de pays issus de l'ancienne Yougoslavie et du Moyen-Orient. L'origine nationale des fidèles explique qu'une partie importante (un peu moins de la moitié) des paroisses utilisent, dans les célébrations, la langue liturgique de leurs « Églises-mères », à savoir le grec, le slavon (principale langue liturgique de l'Église orthodoxe, issue du vieux-slave.), le russe, le roumain, le serbe, le géorgien et l'arabe. Les paroisses se regroupent en diocèses qui dépendent de patriarcats situés en Europe Orientale ou au Moyen-Orient.

Pour institutionnaliser les relations des diocèses ayant juridiction en France, un Comité inter-épiscopal orthodoxe fut créé en 1967, dont l'une des missions était de permettre aux juridictions canoniques d'adopter des positions communes dans les relations œcuméniques. En 1997, lui a succédé l'AEOF, instance de concertation entre évêques. Pour les problèmes communs, elle assume le rôle de porte-parole de l'épiscopat orthodoxe en France.

L'hindouisme (initialement appelé *brahmanisme*) est la 7e religion en France en termes de fidèles, la 6e ou la 7e en termes de pratiquants et la 8e en termes de lieux de culte. On estime à une cinquantaine le nombre de temples hindous et entre 150.000 et 300.000 le nombre d'hindous en France (hexagone et Outre-mer, en particulier l'île de La Réunion), soit autour de 0,4% de la population totale.

La plupart des Français de confession hindouiste appartiennent à la diaspora indienne, celle-ci étant constituée de trois groupes principaux essentiellement présents à Paris : les Franco-Pondichériens (du fait de la présence française dans cette ville de 1671 à 1962) sont estimés entre 70.000 et 100.000 ; les Tamouls d'Inde, originaires du Tamil Nadu, entre 30.000 et 50.000 ; les Tamouls du Sri Lanka entre 50.000 et 100.000. Il faut ajouter des dizaines de milliers d'Indo-Réunionnais et d'Indo-Mauriciens installés dans l'Hexagone depuis les années 1970 et des Népalais plus récemment arrivés. S'y ajoutent des dizaines de milliers de Français convertis qui pratiquent l'hindouisme de façon très variée.

Le taux de pratique des hindous n'est pas précisément connu. Cependant, selon l'enquête V*iavoice* précitée, 34,9% des Français de confession hindouiste « estiment comme importante – assez ou très – l'intensité de leur pratique religieuse », soit environ 78.000 personnes.

Parallèlement, 58,4% des Français de confession hindouiste pratiquent leur culte « au moins une fois par mois », soit environ 130.000 personnes. Ce dernier taux est, selon les estimations, soit le plus haut de toutes les religions sondées, soit se situe derrière celui du protestantisme évangélique. Quoi qu'il en soit, cette pratique est majoritairement mensuelle et non hebdomadaire ou quotidienne.

Le « christianisme des témoins de Jéhovah » est la 8e religion en France en termes de fidèles, la 8e en termes de pratiquants et la 4e en termes de lieux de culte. Ce mouvement, issu d'un groupe né aux États-Unis dans les années 1870, objet de nombreuses controverses et parfois accusé de dérives sectaires, revendique plus de 140.000 « proclamateurs » français, soit 0,2% des Français (et plus de 250.000 membres non actifs, soit 0,4% de la population), dont plus de 20.000 dans les Outre-mer. Selon le journal A*ujourd'hui en France*, ils seraient au nombre de 200.000 (soit près de 0,3% de la population, chiffre avancé en 2008).

Par ailleurs, il dispose de plus de 900 lieux de culte partout en France (appelés « salles du royaume »).

À noter enfin que ce mouvement compte 173 aumôniers pénitentiaires, ce qui en fait la 4e religion la plus représentée dans les établissements pénitentiaires (derrière le catholicisme avec 699 aumôniers, le protestantisme avec 353 aumôniers, et l'islam avec 231 aumôniers).

4. Facteurs explicatifs de la visibilité et de l'expression religieuses dans l'espace public en France, et de leur augmentation

« Depuis la fin des années 1980, une republicisation du référent religieux ? »

En 1994, José Casanova, sociologue américain, publie L*a religion dans le monde moderne*. Il y produit une analyse de la religion en deux temps théoriques. Il rappelle d'abord ce qu'est la théorie de la sécularisation, qui repose, nous dit-il, sur l'idée d'un effacement généralisé de la croyance religieuse. Il exprime ce déclin à partir de 3 critères : le déclin des pratiques, la différenciation des sphères (le fait que la science, l'économie, le politique ne soient plus référés aux signes ou à la parole religieuse), et la privatisation de la religion. José Casanova essaie de démontrer que depuis Max Weber et Émile Durkheim, jusqu'à Bryan Wilson ou Karel Dobbelaere, le pronostic concernant le futur de la religion est toujours marqué par cette vision décliniste de son emprise. Sa thèse est de dire qu'il faut rejeter cette théorie de la sécularisation : certes il y a bien déclin des pratiques et différenciation des sphères, mais en même temps, dit-il, ce qui caractérise le monde contemporain, c'est qu'on assiste à une « republicisation » du référent religieux.

S'agit-il alors d'une reconquête stratégique telle que réalisée par l'Église catholique au 19e siècle et au début du 20e siècle ? Pour Philippe Portier, sociologue des religions, les intentions explicitées sont en réalité très différentes. Il apparait que le thème dominant « n'est plus celui de la nécessaire soumission de la sphère politique à la normativité objective de la religion. »

« Faire valoir d'abord les droits de l'individu à pouvoir exprimer son idiosyncrasie, sa singularité, au même titre que d'autres identités »

Il faut davantage faire valoir ce que l'ethnologue Jeanne Favret Saada, appelait les « sensibilités blessées », faire valoir la raison pour laquelle on se montre visible, c'est-à-dire la nécessité de préserver une identité subjective dont l'ignorance vient remettre en cause toute la systématique moderne des droits de l'Homme. Pour Philippe Portier, il ne s'agit donc pas ici de faire valoir la toute-puissance d'une religion sur une société qui n'en serait que le département, mais de faire valoir d'abord les droits de l'individu à pouvoir exprimer son idiosyncrasie, sa singularité, au même titre que d'autres identités, dans un espace dont on accepte maintenant la sécularité.

« Volonté d'être reconnu, de réparer une injustice, et de participer à une production identitaire »

Concernant en particulier la visibilité de l'islam dans l'espace public, la sociologue Fatiha Ajbli considère qu'il s'agit notamment « d'un mode de production identitaire ». Fatiha Ajbli précise : « la question de la visibilité est travaillée par trois enjeux : la volonté d'être reconnu, la volonté de réparer une situation d'injustice, et la volonté de participer à une production identitaire. » En écho à ces hypothèses, l'enquête de Dounia Bouzar la menait à écrire en 2010 : « les manifestations qui émanent de la réappropriation des textes religieux par les musulmans nés en France expriment parfois le simple fait que ces derniers se sentent chez eux et s'organisent librement – contrairement à leurs parents qui pensaient être de passage – pour pratiquer (ou tout simplement assumer) leur religion sans se cacher, tel que le garantit la devise républicaine[33] ».

33 - Dounia Bouzar, *La burka ou la République*, enquête sur *les services publics face à l'islam manipulé*, Albin Michel, 2010.

« Parfois, pour une minorité, un moyen d'affirmation identitaire en marge de la société française voire en opposition avec elle »

« Même si ce processus ne concerne qu'une minorité, il provoque de très fortes tensions. » Selon l'étude d'Hakim El Karoui et Antoine Jardin pour l'*Institut Montaigne*[34], il y a 25% de musulmans résidant en France (de nationalité française ou non) qui comptent parmi les plus rigoristes et attachés aux normes et pratiques visibles. Dans ce groupe figure la moitié des moins de 25 ans se déclarant de confession musulmane. Ils sont très majoritairement issus des catégories sociales les plus défavorisées et sont les moins insérés socialement, avec un critère religieux vu comme « un moyen d'affirmation identitaire en marge de la société française voire en opposition avec elle ».

Selon l'anthropologue Dounia Bouzar, « le discours musulman rigoriste attire des jeunes souvent défavorisés, qui se sentent 'de nulle part' » : « Le point commun de ces jeunes est un sentiment de ne pas être reliés à une filiation bien établie, au sens symbolique du terme, et de ne pas avoir de place. Le discours de tendance salafiste les touche car il leur donne l'illusion de devenir les descendants du *Prophète* et de ses compagnons. Les 'premiers musulmans', les fameux '*salafis*' (prédécesseurs), deviennent des modèles à qui l'on peut s'identifier (…) En répétant de manière obsessionnelle les rituels, ils croient recréer l'atmosphère sacrée des événements miraculeux de la création du monde, ce qui les revalorise. (…) Pour tous ceux qui veulent « tourner la page » de leur passé (délinquance, toxicomanie, prostitution, souffrances familiales…), la rupture est ainsi assurée. La nouvelle « peau identitaire » est facile à enfiler et efficace : l'individu devient souvent méconnaissable, y compris physiquement (…) Le discours rigoriste leur fait comprendre qu'ils ne se sentent de nulle part parce qu'ils sont 'au-dessus' des autres (...) La visibilité prend ici une fonction de séparation puisque « pour définir la frontière du groupe purifié, le discours musulman rigoriste réduit la foi à une norme établie.»[35]

« La plupart des groupes religieux, même quand ils affirment une stratégie identitaire, disent accepter la démocratie et la laïcité »

Philippe Portier note que la question de l'identité est passée au cœur des discours de l'ensemble des forces religieuses dès les années 1950. Il ne s'agit pas de dire que les Églises doivent affirmer la puissance de dieu sur la société, sauf dans les marges des groupes religieux. Par exemple, la *fraternité Saint Pie* X, au sein de l'Église catholique, va dans ce sens, ainsi que certains groupes rigoristes de l'islam politique. Il s'agit plutôt de rappeler que le discours des Églises est marqué par « l'impératif de la traduction » (Jürgen Habermas), c'est-à-dire que leur modèle s'inscrit désormais dans le langage dominant du temps qui est le langage des droits de l'Homme. De sorte que, la plupart des groupes religieux, même quand ils affirment une stratégie identitaire, disent accepter la démocratie et la laïcité. Rappelons que c'est dans une déclaration de l'épiscopat français sur « la personne, la famille et la société » du 13 novembre 1945 que les évêques admettent le principe d'une « juste laïcité ». Cette volonté d'affirmer le respect des droits de l'Homme marque une rupture avec le modèle précédant de l'englobement porté au 19e siècle par les Églises, et en particulier l'Église catholique qui considérait que la liberté de conscience et d'opinion n'étaient pas de véritables libertés mais des violences (l'Église parlait alors de « liberté de perdition » : « *libertas perditionis* »). On trouverait la même chose dans la plupart des textes des autres prescripteurs religieux.

34 - Enquête d'opinion d'*Ifop* pour l'Institut Montaigne, sous la direction d'Hakim El Karoui et avec la participation d'Antoine Jardin, « Un islam français est possible », mai 2016

35 - *Ibid*.

« Reprise par les religions du libéralisme communautarien »

Par ailleurs, Philippe Portier rappelle que les discours des Églises vont progressivement reprendre un modèle proche du libéralisme communautarien : chacun doit pouvoir disposer d'une large liberté d'expression. Il y aurait une amputation des libertés ou de l'identité de chacun dans le monde social lorsqu'on l'empêche de faire valoir sa propre opinion, de faire valoir ses propres dilections spirituelles.

L'on peut, en ce sens, citer en exemple l'évolution du statut des musulmans qui n'étaient pas installés en métropole avant les années 1950, par rapport à leur propre identité, avec trois phases qui se sont succédées :

- d'abord des revendications salariales, lorsque l'immigré est d'abord un travailleur ;
- des revendications d'ordre civique (droit à la citoyenneté), lorsqu'il s'inscrit dans la société française dans les années 1980 à la faveur de la loi sur le regroupement familial[36],
- à partir de la fin des années 1980, sous l'effet de facteurs sociaux, éducatifs et internationaux, des revendications qui sont nettement plus marquées par le référent religieux.

« Adoption par les religions du langage majoritaire qui serait celui du droit de chacun à la singularité »

Qu'entendre ici par « référent religieux » ? L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 1er juillet 2014, SAS *contre* France[37], sur l'interdiction du voile intégral dans l'espace public en France nous apporte un éclairage utile. La plaignante fait valoir devant la Cour « l'humeur spirituelle ». Le mot revient dans l'arrêt rendu par la CEDH. Elle fait valoir une sensibilité blessée, qu'on peut considérer comme un accommodement subjectif à la religion dans le cadre de cet effort de traduction, qui consiste pour les religions à adopter le langage majoritaire qui serait celui du droit de chacun à la singularité.

Philippe Portier note que l'on pourrait aller dans le même sens pour certains textes de protestants évangéliques, en particulier ceux de Jacques Barbera ou de Didier Roca. Ce qui caractérise le monde protestant évangélique, c'est le *quadrilatère de signification* organisé autour du *crucicentrisme*, du *biblicisme*, du *conversionisme* et de l'*engagement*. Les deux derniers points font référence à une théologie de l'affirmation singulière de soi : « je dois marquer ma conversion de born again, parce que tout cela correspond à une poussée intérieure, à une exigence intime que je ne maîtrise pas, mais qui me fait être en relation avec Dieu, qui me modifie et ainsi m'incline à m'engager visiblement dans l'espace public ».

Tout cela ne se ferait donc pas au nom de l'injonction mais à partir d'un paradigme de la proposition. Il s'agit là d'un discours qui se construit de manière différente de celui qu'on pouvait voir à l'œuvre au 19e siècle ou au début du 20e siècle, époque marquée par la toute-puissance du catholicisme.

« Des dispositifs d'affirmation individuelle et d'autres d'affirmation collective »

Concernant les pratiques, sont constatés des points communs entre les différents cultes et qui peuvent se décliner à partir de deux grands dispositifs rappelés par le sociologue Jean-Paul Willaime :

- des dispositifs d'affirmation individuelle ;
- des dispositifs d'affirmation collective.

---

36 - Immigration au départ essentiellement masculine, elle est alors complétée par une immigration féminine.

37 - Requête n° 43835/11.

Le tout se mêlant dans « l'individualisme communautaire » : on est individualiste, on agit seul, parfois en groupe, mais quand on agit en groupe, c'est toujours à partir d'une proposition subjective et individuelle qui nous fait choisir l'autre avec lequel on lutte sur le fondement d'une stricte affinité spirituelle, psychologique ou sensible.

« Les pratiques d'affirmation concernent tous les mondes mais l'opinion publique en perçoit moins l'importance dans le catholicisme »

Les pratiques d'affirmation concernent tous les mondes. Pourtant, l'opinion publique en perçoit moins l'importance dans le catholicisme. En réalité, pour Franck Frégosi, cela s'explique essentiellement par le fait que la société française « n'est pas aussi exculturée qu'on ne le pense, et parce qu'elle demeure attachée à toute une série de gestes chrétiens implicites qui habitent de nombreux Français et qui ne sont pas perçus comme tels, mais que les Français d'autres religions ressentent comme étant connotés cultuellement. »

Ces stratégies d'affirmation individuelle apparaissent dès lors plus nettement chez les Français de confession juive et musulmane. Nous avons à faire ici à des prescriptions assez similaires, mais aussi à une réinvention des prescriptions, à une réinvention de la tradition, notamment sous l'effet progressif de « l'halalisation » de la vie, des marques vestimentaires, des règles alimentaires, des formes de mariages, etc. (Gilles Kepel, Franck Frégosi).

Ce sont des pratiques d'affirmation individuelle qui font corps avec des pratiques d'affirmation collective qui existent dans tous les mondes religieux.

« Des entreprises de visibilisation religieuse parallèlement, à des entreprises de visibilisation politique »

Pour Philippe Portier, on assiste de ce point de vue :

- à des entreprises de visibilisation religieuse ;
- parallèlement, à des entreprises de visibilisation politique.

Depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, nous constatons, un développement par l'Église catholique des chemins de croix publics (cela a été lancé à Paris par le Cardinal Lustiger). Au cours des dix dernières années, ont été recensés 35 commémorations de « couronnement des Vierges ». On reprend la tradition du 19e siècle, on réinvente dans le cadre d'une mobilisation du catholicisme.

Au niveau national, on pourrait repérer aussi la vogue des pèlerinages (exemple : celui de Chartres à Paris). Peuvent également être évoquées, les *Journées Mondiales de la Jeunesse* (JMJ) depuis les années 1980, où l'on voit des foules de jeunes se rassembler dans certaines villes dans le cadre de la nouvelle évangélisation.

« Une réinvention subjectivée de la tradition »

S'agit-il d'une reprise de la tradition ? Il s'agit là encore d'une réinvention subjectivée de la tradition. Philippe Portier, qui a analysé les JMJ, constate qu'y participent des pratiquants intermittents. « Il y a des temps forts, des évènements particulièrement marquants auxquels on peut participer, mais auxquels on adhère sur le fondement d'une adhésion personnelle sans accepter les tentatives de pontificalisation ou d'ecclésialiation de ces cérémonies. » Chacun doit y trouver son plaisir, son épanouissement, avec ce message des JMJ de Madrid particulièrement net, « The place to be, the place to live ». Tout cela s'inscrivant dans un processus d'hédonisation de la religion qu'on aurait du mal à trouver dans les pèlerinages du 19e siècle.

On trouve la même volonté d'occuper la rue, avec les mêmes attendus, du côté des évangéliques. Philippe Portier cite l'exemple de Jacques Barbera qui, à partir des années 1970-80 va développer une évangélisation de rue, d'ailleurs très proche de celle aujourd'hui chez les Témoins de Jéhovah, autour de l'opération « Une Bible par foyer ». Ils réussiront en l'espace de cinq ans à distribuer près de 250.000 Bibles. Certains groupes musulmans vont dans le même sens, avec une action de rue. On pourrait aller jusqu'à dire que ces stratégies touchent aujourd'hui également les protestants *mainline*, en particulier avec l'organisation de « Protestants en fête » à Strasbourg en 2017, où ce modèle de la festivité religieuse renvoyait aussi à une volonté de visibilité a priori étonnante dans le cadre de ce protestantisme.

Aux visibilités religieuses, il faut ajouter des visibilités désormais politiques avec différents modes d'action qui permettent aux religions de défendre ce qu'elles considèrent comme les droits de leurs croyants. Philippe Portier revient ici sur les manifestations : *Manif pour tous*, actions judiciaires, participations à diverses instances publiques locales et nationales, « avec toujours cette idée centrale que c'est autour des droits de la personne qu'il faut défendre la cause religieuse, et avec également l'idée d'autonomisation de plus en plus nette des fidèles par rapport à la hiérarchie. »

Quant à l'islam, ce sont plutôt les mouvances dites « frères musulmans » qui ont investi la visibilité comme sorte de « rappel » à la fois religieux et politique. L'analyse de cette visibilisation politique musulmane est partagée : Gilles Kepel estime qu'il s'agit du début de « radicalisation de l'islam ». Pour lui, « la mouvance islamiste s'est scindée en deux, entre ceux qui essayent de conclure des alliances pour diluer l'autre et se l'annexer – c'est l'enjeu 'ramadanien' : fondre la démocratie dans l'islam, l'altermondialisation avec l'islam ; Tariq Ramadan pousse les jeunes ré islamisés à participer au Forum social européen – et on a vu les polémiques que cette démarche suscitait – et la dérive terroriste dont Al-Qaïda est la branche la plus radicale.[38]» De son côté, Olivier Roy, qui parle « d'échec de l'islam politique », fait remarquer que « les foules qui suivent les islamistes ne sont pas 'traditionnelles' ou 'traditionalistes' : elles vivent dans les valeurs de la ville moderne – consommation et ascension sociale ; elles ont quitté, avec le village, les vieilles formes de convivialité, le respect des anciens et du consensus ; elles sont fascinées par les valeurs de consommation qu'inculquent les vitrines des grandes métropoles ; leur univers est celui du cinéma, des cafés, des jeans, de la vidéo, du football, mais elles vivent dans la précarité des petits métiers, du chômage ou des ghettos de l'immigration, et dans la frustration d'une société de consommation inaccessible.[39]»

« Un retour de la visibilité religieuse et politique face à l'affaiblissement des idéologies séculières et des approches scientifiques »

Anne-Laure Zwilling rappelle que plusieurs auteurs, comme Bryan Turner, David Martin, Peter Berger, Judith Butler, Craig Calhoun entre autres, attribuent un retour de la visibilité religieuse et politique « à l'incapacité des idéologies séculières (le nationalisme, le libéralisme, le socialisme) à fournir les fondations normatives et psychologiques de l'identité et de l'action collective », mais également « à l'échec des approches scientifiques à donner sens à la réalité ». En d'autres termes, cette réactivation religieuse pourrait également être le produit d'une inquiétude devant la sécularisation de la société.

« Une visibilisation religieuse liée à des raisons du dehors et des raisons du dedans »

Pour reprendre la typologie de Georges Balandier, il semble que cette visibilisation religieuse nouvelle est liée :

- d'une part, à des « raisons du dehors » ;
- d'autre part, à des « raisons du dedans ».

38 - Interview de Gilles Kepel, in Cités, hors-série, *L'islam de France*, sous la direction d'Yves-Charles Zarka, PUF, 2004, p. 141.
39 - Olivier Roy, *L'échec de l'islam politique*, Éditions du Seuil, 1992, p. 16.

Le discours des prescripteurs religieux a profondément évolué au cours de la dernière période. On assiste à des sortes de réquisitions de visibilité parmi les acteurs qui gèrent les institutions.

Pour Philippe Portier, cela est tout à fait net avec la théologie de la N*ouvelle évangélisation* que l'on voit apparaître chez Paul VI en 1975 (exhortation E*vangelii nuntiandi*) et qui sera réaffirmée par Jean-Paul II dans son discours d'intronisation, « ouvrez toutes grandes les portes au Christ ! ».

Du côté du judaïsme, sous l'effet du grand rabbin de France entre 1987 et 2008, Joseph Haïm Sitruk, le discours du consistoire central israélite de France a également nettement évolué. De même, la pénétration dans le protestantisme français du protestantisme évangélique, un protestantisme qui appelle à la conversion et à la déclaration publique, commence à largement le bouleverser.

« Une visibilité religieuse davantage reflet de dynamiques dues à la pluralisation de nos sociétés et à une hybridation du religieux que l'indice d'un religieux en expansion »

Le sociologue Franck Frégosi note que la visibilité religieuse accrue dans l'espace public, « qui n'est guère contestable comme fait social », est davantage « le reflet de dynamiques dues à la pluralisation de nos sociétés et à une sorte d'hybridation du religieux », que l'indice d'un religieux en expansion. Franck Frégosi interroge la crainte du « retour du religieux comme religieux expansif qui chercherait à dicter ses règles à l'ensemble de la collectivité (d'où le débat sur le communautarisme exclusivement explicité sous l'angle de la question religieuse) » en suggérant de traiter de « l'euphémisation des frontières entre le religieux et le non-religieux qui rend difficile toute velléité de se prononcer sur la nature de ce que nous avons sous les yeux autrement qu'en termes d'hybridation réciproque ». Exemple : le ramadan investit par certains adolescents non-croyants comme rite initiatique pour passer à l'âge adulte.

« Un recours au religieux plutôt qu'un retour du religieux »

Pour lui, le champ religieux réagit et n'hésite pas à faire étalage d'un certain nombre de signalétiques visant à capter l'attention des pouvoirs publics. Franck Frégosi constate dès lors que ce que nous percevons comme « visibilité accrue du religieux dans l'espace public » est *in fine* « le redéploiement des religions, et non pas d'une seule en particulier, dans une société profondément sécularisée, dont une bonne part de ses membres, confrontée à la montée de l'incertitude par rapport à demain (écologique, économique, sociale et politique), aurait pris le pari d'user du religieux comme d'un refuge sécurisant. » Ainsi, Franck Frégosi rejoint ici les travaux de Fabien Truong pour affirmer que nous ne sommes pas confrontés à un « retour du religieux », mais plutôt à « un recours au religieux », phénomène largement étudié par les « pères fondateurs » de la sociologie.

« Un croire qui s'inscrit dans l'ici-bas et non plus seulement dans l'au-delà »

Le sociologue Jean-Paul Willaime note que ce qui change depuis la fin du 20e siècle, c'est ainsi ce qui se passe à l'intérieur du champ religieux et non plus seulement à l'extérieur : il y a un rapport individualisé au croire, « une subjectivisation du croire, voire une mondanisation du croire ». Le croire qui aujourd'hui suscite l'adhésion de nos contemporains est un croire qui s'inscrit dans l'ici-bas et non plus dans l'au-delà. Autrefois, la mystique ou la vie contemplative impliquait l'idée de se déployer dans un au-delà, avec la perspective de l'autre monde. Tandis qu'aujourd'hui il s'agit de se déployer aussi dans ce monde ci : « les théologies de la prospérité (dans le pentecôtisme ou dans l'islam) montrent que les fidèles qui s'engagent sont en recherche de recettes pour réussir leurs vies ici-bas et non plus dans l'au-delà. »

« Le fait de montrer, notamment par des signes, qu'on est un croyant qui a réussi, est vu comme un moyen d'attirer les gens vers Dieu »

Ainsi, il apparaît que le fait de montrer qu'on est un croyant qui a réussi, est vu comme un moyen d'attirer les gens vers Dieu. D'où l'importance pour certains fidèles de montrer leur appartenance par des signes extérieurs. Si, en France, cette attitude reste assez peu présente en dehors de certains courants de l'islam, parce que la population n'y est pas réceptive pour les raisons déjà évoquées, de l'Égypte jusqu'à la Turquie, se retrouve une série de discours de prédicateurs qui développent un rapport décomplexé à la richesse dès lors que celle-ci est acquise de manière licite. Les ministres du culte tiennent alors pour discours : « n'ayez pas peur de la richesse qui est la vôtre, en montrant que vous êtes des bons croyants et que vous êtes bien établis économiquement vous êtes au contraire des incitateurs. On peut être heureux en ayant de l'argent et en respectant les normes divines. » Il existe un discours similaire, qui se développe assez largement en France ces dernières années, du côté du protestantisme pentecôtiste (mouvement évangélique), pour lequel la réussite économique, pour reprendre le schéma de Max Weber, est le signe de l'élection divine, à condition de l'entretenir. Pour le sociologue Sébastien Fath, directeur du *Groupe Sociétés, Laïcités et Religions* (GSRL) au CNRS, les courants protestants évangéliques « sont des groupes sociaux exprimant une palette de besoins dont un désir de réussite sociale, et un besoin de s'en sortir. Il y a un sentiment de relégation sociale que l'on retrouve dans des cercles musulmans et dans le département de Seine-Saint-Denis en particulier, où les protestants évangéliques sont très nombreux. Il y a un désir de réussir, de 'faire sa place au soleil'. C'est une forme de néo-weberianisme. »

« Une recomposition du religieux qui se traduit par le poids pris par les dynamiques émotionnelles »

Pour Franck Frégosi, on est ici en présence d'une recomposition du religieux qui se traduit par le poids pris par les dynamiques émotionnelles. Cela a été mis en évidence par des travaux sur des mouvements conversionistes.

Selon l'anthropologue Séverine Gabry-Thienpont et la sociologue Laure Guirguis[40], « les projets politiques sécularistes n'ont pas su intégrer l'émotion. Tributaires d'une conception de la modernité et de la sécularisation impliquant la dissociation de l'ordre des raisons et des dynamiques émotionnelles, ils ont cependant échoué à reléguer dans la sphère dite 'privée' les manifestations de ferveur religieuse. »

« Ramener ceux qui s'en sont éloignés à une pratique religieuse progressive »

Les mouvements *Loubavitch*, branche du judaïsme orthodoxe, sont régulièrement cités sur ce point, dans leur démarche pour repérer « les juifs tièdes ou timides » (les personnes de culture juive qui se sont tenues éloignées des synagogues). C'est une démarche, qui, exceptionnellement dans le judaïsme, peut être qualifiée de prosélyte, pour ramener ceux qui se sont éloignés de la pratique religieuse.

Dans l'islam, selon Franck Frégosi, un rapprochement peut être opéré avec le mouvement séparatiste et rigoriste du *Tabligh* : « généralement des hommes vêtus de blancs font du repérage en cercles concentriques. Ils vont repérer dans les quartiers périphériques des individus qu'ils identifient comme a priori musulmans (des personnes âgées ou des jeunes) », pour les amener à une pratique intégrale.

40 - *Émotions religieuses online*, Études et analyses, n°29, septembre 2013.

« Pour certains, un retour progressif pour arriver à atteindre un rapport intégral à la religion »

Dans ces deux exemples, il y a une même dynamique avec une gradation dans la pratique religieuse : un retour progressif pour arriver à atteindre un rapport intégral à la religion. On assiste ici à une véritable division sociale du travail religieux. Il existe en ce sens des témoignages divers, dont ceux de figures médiatiques comme Abd al Malik, rappeur, auteur-compositeur-interprète, écrivain et réalisateur, qui explique comment, de jeune homme des quartiers populaires à Strasbourg, ayant des déboires avec la justice pour trafic de matières illicites, il a été amené à suivre son frère attiré par le mouvement du *Tabligh*. Cependant, la musique étant jugée non licite par ce mouvement, il a ensuite changé de mouvance pour finalement adopter la voie de l'islam mystique.

D'autres exemples peuvent être cités, comme les groupes « alpha » (groupe d'alphabétisation) ou le « néo-catéchuménat » dans la monde catholique, ou encore au sein de mouvements protestants évangéliques et pentecôtistes.

« La volonté d'évangéliser »

Chez les protestants évangéliques, la visibilité prosélyte est la plus importante. Sébastien Fath rappelle que « ce qui compte pour ces Églises est de proposer l'offre de salut et l'évangélisation. Dès lors, la problématique la plus importante qui se pose en matière de rapport à l'espace public est celle de l'évangélisation. Les protestants évangéliques s'affichent par plusieurs biais. « Cela passe par une fierté assez nouvelle – les *marches pour Jésus* constituent un phénomène nouveau et déroutant qui pose la question du rapport à l'espace publique de ces Églises. Cela passe également par l'évangélisation de rue qui n'est pas toujours régulée ni contrôlée par les Églises protestantes évangéliques, parfois générée par des libres entrepreneurs, sans lien direct avec les pasteurs ou les Églises. Ce sont des phénomènes en croissance notamment dans le métro ou sur les réseaux sociaux. On observe des manifestations d'intérêts de la part des jeunes évangéliques sous une forme de compétition et de concurrence. C'est un phénomène d'émulation qui peut légitimement poser question en matière de régulation de la visibilité religieuse dans l'espace public. Enfin, cela passe par l'évangélisation évènementielle avec en particulier des événements phares comme B*ouge ta* F*rance* en 2018. Les protestants évangéliques se sont coordonnés à travers le Conseil national des évangéliques de France (CNEF) qui a organisé un mouvement spectaculaire dans un stade du Havre. Les évangéliques sont familiers de ce genre d'évènements pour capter l'attention de personnes extérieures aux mouvements et puissent éventuellement se convertir. »

« De nouvelles conquêtes territoriales du religieux et des phénomènes d'hybridation accompagnent la recomposition du religieux »

Franck Frégosi explique dans ses travaux que cette recomposition du religieux s'accompagne « de nouvelles conquêtes territoriales du religieux », et de « phénomènes d'hybridation. »

Comme l'a déjà souligné Olivier Roy, nous assistons à un « phénomène du religieux déterritorialisé », c'est-à-dire une dissémination géographique des offres religieuses. Plus aucune religion ne semble devoir rester cantonnée dans le périmètre territorial national, culturel et ethnique qui l'a vu naitre, au sein duquel elle est majoritaire. L'heure est à l'essor d'un religieux résolument nomade, à des sociétés devenues religieusement plurielles. De même que le centre de gravité du christianisme s'est déplacé au cours des siècles du cœur de l'Europe au continent américain puis vers l'Afrique noire. Il en va de même pour d'autres traditions religieuses à l'instar de l'islam né dans la péninsule arabique

mais qui est aujourd'hui très majoritairement asiatique[41] et qui est également implanté dans l'espace européen[42]. Sans oublier le bouddhisme, religion qui séduit nombre de nos contemporains, surtout dans sa version tibétaine.

« Une acculturation et une logique d'enracinement de la religion »

Cette exportation (ou transplantation) du religieux hors de leur environnement traditionnel se prolonge, selon Franck Frégosi, par un double processus : une acculturation et une logique d'enracinement.

Derrière cette idée de déterritorialisation du religieux, il y a l'image d'un croire dynamique, qui chez nombre de nos contemporains emprunte à diverses traditions religieuses, sans pour autant se résigner à s'inscrire dans un univers confessionnel précis. Ces syncrétismes religieux se développent en France hexagonale et le sont déjà largement dans certaines collectivités des Outre-mer. À titre individuel, est également cité en exemple le cas du compositeur et chanteur Léonard Cohen[43] qui était un « *jewbu* » (Jewish + buddhist), un juif et bouddhiste, faisant des retraites dans des monastères bouddhistes et néanmoins se réclamant du judaïsme.

Raisonner en termes de « nouveaux territoires du religieux » semble obliger à penser un religieux en mutation, qui aurait été amené à connaître durant la période contemporaine certains déploiements ou redéploiement en direction de domaines ou de champs d'activité, de territoires dans lesquelles sa présence n'était pas jusque-là déterminante et n'était pas perçue comme socialement légitime. On pense ici aux débats tels que : « la religion a-t-elle sa place dans l'entreprise ? Dans la finance ? Etc. ».

« Une visibilisation extensive de l'islam, signe de l'enracinement de la religion musulmane en France métropolitaine et de la matérialisation concrète de l'existence d'un islam français ?

On peut aussi songer à la question de la finance islamique en France. « Est-ce que la finance islamique en tant que telle relève du religieux ? ». Le « *halal* business » est-il religieux ? Franck Frégosi rappelle que si le *halal* a été reformulé par les acteurs concernés comme étant une « norme-canon », il s'inscrit dans la hiérarchie des normes de l'islam comme étant une simple « norme médiane ». Aujourd'hui, le *halal* ne s'arrête plus simplement à la boucherie, mais inclut parfois la cosmétique, les vêtements et le comportement dans l'espace de la cité. Il en est de même – bien qu'il faille les distinguer – pour la notion de la cashrout qui renvoie à la question de l'abattage rituel juif, mais inclut aussi le fait d'avoir un comportement *casher*. Dans le *halal*, s'il y a des modes d'abattage spécifiques, il ne s'agit pas d'un acte sacrificiel, comme cela l'est dans le judaïsme.

Ces nouveaux espaces de visibilité de la religion dans l'espace public sont la conséquence logique de la présence, dans notre société ou dans certains secteurs d'activités, de personnes croyantes qui font publiquement état d'une appartenance religieuse par une pratique religieuse ostensible (exemple : prières sur le lieu de travail, la pratique du jeûne, le port de tenues vestimentaires « pudiques » ou de signes religieux, des demandes particulières d'absence pour des fêtes religieuses, etc.). Cette publicisation individualisée de demandes spécifiques peut donner le sentiment d'une pénétration indue du religieux là où auparavant il n'y avait aucune demande.

41 - En particulier, le pays comptant le plus de croyants musulmans dans le monde est l'Indonésie, dont environ 87% de la population se déclare de confession musulmane, soit environ 226 millions de personnes.

42 - Outre la présence minoritaire de l'islam dans la plupart des pays européens, environ 59% de la population de l'Albanie se déclare « d'appartenance musulmane », soit environ 1,8 million d'habitants. En Bosnie-Herzégovine, 50,7% de la population se déclare « musulmans », soit 1,8 million d'habitants également.

43 - Auteur-compositeur-interprète, musicien, poète, romancier et peintre canadien (1934-2016).

Pour Fatiha Ajbli, concernant l'islam, « c'est le passage d'une immigration de travail à une immigration familiale et l'abandon des illusions du retour qui vont faire de la visibilité une dimension majeure de la sédentarisation des populations de confession musulmane ». Il y a eu « une visibilisation extensive (Corinne Torrekens) de l'islam *via* la pratique du port du voile, des projets architecturaux, ou encore la consommation *ḥalal*, qui est le signe de l'enracinement de la religion musulmane en France métropolitaine. C'est parce qu'il y a enracinement qu'il y a visibilité, c'est la matérialisation concrète de l'existence d'un islam français. » Selon Farhad Khosrokhavar, les femmes françaises de confession musulmane et qui portent le voile ne « cherchent non pas à rompre avec l'identité française mais à l'assumer différemment, à s'intégrer sans se laisser assimiler. Elles sentent donc le besoin de se distinguer des autres tout en participant à la société, à être d'autant plus elles-mêmes qu'elles sont un petit peu différentes et, surtout, à pouvoir se démarquer des parents autant que du monde extérieur ». Cette réflexion rejoint celle de Dounia Bouzar : « Certains jeunes sont dans une démarche de redéfinition de leur islam qui vise à leur permettre de relier les deux mondes auxquels ils appartiennent et que les divers tenants du 'choc des civilisations' ne cessent d'opposer. Leur position bouleverse nos représentations puisque, loin de se présenter comme une minorité demandant à être reconnue, ils manifestent leur adhésion aux valeurs universelles de la République en affirmant qu'elles sont proches de celles transmises par leur religion[44]. » Elle précise que les femmes appartenant à cette mouvance ont aussi redéfini le sens de leur foulard : il n'est plus lié à l'interdit de montrer ses signes de féminité mais symbolise le lien à Dieu pour se donner la force d'accomplir son devoir de citoyenne au sein de la société (avoir son chéquier, son studio, sa voiture, son métier).[45]

« S'intégrer sans se laisser assimiler : une question pas si nouvelle »

Cependant, seul un examen approfondi permettrait de mesurer le degré de nouveauté de telle ou telle situation et de telle ou telle pratique. Franck Frégosi rappelle, par exemple, la question de la gestion des jours d'absence et le risque de favoriser une forme de communautarisation des entreprises. Ce problème s'est posé dans les années 1960 lors de l'arrivée des rapatriés d'Algérie, avec la création du Bureau du Chabbat (BDC) mis en place par la communauté juive. Il s'agit d'une institution qui bénéficiant d'une mise à disposition d'employés de l'ANPE, visant à permettre que des juifs observants venus d'Algérie puissent retrouver un cadre d'activité professionnelle qui ne remette pas en cause leur conception du judaïsme. Le BDC a changé de nom en 2017 et se nomme désormais « OVED – objectif emploi » et n'est plus en lien avec Pôle Emploi.

Le recours à l'histoire peut donc, selon Franck Frégosi, nous permettre de constater que des questions aujourd'hui très sensibles dans le débat public ne l'étaient pas hier. Pour les cimetières, notamment, les collectivités locales appliquent aujourd'hui des dispositions qui avaient déjà été mises en œuvre pour la communauté juive, du moins pour ceux qui souhaitaient être inhumés dans un « carré confessionnel » (bien déterminé mais non matérialisé).

« Une visibilité qui peut provoquer de fortes tensions »

Reste qu'aujourd'hui, les éléments de crispation apparaissent plus visibles et identifiés. Même si ce processus de visibilité ne concerne en réalité qu'une minorité des croyants, il provoque de très fortes tensions. Pour Fatiha Ajbli, « ces tensions ne sont pas toujours motivées par la volonté d'empêcher les croyants de pratiquer leur culte mais traduisent plutôt une situation de malaise à l'égard d'une présence encombrante, dont la légitimité à occuper l'espace public n'est pas évidente », d'autant plus, concernant la visibilité de l'islam, « dans le contexte de lutte contre le terrorisme qui introduit une grande confusion ».

44 - Dounia Bouzar, Françaises et musulmanes : *Stratégies individuelles ou remise en question des normes ?*, in *Le Hidjab : Le foulard islamique en questions, ouvrage collectif,* Éditions Amsterdam, Paris, mars 2004.

45 - *Ibid*.

« L'espace public peut apparaître comme un espace normé et normatif »

Or, selon Fatiha Ajbli, « on ne peut pas comprendre les tensions que suscite la visibilité du culte musulman si on n'intègre pas l'idée que notre espace public n'est pas neutre, c'est un espace normé et normatif. Si l'espace public n'est pas neutre, c'est parce qu'il est avant tout le terrain de la publicisation des problèmes sociaux et de leurs délibérations publiques. Il est le lieu des métamorphoses de la société. » L'espace public est structuré par des normes et comportements dominants, ce qui attribue des propriétés inclusives et exclusives. L'espace public peut apparaître comme un espace normatif.

Le professeur émérite de droit public Patrice Rolland souligne la polysémie en droit du terme « public » et donc de l'expression « espace public », ce qui conduit à des réactions et des perceptions différentes face à la visibilité religieuse en son sein. Il contient « un sens physique » dans la mesure où il est visible et audible. Il a également « un sens spatial » : un lieu ouvert à tous. Il compte aussi « un sens politique », puisque le pouvoir relève de l'État. Et enfin « un sens social », plus large et plus vague, dans la mesure où l'espace public est commun à tous. Ces significations ne peuvent pas établir un sens clair de la notion « d'espace public » : on ne peut pas les unifier ou les superposer. Un lieu public peut l'être parce qu'il est ouvert à tous sans pour autant forcément appartenir à la personne publique. L'espace public peut également être le lieu essentiel de l'échange entre les Hommes, et c'est pour cette raison que la liberté d'expression y est fondamentale. « L'espace public doit donc être compris comme un espace dans lequel se forme le lien social. » Emmanuel Kant le définissait notamment comme un espace public de délibération, un espace commun. Une telle définition suppose une double condition : « un principe d'égale participation et un principe d'exercice public de la raison ». Dès lors, Patrice Rolland s'interroge : « que signifierait une exclusion du religieux à partir d'un espace compris de cette façon-là ? Une exclusion d'un espace de liberté des échanges et de délibération. »

Du point de vue du facteur religieux, l'espace public est issu d'une interaction historique particulière où l'État s'est affirmé face à une Église dominante. Cet espace public est encore aujourd'hui marqué par cette influence d'un point de vue matériel à travers les bâtiments et d'un point de vue symbolique à travers le calendrier par exemple. Pour Fatiha Ajbli, « l'espace public est le lieu symbolique où se gèrent les contradictions entre les groupes. Selon Nilüfer Göle, cette normativité se structure principalement autour de deux dimensions : l'une a trait au religieux et l'autre aux normes sexuelles. S'agissant des normes sexuelles, elles sont l'héritage de la libération sexuelle post-68. Même si ces normes ne font pas l'unanimité (comme on a pu le voir à l'occasion du débat sur le mariage pour tous), c'est bien sur le terrain de la sexualité que se joue la rhétorique politique du « choc des civilisations ». Le sociologue Éric Fassin souligne l'apparition d'un 'nous' – défini par la démocratie et la libération sexuelle – que l'on oppose aux 'autres'. Dans cette configuration, l'irruption des femmes musulmanes dans l'espace public, peut être vue comme une violation de ces normes, soit comme une transgression qui défie à la fois les limites de l'indifférence séculière de l'espace public et les normes d'un féminisme séculier. »

« Comme au théâtre, l'espace public représente le lieu où de nouveaux arrivés apprennent à jouer une pièce ensemble avec tous les acteurs ; ils se retrouvent dans le consensus mais aussi dans la confrontation »

Or, selon le philosophe Claude Lefort, ce qui caractérise la démocratie comme une forme politique, c'est l'indispensable place du conflit, la possibilité du dissensus, ainsi que la place accordée à l'« incertitude » et à « la dissolution des repères de certitude ». Pour la sociologue Nilüfer Göle, « les mouvements néo-populistes européens capitalisent la peur, le ressentiment et formulent une politique de colère devant la dissolution des repères de certitude. En cherchant à réifier les repères identitaires nationaux, le néo-populisme abolit la place laissée à l'incertitude et sabote les vertus démocratiques de l'espace public pris comme un lieu d'apparition, de débat et d'échange (...) Comme

au théâtre, l'espace public représente le lieu où les différents acteurs, les nouveaux arrivés apparaissent sur scène et apprennent à jouer une pièce ensemble ; ils se retrouvent dans le consensus mais aussi dans la confrontation. ».

« De nouvelles pratiques qui peuvent déranger notamment parce qu'elles font écho au propre désenchantement religieux de certains. Elles ont un effet miroir : le reflet inversé de certains rapports distanciés au religieux »

Peuvent être citées, comme exemple de visibilité et d'expression religieuses notamment musulmanes, des demandes liées aux pratiques religieuses plus exigeantes dans le domaine de l'alimentation ou vestimentaire. Il y a dans la société, face à ce type de pratiques et de visibilités, le constat de réactions épidermiques qui s'expliquent en partie par l'état profondément sécularisé de nos sociétés, mais aussi par le fait que le christianisme a dans ce contexte évolué dans sa pratique, en désertant notamment (le plus souvent) le terrain des interdits alimentaires. Pour Franck Frégosi, le malaise visible traduit plus en amont autant une incompréhension qu'un réel désarroi qui renvoie au rapport ténu des Français au religieux. Ces nouvelles pratiques peuvent déranger et surprendre notamment parce qu'elles font écho au propre désenchantement religieux de certains. Elles ont un effet miroir : le reflet inversé de certains rapports distanciés au religieux.

« Des visibilités nouvelles qui, le plus souvent, ne dérangent pas ni ne surprennent en Outre-mer »

Dès lors, ces demandes paraissent, pour une majorité de la population de l'hexagone, socialement illégitimes. Cela est confirmé par le fait que, dans la plupart des collectivités des Outre-mer, où la religiosité est beaucoup plus forte, ces demandes et ces visibilités « nouvelles », le plus souvent, ne dérangent pas ni ne surprennent.

« La relocalisation du religieux musulman dans l'hexagone et la diversité des mémoires »

Pour Franck Frégosi, la relocalisation du religieux musulman en métropole renforce également la visibilité religieuse de l'islam. Cela est lié à l'enracinement de communautés religieuses dont l'une des caractéristiques est d'être massivement composées de groupements humains originaires de l'ex-empire colonial français. Cela ramène à l'histoire de la France, au fait qu'il fut un temps où la France se considérait notamment comme « un empire colonial musulman ». Aujourd'hui, il apparaît, pour beaucoup, délicat d'accepter ce qui fait finalement partie de l'histoire nationale. Peut-être parce que cela renvoie au problème des « mémoires meurtries », d'un héritage et d'imaginaires croisés autour de la colonisation et de la décolonisation. Cependant, il ne se retrouve pas la même fixation par rapport à d'autres traditions religieuses qui nous renvoient à l'imaginaire national. C'est le cas du bouddhisme par exemple, néanmoins bien plus minoritaire. La France a aussi été en responsabilité politique en Cochinchine, mais le bouddhisme semble bénéficier d'une image positive notamment du fait qu'il est assimilé à la figure du Dalaï-Lama, « résistant face à la Chine communiste ». En effet, les Français de confession bouddhiste se réclament majoritairement (environ 70%) de la branche tibétaine, dont le dalaï-lama est le chef spirituel (alors que cette branche est très minoritaire au niveau mondial).

« Cette publicisation du monde religieux oblige à prendre en compte une forme englobante du croire, qui induit des comportements précis dans la vie sociale »

Autre explication : cette publicisation du monde religieux oblige à prendre en compte une forme englobante du croire, qui induit des comportements précis dans la vie sociale. Max Weber écrivait ainsi dans *Économie et Société* (1921) : « la religion est une espèce particulière d'agir en communauté ».

Il peut également être question de « velléités de groupes religieux qui essaient d'affirmer leur présence et de se faire entendre dans des circonstances délicates, où l'État se rendrait absent, dans le domaine social ou éducatif par exemple. »

Des formes d'expressions publiques religieuses peuvent aussi avoir lieu à l'occasion de manifestations culturelles (exemples : des protestations contre des œuvres d'art contemporain ou des pièces de théâtres jugées blasphématoires) ou autour de débats parlementaires. Pour Franck Frégosi, « il s'agit de mobiliser en jouant des émotions pour renforcer sa légitimé ou s'imposer socialement comme des acteurs incontournables et faire fléchir les responsables publics. Cela est bien-sûr évoqué à propos du développement de mouvements dits sectaires en France, on peut penser à ces mobilisations citées plus haut par des groupes de croyants, mais aussi aux manifestations menées en France par des groupes dissidents de l'Église catholique romaine ». C'est le cas de l'organisation *Civitas*, qui s'est portée contre la collection d'arts contemporains *Yvon Lambert* (saccage de l'œuvre d'art intitulée « *Piss-christ* » du photographe cubain Andres Serrano, figurant un crucifix plongé dans de l'urine et du sang) ou contre la pièce de théâtre sur le concept du visage du fil de Dieu « *Golgota Picnic* » à Paris, ce qui avait donné lieu à une procession aux flambeaux, avec des femmes portant des tuniques figurant le christ-roi. On peut mesurer l'hybridation et le glissement d'un registre à un autre. Ces manifestations sont déconnectées des calendriers liturgiques et non cautionnées par l'épiscopat, le tout dans une société laïcisée qui n'est plus habituée à voir des personnes défiler (même s'il y a des règles de droit qui peuvent le permettre), dans le cadre « d'opérations de reconquête ». *Civitas* déclare ainsi qu'il s'agit de « mettre à bas la république maçonnique française et de restaurer la royauté du Christ ». S'il s'agit ici d'un groupuscule, il convient d'étudier aussi ces phénomènes car ils expriment un certain nombre de malaises et de transformations dans différents secteurs de la société.

« Face à la visibilité de l'islam certains voient l'occasion de restaurer un catholicisme visible qui revendique une ambition à définir la norme sociale »

Autre cause d'une expression religieuse nouvelle, qui se retrouve chez certains courants catholiques traditionalistes, celle de l'idée selon laquelle, pour reprendre les travaux du maître de conférences en sciences politiques Yann Raison du Cleuziou, « la visibilité de l'islam est vue comme une ressource pour restaurer un catholicisme visible qui revendique une ambition à définir la norme sociale. Ce qui explique que l'on ait aujourd'hui une reconstruction d'un certain *catholicisme politique* qui est liée à cette recomposition interne. Mais pas seulement. En raison des flux migratoires, de ce sentiment d'une visibilité croissante et menaçante de l'islam, le catholicisme apparait pour certains comme une ressource politique et culturelle disponible, y compris auprès de catholiques non pratiquants. Patrick Buisson, qui n'est pas un catholique pratiquant, le dit explicitement : ce catholicisme s'avère être une ressource de sens immédiatement disponible pour renforcer une identité nationale affaiblie, en raison selon lui de 'l'idée d'égalité' » (sous-entendant que le catholicisme n'a pas à être à égalité avec les autres religions). Cette recomposition interne au catholicisme a donc trouvé des échos et rencontré une demande de symbolique au sein du champ politique. C'est là encore un autre phénomène qui aboutit à ce que le discours sur les 'racines chrétiennes' devienne aujourd'hui un lieu commun du discours politique de droite et qui perce même à gauche. »

« Une visibilité du catholicisme qui est aussi portée par le désir de restauration d'un courant opposé aux orientations postconciliaires des années 1960 »

Mais, pour Yann Raison du Cleuziou, les recompositions internes du catholicisme ne trouvent pas leur seule rationalité dans une forme de rivalité mimétique avec l'islam. « Il y a aujourd'hui une transformation du rapport de force interne. Nous sommes aujourd'hui dans une période de déclin quantitatif du catholicisme pratiquant. Dès lors, le rapport de force au sein du catholicisme est modifié par ceux qui restent. Aujourd'hui, le groupe qui a la plus forte capacité à perpétuer la foi en son sein, c'est celui constitué de ceux que j'appelle les 'catholiques observants' : un milieu de famille

issu de la bourgeoise classique, qui trouve son origine dans les années 1960, qui n'a pas rejoint la contestation ouverte des courants traditionalistes, mais qui s'est mis dans une position de réserve au sein même de l'Église avec une certaine méfiance à l'égard des excès de la pastorale *postconciliaire*. Ce catholicisme a pris le contrôle de la transmission de la foi par méfiance à l'égard d'un clergé trop marqué à gauche. Il a pris son autonomie dans les institutions ecclésiastiques, en s'appuyant non plus sur les paroisses mais sur des mouvements de jeunesse (notamment le scoutisme), sur certains établissements catholiques plus autonomes par rapport aux diocèses. Et ils se sont appuyés sur le jeune clergé issu des congrégations nouvelles, charismatiques ou traditionalistes. Ce groupe est aujourd'hui en capacité de transformation du catholicisme, avec une visibilité qui croît, parce que les autres groupes du catholicisme décroissent. » Ainsi, cette question de la visibilité est aussi portée par le désir de restauration d'un certain catholicisme contre les orientations postconciliaires des années 1960.

« Une visibilité de l'islam qui parfois relève de la 'bigoterie ritualiste' ? »

La visibilité nouvelle de l'islam dans l'espace public est aujourd'hui la question qui suscite le plus d'interrogations et de crispations. Celles-ci, cela a été dit, s'articulent principalement autour de l'extériorisation des attitudes orthopraxes (exemple : fidélité à une norme comportementale, comme le port de tenues enveloppantes), mais aussi autour d'aspects connexes à l'observance culturelle *stricto sensu* (exemples : querelles sur la localisation des lieux de culte, présence ou non d'un minaret, abattage dit rituel, prières de rue, observance du jeûne du ramadan, etc.). Nous assistons dans divers secteurs de l'islam de France à des manifestations qui témoignent d'un ritualisme prononcé ; ce que Tareq Oubrou, imam à Bordeaux, dénonce comme « l'orthopraxie de masse », et que Mohammed Bajrafil, islamologue et théologien, imam à Ivry, fustige comme la « bigoterie ritualiste ». Ces deux imams viennent de deux horizons familiaux distincts, l'un, Tareq Oubrou, vient d'un milieu totalement sécularisé, l'autre, Mohammed Bajrafil, vient d'une famille issue de responsables de confréries à la tête de madrasas aux Comores. S'ils ont connu des situations religieuses différentes ils font tous deux le même constat de cette réalité religieuse de plus en plus ritualiste et orthopraxe.

Le regain de ce ritualisme semble donc réel, avec des causes variées. Le développement et l'enracinement de pratiques religieuses, y compris déviantes, ne résulte pas d'une causalité unique, fut-elle religieuse. Est rappelée l'importance, en l'espèce, de prendre en considération le terreau social, démographique et culturel, ainsi que les circonstances historiques qui président à leur développement. Franck Frégosi précise que « le propos des sciences sociales est de rapporter les idées et les représentations religieuses à des configurations sociales précises. Se borner à la seule étude des textes ne suffit pas à expliciter le comportement des individus. »

« L'essor du ritualisme visible dans l'espace public semble autant être lié à un défaut de reconnaissance et à une quête de distinction qu'à l'essor souterrain de courants idéologiques littéralistes »

Effectivement, il ressort des différentes enquêtes sociologiques et des témoignages d'imams (*cf.* ci-après) que l'essor du ritualisme visible dans l'espace public semble autant être lié à un défaut de reconnaissance, à une quête de distinction (au sens bourdieusien du terme), voire à un désir élitiste chez certains individus socialement déclassés et faiblement dotés en capital religieux, qu'avec l'essor souterrain de courants idéologiques littéralistes.

« Une corrélation entre inégalité, échec scolaire, chômage durable, ségrégation et importance accordée à la religion : voir son avenir 'terrestre' fermé renforce la croyance et le fait de pratiquer »

Cela renvoie également, en ce qui concerne l'islam, au constat d'une surreprésentation des catégories socio-professionnelles les plus fragiles et modestes au sein de la population de confession musulmane (*cf.* plus haut). À cet état de fait s'ajoute une surreprésentation de cette population dans des quartiers où la mixité sociale est extrêmement faible (avec donc une éventuelle pression sociale facilitée de groupes organisés, notamment religieux) et où le sentiment de relégation est très fort. Pour le sociologue Hugues Lagrange, il existe une corrélation entre inégalité, échec scolaire, chômage durable, ségrégation et l'importance accordée à la religion : voir son avenir « terrestre » fermé renforce la croyance et le fait de pratiquer.

« Une religiosité plus forte dans les quartiers populaires à faible mixité sociale »

Cette corrélation a été confirmée par des enquêtes de sociologie de 2009 menées dans 28 pays, ainsi que par toutes celles qui, en France, depuis trente ans, ont décrypté les difficultés et les discriminations que rencontrent les enfants d'immigrés[46]. Mais d'autres facteurs jouent. Notamment culturels et interculturels. Ainsi, le fait que « le sentiment de relégation sociale » soit très sensible chez les secondes générations les éloigne de l'irréligiosité européenne. Faute de construire leur identité à l'école ou au travail, ils cherchent cette identité dans un islam visible. C'est ce que confirme l'enquête déjà citée « Trajectoires et origines », de l'Institut national d'études démographiques (INED) : les nouveaux Français « qui vivent dans les 'quartiers immigrés' sont sensiblement plus religieux que ceux qui sont dispersés dans des 'quartiers mélangés' », notamment faute d'échanges interculturels. En plus d'un repli sur la religion, l'isolement réduit les contacts avec la population 'majoritaire', ce qui « limite le brassage des manières de vivre et des croyances ».

« Pour les jeunes ayant réussi leurs études ou vivant loin des 'cités', l'islam est un islam d'Europe, plus moderniste, marqué par une foi plus personnalisée »

De la même façon, l'enquête de l'INED montre que les enfants nés dans des couples mixtes, de plus en plus nombreux, sont moins religieux : « La dissonance du couple, la double culture, va dans le sens d'une moindre islamisation. » Hugues Lagrange ajoute enfin : « Pour les jeunes ayant réussi leurs études ou vivant loin des cités, l'islam est un islam d'Europe, plus moderniste, marqué par une foi plus personnalisée. »

« Le recours à l'islam est une façon de répondre à une série de questions complexes »

Selon le sociologue Fabien Truong, pour certains jeunes des quartiers populaires, « le recours à l'islam est une façon de répondre à une série de questions complexes, voire aussi de se dégager du seul prisme de l'islam. » Ce recours s'explique selon lui par une forme de « vide ». « Le discours religieux, qu'il soit musulman ou non, est avant tout métaphysique et répond aux interrogations : 'qui je suis ?' ; 'd'où je viens ?' ; 'où vais-je ?'. » Mais aussi « à la question, toujours présente dans cette population de jeunes, de la mort. » Les deux premières questions sont en rapport avec les parents, ont un lien avec la migration, et renvoient aux travaux de Tobie Nathan. Fabien Truong, qui a enquêté en immersion auprès de nombreux jeunes de quartiers populaires sur une période de dix années, note que tous les jeunes rencontrés ont été confrontés à la mort d'amis proches ou du père. « Cette

46 - *Cf.* les enquêtes de l'Institut national des études démographiques, « Trajectoires et origines » et « Mobilité géographique et insertion sociale » ; de l'Institut des sciences sociales du politique ; du WVS (World Values Survey) ; du Centre de recherches politiques de Sciences Po et du ministère de l'Intérieur.

question de la mort est centrale et donc celle du deuil aussi. Il n'y a pourtant quasiment aucun accompagnement sur ces questions. » Dans ce contexte, Fabien Truong constate que le discours religieux offre « des réponses efficaces et individualisées de manière à ce que les jeunes obtiennent des réponses en évitant l'interlocution. » Fabien Truong rappelle que « ces garçons, coincés dans la seconde zone, vivent avec l'idée et la certitude 'd'être dans le mal' et qu'ils iront 'en enfer' (…) Le recours à la religion est alors pour eux essentiel, notamment sur la question de l'au-delà et de comment reprendre pied (…) Le recours concret aux bons points de moralité permet de se reconstruire et de se ré-envisager comme un 'être moral'. »

« Revendiquer mieux savoir ce qu'est la religion que ceux qui sont nés dedans »

Ces phénomènes ont été analysés notamment dans le cadre d'un appel à projet de recherche subventionné par le ministère de l'Intérieur entre 2015 et 2018 sur les imams. « On se reconstruit dans une nouvelle famille quitte parfois à brouiller les étapes, en revendiquant mieux savoir ce qu'est la religion que ceux qui sont nés dedans. »

Dans le cadre de cette enquête où près de 70 imams de tous horizons culturels, ethniques, géographiques et de sensibilités religieuses ont été interrogés, une large majorité d'entre eux se montre gênée par les remontées de pratiques ritualistes. Est cité par Franck Frégosi l'exemple d'un imam marseillais lui racontant ce qui suit : « Chaque fois que je viens pour la prière du vendredi, il y a toujours quelqu'un qui m'envoie une chechia pour que je me couvre la tête. Pourquoi ? Je n'ai pourtant absolument pas besoin de cela. Cette personne qui m'envoie une chechia veut-il venir prêcher à ma place ? ». Ainsi, cet imam décrit l'attachement de certains fidèles à des formes coutumières et rituelles qui n'ont rien de canoniques. Le même imam poursuit : « Chaque fois que je monte au *minbar*, certains veulent me donner un bâton. Si ça continue, le bâton, je vais m'en servir pour leur taper dessus. » Ce type de témoignage révèle une querelle d'orthopraxie.

« Le phénomène du port du voile n'est pas figé mais dynamique et mouvant »

La question du voile, signe de visibilité, est source de crispations nombreuses. Selon une enquête d'opinion I*fop* pour l'institut Montaigne[47] de mai 2016, 35% des femmes de confession musulmane déclarent le porter (23% le porter « toujours », 7% « sauf sur le lieu de travail », et enfin 5% « rarement »), dont 38% des femmes de plus de 50 ans (dont 34% « toujours »), 42% des femmes de 25 à 49 ans (mais dont seulement 27% « toujours »), 30% des femmes de 18 à 25 ans, et 18% des femmes de 15 à 24 ans. 65% des femmes de confession musulmane déclarent ne pas le porter (dont 82% des 15 à 17 ans, 70% des 18 à 24 ans, 58% des 25 à 49 ans et 62% des 50 ans et plus).

Sont constatés différents types de voiles : il y a de nombreuses « modes », au sens mercantile du terme. Certains évoquent la « mode pudique », mais, là encore, cela semble obéir à des logiques marchandes et commerciales. Les voiles « montant » qui dissimulent un faux chignon, par exemple, ne sont pas la conséquence d'une prédication d'un imam, mais des séries télévisées turques massivement diffusées dans le monde arabo-musulman, en particulier au Maghreb. Certaines jeunes femmes reproduisent en l'espèce le schéma de la mode turque. C'est ce que Franck Frégosi appelle la mode du « *sexy halal* », c'est-à-dire la façon qu'ont certaines jeunes filles de « composer avec la loi supposée commune et le maquillage et des attitudes vestimentaires (par exemple, port du pantalon moulant a priori contraire aux usages) pour séduire les hommes ». Pour Fatiha Ajbli, « le corps des femmes musulmanes constitue un enjeu des conflits idéologiques qui traversent les sociétés d'Europe

47 - Ces chiffres sont cependant à analyser avec précaution, notamment du fait qu'ils se basent sur un échantillon de personnes de confession musulmane résidant en France sans pour autant avoir nécessairement la nationalité française.

en général ». « Les femmes musulmanes [qui portent le voile] constituent une forme de fantasme dans le fantasme de l'islam (…) Ce débat qui se fixe sur le voile est intrinsèquement genré. De toutes les controverses, celles débouchant sur une loi et règlementations, sont celles qui concernent d'abord les femmes (…) Il y a là une sorte de paradoxe : on reproche à ces femmes de se communautariser alors qu'on laisse penser vouloir organiser leur mise à la marge. » Fatiha Ajbli rappelle que « pourtant, les itinéraires de ces femmes qui revendiquent leur visibilité religieuse se recomposent dans le contexte français, c'est-à-dire religieusement pluriel et sécularisé. » Elle constate par ailleurs « une démocratisation des formes de voile », avec l'existence de beaucoup d'expressions vestimentaires : jilbeb, hijab, turban, etc. « Cette déstandardisation a des emprunts culturels variés, qui piochent soit dans les pays arabes (ce qui reste minoritaire) où les tenues sont souvent sombres, soit dans des pays subsahariens où les tenues sont souvent plus colorées, soit à des emprunts culturels occidentaux ». Dans ce cas, se constate « une forme de re-culturation du voile par des accessoires mis à disposition par la culture française. Cette re-culturation, manière de résorber l'altérité du voile, fait débat auprès des autorités religieuses mais traduit une autonomie dont jouissent les femmes dans la façon dont elles gèrent leur référentiel islamique avec une volonté d'investir l'espace public, de prendre part à la vie de la cité (…) Le phénomène du port du voile n'est pas figé mais dynamique et mouvant. Il y a un phénomène de voilement, de re-voilement et de dévoilement. Le dévoilement correspond à des femmes qui retirent leur voile du fait d'une évolution de leur opinion face aux normes religieuses ou à une pression sociale trop forte. D'où la pertinence de réinterroger la catégorie « femme voilée » (…) On a longtemps défini la femme voilée, à partir de son attribut, or ce n'est pas son accessoire qui fait la femme musulmane, mais l'orthopraxie normative. » En 15 ans, selon l'enquête *Ifop* précitée, le pourcentage des femmes qui disent porter le voile a augmenté (il y a 15 ans, 24% disaient le porter). Néanmoins, 8% des femmes déclarent l'avoir porté mais disent ne plus le faire, sans que l'on en connaisse les motifs. 57% des femmes de confession ou de culture musulmanes ne l'ont jamais porté. Les raisons du port du voile sont, de fait, très diverses : selon les personnes portant le voile interrogées, 75% le font car elles considèrent le voile comme une « obligation religieuse », 35% le font « pour se sentir en sécurité », 23% par volonté de « montrer qu'elles sont musulmanes », 6% « pour imiter les autres » et 6% par « contrainte ».

« La visibilité est multi-sémique »

Pour Dounia Bouzar, « la visibilité est multi-sémique. Les accessoires qui rendent l'appartenance religieuse visible n'ont pas toujours la même fonction et le même sens. Si l'on prend la question du voile, sa fonction est définie par la musulmane qui le porte. Certaines femmes ont redéfini leur foulard et l'investissent comme une sorte de symbole qui leur permet de relier leurs croyances et les valeurs modernes qu'elles ont investies. C'est le fameux 'à la fois française et musulmane' ou 'à la fois musulmane et féministe' des années 1990. D'autres, minoritaires, investissent un voile qui a une fonction opposée de séparation avec 'les autres'. Il s'agit alors de se distinguer des 'mécréants' ou des 'musulmans égarés' et de se reconnaître entre soi, comme dans le discours dit « salafiste ».

« La part de la représentation de soi peut, d'une certaine manière prendre le pas sur le fidéisme qui animerait ceux qui portent le voile »

Pour Franck Frégosi, l'ensemble de ces attitudes traduit, non pas un « redéploiement du religieux » mais davantage « un phénomène d'hybridation ». La part de la représentation de soi peut, d'une certaine manière prendre le pas sur le fidéisme qui animerait ceux qui le portent.

De façon plus générale, dans l'ensemble du paysage religieux français, la sociologue Anne-Sophie Lamine rappelle que, dans le domaine des pratiques religieuses, les « conflits vont de pair avec de nouvelles formes d'énonciation des identités individuelles et collectives. L'ethnique et le religieux y apparaissent comme des ressources d'affirmation de soi et de différenciation, voire de revendication.

Ils constituent aussi, particulièrement dans le versant majoritaire, des ressources politiques, assignant souvent les minoritaires à une altérité non assimilable ou s'inquiétant de risque de soumission et de manipulation des personnes. »

« Il n'y a pas de réponse doctrinale face à une querelle d'orthopraxie »

Il est à noter qu'il n'y a pas de réponse doctrinale face à une « querelle d'orthopraxie ». Il existe en effet plusieurs groupes en concurrence s'agissant de la définition d'une « norme religieuse commune ». Reste que ces questions autour de l'orthopraxie sont néanmoins largement abordées en interne des différents courants musulmans en France. Sur plusieurs sites Internet islamiques, on peut consulter certaines prises de positions qui visent à attirer l'attention sur un risque de confusion entre littéralisme, ou la fidélité à ce qui est perçu comme une tradition, avec la foi elle-même (exemple : sur l'obligation de participer à la vie de la société, ou au contraire l'obligation de s'occuper du foyer et des enfants).

Ce type de querelle d'orthopraxie s'est déjà posé. Le judaïsme consistorial a été et est toujours confronté à une affirmation ritualiste très forte, souvent de la part de jeunes juifs. Au niveau de la cashrout, cela a été géré en intégrant dans le *Beth Din* des certificateurs *Loubavitch* ultraorthodoxes, des acteurs particulièrement rigoureux. C'est une manière qui a été choisie pour réguler la multiplication des pratiques orthopraxes dans cette communauté.

« La réinterprétation de la judéité en termes religieux est aujourd'hui redevenue importante »

Aujourd'hui, selon l'enquête précitée dirigée par Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël parue en 2009, environ 1/3 des personnes de confession juive s'estiment plus religieuses que leurs parents. Pour Lucine Endelstein, chargée de recherches au CNRS, « cela signifie que la réinterprétation de la judéité en termes religieux est aujourd'hui redevenue importante : la réaffirmation identitaire des années 1980 a abouti à une réappropriation de l'héritage religieux que les juifs des générations précédentes avaient délaissé, par choix identitaire, mais aussi parce qu'ils suivaient le mouvement général de sécularisation. Cette réapparition du religieux dans les processus d'identification au judaïsme correspond à des conceptions de la judéité et des horizons idéologiques différents. On peut observer la revitalisation du judaïsme au cours des dernières décennies dans sa dimension spatiale, avec la multiplication du nombre de lieux de culte, d'écoles juives, de commerces *casher*, d'évènements ponctuels ». Sont cités en exemples, les restaurants certifiés par la surveillance rabbinique du Consistoire de Paris (sans compter les surveillances orthodoxes indépendantes) : 4 en 1971, 70 en 1991, 108 en 2002, 129 aujourd'hui à Paris et en banlieue. Ou le nombre d'écoles privées juives : 10 en 1956, 88 en 1986, 125 en 2004, près de 300 aujourd'hui (moins si l'on compte en « groupes scolaires »). Cette démultiplication des lieux juifs semble refléter, pour Lucine Endelstein, une effervescence religieuse, mais pas seulement. « Car elle relève d'une combinaison de facteurs religieux et de facteurs non religieux, particuliers ou non au monde juif : par exemple l'évitement du secteur public pour les écoles (avec en plus, la peur de l'antisémitisme et la recherche d'une éducation traditionnelle) ; pour le secteur casher le développement de la restauration rapide, et l'industrialisation des modes de production alimentaire et la recherche de traçabilité des produits (avec la particularité du respect d'une norme alimentaire religieuse ou d'une tradition). »

« Vue de loin, la présence religieuse juive est plus importante et plus visible dans l'espace public. Vue de plus près, cette présence est changeante dans le temps et dans l'espace »

La revitalisation du judaïsme s'exprime aussi, pour Lucine Endelstein, « par des pratiques individuelles, difficilement quantifiables : les pratiques vestimentaires (avec le succès du mouvement ultra-orthodoxe *Loubavitch* : les hommes portant barbe, chapeau et costume noir sont plus nombreux à arpenter les rues des grandes villes françaises aujourd'hui qu'il y a une quinzaine d'années). Vue de loin, la présence religieuse juive est plus importante et plus visible dans l'espace public. Vue de plus près, cette présence est inégale, polymorphe, et changeante dans le temps et dans l'espace. Elle exprime une diversité de choix individuels et collectifs concernant les manières de vivre en tant que juif dans un pays laïque. La visibilité du judaïsme est marquée par le contraste entre la discrétion des lieux de culte et des écoles juives et le caractère très visible de certaines pratiques vestimentaires, et de certains évènements : les signes pérennes de la présence du judaïsme dans l'espace public tendent à s'effacer, tandis que la visibilité de cette religion devient plus évènementielle. »

En exemple, est cité un moment d'expression du judaïsme dans l'espace public qui a pris de l'ampleur depuis les années 2000 : il s'agit des allumages publics des bougies de *Hanoucca*. La fête de *Hanoucca* a lieu en décembre, au moment où les villes sont illuminées des décorations de Noël et des autres fêtes d'hiver. Ces allumages publics des bougies de Hanoucca étaient anecdotiques dans les années 1980, puis se sont démultipliées au cours des années 1990-2000. En France plus de cent allumages publics ont été organisés en Ile de France en 2017 (29 à Paris, 75 en banlieue), du Champ de Mars à Sarcelles en passant par la Place des Fêtes, la place de la Bastille, Neuilly ou Pontault-Combault. Ces fêtes sont organisées par le mouvement *Loubavitch*, mouvement minoritaire au sein du monde juif mais très actif et en expansion, qui appartient au monde dit « ultra-orthodoxe » et à l'une de ses branches hassidiques, mouvement pieux et émotionnel qui s'oppose à l'austérité et à l'intellectualisme de la tradition rabbinique. Lucine Endelstein explique que ces fêtes publiques de Hanoucca « ont un sens religieux et séculier : ces célébrations s'inscrivent dans la série des marches, des parades, des processions organisées par d'autres religions, et qui prennent l'espace urbain comme terre de mission. Elles font aussi partie des fêtes telles que le *Nouvel An chinois, la fête du Dieu Ganesh*, qui sont des moments d'expression d'un groupe dans la société. Ces évènements ont aussi un sens interne et un sens externe : au cours de ces évènements, un sentiment d'appartenance au monde juif peut se construire et se reconstruire ; mais il s'agit aussi d'un moment festif d'échange et de partage, d'un dialogue ouvert avec la société. » Lucine Endelstein avance l'hypothèse que « le caractère festif de ces allumages publics les renvoie à la catégorie des fêtes urbaines dont l'existence est sans doute perçue comme plus légitime que la visibilité religieuse ordinaire et les prières de rue. »

« L'essor des courants orthodoxes non consistoriaux relève de phénomènes de recompositions identitaires dans l'immigration et de phénomènes liés à la mondialisation religieuse »

Concernant les pratiques vestimentaires visibles dans le judaïsme, Lucine Endelstein précise qu'elles sont dues à l'essor des courants orthodoxes non consistoriaux, qui relève à la fois de phénomènes de recompositions identitaires dans l'immigration et de phénomènes liés à la mondialisation religieuse. Depuis le début des années 2000, la visibilité des hommes juifs ultra-orthodoxes tient en grande partie au succès du mouvement *Loubavitch*, mais doit aussi être replacée dans le contexte plus général de l'essor de l'orthodoxie ashkénaze et de son influence dans le monde juif contemporain. « En France, des juifs descendants d'immigrés maghrébins ont recherché un approfondissement de leur identité juive en adoptant des pratiques orthodoxes ashkénazes, dont vestimentaires, détachées de leurs origines et traditions familiales. Le succès du mouvement *Loubavitch* tient à ses actions missionnaires adaptées à différents publics – contrairement à d'autres mouvements ultra-orthodoxes le mouvement *Loubavitch* est ouvert à tous les juifs quel que soit leur degré de pratique (cours de

« Torah pour les nuls », cours de cuisine etc.). » C'est une ultra-orthodoxie peu exigeante. « Il y a donc une nébuleuse de sympathisants qui participent à certaines activités organisées par les Loubavitch, mais qui peuvent avoir un rapport très distendu à la religion dans leur vie quotidienne. »

Yann Raison du Cleuziou a conclu les auditions menées par l'Observatoire de la laïcité en rappelant que la problématique de la visibilité religieuse dans l'espace public devait être analysée au regard de l'interaction entre les quatre principaux acteurs qui la construisent :

1. ceux qui adoptent des formes de visibilité ;
2. ceux qui les dénoncent comme étant éventuellement problématiques ;
3. les médias qui donnent autorité à certaines représentations du monde social ;
4. et l'État et les administrations qui légitiment ce rapport de force.

Pour le politologue, en ce qui concerne les acteurs religieux, une complexification de l'image sociale des religions « peut potentiellement faire perdre à la recherche de visibilité sa plus-value contre culturelle, et contribuer à développer un usage de la liberté d'expression plus apaisé. »

« La liberté d'expression d'autrui ne serait plus accueillie comme l'exercice de sa liberté, mais comme une menace sur sa propre liberté »

En parallèle, Yann Raison du Cleuziou fait le constat que la liberté d'expression d'autrui (qu'elle soit religieuse ou qu'elle critique une croyance ou pratique religieuse) ne serait alors plus accueillie comme l'exercice de sa liberté, mais comme une menace sur sa propre liberté. Il y a facilement une forme d'association d'idées : « pour certains, quand l'autre donne son opinion, c'est une forme de prosélytisme dont ils seraient victimes. Toutes les controverses sur la visibilité religieuse aboutissent à une culture de la méfiance à l'égard de la liberté d'expression, et par conséquent à une déformation du rapport à la laïcité, que certains surinvestissent comme un mode de censure, et non plus comme plus comme une protection des libertés et un outil permettant de trouver un équilibre entre libertés individuelles et cadre collectif. »

* *
*

ANNEXES

Liste des personnes auditionnées, enquêtes d'opinion, études, rapports, ouvrages et travaux scientifiques mentionnés :

Auditions

1. Fabien Truong, sociologue au Cresppa-CSU, enseignant à l'Université de Paris 8 ;
2. Philippe Portier, vice-président de l'école pratique des hautes études (EPHE), titulaire de la Chaire H*istoire et sociologie des laïcités* ;
3. Franck Frégosi, directeur de recherches au CNRS, enseignement à Sciences-Po Aix-en-Provence ;
4. Sébastien Fath, sociologue, directeur du Groupe sociétés, religions et laïcités (CNRS, EPHE), spécialiste du protestantisme et des courants évangéliques ;
5. Martine Cohen, sociologue, chargée de recherche au CNRS au sein du laboratoire GSRL ;
6. Fatiha Ajbli, docteure en sociologie, ancienne membre du Cadis-EHESS ;
7. Lucine Endelstein, chargée de recherche au CNRS et enseignante à l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
8. Patrice Rolland, professeur émérite de droit public et membre du GSRL ;
9. Anne-Laure Zwilling, ingénieure de recherche au CNRS.
10. Yann Raison du Cleuziou, sociologue, maître de conférences en sciences politiques, Centre Émile Durkheim, université de Bordeaux, spécialiste du catholicisme en France.

Travaux et ouvrages scientifiques

11. Émile Durkheim, *L'avenir de la religion*, 1887 ;
12. José Casanova, sociologue américain, *La religion dans le monde moderne*, 1994 ;
13. Max Weber, *Sociologie des religions*, Gallimard, 1996 ;
14. Max Weber, *Économie et Société*, 1921 ;
15. Bryan Wilson, *Secularization, Rationalism, and Sectarianism: Essays in Honour of Bryan R. Wilson*, 1993 ;
16. Dominique Schnapper (dir.), *La condition juive en France*, avec Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël, PUF, 2009 ;
17. Karel Dobbelaere, *Secularization: An Analysis at Three Levels*, 2002 ;
18. Jeanne Favret Saada, *Les sensibilités religieuses blessées, christianismes, blasphèmes et cinéma*, 1965-1988, Fayard, 2017 ;
19. Danièle Hervieu-Léger (dir.), *La modernité rituelle : rites politiques et religieux des sociétés modernes*, avec Erwan Dianteill et Isabelle Saint-Martin, l'Harmattan, 2004 ;
20. Danièle Hervieu-Léger et Jean-Paul Willaime, *Sociologies et religion : approches classiques*, PUF, 2001 ;
21. Georges Balandier, *Anthropo-logiques*, PUF, 1974 ;

22. Gilles Kepel, *Quatre-vingt-treize*, Folio, 2014 ;

23. Gilles Kepel, in Cités, hors-série, L'*islam de France*, sous la direction d'Yves-Charles Zarka, PUF, 2004 ;

24. Tobie Nathan, *Quand les dieux sont en guerre*, La Découverte, 2015 ;

25. Pierre Bréchon, *Sociologie de l'athéisme et de l'indifférence religieuse* ; avec Lionel Obadia et Anne-Laure Zwilling. *Indifférence religieuse et athéisme militant. Penser l'irréligion aujourd'hui*, Presses universitaires de Rennes, 2017 ;

26. Yves Lambert, *Un regain religieux chez les jeunes d'Europe de l'Ouest et de l'Est*, in Olivier Galland et Bernard Roudet (dirs.), *Les jeunes Européens et leurs valeurs. Europe occidentale, Europe centrale et orientale*, La Découverte, 2005 ;

27. Corinne Torrekens, L'*introduction du halal dans les écoles communales : entre visibilité de l'islam, reconnaissance et « neutralité » de l'espace public*, in Polémiques à l'école, Armand Collin, 2012 ;

28. Olivier Roy, *En quête de l'Orient perdu. Entretiens* avec Jean-Louis Schlegel, Paris, Seuil, 2014 ;

29. Olivier Roy, L'*échec de l'islam politique*, Éditions du Seuil, 1992 ;

30. Philippe Gaudin, *Dialogue interreligieux et laïcité d'intelligence, dans Des dieux dans la ville, le dialogue interculturel et interreligieux au niveau local* (ouvrage collectif), Éditions du Conseil de l'Europe, 2007.

31. Hugues Lagrange, *Le renouveau religieux des immigrés et de leurs descendants en France*, Revue française de sociologie, 2014 ;

32. Mohammed Bajrafil, *Réveillons-nous ! Lettre à un jeune Français musulman*, Plein Jour, 2018 ;

33. Tareq Oubrou, *Ce que vous ne savez pas sur l'Islam*, Fayard, 2016 ;

34. Jean-Louis Schlegel, *Une Europe sans christianisme* ?, Revue Esprit, novembre 2018 ;

35. Séverine Gabry-Thienpont et Laure Guirguis, *Émotions religieuses online*, Études et analyses, n°29, septembre 2013 ;

36. Bryan Stanley Turner, *Sécularisation*, UK: Sage, 2010 ;

37. David Martin, *On Secularization: Towards a Revised General Theory, Ashgate*, 2005, *Christian Language in the Secular City*, Ashgate, 2002 ;

38. Peter L. Berger, *The Desecularization of the World: Resurgent Religion and World Politics*, avec Jonathan Sacks, David Martin, Tu Weiming, George Weigel, Grace Davie, et Abdullahi A. An-Naim, 1999 ;

39. Judith Butler, avec Jürgen Habermas, Charles Taylor; Cornel West, *The power of religion in the public sphere*, Columbia University Press, 2011 ;

40. Craig Calhoun, avec Eduardo Mendieta, Jonathan VanAntwerpen, *Habermas and Religion*, Polity Press, 2013 ;

41. Anne-Sophie Lamine (dir.), *Quand le religieux fait conflit*, PUF, 2014 ;

42. Jean-Paul Willaime, *Le retour du religieux dans la sphère publique. Vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue*, Olivétan, 2008 ;

43. Farhad Khosrokhavar, *Les Juifs, les Musulmans et la République*, avec Michel Wieviorka, Robert Laffont, 2016 ;

44. Claude Lefort, *Essais sur le politique* : XIXe *et* XXe *siècles*, Seuil, 1986 ;

45. Nilüfer Göle, *La visibilité disruptive de l'Islam dans l'espace public européen : enjeux politiques, questions théoriques*, Cahiers Sens public, 2013 ;

46. Éric Fassin, *Homme, femme, quelle différence ? La théorie du genre en débat*, avec Véronique Margron, coll. Controverses, Salvator, 2011 ;

47. Rachid Benzine, avec Christian Delorme, *La République, l'Église et l'Islam : une révolution française*, Bayard, 2016 ;

48. Dounia Bouzar, *La burka ou la République, enquête sur les services publics face à l'islam manipulé*, Albin Michel, 2010 ; *Françaises et musulmanes : Stratégies individuelles ou remise en question des normes ?*, in Le Hidjab : *Le foulard islamique en questions*, ouvrage collectif, Éditions Amsterdam, Mars 2004 ;

49. François Foret (dir.), *L'espace public européen à l'épreuve du religieux*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2007.

Enquêtes d'opinion, études et rapports officiels

50. Enquête d'opinion de *Viavoice*, « État des lieux de la laïcité en France », commandée par l'Observatoire de la laïcité, janvier 2019 ;

51. Enquête d'opinion d'Ipsos sous la direction de Philippe Cibois et Yann Raison du Cleuziou, *Que représentent les catholiques en France ?*, commandée par les journaux *La Croix et Le Pèlerin*, janvier 2017 ;

52. Enquête d'opinion d'*Ipsos* pour le journal *Réforme*, « Les protestants en France en 2017 », 2017 ;

53. Enquête d'opinion d'*Ifop* pour l'*Institut Montaigne*, sous la direction d'Hakim El Karoui et avec la participation d'Antoine Jardin, « Un islam français est possible », mai 2016 ;

54. Enquête d'opinion sur la population mondiale de confession juive, *North America Jewish Data Bank*, 2015 ;

55. Enquête d'opinion *Eurobaromètre* sur l'appartenance religieuse en Europe, commandé par la Commission européenne, 2010 et 2015 ;

56. Enquête d'opinion de WIN/*Gallup International* sur « l'évolution des croyances religieuses », 2012 ;

57. Enquête d'opinion du *Pew Research Center* sur le paysage religieux mondial, 2010 ;

58. Enquête d'opinion d'*Ifop*, « Les protestants en France », 2009 ;

59. Enquête *Trajectoires et Origines* de l'Institut national des études démographiques (Ined) et de l'Insee, 2008 et 2009 ;

60. Enquête *Mobilité géographique et insertion sociale* de l'Institut national des études démographiques (Ined) et de l'Insee, 1992 et 1993 ;

61. Appel à projet de recherche subventionné par le ministère de l'Intérieur sur les imams et leur analyse de la pratique des Français de confession musulmane, sous la direction de Franck Frégosi ;

62. Annuaire de l'Église Orthodoxe de France, 2013 ;

63. Données de la Conférence des évêques de France (CEF) sur le nombre de lieux de culte catholiques en France, 2018 ;

64. Données du Conseil français du culte musulman (CFCM) sur le nombre de lieux de culte musulmans en France, 2018 ;

65. Données de la fédération protestante de France (FPF) sur le nombre de lieux de culte protestants en France, 2018 ;

66. Données du Conseil national des évangéliques de France (CNEF) sur le nombre de lieux de culte protestants évangéliques en France, 2018 ;

67. Données du Consistoire central israélite de France sur le nombre de lieux de culte juifs en France, 2018 ;

68. Données de l'Union bouddhiste de France (UBF) sur le nombre de lieux de culte bouddhistes en France, 2018 ;

69. Données de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF) sur le nombre de lieux de culte orthodoxes en France, 2018 ;

70. Rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Machelon remis au Président de la République Nicolas Sarkozy, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 20 septembre 2006 ;

71. Rapport sur la jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'Homme, CEDH, 2019.

Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité



PREMIER MINISTRE

Laïcité et collectivités locales

Observatoire de la laïcité

Charte de principes

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.
La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.

- La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

- Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.

- La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.

- La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.

- Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

- La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

- Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Rappel à la loi et cas concrets

La manifestation des convictions religieuses au sein du service public

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *Mlle Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat[1] ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation[2].

- Ainsi, un concours d'officiers de police a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse[3].

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation[4], une sanction[5] ou, *a fortiori*, un licenciement[6].

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public[7].

1 Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524
2 Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*
3 Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888
4 Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277
5 Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.
6 Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.
7 JRCE, 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

Enfin, la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire.

Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »[8]. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.

- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *Mlle Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

- *La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,* du 20 avril 2016[9], rappelle que le fonctionnaire, « est tenu à l'obligation de neutralité (…) exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester (…) ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans les services placés sous son autorité[10].

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ces contraintes leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, notamment vestimentaires[11].

---

8 Article premier de la Constitution.

9 Modifiant le statut général des fonctionnaires issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

10 Article 1 de loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, du 20 avril 2016.

11 Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

Le cas particulier des élus

Si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents ou des salariés exécutant une mission de service public manifestent leurs croyances religieuses, ni la jurisprudence, ni la loi n'étend aux élus cette interdiction.

- Ainsi, la Cour de cassation a décidé[12] que le maire ayant interdit, lors d'un conseil municipal, à une élue de prendre la parole, au motif qu'elle portait un signe symbolisant son appartenance à la religion chrétienne avait commis une discrimination dès lors que ce signe n'était facteur d'aucun trouble susceptible de justifier la décision du maire et *« qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [n'avait été prise] pour que des restrictions soient apportés à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ».*

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que *« la présence d'une candidate voilée sur une liste électorale n'est pas contraire à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Églises et de l'État et n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'enregistrement de la liste en préfecture*[13]*»* .

Cependant, il est recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses et représentant une administration publique, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Par ailleurs, lorsque les élus exercent une mission de service public (par exemple, en tant qu'officier d'état civil), ils sont alors soumis au principe de neutralité[14].

Le cas des « collaborateurs occasionnels du service public »

La théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics », au sens que la jurisprudence administrative a donné à cette notion, est purement fonctionnelle. Elle puise sa source dans la théorie du risque professionnel inventée à la fin du XIXe siècle et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage[15].

De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public : si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires[16].

12 Cour de cassation, 1er septembre 2010, n°10-80.584.

13 Conseil d'État, 23 décembre 2010, n° 337079, *Association Arab Women's Solidarity.*

14 Conseil constitutionnel, décision n° 2013-353, QPC, 18 octobre 2013 : a été jugé que les officiers d'état civil, « que sont les maires et adjoints » lorsqu'ils célèbrent un mariage, « doivent appliquer la loi relative au mariage de personnes du même sexe et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil. »

15 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

16 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

- L'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », « collaborateur occasionnel » ou « participant » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse[17].

- Ainsi, les parents accompagnateurs de sortie scolaire ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Les parents ne peuvent voir leur liberté de manifester leurs opinions religieuses limitée qu'en raison de textes particuliers ou d'une atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service[18], qui doit être appréciée au cas par cas.

- De même, les intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire et les parents d'élèves participant ponctuellement à des activités scolaires ne sont pas soumis au principe de neutralité dès lors qu'ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement[19]. Au cas par cas, des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses peuvent néanmoins être apportées, sous le contrôle du juge administratif, lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

La liberté de conscience des usagers du service public

- Si la neutralité s'applique aux agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité qui leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service.

  - Ainsi, au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

- Par exception, la loi du 15 mars 2004 a introduit l'encadrement du « port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation. Ainsi, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets[20].

  - La loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse[21] (par exemple, une jupe longue ne constitue pas en soi un signe religieux). En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y

17 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

18 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 ; tribunal Administratif de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386, *Mme D.* et TA d'Amiens 15 décembre 2015, n° 1401806.

19 Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019 (n° 17LY04351).

20 Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

21 Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

attacherait, notamment pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement[22] (par exemple, de se mettre en tenue de sport lors des cours d'EPS).

Il convient de manière générale d'être particulièrement vigilant sur d'éventuelles pressions prosélytes et sur le comportement (de quelque nature qu'il soit) des élèves vis-à-vis des enseignements, de leurs camarades et des personnels.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité rappelle que tant les sorties scolaires que la journée scolaire relèvent du service public de l'éducation et non de compétences des collectivités locales.

La neutralité des bâtiments des collectivités territoriales

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

- Il découle de cet article que les emplacements publics[23] et les bâtiments de la collectivité doivent rester neutres[24], de même qu'une salle municipale ou une salle de mariage[25].

- Ainsi, ont été jugés conformes à la loi :

  - la conclusion d'un contrat par une municipalité en vue d'ériger une statue placée sur le territoire communal pour rendre hommage à un prélat ayant œuvré pour la ville[26].

  - l'apposition sur la façade d'un collège public d'un logotype du département composé de deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix[27].

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

---

22 Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

23 Conseil d'Etat, 25 octobre 2017, *Fédération morbihannaise de la libre pensée et autres*.

24 Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

25 Un crucifix ne peut être installé dans une salle municipale ou une salle de mariage. Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, 11 mars 1999, Association civique Joué Langueurs et autres, n°98NT00207.

26 Conseil d'État, 25 novembre 1988, n°65932, *Dubois*.

27 Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357.

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, par le caractère culturel, artistique ou festif de l'installation, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

- En amont, la collectivité ou le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant qu'*« exposition »* traditionnelle ou installation culturelle, artistique ou festive. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité de l'État, des collectivités ou du service public en question.

- Enfin, le Conseil d'État[28] précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, *« en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse »*.

La gestion des lieux de cultes et du patrimoine cultuel :

- Les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »
« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

1. La construction des lieux de cultes :

- Le législateur a souhaité insérer deux tempéraments[29] au principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne la construction de lieux de culte :

28 Conseil d'État, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne* n°395122 et *Fédération de la libre pensée de Vendée* n°395223

29 Ces deux tempéraments ne constituent que des aides indirectes.

30 L'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011 a jugé légale l'ordonnance du 21 avril 2006 prévoyant les baux emphytéotiques administratifs cultuels.

Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)[30], prévus à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– *« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »*

Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT :

– *« Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »*

– Ainsi, par exemple, une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association cultuelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

2. La gestion du patrimoine cultuel :

- L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu' « *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* »

Est donc accordé aux cultes, dans cette situation, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices cultuels qui appartiennent à des collectivités publiques.

- Les édifices religieux appartenant à la collectivité publique relèvent du domaine public des collectivités propriétaires mais en dépit de cette qualité, la commune ne dispose pas du droit de réglementer l'accès à l'édifice ni même d'en disposer librement :

L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : *« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*

Ainsi, la commune propriétaire d'un édifice devra nécessairement obtenir l'accord de l'affectataire de l'édifice avant de décider l'organisation d'une manifestation dans cet édifice[31].

- Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte[32] ;

- La commune propriétaire d'une église peut voir sa responsabilité engagée à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises.

- Les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale conservent le caractère de travaux publics[33].

- La loi du 9 décembre 1905 a prévu des exceptions à la règle du non subventionnement en disposant que… :

a. Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « *dépenses nécessaires* » à l'entretien et à la conservation « *des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels*[34] » conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

b. Cependant ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « *nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice*[35] ».

– À ce titre, n'est pas considéré comme des « *dépenses nécessaires* », tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles.

– En revanche la réfection partielle de l'immeuble voire sa reconstruction ont été admises par le Conseil d'État comme des « *dépenses nécessaires* »[36].

31 Conseil d'État, ordonnance de référé 25 août 2005, n° 284307, Commune de Massat, Rec. p. 346

32 Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

33 Conseil d'État, 10 juin 1921, *Commune de Montségur,* Rec. p. 573 : ce n'est pas une obligation, mais leur responsabilité sera engagée s'il y a des dommages.

34 Conseil d'État, 19 juillet 2011, req. n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier.*

35 Conseil d'État dans son rapport public de 2004.

36 Conseil d'État, 24 décembre 1926, Sieur Empereur, Rec. p. 1138.

Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes :

- Par cinq arrêts du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a décidé que, pour attribuer une subvention pour un projet en rapport avec les cultes, il fallait… :

1. Un intérêt public local :

Cas d'espèce :

a. Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours ou des concerts de musique[37] ;

b. Construction d'un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière[38] (afin de valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice),

c. Financement (respectant des conditions tarifaires et qui excluent toute libéralité) d'un abattoir provisoire pour l' « Aïd el Kébir »[39] (respect des règles de salubrité et de santé publiques) ;

d. Financement d'une manifestation pour la paix, organisée par une association, sous forme de tables-rondes et de conférences sans caractère cultuel[40] ;

e. En revanche, les ostensions septennales ont un caractère cultuel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche tout financement public[41].

2. Qu'elle respecte le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité.

3. Qu'elle exclue toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte, notamment… :

a. En inscrivant par voie conventionnelle la destination de la subvention qui doit être autre que l'association cultuelle ;

b. En inscrivant par voie conventionnelle l'organisation de l'usage du bien acquis ;

c. En prévoyant une redevance en contrepartie du service.

37 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308544, Commune de Trélazé.
38 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier.*
39 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°309161, *Communauté urbaine Le Mans Métropole.*
40 Conseil d'État, 4 mai 2012, n°336462, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône.
41 Conseil d'État, n°347049 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial.*

Les subventions accordées aux associations :

- Au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices cultuels, ne peut être accordée aux associations cultuelles.

- Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle a des activités cultuelles, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition que[42] … :

1. Ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local ;
2. Soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association.

La mise à disposition de locaux et équipements communaux :

- Concernant le cas de salles ou équipements mis à disposition pour des activités culturelles devenues, de fait, cultuelles :

1. Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue cultuelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.
2. En revanche, si la salle est louée et non prêtée, la location est possible et ne peut être refusée que pour deux raisons :
   a. Les nécessités objectives de l'administration communale.
   b. Les troubles à l'ordre public.
3. La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne.
4. Tout refus de location doit être justifié[43] .

Le seul fait que l'association soit cultuelle ne permet pas de justifier un refus.

42 Cf. point précédent sur « Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes ».
43 Conseil d'État, 30 mars 2007, n°304053, Ville de Lyon.

Les manifestations religieuses sur la voie publique :

1. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

2. L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Ainsi, conformément au régime général réglementant les manifestations sur la voie publique, les manifestations religieuses sont en principe soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux[44].

◗ Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que…[45] :
– l'ordre public soit menacé ;
– les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.
– le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;

◗ Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation[46].

3. Concernant l'organisation d'une célébration sur la voie publique d'un « saint patron » d'une profession de la fonction publique, celle-ci doit être le fait d'une association privée et non d'une autorité publique. Les fonctionnaires ne peuvent pas être invités par une autorité publique pour y participer. Dans le cas où une telle célébration se tiendrait sur le temps de travail de certains d'entre eux, ces derniers, soumis au principe de neutralité, ne sauraient marquer une adhésion au culte concerné.

◗ Par ailleurs, une Administration publique ne peut organiser de « bénédiction » religieuse d'un emblème de la République. Un tel acte serait contraire au principe de neutralité de l'administration publique découlant du principe de séparation entre les Églises et l'État.

44 Conseil d'État, 9 mars 1929, *Abbé Pléneau* recueil p. 285 ; Conseil d'État 13 janvier 1932, *Dumont*, recueil p. 36.
45 Conseil d'État, 31 janvier 1934, Sieur Renaux, recueil p. 45.
46 Conseil d'État, 21 janvier 1966, *Sieur Legastebois,* recueil p. 806.

La gestion des cimetières[47] :

- L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes :
  - Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'Administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.

  – Cependant, sont exclus les monuments funéraires.

- Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

  1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.
  2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

- Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu[48].

- Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

- Concernant les regroupements confessionnels des sépultures :

  1. Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné.
  2. Néanmoins, la constitution de regroupements confessionnels (non-matérialisés) est possible[49], le maire appréciant lui-même, sous le contrôle du juge si nécessaire, l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.
  3. Un maire ne peut se fonder sur le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt pour s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel[50]
  4. Un maire ne peut présumer de la religion d'un défunt pour l'enterrer dans un espace confessionnel[51].

47 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.

48 Conseil d'État, 21 janvier 1910, *Gonot*, rec. p. 49

49 Circulaire du 8 novembre 1975 et circulaire du 19 février 2008

50 Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993.

51 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : « *(…) Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'un autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigne sur l'appartenance religieuse du défunt (…)* »

La restauration scolaire

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.

- Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus[52].

- Cependant, il est recommandé, comme c'est le plus souvent déjà le cas, que les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec et sans viande, et que l'organisation des repas favorise le vivre ensemble.

- Une collectivité ne peut se fonder sur les principes de laïcité et de neutralité du service public pour décider de mettre un terme à une pratique d'offre de menus diversifiés[53].

Les demandes de non-mixité

- Sur le fondement du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe d'interdiction des discriminations, les demandes de non-mixité doivent être refusées en heures ouvrables[54]. Cependant, il existe trois exceptions, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses[55] :

1. La protection des victimes de violences à caractère sexuel.
2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives[56].

- En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.

- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

52 Tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996 et Conseil d'État, 25 octobre 2002, n° 25116, Mme Renault.
53 Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2018, *Commune de Chalon-sur-Saône* (n°17LY03323).
54 Pour les heures non-ouvrables, voir le paragraphe sur la mise à disposition des locaux et équipements communaux.
55 Article 225-3 alinéa 4 du code pénal.
56 Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.

Règlement intérieur relatif aux tenues de bain dans les piscines publiques

Si le principe de laïcité permet aux usagers des services publics à porter en leur sein des signes (qu'ils soient discrets ou non) ou tenues manifestant – ou qui pourraient être perçus comme manifestant – une appartenance religieuse, certains lieux de pratiques sportives supposent le port d'une tenue adaptée. Dans le cadre d'une piscine publique, pour des raisons sanitaires, d'hygiène et de sécurité, le règlement intérieur de l'établissement sportif, qui s'impose à tous les usagers, peut ainsi prévoir l'interdiction de certaines tenues de bain.

Dès lors, l'interdiction d'une tenue de bain de type burkini dans une piscine publique ne peut se fonder sur le principe de laïcité, mais peut se fonder sur des données matérielles démontrant que pour des raisons sanitaires, d'hygiène ou de sécurité, une telle tenue ne peut être autorisée.

Comme pour d'autres tenues de bain, il peut ainsi être relevé que ce type de tenue de bain couvrante peut être composé de matières ou comporter des volants qui ne permettent pas d'en garantir la propreté. Également, alors qu'il est obligatoire pour des raisons d'hygiène de se mettre en tenue de bain sur place, certaines de ces tenues sont parfois portées préalablement à la venue à la piscine. Par ailleurs, le port d'une tenue couvrant l'ensemble du corps ne peut pas entrer en contradiction avec l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'entrée dans le bassin, ni avec les règles de sécurité en cas d'accident.



PREMIER MINISTRE

La gestion des faits religieux dans l'entreprise privée

Observatoire de la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux services publics. Au-delà de cette définition juridique, l'approche laïque rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Dans le cadre de l'entreprise privée, la prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse par le salarié suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres et la bonne marche de l'entreprise.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains professionnels à juger de cet équilibre, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail*.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Le cadre général

1. La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH[1] s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.

- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

- Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique[2].

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté[3], quelle que soit leur situation dans l'entreprise : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

---

* Par ailleurs, en lien avec l'Observatoire de la laïcité, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a publié en janvier 2017 un guide pratique du fait religieux dans l'entreprise privée, accessible à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privees/

1 Article 9 de la CEDH : « *– Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

2 *Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

3 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « *Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (…) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs* ».

L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946[4] énonce : *« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».*

2. Le code du travail[5], conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

- Il est ainsi précisé : *« aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en raison de (…) ses convictions religieuses (…) ».*

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.

- Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

4. Le Conseil constitutionnel[6] a affirmé le principe selon lequel *« l'employeur choisit librement ses collaborateurs (…) ».*

- Celui-ci bénéficie d'une grande *« (…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...) »*

- Ainsi, *« la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme. »*

5. Le Code pénal[7] condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou « tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul »[8].

6. Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (…) de leurs convictions religieuses[9]. »

4 Intégré à la Constitution de cinquième République (actuelle).
5 Article L. 1132-1 du code du travail.
6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.
7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).
8 Article L1132-4 du code du travail.
9 Article L. 1321-3 du code du travail.

Cas concrets :

Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats[10].
– C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses[11].

Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles[12].
– La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler les convictions religieuses du candidat n'est pas légale[13].

Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses[14].
– Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

Le cadre général des restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée[15].

  - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret :

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.[16] »

10 Article L. 5321-2 du code du travail.

11 Article L. 1132-1 du code du travail.

12 Article L. 1221-6 du code du travail.

13 Article L. 1221-6 du code du travail.

14 Article L. 1132-1 du code du travail.

15 Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE

16 Arrêt *Smith et Grady* – Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**[17].

- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**[18] :

  - **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.

  - **La bonne marche de l'entreprise** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail, conformité aux techniques professionnelles utilisées, adhésion à la stratégie commerciale de l'entreprise, etc.

Cas concrets :

L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant où celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public. Il peut notamment être envisagé de spécifier dans un contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme précis, dans le cadre d'une mission le nécessitant, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions :

17 Article L. 1121-1 du code du travail.

18 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in Laïcité Mode d'emploi, 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

Considération de sécurité au travail[19] **:**

Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de conscience n'entraîne pas un accroissement de risques (mécaniques ou chimiques) ;

Impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire[20] **:**

Il s'agit d'évaluer si la manifestation de la liberté de conscience n'entraîne pas un manquement aux conditions d'hygiène requises.

La Cour de cassation a notamment rappelé à plusieurs reprises, à propos de la visite médicale obligatoire, que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions impératives.

Cas concrets :

Un maçon refuse de mettre son casque de protection sur le chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de couper ses cheveux ; un machiniste refuse de tailler ou de protéger sa barbe au motif que ses convictions lui interdisent de raser sa barbe ; une chimiste refuse d'ôter son foulard au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de montrer ses cheveux ; un salarié refuse la visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne de sexe opposé, etc.

---

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- Il s'agit d'évaluer si la personne concernée cherche à susciter l'adhésion d'autrui à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

- La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *« le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion. »*[21] Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.

- Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service. »[22]

  - Le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions du règlement intérieur excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur *« eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne »*[23].
    Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés**.
    Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

---

19 Point 40 de la délibération 2009-117 de la HALDE du 6 avril 2009.
20 Point 41 de la délibération précitée.
21 Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.
22 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.19 Point 41 de la délibération précitée.
23 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme[24] ; un salarié multiplie les *« digressions ostentatoires orales sur sa religion »*[25] ; un autre *« dépasse le cadre normal de la liberté d'expression »*[26] ; l'animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité[27] ; etc.

4. la manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à la mission :

- Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de conscience entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

  - *« Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail, et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public. »*[28]

Cas concrets :

Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation refuse d'être en contact avec la viande de porc[29] ; une cuisinière ne veut pas goûter aux plats de viande non égorgée et refuse de toucher les bouteilles de vin en se prévalant de ses convictions religieuses [30] ; un manager refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses, etc.

5. la manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

- Il s'agit d'évaluer si la manifestation de la liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe[31] ou pour la réalisation de la mission[32].

- Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise[33].

24 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

25 La Cour d'appel de Basse-Terre, dans sa décision en date du 6 novembre 2006 (06/00095), a reconnu comme fondé sur un motif réel et sérieux le licenciement d'un salarié multipliant les « digressions ostentatoires orales sur la religion ».

26 La Cour d'appel de Rouen, dans sa décision du 25 mars 1997 (95/04028) a reconnu la faute d'un salarié qui avait développé un prosélytisme « dépassant le cadre normal de la liberté d'expression ».

27 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.

28 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

29 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

30 Cour d'appel de Pau, arrêt du 18 mars 1998.

31 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

32 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

33 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

- L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

- La HALDE a rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si cette décision est justifiée par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date[34].

Cas concrets :

- Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation du service[35] ; un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne ; 60% du service demande le même jour une autorisation d'absence pour fête religieuse, etc.

6. la manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise :

- De manière générale, *« l'entreprise ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion »*[36] .

- Cependant à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne[37], la Cour de cassation a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

    - Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié[39].

- **Ce critère suppose une évaluation minutieuse**, au cas par cas, selon les situations[40].

34 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

35 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

36 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

37 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15).

39 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855).

40 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour-cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait *in concreto*.



PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion des **faits religieux** dans les structures **Socio-éducatives**

Observatoire
de la laïcité

La laïcité est un principe républicain qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante[1], qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives[2], tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

1 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

2 Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.

Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. **Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946**[3] énonce : "chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances".

2. **Le Code du travail**[4], conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

   - Il est ainsi précisé : "*aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en raison de (…) ses convictions religieuses (…)*".

3. **La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne**, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

   - Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés[5].

3 Intégré à la Constitution de la Ve République (actuelle).

4 Article L. 1132-1 du code du travail.

5 Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du Code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. **Le Conseil constitutionnel**[6] a affirmé le principe selon lequel "*l'employeur choisit librement ses collaborateurs (…)*".

- L'employeur bénéficie d'une grande "*(…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)*"
- Ainsi, "*la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.*"

5. **Le Code pénal**[7] **condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion** par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou "*tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul*"[8].

6. **Un règlement intérieur "ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés** *dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (…) de leurs convictions religieuses*[9]*.*"

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

- L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l'administration publique) ou privée.

L'obligation de neutralité s'applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s'adresser à un agent du service public, représentant l'Etat ou l'administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

La loi *relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*, du 20 avril 2016[10], rappelle que le fonctionnaire, « est tenu à l'obligation de neutralité

6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

8 Article L1132-4 du Code du travail.

9 Article L. 1321-3 du Code du travail

10 Modifiant le statut général des fonctionnaires issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

(…) exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester (…) ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans les services placés sous son autorité[11].

c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. **La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental**, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

    - L'article 9 de la CEDH[12] s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
    - Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

      – Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. **Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement** qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique[13] ou politique.

    - Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction[14], quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.
    - Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

    Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

---

11 Article 1 de loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, du 20 avril 2016.

12 Article 9 de la CEDH : "– *Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*"

13 *Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

14 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : "*Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (…) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs*".

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- *Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.*

- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées qui n'exercent pas une mission de service public :

  Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

  Les exigences d'impartialité et de "juste distance" demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

  Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination.

  Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée qui n'exerce pas une mission de service public, conformément au code du travail [15].

1. **La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires**, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

   - Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée** [16].

     – Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

     – "*Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.* [17]"

15 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

16 Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.

17 Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché** [18].

- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines** [19] **:**
  - **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.
  - **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

    Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

    Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail,

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions [20].

---

18 Article L. 1121-1 du Code du travail.

19 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.

20 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- Il s'agit d'évaluer si la personne concernée **cherche à susciter l'adhésion d'autrui** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

- La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que "*le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.*"[21] Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte**.

- **Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue** "*les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service.*"[22]

  - Le Conseil d'Etat a considéré que des dispositions d'un règlement intérieur imposant une "*interdiction générale et absolue*" excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur "*eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne*"[23].

    – Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés**.

    – Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

    Cas concrets :
    Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme[24].
    Un animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité[25].

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

- Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.

  - Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

---

21 Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.
22 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
23 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
24 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.
25 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.

Ainsi : “*Si l’employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n’entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l’employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d’exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l’instant que celle-ci n’est pas contraire à l’ordre public.*”[26]

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l’organisation nécessaire à la mission :

- Il s'agit **d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe**[27] **ou pour la réalisation de la mission**[28].

- Concernant les demandes d’absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l’employeur est possible s’il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**[29].

- L’acceptation ou non d’aménagements d’horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

- La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l’employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date[30].

Cas concrets :
Un salarié demande une autorisation d’absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l’organisation de la structure[31]**. Un coordinateur refuse d’assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.**

Un animateur de centre de loisirs refuse d’être sous l’autorité d’une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l’intérêt de la structure et à sa pérennité :

- Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations[32] et ne connait pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives[33].

---

26 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

27 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

28 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

29 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

30 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

31 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

32 Cf. l’arrêt de la cour d’appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d’une salariée musulmane refusant d’adopter une tenue conforme à « l’image de marque » de l’entreprise. En l’espèce, le vêtement recouvrait l’intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D’autre part, l’intéressée, vendeuse d’articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l’image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d’espèce n’est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

33 Se référer au guide de l’Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l’entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

- Cependant, de manière générale, « l'entreprise [ou l'association] ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion.[34]».

- En revanche, à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne[35], la Cour de cassation[36] a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise [ou d'une association], ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise [ou l'association] et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

- Mais le simple fait d'être au contact de personnes accueillies n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié[37].

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont "**des lieux de rencontres et d'échanges** entre les générations". Elles "favorisent le développement des liens familiaux et sociaux" [38]. Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement de fonctionnement ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L'accueil, l'écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens [39].

34 Délibération de la HALDE n°2008-35 du 3 mars 2008.
35 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15
36 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855)
37 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855).
38 Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.
39 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L'article 11 de la "*charte des droits et libertés des usagers des services sociaux* », prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il "*ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services*" et "*ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui*"**. Dès leur arrivée, un livret d'accueil, auquel est annexée cette charte [40], est remis aux jeunes.

Le refus d'inscription d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

Les conditions d'une participation à certains séjours de vacances :

- Le droit commun s'applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d'une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d'une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus, quelle qu'en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

Exemples de revendications d'usagers :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :
Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que

40 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.

- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.



Laïcité et gestion des faits religieux dans les établissements publics de santé

Observatoire
de la laïcité

L'hôpital est un lieu d'accueil pour tous, en particulier de populations rendues vulnérables par la maladie aussi bien que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

C'est aussi un lieu où s'exprime toute la richesse du modèle social français et où la notion de service public prend le plus de sens. L'hôpital est un lieu fermé, qui prend en charge des personnes en souffrance physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s'intéresser à ce qui relève de l'intime des individus, des familles et des relations humaines.

Après avoir auditionné les acteurs de terrain, l'Observatoire de la laïcité fait le constat de la nécessité de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité. Il constate également un besoin de formations sur les questions de laïcité et de gestion du fait religieux dans le secteur hospitalier. Face aux difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les établissements publics de santé, tant pour les personnels que pour les usagers.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site **www.laicite.gouv.fr**

Partie 1 : Les personnels de santé

Les mêmes règles de droit s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière et aux agents des autres fonctions publiques.

1. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *Mlle Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat[1] ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation[2].

- Ainsi, un concours de la fonction publique a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse[3].

- Cependant, le refus de recrutement à un emploi est possible, lorsqu'il est fondé sur l'intention déclarée du candidat de continuer à manifester ses croyances religieuses en service[4].

L'autorité hiérarchique, sous le contrôle du juge administratif, veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation[5], une sanction[6] ou, a fortiori, un licenciement[7].

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux dans la seule mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public[8] [9].

1 - Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524
2 - Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*
3 - Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888
4 - Tribunal administratif de Lyon, 8e chambre, 17 juin 2015, n°1204943.
5 - Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.
6 - Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.
7 - Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.
8 - Juge des référés du Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.
9 - La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence peut ainsi être déterminée par circulaire, sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive (circulaire du 10 février 2012).

2. Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* »[10]. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.

- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *Mlle Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

- La *loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*, du 20 avril 2016[11], rappelle que le fonctionnaire, « est tenu à l'obligation de neutralité (…) exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester (…) ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans les services placés sous son autorité[12].

- Ce principe vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance[13].

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis au respect de ces principes résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ils doivent à ce titre s'abstenir de manifester notamment leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires[14].

Saisie de la question de l'interdiction du port du voile, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 novembre 2015[15], a jugé que la neutralité

10 - Article premier de la Constitution.
11 - Modifiant le statut général des fonctionnaires issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
12 - Article 1 de loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, du 20 avril 2016.
13 - Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n°0101740/5, *Mme Christine E.*
14 - Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.
15 - Cour européenne des droits de l'homme, 26 novembre 2015, Ebrahimian c. France (n° 64846/11).

exigée pour les agents du service public hospitalier était proportionnée au but recherché et qu'ainsi elle n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Cour a jugé que *« l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses, ce dont elle prend acte. »*

Cas concrets :

- **Une chirurgienne d'un CHU souhaite porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients**.
Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, elle ne peut porter de signes religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à elle. Dans le cas contraire, elle s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations.
- **Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes :**
S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. Par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée.
- **Le refus de se conformer à l'autorité d'une femme :**
Il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

3. Le cas des étudiants

Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux car ils sont à cet instant uniquement des étudiants de l'enseignement supérieur[16].

En revanche, notamment lorsqu'ils sont en stage ou en formation professionnelle au sein d'un établissement public de santé, ils sont soumis à l'obligation de neutralité car ils exercent alors des fonctions médicales ou paramédicales et peuvent être à ce titre assimilés à des agents du service public.

16 - Conseil d'Etat, 28 juillet 2017, n° 390740 : « en interdisant aux élèves des instituts de formations paramédicaux (...) de manifester leurs convictions religieuses sans distinguer entre les situations dans lesquelles les élèves sont susceptibles de se trouver en tant qu'usagers du service public ou en tant que stagiaires dans un établissement de santé chargé d'une mission de service public, le ministre a édicté une interdiction qui, par son caractère général, est entachée d'illégalité. »

4. L'interdiction du prosélytisme

Les personnels médicaux ainsi que les aumôniers intervenant au sein de l'hôpital public ne peuvent pas faire de prosélytisme. Afin de ne pas nuire à la liberté de conscience des patients accueillis dans l'établissement qui peuvent se trouver en situation de faiblesse, il est interdit au personnel (ainsi qu'aux patients) de tenter de rallier à sa croyance religieuse des patients ou des membres du personnel. Toute forme de prosélytisme, même non-violente, doit être sanctionnée.

Cas concrets :

- **Un brancardier exerce des pressions prosélytes quotidiennes sur une infirmière pour l'exercice de certaines pratiques religieuses.**
Il s'agit d'une violation de l'interdiction du prosélytisme. L'agent public devra être rappelé à l'ordre et le cas échéant sanctionné. En outre, l'administration hospitalière doit protéger les agents qui seraient victimes de pressions prosélytes.

- **Un patient exerce des pressions prosélytes sur le personnel hospitalier, par des injonctions et des distributions de tracts suscitant l'adhésion à sa religion.**
La nécessaire protection du personnel hospitalier doit conduire l'administration à intervenir auprès du patient. Les règles applicables au sein du service public hospitalier doivent lui être rappelées fermement pour que cesse toute pression. Il peut également être fait appel à l'aumônier de la religion dont le patient se réclame pour qu'il intervienne en ce sens.
Si toutefois les désordres entrainés par ses agissements se poursuivent, toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé, seront prononcées par le directeur de l'établissement avec l'accord du médecin chef de service (en tenant ainsi compte de l'état de santé du patient).

5. La neutralité des bâtiments publics

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments doivent rester neutres[17].

En revanche, certains signes, en raison de la culture locale, du patrimoine, ou de l'identité culturelle, ont été déclarés conformes à la loi du 9 décembre 1905.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

17 - Le Conseil d'État (CE) a décidé que « *le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques* ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806).

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

- En amont, le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant que simple « exposition » culturelle ou traditionnelle. Les autorités publiques décisionnaires ne peuvent fonder leur décision d'installation d'une crèche que sous l'angle de l'exposition. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité du service public en question.

Cas concrets :

- **L'équipe hospitalière décide d'installer dans le hall de l'hôpital public un sapin de Noël.**
Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée. Ainsi, il n'apparait pas contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 d'installer un sapin de Noël dans le hall d'un hôpital public.

6. La clause de conscience

La liberté de conscience des praticiens inclut la clause de conscience du médecin. Délimitée par l'article 47 du code de déontologie (article R. 4127-47 du code de la santé publique), celle-ci est assez générale. *« Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles »*, souligne cet article.

La clause de conscience, c'est, pour le médecin, le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Sauf urgence vitale, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé ou nécessité par des conditions particulières.

Mais, conformément aux dispositions du code de déontologie médicale (art. 47, R.4127-47 du Code de la santé publique), s'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée. De plus, le médecin doit s'assurer que sa décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie médicale : *« Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. »*

L'invocation de la clause de conscience ne peut servir de prétexte à des discriminations, ni ne doit pouvoir être interprétée comme discriminatoire.

Cas concrets :

- **Un médecin ne souhaite pas procéder à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sur une patiente au nom de ses convictions religieuses.**
Si un médecin ou le personnel concourant à l'intervention peut refuser de procéder à une IVG, la loi leur impose d'informer sans délai la femme de leur décision et de lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. Par ailleurs, ce refus ne doit pas s'accompagner d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non.

Partie 2 : Les aumôniers

La loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 2 les termes d'un équilibre selon lequel à la fois « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » et « *Pourront toutefois êtes inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

C'est aux aumôniers des établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Au-delà de leurs missions d'assistance des patients et de leurs proches, les aumôniers apportent leur concours à l'équipe soignante. Ainsi, les aumôniers éclairent, le cas échéant, l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Leur démarche doit être cohérente avec la démarche de soins (cf. Charte nationale des aumôneries du 5 septembre 2011, annexée à la circulaire du 5 septembre 2011).

La circulaire du 20 décembre 2006 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé :

« Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné. »

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement, sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.

Les aumôniers doivent pouvoir disposer d'un local de permanence pour recevoir à proximité du lieu réservé au recueillement. Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans un lieu de culte existant, lorsqu'il s'en trouve un dans l'enceinte de l'établissement, soit dans une salle rendue disponible à cet effet. Il est possible de prévoir une salle polyvalente, partagée entre différentes aumôneries, dès lors qu'il y a accord entre les aumôniers de différents cultes. Ces obligations doivent cependant être conciliées tant avec les exigences du service hospitalier qu'avec les possibilités de l'établissement[18]. Les directions veilleront particulièrement à la bonne signalisation de ces locaux et à ce que les personnes hospitalisées ou les résidents disposent d'une information claire sur les différents services d'aumônerie de l'établissement[19].

Dans chaque établissement, conformément à la circulaire du 5 septembre 2011[20], un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital. Il est chargé d'organiser l'information des patients et de leur famille, dès l'admission et tout au long du séjour, sur la possibilité de faire appel à un ministre du culte de leur choix. Il est chargé de rédiger le projet de service des aumôneries, qui doit chercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des autres. Il doit rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries.

Partie 3 : Les patients

Les usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médico-sociaux ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte (article R. 1112-46 du code de la santé publique), sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

La charte de la personne hospitalisée prévoit à ce titre que *« la personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité. »*

18 - Conseil d'État, 28 janvier 1955, *Sieurs Aubrun et Villechenoux*.

19 - Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

20 - N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

1. L'alimentation

L'article R. 1112-48 du Code de la santé publique encadre l'introduction de denrées à l'hôpital. Il indique que « *les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments. Le cadre infirmier s'oppose, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites.* »

La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : « *Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression.* »

Ainsi, les établissements de santé s'efforcent dans la mesure du possible de trouver des alternatives à la nourriture que ne consommeraient pas certains patients.

Cette possibilité peut être limitée par des préconisations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service.

Cas concrets :

- **Les parents d'un enfant hospitalisé souhaitent qu'il mange uniquement de la nourriture conforme à certaines prescriptions religieuses.**
Lors de l'arrivée dans un hôpital public, lorsque l'état du patient nécessite qu'il soit hospitalisé, l'équipe médicale lui demande, ou à ses tuteurs légaux s'il est mineur, quelles sont ses habitudes alimentaires, s'il a des intolérances à certains aliments ou des aversions particulières. Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, des différents types de régime alimentaire.
Dans le cas d'un jeûne, celui-ci trouve sa limite dans l'état de santé de l'intéressé et dans le fait que sa santé prime avant toute chose. Dans tous les cas, le jeune patient et ses parents doivent être informés des risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier.

- **Un majeur hospitalisé ne mange pas et ne boit pas du lever au coucher du soleil durant une période de jeûne.**
Il s'agit d'un patient majeur qui est donc libre de ne pas s'alimenter ou de ne pas s'hydrater durant la journée. Cependant, il doit être alerté sur les risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier du culte auquel il appartient pour lui rappeler l'importance de ne pas mettre sa vie en danger.
En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins, rappelées au point 3 de la partie 3.

2. La question du choix des médecins

L'article 3 de la charte de la personne hospitalisée prévoit que « *L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.* »

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique dispose « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.* »

L'article R. 1112-17 du même code indique que « *Dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis.* »

Il convient donc que dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, **uniquement en dehors des cas d'urgence,** choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. **Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.** En effet, le choix du praticien ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité du service hospitalier.

En outre, le choix exprimé par le patient ou son entourage **ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres.** Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (si l'état de santé du patient le permet) (art. R. 1112-49 du code de la santé publique).

Enfin, ce choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe médicale procède à des soins, pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. Il s'agirait ici d'un grave cas de discrimination qui ne peut être admis.

Cas concret :

- **Une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme.**
Il faut lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence. Si malgré tout, elle refuse de se faire soigner par un médecin homme, nul ne peut la contraindre physiquement.
Le médecin pourra faire appel à l'aumônier de l'établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou, s'il l'estime nécessaire, lui faire signer une décharge.
En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins (voir ci-dessous).

---

3. Le refus de certains soins (prise de médicaments, transfusions, etc.)

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu' *« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »*. Dans une décision du 16 août 2002, *Mme F*[21], le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés.

Corollaire au droit au consentement aux soins, le droit au refus de soins a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision *Pretty* du 29 avril 2002[22], dans laquelle elle pose le principe selon lequel : *« En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie. »*

Dans sa décision Senanayaké du 26 octobre 2001[23], le Conseil d'État a cependant refusé de voir une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Assistance publique dans le choix des médecins de procéder à des transfusions sanguines visant à sauvegarder la vie du patient, allant à l'encontre du refus du patient de se voir apporter un tel traitement.

Si le principe reste celui du consentement du patient aux soins, et le cas échéant de son droit de refus, le juge ne condamne pas pour autant les médecins qui s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, dans le seul but de tenter de le sauver.

Par ailleurs, le médecin qui respecte le refus de soins de son patient ne commet pas de faute professionnelle caractérisée[24] à condition de ne pas commettre de négligence[25].

Le cas particulier des mineurs et des majeurs sous tutelle

L'article L. 1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique dispose que *« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »*

21 - Conseil d'État, référé, 16 août 2002, n° 249552, *Mme F.*
22 - Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Cour, 29 avril 2002 *Pretty c. Royaume-Uni* n° 2346/02.
23 - Conseil d'État, Assemblée, du 26 octobre 2001, n°198546.
24 - Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 janvier 1973 n°71-91820.
25 - Conseil d'État, 29 juillet 1994, *Jacques X.* n° 146978.

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger[26].

Cas concret :

Des parents refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale.

L'équipe médicale devra procéder à la transfusion nécessaire à la survie du mineur en danger. Les parents ne peuvent s'y opposer par la force, sous peine d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

4. La prise en charge du décès (rites funéraires)

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix.

Ainsi, le décret du 14 janvier 1974, indique que « *lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants* ». *Par ailleurs,* « *dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures*[27] ».

Si les équipes médicales et soignantes ignorent les rites et cérémonies mortuaires inhérents à la religion du défunt, elles peuvent recourir aux aumôniers présents dans l'établissement.

5. La pratique du culte (prière)

Les personnes accueillies en qualité de patients dans les établissements de santé peuvent procéder à leurs prières librement, dans la limite du bon fonctionnement du service (réalisation d'actes médicaux) ou de la liberté d'autrui (chambre partagée avec d'autres patients).

Cas concret :

Un patient se lève chaque nuit à la même heure pour effectuer sa prière, cela réveille son compagnon de chambre qui a besoin de repos.

Il faut opérer une conciliation entre les deux patients. La pratique d'une prière en journée ne pose a priori pas de problème si elle n'est pas accompagnée de

26 - Article 223-6 du code pénal.
27 - Décret n°97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.

prosélytisme. Mais, le fait de prévoir un réveil en pleine nuit et de faire du bruit peut objectivement gêner son compagnon de chambre (comme le pourrait, par exemple, une télévision allumée durant la nuit). Il convient de privilégier le dialogue pour éviter tout conflit entre ces deux patients.

6. La liberté de conscience et de manifester sa croyance

Les hospitalisés ont le droit de manifester leur croyance et de pratiquer leur culte librement. Cependant cette liberté est encadrée par la nécessité d'assurer la qualité des soins et des règles d'hygiène (le patient doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) et de sécurité ; la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service.

Par ailleurs, la dissimulation du visage est interdite (hors cas de nécessité médicale) conformément à la loi du 11 octobre 2010 (cette loi n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais l'ordre public et l'interaction sociale).

Cas concrets :

- **Une patiente demande à conserver un foulard couvrant son cou durant un examen dentaire, nécessitant d'observer correctement la mâchoire et le cou.**

Les patients des hôpitaux ne sont pas soumis au devoir de neutralité et peuvent porter des signes ou tenues religieuses. Cependant, le médecin a en l'espèce besoin, afin de procéder à un soin de qualité et en toute sécurité, de voir le cou et la mâchoire. Il conviendra d'expliquer la situation à la patiente. Si toutefois elle ne consent pas à retirer la tenue qui empêche l'examen et que le praticien estime qu'il ne peut pas réaliser ce soin en toute sécurité, l'examen médical ne pourra pas avoir lieu.
Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

- **Un patient souhaite garder un couvre-chef personnel durant une opération chirurgicale nécessitant un bloc entièrement stérile.**

Dans un établissement de santé, certaines tenues peuvent être interdites en certains lieux pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Il conviendra de rappeler les règles applicables au patient. Si toutefois il ne consent pas à retirer sa tenue, l'intervention ne pourra pas avoir lieu. Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

- **Plusieurs patients se réunissent pour prier dans les lieux communs.**

Dans un établissement de santé comme dans les autres services publics, les usagers ont la liberté de manifester leur conviction religieuse. Cependant, cette liberté est encadrée notamment par la nécessité d'assurer la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service. Ainsi, ces prières pourront être interdites par l'administration dans la mesure où elles gênent la tranquillité des autres patients ou rendent difficile la circulation.

Fiches pratiques « Comprendre la laïcité et son application »

FICHE N°1

LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUEL

« La République ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » Loi de 1905 (article 2)

LA CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTE APPARTENANT AUX ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

« À partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des (...) établissements publics du culte seront (...) transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui (...) se seront légalement formées (...) » Loi de 1905 (article 4)

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » Loi de 1905 (article 19)



Deux exceptions au non-suventionnement pour la construction des lieux de cultes :



Les baux emphytéotiques administratifs (BEA), prévus à l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)



Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT, dans les agglomérations en voie de développement

LA GESTION DES LIEUX DE CULTE APPARTENANT AUX COLLECTIVITES LOCALES

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffection dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » Loi de 1907 (article 5)



Est donc accordé aux cultes la **jouissance** des édifices qui n'ont pas été récupérés par des associations cultuelles et appartiennent toujours à des collectivités publiques. **Si une collectivité veut organiser une manifestation** dans un de ces lieux dont elle est propriétaire, elle doit nécessairement **avoir l'accord de l'affectataire.**

Une collectivité peut-elle financer des travaux sur les édifices cultuels lui appartenant ?



Oui, elle doit participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation de l'édifice car sa responsabilité peut être engagée en cas de dommages liés à la vetusté.



Mais elle ne peut pas l'embellir, l'agrandir, ni même acheter de meubles.

Pour en savoir plus : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/11/charte_laicite_et_collectivites_locales-nov2018.pdf





LA RESTAURATION SCOLAIRE



La création d'**un service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire** car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public d'enseignement.

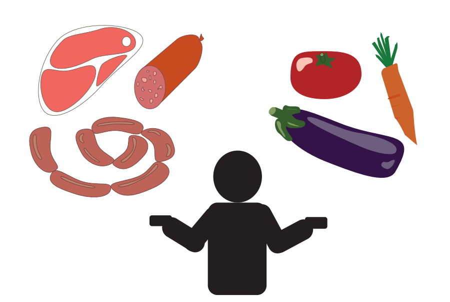


La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.



Etant un service public facultatif, **aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus**

L'organisation des repas doit favoriser le vivre ensemble et ne pas conduire à la séparation des élèves qui choisissent un menu différent.



L'Observatoire de la laïcité recommande une certaine **diversité des menus,** par exemple en offrant un **choix avec et sans viande**.



Une offre de choix existante ne peut être supprimée en se fondant sur les principes de laïcité et de neutralité.

Les prescriptions religieuses ne doivent pas être prises en compte. L'offre de choix constitue en revanche **un principe d'intéret général**.

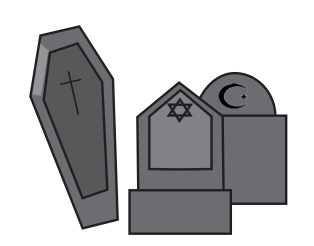


Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

FICHE N°3 LA GESTION DES CIMETIERES

LAÏCITÉ : LES DEUX PRINCIPES À RESPECTER DANS LES CIMETIÈRES

1 Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures



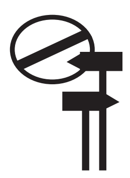
⚠ Un maire ne peut s'opposer à ce qu'un signe religieux soit déposé sur les sépultures sauf si sa taille déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu

2 Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière



⚠ Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune

LES REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DES SÉPULTURES



Le maire ne peut prévoir de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné mais la constitution de regroupements confessionnels non-matérialisés est possible,



Le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt ne peut pas permettre de s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel



La religion du défunt ne peut être présumée pour l'enterrer dans un carré confessionnel

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr



FICHE N°4 LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS

Concernant les associations cultuelles

Aucune subvention ne peut leur être accordée, à l'exception des « dépenses nécessaires » à l'entretien des lieux de culte telles qu'encadrées par la loi de 1905.

Concernant les associations non-cultuelles mais organisant notamment une activité cultuelle

Les collectivités territoriales peuvent leur accorder une subvention mais uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité répondant à trois impératifs :



Ne pas présenter un caractère cultuel et ne pas être destinée au culte



Avoir un intérêt public local



Garantir par voie contractuelle que la subvention soit exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et ne soit pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association

EXEMPLES DE PROJETS DÉJÀ JUGES ET QUI RÉPONDENT À CES CRITÈRES



Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours de musique ou des concerts ouverts au public grâce à cet instrument



Financement de la construction d'un ascensceur permettant d'accéder à une basilique ayant un intérêt touristique majeur



Financement d'un abattoir provisoire pour l'aïd el-kébir pour respecter les règles de salubrité et de santé publique



FICHE N°5 LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX



Une collectivité locale peut-elle mettre à disposition des salles ou équipements pour des activités culturelles devenues, de fait, cultuelles ?



Si la salle ou l'équipement est fournie gracieusement pour une activité devenue cultuelle, il s'agit d'une subvention à un culte ce qui est **illégale**.



La salle peut-être louée et non prêtée. La location ne peut être refusée que pour deux raisons :

1. Les nécessités objectives de l'administration
2. Les troubles à l'ordre public

Le seul fait que l'association soit cultuelle ne permet pas de justifier un refus : Tout refus de location doit être jusitifé par l'une de ces deux raisons.





La mise à disposition de la salle **ne peut être exclusive et pérenne**



FICHE N°6 LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

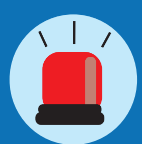
« *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.* » Article 27, loi du 9 decembre 1905

RÈGLES APPLICABLES POUR LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES :

1. Les manifestations religieuses (comme tout autre manifestation) sont soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux.

2. Le maire (ou le préfet) doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (en application de ses pouvoirs de police).

RAISON POUR LAQUELLE UNE MANIFESTATION RELIGIEUSE PEUT ÊTRE REFUSEÉ :



Menace de l'ordre public (les limitations à la liberté de réunion et de manifestation doivent être proportionnées aux risques)

+



Impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement

---



Le maire peut imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation



FICHE N°7 LES DEMANDES DE NON-MIXITÉ

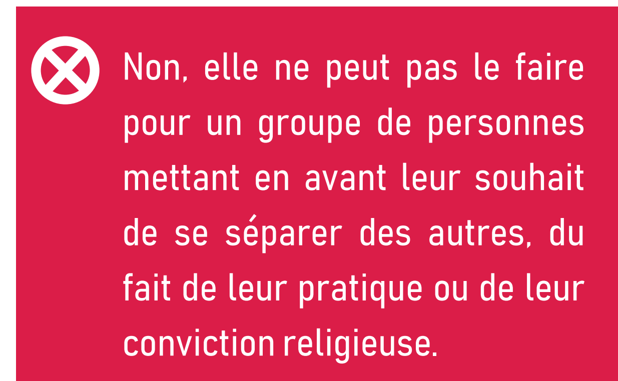
Sur le fondement du principe de l'**égalité entre les femmes et les hommes** et du principe d'**interdiction des discriminations**, les **demandes de non-mixité doivent être refusées** en heures ouvrables.



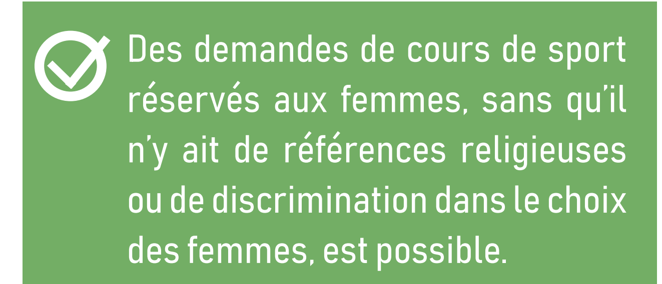
Trois exceptions existent, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses :

1. La protection des victimes de violence à caractère sexuel
2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (exemple : équipe non mixte de waterpolo ou de natation synchronisée)

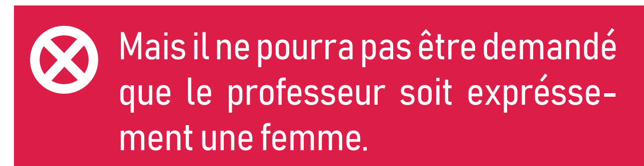
UNE MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE OCTROYER UN CRÉNEAU HORAIRE NON-MIXTE À UN GROUPE QUI EN FORMULE LA DEMANDE ?



Non, elle ne peut pas le faire pour un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.



Des demandes de cours de sport réservés aux femmes, sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes, est possible.



Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expréssement une femme.



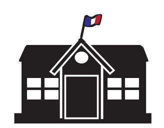


FICHE N°8 LA LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

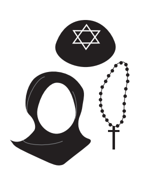


La République française « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Article 1 de la Constitution

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS



La République française assure l'**égalité des citoyens face au service public**, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



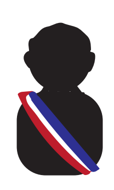
Le service public **ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse**, réelle ou présumée de ses usagers. Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs fonctions, représentent l'Etat.



A ce titre, **ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux** dans leur bureau ou par le port de tels signes.

« *Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité* ». Article 25 de la loi du 20 avril 2016

LE CAS PARTICULIER DES ÉLUS



Le principe de neutralité ne s'étend pas aux élus sauf lorsqu'ils exercent une mission de service public (exemple : l'Etat civil). Cependant, il leur est recommandé, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, en particulier lorsqu'ils représentent une administration, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr





LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Selon la jurisprudence, **la notion de « collaborateur occasionnel du service public » est purement fonctionnelle.** Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage.

Ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations statutaires.

L'exemple des parents accompagnateurs de sorties scolaires



Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.

L'autorité compétente peut leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse qu'en raison d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Enfin, ils peuvent se voir interdire de participer à une sortie scolaire si leur attitude est prosélyte ou porte atteinte à l'ordre public.

L'exemple des intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire



Les intervenants ponctuels ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. En revanche ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



Les intervenants réguliers qui exercent directement la mission de service public de l'enseignement sont en revanche soumis au principe de neutralité.

Plus d'informations sur : www.laicite.gouv.fr

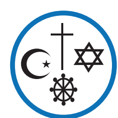


FICHE N°10 RAPPORT PERSONNEL DES FRANÇAIS À LA RELIGION

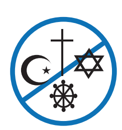
Les chiffres présentés ci-dessous s'appuient sur un sondage commandé par l'Observatoire de la laïcité à l'institut Viavoice, et publié en février 2019, afin de faire un état des lieux de la laïcité en France.

Rapport à la religion

A titre personnel, diriez-vous que dans votre rapport à la religion en règle générale, vous vous sentez plutôt... ?



37% DE CROYANTS



31% DE NON-CROYANTS OU D'ATHÉES



15% D'AGNOSTIQUES

Agnostique = sceptique quant à l'existence d'un Dieu.



10% D'INDIFFÉRENTS

NB : 7% de non-répondants

Pratique religieuse

A quelle fréquence avez-vous des pratiques religieuses, qu'elles soient individuelles ou collectives (prières, offices ou rites, fêtes religieuses...) ?



14% ont des pratiques religieuses au moins une fois par mois

Personnellement, comment estimez-vous l'intensité de votre pratique ?



15% « Très importante »



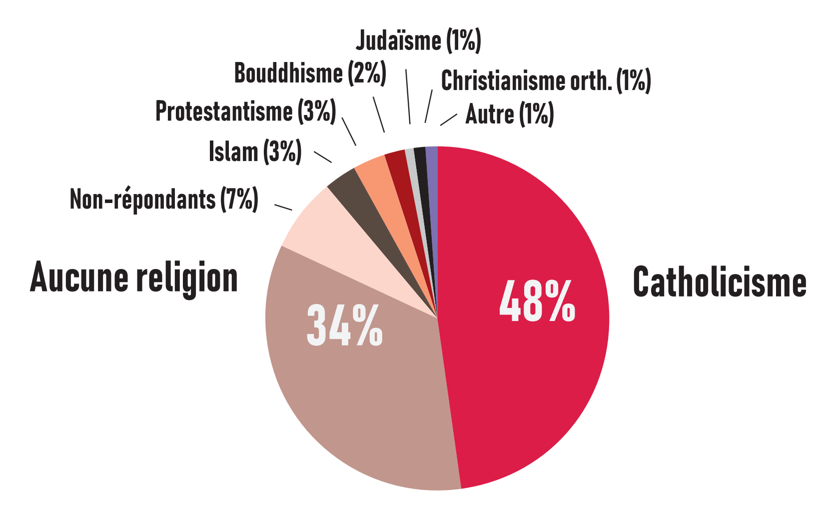
30% « Peu importante »



47% « Inexistante ou nulle »

Lien déclaré avec les religions

Vous sentez-vous lié à l'une des religions suivantes ?



Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.laicite.gouv.fr



FICHE N°11 LA GESTION DU FAIT RELIGIEUX EN ENTREPRISE PRIVÉE

L'interdiction de toute discrimination

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » Préambule de la Constitution française de 1946.

La discrimination religieuse qu'est-ce que c'est ?

C'est le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.



C'est la peine maximale encourue pour les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion.

Restrictrions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

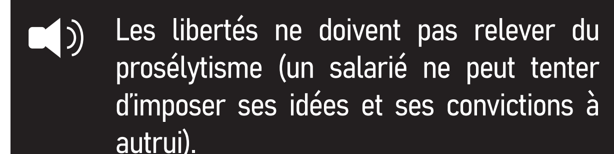
Le Code du travail permet à l'employeur d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entrprises si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Les limites admises concernent deux domaines :

La protection des individus



Respect des règles de sécurité et d'hygiène

Ex : Un maçon ne peut refuser le port du casque au motif que ses convictions lui interdisent de couper ses cheveux, un salarié ne peut refuser une visite médiacle au motif que sa religion lui interdit de se devêtir devant une personne du sexe opposé.



Les libertés ne doivent pas relever du prosélytisme (un salarié ne peut tenter d'imposer ses idées et ses convictions à autrui).

Ex : Un animateur ne peut pas lire la Bible aux enfants, un formateur ne peut pas profiter de ses fonctions pour faire du prosélytisme

La bonne marche de l'entreprise



Respect de l'organisation du travail (horaire, lieux, stratégie commerciale...)

Ex : L'employeur peut spécifier dans le contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme dans le cadre d'une mission le nécessitant.



Bon déroulement de la mission

Ex : L'employeur peut intervenir si un salarié du rayon boucherie refuse d'être en contact avec la viande de porc ou si un salarié refuse d'être sous l'autorité d'une femme au nom de ses convitions.



Impératifs commerciaux

Ex : La Cour de Cassation a rappelé qu'un employeur peut, en raison des «intérêts de l'entreprise» prévoir dans son règlement une «clause de neutralité». Cela suppose une évaluation au cas par cas.



« La volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime » Arrêt Smith et Grady

Pour en savoir plus, rendez vous sur www.laicite.gouv.fr





LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

La liberté de conscience des usagers du service public

Le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public et non aux usagers.



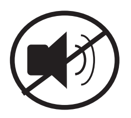
Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses (ou autres) dans les limites du respect de leur bon fonctionnement et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène.



Au sein des services publics, tout usager peut porter un signe religieux (ou autres).



Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque, une cagoule, etc.) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale (loi du 10 octobre 2010).



Les usagers du service public doivent s'abstenir de tout prosélytisme (qui se caractérise par un comportement, des écrits, des paroles visant à susciter l'adhésion d'autrui).

Une exception au sein des écoles, collèges et lycées publics

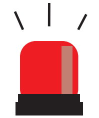
La loi du 15 mars 2004, encadre le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse pour les élèves (usagers du service public de l'éducation).



Au sein de ces établissements, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdite.



Sont cependant autorisés les signes discrets



Par ailleurs, il convient d'être vigileant vis-à-vis de tout comportement prosélyte

NB : Concernant les sorties scolaires, voir la fiche n° 9 « Les collaborateurs du service public »

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.laicite.gouv.fr



FICHE N°13 LA LAÏCITÉ DURANT LE SERVICE CIVIQUE

LES JEUNES EN SERVICE CIVIQUE SONT-ILS SOUMIS AU PRINCIPE DE NEUTRALITE ?

1. Si les jeunes en service civique exercent une mission de service public

   ➔ **Ils sont soumis au principe de neutralité.**

   Qu'ils soient employés par une administration, un service public ou par une association délégataire d'une mission de service public, les restrictions à la liberté religieuse sont les mêmes.

2. Si les jeunes en service civique exercent une mission d'intérêt général qui n'est pas une mission de service public

   ➔ **Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité.**

   Les jeunes ne sont pas soumis au principe de neutralité mais au même régime que les autres salariés au sein de l'organisation (des restrictions, justifiées et proportionnées au but recherché, peuvent éventuellement être prévues) .



LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Qu'est-ce que le principe de neutralité et pourquoi est-il appliqué dans certains cas ?



La laïcité garantit la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses.



Les agents exercant une mission de service public représentent, pendant l'exercice de leurs fonctions, l'Etat et l'administration publique.



A ce titre, ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence dans leur bureau, ou par le port, de signes religieux.



LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

Quels sont les critères pour reconnaitre une mission de service public ?



Qualification législative (le service public est prévu par la loi)



Qualification contractuelle (conclusion par une administration d'une déléguation de service public)



Qualification jurisprudentielle (indices définis par le Conseil d'Etat) :
- activité d'intérêt général
- contrôle (direct ou indirect) des objectifs et des moyens par une autorité publique
- financement public prédominant

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr





L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE DES FAITS RELIGIEUX À L'ÉCOLE



« Il convient dans le respect de la liberté de conscience et des principes de laïcité et de neutralité du service public, d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire. [1] »



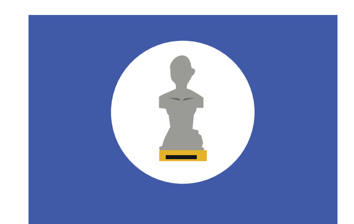
Transmettre des connaissances sur les faits religieux et leurs influences sur le monde

Les faits religieux apparaissent en permanence dans l'actualité. C'est pourquoi il est nécessaire d'apprendre aux élèves à en reconnaître les formes multiples, à en comprendre la diversité, à en saisir le sens.



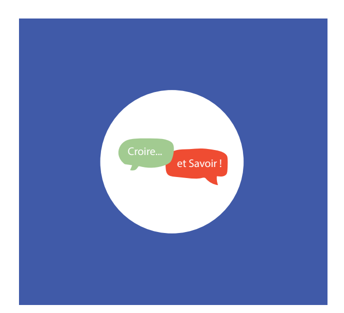
Enseigner les faits religieux de façon transdisciplinaire et neutre

Les faits religieux tout comme la laïcité font l'objet d'un enseignement transdisciplinaire (c'est-à-dire qu'il n'y pas une discipline ni un horaire dédiés). Ils sont présents dans les programmes scolaires de nombreuses matières, comme l'histoire, le français et les lettres, l'histoire des arts, la philosophie ou l'enseignement moral et civique (EMC), car ils sont un des nombreux éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain.



S'appuyer notamment sur l'art et la diversité des représentations du monde

Inscrit dans le socle commun de connaissances, l'enseignement laïque des faits religieux s'appuie, par exemple, sur les œuvres d'art ou sur la diversité des représentations du monde.



Toujours distinguer le croire et le savoir et refuser tout prosélytisme

Dans la relation avec l'élève et avec les parents d'élèves, il convient toujours de distinguer la connaissance objective des faits religieux, qui est enseignée à l'école laïque, et l'instruction religieuse, qui ne l'est pas. Aucun prosélytisme n'est donc possible dans le cadre de cet enseignement.

Ainsi est faite la distinction entre croire et savoir :
- Ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'école laïque, mais appartient à la liberté de conscience de chacun.
- Ce qui peut être su relève de l'enseignement laïque des faits religieux étudiés comme faits sociaux, faits de civilisation.



Se saisir des nombreux outils pratiques disponibles

Pour cela différents outils existent, comme par exemple :
- Les fiches pratiques réalisées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR) : http://iesr.ephe.psl.eu/ressources-pedagogiques/fiches-pedagogiques ;
- La formation en ligne à destination des enseignants intitulée « enseignement laïque des faits religieux » et disponible sur le site : magistere.education.fr ;
- Ou encore les jeux développés par l'association Enquête, lauréat d'une mention spéciale du Prix de la laïcité : enquete.asso.fr.

[1] Rapport annexé à la loi n°2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

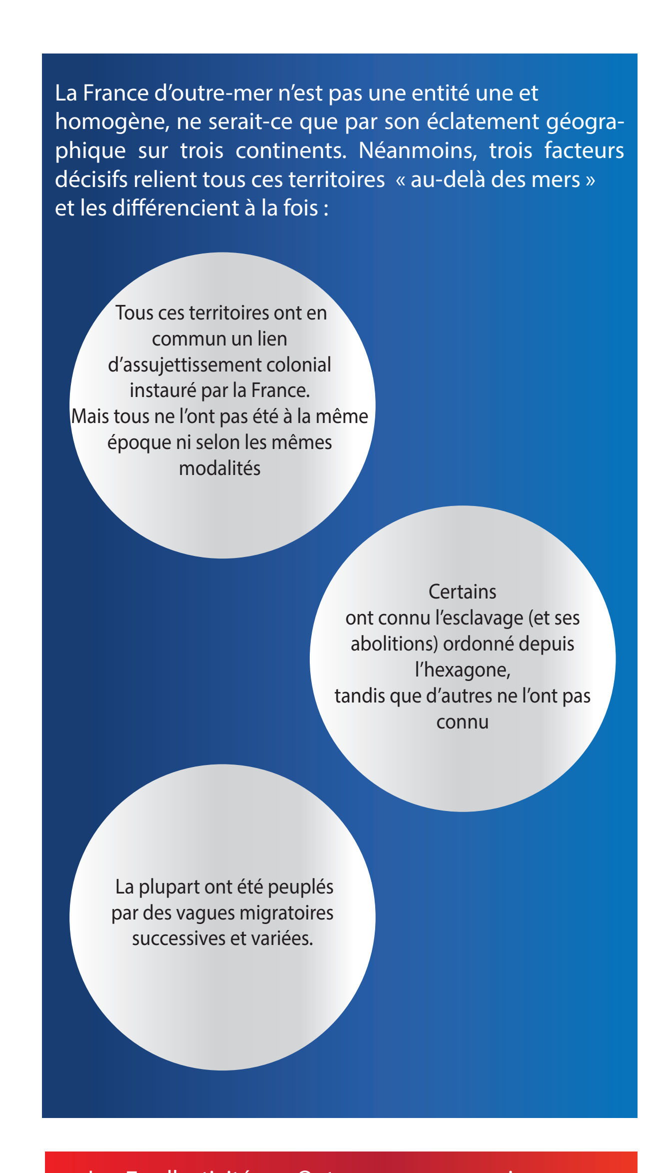




LA LAÏCITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET LES SPECIFICITES LOCALES EN OUTRE-MER : QU'EST-CE QUI CHANGE PAR RAPPORT A L'HEXAGONE?

La France d'outre-mer n'est pas une entité une et homogène, ne serait-ce que par son éclatement géographique sur trois continents. Néanmoins, trois facteurs décisifs relient tous ces territoires « au-delà des mers » et les différencient à la fois :



Les 5 collectivités en Outre-mer soumises à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État (1.7 million d'habitants) :

- La Réunion
- La Guadeloupe
- La Martinique
- Saint-Martin
- Saint-Bathélemy

L'exemple de La Réunion :

La Réunion connaît une forte religiosité et une diversité culturelle importante y compris au sein même des familles.

Les fêtes cultuelles souvent perçues comme culturelles par la population, sont nombreuses.

Saint-Denis

Les 7 collectivités en Outre-mer non soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État :

- La Guyane
- Mayotte
- La Polynésie Française
- Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- La Nouvelle-Calédonie
- et Les Terres Australes et Antarctiques Françaises

- Elles sont soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques.

- Elles connaissent des spécificités liées à leur histoire.

- Cela concerne plus d'1 million d'habitants, répartis sur les 7 territoires..

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr



FICHE N°16 LES CRÈCHES DE NOËL DANS LES BATIMENTS PUBLICS

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »
Article 28 de la loi du 9 décembre 1905

Une appréciation in concreto, guidée par les circonstances locales, par la récurrence de l'installation, par l'éventuel caractère culturel, artistique ou festif de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

Si l'installation peut objectivement être qualifiée localement d'exposition culturelle, artistique ou festive et traditionnelle, alors elle pourra être autorisée car en conformité avec l'exception prévue par l'article 28 de la loi de 1905.

Si, à l'inverse, l'installation peut être qualifiée de religieuse et est présentée dans le but de marquer une adhésion de la collectivité locale au culte, alors elle devra être interdite, car contraire à l'article 28 de la loi de 1905.



TOUTE PRÉSENTATION RELIGIEUSE DE LA CRÈCHE TRADUISANT UNE PRÉFÉRENCE À L'EGARD D'UN CULTE, SERAIT UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS OU DU SERVICE PUBLIC EN QUESTION.

Le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics :

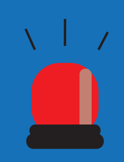
Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières et bien identifiées permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

Dans les autres emplacements publics, « en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ».

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr



FICHE N°17 LA LAÏCITÉ ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION VIS-À-VIS DES RELIGIONS



Il n'y a pas de « délit de blasphème en France »

En France, Etat laïque, il n'y a pas de « délit de blasphème » : nul ne peut être sanctionné pour avoir critiqué une religion ou outragé une divinité et chacun peut donc exprimer son avis, sans être inquiété pour cela.

Le cas de l'ancien « délit de blasphème » en Alsace-Moselle

L'Alsace-Moselle n'était pas un territoire français lorsque la loi du 9 décembre 1905 a été adoptée et le délit de blasphème était inscrit dans le droit local jusqu'à récemment. L'Observatoire de la laïcité a donc recommandé et obtenu l'abrogation de ce délit de blasphème. Cette survivance s'opposait au caractère laïque de la République française.

La liberté d'expression et ses limites

En France, la liberté d'expression est un droit fondamental. Dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 :

L'article 10 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

L'article 11 dispose que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. ».



Ainsi, chacun dispose du droit d'exprimer ses opinions, ses idées et ses croyances, sous toutes les formes verbales ou écrites, et en tous lieux.



Cette liberté n'est cependant pas absolue. Sont interdits par la loi :

- La diffamation et les injures publiques envers les personnes
- L'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits
- L'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse
- L'apologie de crimes de guerre ou du terrorisme
- L'incitation à discriminer (notamment à raison des opinions politiques ou d'une appartenance ou d'une non-appartenance à une religion déterminée)
- L'incitation à l'usage de produits stupéfiants
- Le négationnisme



Traitement médiatique de la laïcité



SOMM







Espace social p.15

François Hutin
Isaure Marchand
Hajar Mellouki
Juliette Schneider
Kaiqi Yang

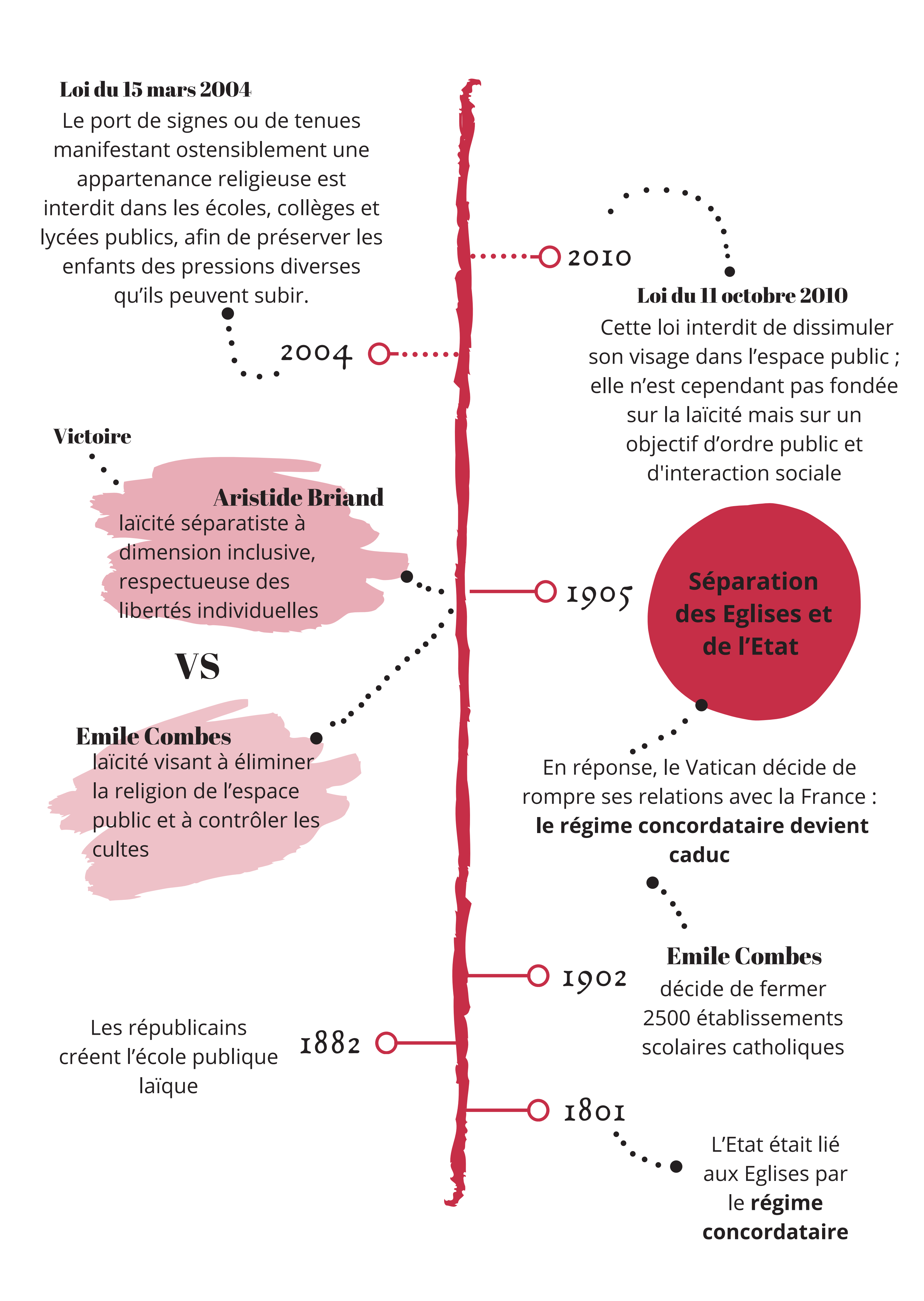
INTRODUCTION

●● Le traitement médiatique de la laïcité est compliqué, comme l'ont rappelé les différents intervenants du colloque organisé par l'Observatoire de la laïcité le 24 janvier 2018 intitulé « les médias, la laïcité ». Face aux difficultés rencontrées par les journalistes, qui ne disposent souvent pas d'un socle de connaissances suffisant en matière de laïcité, nous avons décidé de travailler sur un guide pratique, visant à leur fournir certaines bases juridiques sur ce qu'est la laïcité, mais aussi sur ce qu'elle n'est pas.

▶▶ Qu'est-ce que la laïcité?

D'après l'Observatoire de la laïcité, elle repose sur "trois principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la **neutralité** de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du **respect de l'ordre public."**

La laïcité repose donc sur trois piliers : la liberté sous réserve de l'ordre public, la séparation dont on peut déduire la neutralité, et l'égalité permise par la neutralité. Des confusions peuvent souvent advenir entre laïcité, neutralité, et ordre public. Ce guide vise à y répondre, en comparant le traitement médiatique de certaines affaires, avec leur traitement juridique, au sein de quatre espaces différents, définis par l'Observatoire de la laïcité, et plus particulièrement par son rapporteur général, Nicolas Cadène : l'espace public, l'espace privé, l'espace administratif et l'espace social.


Loi du 15 mars 2004
Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, collèges et lycées publics, afin de préserver les enfants des pressions diverses qu'ils peuvent subir.
2004
2010
Loi du 11 octobre 2010
Cette loi interdit de dissimuler son visage dans l'espace public ; elle n'est cependant pas fondée sur la laïcité mais sur un objectif d'ordre public et d'interaction sociale
Victoire
Aristide Briand
laïcité séparatiste à dimension inclusive, respectueuse des libertés individuelles
VS
Emile Combes
laïcité visant à éliminer la religion de l'espace public et à contrôler les cultes
1905
Séparation des Eglises et de l'Etat
En réponse, le Vatican décide de rompre ses relations avec la France : le régime concordataire devient caduc
1902
Emile Combes
décide de fermer 2500 établissements scolaires catholiques
1882
Les républicains créent l'école publique laïque
1801
L'Etat était lié aux Eglises par le régime concordataire

ESPACE
COMMUN

"L'espace commun est l'espace ouvert à tous tels que la rue, les jardins publics.
Dans cet espace, le principe, qui résulte de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est la liberté de manifester ses convictions religieuses sous réserve de respecter l'ordre public".



Le burkini



"Rennes. Le burkini autorisé à la piscine : laïque ou pas laïque ?"
"Burkini : derrière la laïcité, la nation"
"Quand le burkini affole la laïcité française".

Conseil d'Etat, 26 août 2016, *Ligue des droits de l'Homme*

"Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage"



Exemple premier: Le maire de Villeneuve-Loubet avait interdit le port de tenues regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages.

●● Conseil d'Etat, 26 août 2016, *Ligue des Droits de l'Homme*

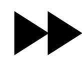
Le juge administratif a considéré qu'aucun élément ne permettait de retenir que des risques de troubles à l'ordre public aient résulté de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. Il a notamment estimé que l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. En l'absence de tels risques, le maire ne pouvait prendre une mesure interdisant l'accès à la plage et la baignade.

Exemple second: Le maire de Sisco avait pris un arrêt visant à interdire le port de tenues regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages.

●● Cour Administrative d'Appel de Marseille, 3 juillet 2017

Le juge administratif a considéré que l'arrêté pris par le maire de Sisco était justifié afin de préserver l'ordre public, du fait de deux éléments :

- Une violente altercation survenue entre un groupe de familles d'origine maghrébine dont, selon plusieurs témoignages concordants, les femmes portaient sur la plage une tenue dénommée "hijab" ou " burka", et une quarantaine d'habitants de la commune, cette rixe ayant nécessité l'intervention d'une centaine de CRS et de gendarmes qui ont dû établir un périmètre de sécurité autour des trois familles afin d'éviter leur lynchage par la population et a abouti à l'hospitalisation de cinq personnes, ainsi qu'à l'incendie de trois véhicules
- Une manifestation le lendemain à Bastia, suite à ces rixes, dans une atmosphère très tendue ayant également entraîné l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogènes).



Le burkini ne porte pas atteinte à la laïcité française mais est appréhendé par la justice au regard de troubles potentiels ou manifestes à l'ordre public. Par conséquent, une mesure d'interdiction sur les plages d'une commune par le maire d'une tenue vestimentaire manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse n'est légale que si elle est adaptée à la situation locale, nécessaire au maintien de l'ordre public et proportionnée, compte tenu de l'atteinte qu'elle porte aux libertés publiques.

"L'esprit français"

Certains journaux ont écrit que le "burkini" ne portait pas atteinte à la laïcité mais à "l'esprit français".

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, en effet, dans un arrêt du 1er juillet 2014, *SAS c/ France*, souligne que la loi d'octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est une loi d'ordre public; mais qu'elle correspond également aux valeurs "du vivre ensemble à la française”. C'est en ces termes que l'on peut comprendre la notion "d'esprit français": un esprit qui garantirait des interactions sociales saines et le respect de la démocratie.

Cependant, ce concept **demeure subjectif** et n'a pas la valeur constitutionnelle que possède la **laïcité.**

2 Les processions religieuses



« A Houat, il ne veut pas voir la procession passer devant chez lui »
« Ile d'Houat. La procession des rameaux en sursis »

Conseil d'Etat, 19 février 1909, *Abbé Olivier*

L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.



Exemple : Une procession religieuse à l'occasion de la fête dite des Rameaux sur l'île d'Houat en 2018.

●● **Cour Administrative d'Appel de Nantes, 8 juin 2018**
Le déroulement de cette procession religieuse n'est pas de nature à créer une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public ; par suite, le maire n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour l'interdire.



Les processions religieuses ne portent pas atteinte à la laïcité mais sont appréhendées par le juge au regard de l'existence, ou non, de troubles à l'ordre public.



Les menus différenciés

Le cas des cantines scolaires publiques



« La justice annule la suppression des menus sans porcs dans les cantines »
« Les menus sans porc sont validés par la justice »

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2018

"Le gestionnaire d'un service public dont la mise en place est facultative (ce qui est le cas des cantines scolaires) dispose de larges pouvoirs d'organisation, mais ne peut décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service".

"Les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public de la restauration scolaire ne font pas, par eux-mêmes, obstacle à ce que les usagers de ce service se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques."

Exemple : le maire et le conseil municipal de Chalon-sur-Saône ont décidé de mettre fin à la pratique selon laquelle les cantines scolaires de la commune offraient aux élèves la possibilité de choisir un menu alternatif lorsque des plats contenant du porc y étaient proposés, jugeant cette pratique contraire aux principes de laïcité et de neutralité auxquels sont soumis les services publics.

●● Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2018
"Considérant que la pratique consistant à offrir aux élèves fréquentant les cantines scolaires le choix d'un menu alternatif aux plats contenant du porc n'avait provoqué, pendant les trente et une années qu'elle avait duré, aucune difficulté particulière en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public de la restauration scolaire, la cour retient que les principes de laïcité et de neutralité du service public, seuls invoqués par l'administration communale, ne peuvent légalement justifier qu'il soit mis fin à cette pratique."



Les principes de laïcité et de neutralité ne s'opposent pas aux menus différenciés dans les cantines dès lors que l'organisation et le fonctionnement du service le permet.



Le cas des prisons



"Le hallal en prison ? Un débat sur la laïcité dans la restauration"

Conseil d'Etat, 10 février 2016

"Il appartient à l'administration pénitentiaire, qui n'est pas tenue de garantir aux personnes détenues, en toute circonstance, une alimentation respectant leurs convictions religieuses, de permettre, dans toute la mesure du possible eu égard aux contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements et dans le respect de l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires, l'observance des prescriptions alimentaires résultant des croyances et pratiques religieuses."



xemple : Le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier a refusé de distribuer régulièrement des menus composés de viandes "halal" aux personnes détenues de confession musulmane de cet établissement.

●● Conseil d'État, 10 février 2016

Le Conseil d'Etat valide la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon ayant jugé légal le refus du directeur, et ce, pour deux raisons :

- La prise en compte des contraintes pesant sur l'administration pénitentiaire : tout d'abord, l'administration fournit à l'ensemble des personnes détenues des menus sans porc ainsi que des menus végétariens ; ensuite, les personnes détenues peuvent demander à bénéficier, à l'occasion des principales fêtes religieuses, de menus conformes aux prescriptions de leur religion ; enfin, le système de la cantine permet d'acquérir, en complément des menus disponibles, des aliments ou préparations contenant des viandes "halal". Par conséquent, les personnes détenues de confession musulmane ne sont pas exposées au risque de devoir consommer des aliments prohibés par leur religion, et l'administration fait en sorte qu'elles puissent, dans une certaine mesure, consommer une alimentation conforme aux prescriptions de leur religion
- Le fait que l'ensemble des détenus de Saint-Quentin-Fallavier puissent bénéficier de menus sans porc ou végétariens et, de surcroît, faire l'acquisition d'aliments halal par le système de la cantine.



Si l'administration pénitentiaire, en raison des contraintes qui pèsent sur elle, n'est pas tenue de fournir des "repas religieux" aux détenus, elle doit proposer des "menus de substitution" afin d'assurer le respect de leur liberté religieuse, dès lors que les contraintes matérielles de l'établissement leur permettent.

ESPACE ADMINISTRATIF

"L'espace administratif est constitué
des services, bâtiments et
emplacements publics, auquel
s'applique un principe de neutralité
qui découle de la séparation des
Eglises et de l’Etat".



Crèches de Noël



"Crèches de Noël et laïcité : le détricotage de la loi de 1905 continue."
"La crèche de Noël n'est pas contraire à la laïcité."

Conseil d'Etat, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*:

« Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques. »



Exemple premier: Installation d'une crèche de Noël dans l'hôtel du département de la Vendée, en 2012.

●● Cour Administrative d'Appel de Nantes, 6 octobre 2017

L'installation résulte d'un usage culturel local et d'une tradition festive constituant des circonstances particulières, compte tenu des caractéristiques de la crèche et de ses conditions d'installation :

- Elle est installée chaque année, durant la période de Noël, dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée, soit depuis plus de vingt ans à la date de la décision contestée
- Elle est mise en place au début du mois de décembre et retirée aux environs du 10 janvier, dates qui sont exemptes de toute tradition ou référence religieuses
- Son installation est dépourvue de tout formalisme susceptible de manifester un quelconque prosélytisme religieux
- Elle mesure 3m sur 2m et est située dans un hall d'une superficie de 1 000 m² ouvert à tous les publics et accueillant, notamment, les manifestations et célébrations laïques liées à la fête de Noël, en particulier l'Arbre de Noël des enfants des personnels départementaux et celui des enfants de la DDASS.

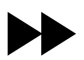


Exemple second: Installation d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers, en 2015.

●● Tribunal Administratif de Montpellier, 18 décembre 2017

Aucune circonstance particulière ne permet de reconnaître à la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers un caractère culturel, artistique ou festif:

- Malgré la tradition du Nadal occitan qui ne se limite d'ailleurs pas à la mise en place d'une crèche, aucune installation de cette nature n'était présente dans l'hôtel de ville de Béziers avant l'année 2014
- L'installation dont il s'agit ne présente pas de caractéristiques artistiques particulières, n'étant composée que de santons ordinaires
- Le hall de l'hôtel de ville n'accueille pas de manifestations festives à l'occasion des fêtes de fin d'année, la présence d'une boîte aux lettres du Père Noël, d'un sapin et d'une exposition d'objets ayant trait à la tradition de Noël ne pouvant être regardés comme présentant un caractère festif au sens de la jurisprudence.



Les crèches de Noël peuvent être conformes au principe de neutralité si elles relèvent d'un caractère culturel, artistique ou festif et non cultuel.

Pierre Devolvé

« Pour les personnes publiques, laïcité et liberté religieuse ont une portée particulière : très forte pour la laïcité, limitée pour la liberté religieuse. Dans une entreprise privée, cette portée peut paraître inversée : limitée pour la laïcité, plus forte pour la liberté religieuse. C'est ce qu'il faut vérifier ».

2 Agents publics



"Laïcité : un médecin écarté en raison de sa barbe."
"Laïcité à l'hôpital : haro sur la barbe."

Conseil d'Etat, avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*

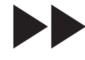
Si tout agent public bénéficie de la liberté de conscience, le principe de laïcité, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité du service public, fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.



**xemple:** Un médecin hospitalier refusant de se tailler la barbe.

●● **Cour Administrative d'Appel de Versailles, 19 décembre 2017** (qui a été très commenté dans les médias, mais qui ne fait pas jurisprudence) :

Le refus d'un médecin de tailler sa barbe constitue un manquement à ses obligations en matière de neutralité religieuse, dès lors que celui-ci s'est borné à invoquer le respect de sa vie privée sans pour autant nier que son apparence physique était de nature à manifester ostensiblement un engagement religieux.



La manifestation ostensible de l'engagement religieux d'un agent public est contraire au principe de neutralité des services publics.

3 Emplacements publics



"A Ploërmel, la croix de la discorde défie la laïcité française"
"Ploërmel: la statue de Jean Paul II désormais en règle avec la laïcité "

CE, 25 octobre 2017, *Fédération morbihannaise de la libre pensée* :

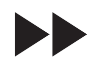
« Les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises de l'Etat, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, sous réserve des exceptions qu'elles ménagent »



Exemple: Une statue renvoyant à une figure religieuse dans l'espace public

●● **CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée :**

« La statue du pape Jean-Paul II, érigée en 2006 sur une place publique de la commune de Ploërmel, est surplombée d'une croix de grande dimension reposant sur une arche, l'ensemble monumental étant d'une hauteur de 7,5 mètres. Si l'arche surplombant la statue ne saurait, par elle-même, être regardée comme un signe ou emblème religieux, il en va différemment, eu égard à ses caractéristiques, de la croix. Par suite, l'édification de cette croix sur un emplacement public autre que ceux prévus par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 méconnaît ces dispositions ».



Si l'érection d'une statue d'une personnalité religieuse n'est pas contraire au principe de laïcité en raison de sa dimension historique, en revanche, tout signe religieux dans un bâtiment ou sur un emplacement publics est contraire au principe de neutralité.

ESPACE

SOCIAL

"L'espace social concerne les entreprises et les associations privées. Le principe de laïcité implique la neutralité de l'État, de l'administration publique, des collectivités locales et, plus largement, de tous ceux qui exercent une mission de service public mais parallèlement, le principe de laïcité garantit à toutes les autres personnes, et donc aux personnes privées, la liberté d'exprimer leurs convictions, même si cette liberté peut être encadrée très précisément."

Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014

« Le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ». Néanmoins, des restrictions peuvent être apportées à la liberté religieuse. Cependant, elles « doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ».

Article L1121-1 du Code du travail

"Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché."



1 Le port du voile en entreprise



« Crèche Baby Loup et laïcité : toutes les clefs pour comprendre l'affaire »
« Baby-Loup : la France condamnée à l'ONU pour "discrimination envers les femmes musulmanes »

CJUE, 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*

L'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions. Cependant, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.



Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 22 novembre 2017

« L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients. »

Article L1321-2-1 du Code du travail créé par loi n°2016-1088 du 8 août 2016

« Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »



Exemple premier: La crèche « Baby-Loup » avait licencié une éducatrice exerçant les fonctions de directrice adjointe au motif que celle-ci avait refusé de retirer le voile islamique alors que le règlement intérieur appelait « au respect des principes de laïcité et de neutralité ».

●● **Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014**

La crèche « Baby-Loup » avait licencié une éducatrice exerçant les fonctions de directrice adjointe au motif que celle-ci avait refusé de retirer le voile islamique alors que le règlement intérieur appelait « au respect des principes de laïcité et de neutralité ». La Cour de cassation valide alors le licenciement de la salariée après avoir examiné chaque élément de la situation :

- D'abord, la Cour constate l'existence de conditions spécifiques « de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés »
- Ensuite, les salariés de « Baby-Loup » sont « [...] en relation directe avec les enfants et leurs parents »
- De plus, la structure avait « pour objet de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle »
- Enfin, la Cour retient l'existence non contestée d'« insubordinations répétées et caractérisées » de la salariée licenciée.

Exemple second: Le licenciement d'une salariée avait été prononcé en raison du refus de cette dernière de retirer son voile islamique après qu'un client eut dit à son employeur au sujet de sa prochaine intervention : « pas de voile, la prochaine fois ».

●● **CA de Versailles, 18 avril 2019**

La Cour d'appel de Versailles annule le licenciement pour deux raisons :

- L'employeur, qui invoquait l'existence d'une règle non-écrite encadrant le fait religieux dans l'entreprise, ne justifiait pas de l'existence dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, d'une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail et applicable aux salariés en contact avec la clientèle.

- La volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

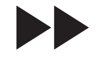
Comité des droits de l'homme, avis du 10 août 2018



C'est suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2014 que la salariée licenciée a introduit un recours devant le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des nations unies, sur le fondement de l'article 2 du premier **Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**. Le comité va se prononcer sur deux questions : celle de la liberté religieuse, et de la discrimination.

- D'une part, il considère que l'interdiction de porter le voile islamique dans le cadre de sa profession constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté de manifester sa religion qui, comme toute restriction aux libertés doit « être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci ». En l'espèce, considérant que la neutralité totale et permanente des salariés de la crèche n'était pas nécessaire pour préserver la liberté de conscience des enfants, il estime que l'État français ne démontrerait pas en quoi le port du foulard dans la crèche serait « incompatible avec la stabilité sociale et l'accueil promus » par l'association et le développement d'« une action vers la petite enfance en milieu défavorisé ».

- D'autre part, le Comité estime qu'une discrimination peut résulter d'une mesure apparemment neutre, mais qui aurait un effet discriminatoire indirect. Tel est le cas en l'espèce puisque l'interdiction de manifester sa religion affectant plus particulièrement les femmes de confession musulmane, celles-ci se trouvent frappées « de manière disproportionnée » par les restrictions du règlement intérieur.



L'avis du Comité n'impose donc pas aux juridictions internes de reconsidérer leur position dans l'affaire en cause, et n'oblige pas davantage l'État français à modifier son droit. Le Comité peut « constater » une violation de l'un des droits protégés par le Pacte et « inviter » l'État partie à accorder réparation à la victime et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des violations similaires à l'avenir, mais de telles constatations ne constituent qu'un simple avis du Comité qui ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard des États parties.

2 L'expression religieuse en entreprise



« Les entreprises face aux revendications religieuses »

Article 1132-1 du Code du travail

"Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte."



Exemple : un agent de sécurité a été licencié pour faute grave au motif d'avoir diffusé pendant le temps de travail un message comportant « une connotation politique et religieuse, totalement inappropriée dans une entreprise ».

Cour de Cassation, chambre sociale, 1er juillet 2015
La cour invalide le licenciement en estimant que ces motifs sont insuffisants pour caractériser « un abus du salarié dans l'usage de la liberté d'expression dont il jouit dans l'entreprise ».

Au sein de l'entreprise, la laïcité n'a pas de légitimité pour compléter les obligations posées du Code du travail, et la liberté religieuse reste la règle. Cette liberté peut cependant être limitée pour assurer la protection des individus et le bon fonctionnement de l'entreprise.

ESPACE
PRIVÉ

« L'espace privé de chacun est constitué en particulier par le domicile. C'est un espace où chacun est parfaitement libre d'exprimer ses convictions religieuses, de se vêtir, de décorer son domicile tel qu'il l'entend. »



Particuliers qui exercent à domicile



« La laïcité s'invitera-t-elle chez les nounous? »

Lorsque les assistants maternels exercent leur métier à domicile, et ne sont pas agents du service public, ils ne sont pas soumis aux obligations découlant du principe de neutralité des services publics, et peuvent alors exprimer librement leur appartenance religieuse sans porter atteinte au principe de laïcité. Cependant, les employés doivent se plier à des « exigences d'impartialité et de juste distance.

Exemple : Référentiel de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de protection maternelle et infantile (destiné aux professionnels chargés de l'évaluation des demandes d'agrément d'assistants maternels).

"L'agrément des assistants maternels estime la capacité des candidats à faire preuve de réserve et de retenue à manifester ou partager ses opinions et ses pratiques philosophiques, religieuses, politiques et syndicales vis-à-vis des enfants et de leurs parents."

Une **proposition de loi** déposée au Sénat visait à **étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité**.

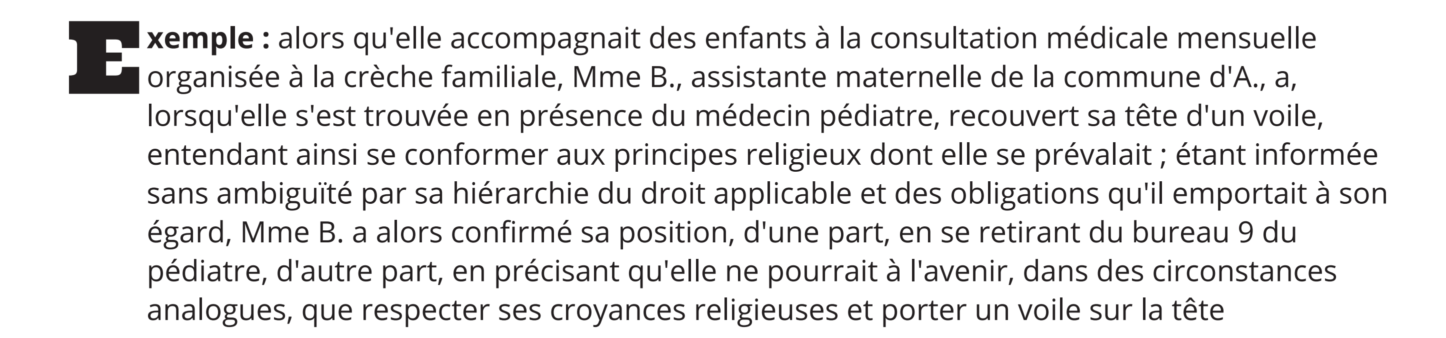
Cependant, certains parlementaires ont considéré que cette obligation de neutralité religieuse semblait introduire un risque constitutionnel et conventionnel.
Pour eux, cette disposition apparaissait en effet comme outrepassant le caractère justifié et proportionnel des restrictions à la liberté d'expression religieuse.

Ce **texte n'a jamais été réinscrit à l'ordre du jour après sa première lecture par le Sénat puis l'Assemblée.**

2 Agents du service public qui exercent à domicile



"Les assistantes maternelles sont priées de se plier au principe de laïcité"

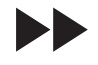


Tribunal administratif de Paris, 22 février 2007

Peut être licenciée sans préavis ni indemnités, bien que la garde d'enfants s'effectue en presque totalité au domicile de l'assistante maternelle, celle qui a décidé de recouvrir sa tête d'un voile chaque fois qu'elle accompagne des enfants à la consultation médicale mensuelle organisée à la crèche familiale.

Exemple : alors qu'elle accompagnait des enfants à la consultation médicale mensuelle organisée à la crèche familiale, Mme B., assistante maternelle de la commune d'A., a, lorsqu'elle s'est trouvée en présence du médecin pédiatre, recouvert sa tête d'un voile, entendant ainsi se conformer aux principes religieux dont elle se prévalait ; étant informée sans ambiguïté par sa hiérarchie du droit applicable et des obligations qu'il emportait à son égard, Mme B. a alors confirmé sa position, d'une part, en se retirant du bureau 9 du pédiatre, d'autre part, en précisant qu'elle ne pourrait à l'avenir, dans des circonstances analogues, que respecter ses croyances religieuses et porter un voile sur la tête

●● **Tribunal administratif de Paris, 22 février 2007**
"Même si la garde des enfants s'effectue, pour l'essentiel, au domicile de la requérante, qui n'a à se rendre à la crèche que de façon périodique, l'adjoint au maire d'A., compte tenu, d'une part, des sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistantes maternelles en vertu des dispositions réglementaires précitées, d'autre part, des faits précités et de la volonté clairement exprimée par Mme B. de privilégier ses convictions et de porter à nouveau dans le cadre du service, si elle l'estimait nécessaire eu égard à ses croyances, un signe, en l'espèce ostentatoire, d'appartenance religieuse, n'a pas entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation."



Lorsque les assistants maternels exercent leur métier à domicile, ils ne sont pas soumis au principe de neutralité, sauf si ils sont employés par une crèche familiale gérée par une collectivité territoriale: dans ce cas, ils demeurent agents du service public, et sont soumis aux obligations découlant du principe de neutralité.

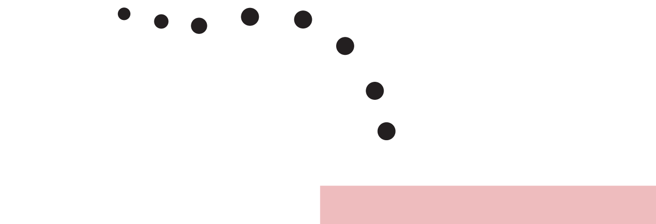
CO NC LU SI ON



En résumé

La laïcité c'est...

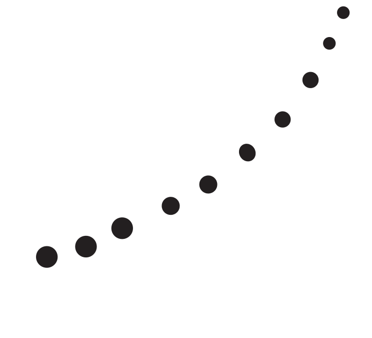
Un principe constitutionnel composé de trois éléments indispensables: liberté religieuse, séparation des Eglises et l'État, égalité de tous devant la loi.



Se poser les bonnes questions...

Le cas d'espèce relève-t-il de la laïcité? De la neutralité? Du respect de l'ordre public? Du fait religieux? De la liberté religieuse?

Par exemple, le burkini est appréhendé au regard de l'ordre public, et non de la laïcité.



Comment la reconnaitre ?

Il faut connaître les différents espaces et les règles qui leur sont associées.

Par exemple, dans l'espace administratif, les agents publics sont soumis au principe de neutralité.

▶▶ La laïcité, un concept qui fait débat?

Dès 1905, la loi sur la séparation des Eglises et de l'État n'a pas fait consensus, certains acteurs préférant une séparation plus stricte, à l'image d'Emile Combes, et d'autres, plus souple, comme le défendait Aristide Briand. La laïcité alors votée a donc été le fruit d'un débat ; débat toujours à l'œuvre aujourd'hui. Depuis lors, la laïcité a été définie progressivement par la jurisprudence, saisie de différents cas particuliers. Elle s'est inscrite, petit à petit, dans tous les espaces régissant les vies de chacun, c'est-à-dire social, commun, privé et administratif, à travers un corpus de textes règles juridiques, ayant pour but d'assurer le vivre-ensemble. Pour reprendre les termes de l'Observatoire, elle « n'est pas une opinion, parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes ».

▶▶ Comment en assurer une meilleure compréhension ?

Si la laïcité fait encore débat, si elle cristallise autant d'antagonismes sociétaux, si elle s'érige parfois en véritable enjeu identitaire, c'est qu'il faut mieux expliquer son histoire, son objectif, et ce corpus juridique qui l'encadre. C'est à cet enjeu que notre guide s'est donné l'ambition de répondre. S'il s'est principalement concentré sur le droit, nos rencontres avec des professionnels, historiens et journalistes nous ont fait comprendre l'importance de l'historicisation de ce concept : la laïcité, par exemple, est née dans une société à dominance catholique : elle a donc été forgée par et pour cette religion, et c'est pourquoi d'autres, parfois, peinent à l'appréhender. Cela soulève un second point fondamental : laïcité et fait religieux sont autant intimement liés qu'ils sont intrinsèquement différents, et une bonne compréhension de l'un, dans la société française, ne va pas sans une bonne compréhension de l'autre. La laïcité n'a pas été pensée comme ignorante de la transcendance et de la spiritualité. Elle n'a pas pour projet de réprimer, d'interdire, ou de taire le fait religieux, mais, bien au contraire, de permettre son existence et de l'encadrer.
Un effort de désacralisation du concept de laïcité doit donc être fait ; mais il ne peut être permis que par une meilleure éducation religieuse qui permettrait à chacun, et à tout journaliste, de mieux connaître les croyances pour ne pas les diaboliser, et de mieux connaître la laïcité pour ne pas l'instrumentaliser.

▶▶ L'importance d'un bon traitement médiatique ?

Ce guide a ainsi eu pour projet de faciliter une meilleure compréhension de la laïcité et de ses règles, en se concentrant sur son bon traitement médiatique. À visée pratique, il a exposé les principales règles de droit qui peuvent être utiles aux journalistes. Bien que cette entreprise soit nécessaire, elle ne demeure pas insuffisante pour apaiser les débats autour de la laïcité. Ce guide appelle ainsi à une meilleure compréhension générale de celle-ci, et invite chacune et chacun à s'intéresser à son histoire, mais également à l'histoire des croyances qu'elle encadre, afin de garantir et de renforcer la cohésion sociale et le vivre-ensemble, qui sont au cœur de la notion de laïcité.

Remerciements

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude envers notre partenaire, **Madame Anne Rinnert**, membre de l'Association nationale des juristes territoriaux (AJNT), pour son soutien sans faille et ses précieux conseils.

Merci à **Arnaud Schaumasse** (directeur du Bureau central des cultes), à **Nicolas Roussellier** (historien), à **Isabelle de Gaulmyn** (journaliste chez La Croix) et à **Ulysse Bellier** (étudiant en journalisme à Sciences Po) pour les entretiens toujours enrichissants qu'ils ont accepté de nous accorder.

Nous souhaitons également remercier **Madame Christine Piers**, responsable des projets collectifs à Sciences Po, pour le temps qu'elle nous a consacré.

Nous adressons aussi nos vifs remerciements à **Sciences Po Paris** pour la possibilité qui nous a été donnée de réaliser ce projet.

Merci enfin à **Nicolas Cadène**, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, dont nous avons emprunté les définitions de chaque espace (public, administratif, social, et privé).

Pour aller plus loin

Ouvrage:

Roussellier Nicolas, *L'Europe des libéraux*, Bruxelles, Complexe, 1991, 225p.

Articles:

Abel Olivier, « Que veut dire la laïcité ? », *Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, vol. 10, 1990, pp. 3-14

Abel Olivier, « Laïcité, identité, urbanité », *Transversalités*, vol. 108, no. 4, 2008, pp. 39-54

Sites internet:

De Gaulmyn Isabelle, *Une foi par semaine: le blog d'Isabelle de Gaulmyn*, https://religion-gaulmyn.blogs.la-croix.com/

Mooc "Les clés de la laïcité": https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87015+session01/about

Quizz "La laïcité" sur le site Vie publique: https://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/etat-cultes-laicite/quiz-laicite/

Site Dalloz: https://www.dalloz.fr/

Site de l'Observatoire de la laïcité: https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite

Vidéo "la laïcité en 3 minutes ou presque" produite par l'association "Coexister": https://www.youtube.com/watch?v=fx50d_aqaUo

Pour nous contacter

juliette.schneider@sciencespo.fr
06 72 23 08 85





Présentation de la journée nationale de la laïcité et des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2019

Présentation de la journée nationale de la laïcité et des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2019

Journée de la laïcité

Le mercredi 22 janvier 2020, l'Observatoire de la laïcité, en partenariat avec le Mouvement pour l'émancipation des Territoires, a organisé la « Journée des Territoires vivants de la laïcité ».

Cette journée fut l'occasion de lancer avec plus de 400 jeunes franciliens (issus de collèges et lycées publics, d'établissements pour l'insertion dans l'emploi, d'établissements de la PJJ, d'associations d'éducation populaire et de conseils municipaux jeunes) le concours des « Jeunes Ambassadeurs de la Laïcité » (JAL).





Sous la direction de Rose Ameziane et Malik Yettou du Mouvement pour l'émancipation des Territoires, ils devront faire état d'ici la fin de l'année scolaire d'actions de promotion de la laïcité auprès des habitants ou de leurs pairs. La meilleure action sera récompensée et soutenue pour être démultipliée sur les territoires.

Les « Jeunes ambassadeurs de la laïcité » sont amenés à se développer dans les différentes régions françaises.

Lors de cette journée, Latifa Ibn Ziaten, présidente de l'association IMAD pour la Jeunesse et la Paix (**association-imad.fr**), a exprimé un vibrant témoignage en faveur de la laïcité et du nécessaire engagement des jeunes pour porter les valeurs de la République et participer à la lutte contre toutes les discriminations.



Un échange nourri entre les jeunes, Jean-Louis Bianco, président, Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, et M[me] Latifa Ibn Ziaten a permis de sensibiliser l'ensemble du public à la laïcité et d'en connaître le cadre juridique, l'histoire et les modalités de son application quotidienne.



À la suite de cet échange ont été remis le *Prix de la laïcité et de la République française* et ses mentions spéciales aux lauréats désignés le 9 décembre dernier, journée nationale de la laïcité depuis un avis de 2013 de l'Observatoire de la laïcité.



Sibeth Ndiaye, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre et Porte-parole du Gouvernement, a remis les trophées aux lauréats et a salué, dans son discours de clôture, les travaux de l'Observatoire de la laïcité ainsi que l'engagement laïque de ces jeunes qui, quelles que soient leurs origines et appartenances propres, élaborent ensemble de formidables actions promouvant la fraternité.

Ce Prix porte reconnaissance institutionnelle de projets et d'actions de terrain de qualité en faveur de la laïcité. Il permet de « mettre en lumière » des initiatives peu connues et mises en place dans différents types de secteurs — éducation populaire, éducation nationale, secteur médico-social, collectivités locales, entreprises, etc. —, qui gagneraient à se démultiplier. Le montant du Prix est de 5 000 euros. L'attribution du Prix s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité (ce qui est également le cas pour les mentions).



1. Le *Prix de la laïcité de la République française* 2019 est attribué aux élèves des classes de 4ème du collège Les Iris à Villeurbanne (69).

Ces élèves ont réalisé eux-mêmes à la fois les dessins et le codage d'un serious game sur la laïcité en ligne. On y retrouve des jeux de labyrinthe en forme de lettres de chaque valeur de la devise Républicaine à laquelle est ajoutée le principe de laïcité. Une fois « gagnés » les premiers jeux du « labyrinthe », un quizz permet d'évaluer les connaissances des joueurs (en l'espèce, des élèves des 6ème) sur les valeurs de la République et le principe de laïcité. Le Prix servirait à améliorer le jeu et de pouvoir le généraliser le plus largement possible, afin de mesurer le niveau de connaissance des élèves sur la laïcité et les valeurs Républicaines.

Contact : ce.0690280e@ac-lyon.fr



Mention spéciale 2019



2. Mention spéciale : Le Conseil Citoyen d'Iroise-Grimolet accompagné de la Ligue de l'Enseignement 22 et l'association le Cerle remporte cette année la mention spéciale du Prix de la laïcité de la République française :

Le Conseil Citoyen d'Iroise-Grimolet, la Ligue de l'Enseignement 22, l'association Le Cerle, ainsi que des enfants du primaire ont réalisé deux vidéos sur la laïcité. La première en format « sketch » sur la liberté de croire ou de ne pas croire (1 minute) ; suivie d'une vidéo au format « reportage » (5 minutes) auprès des services municipaux et d'habitants de la commune. Ces enfants sensibilisent également les habitants à la laïcité en utilisant l'exposition sur le sujet de la BNF. Ce sont les financements du CGET qui ont permis ces réalisations.

Contact : conseilcitoyenploufragan@gmail.com



Le jury a décidé cette année de décerner trois mentions à trois projets qu'ils souhaitent encourager.



3. Mention : La première mention est décernée au travaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Marseille et leur projet « Du haut de ma tour » :

Ce projet est un court-métrage, à mi-chemin entre le reportage et le documentaire, de 30 minutes sur la laïcité telle qu'elle est comprise et vécue dans les quartiers nord de la ville, et sur la vie collective du secteur. Ce projet regroupe des femmes habitantes du quartier, des jeunes suivis par la PJJ et des collégiens.

Contact : dirpjj-sud-est@justice.fr



Mention 2019

4. Mention : La deuxième mention est décernée au Conseil départemental des Landes et aux archives départementales :

Pour leurs interventions devant les élèves de tout le département, du CM1 au lycée, afin de leur présenter l'exposition de la BNF, mais en y ajoutant de nombreux documents propres au département, des livrets adaptés pour chaque niveau des élèves, comprenant des « quizz », des « frises » mais aussi des archives départementales expliquées et commentées. L'ensemble est complété par des conférences publiques assurées par des personnalités reconnues sur le sujet, gratuites et ouvertes à tous.

Contact : http://www.archives.landes.fr/article.php?laref=934&titre=nouvelle-exposition-laucite-a-lire-et-a-dire-





5. Mention : La troisième mention est décernée à l'agence de conseil « Convivencia » :

Elle a réalisé un e-module de qualité sur la laïcité visant à évaluer les connaissances du grand public, et à faire connaitre les travaux de l'Observatoire de la laïcité. Cet e-module, ouvert à tous, en ligne et gratuit, comprend des parties «apprentissages» ainsi que des parties « quizz » « animations ».

Contact : victor@convivenciaconseil.fr





(Édition 2020, *cf.* p. 626).

État des lieux du respect du principe de laïcité et des formations mises en œuvre

Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité dans les services publics et leurs implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics

Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de l'Action et des Comptes publics

I. Rappel de la portée des principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique, qui ont été consacrés par le législateur dans le statut général des fonctionnaires

1.1 La portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice des fonctions des agents publics

À l'égard des usagers :

Les usagers peuvent manifester leur appartenance religieuse dans les limites posées par la loi et sous réserve du bon fonctionnement du service.

- Les agents publics sont tenus de respecter la liberté de religion, de croyance et de manifestation des croyances religieuses des usagers, sous réserve du respect du bon fonctionnement du service et des limitations posées par la loi pour le maintien de l'ordre public.
- Il incombe aux agents publics de garantir le respect de cette liberté, et de faire respecter les limites posées par la loi.
- Les agents publics sont tenus de respecter et de garantir l'égalité de traitement des usagers, sans distinction de religion : toute discrimination fondée sur les opinions religieuses des usagers est strictement interdite (sanctions pénales et disciplinaires).

À l'égard des agents eux-mêmes :

- Les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience, de croyance et de religion. La liberté d'opinion fait l'objet d'une protection spécifique à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires[25].
- Est strictement interdite toute discrimination (lors du recrutement comme en cours de la carrière) en raison notamment de l'appartenance ou non-appartenance à une religion ou d'une pratique religieuse, à titre privé.
- Certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté religieuse, dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public (*cf.* circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions).
- Les agents publics sont, en revanche, soumis à une obligation de neutralité en adoptant, en permanence, dans l'exercice de leurs fonctions, une attitude neutre sur le plan religieux à l'égard de leurs collègues de travail et des usagers.
- La manifestation d'une opinion religieuse (prosélytisme et expression des convictions religieuses) sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions n'est pas autorisée (sanctions disciplinaires).

1.2 La laïcité dans la fonction publique a été consacrée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires consacre plusieurs obligations de la fonction publique : dignité, impartialité, intégrité et neutralité. Parmi celles-ci figure le principe républicain de laïcité, dont la portée est précisément définie : s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ; respecter la liberté de conscience et assurer l'égalité de traitement des usagers du service.
- La portée du principe de laïcité pour les agents publics est désormais précisée à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
  « *Art. 25. - Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*
  « Dans l'*exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*
  « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À *ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*
  « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté *de conscience et leur dignité.*
  « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

25 - Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses [...].* »

Pour mémoire, cette disposition figurait à l'article 1er du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Lors de sa séance plénière du mardi 3 février 2015, l'Observatoire de la laïcité avait rendu un avis favorable sur sa rédaction.

1.3 Le législateur rappelle le rôle primordial du chef de service

- L'article 25 du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée précise que le chef de service veille au respect des principes déontologiques, dont le principe de laïcité et l'obligation de neutralité, dans les services placés sous son autorité.
- Il s'assure également du respect par les agents de son service de la liberté religieuse des usagers et des limites fixées par la loi ou résultant du bon fonctionnement du service.
- Il pourra préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité en font partie.

II. Le rapport de la commission « Laïcité et fonction publique »

Pour donner toute sa force à la réaffirmation du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité parmi les obligations et principes déontologiques inscrits à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la ministre de la fonction publique a constitué au printemps 2016 une commission « Laïcité et Fonction publique » composée de multiples regards (représentants syndicaux, représentants des employeurs, personnalités qualifiées) et présidée par Émile Zuccarelli, ancien ministre de la Fonction publique.

Échelonnés sur cinq mois, de juin à novembre 2016, les travaux de la Commission se sont appuyés sur l'audition d'agents des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) mais aussi sur l'audition de formateurs qui interviennent dans le champ de la laïcité. Parallèlement, les membres ont entendu une cinquantaine d'acteurs pour parfaire leurs propositions : parlementaires, représentants des ministères, des collectivités territoriales, associations de professionnels hospitaliers, organisations syndicales, référents laïcité, instituts de formation.

L'objectif de cette commission était d'émettre des propositions permettant d'apporter des réponses concrètes aux agents qui s'interrogent quant à l'application et au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a remis son rapport le 9 décembre 2016 à la ministre de la fonction publique, qui contient 20 propositions.

Ces propositions s'articulent autour de six axes principaux :

1er axe : Objectiver et mieux informer

- Créer un baromètre RH régulier dans la fonction publique sur la question de la laïcité
- Faire mener des enquêtes par des chercheurs en sciences sociales
- Mettre en place un portail commun afin d'inventorier les ressources utiles

2ème axe : Renforcer le réflexe du dialogue préalable

- Prévoir un rappel synthétique des droits et obligations au moment du recrutement
- Encourager le supérieur hiérarchique à évoquer le respect du principe de laïcité dans le cadre des entretiens professionnels annuels
- Rappeler, par voie de circulaire, que le dialogue doit toujours constituer le préalable indispensable en cas d'incident

3ème axe : Accompagner et soutenir les agents publics en les adossant à une expertise laïcité

- Structurer un réseau de personnes-ressources en matière de laïcité au sein de toutes les administrations publiques
- Créer un pôle d'expertise laïcité au niveau national
- Conserver et renforcer les référents laïcité territorialisés, en lien avec les nouveaux référents déontologues
- Mettre les agents publics en capacité de déterminer si les structures privées avec lesquelles ils interagissent doivent être regardées comme chargées d'une mission de service public

4ème axe : Éclairer les situations ambiguës en matière de laïcité

- Élaborer une norme commune pour les trois versants de la fonction publique en matière d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses
- Prévoir une circulaire ministérielle rappelant le cadre juridique applicable aux accompagnants des sorties scolaires et aux élèves des professions de soins lorsqu'ils sont en soin à l'hôpital
- Rendre obligatoire une formation initiale sur la laïcité à tous les agents publics
- Rappeler l'obligation du respect du principe de laïcité au moment du recrutement des agents contractuels
- Accroitre les capacités du plan de formation national du CGET en habilitant davantage de formateurs au niveau central
- Privilégier une approche concrète des situations dans les formations liées à la laïcité
- Former les encadrants supérieurs à la gestion médiatique des situations problématiques liées à la laïcité

5ème axe : La formation des élus, un levier pour sécuriser les agents

- Élaborer une offre de formation à destination des élus locaux

6ème axe : Valoriser la laïcité

- Encourager les initiatives positives autour de la laïcité, notamment au sein des établissements publics
- Consacrer la journée du 9 décembre comme journée d'échange sur la laïcité
- Développer une formation en ligne ouverte à tous (MOOC) à destination de l'ensemble des publics intéressés, notamment les journalistes

Le président de la commission, Emile Zuccarelli et les deux rapporteurs, Vincent Villette et Damien Reberry ont présenté le rapport à l'Observatoire de la laïcité le 31 janvier 2017.

III. La mise en place de plusieurs actions pour sensibiliser les agents publics à une culture de la laïcité dans la fonction publique.

Parmi les 20 propositions de la Commission Laïcité et Fonction publique, Annick Girardin, ancienne ministre de la fonction publique, en a retenu 6 pour une mise en œuvre prioritaire qu'elle a confiée à la DGAFP.

3.1 Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique :

Les propositions qui ont été retenues par la ministre sont les suivantes :

- **Former tous les agents publics** au principe de laïcité, lors de l'entrée dans la fonction publique, après une mobilité ou une promotion ;
- **Identifier un référent laïcité** dans chaque administration pour accompagner les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sur les obligations de neutralité et l'application du principe de laïcité ;
- **Créer un portail Internet commun** aux trois versants de la fonction publique recensant les ressources documentaires existantes et les outils ;
- Faire de **la journée du 9 décembre** une journée d'échanges dans les services pour faire vivre la laïcité dans la fonction publique ;
- Développer **un baromètre régulier** afin d'identifier et quantifier les difficultés ;
- Élaborer **un document d'information** sur le principe de laïcité et sa portée à destination des agents nouvellement recrutés.

3.2 Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des actions de sensibilisation déjà engagées depuis 2015

La transmission des principes de laïcité, de neutralité, et leur respect dans les services publics a été une priorité interministérielle du plan triennal 2015-2017 de formation initiale et continue de tous les agents publics.

Laïcité et formation initiale des agents publics

La formation à la déontologie fait partie des formations fondamentales obligatoires et intègre les problématiques liées à la laïcité à travers les principes de neutralité, d'impartialité. Plus spécifiquement, la formation initiale au sein des écoles du service public comprend une partie identifiée et dédiée à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes.

- Le réseau des écoles de service public (RESP) a élaboré à cette fin un module de formation à distance généraliste, qui est utilisé par l'ensemble des écoles de service public du réseau. Ce module est, le plus souvent, couplé à une formation en présentiel adaptée à chaque public des écoles de service public. La formation à ce module doit être réalisée chaque année pour l'ensemble des élèves desdites écoles.

- Au sein de la fonction publique de l'État, un référent par école est désigné pour la mise en place de cet enseignement.
- Au sein de la fonction publique territoriale, le CNFPT assure également une formation initiale au principe de laïcité et de neutralité par la mise en place et l'utilisation de la formation à distance créée par le RESP, à laquelle une formation en présentiel constitue un apport important.
- Au sein de la fonction publique hospitalière, les écoles appartenant au RESP assurent la formation relative au principe de laïcité.

Laïcité et formation continue des agents publics

En formation continue (au sein des ministères et, en services déconcentrés, des plateformes RH), le principe de laïcité est traité dans le cadre des formations sur les droits et obligations des fonctionnaires ou sur la lutte contre les discriminations. Ces formations sont soit rattachées au domaine des ressources humaines soit à celui de l'environnement professionnel.

Le développement d'actions de formation continue dédiées au thème de la laïcité est envisagé autour de deux axes :

Favoriser le développement d'un réseau de formateurs internes :

S'appuyer sur un réseau de formateurs internes permet d'adapter la formation proposée au plus près des besoins des agents tout en développant une culture commune.

Deux actions s'articulant autour de la constitution de réseaux de formateurs internes ont d'ores et déjà été engagées :

- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a élaboré en lien avec le CNFPT et l'Observatoire de la laïcité un kit de formation ad hoc dont le déploiement s'appuie sur la formation de formateurs qui sont amenés à proposer des formations (modules de deux jours) articulées autour d'un tronc commun et d'une séquence de spécialisation sur l'un des trois thèmes suivants :
  - Laïcité et usage des espaces publics,
  - Laïcité et relation socio-éducative,
  - La laïcité : accueil et relations avec les usagers.

La constitution de ce réseau de formateurs est d'ores et déjà avancée tant au niveau de la fonction publique de l'État que de la fonction publique territoriale.

- Un réseau de formateurs internes a été constitué pour mettre en œuvre des actions concernant la lutte contre les discriminations. Cette action pilotée par l'IRA de Nantes a permis de transmettre à plus de 130 personnes, dans les écoles de service public ou dans les services des ministères, des outils pédagogiques qui permettent d'animer des sessions de formation sur ce thème. La formation de ces formateurs internes propose désormais un volet complémentaire relatif à la laïcité, qui s'appuie d'ailleurs sur les outils proposés par le CGET. Certains formateurs ont déjà suivi ce module complémentaire. Cette formation peut être proposée sur la base du volontariat à d'autres formateurs internes.

Mobiliser les outils existants en les adaptant aux besoins des publics visés :

La formation continue des agents publics à la laïcité peut se décliner dans des modules dédiés, dans les services directement confrontés aux enjeux de la laïcité, ou bien faire l'objet d'un volet particulier au sein de formations plus générales.

Le CNFPT développe par exemple des modules de formation en présentiel sur la « restauration scolaire et laïcité » ou « laïcité et usage des espaces publics ».

L'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) propose également depuis janvier 2017 une formation de trois jours intitulée « Laïcité, droits et obligations dans les établissements de la FPH ».

Ces déclinaisons sont amenées à se développer.

IV. La prévention de la radicalisation

À la suite de la présentation du Plan national de prévention de la radicalisation par le Premier ministre le 23 février 2018, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation a notamment demandé à la direction générale de l'administration et de la fonction publique de mener une réflexion sur les modalités de traitement des agents publics dont le comportement porte atteinte aux obligations de neutralité, au respect du principe de laïcité, voire favorise ou encourage un processus de radicalisation.

Dans ce cadre, la DGAFP a publié en décembre 2019, sur le portail de la fonction publique, **un guide** sur la prévention de la radicalisation dans la fonction publique ayant vocation à rappeler à tous les employeurs publics, de manière pédagogique et synthétique, tous les moyens d'action pouvant être mobilisés ainsi que les procédures à mettre en œuvre pour faire aux situations signalées de radicalisation.

Cette réflexion a été l'occasion de rappeler la portée du principe de laïcité et la nécessité de distinguer les comportements traduisant une atteinte à ce principe de ceux pouvant indiquer l'engagement dans un processus de radicalisation.

Annexe : Le parcours de formation « Laïcité »

Le parcours de formation « Laïcité » est le fruit d'un travail collaboratif entre différentes écoles du réseau des écoles du service public (RESP), réalisé sur la base d'une commande du ministère de la fonction publique. Il a été validé dans son ensemble par l'Observatoire de la laïcité.

Il est mis à disposition des 37 écoles du RESP depuis début mars 2016.

Le parcours se déroule selon des modalités hybrides articulant deux temps de formation : ces temps se décomposent en trois heures d'autoformation à distance et trois heures de regroupement en présentiel.

Le présentiel qui suit ce temps de formation à distance met l'accent sur la pratique propre à chaque univers professionnel. Il a pour objet l'analyse de cas pratiques contextualisés, dont le cadre s'inscrit dans les situations professionnelles des apprenants.

Objectifs du parcours :

Permettre aux apprenants de :

- comprendre le concept de laïcité au travers de ses différentes approches culturelles, sociologiques, politiques, historiques et juridiques ;
- connaître le cadre juridique du principe de laïcité en France ;
- comprendre la construction du concept de la laïcité en France, au travers de l'histoire et d'exemples étrangers ;
- percevoir l'importance de la notion de laïcité dans l'espace public, pour les citoyens comme pour les fonctionnaires ;
- être capable de repérer les interprétations de ce concept dans la sphère politique et médiatique ;
- analyser la notion de laïcité au sein du service public ;
- connaître et utiliser à bon escient les sources de droit et de jurisprudence pour se positionner avec discernement en tant que cadre sur les questions ayant trait à la laïcité au sein de l'administration ;
- être en capacité d'adopter un comportement adapté à son contexte institutionnel et de prendre les décisions en accord avec son environnement professionnel, pour tout ce qui a trait aux questions de laïcité.

À la suite du quiz d'autodiagnostic, sont proposés **quatre modules de formation** :

- La laïcité, une valeur, un principe, une spécificité
- Histoire de la laïcité en France
- Le principe de laïcité : droit et jurisprudence
- La laïcité : un enjeu fort dans le débat public

Le dernier module de la phase distancielle du parcours de formation vise à permettre le réinvestissement des connaissances acquises, dans le cadre de **cas pratiques** proposés aux apprenants. Ils sont invités à analyser des situations dans lesquelles la question de la laïcité est en jeu et, en se positionnant en qualité d'agent public, à apporter des éléments de réponse aux problématiques objets de ces situations.

Une **bibliographie** indicative vient compléter les apports des différents modules.

Contribution du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports

Par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

Depuis septembre 2017, le ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports a renforcé sa politique éducative en matière de respect de la laïcité dans les écoles et les établissements. La transmission de ce principe fondateur de l'école républicaine est un enjeu majeur pour former de jeunes citoyens et éduquer les élèves à l'esprit critique. Ainsi, toute difficulté ou défaut d'application du principe de laïcité doit appeler une réponse ferme et sereine, fondée sur le rappel de la loi et sur l'explicitation de son application et de son sens.

Le dispositif, doté d'un pilotage national et académique, vise à apporter une réponse institutionnelle concrète à tous les niveaux. Il permet une meilleure connaissance des cas d'atteinte à la laïcité sur l'ensemble du territoire et renforce le soutien aux personnels. Dans chaque académie, une équipe d'appui aux écoles et établissements expertise les situations sensibles, propose des réponses concrètes et accompagne les équipes pédagogiques selon leurs besoins.

Ce dispositif s'appuie sur le réseau de référents académiques laïcité constitué depuis 2015 et sur le plan national de formation des personnels en faveur de la transmission et de la pédagogie de la laïcité. Les équipes académiques *Valeurs de la République* s'appuient sur le vivier de formateurs et d'experts formés à la transmission de la laïcité.

Cette dynamique renforce l'effort de mobilisation des écoles et établissements en faveur d'une pédagogie de la laïcité à l'école, dont témoignent les nombreuses actions éducatives, notamment à l'occasion de la journée du 9 décembre.

I. Renforcer le respect de la laïcité en milieu scolaire

Trois niveaux d'expertise et d'action opérationnelle

L'école doit être le lieu d'apprentissage du respect de la laïcité. Pour renforcer la réponse institutionnelle, une structuration à trois niveaux a été mise en place :

- Un conseil des sages de la laïcité, présidé par Dominique Schnapper et composé d'experts, est placé auprès du ministre. Chargée de préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité, cette instance consultative peut notamment être saisie sur les cas d'application de la laïcité qui nécessitent une expertise nouvelle.

- L'équipe nationale *Valeurs de la République*, coordonnée par la secrétaire générale du ministère et composée des différentes directions, est en charge de l'animation et de l'appui opérationnel aux équipes académiques *Valeurs de la République*. Elle réunit des membres de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), la direction des affaires juridiques (DAJ), la direction générale des ressources humaines (DGRH), la direction des affaires financières (DAF), la délégation à la communication (DELCOM), et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA). Chargée d'établir un état des lieux sur l'ensemble du territoire national, elle définit en outre les orientations du programme national de formation.
- Dans chaque académie, une équipe *Valeurs de la République*, placée sous la responsabilité du recteur d'académie, réunit des expertises pédagogique, éducative et juridique. Tous les personnels peuvent faire appel à l'équipe académique qui apporte un soutien aux écoles et aux établissements. Celle-ci est à même de réagir rapidement et de se déplacer sur site à la demande, de proposer une expertise et des réponses appropriées à la gravité des situations signalées.

II. Les équipes académiques *Valeurs de la République*

Les équipes académiques *Valeurs de la République* ont été constituées selon les préconisations du cahier des charges diffusé aux recteurs d'académie en décembre 2017. Ce document définit les principes, les objectifs et les missions des équipes, leur composition et leur fonctionnement, ainsi que les modalités d'actions pour gérer les situations urgentes et prévenir les atteintes au principe de laïcité.

Placée auprès du recteur d'académie, l'équipe académique *Valeurs de la République* recueille les signalements. Elle accompagne concrètement les écoles et établissements pour élaborer des réponses juridiques et pédagogiques adaptées. Selon les besoins, elle intervient dans les écoles et les établissements en appui des équipes de direction, et met en place un plan d'action et des formations pour les personnels.

A. La composition de l'équipe académique *Valeurs de la République*

Les équipes académiques *Valeurs de la République* sont coordonnées par les référents laïcité qui assurent ainsi la continuité de l'action engagée depuis 2014.

Le recteur d'académie arrête la composition de l'équipe académique. Il veille à la complémentarité des fonctions et des expertises (1er et 2nd degré, vie scolaire, expertise juridique, disciplinaire, etc.) en s'appuyant notamment sur :

- le directeur du cabinet du recteur d'académie ;
- le référent académique laïcité ;
- des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de disciplines ;
- des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux établissements et vie scolaire (IA-IPR EVS) ;

- des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré (IEN-CCPD), ou des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'enseignement général et technique (IEN-ETEG) ;
- le conseiller technique établissements vie scolaire (CTEVS) ;
- le responsable du service juridique du rectorat.

De façon très significative, les équipes regroupent souvent les référents d'autres thématiques connexes (prévention de la radicalisation, mémoire et citoyenneté, éducation aux médias et à l'information), le délégué académique à la vie lycéenne (DAVL), et le délégué académique à la formation des personnels.

Dans les académies, les effectifs varient de dix à vingt membres, auxquels s'ajoutent les formateurs académiques. Au total, sur le territoire, 370 personnes sont chargées de l'accompagnement des personnels en matière de respect et de transmission de la laïcité.

Chaque académie peut déployer dans les écoles ou les établissements une équipe opérationnelle restreinte pour une réponse immédiate. Cette équipe d'intervention peut mobiliser, sous la responsabilité du coordonnateur académique, et selon les structures, des personnels de direction, des référents laïcité territoriaux, des formateurs académiques du premier degré et du second degré, ou des personnels de l'équipe mobile de sécurité (EMS).

B. Le fonctionnement de l'équipe académique *Valeurs de la République*

L'équipe académique *Valeurs de la République* peut être saisie par le chef d'établissement, le directeur d'école, l'inspecteur de l'éducation nationale ou l'autorité académique. Une adresse fonctionnelle permet de contacter l'équipe académique pour toute question ou conseil.

La réponse aux atteintes à la laïcité des équipes académiques prend trois formes :

- le conseil et la transmission de ressources aux équipes de direction suite à un signalement ;
- le déplacement dans les écoles et les établissements ;
- l'accompagnement des équipes éducatives à travers des actions de prévention et de formation.

Sur site, l'équipe académique expertise la situation et préconise un plan d'action. L'équipe académique assure un suivi de la situation signalée au sein de l'école ou de l'établissement et l'évaluation de l'action et de l'accompagnement sur le long terme.

III. Des outils et ressources

Le signalement des atteintes à la laïcité est déterminant pour apporter à chaque établissement l'accompagnement pédagogique approprié. Il garantit également un état des lieux précis des atteintes à la laïcité.

Un travail de catégorisation des atteintes à la laïcité, qui s'est poursuivi tout au long de l'année 2019, a permis de faciliter l'identification des faits et leur signalement, d'améliorer leur caractérisation et de leur apporter une réponse appropriée, fondée juridiquement.

Trois outils permettent de répondre à ces objectifs et donnent une dimension opérationnelle à cette phase indispensable de repérage et de vigilance.

A. Le signalement dans l'application *Faits établissement*

L'application *Faits établissement* est un outil destiné aux chefs d'établissement, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux directeurs d'école pour signaler les faits graves. Les données fournies par cette application permettent aux académies d'accompagner les écoles et les établissements. L'application permet également à l'école ou à l'établissement d'établir une mémoire des faits. L'application est un outil de pilotage local à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

B. Le formulaire de saisine *Atteinte à la laïcité*[26]

Les personnels de l'Éducation nationale se sentent parfois seuls face à une situation où ils pressentent que le principe de laïcité est remis en cause. Avec le formulaire en ligne *Atteinte à la laïcité*, ils ont la possibilité de faire part d'une situation dont ils ont été témoins ou d'une difficulté qu'ils rencontrent sur ce sujet.

À l'aide du formulaire, la personne qui souhaite être contactée communique le numéro de téléphone de l'établissement scolaire ou son numéro personnel sur lequel elle souhaite être contactée. La communication de son identité est facultative.

Un coordonnateur laïcité du ministère rappelle la personne dans les 24 heures (jours ouvrables) afin de lui apporter une écoute, d'évoquer précisément la situation qu'elle rencontre et d'échanger avec elle.

Selon la nature des faits signalés, le coordonnateur laïcité du ministère peut orienter le personnel vers :

- les réponses de premier niveau proposées dans le *vade-mecum La laïcité à l'école* ;
- l'équipe académique *Valeurs de la République* qui pourra, s'il le souhaite, le rencontrer et lui apporter des conseils pratiques.

C. Le vade-mecum *La laïcité à l'école*

Les équipes académiques Valeurs de la République et les personnels disposent depuis le printemps 2018 d'un *vade-mecum* intitulé *La laïcité à l'école*, fruit d'un travail conjoint des différentes directions du ministère, mené en collaboration avec le Conseil des sages de la laïcité. Largement diffusé et mis en ligne sur le portail de ressources Eduscol[27], le *vade-mecum La laïcité à l'école* constitue aujourd'hui un document de référence dont l'appropriation est un des enjeux des formations dispensées aux niveaux national et académique.

Le *vade-mecum* est composé de vingt-trois fiches fondées sur l'analyse de cas pratiques concernant les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs. Cet outil aborde les dimensions juridique, pédagogique et éducative qui concourent au respect de la laïcité à l'école. Chaque fiche propose une double approche qui offre les ressources juridiques disponibles en l'état actuel du droit et les arguments pouvant être mobilisés pour fonder et expliquer le respect du principe de laïcité, tout en dispensant des conseils d'ordre pédagogique.

26 - http://eduscol.education.fr/cid129894/le-formulaire-atteinte-a-la-laicite.html

27 - http://eduscol.education.fr/cid126696/la-laicite-a-l-ecole.html

Conçu comme un outil évolutif, le *vade-mecum* a fait l'objet de mises à jour régulières, dont la dernière date de septembre 2019. La mise à jour des fiches est une réponse aux difficultés rencontrées sur le terrain, avec comme nécessités : la poursuite du dialogue, l'anticipation et la volonté d'apporter une réponse commune aux atteintes à la laïcité.

- La fiche de portée générale n°1 intitulée « Promouvoir et faire respecter le principe de laïcité dans les premier et second degrés » intègre l'évolution législative apportée par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. À la suite de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, l'article L.141-5-2, créé par l'article 10 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dispose que : *« L'État protège la liberté de conscience des élèves. / Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. / La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »*.
- Dans la partie consacrée aux élèves, des mises à jour reviennent sur la réponse aux atteintes à la laïcité que constitue le port du burkini lors des activités scolaires, les principes applicables lors des échanges scolaires internationaux, le respect de la laïcité pendant les examens ou encore les remises d'ordre pour non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire liée à la pratique d'un culte.
- Dans la partie consacrée aux personnels, une précision est apportée sur les obligations des étudiants en santé effectuant leur service sanitaire en établissement et une nouvelle fiche développe les modalités d'organisation des examens et concours relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports par des établissements d'enseignement privé et de contribution de leurs personnels à ceux-ci.
- La fiche sur le port de signes religieux par les parents d'élèves a également été mise à jour à la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 juillet 2019 (voir encadré).

Dans un arrêt n° 17LY04351 du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon s'est prononcée sur l'application des principes de laïcité et de neutralité à des parents d'élèves intervenant lors d'activités pédagogiques menées en classe.

Le règlement intérieur d'une école primaire prévoyait la participation de parents d'élève à divers ateliers en classe et leur imposait, lors de cette participation, le respect du principe de neutralité, notamment en prohibant le port de tout signe ostentatoire manifestant une appartenance religieuse ou politique. Deux parents d'élèves avaient demandé à la rectrice de l'académie de Lyon de mettre fin à cette pratique ; celle-ci avait maintenu la demande faite aux parents de ne pas arborer de signes manifestant ostensiblement leur appartenance religieuse.

La cour a d'abord rappelé que le principe de laïcité de l'enseignement public impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves.

La cour a ensuite jugé que le principe de laïcité « *impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité* ».

Elle a précisé que l'interdiction attaquée étant circonscrite à des activités se déroulant à l'intérieur des classes et dans lesquelles les parents exercent des fonctions similaires à celles des enseignants, elle n'avait ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction générale faite aux parents arborant un signe religieux de participer à l'ensemble des activités scolaires et était donc licite.

La question de l'extension ou non de l'application du principe de neutralité aux parents d'élèves s'est déjà posée devant les juridictions administratives, et notamment s'agissant de l'accompagnement des sorties scolaires. Le Conseil d'État

avait déjà affirmé, dans une étude du 19 décembre 2013 rédigée à la demande du Défenseur des droits, que les parents d'élèves demeuraient des usagers du service public et n'étaient dès lors pas soumis au principe de neutralité religieuse. Il avait cependant précisé que les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation pouvaient conduire l'autorité compétente à recommander à ceux-ci de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse.

Si le tribunal administratif de Montreuil avait estimé que les parents étaient soumis au principe de neutralité pendant les sorties (TA de Montreuil, 2 novembre 2011, n° 1012015), deux jugements postérieurs étaient intervenus pour rappeler la prohibition d'une interdiction de principe et rappeler que seules des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service peuvent permettre de restreindre la liberté d'expression des convictions religieuses des accompagnateurs (TA de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386 ; TA d'Amiens, 15 décembre 2015, n° 1401797)

En soumettant l'application du principe de neutralité à d'éventuels intervenants à deux conditions cumulatives (l'exercice d'activités similaires à celles des enseignants à l'intérieur des locaux scolaires), l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon ne remet pas en cause l'état du droit s'agissant des parents accompagnant les sorties scolaires.

D. Un effort soutenu de formation des personnels

L'effort de formation à la laïcité et aux valeurs républicaines s'observe particulièrement au niveau académique, où la mise en place des équipes *Valeurs de la République* a permis de renforcer les réseaux de formateurs. L'échelon académique bénéficie aujourd'hui à la fois de la professionnalisation des personnels formés depuis 2015 dans les séminaires du plan national de formation, qui peuvent désormais engager des actions de formation dans les académies, et de l'opérationnalité des équipes académiques *Valeurs de la République*, qui répondent notamment aux demandes ciblées de formation émanant des établissements.

Un effort de formation continué au niveau national

Deux journées de séminaire portant sur l'enseignement laïque des faits religieux étaient inscrites au plan national de formation pour l'année 2019-2020. L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), le conseil des sages de la laïcité ainsi que l'Institut européen en sciences des religions (qui participe également à des formations en académie) ont été étroitement associés à la préparation de ce séminaire dont la tenue a été reportée à l'année scolaire 2020-2021, compte tenu du confinement.

Parallèlement aux actions du plan national de formation, les séminaires nationaux des équipes académiques *Valeurs de la République*, qui se sont tenus en mai et septembre 2019, ont largement contribué au renforcement de la professionnalisation des formateurs et des membres pluri-catégoriels de ces équipes. Les séminaires nationaux prévus au deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire 2019/2020 ont été annulés en raison des restrictions sanitaires imposées par la pandémie.

Enfin, un parcours de formation en ligne sur la laïcité (parcours dits « *M@gistère* ») est à disposition des personnels pour une auto-formation à distance. Le parcours sur l'enseignement laïque des faits religieux est actuellement en cours de réécriture afin de prendre en compte les évolutions des programmes de lycée et ceux de l'enseignement moral et civique. Ce parcours devrait être disponible prochainement.

Des plans de formation académiques ouverts à toutes les catégories de personnels

Dans le premier degré, la thématique « *Laïcité-Valeurs de la République* » est déclinée à la fois dans des actions du plan académique de formation et au sein des animations pédagogiques relevant de la formation obligatoire des personnels enseignants. Dans le second degré, cette formation peut prendre la forme de formations d'initiatives locales afin de répondre à des problématiques d'établissement ou de groupements d'établissements.

Formation des personnels : candidatures individuelles, stages à public désigné

L'effort de formation reste conséquent au niveau académique, comme le montrent les chiffres établis pour les cinq dernières années scolaires, dont le bilan fait état de 150 492 journées stagiaires. Les formations à la laïcité s'inscrivent au sein des priorités de formation « *Laïcité et Valeurs de la République* ».

NOMBRE DE JOURNÉES STAGIAIRES SUR LA THÉMATIQUE « VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, PARCOURS CITOYEN, ÉDUCATION AUX MÉDIAS »

Année scolaire	Premier degré	Second degré	Total
2014-2015	5 798	12 095	**17 893**
2015-2016	32 029	20 052	**52 081**
2016-2017	18 130	18 124	**36 254**
2017-2018	11 105	14 228	**25 333**
2018-2019	3 670	15 261	**18 931**

Au niveau académique, les propositions de formation en candidatures individuelles accusent une baisse continue depuis 2018 dans le premier degré du fait d'une concentration des moyens de formation sur les fondamentaux en mathématiques ou en français. En ce qui concerne le second degré, il faut noter que d'une part, l'effort de formation a surtout été destiné à accompagner les personnels enseignants dans la mise en œuvre des nouveaux programmes d'enseignement, que d'autre part, les équipes académiques assurent dorénavant de nombreuses formations à l'échelle des établissements.

Les plans académiques de formation ancrent les formations à la laïcité dans plusieurs axes de formation, transversaux et disciplinaires. La laïcité est ainsi traitée dans les formations en histoire-géographie, lettres, ou philosophie, mais aussi dans les formations transversales (enseignement moral et civique, éducation aux médias et à l'information) et pluri-catégorielles, sur le climat scolaire et le parcours citoyen par exemple. Ces mêmes choix sont observés dans les formations en établissement, selon les besoins des équipes éducatives.

Les plans académiques de formation s'adressent à l'ensemble des personnels en formation continue : les personnels d'encadrement, les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels administratifs, techniques, de santé et services sociaux.

IV. Actions éducatives et partenariats au service de la transmission du principe de laïcité

A. La journée du 9 décembre temps fort de la mobilisation de la communauté éducative en faveur de la laïcité

Inscrite depuis plusieurs années au programme des actions éducatives portées par le ministère, la journée anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 est l'occasion de valoriser des projets témoignant de l'appropriation de la laïcité comme objet d'apprentissage et comme référence commune, au fondement des valeurs républicaines et démocratiques que l'École a pour mission de transmettre et de faire vivre.

De fait, les projets menés autour du 9 décembre sont souvent en lien avec l'enseignement moral et civique et permettent de mobiliser l'ensemble des écoles ou établissements. Chaque année, des académies lancent des projets d'ampleur entraînant une forte mobilisation autour de cette thématique. En 2019, plus de 350 projets ont été recensés. Les quelques exemples qui suivent illustrent la diversité des actions menées à l'occasion du 9 décembre.

Certains projets sont menés à l'échelle d'une académie, par exemple à Besançon, avec « Les enfants de la République », projet qui a mobilisé un grand nombre d'écoles et d'établissements. L'académie de Paris, avec la thématique « La laïcité, les métiers et les arts au lycée », a permis aux élèves et aux enseignants de présenter leurs actions autour de la laïcité par des biais originaux : défilé de mode, artisanat, chant, films.

Parfois, les mobilisations concernent plusieurs établissements d'un même territoire. Par exemple, dans l'académie de Lille, le projet « Libre de droit » né à la suite des contestations de la minute de silence organisée dans les établissements scolaires en janvier 2015, est déployé dans quatre lycées de Tourcoing. Dans l'un d'eux, des élèves ont monté une pièce de théâtre portant sur le procès du chevalier de La Barre.

Enfin, de très nombreuses actions sont menées localement par des établissements et font l'objet d'une valorisation sur le portail Eduscol du ministère[28]. Il peut s'agir de travaux en éducation aux médias (publication d'un journal d'établissement), d'expositions, de débats, qui peuvent se dérouler sur une journée ou une semaine complète, à l'instar de ce qui a été fait cette année dans un lycée à Toulouse.

B. La transmission du principe de laïcité se fonde également sur des partenariats avec la société civile

Outre les enseignements et les actions éducatives, la transmission du principe de laïcité se fonde sur des partenariats avec les mouvements d'éducation populaire, les grandes associations complémentaires de l'enseignement public avec lesquelles le ministère a signé des conventions pluriannuelles d'objectifs ou encore de plus petites structures dont l'objet est de transmettre les valeurs et principes de la République ou de proposer une approche laïque des faits religieux.

28 - https://eduscol.education.fr/cid96047/journee-de-la-laicite-a-l-ecole-de-la-republique.html

Le soutien aux associations liées par une convention pluriannuelle d'objectifs s'est élevé, en 2019, à plus de 1,9 million d'euros pour leurs actions en faveur de la transmission du principe de laïcité. Ces actions consistent à la fois en des interventions devant les élèves, la production de ressources, l'accompagnement de projets ou encore la participation à la formation des personnels. Des dialogues de partenariat annuels entre le ministère et les associations permettent de dresser à la fois un bilan des actions menées et de définir les priorités de l'année à venir, dans la perspective de bâtir une complémentarité entre les enseignements et les interventions extérieures.

Bilan

L'essentiel…

- 742 faits d'atteinte au principe de la laïcité ont été traités sur l'année 2019.

Les faits d'atteinte par catégorie

Ports de signes ou tenues	20 %
Contestation d'enseignement	13 %
Refus d'activité scolaire ou d'exécution de service	16 %
Suspicion de prosélytisme	11 %
Autres faits perturbant le fonctionnement de l'établissement	40 %

Qui ?

Élèves	50 %
Parents	30 %
Personnels	10 %
Autres	10 %

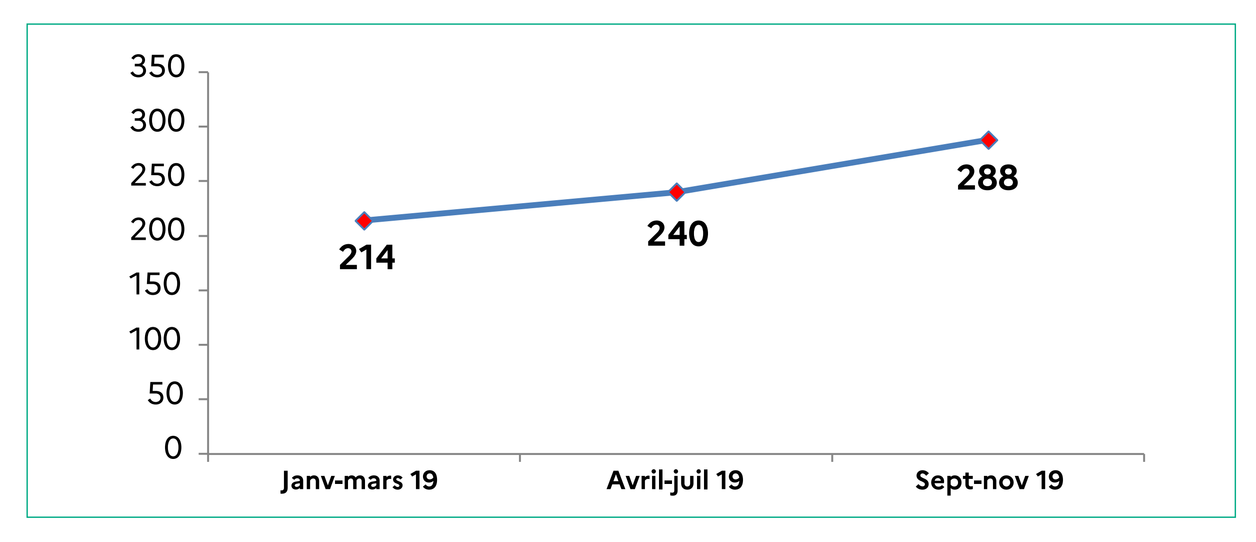
Réponses des équipes académiques :

- toutes les situations signalées font l'objet d'un traitement.
- 80 % des situations signalées sont prises en compte par les équipes académiques *Valeurs de la République*.
- 20 % des situations sont traitées par les écoles ou les établissements sans recours à l'expertise des équipes académiques.



1. Les faits

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FAITS TRAITÉS SUR L'ANNÉE 2019



2. Les modalités de signalement

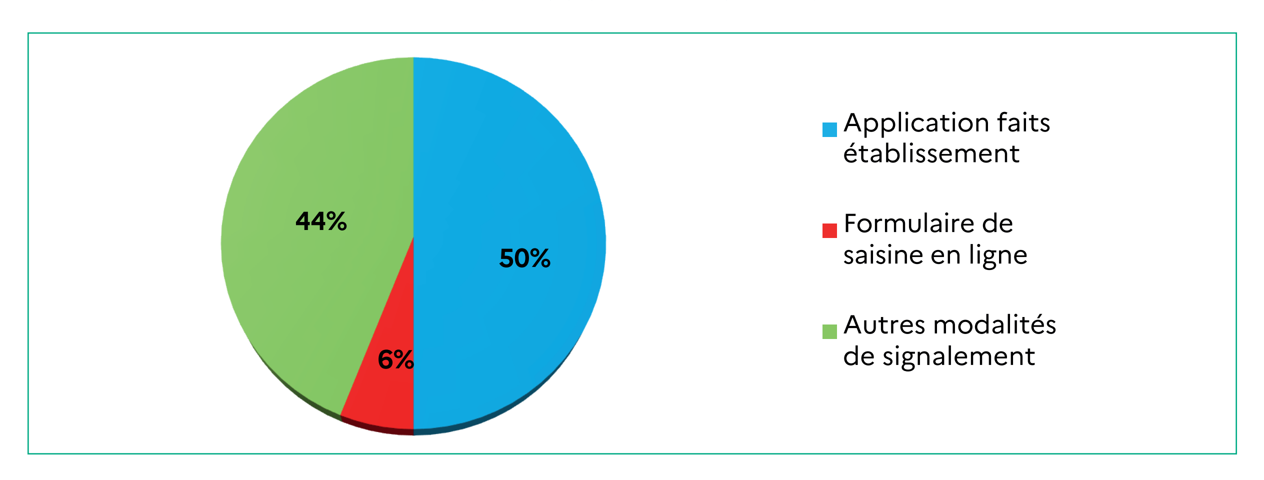
Les signalements parviennent aux équipes académiques selon trois modalités :

- l'application *Faits établissement* ;
- le formulaire de saisine en ligne *Atteinte à la laïcité* ;
- celles localement mises en œuvre dans les académies et souvent antérieures au dispositif actuel.

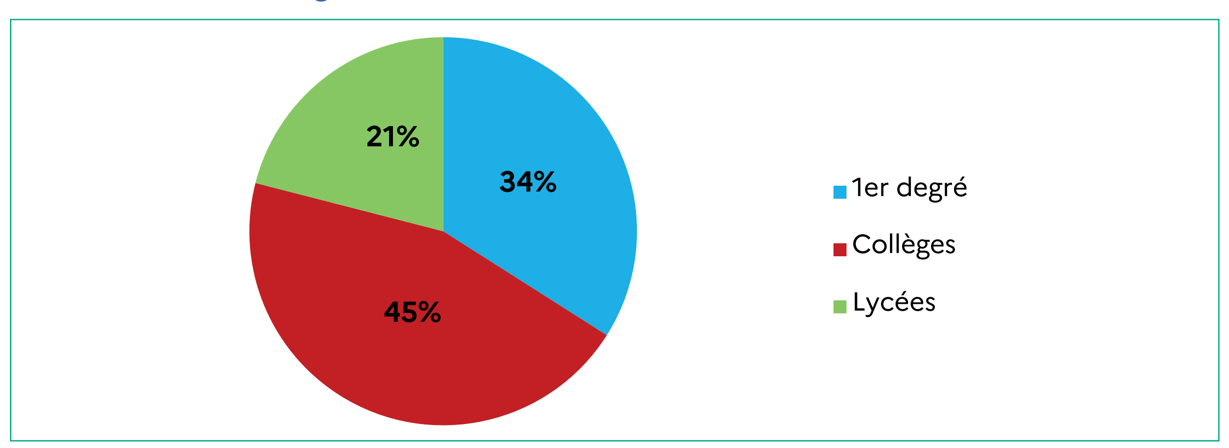
L'usage de l'application *Faits établissement* demeure majoritaire sur l'année même si l'utilisation des autres voies de signalement mises en œuvre dans les académies est significative.

La diversité des modalités de signalement actuellement disponibles permet à tous les personnels (cadres et non cadres) de pouvoir non seulement signaler une atteinte à la laïcité mais encore de solliciter aide et conseil auprès des équipes académiques *Valeurs de la République*.

RÉPARTITION DES SIGNALEMENTS PAR MODALITÉ



3. Les niveaux d'enseignement

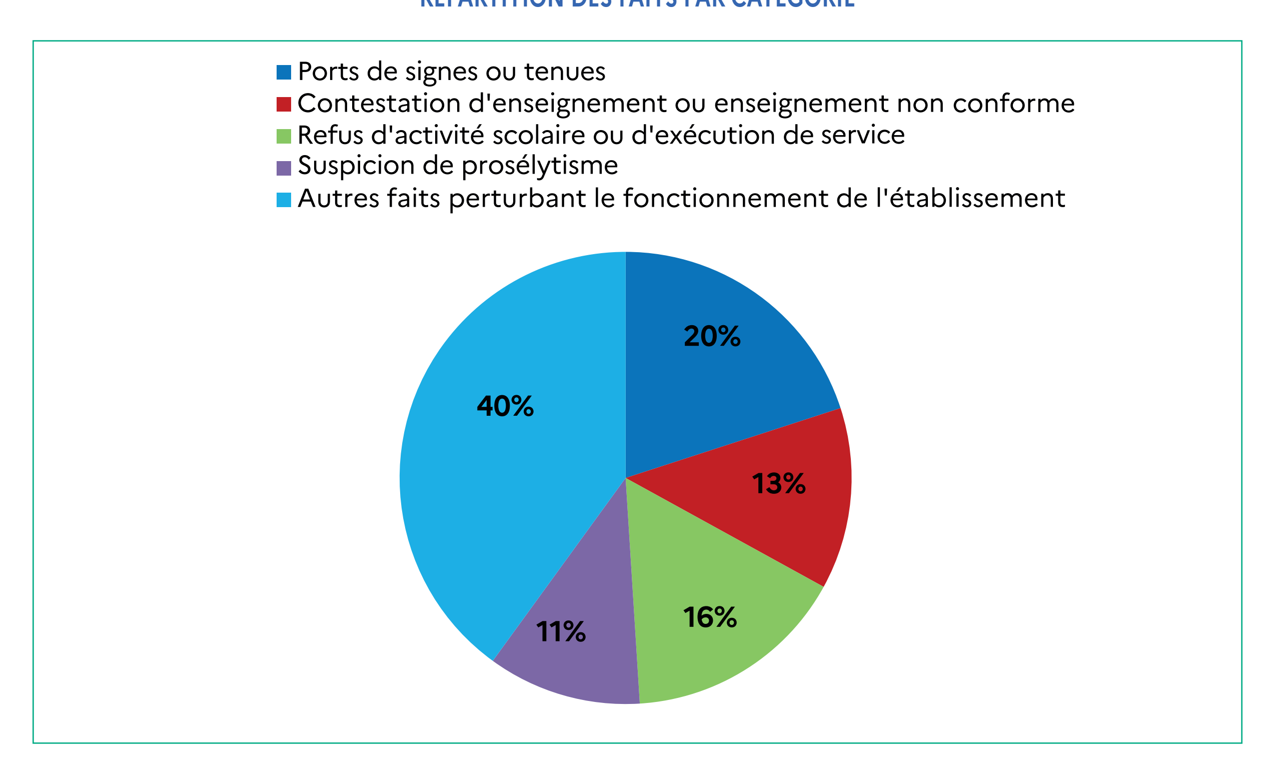


Près de la moitié des faits signalés se produit dans les collèges. Cette donnée est restée globalement constante sur l'année.

Afin de prendre en compte la part importante de faits survenus dans le 1[er] degré, les équipes académiques *Valeurs de la République* de plusieurs académies ont mis en place des formations spécifiques pour ce niveau d'enseignement.

4. Les catégories

RÉPARTITION DES FAITS PAR CATÉGORIE

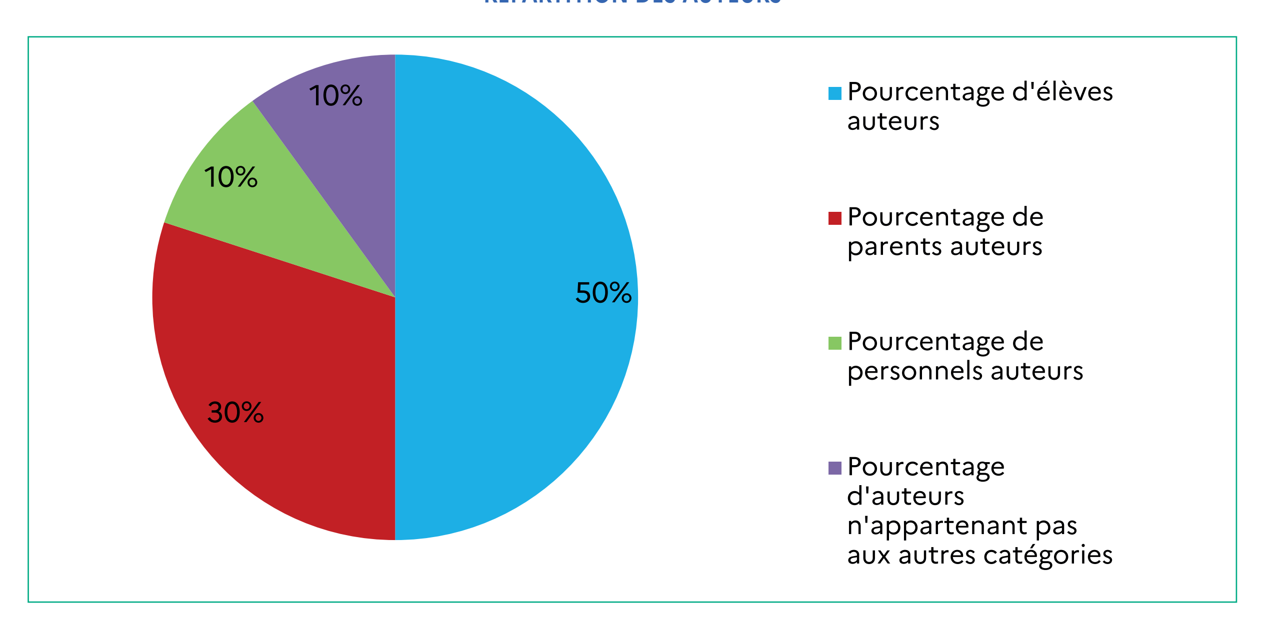


La catégorie « autres faits perturbant le fonctionnement de l'établissement » comprend les faits se produisant en dehors de la classe et en particulier tous les faits relevant de revendications religieuses inappropriées dans le cadre scolaire.

Quelle que soit la catégorie considérée, le collège apparait toujours comme le niveau pour lequel les signalements sont les plus nombreux. Ce constat est d'autant plus marqué lorsqu'il s'agit de contestation d'enseignement ou de refus d'activité scolaire. Le déploiement des équipes académiques *Valeurs de la République* auprès des collèges sur ces deux thématiques est une priorité tout comme le renforcement de la capacité des enseignants à faire face à ces atteintes.

5. Les auteurs

RÉPARTITION DES AUTEURS



Sur toute la période considérée, les élèves demeurent les premiers auteurs des faits.

10 % des auteurs d'atteintes sont des personnels. Toutefois, à partir des analyses qualitatives transmises par les académies, il convient de souligner que beaucoup des faits impliquant des personnels correspondent à une méconnaissance de la réglementation relative à l'application du principe de la laïcité. Toutes les situations pour lesquelles les personnels sont auteurs ont été prises en compte sans délai par les équipes académiques *Valeurs de la République*.

6. Les interventions des équipes hors prévention et formation.

Les interventions (hors prévention et formation) des équipes académiques *Valeurs de la République* s'effectuent sous plusieurs formes :

- conseil et transmission de ressources pédagogiques ;
- déplacements ponctuels ;
- déplacements multiples dans le cadre d'un plan d'actions négocié avec l'école ou l'établissement.

Sur l'année 2019, les interventions en école ou en établissement représentent 20 % de l'ensemble de l'activité suite à une saisine des équipes académiques. La transmission de supports et de conseils représente 70 % de l'activité des équipes.

Les équipes académiques *Valeurs de la République* ont mis en place des protocoles décrivant les modalités de saisine et d'intervention. Pour agir auprès des écoles et établissements, elles exploitent les ressources mutualisées lors des séminaires nationaux qui laissent une large place au partage d'expérience. Leur action s'appuie sur le vade-mecum *La laïcité à l'école* qu'elles diffusent aux équipes éducatives comme cadre de référence pour les analyses de situation.

Lors des interventions dans les écoles ou les établissements, les échanges permettent de libérer la parole des enseignants et de recenser les besoins des équipes éducatives notamment en termes de formation. Ces temps d'échanges permettent de clarifier les connaissances sur le principe de laïcité et de lever les confusions possibles entre les atteintes relevant de la laïcité et celles qui relèvent des droits et obligations des élèves.

À l'issue de la première intervention, plusieurs équipes académiques ont programmé des actions de formation de proximité avec les enseignants. De même, un suivi des signalements de la période précédente est organisé et débouche sur un travail prolongé avec des équipes pédagogiques dans certains cas.

7. Les actions de prévention et de formation

La formation demeure la plus grande partie de l'activité des équipes en dehors des interventions après saisines. Les interventions auprès des cadres représentent un levier privilégié dans la stratégie de plusieurs académies.

Les équipes académiques ont construit un travail en réseau avec leurs groupes de formateurs ou de référents départementaux.

Les interventions de prévention et de formation se traduisent sous diverses formes :

- accompagnement d'équipes sur site (animation de groupes de travail, élaboration de projets avec les écoles, etc.) ;
- formation ;
- actions à destination des cadres ;
- actions de prévention (interventions en classe, devant les équipes, participations autres instances conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté etc.) ;
- autres modalités (interventions dans les cas de signalement de situations graves telles que des situations de radicalisation, accompagnement de personnes victimes de faits racistes ou antisémites).

III. Conclusion

À l'automne 2017, le ministre de l'éducation nationale a annoncé la mise en œuvre d'un nouveau dispositif prolongeant et amplifiant l'ambition de renforcer à l'école la transmission des valeurs de la République et l'apprentissage de la citoyenneté. Son objectif est bien, en assurant le respect du principe de laïcité dans les établissements de l'enseignement public, de faire comprendre que ce principe, qui va de pair avec celui de la neutralité des services publics, est de nature à garantir à tous les élèves et à leur famille un traitement égal, respectueux de la liberté de conscience de chacun, dans une société où, par-delà les particularismes, la fraternité constitue une valeur républicaine fondatrice.

Les priorités de l'année 2018 ont été la mise en place de l'organisation nationale (Conseil des sages de la laïcité, équipe nationale, cahier des charges des équipes académiques, communication auprès des personnels...) et le déploiement effectif dans chaque académie d'une équipe académique.

L'année 2019 a permis de consolider le dispositif et d'améliorer les outils opérationnels afin d'apporter des réponses adaptées aux contestations du principe de laïcité sous leurs différentes formes et de prévenir la survenance de ces atteintes.

Au cours de l'année 2019 et comparativement à l'année précédente, les équipes académiques *Valeurs de la République* ont été davantage sollicitées par les chefs d'établissement sur des demandes de conseil avant même que des situations contraires au principe de laïcité ne se produisent, à des fins d'anticipation des difficultés. Les équipes académiques chargées d'apporter des réponses à leurs questions s'inscrivent désormais davantage dans une logique de prévention des contestations du principe de laïcité permettant d'assurer plus efficacement son respect. Ce constat indique qu'un climat de confiance s'est installé entre les équipes académiques *Valeurs de la République* et les établissements scolaires.

Les conseils et l'aide apportés par les équipes académiques aux établissements permettent de créer les conditions d'un meilleur repérage des « signaux faibles », comme par exemple dans les cas de demandes d'aménagement du service public ou de contournement de certains enseignements. Les contacts réguliers entre les chefs d'établissements et les coordonnateurs des équipes académiques ont donc favorisé la libération de la parole et permis une approche dépassionnée, sereine, reposant sur une confiance partagée et une grande attention portée aux problèmes concrets rencontrés dans les écoles et les établissements du second degré.

Par ailleurs, dans la période de septembre 2019 à mars 2020, selon le ministère, il y a eu dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics « environ 935 cas de signalements d'atteinte au principe de la laïcité » répartis comme suit : 15 % renvoient à la question des « ports de signes ou de tenues » ; 15 % à la « contestation d'enseignement » ; 6 % au « refus d'activité scolaire ou d'exécution de service » ; 24 % à une « suspicion de prosélytisme » et 41 % renvoient à d'« autres faits perturbant le fonctionnement de l'établissement » (en particulier, les faits « se produisant en dehors de la classe »). Ces faits émanent à 57 % des « élèves », à 22 % des « parents », à 12 % des « personnels », et à 9 % d'« autres » personnes. 45 % des faits concernent les collèges, 37 % les écoles primaires et 18 % les lycées. 67 % de ces signalements ont été prises en compte par les équipes académiques et 33 % directement par les écoles ou les établissements scolaires. Après le 15 mars, et durant le confinement, les classes virtuelles ont fait apparaitre de « nouvelles formes d'atteintes » du fait que des élèves ont transmis à des tiers l'URL pour se connecter. Depuis le 7 septembre, date de réouverture du service de classe virtuelle, un dispositif de sécurisation a été mis en place.

Bilan des questions relatives à la laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur

Par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports

Les questions relatives à la laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche restent toujours très marginales dans le volume d'activité de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B) de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports (MENJS) et du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

I. Pour mémoire, la DAJ avait très peu été sollicitée sur des questions de laïcité dans l'enseignement supérieur durant les années 2017-2018 et 2018-2019

a- **En 2017**, la DAJ a été interrogée sur **le port du voile**, dans les cas suivants : par une doctorante contractuelle, sur les photographies des cartes d'étudiant, par des personnes ayant réussi un concours de recrutement invitées à participer aux journées de prérentrée dans les établissements d'enseignement quelques jours avant d'être nommées fonctionnaires stagiaires et lors d'une visite médicale devant un médecin homme.

b- **En 2018**, la DAJ a eu à connaître d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation de **l'élection en qualité de président d'université** (de Strasbourg) **d'un enseignant-chercheur par ailleurs ministre du culte catholique**. Cette question n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel (CE, 27 juin 2018, n° 419595, publiée au recueil).

La DAJ a répondu à une question portant **sur l'enseignement de la théologie en Alsace-Moselle** dans le cadre du régime dérogatoire alsacien-mosellan (note DAJ B1 n° 2018-094).

Enfin, la DAJ a produit des écritures dans le recours en annulation du décret portant création d'une communauté d'universités et d'établissements (**COMUE**), ce qui a permis au Conseil d'État de juger que « *la participation à la COMUE (…)* [d'un établissement] *ne saurait, au motif qu'il s'agit d'un* établissement privé revendiquant un caractère confessionnel*, porter par elle-même atteinte au principe de laïcité de l'enseignement public* » (CE, 30 janvier 2019, n° 394175).

II. Le bilan 2019-2020 montre également un faible nombre de questions relatives à la laïcité dans l'enseignement supérieur adressées à la DAJ

a- La DAJ a été interrogée par la direction générale des ressources humaines (DGRH), à la suite d'une demande de l'Institut polytechnique de Grenoble, sur les règles applicables en matière de laïcité aux **doctorants bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)**.

En leur qualité d'usagers, les doctorants peuvent porter des signes d'appartenance religieuse dans l'enceinte des établissements publics d'enseignement supérieur (CE, 26 juillet 1996, n° 170106, aux tables du recueil). La situation est différente pour les doctorants contractuels, qui du fait de leur double qualité d'étudiant et d'agent public, sont astreints à un strict devoir de neutralité.

Les doctorants CIFRE, qui tout en étant inscrits en troisième cycle de l'enseignement supérieur, bénéficient d'un contrat de travail auprès d'une entreprise, constituent une troisième catégorie de doctorants mais demeurent des usagers et non des agents publics.

b- La DAJ s'est vue notifier une décision n° 1260 et 1281 du 15 avril 2019 du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire « relaxant » une étudiante qui avait été condamnée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne dans laquelle elle était inscrite :

- une première fois, à un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve pour avoir **refusé de soulever son voile afin de vérifier qu'elle n'avait pas de dispositif électronique caché lors d'une épreuve d'examen** ;
- une deuxième fois, à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve correspondante pour des faits similaires lors d'une autre épreuve.

La DAJ a pris contact avec l'université qui n'a pas souhaité se pourvoir en cassation contre cette décision du CNESER.

c- La DAJ a été interrogée par l'université de Lille pour savoir dans quelle mesure cette dernière peut refuser l'octroi d'un **agrément** (lequel conditionne l'attribution d'un local ou le financement de projets) **à une association étudiante** aux motifs que cette dernière ne se conformerait pas à la politique de l'établissement concernant les principes de laïcité (note DAJ B1 n° 2019-061).

Si, selon l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est « *laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* », l'article L. 811-1 du même code rappelle que les usagers de ce service public « *(...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

Ainsi, le caractère religieux d'une association ne saurait fonder à lui seul le refus d'agrément d'une association étudiante. Un tel refus est d'autant plus difficile à opposer que bien souvent, ni l'objet d'une association, ni ses statuts ne sont en eux-mêmes incompatibles avec les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur. Pour autant, une université serait fondée à refuser l'agrément d'une association aux motifs que les activités de cette dernière perturbent le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement normal de l'établissement.

d- Enfin, en prévision d'une réunion de l'Instance nationale de dialogue avec l'Église Catholique, la DAJ a préparé une fiche sur les règles applicables en matière de **laïcité à l'égard des usagers et des associations de l'enseignement supérieur** (note DAJ B1 n° 2020-088).

Il en ressort que si les usagers peuvent exprimer leurs convictions religieuses, y compris par le port de tenues manifestant leur appartenance à une religion, cette liberté d'expression peut être limitée pour éviter les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public (CE, 26 juillet 1996, n° 170106, aux tables du recueil).

Afin d'assurer l'indépendance de l'établissement de toute emprise et dans l'objectif de maintenir l'ordre public, le chef d'un établissement public d'enseignement supérieur peut refuser la mise à disposition de locaux pour des activités religieuses ou confessionnelles (JRCE, 7 mars 2011, n° 347171, au recueil).

Dans les résidences universitaires, un local peut être mis à disposition d'étudiants à des fins cultuelles (JRCE, 6 mai 2008, n° 315631, aux tables du recueil).

Enfin, la présence de personnes n'ayant ni la qualité d'agents publics ni la qualité d'usagers ne peut être interdite dans l'enceinte d'un établissement public d'enseignement supérieur au seul motif qu'elles arborent des signes religieux. Même si cette question n'a pas été jugée par le Conseil d'État, un refus pourrait probablement être fondé afin de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou de ne pas troubler le fonctionnement normal du service public.

Bilan des actions locales en matière de laïcité

Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur

En 2019, les initiatives locales en matière de laïcité ont été multiples sur l'ensemble du territoire traduisant la vitalité des valeurs républicaines, l'engagement de l'État et des collectivités locales aux côtés des acteurs de terrain et l'implication du tissu associatif. De nombreuses actions sont menées en partenariat ce qui témoigne non seulement de l'existence d'un dialogue riche mais surtout d'une action concertée entre ces différents acteurs.

L'hétérogénéité des situations territoriales transparaît également dans ce bilan tant en matière de diversité religieuse que de risques d'atteintes aux principes républicains. Toutefois, il ressort de l'ensemble de ces contributions l'importance d'expliquer ou de réaffirmer le principe de laïcité parfois mal compris voire instrumentalisé.

L'action des services de l'État se concentre donc sur deux axes majeurs : le maintien d'un dialogue constant et de qualité avec les représentants des cultes et la promotion du principe de laïcité par les services de l'État, les collectivités locales et le monde associatif. La synthèse ci-après se fonde sur les contributions de 42 préfectures reçues à ce jour.

I. Le dialogue de l'État avec les cultes et le réseau des correspondants laïcité

1.1 Les rencontres régulières entre l'État et les cultes se tiennent dans un climat constructif et apaisé

Le maintien d'un dialogue de qualité avec l'ensemble des représentants des cultes présents sur le territoire est essentiel afin d'encourager toutes les initiatives visant à inscrire les religions dans un cadre républicain et répond à un besoin exprimé par les responsables religieux. Il se concrétise généralement par des rencontres bilatérales en préfecture, afin d'évoquer des questions pratiques liées à l'exercice du culte ou de relayer les préoccupations des communautés religieuses au sujet notamment de la sécurisation des lieux de culte.

En Haute-Garonne (31), les responsables cultuels signataires de la Charte de la Fraternité se réunissent régulièrement en préfecture, dans le cadre du maintien du dialogue interreligieux et en vue de préparer ensemble des actions de promotion de la laïcité. Dans ce cadre, la Semaine de la Fraternité, organisée chaque année depuis 2016, a consisté en l'organisation de plusieurs soirées portes ouvertes des lieux de culte sur le thème « Cultes, écologie et environnement ».

Les assises territoriales de l'islam de France se sont déroulées entre septembre 2019 et janvier 2020, avec pour objectif, notamment, d'accompagner les acteurs du culte musulman dans une

réflexion sur l'émergence de structures locales du culte musulman. Au-delà de cette thématique fixée par la circulaire ministérielle du 1er juillet 2019, les services de l'État et l'ensemble des acteurs du culte musulman ont abordé, de manière récurrente, de nombreux autres sujets : le recrutement et la formation des cadres religieux ainsi que leur statut au regard du droit du travail, la gouvernance et le financement des lieux de culte, les regroupements confessionnels dans les cimetières, les discriminations et l'égalité femme/homme. Ces réunions au plus près des territoires ont également été l'occasion d'échanger sur le dialogue interreligieux, l'organisation de l'*Aïd-el-Kebir*, la prévention de la radicalisation, le pèlerinage à la Mecque, ou encore l'enseignement confessionnel. Ce format de concertation au niveau local avait été expérimenté en 2018 et a de nouveau été plébiscité par l'ensemble des participants, à qui l'occasion a été donnée de constituer des groupes de travail thématiques pour avancer tout au long de l'année et de conserver ainsi des contacts réguliers avec leurs interlocuteurs institutionnels.

Des relations constructives sont également entretenues avec les représentants des courants de libre pensée ainsi que, des associations laïques et franc-maçonnes, qui demeurent attentifs à l'évolution des questions religieuses dans notre droit et dans le débat public.

Une conférence départementale de la laïcité et du libre exercice des cultes (CDLLEC) a été organisée en 2019 dans le département de l'Aube (10). Rassemblant les représentants des différents cultes, les échanges ont porté principalement sur la loi du 9 décembre 1905, les regroupements confessionnels, les aumôneries et le dialogue interreligieux.

1.2 Le réseau des correspondants laïcité

Le correspondant laïcité, qu'il soit directeur de cabinet du préfet, préfet à l'égalité des chances (PDEC), directeur des services du cabinet ou encore secrétaire général de la préfecture, est au cœur des dispositifs locaux en matière de laïcité. Il agit en concertation avec les autres acteurs étatiques: équipes académiques *Laïcité et fait religieux* constituées au sein de l'éducation nationale, agences régionales de santé (ARS), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), caisse des allocations familiales (CAF), etc. Ainsi, le directeur de cabinet du préfet du Loiret (45) souligne la pertinence et l'efficacité du *réseau d'alerte laïcité* mis en place en lien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et visant à structurer les retours des chefs d'établissement au sujet d'actes et de revendications portant atteinte au principe de laïcité et à recenser toutes les situations ayant fait l'objet d'un signalement.

Dans la Drôme (26), le directeur de cabinet de la préfecture organise des sessions d'information à destination des entreprises sur la laïcité et les bonnes pratiques et actions à mener face aux éventuelles problématiques liées au fait religieux en entreprise.

II. État des lieux des manifestations de repli communautaire des usagers dans l'enceinte des services publics et des atteintes au principe de neutralité de la part d'agents publics

Cette année encore, les préfectures ne font quasiment pas de signalements d'attitudes susceptibles d'entrer en contradiction avec le principe de neutralité auquel sont soumis les agents du service public, tels que le port de signes religieux distinctifs, ou d'incidents en lien avec l'appartenance à une religion. De même, concernant les usagers, les préfectures ne relèvent pas de remise en cause des règles laïques, à l'exception de quelques cas isolés souvent liés à une méconnaissance de ces principes. C'est le cas notamment de la préfecture de l'Orne (61) au sujet d'un abattoir temporaire destiné à l'abattage des moutons pour la fête de l'Aïd-el-Kébir, expérimentation réussie qui a permis de nouer un dialogue constructif avec les différentes communautés musulmanes du département mais a également révélé certaines attentes incompatibles avec le cadre laïque en matière d'organisation des cultes.

Confrontée à deux situations identifiées comme étant des manifestations de repli communautaire (signes ostensibles de pratique religieuse d'un usager dans les services publics et port du voile intégral), la préfecture de la Moselle (57) a apposé la Charte de la laïcité dans les espaces d'accueil de la préfecture afin de sensibiliser les agents à ces questions, en particulier ceux en contact avec les usagers, et de rappeler le cadre juridique.

III. Les actions locales de promotion de la laïcité

L'action et la présence constante des services de l'État aux côtés des acteurs locaux garantissent le respect du principe de laïcité et sa diffusion sur l'ensemble du territoire.

3.1 La journée de la laïcité

La journée de la laïcité (08, 10, 13, 59, 65, 86, 90) et ses différentes déclinaisons : *semaine de la laïcité* (04, 26, 30, 31, 58), *semaine de l'égalité* (11), *semaine du vivre-ensemble* (11, 81, 90) ou encore semaine de la fraternité (30) témoigne de l'implication des milieux scolaires, associatifs, mais aussi des élus et des services de l'État. Organisés par les établissements scolaires, les collectivités locales, les préfectures ou encore les associations autour de la date du 9 décembre, date anniversaire de la promulgation de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ces événements permettent de rappeler ce principe fondateur de la République et de s'assurer de sa bonne compréhension.

On peut citer à titre d'exemple parmi les multiples actions menées sur l'ensemble du territoire, la semaine de la laïcité organisée dans le département de la Drôme (26), fruit du travail de sept associations: l'Observatoire, la Ligue de l'enseignement-Fédération des œuvres laïques (FOL), la

Libre Pensée, la Fédération des conseils de parents d'élèves 26, le Cercle Condorcet, les délégués départementaux de l'éducation, Femmes solidaires, plusieurs classes de primaire et de collège ont effectué un *Parcours laïc et citoyen* au cours duquel sont expliqués le rôle et la place de la laïcité dans la vie de la cité.

À l'occasion de la journée de la laïcité, l'Union des maires des Bouches-du-Rhône (13) a organisé une exposition itinérante d'une durée de quinze jours autour du *Livre Géant de la laïcité* dans les communes du département.

La préfecture de la Nièvre (58) a organisé une *journée du vivre ensemble* rassemblant des représentants des cultes, des structures associatives, des centres sociaux et établissements publics, autour d'ateliers pratiques dont un consacré à la laïcité et d'une conférence-débat.

L'Union des familles laïques de la Vienne (UFAL-86) a organisé, en partenariat avec le Grand Orient de France (GODF), la Fédération française du droit humain, la Ligue de l'enseignement et la Libre Pensée, deux temps forts dans la ville de Châtellerault: une conférence-débat de Guylain Chevrier *Laïcité, émancipation et travail social* ainsi qu'un rassemblement et une prise de parole des associations sur le thème de la laïcité.

Le préfet du Territoire de Belfort (90) a mis en avant la *journée de la laïcité pour mieux vivre ensemble* au cours de laquelle les élèves de l'école élémentaire Géant travaillent à s'approprier des mots traitant de la laïcité.

3.2 Les actions de promotion de la laïcité menées par les services territoriaux de l'État

Au sein des préfectures et des services déconcentrés

Les préfectures ont une mission d'information en direction des acteurs locaux, sur le régime des associations cultuelles, le financement et la construction des édifices du culte, les rites funéraires et modes de sépulture, le fonctionnement des aumôneries, la liberté de religion ou l'abattage rituel. Elles ont également un rôle moteur pour la promotion de la laïcité et des valeurs républicaines.

Dans le département du Vaucluse (84), le lancement de l'exposition du *Livre Géant de la laïcité* installée dans le Palais de Justice d'Avignon s'est effectué en présence du président du tribunal de grande instance (TGI) d'Avignon, du procureur de la République, du directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de la sous-préfète chargée de mission et du président du Conseil département d'accès au droit (CDAD) du Vaucluse.

Dans les Deux-Sèvres (79), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) a conduit un projet collectif intitulé *Culture, sport et fait religieux*.

La préfecture des Hautes-Pyrénées (65) a créé des accueils-citoyenneté à destination de publics variés (jeunes collégiens, cadets de la défense, primo-arrivants) dont la finalité est de présenter la fonction préfectorale et le rôle du représentant de l'État dans le département et d'évoquer les valeurs républicaines et le principe de laïcité.

Dans le département du Tarn (81), la direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) a, d'une part, organisé sept *commissions laïcité et citoyenneté*, instance composée de professionnels qui est notamment en charge de l'élaboration d'outils pédagogiques et, d'autre part, créé la valise du petit citoyen, disponible dans chaque unité éducative, elle

comprend des outils pédagogiques dont le jeu de société *Wasabi*, qui permet de réfléchir à la laïcité et aux valeurs de la République avec les mineurs pris en charge. Enfin, les professionnels de la PJJ interviennent également au sein des établissements scolaires en leur proposant une animation autour de l'exposition *Questions de Justice* dont un panneau est consacré à la laïcité.

En Saône-et-Loire (71), l'unité éducative d'hébergement diversifié de la PJJ de Chalon-sur-Saône a réalisé pour la seconde année consécutive une action spécifique intitulée *Vivre ensemble et dialogue interreligieux à travers une approche culturelle*.

Tout au long de l'année, les cérémonies de décret de naturalisation organisées dans les préfectures et les sous-préfectures constituent des temps forts dans la vie des nouveaux citoyens français puisqu'elles sont l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi. Elles sont l'occasion de réaffirmer le respect des valeurs de la République et de la laïcité.

Au sein des services de l'Éducation nationale

Les services de l'Éducation nationale se mobilisent toute l'année pour faire vivre les valeurs de la République et la laïcité. Un grand nombre de ces initiatives s'appuie sur la charte de la laïcité à l'école.

Dans le département du Gard (30), les classes citoyennes qui s'inscrivent dans le projet de la *Cité Éducative* ont vocation à encourager la réussite éducative des élèves et leur permettront notamment de participer aux cérémonies nationales et aux moments symboliques forts d'une préfecture ou d'une autre institution (rentrée solennelle des magistrats, cérémonie de remise de décrets de naturalisation, etc). Les élèves seront les ambassadeurs des valeurs de la République auprès de leurs pairs. Un *rallye citoyen* a été mis en place en 2019 avec le Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) de Nîmes (30) et plusieurs collèges nîmois afin de développer l'esprit de défense et la cohésion de groupe dans quatre collèges du réseau prioritaire autour de la prévention des addictions, du risque routier ou encore des risques liés à l'utilisation d'Internet. Cette action a été menée à l'initiative de l'armée de terre en partenariat avec les services de l'éducation nationale, la préfecture, la sécurité routière, la brigade de prévention de la délinquance juvénile de la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Dans le Maine-et-Loire (49), chaque établissement scolaire du second degré a constitué un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence. De plus, chaque année, un *prix littéraire de la citoyenneté* est organisé par l'Inspection académique en partenariat avec la Ligue de l'enseignement-Fédération des œuvres laïques (FOL).

À la Réunion (974), un groupe de travail a abouti à une nouvelle modalité d'inscription dans les établissements du second degré. Désormais, les représentants légaux des enfants doivent signer une attestation d'acceptation de la charte et du règlement intérieur préalablement à l'inscription définitive.

3.3 Les actions de promotion de la laïcité menées par les collectivités territoriales

La thématique de la laïcité et des valeurs de la République demeure une préoccupation très concrète, tant pour les collectivités, qui sont en particulier gestionnaires de services publics. Si la journée ou la semaine de la laïcité constituent un temps fort de l'année, de nombreuses

initiatives menées par les collectivités liées aux thématiques de la laïcité ponctuent la vie des territoires.

Le conseil citoyen d'Évreux (27) est à l'origine d'un plan d'actions menées en 2019 comportant dix projets mis en œuvre tout au long de l'année. L'accent a été mis sur la mixité des genres et la pratique sportive au terme d'une action intitulée *favoriser de nouvelles pratiques sportives et culturelles*.

La métropole de Brest (29) a mis en place un groupe d'appui laïcité qui intervient auprès des personnels éducatifs et sociaux du territoire afin de les former et les sensibiliser aux principes de laïcité, d'égalité femmes/hommes mais également de lutte contre les discriminations. Ce groupe partenarial est formé d'une trentaine de personnes issues de la ville de Brest, de la Métropole, de la CAF, de l'administration pénitentiaire, du délégué du Défenseur des droits, de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de représentants de l'éducation nationale, d'éducateurs, de divers salariés associatifs et de la déléguée du Préfet.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a souligné l'engagement de la ville de Givors (69) dans la démarche *Soif de République* (dispositif soutenu par la préfecture du Rhône et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)) en organisant notamment une conférence de sensibilisation de la laïcité dans le cadre de l'université populaire de Givors.

En Haute-Garonne (31), l'instance consultative de concertation locale, *Toulouse-Fraternité*, créée en 2014 et qui a vocation à promouvoir la liberté de conscience, la neutralité des institutions républicaines et le respect du principe de laïcité, s'est réunie à quatre reprises en commission plénière. Par ailleurs, la *Mission égalité diversités* de la ville de Toulouse soutient les projets associatifs favorisant la promotion de la laïcité. L'espace *Diversité Laïcité* accueille et soutient les initiatives en la matière par la mise à disposition de locaux et le soutien à la diffusion des actions notamment des expositions et des conférences : l'exposition *De la laïcité en France*, la conférence-débat *Rugby et laïcité* ou encore une rencontre-débat en questions/réponses.

Dans le département de la Haute-Saône (70), la réforme des rythmes scolaires a été l'occasion pour plusieurs communes d'inclure un volet citoyenneté/vivre-ensemble/laïcité dans le temps périscolaire. Ainsi, des ateliers loisirs ont été organisés dans la commune de Frotey-Lès-Vesoul en s'appuyant sur des jeux spécifiques sur la laïcité tels que la *Laïcité 3D*, le jeu *Cité...cap* dans lesquels les enfants imaginent et conçoivent leur ville idéale.

3.4 Les actions menées par le milieu associatif

Les évènements mis en place à l'initiative des associations sur les thématiques de la laïcité et des valeurs républicaines sont multiples sur l'ensemble des territoires, qu'ils prennent la forme de séminaires, débats, colloques, réunions publiques, interventions dans des établissements scolaires, etc. Ils sont fréquemment menés en partenariat avec l'État et les collectivités locales.

Les actions de promotion de la laïcité

Dans les Pyrénées-Orientales (66), le Centre méditerranéen de civilisation musulmane, association récemment créée a organisé des conférences et journées d'études sur le thème de l'interculturel, de la lutte contre la radicalisation, de la laïcité et du vivre-ensemble.

Dans le département de la Creuse (23), la Ligue de l'enseignement-Fédération des œuvres laïques (FOL 23) a organisé une semaine thématique avec la scène nationale d'Aubusson

comprenant des expositions, des spectacles et une conférence-débat sur la thématique de la laïcité.

<u>Les actions menées en partenariat</u>

Les partenariats entre le milieu associatif et les pouvoirs publics sur le thème de la laïcité et des valeurs de la République continuent de se développer et témoignent de l'attachement à ce principe constitutionnel.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne (31) a mis en place depuis 3 ans les *Chemins de la République*, un label qui comprend notamment le Parcours laïque et citoyen au collège. Ce programme réalisé en partenariat avec l'éducation nationale permet à 170 partenaires associatifs de proposer aux 63 000 collégiens de Haute-Garonne 275 actions d'apprentissage et de débats sur la laïcité, les valeurs républicaines et le vivre-ensemble.

Du 19 novembre au 18 décembre 2019, la Ligue de l'enseignement des Bouches-du-Rhône (13) a organisé la présentation de l'atelier *Serious game* aux enseignants (Atelier Canopé 13) et l'intervention du comité départemental olympique et sportif sur la laïcité à Marseille, la conférence-débat *La laïcité, c'est la liberté de conscience pour tous* à Istres.

Dans l'Aude (11), le Club Face Aude conduit une action innovante à Narbonne intitulée *Mixité des métiers et égalité*, proposée dans le cadre du dispositif national *TEKNIK* conjuguant orientation scolaire et professionnelle à grande échelle, qui repose sur l'intervention de collaborateurs d'entreprises dans les écoles.

<u>Le dialogue interreligieux</u>

Les associations cultuelles locales œuvrent au dialogue interreligieux, notamment par l'organisation de rencontres intercultuelles.

Chaque année, le Comité interreligieux gardois (30) organise une cérémonie de vœux ouverte au grand public dans les salons d'un hôtel nîmois. Ces vœux permettent de réunir plus de cent personnes issues de la société civile autour d'un moment de convivialité, en présence des représentants des différents cultes. De nombreuses personnalités locales y participent ainsi que les membres du corps préfectoral.

Le collectif interreligieux *Gap-Espérance* (05), créé en 2007 et qui regroupe les principales communautés religieuses de Gap, a animé des *semaines de rencontres islamo-chrétiennes* lors de repas conviviaux, des tables-rondes, des conférences et des expositions.

3.5 Les actions menées à destination des quartiers prioritaires de la ville

De nombreuses actions menées par les collectivités territoriales ou le tissu associatif local en faveur de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République font chaque année l'objet de financements par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), ainsi que par les crédits politique de la ville, en lien avec la géographie prioritaire retenue. Les contrats de ville permettent également de voir émerger des projets dans les quartiers prioritaires de la ville promouvant la citoyenneté et les valeurs de la République. La thématique de la laïcité est souvent appréhendée de manière transversale, en lien avec la lutte contre les discriminations ou la prévention de la radicalisation.En Loire-Atlantique (44), l'association *Tissé métisse* a mis en place des formations à la connaissance du principe de laïcité à destination des habitantes des quartiers prioritaires de Nantes Métropole et l'association

Regart's conduit depuis plusieurs années des actions de sensibilisation et de valorisation de la laïcité à destination des enfants et de leurs familles à l'occasion d'évènements ou lors d'animations.

Le préfet du Gard (30) souligne que la relation privilégiée qu'entretiennent les délégués du préfet avec les associations de quartier a permis un maillage du territoire afin de développer des actions innovantes telles qu'*un voyage en citoyenneté*, parcours citoyen de plusieurs mois qui a permis à des mères de famille ayant des enfants radicalisés partis en Syrie, de participer à une formation laïcité, de visiter des institutions de la République et de participer à des cérémonies mémorielles. Ce voyage citoyen a fait l'objet d'un court-métrage et d'une exposition photo diffusés dans les écoles du quartier.

Dans les Pyrénées-Orientales (66), les jeunes perpignanais de l'association Jeunes reporters citoyens (JRC), issus de quartiers relevant de la politique de la ville, ont mené une enquête et réalisé des reportages et des documentaires, en utilisant les outils audiovisuels sur des sujets d'actualité: laïcité, égalité femmes/hommes, valeurs du sport, etc. Dans le même département, le Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) réalise également des interventions dans les centres sociaux des quartiers de la politique de la ville sur la laïcité, l'égalité femmes/hommes et les valeurs de la République.

En 2019, la direction territoriale de la protection de la jeunesse (DTPP) des Bouches-du-Rhône (13) a remporté la mention spéciale du prix de l'Observatoire de la laïcité (ODL) avec le projet Du haut de ma tour, court-métrage de 30 minutes sur la laïcité telle qu'elle est comprise et vécue dans les quartiers nord de Marseille. Ce projet sera mis en œuvre en 2020 avec les habitants des quartiers prioritaires et les partenaires du secteur : éducation nationale, centre social et prévention spécialisée.

IV. Les actions de formation

Les actions de formation de nombreux publics à la laïcité menées par les services de l'État, les collectivités territoriales ou les associations se poursuivent. Ces formations reflètent un besoin constant d'échanges et d'éclaircissements notamment en ce qui concerne les principes de neutralité et de laïcité.

4.1 Dans les services territoriaux de l'État

De nombreuses formations sont organisées chaque année. Ainsi, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04), la référente laïcité du service de la jeunesse et des sports de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) a piloté trois sessions de deux journées de formations au principe de laïcité ayant bénéficié à 47 personnes.

Dans le département du Var (83), des formations à la déontologie sont organisées deux fois par an à destination des agents, particulièrement des nouveaux arrivants. À l'occasion de ces sessions, un temps conséquent est consacré à la laïcité dans le cadre de l'étude des obligations de réserve et de neutralité. Sont notamment abordés le rappel des principes généraux de la loi du 9 décembre 1905, l'application de ces principes à la fonction publique et la charte de la laïcité du 13 avril 2007 ainsi que le cas particulier des entreprises privées bénéficiant d'une délégation de service public.

Dans le département de la Haute-Vienne (87), les services de la préfecture diffusent auprès des partenaires institutionnels et associatifs les documentations de l'Observatoire de la laïcité (ODL) tout comme celles réalisées par l'éducation nationale ou le ministère des sports.

La préfecture de l'Yonne (89) et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ont mené un travail de sensibilisation auprès des accueils collectifs de mineurs lors de visites et contrôles sur les lieux d'accueils. Pendant l'été 2019, 17 visites et sensibilisations sur le sujet de la laïcité ont été accomplies dans les centres de vacances, de loisirs et de scoutismes. Par ailleurs, deux réunions d'informations annuelles ont été organisées à l'attention des directeurs de ces structures, pour les informer de la règlementation générale et les sensibiliser au kit Valeurs de la République et Laïcité (VRL).

4.2 Au sein des services départementaux de l'Éducation nationale

Dans les Pyrénées-Orientales (66), les services départementaux ont organisé deux stages sur le thème *Faire vivre la laïcité à l'école, au travers de la charte de la laïcité* destinés à des enseignants et ont réuni durant trois jours le *groupe départemental éducation morale et civique* composé de 10 agents. L'*équipe valeurs de la République* du rectorat de Nantes (44) propose des formations au plan académique et anime des ateliers laïcité à l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE). La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Vienne (86) a mis en œuvre des formations portant sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans les établissements publics et privés au profit d'environ 80 jeunes en service civique. La DSDEN a également poursuivi son programme de formation à destination des jeunes au sein des établissements scolaires. En Haute-Garonne (31), des conférences sont organisées sur la thématique de la laïcité et destinées aux personnels de l'éducation. En parallèle, des conférences sont proposées à destination de nouveaux publics dont les parents d'élèves afin d'expliquer l'application du principe de laïcité dans l'espace scolaire.

4.3 Dans le cadre du plan national de formations « Valeurs de la République et laïcité » (VRL)

Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a lancé en 2015 un plan de formation *Valeurs de la République et laïcité* (VRL), à l'attention des personnels très divers qui travaillent pour la mise en œuvre de la politique de la ville. Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) sont chargées de piloter sa mise en œuvre à l'échelon local. Cette année encore, les préfectures, dans leur ensemble, font un bilan extrêmement positif du déploiement de ce plan.

Dans le département de la Haute-Vienne (87), des sessions de formation VRL sont dispensées aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, aux bénévoles, aux encadrants et dirigeants, des milieux sportifs et associatifs : 3 formateurs habilités ont formé 110 professionnels en 2019.

Dans le département du Nord (59), le plan de formation VRL comptabilise 2480 professionnels formés au 31 décembre 2019 au travers plus de 210 sessions délivrées dont 650 professionnels et 56 sessions en 2019.

Dans le département de la Haute-Loire (43), la Ligue de l'enseignement-Fédération des œuvres laïques (FOL 43) a organisé 6 sessions de formation qui ont concerné 290 jeunes en service

civique intervenants en milieu scolaire ou auprès d'associations sportives ou caritatives ainsi que 18 intervenants en Maisons des jeunes et de la culture (MJC) ou centres sociaux.

En Haute-Marne (52), la participation des intervenants bénévoles et salariés de tous horizons aux formations VRL provoque pour la majorité d'entre eux une véritable prise de conscience des enjeux liés à cette thématique et de la nécessité de privilégier le dialogue et la recherche du compromis, dans le respect du droit, et de tenir à distance les stéréotypes.

En Meurthe-et-Moselle (54), le déploiement du plan bénéficie également d'une politique volontariste : 52 formations de terrain se sont déroulées depuis 2016 avec 70 formateurs habilités. Au total, 760 relais de terrain ont bénéficié de la formation. En 2019, 16 formations ont accueilli 285 personnes. Pour développer ces formations, le référent départemental s'appuie notamment sur un collectif composé de fédérations d'éducation populaire et d'associations citoyennes, de l'Union des familles laïques (UFAL), des Francas, de la Ligue de l'enseignement, des Maisons des jeunes et de la culture (MJC), de foyers ruraux, du Centre régional d'information jeunesse (CRIJ), du Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), etc.

4.4 Dans les collectivités territoriales

De nombreuses formations au principe de laïcité sont organisées chaque année par les collectivités locales sur l'ensemble du territoire, elles sont souvent créées en partenariat avec le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou avec d'autres acteurs locaux. Ainsi, dans le Maine-et-Loire (49), la ville d'Angers, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et Angers Loire Métropole poursuivent leur démarche de sensibilisation de tous les agents à la laïcité. Une « gouvernance » a été mise en place avec un comité de pilotage, des groupes techniques « laïcité », un directeur et une chefferie de projet. Un livret pédagogique rédigé à l'attention des agents a été rédigé et largement diffusé. De même, dans la Vienne (86), la ville de Poitiers a initié, en partenariat avec le CNFPT une action de formation à destination des animateurs et éducateurs chargés de l'accueil et une formation à destination de 10 responsables de restauration scolaire.

En Moselle (57), Metz-Métropole a mis en place un parcours de culture administrative à destination des agents qui comporte un module déontologie, aborde le principe de laïcité et permet des échanges entre le formateur et les agents.

4.5 La formation des travailleurs sociaux

Les actions de formation et de sensibilisation au principe de laïcité à destination des personnels dont la mission est l'éducation des jeunes, tels les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, se sont poursuivies tout au long de l'année.

Dans les Ardennes (08), la Fédération ardennaise des centres sociaux (FACS) a mis en place en 2019 plusieurs actions de formations aux valeurs de la République et à la laïcité en direction des salariés, des bénévoles des centres sociaux et acteurs partenaires.

En Loire-Atlantique (44), la Ligue de l'enseignement-Fédération de Loire-Atlantique (FAL 44) a organisé, avec le soutien des services de l'État, des formations Valeurs de la République et Laïcité (VRL), des modules de sensibilisation la laïcité dans les formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ainsi que des actions conduites durant le *mois de la laïcité*.

En Seine-Saint-Denis (93), l'association des Francas a été sollicitée par la préfecture pour recenser les supports pédagogiques existants relatifs au principe de laïcité. Au terme d'une année, les temps de rencontre organisés sur le sujet ont permis de faire remonter les difficultés de terrain sur des questions pratiques courantes, notamment la question des repas dans les cantines scolaires, et de mettre en lumière un manque de recul des participants sur leurs propres pratiques. Un forum départemental dédié aux acteurs éducatifs et aux professionnels du service public a permis de partager les pratiques existantes à partir de tables rondes, de temps de restitution et de stands animés par les acteurs éducatifs.

En Ardèche (07), les missions locales ont organisé des formations pratiques de la laïcité à destination des médiateurs et conseillers en insertion sociale et professionnelle.

4.6. Les formations « aux valeurs de la République » pour les cadres religieux

L'État soutient un programme de formations dites civiles et civiques ouvertes aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à traiter des questions de laïcité et de droit des cultes. On dénombre actuellement 29 formations civiles et civiques agréées qui offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité.

En Loire-Atlantique (44), le directeur de cabinet fait, chaque année, une intervention devant les étudiants du cursus universitaire droit, société et pluralisme religieux, sur l'application du principe de laïcité au sein des services publics. La remise de ce diplôme universitaire aux lauréats, qui s'est tenue dans les salons de la préfecture le 2 décembre 2019, a permis de rappeler que la laïcité est un cadre de liberté et de neutralité, et, en aucun cas, un cadre de combat ou d'exclusion.

En Haute-Garonne (31) également, la cérémonie de remise des diplômes de la 4ème promotion du diplôme d'université *Droit et religions*, composé de 24 stagiaires et co-organisé par l'université de Toulouse Capitole et l'Institut catholique de Toulouse, a eu lieu en préfecture. Par ailleurs, le diplôme inter-universitaire (DIU) de formation à distance *Normes et religions* compte pour sa troisième promotion une trentaine de stagiaires.

***

L'année 2019 illustre l'engagement des acteurs publics mais aussi les dynamiques locales et l'implication des acteurs locaux. La nécessité de promouvoir le principe de laïcité et de former tant les agents publics que les acteurs de terrain reste une priorité, de même que l'importance de mettre en lumière les bonnes pratiques et de mutualiser les expériences.

Les actions de formation à la laïcité et au fait religieux

Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur

Le bureau central des cultes (BCC) de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) a poursuivi en 2019 les actions entreprises dès 2012 pour initier ou renforcer des dispositifs de formation à la laïcité, pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, mais également des autres ministères. Le BCC est un référent pour quiconque élabore des outils pédagogiques sur ces questions ; il participe aux différentes formations et propose également des formations spécialisées pour les profils experts. Enfin, il soutient la formation profane des cadres religieux.

I. Des formations républicaines pour les cadres religieux et d'autres publics

L'État soutient un programme de formations dites civiles et civiques ouvertes aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à traiter des questions de laïcité et de droit des cultes. Ces formations offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité. Il s'agit de diplômes obtenus dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel **(EPCSCP)**, dans un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur **(EPA)** ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général **(EESPIG)**, qui visent à assurer une formation complémentaire. On dénombre actuellement **29 formations civiles et civiques agréées.** Leur nombre a été fortement augmenté, conformément au vœu du ministre de l'intérieur lors de la première instance de dialogue avec les Français de confession musulmane, organisée le 15 juin 2015.

À ce jour, les établissements engagés dans la mise en œuvre de ces formations civiles et civiques sont : les universités de Bordeaux, Caen, Chambéry, Dijon, Lille, Lyon, Mayotte, Metz, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris Saclay, Rennes, La Réunion, Strasbourg (un DU à la faculté de droit et un DU à la faculté de théologie), Toulouse 1 Capitole, les Instituts catholiques de Paris, de Lille, de l'Ouest et de Toulouse, les Instituts d'Etudes Politiques de Paris et d'Aix-en-Provence, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et l'Institut du pluralisme religieux et de l'athéisme (IPRA). En outre, la mise en œuvre prochaine d'une nouvelle formation civile et civique à l'université de Franche-Comté à Belfort illustre l'inscription de ces diplômes dans le paysage de la formation professionnelle, par le biais d'un maillage territorial conséquent. La création d'un diplôme à distance à l'université Toulouse 1 Capitole complète également cette offre de formation.

Ces formations civiles et civiques, d'un volume horaire minimal de **125 heures**, compatibles avec une activité professionnelle et subventionnées pour la majorité d'entre elles par le ministère

de l'intérieur, sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences humaines et sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte.

Si l'intérêt de ces formations est largement reconnu, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale pour permettre d'atteindre le public-cible des ministres du culte et des agents publics. La mixité socioprofessionnelle et interreligieuse, qui est privilégiée, instaure un espace de dialogue qui contribue activement à la connaissance des religions en France d'un point de vue historique, à rompre avec les clichés et idées préconçues qui alimentent le communautarisme afin de favoriser la cohésion sociale. Les responsables de formations s'efforcent de solliciter des réseaux confessionnels variés afin de diversifier les promotions d'étudiants. Ainsi les formations civiles et civiques présentent de grandes variations d'âges (étudiants en licence, professionnels expérimentés, retraités), de niveaux d'étude (du niveau bac ou équivalent à doctorat, pour la plupart), de niveaux de langue (niveau minimum B1) mais aussi d'horizons divers, parmi les étudiants.

Les autorités françaises demandent que les imams détachés marocains, algériens et turcs suivent ce cursus de formation aux valeurs de la République et à la laïcité.

L'obtention d'une telle formation est par ailleurs devenue obligatoire depuis le 1er octobre 2017 pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés ou indemnisés et nouvellement recrutés (décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique et arrêté du 5 mai 2017). Cette formation doit être acquise dans des établissements dont la liste a été précisée par l'arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2017 modifié, publié au BOMI et au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le BCC a effectué des interventions sur la laïcité et le fait religieux dans plusieurs de ces formations civiles et civiques, dont celle d'Emouna de Sciences Po Paris. Par ailleurs, des formations à la laïcité et au fait religieux en France sont effectuées chaque année par le BCC à des ministres du culte catholique originaires de pays étrangers à leur arrivée en France.

II. Des modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires

Depuis 2012, de multiples actions ont été entreprises pour amorcer ou renforcer des dispositifs de formation à la laïcité. Ces dispositifs ont été consolidés après les attentats de 2015 et la volonté du gouvernement de former les agents publics à la laïcité. Cette volonté a été réaffirmée par la circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique (NOR RDFF1708728C). Le rapport du 9 décembre 2016 de la mission « laïcité et fonction publique » présidée par E. Zuccarelli a fait un état des lieux ainsi que diverses propositions : mieux informer et former les fonctionnaires, renforcer l'expertise laïcité notamment au sein du ministère de l'intérieur, valoriser la laïcité. Plus récemment, le rapport d'information de l'Assemblée nationale « les services publics face à la radicalisation » publié le 27 juin 2019 a placé au premier rang de ses propositions la formation des agents publics sur les notions de laïcité et de neutralité des services publics.

La DLPAJ (bureau central des cultes) est désormais reconnue comme un référent sur ce sujet. Elle est ainsi associée à de nombreux dispositifs de formation interministérielle et anime de très nombreuses formations auprès d'interlocuteurs de niveau et d'origine très variés (police, préfectures, CGET, écoles de la FP…). Elle est l'interlocuteur privilégié des préfectures sur ce sujet qui recouvre de multiples aspects opérationnels.

Au ministère de l'Intérieur

Un bloc sensibilisation pour l'ensemble des personnels administratifs, sous la forme d'un cadrage général sur les principes de laïcité, de neutralité des services publics et du libre exercice des cultes est régulièrement dispensé au sein des cycles d'accueil et de prise de poste mis en place par la DRH. En 2019, cette formation a concerné au sein du corps préfectoral, les directeurs de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement. Plusieurs interventions sur le thème *Définition et enjeux de la laïcité* ont été effectuées dans le cadre de la formation *Découverte de la préfecture de police et de son environnement*.

En outre, un module d'e-formation à la laïcité qui s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires, plus particulièrement aux agents des catégories B et C du ministère, a été élaboré et est disponible sur le site intranet du ministère.

Une e-formation sur l'islam à destination du corps préfectoral est opérationnelle depuis décembre 2015 (module d'1h10).

S'agissant des fonctionnaires de police, les écoles de gardiens de la paix disposent d'un module *Laïcité, police et religions*. Des interventions ont également lieu auprès des promotions de l'École nationale supérieure de la police (ENSP), à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Concernant les gendarmes, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dispose d'un module d'e-formation et d'une mallette de formation destinés aux personnels de la gendarmerie et aux écoles et centres de formation actifs depuis avril 2015.

Pour les fonctionnaires des autres ministères et les élus

Au ministère de la justice

Le BCC intervient régulièrement en formation continue auprès de l'école nationale de la magistrature (ENM).

Les acteurs de la politique de la ville

Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a associé la DLPAJ à l'élaboration du kit de formation dans le cadre du *plan national de formation à la laïcité et aux valeurs de la République* des acteurs de terrain dans les domaines de la ville, de la jeunesse et du sport. Le BCC a également participé aux travaux de mise à jour du kit et de création de modules spécifiques à l'Alsace-Moselle et aux outre-mer. Le plan national de formation a permis d'habiliter 285 formateurs de formateurs au niveau national, de former plus de 2 000 formateurs structurés dans un réseau présent dans toutes les régions, en métropole et en outre-mer, plus de 30 000 acteurs de terrain ont bénéficié des deux jours de formation et plus de 10 000 ont été sensibilisés lors d'actions menées par des formateurs.

Les fonctionnaires territoriaux et les élus

Le BCC a participé à deux interventions au sein du MOOC *Les clés de la laïcité* élaboré par le CNFPT, le CGET et l'ODL.

En interministériel

Le BCC a contribué à la conception initiale du module d'e-formation initiale commun à l'ensemble des 39 établissements du réseau des écoles du service public (RESP). Des interventions ont lieu régulièrement à l'École nationale des douanes située à Tourcoing et dans les Instituts régionaux d'administration (IRA), à Lille, Nantes, Lyon, Metz et Bastia. Toutefois, à la suite de la réforme intervenue en septembre 2019, seul l'IRÀ de Lyon a organisé une conférence sur le thème de la laïcité pour sa promotion de septembre 2019. Le ministère de l'intérieur va donc renforcer la formation au principe de laïcité des attachés nouvellement affectés.

Depuis 2014 (à l'exception de l'année 2016), le ministère de l'intérieur anime une conférence de méthode à l'IEP de Paris (12 séances de 2h) intitulée *État, laïcité et religions*. La DLPAJ intervient également à l'ENÀ depuis septembre 2015.

Mesures mises en œuvre par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité

Par la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice

Eu égard aux caractéristiques et aux problématiques des jeunes pris en charge par la PJJ, les questions de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu crucial dans les services et établissements de la PJJ qui accueillent les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

En avril 2015, la direction de la PJJ a créé la mission nationale de veille et d'information. Cette mission est composée d'un réseau de 73 référents, nommés « Référents Laïcité et Citoyenneté » (RLC), présents sur l'ensemble du territoire. Chacun, à son niveau, a un rôle de coordination et d'information en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation afin de soutenir et d'enrichir les pratiques des professionnels. Cependant, leur mission va au-delà de la problématique de la radicalisation. En effet, de manière plus englobante, et en réponse aux réactions et débats qui ont pu émerger à la suite des attentats commis sur le territoire national, il s'agit aussi pour la MNVI de poursuivre le travail engagé par la PJJ dans l'optique de conduire une politique de citoyenneté, de réaffirmation des principes et valeurs de la République, notamment la laïcité.

La direction de la PJJ est attachée comme tous les services publics tant au respect des principes de neutralité et de laïcité qu'au respect des convictions des mineurs pris en charge de sein de nos institutions et de leurs familles. Respectueuse de ces principes mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est inscrite dans une réflexion globale sur la conciliation de ces principes dans le cadre du fonctionnement des établissements et services placés sous son autorité (secteur public de la PJJ) ou travaillant avec elle conjointement (secteur associatif habilité).

I. Les notes de la DPJJ du 25 février 2015 du 4 mai 2015 et du 9 juin 2017

Le résultat de ce travail de réflexion a conduit la DPJJ à proposer un plan d'action exposé dans **la note n°JUSF1505710N du 25 février 2015 relative *« à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en***

charge par les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs ».

Ce plan d'actions prévoit des actions sur 2 axes : les mesures concernant les mineurs d'une part et les mesures concernant les professionnels d'autre part.

Concernant les mesures adoptées à l'égard des mineurs :

La question de la laïcité est abordée **dans la note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 relative *« aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité »***.

Cette note aborde notamment la question du droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience. Celle-ci prévoit un article à insérer dans le règlement de fonctionnement des établissements qui revient sur la liberté religieuse des mineurs et indique qu'elle s'inscrit dans le respect de la liberté des autres mineurs et dans le respect du bon fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, cet article insiste sur le fait qu'aucun mineur ne peut faire ni acte de prosélytisme ni l'objet de discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion. Enfin, l'article rappelle également que le port ou tenues par lesquels un mineur manifeste une appartenance religieuse au sein d'un établissement est accepté, sauf lorsque le visage est dissimulé[29] et précise que ces signes ou tenues doivent être retirés lorsque leur port n'est pas compatible avec l'activité proposée ou lorsqu'il présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur[30].

Au-delà du règlement de fonctionnement des établissements de placement, il apparaît nécessaire de rappeler aux agents publics et aux personnels du secteur associatif leurs droits et les obligations auxquelles ils sont soumis dans ce domaine dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les mesures envisagées à l'égard des agents publics intervenant au sein de ces établissements et services :

Les différents groupes de travail organisés ces dernières années sur le sujet ont également mis en lumière la nécessité de clarifier l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics. Des clarifications ont été apportées par une **note DPJJ N° JUSF1714689N du 9 juin 2017 relative *« à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse »***.

Dans cette note, la DPJJ a fait le choix de ne pas évoquer exclusivement la neutralité religieuse mais également la liberté syndicale, politique et philosophique.

Cette note ne s'adresse qu'au secteur public de la PJJ.

Concernant les établissements et services du secteur associatif habilité (SAH), la DPJJ s'est inscrite dans une réflexion globale sur **la conciliation de la neutralité dans le cadre de leur fonctionnement**. Cette réflexion, débutée en 2012, a abouti à la création de différents outils :

- La charte d'engagements réciproques – janvier 2015 : signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (l'Union nationale interfédérale des œuvres et

29 - Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

30 - Conseil d'État, Assemblée général, 27 novembre 1989, Demande d'avis sur la question de savoir si le port d'un signe d'appartenance religieuse, dans un établissement scolaire est ou non compatible avec le principe de laïcité, n°346893.

organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux -UNIOOPSS, Convention nationale des associations de protection de l'enfant - CNAPE, Fédération nationale des services sociaux spécialisés - FN3S, Citoyens&Justice), elle prévoit la laïcité parmi les principes partagés au service de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes et de leurs familles.

- La note du 25 février 2015, déjà mentionnée, qui concerne aussi bien le service public que le SAH.

II. Former les professionnels à la laïcité

Ces exigences envers les professionnels ne peuvent être requises que s'il existe un travail de formation sur ces questions. L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) concourt à l'exercice de cette mission.

Dans le cadre de la formation statutaire, les éducateurs ont, depuis plus de 10 ans, 2 jours obligatoires de formation sur le fait religieux et la laïcité. Depuis la réforme de la formation, cet enseignement prend place à la fin de la première année. Ces deux jours sont organisés avec des enseignants de l'École pratique des hautes études (EPHE), et en particulier l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Au niveau du catalogue de formation continue, les stages suivants traitent directement des questions de laïcité, neutralité au sens large (Stages proposés en 2019) :

- « Les valeurs de la République et de la laïcité »
- « Faits religieux et laïcité. Comment parler de religions avec les jeunes de la PJJ ? »
- « La laïcité et le principe de neutralité dans la fonction publique »
- « La laïcité et son application dans les structures de la PJJ ».

Par ailleurs, un groupe technique dédié aux questions de laïcité et de citoyenneté à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse a été mis en place en 2015 afin de s'assurer que les notions de laïcité et de citoyenneté irriguent tous les dispositifs de formation de l'ENPJJ. Au-delà des programmes de formation statutaire et continue qui l'intègrent nécessairement, elle propose des journées d'études et autres temps spécifiquement dédiés à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'appréhension de la neutralité par les agents publics. Pour exemple, le 21 janvier 2020 l'ENPJJ a organisé en collaboration avec le département du Nord une rencontre professionnelle à destination des assistants familiaux du département du Nord et des familles d'accueil de la PJJ. Cette journée intitulée « Identités et vivre-ensemble en accueil familial » a été l'occasion d'évoquer les questions de laïcité et de fait religieux et d'ainsi répondre aux questionnements du public sur la manière de concilier neutralité et prise en charge de jeunes enfants à domicile.

Ces questions sont également abordées dans le cadre d'un **module de formation en ligne** qui comprend des éléments théoriques (les principes de la laïcité, éléments juridiques, débat, historique) et des cas pratiques (questionnaires, vidéos, documents PDF). Ce module est composé de deux temps de formation : un premier temps à distance et un deuxième temps en présentiel. Cette dernière phase permet d'aborder des questions plus pratiques en lien avec la neutralité.

Il faut également noter que le **dispositif de formation « Prévention de la radicalisation »** mis en place depuis 2015 par l'École nationale de la PJJ et décliné au sein des pôles territoriaux de formation consacre deux de ses sept axes de formation à la laïcité :

Axe 1 : débat philosophique

Engager les professionnels dans une réflexion sur les concepts clé liés au principe de laïcité en partant de leur représentation ;

Apports philosophiques ;

Définir le vivre ensemble, le projet de société ;

Question de l'éthique.

Axe 2 : État du droit privé et public sur les libertés individuelles

Connaître le cadre légal, national et européen, relatif à la liberté de conscience et aux libertés individuelles ;

Se sensibiliser à l'articulation des libertés individuelles avec les libertés publiques ;

Connaître le cadre général d'application des principes de laïcité et de neutralité et leur articulation avec la liberté de conscience des usagers au sein des établissements et services de l'État.

Ce premier module de formation a permis de former plus de 11 000 agents PJJ et SAH entre février 2015 et décembre 2018.

Dans la continuité des différents apports délivrés dans le dispositif de formation « Prévention de la radicalisation » qui ont constitué une introduction aux processus et phénomènes de radicalisations violentes, un **nouveau module vise à aborder plus précisément la question des prises en charge éducatives dans une perspective pluri-institutionnelle.** Il s'attache à outiller les professionnels impliqués dans le travail auprès de la jeunesse vulnérable et/ou en difficulté. Le module est prévu sur 3 jours pour 25 professionnels et s'accompagne d'une journée d'apprentissage en ligne qui comportera des apports sur le principe de laïcité. Les séquences de formation en présentiel sont articulées selon 3 axes. Un des axes *sur les pratiques professionnelles : postures, prise en charge éducative, expériences* constitue la partie la plus participative du module. Il s'agit de mettre les professionnels en action et en réflexion par rapport à leurs propres représentations, émotions, pratiques. Sont convoqués à l'appui de ces travaux des analyses de situations, des expériences vécues sur les terrains, des partenaires qui ont menés des actions auprès des jeunes en voie ou en risque de radicalisation (notamment dans le secteur associatif). Cette séquence aborde également les questions de neutralité.

Notons également que les 73 RLC de la PJJ[31] peuvent être sollicités en vue de mettre en place des actions spécifiques de sensibilisation, d'aiguiller les professionnels ou de proposer un accompagnement particulier d'une structure sur ces notions. Dans ce cadre, l'ensemble des RLC ont été formés au niveau 2 du kit de formation **« Valeurs de la République et laïcité (VRL) » élaboré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) (aujourd'hui remplacé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires) afin de devenir formateurs VRL**. Par ailleurs, une formation d'une semaine est proposée à l'ensemble du réseau des RLC au cours de laquelle 3 temps sont consacrés au fait religieux :

31 - Voir note DPJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté et de la mission nationale de veille et d'information.

- « Aborder le fait religieux dans le travail éducatif » ;
- « Le fait religieux : Apports de l'anthropologie » ;
- « Positionnement professionnel et prise en compte du fait religieux dans la prise en charge éducative ».

Enfin, l'ENPJJ s'est dotée d'une pédagothèque qui propose aux stagiaires de l'école mais également aux professionnels de terrain un certain nombre d'outils (jeux, kits pédagogiques, ouvrages) comme support à leurs interventions auprès des jeunes. Pour exemple : « Laïcité pour tous - questions de vivre ensemble ? », « La laïcité, un jeu d'enfant », « Laïque cité », « Palabres citoyens », « Republix ».

Une formation à l'utilisation de ces outils est proposée par l'ENPJJ pour permettre aux professionnels de s'en saisir.

III. Faire vivre la laïcité au quotidien, exemples d'actions

Que ce soit auprès des professionnels ou auprès des mineurs, le rappel des textes en vigueur sur la laïcité n'a que peu de sens si ce principe n'est pas porté et vécu au quotidien. La laïcité doit être travaillée et discutée collectivement.

Certaines directions inter régionales (DIR), comme sur le Grand Ouest, ont mis en place des « comité d'appui » sur la laïcité regroupant des sociologues, historiens, psychologues, représentants du culte, associations, partenaires ministériels et magistrats dans le but de construire un savoir partagé et d'étayer les professionnels de la PJJ dans leur pratique auprès des mineurs. Il constitue une sorte de lieu ressource pour l'inter-région. Dans cet élan, un **guide relatif à l'application du principe de laïcité dans l'organisation des repas en établissement** a été élaboré par cette direction interrégionale. Ce guide, **validé par l'Observatoire de la laïcité**, est le fruit d'un groupe de travail animé par les RLC du Grand-Ouest et Faïza Guélamine, sociologue et formatrice à l'association nationale des cadres du social (ANDESI) sur le fait religieux. Il vise à fournir un socle de repères communs, outils et bonnes pratiques, à l'usage des professionnels des établissements d'hébergement de l'inter-région.

Sur la DIR Sud, une **démarche de diagnostic relatif aux principes aux principes de laïcité et de neutralité au sein des établissements collectifs de placement a été lancée** à l'été 2019 pour un début effectif en janvier 2020. L'objectif **est d'identifier les pratiques valorisables et les points d'écueil à travailler afin d'élaborer des axes de travail solides sur la laïcité et la neutralité des professionnels**.

Autre exemple, **l'exposition « Ma France Parlons-en »** a été conçue en partenariat entre la direction territoriale Drôme/Ardèche, la DIR Centre Est et l'association lyonnaise Le Moutard. Il s'agit d'un outil de débat qui mêle un rappel aux principes de la République comme la laïcité à un support adapté aux jeunes (quiz numérique auquel on participe à l'aide d'un boîtier). Ce dispositif a été déployé dans le courant de l'année 2019. Par ailleurs, une expo-quizz de la même association a été conçue sur la laïcité, « La laïcité, parlons-en ». Elle est également utilisée au sein de certains services PJJ et a été présentée à l'ensemble du réseau des RLC afin de développer sa diffusion.

La pratique du culte en milieu pénitentiaire

Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice

Le service public pénitentiaire, qu'il s'agisse des établissements pénitentiaires ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation, notamment en milieu ouvert, garantit aux personnes placées sous main de justice la liberté de conscience à laquelle a droit tout citoyen.

Lieu clos dans l'espace public, l'établissement pénitentiaire représente nécessairement une privation de certaines libertés mais aucun cas du droit à une assistance spirituelle, assurée par l'existence d'aumôneries.

Ce droit est étroitement lié au principe de laïcité.

I. Un cadre juridique désormais bien établi

L'administration pénitentiaire est tenue d'organiser un accès effectif aux cultes pour permettre aux personnes placées sous sa surveillance d'exercer les droits qui leur sont reconnus en matière de liberté religieuse. À la suite des clarifications opérées par la direction de l'administration pénitentiaire *via* la note du 16 juillet 2014, le cadre juridique applicable est à présent bien établi.

A. LES OBLIGATIONS À LÀ CHARGE DE L'ADMINISTRATION

1. L'agrément des intervenants d'aumônerie

La première des obligations à la charge de l'administration pénitentiaire est d'agréer les intervenants d'aumônerie habilités à intervenir auprès des personnes détenues, sans exiger un nombre minimum de personnes détenues susceptibles de recourir à leur assistance spirituelle : l'administration pénitentiaire satisfait donc aux demandes d'assistance spirituelle par l'agrément d'aumôniers dès la première demande.

L'agrément est délivré au terme d'une procédure, fixée par la circulaire du 20 septembre 2012, permettant de s'assurer de la compatibilité de la personne avec une intervention en prison sans substitution à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures.

Les aumôneries sont structurées en **trois niveaux** — national, régional et local — dont les titulaires font l'objet d'un agrément sans limitation de durée, délivré par le directeur interrégional compétent, après enquête préfectorale et, dans le cas de l'aumônier national, avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur ou, dans le cas des aumôniers régionaux ou locaux, sur proposition ou après approbation de l'aumônier national du culte concerné. Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie, chargés d'assister les aumôniers, sont agréés de la même façon mais pour une durée de deux ans renouvelables.

Les aumôniers peuvent être indemnisés ou bénévoles, la répartition — par exemple le bénévolat est prédominant dans le culte catholique ou protestant et chez les Témoins de Jéhovah — dépendant de l'organisation du culte.

À ce jour, **sept aumôneries** sont agréées : l'aumônerie catholique et israélite mises en place dès 1905, l'aumônerie protestante depuis 1945, l'aumônerie musulmane à partir de 2006, l'aumônerie orthodoxe depuis 2010, l'aumônerie bouddhiste 2012 et l'aumônerie du culte des Témoins de Jéhovah depuis 2014. Ces aumôneries comptent des effectifs variables qui sont notamment le reflet du caractère plus ou moins ancien de leur existence.

RÉPARTITION PAR CULTE DES AUMÔNIERS INDEMNISÉS, DES AUMÔNIERS BÉNÉVOLES ET DES AUXILIAIRES BÉNÉVOLES EN 2019

	Nombre d'intervenants d'aumônerie agréés			
	Aumôniers indemnisés	Aumôniers bénévoles	Auxiliaires bénévoles d'aumônerie	Total
Culte bouddhiste	14	4	1	**19**
Culte catholique	194	412	151	**757**
Culte israélite	45	24	0	**69**
Culte musulman	223	15	1	**239**
Culte orthodoxe	20	37	6	**63**
Culte protestant	107	255	22	**384**
Culte des Témoins de Jéhovah	10	199	5	**214**
Total	**601**	**868**	**186**	**1 745**

EFFECTIFS ET ÉVOLUTION DES AUMÔNERIES PÉNITENTIAIRES (2012-2019)

Aumôneries	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2012-2019
Culte bouddhiste	–	–	7	11	18	19	18	**19**	**+ 171 %**
Culte catholique	655	668	716	687	690	695	720	**757**	**+ 15 %**
Culte israélite	70	75	77	69	65	76	74	**69**	**- 2 %**
Culte musulman	151	164	170	198	217	224	231	**239**	**+ 58 %**
Culte orthodoxe	24	30	21	47	45	54	60	**63**	**+ 162 %**
Culte protestant	317	339	362	355	349	347	361	**384**	**+ 21 %**
Culte des Témoins de Jéhovah	–	–	105	112	136	170	191	**214**	**+ 103 %**
Total	**1 217**	**1 276**	**1 451**	**1 479**	**1 520**	**1 585**	**1 655**	**1 745**	**+ 43 %**

Au terme de l'article R.57-9-4 du Code de procédure pénale, trois fonctions sont dévolues aux aumôniers en détention :

- l'assistance spirituelle des détenus ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions cultuelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses.

Afin de faciliter l'organisation des cultes en détention, l'administration pénitentiaire a désigné des référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte :

- au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, le département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) de la sous-direction de l'insertion et de la probation, anime la relation avec les aumôneries nationales et définit les orientations nationales en la matière ;
- dans les directions interrégionales, un référent est chargé d'informer les établissements de ces orientations nationales et de faire remonter à la direction centrale les difficultés rencontrées sur le terrain. Il est l'interlocuteur des aumôniers régionaux ;
- dans chaque établissement pénitentiaire, un référent est l'interlocuteur privilégié des aumôneries pour l'exercice des cultes et la diffusion des informations relatives aux cultes auprès des détenus.

L'agrément d'un intervenant d'aumônerie peut être retiré : si l'aumônier atteint la limite d'âge de 75 ans, en cas de démission, à la demande de l'aumônier national ou à l'initiative de l'administration pénitentiaire. Dans ce dernier cas, le retrait d'agrément ne peut avoir lieu qu'après une procédure contradictoire engagée sur signalement du chef d'établissement ou du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

2. La mise à disposition de lieux de culte

Chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'une **salle affectée à la pratique du culte**, **dite salle polycultuelle**, réservée à cette pratique ou, à défaut, dans laquelle les activités d'aumônerie sont prioritaires. La salle doit être le plus neutre possible, étant d'usage partagé entre les différentes religions. Les jours et heures de célébration des offices religieux sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement, figurent dans le règlement intérieur de celui-ci et sont affichés en détention. Les instructions de la direction de l'administration pénitentiaire prévoient que « *le planning réalisé par le chef d'établissement s'efforce de prendre en considération les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fête religieuse* ».

Lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements particuliers, un calendrier et des mesures spécifiques doivent être mis en œuvre en vue de sa préparation (remise de colis, cantine spéciale, distribution aménagée des repas, etc.). À cette fin, les aumôniers nationaux doivent communiquer à l'administration pénitentiaire les dates des fêtes religieuses dans les deux mois précédant leur célébration.

L'apport de nourriture et d'alcool peut être autorisé lorsqu'il est nécessaire à la célébration d'un office ou d'une fête religieuse.

B. LES DROITS DES PERSONNES DÉTENUES

1. La participation libre et éclairée aux activités cultuelles

À leur arrivée dans l'établissement, les personnes détenues doivent être **informées de leur droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions cultuelles** organisées par les aumôniers (informations dans le livret d'accueil remis aux arrivants et à l'occasion de l'« entretien arrivant », intervention collective auprès des arrivants, etc.).

L'exercice d'un culte doit, quoiqu'il en soit, rester une **démarche volontaire, fondée sur une information claire des personnes détenues**. Afin de s'assurer du consentement libre et éclairé de celles-ci, les intervenants cultuels et les activités religieuses sont clairement identifiés comme tels et les sollicitations à caractère religieux strictement encadrées. C'est la raison pour laquelle la fonction d'aumônier est incompatible avec d'autres fonctions comme celle de visiteur de prison.

2. Les activités cultuelles collectives ou individuelles

Les personnes détenues ont le **droit de *« s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession »*** sans qu'aucune mesure ni sanction ne puisse entraver cette faculté. L'entretien doit avoir lieu hors la présence d'un surveillant, dans un parloir, un local dédié ou la cellule de la personne détenue. Si la personne est au quartier disciplinaire, l'entretien a lieu dans un local déterminé par le chef d'établissement. Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie n'ont pas la possibilité de rencontrer individuellement les personnes détenues.

En pratique, le chef d'établissement peut autoriser la remise des clés de cellules à l'aumônier si la sécurité et la configuration de l'établissement ainsi que l'ancienneté et la régularité de l'intervention de l'aumônier le permettent.

Les correspondances écrites avec les aumôniers et leurs auxiliaires sont également possibles : elles se font sous pli fermé, insusceptible de contrôle.

Les prières sont autorisées individuellement en cellule et **collectivement, en présence de l'aumônier, dans la salle polycultuelle**.

Les personnes détenues sont également « *autorisées à **recevoir ou à conserver** en leur possession **les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle »***.

L'administration pénitentiaire a dressé, à titre indicatif, une liste des objets cultuels autorisés en détention : ceux-ci peuvent être apportés ou envoyés par des proches ou l'aumônier mais sont soumis aux contrôles de sécurité usuels. En cas de doute sur le caractère cultuel d'un objet, le chef de l'établissement doit saisir la direction interrégionale qui peut solliciter l'avis de l'aumônier régional.

Les aumôniers peuvent remettre aux détenus qui en font la demande des publications religieuses. Soumises aux contrôles de sécurité usuels, ces publications peuvent être retenues, aux termes de l'article 43 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, si elles contiennent « *des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires* ». Ces publications peuvent aussi être consultées ou empruntées dans les bibliothèques pénitentiaires, dont le fonds documentaire doit refléter autant que possible

toutes les sensibilités religieuses, à l'exclusion des publications à caractère prosélyte, radical ou sectaire.

Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires dispose en son article 9 que ***« chaque personne détenue reçoit une alimentation*** *variée, bien préparée et présentée,* ***répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles*** *de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et,* ***dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses »***.

Pour la distribution des repas, la personne est invitée à choisir parmi trois types de menus (classique, sans viande et sans porc) et des aménagements dans les modalités de distribution de repas sont possibles en fonction du calendrier religieux. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'administration pénitentiaire de proposer des menus confessionnels.

Les personnes détenues conservent la **possibilité d'accéder à des produits confessionnels soit par l'achat de ces produits en cantine**, **soit par la réception ponctuelle, lors des fêtes religieuses, de colis rituels**. Chaque établissement doit organiser une offre de produits confessionnels « cantinables » et accomplir toutes les diligences utiles en cas de problème de stock. Par ailleurs, dans le cas où l'établissement ne saurait proposer en cantine une offre suffisante de produits confessionnels, les aumôniers sont autorisés à fournir des colis aux personnes détenues afin de leur permettre de s'alimenter.

Cette question avait soulevé des questionnements sur le rôle de l'administration pénitentiaire s'agissant tout particulièrement de la pratique du culte musulman, compte tenu des difficultés liées à l'alimentation confessionnelle dans certaines prisons.

Tel n'est plus le cas depuis que la cour administrative d'appel de Lyon a annulé, par un arrêt du 22 juillet 2014 confirmé par une décision du Conseil d'État du 10 février 2016, un jugement du tribunal administratif de Grenoble qui, en 2013, avait enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de proposer régulièrement aux personnes détenues de confession musulmane des menus composés de viande halal, compte tenu de l'ensemble des conditions dans lesquelles l'offre journalière de menus est organisée (possibilité de menus sans porc et de menus végétariens), de la faculté pour les personnes détenues de demander à bénéficier, à l'occasion des principales fêtes religieuses, de menus conformes aux prescriptions de leur religion et, enfin, du système de la cantine.

II. Des moyens accrus pour renforcer la présence et la formation des aumôniers

Cette clarification du cadre juridique applicable s'est accompagnée d'un renforcement significatif des moyens consacrés à la pratique des cultes en détention ainsi qu'à la formation des aumôniers et personnels pénitentiaires, à la suite des attentats terroristes qui ont frappé la France ces dernières années et de l'essor du nombre de détenus radicalisés.

En effet, si l'article 2 de la loi de 1905 interdit toute subvention à un culte, il prévoit que « pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

A. L'AUGMENTATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LÀ PRATIQUE DU CULTE EN DÉTENTION

1. Les moyens alloués aux aumôneries pénitentiaires

Au total, la dotation des aumôneries s'élevait, dans le projet de loi de finances pour 2020, à près de 4,2 millions d'euros.

L'organisation financière des aumôneries des prisons doit être appréhendée avec prudence, sans mettre en rapport les crédits et les effectifs de chaque aumônerie.

Tout d'abord, dans la mesure où les aumôniers peuvent être indemnisés ou bénévoles, c'est à l'aumônier national de chaque culte qu'il revient de désigner ceux des aumôniers qui seront indemnisés, dans la limite de 1 200 vacations horaires par an (équivalent d'un emploi à temps plein) et pour un taux forfaitaire horaire, fixé par un arrêté interministériel du 22 mars 2017, de 12,57 euros pour un aumônier local, 15,08 euros pour un aumônier régional et 16,34 euros pour un aumônier national.

Ensuite, la proportion d'aumôniers indemnisés au sein de chaque culte n'est elle-même pas un indicateur pertinent compte tenu du caractère très disparate du niveau d'indemnisation, certains aumôniers étant indemnisés à concurrence d'une cinquantaine de vacations horaires par an tandis que d'autres le sont à concurrence de 1 200. En pratique, les aumôniers nationaux répartissent librement la dotation de leur aumônerie en prenant en compte divers critères et en ne soumettant pas l'indemnisation au service effectivement fait.

Enfin, les aumôneries bouddhiste, catholique et protestante mutualisent, respectivement au niveau de l'Union bouddhiste de France, des diocèses et de la Fédération protestante de France, les sommes perçues par les aumôniers indemnisés afin de couvrir les frais de transport engagés par les aumôniers et l'organisation de formations.

DOTATION DES AUMÔNERIES POUR L'ANNÉE 2020

Aumôneries	Dotation 2020	Proportion
Bouddhiste	24 000 €	0,57 %
Catholique	1 611 227 €	38,55 %
Israélite	269 109 €	6,44 %
Musulman	1 573 100 €	37,64 %
Orthodoxe	73 035 €	1,75 %
Protestant	614 658 €	14,71 %
Témoins de Jéhovah	14 125 €	0,34 %
Total	**4 179 253 €**	**100 %**

2. Des moyens en augmentation ces dernières années

Après une longue période de stagnation, le budget consacré à la pratique des cultes en détention a connu, à partir de 2012, une augmentation significative.

En 2012, après avoir constaté que la liberté de culte des personnes détenues de confession musulmane était, en pratique, limitée par le manque d'aumôniers, le ministère de la justice a décidé le financement de trente équivalents temps plein travaillé (ETPT) supplémentaires, à raison de quinze en 2013 et quinze en 2014, au bénéfice exclusif de l'aumônerie musulmane.

En 2015, avec le financement de trente ETPT supplémentaires dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste, qui en prévoyait trente de plus en 2016, pour un total de soixante sur deux ans, le culte musulman était devenu le deuxième culte financé par l'administration pénitentiaire, derrière le culte catholique et devant le culte protestant.

En 2016, les crédits affectés à la pratique du culte musulman ont continué de progresser et cette aumônerie est devenue la plus importante en termes de ressources budgétaires allouées.

Enfin, en 2017, le budget alloué aux aumôneries a augmenté de 45 % à la suite de la revalorisation des indemnités forfaitaires horaires des aumôniers pénitentiaires.

Depuis 2017, le budget alloué aux aumôneries est stable.

ÉVOLUTION DES DOTATIONS DES AUMÔNERIES ENTRE 2012 ET 2020

En euros

	Bouddhiste	Catholique	Israélite	Musulman	Orthodoxe	Protestant	Témoins de Jéhovah	Total
Dotation initiale 2012	–	1 146 247	184 233	330 120	9 670	437 275	–	2 107 545
Dotation initiale 2013	–	1 146 479	184 233	431 992	9 670	437 275	–	2 209 659
Dotation initiale 2014	–	1 146 247	184 233	629 962	9 670	437 275	–	2 407 387
Dotation initiale 2015	9 670	1 103 054	184 233	629 962	50 000	420 798		2 397 717
Dotation PLAT (mai 2015)				**290 100**				**290 100**
Dotation modificative 2015	9 670	1 103 054	184 233	960 062	50 000	420 798	9 670	2 697 487

Dotation PLAT (janvier 2016)				**290 100**				**290 100**
Dotation initiale 2016	9 670	1 103 054	184 233	1 210 162	50 000	420 798	9 670	2 977 917
Dotation initiale 2017	9 670	1 103 054	184 233	1 210 162	50 000	420 798	9 670	2 987 587
Dotation de revalorisation (mai 2017)	**4 455**	**508 173**	**84 875**	**557 517**	**23 035**	**193 860**	**4 455**	**1 376 369**
Dotation modificative 2017	14 125	1 611 227	269 109	1 767 678	73 035	614 658	14 125	4 363 956
Consom-mation	**14 125**	**1 611 227**	**269 109**	**1 573 100**	**73 035**	**614 657**	**14 125**	**4 169 378**
Dotation initiale 2018	14 125	1 611 227	269 109	1 573 100	73 035	614 658	14 125	4 169 378
Dotation initiale 2019	14 125	1 611 227	269 109	1 573 100	73 035	614 658	14 125	4 169 378
Dotation initiale 2020	24 000	1 611 227	269 109	1 573 100	73 035	614 658	14 125	4 169 378

B. UN EFFORT DE FORMATION À DESTINATION DES AUMÔNIERS ET DES PERSONNELS

1. La formation des aumôniers de prison

La formation théologique des aumôniers ne relève pas de la responsabilité de l'administration, conformément au principe de séparation des Églises et de l'État. C'est la raison pour laquelle seule l'organisation cultuelle peut proposer la candidature d'un aumônier national et qu'il appartient à ce dernier de s'assurer que les personnes sollicitant un agrément d'aumônier régional ou local sont en mesure d'assurer leur mission d'assistance spirituelle.

En revanche, les aumôniers sont amenés à bénéficier de formations sur l'univers carcéral et le principe de laïcité.

Depuis le décret du 3 mai 2017, le versement d'une indemnité aux aumôniers n'est possible que s'il est titulaire d'un diplôme de formation civile et civique ou s'engage à l'être au cours des deux années suivant la décision d'agrément. Une vingtaine de diplômes universitaires a ainsi été mise

en place sur l'ensemble du territoire, comprenant de 125 à 160 heures de cours, compatibles avec une activité professionnelle, financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur ; ils s'articulent autour de trois grands thèmes (laïcité et institutions républicaines, sciences sociales des religions, droit des religions et gestion du culte).

Par ailleurs, afin de les accompagner dans leur prise de fonction et de les sensibiliser aux particularités d'une intervention en détention, les aumôniers peuvent suivre une formation organisée chaque année par les directions interrégionales des services pénitentiaires. Cette formation leur permet de comprendre les missions du service public pénitentiaire, de connaître l'organisation générale d'un établissement ainsi que les rôles et fonctions des différents personnels et d'appréhender les règles relatives à la sécurité et à l'exercice du culte en détention.

Des formations complémentaires sont proposées, ponctuellement, à l'instar de la formation intitulée « Vivre ensemble dans la diversité, les défis de la fraternité » organisée par la direction interrégionale de Strasbourg, au second semestre 2018, ou du séminaire de deux jours consacré aux valeurs de la République et à la laïcité co-organisé par la préfecture de Paris et d'Île-de-France en juillet 2018. En 2019, une formation intitulée « Islamologie et sciences sociales au service de la médiation du fait religieux » s'est déroulée sur deux journées. 34 aumôniers ont pu en bénéficier.

2. La sensibilisation des personnels aux principes de laïcité et de liberté religieuse

L'ensemble des personnels pénitentiaires (surveillants, officiers, directeurs, conseillers d'insertion et de probation, etc.) bénéficie, au stade de la formation initiale, d'enseignements sur la connaissance des religions, de la laïcité et l'exercice des cultes en détention.

Le département des politiques sociales et des partenariats a piloté la réalisation d'un film de présentation des aumôneries et du fait religieux en détention à l'intention des personnels pénitentiaires en formation au second semestre 2018.

D'autres enseignements sont délivrés au stade de la formation continue, tout particulièrement à destination des binômes de formateurs relais destinés à sensibiliser les agents sur les signes et le processus de radicalisation mais aussi, plus généralement, pour les personnels de surveillance.

Enfin, des outils méthodologiques et pédagogiques sont mis à la disposition des personnels pénitentiaires tout au long de l'année pour les aider dans leur pratique professionnelle et l'appréhension de certains phénomènes.

Un guide de la laïcité et du fait religieux dans le service public pénitentiaire est en cours d'élaboration et aura vocation à promouvoir la laïcité dans ce contexte, tout en produisant les clés pour la comprendre et savoir l'appliquer.

Bilan sur la formation des personnels : Laïcité, Radicalisation et Discrimination

Par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice

I. Formation initiale

En 2018, 2019 et 2020, l'École nationale des greffes (ENG) a dispensé aux adjoints administratifs, greffiers et directeurs de service de greffe en formation statutaire une formation sur les statuts et la déontologie. Cette formation porte sur les valeurs républicaines, le principe de laïcité, les obligations de réserve et de neutralité, les sanctions encourues et les dispositifs de contrôle.

Dans le cadre de la classe préparatoire aux concours de greffier et de directeur de service de greffe, l'ENG dispense également une formation sur la laïcité dans la fonction publique (15 stagiaires pour la préparation au concours de greffier et 10 pour la préparation au concours de Directeur des services de greffe judiciaire).

II. Formation continue

Circulaire de cadrage sur la formation continue

La circulaire du 13 octobre 2016 de la direction des services judiciaires (DSJ) fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2017 visait dans ses orientations prioritaires la prévention de la radicalisation (extraits : « S'il conviendra de poursuivre les formations initiées en 2016 par exemple pour l'action commune de formation des greffes judiciaires et des services de greffe pénitentiaire, ainsi que pour la lutte contre la radicalisation, et les formations aux management et à la prévention des risques psycho-sociaux, deux axes méritent d'être particulièrement développés afin d'accompagner les agents d'une part dans le cadre de la réorganisation des juridictions, et d'autre part tout au long de leur carrière dans le cadre de la réforme statutaire des greffes. »).

Cette orientation prioritaire a été reprise dans la circulaire du 3 juillet 2017 de la DSJ fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2018, et dans la circulaire du 20 juillet 2018 de la DSJ fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2019.

La circulaire du 2 août 2019 de la direction des services judiciaires fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2020 maintient dans ses orientations prioritaires la prévention de la radicalisation (extrait : « En raison de l'actualité, les formations relatives à la radicalisation devront être maintenues afin d'accompagner les personnels et de prévenir la radicalisation ») et enrichit la circulaire de la thématique sur la diversité et lutte contre les discriminations (extrait : « Face à la persistance des actes racistes, antisémites et homophobes commis dans l'espace public et à la recrudescence des propos haineux facilités par le développement d'internet, la circulaire du ministère de la Justice du 4 avril 2019 *relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux* présente le traitement judiciaire spécifique de ces comportements. Il apparaît essentiel de continuer les formations avec une approche globale de cette thématique. »).

Formation continue nationale

En 2018, une session relative à « la lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats » et une session relative aux « valeurs républicaines et service public » ont été ouvertes aux personnels des greffes. La première était proposée par l'ENM, l'objectif de cette formation étant de connaître le processus de radicalisation chez un individu afin de mieux l'appréhender et d'y répondre dans l'exercice quotidien des fonctions du magistrat. La deuxième organisée par l'ENG et proposée dans le cadre du Réseau des écoles du service public avait trois objectifs : intégrer les valeurs républicaines à ses missions de cadre du service public et les faire vivre au quotidien, veiller au respect de ces valeurs dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, développer des processus pédagogiques et managériaux afin de faire de ces valeurs un point de vigilance de l'exercice professionnel.

En 2019, l'ENM a maintenu la formation relative à « la lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats » et l'ENG propose une nouvelle formation intitulée « faire vivre la laïcité au quotidien dans les services judiciaires ». Cette dernière a pour objectifs de donner une définition de la laïcité, d'en présenter les enjeux et de travailler sur des cas pratiques répondant aux interrogations du quotidien des agents travaillant en juridictions.

Pour l'année 2020, l'ENM maintient la formation relative à « la lutte contre la radicalisation violente », 10 places étant proposées aux personnels des greffes. L'ENM propose également une formation intitulée « des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité » en 2 modules obligatoires ayant pour objectifs la compréhension des mécanismes psychologiques tant du coupable que de la victime et la présentation des méthodes judiciaires pour traiter ces infractions. La formation est ouverte à 10 agents des greffes.

Formation continue régionale

L'analyse des plans de formation prévisionnels pour l'année 2019 démontre que les thématiques relatives à la laïcité et à la radicalisation, déjà proposées en 2018, l'ont été une nouvelle fois en 2019. Sont concernées les formations suivantes :

les valeurs de la République et la laïcité ;

- la laïcité ;
- la radicalisation ;
- présentation du dispositif de lutte contre la radicalisation ;

- sensibilisation aux phénomènes de radicalisation.
- De plus, d'autres formations, avec une légère nuance dans le titre, ont été proposées en 2019 :
- les valeurs de la République ;
- diversité et lutte contre les discriminations ;
- lutte contre les discriminations ;
- le défenseur des droits : mission de lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité ;
- la radicalisation violente ;
- sensibilisation à la radicalisation violente.

L'analyse des plans de formations prévisionnels pour l'année 2020 confirme le maintien des formations ayant pour thèmes la laïcité, la radicalisation et les discriminations, avec quelques nuances dans les titres et les objectifs de formation (ex : « intégrer le principe de laïcité dans la gestion des agents publics » ou « les valeurs de la République et la laïcité »). Les formations liées à la radicalisation restent nombreuses et sont proposées par de nombreux SAR, comme par exemple « prévention de la radicalisation » ou « lutte contre la radicalisation ». L'apparition de nombreuses formations liées à la thématique des discriminations est à souligner et ont été programmées pour 2020, comme « prévenir les discriminations dans la fonction publique » ou « lutter contre les discriminations ».

Enfin, de nombreuses cours d'appel proposent des formations relatives à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La thématique de la laïcité y est abordée.

État des lieux 2019 de la laïcité dans les établissements de santé, et les établissements sociaux et médico-sociaux publics

Par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Solidarités et de la Santé

I. Les règles et principes de la laïcité

1. Les agents publics

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à leurs fêtes religieuses dès lors que celles-ci sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

En revanche, tout agent public a un devoir de stricte neutralité et de respect du principe de laïcité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Il ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, manifester ses propres convictions religieuses ni exhiber de signes de son appartenance religieuse. À l'hôpital, le respect dû aux patients passe donc aussi par la neutralité du service public et des agents publics, fonctionnaires ou agents non titulaires qui en assurent le fonctionnement.

D'une manière générale, il apparaît que les règles édictées par la direction générale de l'offre de soins sont claires et permettent souvent de résoudre les difficultés rencontrées. Par exemple, la circulaire ministérielle du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé énonce clairement comment le principe de laïcité à l'hôpital doit s'articuler avec les principes de liberté religieuse et de libre choix du praticien par le patient.

Dans les établissements, l'inscription dans le règlement intérieur de règles relatives au respect de la laïcité permet également de prévenir et désamorcer les tensions, notamment sur les questions liées à la tenue vestimentaire.

Dès lors et en pratique, avec un dialogue approprié, la plupart des situations conflictuelles aboutissent à un règlement des difficultés dans le respect des règles et principes.

2. Les usagers

Les établissements publics de santé accueillent des personnes en situation de vulnérabilité, qui sont parfois accueillies durablement, et doivent à ce titre conserver leur liberté religieuse.

Dans les établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière (établissements de santé, sociaux et médico-sociaux), la liberté d'exercice des cultes n'est établie qu'au profit des patients hospitalisés ou aux résidents, qui, du fait qu'ils sont éloignés provisoirement ou définitivement de leur domicile, ne peuvent exercer leur culte sans le support d'un aumônier recruté à cet effet (art. R. 1112-46 du Code de la santé publique). Le livret d'accueil doit comporter les indications sur les différents cultes et le nom de leurs représentants dans l'établissement. Des services d'aumônerie ont été créés à cette fin, dans les conditions fixées par des circulaires du ministère chargé de la santé.

La charte du patient hospitalisé dispose que les établissements de santé doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé : « aucune personne ne doit faire l'objet d'une quelconque discrimination que ce soit en raison de son état de santé, de son handicap, de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race ou de ses caractéristiques génétiques. ». La liberté de choix du praticien s'inscrit cependant dans la limite des contraintes liées à l'organisation du service. Une charte des droits et libertés de la personne accueillie offre ces mêmes garanties dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics.

En contrepartie, les patients et les résidents ne doivent pas porter atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter les tenues vestimentaires imposées compte tenu des soins qui lui sont donnés)
- à la tranquillité des autres usagers et de leurs proches
- au fonctionnement régulier du service

Il appartient aux directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades et résidents.

Les difficultés ayant pu être constatées, mais qui ont pu être gérées localement, relèvent des situations suivantes :

- des récusations de personnels, essentiellement des médecins, concentrées aux urgences et en gynécologie-obstétrique
- des incidents dans les services d'urgence
- des revendications concernant la nourriture
- des tensions liées au respect des rites mortuaires (méconnaissance de certains rites)
- des difficultés entre patients dans les chambres partagées

Le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé » publié par l'Observatoire de la laïcité en février 2016 et diffusé aux établissements publics de santé le 1er avril 2016 constitue à cet égard un support et une aide appréciés.

3. Les cultes

La circulaire du 20 décembre 2006 a fait le point sur les dispositions applicables en matière de recrutement, par les chefs d'établissement, d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

La circulaire du 5 septembre 2011 diffuse la charte nationale des aumôneries dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Cette circulaire invite également à la désignation de « référents laïcité » dans chaque établissement public de santé et dans chaque ARS.

Enfin, la circulaire 12 février 2015 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements publics de santé.

Ces textes ont permis une clarification du statut et du rôle des aumôniers. Ils les ont ancrés dans les équipes hospitalières au sein desquelles ils jouent un vrai rôle de médiateur entre les équipes de soins et les usagers. Cette médiation fait parfois l'objet de protocoles établis entre l'établissement et l'aumônier, permettant de concilier l'activité de soins avec l'observance de certains rites (exemple rites en chambre mortuaire).

II. Actualités

1. La formation

À la demande de la direction générale de l'offre de soins, la formation « laïcité, droits et obligations dans les établissements de la fonction publique hospitalières » dispensée par l'Association Nationale pour la Formation du personnel Hospitalier (ANFH) : est inscrite comme action prioritaire de formation nationale pour 2019-2020

L'objectif est d'accompagner, dans le cadre d'une démarche institutionnelle, les professionnels des santé à la gestion de situations de conflits éventuels : maîtriser les principes fondamentaux de la laïcité ; identifier les droits et devoirs des personnels et des patients en situation d'accompagnement et de soins ; repérer les situations de conflits éventuels dans l'interaction entre principes républicains et convictions individuelles ; mobiliser des techniques de médiation adaptées aux situations rencontrées ; appliquer des méthodes et outils adaptés dans l'établissement ; améliorer ses pratiques sur la base des retours d'expériences. La formation s'adresse prioritairement à une équipe pluridisciplinaire constituée de personnes ressources qui puissent participer conjointement à une même session de formation, permettant la mise en œuvre d'une démarche institutionnelle (référent laïcité, cadre de direction, membres du CHSCT, représentants des usagers, des aumôniers ; personnels médicaux, soignants et administratifs en contact avec les patients et les familles).

Des premiers retours, il apparaît que les points positifs sont de pouvoir identifier les droits et devoirs des personnels et patients en situation d'accompagnement de soins, pour atteindre le « vivre ensemble » ; de clarifier les grands principes ; de développer et de s'approprier les outils de la communication non-violente et de relation d'aide ; de repérer et prévenir les situations de tensions en amont ; d'informer les équipes en place ; et de pouvoir travailler sur des cas concrets.

Au 1er septembre 2019, 43 sessions de 3 jours ont été réalisées concernant environ 500 agents relevant à 72 % du champ sanitaire et 28 % du secteur social et médico-social, ce qui représentatif de la répartition des agents de la fonction publique entre les deux secteurs.

2. Des difficultés de recrutement des aumôneries

Les représentants nationaux des cultes ont fait part à la DGOS de leurs difficultés à recruter des aumôniers hospitaliers sans que cette question soit propre à l'aumônerie hospitalière. Les motifs invoqués tiennent d'une part à l'obligation de formation prévue par le décret du 3 mai 2017 instaurant une condition de détention d'un diplôme universitaire de formation civile et civique pour les aumôniers rémunérés militaires, hospitaliers et pénitentiaires, d'autre part aux moyens alloués aux aumôneries. Afin de faciliter l'application de la condition de diplôme, un décret du 13 juin 2019 commun aux trois aumôneries (hospitalière, pénitentiaire et militaire) est intervenu pour prolonger le délai imparti initialement pour répondre à cette obligation. Par ailleurs, l'offre de formation a fait l'objet de plusieurs arrêtés afin d'améliorer l'offre et la couverture géographique. Cette offre est ainsi passé de 20 à 31 formations réparties sur l'ensemble du territoire.

La participation du ministère de la Solidarité et la Santé à un groupe de travail interministériel piloté par le ministère de l'intérieur, sur les harmonisations et les améliorations du fonctionnement et de l'organisation à apporter aux trois aumôneries a permis d'engager un travail de fond sur les obstacles au droit des usagers de recourir à un service d'aumônerie au sein d'un établissement de la fonction publique hospitalière : quotités de temps, couverture des besoins selon les territoires et les cultes, modalités de financement. La question du recrutement et de l'organisation s'avèrent cruciaux pour faire face au développement, constaté dans le secteur sanitaire, d'aumôniers non institutionnalisés, que ce soit sous couvert de visites au patient, ou d'aumôniers auto-proclamés tolérés par les établissements en l'absence d'aumônier agréés par les instances cultuelles nationales.

3. Le recensement des aumôniers hospitaliers

L'enquête de recensement des aumôniers, obligatoire depuis 2016, a été enrichie en 2018 afin d'avoir une meilleure connaissance des aumôneries hospitalières. Par exemple, des informations relatives au budget consacré par les établissements à leur aumônerie ont permis d'évaluer la charge totale pour les 2 153 établissements de la fonction publique hospitalière à 13 millions d'€ par an pour 457.4 ETP (815 aumôniers sous contrat en effectifs physique), pour l'ensemble des cultes. Le bénévolat, avec2 500 bénévoles, reste donc la règle pour assurer ce service.

Synthèse du plan national de formation « Valeurs de la République et Laïcité »

Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU) et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

I. Le plan national Valeurs de la République et laïcité

Dans un contexte où le débat médiatique entretient beaucoup de confusion sur la laïcité, associée davantage à ce qu'elle interdit au détriment des libertés et de l'égalité qu'elle garantit, le CGET puis l'ANCT ont été mandatés depuis 2015 pour déployer un vaste plan de formation destiné aux professionnels et bénévoles de terrain intervenant dans les champs de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports.

L'objectif est à la fois de leur apporter des éléments de contenu garantissant un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité, et de partir d'études de cas concrets pour leur permettre :

- d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle ;
- d'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

Le dispositif est piloté en partenariat étroit avec l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT, ainsi que différents ministères.

Cette formation de deux jours s'adresse aux agents publics mais aussi aux salariés et bénévoles associatifs en contact direct avec les publics : délégués du préfet dans les quartiers, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, entraîneurs, éducateurs spécialisés, animateurs, médiateurs, travailleurs sociaux, policiers municipaux, salariés de centres sociaux, etc.

Initié en début d'année 2016, avec l'objectif de former 10 000 acteurs en 2 ans, le déploiement du plan VRL est rapidement monté en puissance et l'objectif initial a été dépassé dès le premier semestre 2017. Fin 2019, un réseau de plus de 2 400 formateurs habilités dans l'ensemble des régions a permis de former plus de 43 000 acteurs de terrain, et de sensibiliser plus de 16 000 personnes supplémentaires à travers des actions plus courtes.

Le plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers présenté en juillet 2018, a réaffirmé le caractère prioritaire de la pédagogie de la laïcité pour « Faire République » et fixé un nouvel objectif ambitieux de 20 000 acteurs de proximité formés chaque année.

II. Conclusion de l'étude évaluative réalisée par une équipe de recherche de Sciences Po Saint Germain en Laye

Sur le plan qualitatif, les taux de satisfaction « à chaud » des participants sont extrêmement positifs puisque 97 % des stagiaires estiment que cette formation sera utile dans leur activité professionnelle.

Au-delà de ces retours parcellaires, et dans la perspective d'une seconde étape de déploiement du plan national, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et ses partenaires ont souhaité disposer d'une évaluation qualitative rigoureuse, permettant d'apprécier les effets de la formation sur les discours et les pratiques des acteurs de terrain formés, voire, le cas échéant, sur leurs relations avec les jeunes et les publics qu'ils côtoient. Dans cette perspective une étude évaluative a été confiée à la Chaire citoyenneté de Sciences Po Saint Germain en Laye au printemps 2018.

L'enquête comporte un volet quantitatif reposant sur un questionnaire en ligne national et un volet qualitatif fondé sur des entretiens et des observations de formation dans cinq départements (Haute-Garonne, Hérault, Morbihan, Seine-Saint-Denis et Yvelines).

Le rapport atteste de la réussite du dispositif qui « contribue à prévenir les crispations et atténuer les incompréhensions et les tensions qui peuvent advenir autour de ce principe » et met en avant plusieurs enseignements.

Objectifs quantitatifs

Le décompte officiel sous-estime le nombre réel de stagiaires, les remontées d'informations sur les formations organisées dans les territoires étant parfois incomplètes. En outre, le plan VRL et son kit pédagogique ont fortement inspiré d'autres formations et interventions sur cette thématique, dont les publics ne sont pas comptabilisés même lorsqu'elles sont dispensées par des formateurs habilités dans le cadre du plan.

Qualité pédagogique

Quel que soit leur profil, les formateurs rencontrés jugent très favorablement la qualité du kit pédagogique sur lequel s'appuient les formations VRL, tant sur le fond que sur la forme: le scénario pédagogique rend la formation à la fois complète, précise, didactique et dynamique. Le kit est adapté à tous les publics, y compris lorsque les profils des stagiaires sont hétérogènes. La seule critique qu'émettent fréquemment les formateurs tient à la difficulté qu'ils ont à respecter le temps imparti à chaque séquence. Le kit est néanmoins un outil très efficace car il permet l'uniformisation du contenu dispensé dans les formations, malgré la diversité des profils des formateurs. Ainsi, bien que ces derniers prennent fréquemment des libertés vis-à-vis du scénario pédagogique proposé dans le kit, et malgré quelques approximations sur des détails

juridiques, les messages fondamentaux de la formation sont toujours efficacement transmis aux stagiaires.

Alors qu'elles portent sur une thématique juridiquement complexe et politiquement polémique, les sessions de formation VRL dispensent un message clair et dépassionné. La stratégie adoptée dans le kit consiste à aborder la laïcité comme un principe juridique, et donc de « refroidir les débats » en passant par le droit. Il s'agit d'expliquer les textes encadrant les manifestations des appartenances religieuses, d'inviter les stagiaires à ajuster leurs postures pour respecter et faire respecter la loi dans le cadre de leur activité et de les outiller pour construire un argumentaire et gérer des conflits liés à cette thématique. Ce parti-pris pédagogique permet à tous les stagiaires d'adhérer au message dispensé, y compris lorsque sont abordés les sujets d'actualité les plus polémiques, qui sont décortiqués au prisme du cadre légal.

Profil et attentes des stagiaires

Les résultats du questionnaire indiquent que près de la moitié des stagiaires (46 %) travaille dans un quartier prioritaire. Le niveau de diplôme de ces stagiaires est globalement plus élevé que ce qui pouvait être imaginé : 73 % d'entre eux ont obtenu un diplôme postbac (contre 30 % de la population française).

Les réponses des stagiaires tendent à relativiser l'importance des difficultés liées au fait religieux, qui apparaissent bien moins fréquentes que ce que pourraient laisser penser les discours politique et le traitement médiatique de la question : la plupart des stagiaires ne disent faire l'expérience de tensions ou de conflits à ce sujet que de façon occasionnelle (seuls 5 % disent en rencontrer souvent, 30 % parfois, 30 % rarement et 35 % n'en rencontrent jamais). Lorsqu'ils en rencontrent, les difficultés évoquées par les stagiaires concernent principalement la religion musulmane : elles résultent soit des pratiques religieuses d'usagers ou de collègues des stagiaires, soit des réactions hostiles ou discriminatoires à leur encontre. Ainsi, de nombreux exemples de telles difficultés cités par les stagiaires portent sur des situations d'atteintes à la liberté religieuse.

Satisfaction

Le très haut niveau satisfaction des stagiaires mesuré « à chaud » à la fin des formations est confirmé par les résultats de l'enquête réalisée plusieurs mois après celles-ci : 61 % des répondants au questionnaire jugent la formation VRL « très satisfaisante » et 36 % « plutôt satisfaisante », soit un taux de satisfaction de 97 %, alors que seuls 2 % la jugent « plutôt pas » satisfaisante et 1 % « pas du tout satisfaisante ». Ces résultats sont confirmés par les enquêtes de terrain : les stagiaires rencontrés se sont déclarés généralement très satisfaits des différents aspects de la formation, qu'ils trouvent intéressante, précise et utile.

Ce jugement très favorable se retrouve s'agissant des formateurs (que 73 % des stagiaires trouvent très compétents, 25 % assez compétents et 2 % peu compétents), ce qui atteste de la réussite du dispositif de formation-habilitation de ces formateurs, mais aussi de la qualité du kit de formation, qui permet à tous les formateurs quel que soit leur profil de mettre en place des formations de qualité.

De plus, il est remarquable que la formation soit appréciée par les stagiaires quelles que soient leurs opinions sur le fait religieux et leurs caractéristiques sociologiques (genre, statut professionnel, domaine d'activité). Quelques variations dans le degré de satisfaction apparaissent cependant, qui démarquent surtout les stagiaires se déclarant « très satisfaits » de ceux se disant « plutôt satisfaits ». En premier lieu, les stagiaires ayant été contraints de participer à la

formation sont 41 % à se déclarer « très satisfaits », contre 68 % parmi ceux qui ont demandé à bénéficier de la formation. Ensuite, il apparaît que les fonctionnaires sont dans l'ensemble plus satisfaits de la formation que les salariés du secteur associatif.

Si la formation est jugée très favorablement par les stagiaires et répond globalement à leurs attentes, il subsiste aussi quelques frustrations : certains trouvent qu'elle est trop centrée sur la laïcité et pas assez sur les valeurs de la République ; d'autres aimeraient que soient davantage abordées des thématiques telles que la discrimination ou le vivre ensemble ; tandis que d'autres trouvent que l'exposé juridique prend trop de place au détriment des cas pratiques, jugés particulièrement utiles. Les stagiaires, enfin, qui viennent à la formation dans l'objectif de la retransmettre aux usagers de leurs structures, sont généralement déçus de ne pas repartir avec des supports pédagogiques réutilisables.

Apports de la formation

La formation apporte en premier lieu aux stagiaires un socle de connaissances sur la laïcité. Le niveau initial des stagiaires en la matière est très inégal : certains découvrent ainsi les informations fondamentales sur le cadre légal encadrant les pratiques religieuses, tandis que d'autres, déjà bien informés, acquièrent surtout lors de la formation des connaissances pointues sur l'application de la laïcité dans les différents domaines d'activité. La formation suscite fréquemment chez les stagiaires des « révélations » : certains d'entre eux découvrent en particulier que la loi est moins restrictive qu'ils ne le pensaient – et réalisent parfois avec sidération qu'ils ont mis en place des pratiques discriminatoires. Si les stagiaires apprennent donc beaucoup de choses lors de la formation, les confusions persistent au terme de celle-ci, notamment en raison de la densité du contenu, qui leur donne parfois l'impression d'être « noyés dans les détails ».

De plus, la formation permet de donner aux stagiaires de l'assurance pour parler du principe de laïcité et le faire appliquer dans le cadre de leur activité. Elle leur permet notamment de faire clairement la distinction entre ce qui relève du cadre juridique et ce qui relève de l'opinion, ce qui les aide à adopter une posture strictement professionnelle et donc à gagner en légitimité. La méthode consistant à passer par le droit et à se décentrer vis-à-vis des débats et des crispations que suscitent ces sujets pour se focaliser sur le cadre légal s'avère donc particulièrement efficace. La formation se traduit ainsi parfois par des changements concrets dans les postures professionnelles et dans les fonctionnements des structures, par exemple à travers la mise en place de chartes ou la modification de règlements intérieurs. Ainsi, les effets de la formation dépassent souvent les seuls stagiaires qui l'ont suivie : nombreux sont ceux qui la recommandent à leurs collègues, qui en parlent autour d'eux et qui diffusent les informations qui leur paraissent les plus essentielles.

III. Orientations 2020

Une nouvelle et quatrième version du kit de formation VRL a paru en mars 2020. L'Observatoire de la laïcité, en la personne de Pauline METAIS, a fortement contribué à cette actualisation des contenus du kit. Outre une mise à jour juridique, cette nouvelle version est augmentée de deux nouvelles thématiques pour la séquence de spécialisation : « laïcité et non-discrimination » et « la laïcité dans le monde » et intègre la séquence d'information sur la politique publique de prévention de la radicalisation.

En effet, l'un des enjeux du plan VRL pour 2020 sera de poursuivre le déploiement de cette nouvelle séquence de sensibilisation à la prévention de la radicalisation lancée en 2019 et prévue par le Plan national de prévention de la radicalisation de février 2018.

La formation VRL doit, par ailleurs, s'adapter à la situation sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19. De nombreuses formations ont dû être annulées au premier semestre 2020. Les formations organisées en présentiel comprennent désormais un nombre restreint de stagiaires afin de respecter les règles de distanciation physique. Un travail sur l'élaboration de formats de formation à distance est également mené par plusieurs formateurs habilités sur l'ensemble du territoire national. Un partage de ces expérimentations sera organisé à la fin de l'année 2020 afin d'identifier des préconisations en la matière.

Enfin, se poursuit, en 2020, la mise en œuvre du dispositif de veille et d'appui juridique avec Mme Mathilde Philip Gay, professeure de droit à l'université de Lyon, qui se traduit par la publication d'une Lettre d'actualité juridique et l'organisation de webinaires permettant de revenir, avec les formateurs habilités, sur les sujets traités dans cette lettre.

État des lieux 2019 concernant la laïcité dans l'entreprise privée[32]

L'expression des convictions religieuses au travail : quelles réalités, quelles réponses dans un contexte mondial perturbé ?

Par Armelle Carminati-Rabasse, présidente du comité « Entreprise inclusive » du MEDEF

Rappel : Armelle Carminati-Rabasse est Présidente du comité « Entreprise inclusive » du MEDEF au sein de la commission Nouvelles responsabilités entrepreneuriales au MEDEF. Elle est en charge depuis 2010 au sein du MEDEF des sujets d'égalité professionnelle et parité, de diversité et égalité des chances et de management et capital humain.

À l'heure où le monde est paralysé par la pandémie de la Covid-19, nous vivons tous dans notre quotidien la perméabilité croissante des sphères personnelles et professionnelles : porosité entre les lieux de travail et d'intimité (plus seulement avec le *co-working,* mais soudain chez soi durablement), convergence des outils de communication et ubiquité rendue possible par la technologie (choisie ou subie), adoption de pratiques managériales invitant au dévoilement personnel pour mieux susciter l'engagement (et désormais irruption forcée dans l'espace intime avec le travail à domicile quasi permanent), politiques de « diversité » encourageant l'affirmation de soi dans sa singularité, amplifiées par une quête de sens et d'authenticité qui ravive une expression de spiritualité ou de religiosité jusqu'alors plus discrète.

Tous les stimuli se conjuguent pour que l'entreprise devienne un lieu (physique ou virtuel) de moins en moins étanche, y compris aux inquiétudes grandissantes de chacun face à tous les phénomènes sans réponse immédiate. La question du fait religieux en entreprise reste source de fantasmes et s'est peu simplifiée en 2019 ; aussi l'examen des conditions d'exercice de la « laïcité dans l'entreprise privée » nécessite que l'on s'interroge, au préalable, sur l'opinion des Français et sur la réalité de leurs pratiques, lesquelles conditionnent nécessairement les attentes qu'ils peuvent nourrir vis-à-vis de leurs employeurs, de leurs collègues et de leurs cercles professionnels élargis.

32 - Un premier exposé s'est tenu lors de la séance de l'observatoire de la laïcité du 4 juin 2013. Il s'agit ici d'une mise à jour début 2020, comme chaque année, notamment au vu des résultats des enquêtes annuelles disponibles depuis.

Comment évolue la pratique religieuse en France dans le contexte européen ? Avec quelle aisance adaptent-ils le libre exercice de leurs croyances religieuses selon qu'ils évoluent dans la sphère civile (celle de l'espace public et de l'opinion publique), dans la sphère professionnelle (entre les murs du lieu de travail) et dans la sphère privée (celle de l'intime et du domestique) ? Pour éviter toute réponse émotionnelle à ces questions et comprendre la réelle prégnance du sujet, il convient dans un premier temps d'examiner les faits mesurés sur le terrain, soutenus par des chiffres toujours nombreux et interrogeant tant les salariés que leurs représentants, leurs managers et leurs dirigeants.

Dans un second temps, nous partagerons quelques outils pragmatiques pour aider à l'exercice délicat du management de chaque situation individuelle, qui peuvent éclairer les décisions managériales dans un contexte troublé par les événements passés ou pressentis comme imminents.

I. Ce que nous disent ceux qui travaillent dans les entreprises de France

Des Français en attente de discrétion religieuse dans une vie collective qui continue de se séculariser, avec pourtant des disparités qui se creusent selon la religion d'appartenance, et qui demeurent plus ouverts que la plupart des pays européens

Publiés depuis 2014[33] , les résultats de l'*Observatoire France Sociovision* sont précieux. Les questions étant renouvelées d'un tiers chaque année, celles relatives au fait religieux n'ont pas été réactualisées depuis 2018. La tendance exprimée dresse depuis plusieurs années une toile de fond probablement encore stable un an plus tard. Ils montrent en effet que les Français s'éloignent inexorablement de la pratique, mais aussi de la croyance religieuse :

- 48 % des Français se disaient en 2018 croyants ou pratiquants d'une religion, alors qu'ils étaient 44 % en 2017 et près de 50 % en 2014. C'est près de 15 points de moins qu'en 1994.
- Et même si l'on ajoute ceux qui se sentent « rattachés à une communauté sans être croyants » on a atteint 56 % en 2018 comme en 2017, c'est-à-dire que 44 % de nos concitoyens ne se sentent concernés par aucune influence collective religieuse.

Cependant, musulmans et catholiques sont de plus en plus différents par leurs pratiques et leur démographie :

- Sans surprise la religion catholique reste dominante quoiqu'en déclin : elle concernait 44 % des Français qui déclarent une telle appartenance, contre près de 50 % en 2014.
- L'Islam reste très minoritaire et stable à 6 % depuis 2014.
- Mais un regard plus précis sur le niveau d'engagement montre que seulement 11 % des catholiques disent pratiquer assez régulièrement leur religion, alors que la proportion est de 52 % chez les musulmans.

33 - *Sociovision* – Observatoire France 2014-2015 : http://media.rtl.fr/online/binary/2014/1210/7775825413_note-sur-la-laicite-sociovision-octobre-2014.pdf?ts=1418204107299 ; Échantillon de 2000 personnes représentatif de la population française de 15-74 ans (âge, sexe, CSP, habitat, région), Renouvellement d'un tiers des 4000 questions chaque année : extraits du rapport 2018 auprès de http://www.sociovision.com/assets/pres-observatoire-france-sociovision-2018_00.pdf

- Par ailleurs selon le *Pew Research Center*[34], c'est en France que la population musulmane était la plus jeune d'Europe en 2016 : 27 ans en moyenne pour les musulmans contre 43 ans d'âge moyen pour les non-musulmans. Seule l'Allemagne affichait une telle différence d'âge selon la religion : 16 ans d'écart donc. Mais l'âge moyen du musulman allemand est de 31 ans.

La France est l'un des pays d'Europe où l'importance accordée à la religion est la plus faible, avec l'Allemagne et la Grande Bretagne. Le *Pew Research Center* publie régulièrement des études sur l'état des populations et des opinions en Europe, dont deux extraits permettent de cerner en quoi **la France se distingue fortement de ses voisins :**

- La France s'est sécularisée depuis si longtemps qu'elle est le pays dont les citoyens se disent le plus ignorants au sujet de la religion catholique (dernier pays sur 15 en Europe de l'ouest), alors que les Français disent se situer dans la moyenne en matière de connaissance du judaïsme et au-dessus de la moyenne européenne en matière d'islam.
- Selon la même étude[35], la France est le pays le plus ouvert d'Europe de l'ouest à penser qu'*« il n'y a pas de contradiction fondamentale entre l'islam et la culture et les valeurs françaises »* avec 52 % d'avis favorables et 35 % d'avis défavorables.

Ces réalités sociodémographiques et cultuelles ne sont pas sans conséquence quant aux attentes des uns et des autres quand il s'agit de pratiquer et d'exprimer librement ses convictions religieuses dans les espaces de vie collective. Comme observé par *SocioVision* depuis 2014, « *la discrétion des appartenances religieuses dans la vie collective, celle de tous les jours et pas seulement dans les services publics, est le souhait d'une large majorité de Français et devrait être la règle de notre vie sociale* »[36], mais **cette attente de discrétion divise de plus en plus les Français selon leur religion :**

- 78 % des Français en 2018 (82 % en 2017) pensent que *« la religion est une question privée et les signes d'appartenance doivent rester discrets en public »,*
- mais cette affirmation remporte l'adhésion de 81 % des catholiques en 2018 contre 49 % des musulmans (en forte baisse cette année-là, puisque leur niveau était de 63 % en 2017) : pour la première fois, c'est une courte majorité de 51 % de musulmans qui n'est pas d'accord.

Toujours selon l'étude *SocioVision* de 2018, ces demandes s'expriment aussi très **différemment dans l'enceinte des entreprises**, et ce pour chacune des situations de travail testées permettant la manifestation des identités religieuses. On note par ordre décroissant de ceux qui *« trouvent acceptable »* :

- la possibilité de trouver dans les cantines une alimentation adaptée à tous les préceptes religieux (poisson le vendredi, plats Hallal ou Casher…) : en moyenne 57 % des français interrogés, mais 91 % des musulmans, 77 % des juifs et 52 % des catholiques.
- l'aménagement du temps de travail pour motifs religieux (Ramadan, Shabbat…) : en moyenne 30 % des français interrogés, mais 74 % des musulmans, 41 % des juifs et 23 % des catholiques.

---

34 - Le *Pew Research Center* est un institut de recherche américain reconnu pour ses recherches en matière de démographie religieuse. Il a publié fin 2017 une étude portant sur les 28 pays membres de l'Union Européenne (Royaume-Uni compris), mais aussi la Norvège et la Suisse, visant à projeter les populations nationales en 2050. http://www.pewresearch.org/fact-tank/2017/11/29/5-facts-about-the-muslim-population-in-europe/

35 - Le *Pew Research Center* a publié en mai 2018 une étude « *Being Christian in Western Europe* » portant sur les 15 pays de la zone ouest membres de l'Union Européenne (Royaume-Uni compris), mais aussi la Norvège et la Suisse, visant à comprendre les opinions locales à l'égard des musulmans, des juifs, des migrants et de l'identité nationale. https://www.pewforum.org/2018/05/29/nationalism-immigration-and-minorities/

36 - A. Madelin, P. Guibert, Note d'analyse *Sociovision*, « *Une demande de discrétion religieuse dans la vie collective* », Novembre 2014.

- le port sur son lieu de travail de signes de reconnaissance religieux (port du voile par une femme, de la kippa par un homme…) : en moyenne 23 % des français interrogés, mais 71 % des musulmans, 26 % des juifs et 15 % des catholiques.
- la possibilité de prier sur son lieu de travail : en moyenne 24 % des français interrogés, mais 65 % des musulmans, 17 % des juifs et 17 % des catholiques.

Le traitement de la question religieuse dans l'entreprise est désormais maîtrisé par les managers, dans un volume de cas en augmentation lente mais persistante au sein d'entreprises inégalement équipées

Publiés en novembre 2019 les derniers résultats disponibles de l'enquête annuelle *Institut Montaigne/Observatoire du fait religieux en entreprise*[37] (qui est la poursuite des enquêtes annuelles menées auparavant avec l'Institut Randstad depuis 2013)[38] montrent que la question du religieux est arrivée à maturité et s'affirme désormais comme **une réalité de l'entreprise et du management quotidien.** Pour la première fois depuis le début de cette enquête en 2013, la catégorie des personnes rencontrant rarement le fait religieux (jamais ou moins d'une fois par an) passe sous la barre des 30 % (-5 points en un an).

- Ainsi, après 3 années de stabilité, la proportion de managers qui déclarent observer des faits religieux dans leur contexte professionnel passe à 70 % en 2019 (+5 points en un an).
- 71,8 % des répondants à cette enquête constatent une augmentation des faits religieux dans leur situation de travail.
- Il est à noter que la typologie des faits religieux continue de se modifier depuis 2018 : contrairement aux années 2016 et 2017, le port de signes religieux visibles sur le lieu de travail n'est plus la manifestation d'appartenance confessionnelle la plus répandue (29 % contre 19,5 % en 2018). Il cède de plus en plus la place aux demandes d'absence pour motif religieux (32 % contre 21 % en 2018).
- Les demandes et faits sont principalement individuels (87,6 %) et restent considérés comme raisonnables par les encadrants (66,7 %).
- Enfin comme lors des années passées, l'étude montre que les répondants observent de manière aussi fréquente dans leur entreprise des faits politiques ou philosophiques (66 %) que des faits religieux (70 %).

Lorsque l'on s'intéresse à la **densité**[39] **du fait religieux** en entreprise, il ressort que :

- 21 % des personnes interrogées sont confrontées à une densité forte. Pour celles-ci le fait religieux est présent de manière significative dans leur situation de travail et impacte le fonctionnement de l'organisation, l'action managériale et les relations inter-personnelles.

37 - « *Baromètre du Fait Religieux en Entreprise 2019* » publié en novembre 2019 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE) et l'Institut Montaigne. L'enquête analyse 1104 questionnaires de cadres et managers. https://www.institutmontaigne.org/publications/religion-au-travail-croire-au-dialogue-barometre-du-fait-religieux-en-entreprise-2019

38 - « *En 2018, la tendance se confirme : la religion est une réalité comme une autre sur le lieu de travail* » étude publiée en septembre 2018 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE) et l'Institut Randstad http://www.grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2018/09/cp-fait-religieux-2018-vf.pdf

39 - Les auteurs de l'étude définissent la **densité** par une dimension quantitative et qualitative en prenant en compte l'importance du fait religieux dans la situation de travail et de management ainsi que son impact sur l'action managériale et sur les relations entre les acteurs dans la situation de travail. **Onze indicateurs** ont été retenus pour la calculer : fréquence du fait religieux / fréquence d'intervention managériale / diversité des faits religieux / typologie des faits religieux / évolution quantitative du fait religieux dans la situation de travail / évolution de la complexité des situations à gérer / impact du fait religieux sur la complexité de l'activité de manager / impact du fait religieux sur les relations avec les subordonnés / facilité de la gestion des faits religieux au travail au quotidien / difficultés particulières ressenties face aux situations marquées par le fait religieux.

- Plus la densité du fait religieux augmente, plus la perception que les répondants ont des comportements des personnes pratiquantes au travail se dégrade.
- Dans les situations à forte densité, 35 % des répondants ont ainsi rencontré des comportements religieux rigoristes occasionnellement ou régulièrement dans leur entreprise.

Parallèlement, se pencher sur l'ensemble des **sujets véritablement conflictuels** en entreprise permet de **relativiser le poids du religieux :**

- Un tiers des répondants (33 % contre 35 % en 2018) connaissent régulièrement des situations de conflits liées au travail lui-même (ses conditions et les revendications générales qui y sont associées).
- Ce taux est de 14 % (contre 16 % en 2018) sur des sujets autres que le travail ou la religion : la politique ou les positions philosophiques par exemple.
- La part des personnes observant régulièrement des situations de blocage liées à la religion est de seulement 7 % (contre 5 % en 2018).
- Par ailleurs, dans les entreprises marquées par une densité forte du fait religieux (21 % des répondants pour mémoire), il est deux fois plus fréquent (15 % au lieu de 7 %) de rencontrer régulièrement des conflits et des blocages liés au fait religieux.

Au final, **le rôle des managers reste central, mais pas plus que pour d'autres sujets :**

Si les managers interviennent de manière fréquente pour des questions relatives à la religion (54 %, en augmentation lente mais persistante depuis 2016 à 48 %), l'impact du fait religieux sur les relations entre collègues n'est pas perçu comme négatif par plus de trois-quarts (78 %) des personnes interrogées.

À noter : il est précisé qu'une intervention managériale ne signifie pas systématiquement qu'il s'agit de résoudre des problèmes ou des conflits, elle peut aussi prendre la forme *« d'une recherche de compromis ou d'une décision au final acceptée par le salarié »*.

Mieux encore, cette augmentation de fréquence peut être aussi le signe que les situations marquées par le fait religieux sont plus systématiquement signalées et prises en charge par **un management de proximité qui possède à présent des repères** sur ce qu'il convient et est possible de faire :

- Dès 2016 on relevait déjà qu'« *Il semble bien que les encadrants de terrain maitrisent mieux qu'il y a quelques années ce type de situations. Ils ont des positions plus tranchées sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Ils ont une meilleure connaissance du cadre légal. Ils savent mieux faire appel en interne au soutien que les services fonctionnels (juridiques et RH notamment) ou encore leur hiérarchie peuvent leur apporter »*[40]. On peut penser que les multiples efforts de pédagogie *in concreto*, tels que recommandés par l'Observatoire de la laïcité depuis son premier rapport en 2014, continuent à porter leurs fruits.
- L'étude 2019 fait également ressortir que, de manière générale, la plupart des managers ne se sentent pas mis en difficulté (56 %) par la présence du fait religieux dans leur situation de travail. Peu d'entre eux (11 % et même seulement 15 % dans les lieux à « forte

40 - « La *'orte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation* », étude publiée en septembre 2016 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. http://grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2016/09/cp-exxtude-2016-fait-religieux-en-entreprise-1.pdf

densité ») se sentent souvent débordés par cette question ou ressentent des difficultés particulières liées à la présence du fait religieux (12 %) ; ils sont 80 % à voir leurs décisions bien acceptées (et même 76 % dans les services à « forte densité »).

Cependant en creusant les cas réputés complexes, l'enquête nous confirme que depuis 2018 ***« deux réalités du fait religieux au travail coexistent »*** avec la part des cas conflictuels ou qui provoquent des blocages qui ne cesse d'augmenter depuis 2013. « *Dans la plupart des entreprises le fait religieux est accepté, ne suscite pas de passion et crée peu de perturbations et de complications. Il est géré par les managers comme d'autres faits sans complexité ni difficulté particulière. Mais dans une part très minoritaire d'entreprises il peut, à l'inverse, se révéler fortement perturbateur et conflictuel.* »[41]

- Pour les cadres ayant eu à intervenir face à la question du fait religieux (54 % des managers interrogés contre 51 % en 2018), la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants est passée inexorablement de 14 % en 2016 à 16 % en 2017, puis 17,5 % en 2018 et désormais 19 % en 2019. Comme le souligne l'enquête, ce chiffre est toutefois à relativiser car il représente au final une part faible et plutôt stable : 10 % du total des situations remontées, contre 9,5 % en 2018 et 7,5 % l'année précédente.
- Ce sont désormais 44 % (contre 29 % en 2018) des managers qui considèrent que le fait religieux rend leur rôle plus complexe, même si comme on l'a vu plus haut ils en maîtrisent généralement les outils.
- Seuls 7,2 % des répondants qui sont confrontés régulièrement ou occasionnellement au fait religieux dans leur situation de travail ont déjà été amenés à prendre des sanctions disciplinaires en raison d'un problème en lien avec le fait religieux.

Même si la gestion du fait religieux par les managers de proximité semble progresser, 45 % des répondants travaillent dans des entreprises qui n'ont toujours aucune action spécifique de gestion du fait religieux. L'étude permet de faire ressortir que « ***les dispositifs organisationnels existant dans une entreprise évoluent en fonction de la fréquence d'apparition du fait religieux.*** *De manière peu surprenante, plus le fait religieux est rare, moins sa prise en compte est outillée et, inversement, plus il est fréquent et plus elle l'est. Ce résultat montre que les entreprises les plus concernées sont aussi celles qui accompagnent le plus la prise en compte du fait religieux par le management de contact.* » Ainsi :

- 100 % des managers qui évoluent dans des entreprises ayant mis en place au moins 3 dispositifs déclarent recevoir le soutien nécessaire dans la gestion du fait religieux.
- À contrario, 61 % des managers évoluant dans des entreprises concernées occasionnellement ou régulièrement par le fait religieux mais ne disposant d'aucun dispositif (elles sont tout de même 45 %) déclarent ne pas bénéficier de soutien nécessaire.
- En conséquence, *« la définition de la laïcité à laquelle se réfèrent les individus répondants n'est ni claire, ni stable »* selon l'étude. Ainsi 64 % des individus interrogés souhaitent sa mise en œuvre dans le privé à l'image du service public, mais ils sont aussi 64 % à répondre que le temps de pause peut être utilisé pour prier.
- Parmi les 70 % des encadrants ayant répondu *« rencontrer occasionnellement ou régulièrement le fait religieux »*, ils sont 73 % à attendre que leur entreprise prenne une *« position officielle concernant les pratiques religieuses au travail »*, et même 74 % à

41 - Commentaire 2018 de Laurent Morestain, secrétaire général du groupe Randstad France et président de l'Institut Randstad pour l'Egalité des chances et le Développement durable.

attendre que cela soit fait par le canal du règlement intérieur (alors que seuls 21 % des répondants opèrent dans une entreprise qui l'a mis en place).

Au vu de ces derniers chiffres, **les entreprises vont certainement devoir poursuivre leur effort de mise en place de dispositifs précis** sans attendre que la densité du fait religieux ne devienne trop prégnante en leurs murs.

Car au-delà de la mesure d'une montée des cas à traiter par les managers, il faut savoir reconnaître que **cette tendance à la hausse est là pour durer,** nourrie par la convergence de 3 courants porteurs que recense l'Institut Montaigne :

- Les entreprises attendent de leurs salariés une implication plus personnelle et plus engageante. **La logique «venez comme vous êtes» s'est progressivement imposée,** que les entreprises aient ou non déployé un programme « diversités », et elle est prise au mot par les salariés croyants comme par les non croyants.
- Toutes catégories confondues (âge, CSP, région), la question du sens du travail est devenue primordiale. C'est particulièrement vrai pour les nouveaux diplômés qui font souvent de la « raison d'être » de l'entreprise un élément clé dans le choix de leur avenir professionnel. **Cette quête de sens s'appuie parfois sur un niveau de spiritualité et de religiosité plus importants**.
- Enfin, comme traité au chapitre précédent, la question de la place de la religion dans la société subit une **évolution sociale et sociétale mondiale**, qui a des échos en entreprise et en France.

C'est pour les dirigeants et les représentants du personnel que le sujet semble plus délicat à cerner

Dans une enquête menée par *Harris Interactive pour l'IST - le Crif - Le Figaro*[42] début 2018 (qui n'a pas eu son équivalent depuis, preuve s'il en est de la banalisation du sujet autant que de l'embarras qu'il suscite encore), on apprenait d'abord que de nombreux dirigeants n'ont pas souhaité répondre aux questions de l'enquête : « *pour certains il s'agit d'un sujet trop sensible pour être évoqué au sein d'une enquête d'opinion, rendant particulièrement complexe la collecte de données* ».

Pour ceux acceptant de s'exprimer, le fait religieux est majoritairement considéré « comme n'étant ***pas légitime à prendre une place formalisée*** *dans le mode de fonctionnement de l'entreprise* et ***très défavorablement lorsqu'elle induit un rejet de l'autre*** ». Cette vision développée parmi les dirigeants de ces entreprises est largement partagée par les représentants du personnel :

- 88 % excluent d'effectuer des aménagements d'espaces comme des salles de prière ou de voir se développer des aménagements de travail formels dus à la religion (84 % opposés) dans leur entreprise.
- Le port du voile constitue également une forme d'expression religieuse à laquelle les dirigeants sont largement opposés (79 %).

42 - « *Étude sur le fait religieux en entreprise* » *Harris Interactive pour l'IST - le Crif - Le Figaro* : enquête réalisée par téléphone du 10 au 24 janvier 2018. Échantillon représentatif de 300 dirigeants (DG, DGA, DRH, DAF, ...) et 103 représentants du personnel, issus d'entreprises de 100 salariés et plus. Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : taille, secteur d'activité et région de l'entreprise. http://www.hr-voice.com/communiques-presse/etude-sur-le-fait-religieux-en-entreprise/2018/02/02/ & https://fr.slideshare.net/HarrisInteractiveFrance/le-fait-religieux-en-entreprise-etude-pour-list-le-crif-et-le-figaro

- Quoiqu'ils y soient toujours majoritairement réfractaires, ces dirigeants d'entreprise se montrent néanmoins légèrement plus ouverts à des aménagements non-formels, gérés au niveau du N+1 ou des salariés concernés : 68 % d'entre eux s'expriment contre ce type de pratique, laissant 28 % plutôt favorables à ce type de négociation.

Fondamentalement, pour les dirigeants, comme d'ailleurs pour les représentants du personnel, les manifestations religieuses sont donc acceptées « ***tant qu'elles restent à la discrétion du seul salarié et n'impliquent pas de répercussions sur les autres*** » :

- 93 % sont ouverts à ce qu'une personne pose un jour de congé pour raisons religieuses, 92 % estiment acceptable que les restaurants d'entreprise proposent systématiquement des plats végétariens et 83 % sont ouverts à l'idée qu'un salarié puisse jeûner pendant ses heures de travail.
- À l'inverse, les comportements induisant un rejet des autres salariés sont majoritairement exclus par les dirigeants : 54 % d'entre eux estiment inacceptable qu'un salarié refuse de manger avec ses collègues et, surtout, plus de 90 % écartent l'idée qu'un salarié puisse refuser de serrer la main à une personne de l'autre sexe ou de s'asseoir là où elle était assise.

Au fond, les dirigeants comme les représentants du personnel (les premiers avec une grande prudence, probablement motivée par leur responsabilité civile et pénale) **partagent leur souci de protéger le « bien commun » et d'en faire l'espace le plus grand possible**.

Cette enquête porte sur un plus petit nombre de répondants que l'enquête *Institut Montaigne/ Observatoire du fait religieux en entreprise*[43] couvrant managers et cadres, mais comme elle applique la méthode des quotas, elle donne de facto un **panorama de l'expression du fait religieux en entreprise privée**, à tout le moins telle que perçue par les dirigeants ayant accepté de s'exprimer :

- un peu **moins d'un dirigeant sur 5** (18 %) déclare avoir déjà eu connaissance de l'expression du fait religieux de manière avérée au sein de son entreprise, ceux exerçant en Ile-de-France (23 %) ou dans de très grandes entreprises (25 %) étant légèrement plus nombreux à en faire l'expérience.
- Dans la plupart des cas, il s'agit de comportements **rares ou occasionnels** plutôt que d'évènements fréquents.
- Par ailleurs, les dirigeants ne signalent pas vraiment d'augmentation du fait religieux dans leur entreprise sur la période récente. Si 9 % ont le sentiment que ces faits se sont développés au cours des 5 dernières années, la très grande majorité d'entre eux **(88 %) n'en recensent « ni plus ni moins ».**
- Les pratiques les plus mentionnées par les dirigeants d'entreprise sont : les demandes de congés liées à des fêtes religieuses qui ne seraient pas déjà férié (53 %), les prières (48 %), les signes ostentatoires (27 %), l'aménagement du temps de travail (25 %) ou le refus de serrer la main à une personne de l'autre sexe (24 %).

Malgré l'attente de leurs managers de disposer d'outils précis, par exemple par la voie du règlement intérieur (comme vu au chapitre précédent), il semble que les dirigeants, pas plus que les représentants des salariés, ne s'emparent pas du sujet tant que la densité du fait religieux

43 - « *Baromètre du Fait Religieux en Entreprise 2019* » publié en novembre 2019 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE) et l'Institut Montaigne. L'enquête analyse 1104 questionnaires de cadres et managers. https://www.institutmontaigne.org/publications/religion-au-travail-croire-au-dialogue-barometre-du-fait-religieux-en-entreprise-2019

ne s'impose pas fortement *intra muros*. Observation confirmée par l'étude 2019 *Institut Montaigne/Observatoire du fait religieux en entreprise* dépouillée plus haut, qui parle de « myopie des grandes entreprises ».

Malgré leur attente de discrétion, les salariés en France restent peu enclins à voir leur entreprise se saisir de ce sujet, qu'ils jugent pourtant difficile à aborder

Face à cette réalité contradictoire, trouver la réponse appropriée aux problèmes soulevés par l'expression des convictions religieuses en entreprise privée n'est pas simple. Elle nécessite plus que jamais de tester le **climat d'inclusion** qui règne en entreprise afin de mesurer si, au-delà des managers qui les encadrent et des dirigeants qui portent la responsabilité de l'entreprise, les **salariés** en France :

- sont sensibles à cette question,
- jugent la manifestation de l'appartenance religieuse (réelle ou supposée) comme source d'inégalité de traitement,
- et considèrent prioritaire que leur entreprise s'empare du sujet.

Quelques instruments récents ont stabilisé une mesure récurrente, dont le *Baromètre annuel du Défenseur des Droits*[44], naturellement focalisé sur la perception des discriminations, y compris en entreprise. Sur le sujet précis du climat d'inclusion régnant en entreprise, le *Baromètre annuel de perception de l'égalité des chances*[45] publié chaque année par le MEDEF depuis 2012 nous fournit une indication précieuse sur l'évolution annuelle de la sensibilité des salariés en France quant au climat dans lequel ils travaillent.

L'année 2019 apparait comme une nouvelle année **d'apaisement et de progression générale en matière de perception de l'égalité des chances en entreprise** :

- Pour la quasi-totalité des salariés en France (89 % contre 91 % en 2018), l'égalité des chances en entreprise demeure un sujet prioritaire ou important, 76 % (contre 75 % en

---

44 - Sondage IFOP pour le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont la 12ème édition a été publiée en septembre 2019 : https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/etres-oit-2019-num-18.09.19_1.pdf

45 - « *Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprise* », enquête nationale MEDEF - TNS Sofres, publiée en novembre 2019 : Étude réalisée par TNS Sofres pour le Medef du 5 au 15 juillet 2019. Comme lors des 7 années précédentes, cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française salariée du privé et âgée de 16 ans et plus. Méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : âge, sexe, taille d'entreprise (à partir de 20 salariés), secteur d'activité (industrie/commerce/services) et région. https://www.medef.com/uploads/media/node/0014/32/12134-synthese-barometre-diversite-2019.pdf

Pour rappel : ce baromètre annuel a été créé en 2012 par le MEDEF dans le cadre des travaux de son comité « diversités & égalité des chances », avec les objectifs suivants :

- mesurer la perception qu'ont les salariés en France du climat d'égalité des chances en entreprise privée, ainsi que les répercussions de celle-ci sur les comportements collectifs et notamment leur niveau de confiance en l'avenir ;
- permettre aux entreprises volontaires de mesurer, de s'engager, de construire un dialogue social efficace sur la base d'un diagnostic partagé, de se « *benchmarker* » et de mesurer leurs progrès au cours des années.

Cette étude, reconduite en 2018, pour la 6ème année consécutive, permet de rendre compte de la perception des politiques menées en matière de diversité et des priorités d'engagement souhaitées par les salariés du secteur privé en France. Elle se distingue par :

- son ambition, qui consiste à tester le climat d'égalité des chances au sein des entreprises françaises et donc la capacité d'inclusion des organisations ;
- son exhaustivité, puisqu'elle aborde des thématiques impactantes mais moins souvent perçues comme : la vulnérabilité, l'apparence physique ou le diplôme initial ;
- un questionnement original dans sa formulation (grâce à des scénarii et mises en situation) qui permettent d'évaluer le climat d'égalité des chances sans influencer les répondants ;
- un indice synthétique de la perception de l'égalité des chances, croisé chaque année avec la confiance des salariés en entreprise et depuis 2016, avec la qualité managériale qu'ils perçoivent ;
- une méthodologie originale en deux étapes :
  - Une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon représentatif d'actifs de tous secteurs et tailles d'entreprises confondus, dont on peut désormais évaluer les progressions de perceptions et de comportements par rapport aux quatre années précédentes ;
  - Une déclinaison de l'outil dans des entreprises partenaires (PME, ETI et grands groupes) qui choisissent de l'administrer à un échantillon de leurs salariés. Elles disposent ainsi de leur étude propre sur la base du même questionnaire que l'enquête de référence, et peuvent ainsi se positionner par rapport à la moyenne nationale, à celle de leur secteur, et travailler à la mise en œuvre de leur propre plan d'action.

2018) d'entre eux estimant que ce sujet est aussi traité comme prioritaire ou important par la direction de leur entreprise.

- L'efficacité des actions mises en place au sein des entreprises en matière de diversité et d'égalité des chances reste à haut niveau, 77 % (contre 79 % en 2018) des personnes interrogées considérant les actions mises en place par leur entreprise comme efficaces.
- L'égalité des sexes reste cette année encore le chantier jugé prioritaire en entreprise pour permettre plus d'égalité des chances, l'égalité salariale préoccupant 58 % des femmes mais également 52 % des hommes.
- L'âge reste de loin le premier motif de crainte de discrimination (crainte qui s'exprime de manière homogène chez les femmes et les hommes).

Cependant comme par le passé, **une majorité de salariés français ne perçoit pas la nécessité d'agir pour éviter les discriminations à raison des convictions religieuses et/ou promouvoir la diversité des confessions sur le lieu de travail** :

- seuls 8 % (contre 7 % en 2018) d'entre eux estiment qu'ils pourraient être victimes de discrimination à raison de leur appartenance religieuse ;
- seuls 7 % (contre 5 % en 2018) d'entre eux estiment qu'ils font partie d'une minorité en raison de leur appartenance religieuse.

Faut-il pour autant conclure à un non-sujet pour l'entreprise ? Pourtant malgré des progrès sur le sujet cette année encore, **le port de signes religieux visibles continue à avoir un impact très défavorable** sur la facilité de carrière perçue et sur l'ambiance de travail :

- En 2019, l'indice de « facilité de carrière supposée » pour les personnes portant un signe religieux visible progresse encore de 2 points en un an (après un bond de 3 points l'an passé et de 5 points l'année précédente), passant de 57 à 59 (sur une base 100). En dépit d'une nette progression, les répondants persistent à penser que pour ces personnes l'indice reste l'un des plus bas de tous les profils[46] testés comme susceptibles d'être discriminés : recrutement ou promotion à un poste à haute responsabilité, les 2 jalons-clefs de carrière qui sont testés, sont tous deux supposés plus difficiles pour les personnes portant un signe religieux visible, et ce d'autant plus qu'elles travaillent dans le secteur des services (aux entreprises et aux particuliers), de la grande distribution, ou dans une TPE-PME.
- Par ailleurs, **seuls 60 % des salariés en France jugent facile d'aborder leurs convictions religieuses en entreprise** (2 points de plus que l'an passé). Cette situation personnelle[47] suggérée aux répondants reste une des plus difficiles (parmi 11 propositions) à aborder dans la sphère professionnelle.
- Enfin, si le sujet ne fait pas plus l'objet de moqueries dans les équipes que les autres années, il dérange toujours autant les salariés qui considèrent, **pour 14 % d'entre eux** que **le port de signes religieux très visibles perturbe l'ambiance de travail**, sans pour

46 - Dans cette question, **13 profils** sont testés pour comparer leur « facilité de carrière » supposée : une femme, une personne avec un accent régional, une personne homosexuelle, une personne noire, une personne d'origine maghrébine, une mère d'enfants en bas âge, une personne avec un accent étranger prononcé, une personne obèse, une personne avec pas ou peu de diplômes et pourtant de très bonnes compétences, une personne en situation de handicap visible, une personne de plus de 50 ans, une personne portant un signe religieux visible, une personne dont l'état de santé est altéré durablement. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « facilité de carrière supposée » par les répondants en 2019).

47 - Les **11 situations personnelles s**ont testées ainsi : « *Revenons à votre entreprise. Est-il facile ou pas pour un salarié d'aborder sa situation personnelle concernant…* » : ses enfants, son niveau d'études, son origine sociale / son milieu d'origine, sa situation familiale difficile, , sa charge de travail, ses problèmes de santé ou son handicap, , sa rémunération / ses primes, son orientation sexuelle, sa précarité financière, ses conviction religieuses, ses convictions militantes (politiques, syndicales, environnementales, etc). (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « liberté de parole supposée » par les répondants en 2019).

autant écraser les 6[48] autres sources de perturbation de l'ambiance de travail suggérées dans l'enquête.

Le sujet reste complexe à gérer pour le manager de terrain : il doit prendre garde à assurer l'égalité des chances pour chacun, prévenir les comportements discriminatoires et, dans le même temps, répondre à la demande d'une majorité des salariés français, favorables à une pratique religieuse discrète voire à une neutralité de l'espace collectif que constitue l'entreprise, tandis qu'un contingent de profils plus jeunes et plus pratiquants réclame le droit à une pratique plus visible.

Au final, le paysage que dessinent ces enquêtes reflète **les multiples contradictions auxquelles font face les entreprises de France** :

Des **salariés** français plus que jamais sensibles au climat d'égalité des chances qui règne au sein de l'entreprise (car facteur de confiance selon le Baromètre MEDEF [49] déjà cité), mais divisés sur la discrétion de la pratique de la religion en entreprise, tout en restant réticents à une action de leur entreprise en ce domaine.

En face d'eux des **managers** de proximité qui attendent de leur entreprise un outillage plus clair, mais remontent peu d'information formelle et doivent créer au quotidien un climat d'inclusion où chacun puisse agir en toute authenticité afin d'être au maximum de son implication.

Et tout en haut de la pyramide, des **dirigeants** qui se tiennent prudemment à distance, disposent de très peu de données factuelles, ce qui les pousse à souvent minorer l'intensité des situations.

Voilà **la paradoxale équation** que doivent désormais résoudre un grand nombre d'entreprises, dont beaucoup hésitent encore à affronter formellement le sujet du fait religieux tant qu'il n'a pas atteint une « densité » inéluctable. Le sujet inquiète autant qu'il divise au sein-même de l'entreprise, ce qui rend l'exercice du management d'autant plus périlleux.

II. Ce qui doit guider ceux qui dirigent et ceux qui managent des équipes dans les entreprises de France

Gérer la diversité des convictions religieuses : un besoin de pédagogie avant toute chose

Demandes relatives à la pratique religieuse plus fréquentes d'un côté, attente de discrétion et de neutralité de l'autre : ces injonctions contradictoires placent l'entreprise dans une situation de plus en plus délicate, d'autant que le climat national est resté durablement perturbé depuis les séries d'attentats et les affrontements religieux continuels à l'échelle mondiale. Plus que jamais la finesse managériale est nécessaire pour répondre avec fermeté et détermination aux

48 - Les **7 sources de perturbation de l'ambiance de travail** suggérées sont : les blagues lourdes, les blagues en lien avec les horaires d'arrivée et de départ, le port de signes religieux très visibles, les convictions politiques très marquées, l'importance accordée au physique, l'importance accordée au diplôme, l'affichage de son orientation sexuelle. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant des réponses obtenues en 2019).

49 - Après 4 ans de progression, la confiance des salariés dans leur avenir au sein de leur entreprise perd 2 points, passant de 74 % en 2018 à 72 % en 2019. Alors que du côté des hommes, cette confiance reste stable (76 %), la confiance des femmes continue de diminuer, perdant 3 points en un an (68 %).

rares situations inacceptables, mais aussi pour faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, faisant toujours en sorte que les solutions apportées ou que les comportements installés **ne nuisent pas à l'équilibre de tous et au vivre ensemble**.

La pratique n'est pas simple au quotidien, et ce d'autant moins **quand la demande n'est plus seulement individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins assumée, avec parfois même intervention de tiers extérieurs à l'entreprise[50] : face aux décisions à prendre en situation, la difficulté est grande sans bagage jurisprudentiel ou sans mise à distance des représentations et biais auquel chacun de nous est forcément perméable. Ces dernières années, un nombre croissant d'entreprises (souvent les plus grandes) s'est doté des formations et supports nécessaires. On observe cependant encore (notamment dans les entreprises plus petites où l'accès à la formation managériale est plus difficile) des poches importantes de **véritable solitude des managers et dirigeants**, qui pour certains ignorent tout des outils récents traitant du fait religieux et réagissent en toute subjectivité, parfois différemment d'un étage à l'autre de la même entreprise. En effet selon l'enquête 2019 de l'*Institut Montaigne/Observatoire du fait religieux en entreprise* déjà citée, les managers ne sont que 55 % à disposer d'au moins un outil formel, notamment :

- 23 % disposent de consignes particulières pour répondre aux demandes,
- 21 % disposent d'un règlement intérieur explicite,
- 16 % d'une charte, d'un guide ou de formations,
- 15 % d'une position officielle des syndicats ou IRP.

La même enquête salue pourtant depuis 2016 une **évolution notable du soutien que reçoivent les managers confrontés à des situations délicates** :

- Ils sont de moins en moins nombreux à les aborder de manière isolée (encore 30 % en 2019 dans les situations les plus problématiques).
- Pour obtenir de l'aide en cas de blocage ou de conflits, ils ont de plus en plus recours à leur hiérarchie (25 %) et aux services RH (23 %),
- bien loin devant le service juridique (8 %) ou les IRP (7 %).

Cependant parmi tous sont ceux qui ignorent encore vers qui se tourner pour réfléchir et agir, certains s'ajustent au rapport de force de la majorité locale du terrain, d'autres agissant par hantise d'être perçus comme phobiques et répressifs ou bien au contraire par hantise du communautarisme. Au fond, **l'ignorance est mère de la peur et trouble le jugement managérial**, dans ce domaine **comme dans les autres champs de la diversité**.

Face à un tel besoin de repères, il convient de continuer à faire monter en compétences dirigeants et managers pour éviter toute improvisation. **L'objectif n'est pas tant de renforcer le cadre législatif français, déjà très complet**, que d'accompagner les managers dans la lecture et la compréhension de l'existant, que ce soit :

- le cadre législatif général (européen et français), avec désormais le rôle nouveau attribué au règlement intérieur par la Loi Travail du 8 août 2016,
- l'évolution continue de la jurisprudence, avec notamment les arrêts de la CJUE,

50 - Dans les 7,5 % de situations jugées complexes par les managers en 2017, une des raisons de la complexité est la « présence de tiers extérieurs à l'entreprise » dans 10 % des cas. Selon l'étude « *Désormais banalisé, le fait religieux cesse en 2017 de progresser dans les entreprises* », publiée en septembre 2017 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. http://www.grouperandstad.fr/desormais-banalise-le-fait-religieux-cesse-en-2017-de-progresser-dans-les-entreprises-2/

- la doctrine de leur entreprise en matière de gestion des diversités,
- et les quelques règles de bonne gestion managériale rappelées dans bon nombre de guides d'entreprise ou d'associations spécialisées[51]
- ainsi que depuis fin 2016 dans le « guide *pratique du fait religieux dans les entreprises privées* »[52] produit par le ministère du Travail, en co-construction avec les partenaires sociaux et mis à jour en février 2018.

Grâce à ces travaux conduits en étroite coopération pendant une année, ce « guide ***pratique du fait religieux dans les entreprises privées*** » établit une synthèse approfondie, proche de la réalité complexe car variée des entreprises en détaillant sur près de 40 pages les multiples situations de terrain à traiter (exposant de façon claire les réponses, tant du point du vue de l'employeur que de l'employé, lesquelles sont une simple illustration du cadre législatif et réglementaire existant). La production de ce guide appelle plusieurs remarques :

- Ce simple (mais touffu) rappel à l'état du droit est une première. Sa densité a d'ailleurs désarçonné plus d'un chef d'entreprise (certains croyant y découvrir un nouvel arsenal législatif, tant ils pensaient la « neutralité » acquise sur le terrain privé en miroir du service public), ce qui est une illustration concrète de la solitude des managers évoquée plus haut et du niveau d'ignorance candide sur le terrain. Le **besoin de pédagogie** est patent, notamment dans les entreprises de taille petite à moyenne n'ayant pas les moyens de disposer d'équipes expertes.
- La question du préjudice subi en matière **d'image de l'entreprise et d'intérêt commercial** dans certaines situations est laissée béante et donc soumise à une jurisprudence que l'on observe encore souvent frileuse et lente, même si les magistrats expriment de plus en plus la volonté de comprendre le terrain.
- Le seul élément récent s'appuie sur une disposition de la Loi Travail du 8 août 2016 qui permet, sous certaines conditions, que le **règlement intérieur** d'une entreprise instaure un principe de « neutralité », bien entendu proportionné et non universel. Il faut noter que ce texte ne sécurise pas suffisamment le risque juridique encouru par le chef d'entreprise et qu'il est indispensable de disposer rapidement des exemples réputés acceptables.

Neutralité religieuse : les évolutions réglementaires font lentement bouger les lignes

L'installation toute récente de cette **possibilité d'affermir le règlement intérieur** n'a pas encore bouleversé le paysage des entreprises. Aucune étude ne permet à ce jour d'estimer combien ni comment les entreprises ont activé cette possibilité. C'est à travers les managers interrogés par l'enquête 2019 *Institut Montaigne/Observatoire du fait religieux en entreprise*[53] (citée plus haut) que l'on observe que 21 % seulement d'entre eux travaillent dans une entreprise qui a mis en place cette option (ce qui n'implique pas que 21 % des entreprises l'aient fait). Et quand bien même 75 % des répondants en 2017 estimaient que ce nouveau cadre légal est une bonne chose (alors qu'ils étaient 65 % à s'y opposer en 2016), ils étaient seulement 41 % en 2017 à

51 - Pour nommer les précurseurs avant 2015 : Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, mais aussi l'IMS, l'AFMD (Association Française des Managers de la Diversité), le MEDEF. De nombreux guides ont été produits depuis en interne au sein des entreprises.

52 - http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/myriam-el-khomri-presente-le-guide-du-fait-religieux-aux-partenaires-sociaux + Version pour les Salariés et candidats https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_candidats_salaries_majfevrier2018valide.pdf & version pour les employeurs https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeursmajfevrier2018valide.pdf

53 - « *Baromètre du Fait Religieux en Entreprise 2019* » publié en novembre 2019 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE) et l'Institut Montaigne. L'enquête analyse 1104 questionnaires de cadres et managers. https://www.institutmontaigne.org/publications/religion-au-travail-croire-au-dialogue-barometre-du-fait-religieux-en-entreprise-2019

souhaiter que leur employeur intègre ces nouvelles dispositions dans leur propre règlement intérieur, mais désormais 74 % en 2019.

C'est en fait au quotidien et sur le terrain que l'on observe la **perplexité** des répondants à travers l'oscillation de leurs réponses d'une année sur l'autre :

- selon l'étude 2017 *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*[54] « près des trois-quarts (72 %) des managers interrogés estim*aient que l'entreprise ne doit pas s'adapter aux pratiques religieuses des salariés alors qu'ils n'étaient que 60 % à le penser en 2016. »* En 2019 ils sont désormais 50 % à déclarer que la liberté religieuse doit être prise en compte par les entreprises (avec comme limite la bonne réalisation du travail).
- Dans le même temps, ils sont 64 % à estimer qu'il est tout à fait admissible de prier pendant ses pauses (contre 70 % en 2018 et 73 % en 2017).

Comme le commente l'étude : *« La définition de la laïcité à laquelle se réfèrent les individus n'est ni claire, ni stable. »* L'Observatoire de la laïcité a encore un immense chantier national de pédagogie devant lui.

Quels outils sur le terrain aujourd'hui ?

Dans l'entreprise, pilier économique du secteur privé, la question de la place faite à l'expression des convictions religieuses est sans cesse reposée. Chaque nouveau cas de jurisprudence, chaque nouvelle enquête sur le « fait religieux » ou prise de parole sur la laïcité médiatisée dans la sphère civile est l'occasion de rappeler aux dirigeants et managers du secteur privé à quel point la gestion de la diversité des talents est complexe, tissée de situations de travail quotidiennes et infiniment variées, qu'il faut gérer *in situ*. La médiatisation souvent disproportionnée qui se cristallise autour de quelques situations passées à la loupe est aussi le plus sûr moyen d'attiser leurs craintes d'être débordés par un « fait » pourtant polymorphe et leur hantise de tout simplement mal faire face à ce que chacun considère un peu vite comme un acquis national dispensant de montée en compétences : le management de la laïcité en terrain privé, ou pour être plus précis, le **management de la diversité convictionnelle** en entreprise.

Dans un louable effort pour proposer des solutions qui éviteraient les dissonances toujours possibles dans la gestion au cas par cas, à la main des managers, on a pu observer ces dernières années de **« fausses bonnes idées »** :

- À titre institutionnel, l'ANDRH[55], qui est l'un des plus importants clubs de DRH, avait proposé en juillet 2012 de légiférer pour banaliser trois des jours fériés du calendrier en France afin que certains salariés puissent « poser des jours » pour raison religieuse.
  - Au premier abord neutre et bienveillante, on s'aperçoit vite qu'une telle mesure obligerait certains salariés à se dévoiler malgré eux, voire à provoquer un regroupement (choisi ou subi) « en tant que communauté », créant ainsi de l'antagonisme inutile au sein des équipes.
- À titre individuel, on a pu observer l'essor de Chartes, qui pour la plupart tentent de reprendre le modèle des chartes pour la laïcité dont s'équipent certains services publics :

54 - Étude 2017 : https://www.grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2017/09/cp-fait-religieux-2017.pdf

55 - ANDRH = « *Association nationale des directeurs de ressources humaines* ». http://www.andrh.fr

- Au-delà de la confusion qu'elles entretiennent en donnant l'impression d'une extension du domaine de la neutralité du service public au secteur privé,
- elles présentent souvent un moindre rappel des libertés en mettant fortement l'accent sur les interdictions (clauses limitatives).
- Au fond, sous une apparente simplicité, elles créent une grande insécurité, tant pour les salariés que les dirigeants.
- À ces multiples titres, les chartes « diversités » sont une ombrelle plus propice à l'instauration d'un climat inclusif à même de protéger l'espace commun le plus grand possible.

L'essentiel des travaux actuels solides s'appuie désormais autour de la création de **guides managériaux** regroupant des outils utiles et concrets :

- À titre institutionnel, avec le guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».
- À titre collectif, par des associations comme l'IMS[56] en 2009, l'AFMD[57] en 2013, et le MEDEF[58] en 2014 (actualisé en 2017).
- À titre individuel, par certaines grandes entreprises pionnières comme Accenture, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, etc.
- La synthèse étant désormais établie avec le « *guide du fait religieux dans les entreprises privées* »[59] publié par le ministère du Travail en 2017 et réactualisé en 2018 (mentionné plus haut).
- Désormais, de multiples outils d'auto-diagnostic commencent aussi à être proposés aux entreprises, comme support pédagogique de rappel au cadre légal et réglementaire de la laïcité et/ou de la diversité religieuse : on peut citer par exemple l'outil du cabinet *#MeAndYouToo*[60] puisqu'il est en accès libre jusqu'au 1er octobre 2020.

Pour simplifier la compréhension de ces guides multiples, on peut repérer quelques points communs traversant l'ensemble de ces démarches :

- **On rappelle le cadre légal et réglementaire** (en soulignant combien il est garant de libertés plutôt que porteur d'interdictions)**, de façon pédagogique**, souvent *via* l'illustration par des études de cas concrets. On note d'ailleurs que le « règlement intérieur » des entreprises ne peut en aucun cas apporter de restriction universelle à la liberté de conscience de chacun et que les éventuelles interdictions doivent toujours rester justifiées par les fonctions exercées (par nature différentes d'un poste à l'autre) et proportionnelles au but recherché.
- **On relève trois règles** importantes pour éclairer la **réflexion managériale :**
  - **a- Partir des demandes particulières exprimées pour rechercher une solution apportant un « bénéfice universel y compris pour ceux qui n'ont rien demandé »**.

56 - IMS – Entreprendre pour la Cité = guide « *Gérer la diversité religieuse en entreprise* » : http://www.imsentreprendre.com/content/gerer-la-diversite-religieuse-en-entreprise

57 - AFMD = « *Association française des managers de la diversité* » : Guide « *Entreprises et diversité religieuse – Un management par le dialogue* » : https://www.afmd.fr/entreprises-et-diversite-religieuse-un-management-par-le-dialogue

58 - MEDEF = Guide « *Manager les singularités - Convictions religieuses en entreprise* » : https://medef-rh-innov.fr/wp-content/uploads/2018/06/Guide-manager-les-singularités-2017-1.pdf

59 - http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/myriam-el-khomri-presente-le-guide-du-fait-religieux-aux-partenaires-sociaux + Version pour les Salariés et candidats https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_candidats_salaries_majfevrier2018valide.pdf & version pour les employeurs https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeursmajfevrier2018valide.pdf

60 - Test Laïcité de *#MeAndYouToo* en juin 2020 en accès libre jusqu'au 1er octobre 2020 : https://app.meandyoutoo.fr/meandyoutoo/laicite

Cette démarche est issue du principe du *Plus Grand Dénominateur Commun*[61]. Cela signifie, contrairement aux « accommodements raisonnables » à la canadienne, que l'impact sur tous les salariés est incorporé dans la formulation des réponses, et pas seulement le salarié ou le groupe réel ou supposé de salariés ayant soulevé la question : par exemple en aménageant l'affichage des menus du restaurant d'entreprise en se souciant des allergies (gluten, arachide) et des préférences (végétariens, sans alcool) plutôt que de programmer des « menus de substitution » ad-hoc face à l'infinie variété des rites religieux et de leurs interprétations. Il faut noter que cette approche de dialogue ouvert mobilise des ressources souvent rares, en budget et en temps (sans compter les arcanes de recherche de consensus qui parfois s'enlisent, telle cette entreprise qui tendait vers une formule végétarienne et a buté sur la composition du miel contenant potentiellement des débris d'abeilles) : c'est pourquoi on observe actuellement un retour à la simplification, c'est-à-dire souvent à l'absence totale d'adaptation *(« mieux vaut faire moins que pire »)*.

- **b. Invoquer le principe d'équidistance** : neutralité et discrétion par rapport à ses collègues, à ses clients, à ses fournisseurs, et à toutes les parties prenantes de l'entreprise. Ce type de dialogue permet de dénouer bien des situations individuelles très en amont, en abordant avec tact tout type de question d'apparence, à évocation religieuse ou non, que ce soit par exemple pour une tenue à la décence inappropriée dans certains secteurs ou au « look » qui peut être parfois trop ou parfois trop peu original par rapport aux usages d'une filière métier (les usages vestimentaires diffèrent très largement par exemple dans la banque, la mode, le sport).
- **c. Ne pas tenter d'interpréter les textes religieux et s'en tenir à la situation de travail** dans l'entreprise, sans entrer dans un débat sur la pertinence de la demande et encore moins l'interprétation du contexte religieux. Par exemple en examinant une demande d'absence pour motif religieux au même titre que pour organisation familiale momentanément complexe (telle une garde alternée dysfonctionnelle), avec bienveillance, neutralité et souci de l'organisation du travail de l'équipe, laquelle est parfois force de proposition horizontale entre pairs, plutôt que de laisser le manager seul régulateur de l'effort collectif.

- **On relève une typologie de six situations de travail** auxquelles les salariés et leurs managers sont confrontés : les préférences *alimentaires*, le *comportement* entre salariés, les *horaires* aménagés, les demandes de *recueillement*, les demandes de jours comme « fériés » pour absences supplémentaires, *l'apparence* vestimentaire et le port de signes. Lorsque les trois règles précitées sont utilisées, la plupart de ces six situations sont rapidement désamorcées (par exemple : les demandes de recueillement modérées et individuelles ne sont pas concrètement différentes des demandes de pause cigarette de la part de fumeurs raisonnables).

Trois observations pour illustrer à quel point l'analyse des situations est subtile :

- Il faut prendre en considération la surface de jeu des entreprises **: les frontières sont poreuses pour les entreprises internationales**, grandes (avec des bureaux ou établissements dans d'autres pays) ou petites (avec pourtant des fournisseurs ou des clients hors de France). Or les *« règles du jeu social »* ne sont pas les mêmes selon les pays, ce qui augmente d'autant la complexité managériale face à la diversité d'expérience des

61 - Méthodologie développée par le cabinet *Bouzar-Expertise,* qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».

collaborateurs exposés à travailler dans d'autres contextes et usages, bien que pour le même employeur.

- **Les situations de travail à traiter sont autant managériales** (entre un ou des salariés et leur superviseur) **qu'horizontales** (entre salariés ou groupes de salariés). Et les situations sont encore plus complexes lorsqu'elles deviennent **collectives**, auquel cas une sécurité indispensable pour le manager sera le recours à une instance de conciliation (que ce soit auprès de son patron direct ou d'une instance réglementaire organisée par l'entreprise).
- **Le « *détonateur émotionnel* » touche davantage les femmes que les hommes**, notamment en ce qui concerne l'apparence vestimentaire. L'émotion n'étant jamais un bon guide, c'est la question dite du « voile » qui est souvent l'une des plus longues à désamorcer, plus particulièrement lorsque des femmes managers ont à se prononcer sur la conduite à tenir dans certaines situations de travail impliquant d'autres femmes. Mais ce sont aussi les femmes qui sont les premières exposées dans les relations au travail, quand il y a refus systématique de travailler avec elles, de leur serrer la main ou d'obéir à leurs ordres hiérarchiques (ce qui représente respectivement 6 %, 5 % et 2 % des manifestations de fait religieux observés en 2019 selon l'enquête *Institut Montaigne/Observatoire du fait religieux en entreprise* déjà citée plus haut).

Enfin, il devient désormais presqu'impossible de traiter de l'exercice de la laïcité en entreprise privée sans aborder succinctement l'angle de la **radicalisation de certains comportements**. Les situations de travail que remontent certaines entreprises comme problématiques sont celles où le manager de terrain n'a pas vu ou pas su agir avec le recul et le discernement nécessaire (alors que pourtant les outils existent). Or quand le problème de départ n'a pas été traité à temps et s'est installé ou propagé, il est souvent inextricable et dommageable pour tous (ce qui est valable pour tout comportement déviant ou transgressif, qu'il soit revendiqué pour causse religieuse ou non).

- Il est donc crucial de bien équiper les managers d'un **référentiel de vigilance** qui les aide à discerner les comportements portant risque de déviance potentielle de ceux présentant un caractère plus standard. Les seconds appelant un dialogue social de proximité mené grâce à une bonne montée en compétence des managers, les premiers appelant au besoin des sanctions immédiates et appropriées ainsi qu'une sécurisation juridique accrue de l'employeur (avec remontée possible auprès des pouvoirs publics).
- Sur ce dernier point, les questions relatives à la détection et à la prévention de la « radicalisation » (droit d'accès à certaines données personnelles, comportement à tenir vis-à-vis d'un salarié qui présenterait des signes de radicalisation, règles de partage des signalements réels ou supposés) dépassent de loin l'exercice managérial *in situ*. Il est crucial de rendre accessible à tous les acteurs de l'entreprise les moyens d'en référer de manière coordonnée aux autorités publiques, notamment grâce aux outils mis à disposition par le **ministère de l'Intérieur** : un numéro vert pour le signalement de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation 0 800 005 696 (par exemple en cas de : expression publique et répétée de propos appelant à la haine, refus systématique de serrer la main d'une femme, etc).

Il est essentiel de noter que les **contextes de radicalisation des comportements peuvent être autant religieuses que politiques et dépassent largement le cadre de la laïcité dans le secteur privé.** Il nous a cependant paru important de traiter succinctement ce sujet ici, tant l'émotion ambiante peut pousser à l'amalgame et à la méfiance généralisée.

La démarche *in concreto* reste donc largement recommandée, mais est conditionnée par un fort investissement dans la pédagogie, la formation et désormais le soutien formel aux managers les plus exposés : ces actions sont les véritables remparts contre les inégalités de traitement sur le terrain.

La pratique managériale au quotidien s'est considérablement affermie ; elle reste cependant encore trop isolée et très **inconfortable quand la situation n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins affirmée.

Audition de M. Lionel Honoré, professeur à l'Institut d'administration des entreprises de Brest

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre invitation.

J'ai mis en place en 2012 l'Observatoire des Faits Religieux en Entreprise (OFRE), qui est un programme de recherche, hébergé à l'époque au laboratoire C.R.A.P.E. de Sciences Po Rennes où j'étais professeur, qui m'a ensuite suivi à Tahiti les 5 dernières années et qui est maintenant hébergé à Brest au sein du Laboratoire d'Économie et de Gestion de l'Ouest.

Nous avons travaillé uniquement entre universitaires les premières années. Ensuite nous avons eu un accompagnement de l'institut Randstad dirigé à l'époque par Abdel Aïssou et Aline Crépin. Ils s'intéressaient de manière générale à la question du management de la diversité. Leur optique était vraiment d'accompagner un travail universitaire, sans entrisme dans les résultats et d'avoir des chiffres et analyses sur le fait religieux qui soient rigoureux et objectifs. Ils nous ont accompagné jusqu'à l'année dernière, mais le management ayant changé, nous avons mis un terme au partenariat. L'institut Montaigne a proposé de prendre le relais, en apportant une aide en termes de moyens financiers et un accompagnement dans la réflexion. Nous travaillons ensemble depuis 1 an. L'idée est la même, produire une étude annuelle, la première en 2012 sans publication des résultats, mais depuis 2013 de manière ininterrompue.

Au départ, l'idée était de compléter le dispositif de recherche plus global qui s'appuyait sur le GRACE (groupe de recherche anthropologie chrétienne et entreprise) dirigé par Matthieu Detchessahar et Pierre-Yves Gomez qui lui s'intéresse aux discours religieux dans le travail et l'entreprise et également aux comportements religieux en eux-mêmes au sein du travail et sur l'entreprenariat religieux.

Du point de vue méthodologique, il s'agit d'une enquête par questionnaire, annuelle, avec en parallèle des travaux plus qualitatifs à travers la réalisation d'entretiens et d'observations directement en entreprise.

C'est la première fois que nous publions ensemble les deux volets qualitatifs et quantitatifs dans un même document. Les travaux qualitatifs ont donné lieu à une série de publications universitaires.

Nous avons donc interrogé entre 1 000 et 1 300 personnes, par internet. Nous envoyons chaque année notre questionnaire à 30 000 personnes (globalement les mêmes) et récupérons les 1 000-1 500 questionnaires intégralement remplis et pertinents.

Concernant le volet qualitatif de ce travail nous avons réalisé 50 focus-group depuis 2012, ains des entretiens individuels (200 depuis 2012) et des périodes d'observation in situ pour étudier les situations éventuellement problématiques.

Les entreprises qui ont des problèmes sont souvent des entreprises intermédiaires. Le volet qualitatif de nos recherches étudie plutôt des entreprises localisées dans l'Ouest de la France et en région parisienne, mais sur le quantitatif l'étude concerne l'ensemble du territoire.

De manière globale, nous observons une augmentation régulière du fait religieux au travail. Nous définissons le fait religieux comme tout ce qui a trait à la religion dans le travail. Ce sont des choses parfois très affirmatives, ou parfois un simple port d'un signe religieux dans lequel l'auteur n'investit pas forcément une grande force religieuse mais qui peut être interprété comme fort par les autres personnes.

Nous distinguons 3 catégories :

- les personnes qui sont confrontées au fait religieux très régulièrement : tous les jours, tous les mois ;
- celles qui le rencontrent occasionnellement : quelques fois par an ;
- celles qui le rencontrent rarement : 1 fois par an ou jamais.

Nous arrivons à un résultat à peu près stable qui est que 70 % des managers rencontrent la question du fait religieux avec une répartition que voici : 32 % fréquemment ; 38 % occasionnellement ; 30 % rarement. C'est un phénomène qui s'est installé dans les entreprises, mais qui renvoie à des réalités différentes. C'est très polarisé. La plupart des entreprises rencontrent peu de problèmes mais une minorité est confrontée à des situations fortement problématiques.

La question de la religion est comparable à d'autres telles que la vie familiale, les discussions philosophiques, le sport… Il s'agit d'un phénomène extérieur qui rentre dans l'entreprise par l'intermédiaire des salariés. L'entreprise n'est pas hors sol elle est concernée par les questions qui se posent dans son environnement. Finalement, les faits religieux sont présents au même titre que d'autres sujets mais pas plus. Il y a par exemple autant d'expressions d'opinons politiques en entreprise que d'expression de convictions religieuses. Toutefois, le fait religieux pose bien sûr des questions et des problématiques spécifiques.

Ce phénomène est en hausse en 2019 après plusieurs années stables ou en légère baisse. Sans doute du fait de la sensibilité du sujet et de l'effet médiatique récent qui met un focus sur cette question.

Quelles sont les problématiques que nous repérons ?

Je distingue deux catégories, les faits les plus courants sont relatifs :

- à l'aménagement du temps de travail : temps d'absence, aménagement des plannings, vacances 32 % ;
- les signes religieux sont le deuxième fait religieux observé à 23 %, principalement, le foulard ;
- les prières en dehors du temps de travail sont le troisième à 13 %.

Ce sont les faits les plus fréquents en France comme à l'étranger par exemple aux États-Unis. Ce sont des manifestations fréquentes et banales. Elles ne remettent pas en cause a priori le fonctionnement de l'entreprise, ni les relations entre collègues.

À côté de ça, nous retrouvons d'autres faits religieux moins fréquents mais d'une nature différente car ils remettent en cause le fonctionnement de l'entreprise et les relations entre collègues, par exemple : le refus de réaliser des tâches, des prières pendant le temps de travail,

le détournement de lieux de travail pour en faire des lieux de prières, le refus de communiquer/ travailler avec certains collègues pour des raisons religieuses, le refus de travailler avec des femmes/ sous les ordres d'une femme. Ce dernier point, l'attitude par rapport aux femmes, représente 13 %.

Ces dernières situations appellent une attitude managériale adaptée.

Certains managers ont une approche tolérante, ils traitent ces demandes comme les autres demandes. D'ailleurs, certaines entreprises ont des pratiques d'inclusion et vont au-devant des difficultés en mettant en place des outils managériaux.

Il existe une autre approche qui est celle du déni (le fait religieux n'existe pas).

Et enfin, l'approche de blocage (quel que soit le fait religieux qui se présente je le définis comme étant illégitime et je le combats).

Les faits religieux qui remettent en cause le fonctionnement de l'entreprise sont plus problématiques. Ils sont minoritaires mais se concentrent dans les entreprises les plus concernées par cette question et y provoquent de réels dysfonctionnements. Par ailleurs ils sont régulièrement transgressifs. Ce sont par exemples des situations dans lesquels une personne ou un groupe refuse de réaliser des tâches, de travailler avec une femme, exige de ne travailler qu'avec des coreligionnaires, etc.

Nous avons fait un focus cette année sur la question de la discrimination que nous repérons dans 1 cas sur 5. Même s'il y a d'une année sur l'autres une certaine stabilité dans les résultats, nous ressentons une sensibilité plus forte, par exemple, les pratiquants musulmans sont 36 % à repérer dans leur entreprise des situations de discrimination, quand ils ne sont que 26 % chez les protestants et 19 % chez les catholiques.

Les points de discrimination concernent des thèmes classiques, comme l'embauche, la constitution d'équipes, la gestion du planning. Le principal point de tension est la mise à l'écart d'une personne lors de moments de socialisation. Concernant l'embauche, « à la louche », je dirais qu'au moins 95 % des remontées que nous avons sont vis-à-vis de l'islam.

Pour analyser de plus près la situation des entreprises, nous avons développé la notion de « densité ». Ainsi, un quart des managers sont dans des situations de densité forte c'est-à-dire que le fait religieux est présent dans leur situation de travail et impacte réellement leur situation de travail. Sans que cela ne veuille dire que ce soit forcément problématique. Cette densité a un impact sur l'ensemble des ratios étudiés. Les faits religieux impliquent une action managériale dans la moitié des cas. Donc le fait religieux est peu perturbateur en lui-même et dans la plupart des situations. En revanche il le devient fortement lorsque la densité augmente.

(Attention il ne s'agit pas d'un quart des entreprises mais d'un quart des répondants)

Nous avons mesuré le taux de dysfonctionnements : il est fort dans 12 % des cas, modérés dans 25 % des cas et faibles dans 63 % des cas.

Séance plénière du mardi 10 septembre 2019, consacrée à la présentation par M. Nicolas Cadène, rapporteur général, des différents régimes applicables dans les Outre-mer et de leurs spécificités

M. Nicolas Cadène, rapporteur général

La France d'outre-mer n'est pas une entité une et homogène, ne serait-ce que par son éclatement géographique sur trois continents.

Néanmoins, trois facteurs décisifs relient tous ces territoires « au-delà des mers » et les différencient à la fois :

- premièrement, à l'origine, tous ces territoires ont en commun un lien d'assujettissement colonial instauré par la France. Mais tous ne l'ont pas été à la même époque ni selon les mêmes modalités ;
- deuxièmement, certains ont connu l'esclavage (et ses abolitions) ordonné depuis l'hexagone, tandis que d'autres ne l'ont pas connu ;
- troisièmement enfin, la plupart ont été peuplés par des vagues migratoires successives et variées.

Ainsi, chaque territoire ultramarin a sa propre histoire avec la métropole, et connaît un métissage de populations et de cultures qui façonne son identité (renforcée par l'insularité de la plupart d'entre eux). Cette diversité se traduit par des confessions et des expressions religieuses très variées et plus ou moins prégnantes dans la vie sociale et politique, ainsi que par des régimes juridiques de relation entre l'administration publique et les cultes distincts.

I. Les 5 collectivités en Outre-mer soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État :

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable par le décret portant extension de la loi du 6 février 1911 :

- à La Réunion (842 762 habitants),
- en Guadeloupe (400 186 habitants),

- en Martinique (385 806 habitants).

Et, en application du principe de continuité institutionnelle, à :

- Saint-Martin (35 594 habitants),
- Saint-Barthélemy (9 427 habitants).

Il y a donc 5 collectivités en Outre-mer, représentant près d'1,7 million d'habitants soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905 :

Le décret de 1911, qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets des 6 et 10 janvier 1912, 3 avril 1912, 22 mai 1912 et 10 mai 1913), est toujours en vigueur.

Certains articles ont été modifiés par des textes postérieurs et la loi du 20 décembre 1966 a aussi donné la capacité aux associations cultuelles situées dans ces collectivités d'Outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans certaines conditions. Les différences entre la loi de 1905 et le décret de 1911 restent mineures. Il s'agit par exemple du nombre des membres composant les associations cultuelles.

Si le régime juridique est donc le même entre l'hexagone (à l'exception de l'Alsace-Moselle) et ces 5 collectivités des Outre-mer, l'application pratique du principe de laïcité se distingue.

Dans un passé relativement récent, la Mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) soulignait, principalement à propos de la Guadeloupe mais aussi concernant la Martinique, des manquements aux principes de la laïcité, comme par exemple, des enseignants ou cadres administratifs invoquant une « immunité convictionnelle » pour s'abstraire de leurs fonctions régulièrement un jour par semaine ou une interdiction faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre les enseignements dispensés.

En Guadeloupe, la situation de la pratique religieuse est la suivante : on y compte environ 280 000 catholiques, environ 60 000, et environ 25 000 protestants issus en majorité des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à plus de 10 000 personnes.

La Martinique est souvent considérée comme étant un espace peu sécularisé avec une très forte présence de la religiosité : les fêtes chrétiennes sont importantes, en particulier les fêtes du « carnaval » entourées de référents religieux venus du christianisme, les fêtes pascales dont la fête du « matoutou » et les fêtes dites des « chantés nowël » qui se déroulent aux mois de novembre et décembre de chaque année.

La Réunion connaît également une forte religiosité, très diverse. Jusqu'à la fin des années 1940, les enfants réunionnais recevaient une instruction religieuse jusqu'à la première communion, pour se rendre ensuite à l'école laïque. Cette pratique disparaîtra sans qu'il y ait de véritables affrontements autour de la question scolaire jusqu'à la fin du 20ème siècle.

Dans la plupart des collectivités ultra-marines, se constate un « croire dynamique », qui chez nombre de croyants emprunte à diverses traditions religieuses, sans pour autant se résigner à s'inscrire dans un univers confessionnel précis. Ce syncrétisme se développe depuis peu, mais de façon nettement moins répandue, en France hexagonale.

Bien que ces collectivités ne soient pas soumises à un régime dérogatoire au droit commun et bien soumises à la loi du 9 décembre 1905, certaines de leurs spécificités sont donc à souligner. La religiosité y étant souvent plus importante que dans l'hexagone, les situations à gérer par l'administration publique peuvent être, pour certaines, relativement distinctes. C'est pourquoi

l'Observatoire de la laïcité a aidé à la conception d'un kit spécifique à ces collectivités dans le cadre du plan national de formation « *Valeurs de la République et laïcité* », conduit avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territorial (CNFPT). Par ailleurs, je reviendrai plus précisément, après ce propos général sur les Outre-mer, sur l'application du principe de laïcité sur l'île de La Réunion, en raison de sa population importante (la plus importante, et de loin, de l'ensemble des collectivités et territoires des Outre-mer) et de ses spécificités singulières.

II. Les 7 collectivités en Outre-mer non-soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Par ailleurs, 7 collectivités en Outre-mer ne sont pas soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905 mais sont soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques. Elles aussi connaissent des spécificités à prendre en considération.

Cela concerne plus d'un million d'habitants, répartis entre :

- la Polynésie française (274 217 habitants),
- la Nouvelle-Calédonie (268 767 habitants),
- Mayotte (256 281 habitants),
- la Guyane (252 338 habitants),
- Wallis-et-Futuna (12 197 habitants),
- Saint-Pierre-et-Miquelon (6 034 habitants),
- les Terres australes et antarctiques françaises (mais il n'y a là bien sûr aucune population permanente, bien que l'on y compte environ 200 habitants de façon continue).

Le régime des cultes en Guyane s'appuie sur trois fondements juridiques : les fabriques régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828, les missions religieuses régies par les décrets de 1939, dits « décrets Mandel » (du nom du ministre des Colonies de l'époque, Georges Mandel), et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée aux seuls actes mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et ne peuvent ni recevoir des libéralités, ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux missions religieuses (*cf.* Conseil d'État, 9 octobre 1981, Beherec).

Concernant les « fabriques », aux termes de l'article 36 de l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828, « le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte [catholique], et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » — formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé —; et conformément aux dispositions de l'article 38, § 2 de cette même ordonnance, « il [le gouverneur] se fait rendre compte de l'état des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi ». Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le préfet, représentant de l'État en Guyane. Les « fabriques », créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte

chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte. Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé le régime des « fabriques » au profit du régime des « missions religieuses » ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939. En effet, depuis l'introduction en Guyane de ce décret, les cultes ont pu s'organiser en « missions religieuses » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence notable des « associations cultuelles » régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

Ainsi, depuis la départementalisation en 1946, la rémunération des ministres du culte catholique, l'entretien et les réparations des édifices cultuels catholiques sont en Guyane à la charge du Conseil départemental . Le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les « missions religieuses » ou les associations à partir des dons versés par les fidèles. Le Conseil départemental s'est, comme vous le savez, opposé en 2014 à la prise en charge du culte catholique, en particulier la rémunération des prêtres. Mais le tribunal administratif a confirmé son obligation. Néanmoins, il est à noter qu'un accord entre le Conseil départemental le diocèse de Cayenne pourrait être trouvé pour que le culte catholique reprenne à sa charge dans les prochaines années l'entretien de ses lieux de culte et la rémunération de ses ministres du culte. Cela suppose cependant, selon l'évêque de Cayenne qui n'est pas opposé à l'arrêt de cette survivance historique, une amélioration des dons des fidèles catholiques.

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel toute subvention aux cultes est interdite n'a donc pas été étendu à la Guyane.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que certains travaux soient pris en charge par une collectivité publique dès lors qu'ils présentent un objectif d'intérêt général, en particulier en termes de sécurité. Par ailleurs, il résulte d'une décision du Conseil d'État du 19 juin 2006 que les édifices appartenant aux « missions religieuses » et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

À Mayotte, à la suite du référendum organisé le 29 mars 2009, l'île est devenue le 31 mars 2011 un Département d'Outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution (régime d'identité). Comme vous le savez, le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte.

Dès l'âge de 6 ans, la large majorité des enfants mahorais fréquente en parallèle l'école coranique et l'école primaire. Cette double fréquentation est en perte de vitesse du fait de l'influence croissante des médias français et des institutions. La « madrassa » est donc de moins en moins une formalité pour les mahorais.

Cela est à noter, les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole, et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité. Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions et le droit foncier.

Le grand cadi, autorité religieuse musulmane suprême de Mayotte (où plus de 230 000 des 256 000 habitants sont de confession musulmane), coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale.

L'ordonnance du 3 juin 2010, portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et a mis fin au recrutement par concours des cadis ainsi qu'à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil départemental de Mayotte.

Pour les autres cultes, très minoritaires, rappelons que le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée au Gouvernement français. Le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951. Les ministres du culte (autres que musulman) sont rémunérés par les « missions religieuses ».

Concernant les autres collectivités, de l'article 74 de la Constitution, et la Nouvelle-Calédonie. La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux « missions religieuses » d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis-et-Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956. Les ministres du culte sont rémunérés par les « missions religieuses », à partir des dons versés par les fidèles.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 4 du décret Mandel, l'entretien et la réparation des édifices des cultes appartenant aux « missions religieuses » sont à leur charge. Cependant, lorsqu'une opération d'équipement concernant un édifice du culte présente un objectif d'intérêt général, les collectivités publiques peuvent la subventionner.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les édifices du culte appartiennent aux communes alors que l'évêché demeure la propriété de la mission catholique. Les réparations extérieures et les travaux de chauffage des édifices du culte sont à la charge des communes, tandis que les travaux plus importants sont assumés par la mission et les fidèles. Les ministres du culte catholique bénéficient d'une subvention de la collectivité territoriale.

À Wallis-et-Futuna, l'enseignement primaire est totalement concédé au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement, les écoles sont construites sur le domaine public communautaire des villages selon le droit coutumier et sous le contrôle des rois.

Dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) enfin, les lieux de culte et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'État qui en assure l'entretien.

III. Situation particulière de l'île de La Réunion :

Histoire contemporaine de l'île :

L'histoire singulière de l'île, en particulier au 19ème et 20ème siècle, fait qu'ont été partagés des luttes et des enjeux de développement locaux par des populations venues de différents continents (Europe, Afrique continentale, Asie du sud en particulier) et de convictions très diverses (catholicisme, hindouisme dans sa diversité, islam dans sa diversité, protestantisme, taoïsme, bouddhisme, bahá'isme, judaïsme, croyances malgaches, etc.).

À la suite de l'abolition de l'esclavage (la période esclavagiste a constitué une époque de racisme et d'antagonisme exacerbés entre les communautés) en 1848, la seconde moitié du 19ème siècle voit la population réunionnaise évoluer, par l'arrivée massive d'engagés indiens (originaires du Tamil Nadu dans le sud de l'Inde) pour travailler principalement dans les plantations de canne à sucre, et par la libération de l'immigration en 1862. De nombreux Chinois et Indiens de confession musulmane (essentiellement originaires de la région du Gujarat) s'installent alors et forment deux importantes communautés qui participent à la diversification ethnique et culturelle et au développement du commerce.

À partir de la fin du 19ème siècle, les sources d'engagements se tarissent peu à peu. Nombre de propriétaires terriens louent alors leurs terres (pratique du colonage), d'où l'émergence d'une population de travailleurs agricoles indépendants.

La participation de La Réunion à la Première Guerre mondiale se traduit par l'envoi de nombreux Réunionnais aux combats dans l'hexagone et sur le front grec. L'aviateur réunionnais Roland Garros meurt en plein ciel en 1918. L'amiral réunionnais Lucien Lacaze est nommé ministre de la Marine puis ministre de la Guerre de 1915 à 1917. La guerre a des conséquences économiques favorables pour La Réunion : la production de sucre augmente fortement et les cours grimpent, l'hexagone étant privée de ses terres betteravières, théâtre des combats. Environ 80 % des Créoles réunionnais souhaitant s'engager sont cependant déclarés inaptes au service militaire (si l'on parle à ce sujet de « faillite de la race » dans la presse, il est également probable que les intérêts économiques des planteurs locaux aient joué le rôle principal dans cet état de fait).

La Seconde Guerre mondiale est une épreuve dure : bien que La Réunion soit épargnée par les combats, elle souffre de l'arrêt quasi total de ses approvisionnements. Le 28 novembre 1942, un débarquement des Forces françaises libres a lieu sur l'île : l'administration locale, qui s'était montrée fidèle au régime de Vichy est renversée.

Le 19 mars 1946, La Réunion devient un département d'Outre-mer (puis, en 1997, l'une des sept régions ultrapériphériques de l'Union européenne). La mise en place, avec un léger décalage, du système de sécurité sociale hexagonal améliore les conditions sociales particulièrement difficiles sur l'île.

Dès la fin de la guerre, des liaisons aériennes régulières mettent La Réunion à trois journées « seulement » de l'hexagone. Autre conséquence de la départementalisation : une augmentation considérable du nombre de fonctionnaires, bien rémunérés, qui génèrent un flux commercial nouveau provoquant l'émergence d'une classe moyenne vivant du commerce, d'activités libérales et de fonctions d'encadrement. L'île connait à cette époque de nouvelles vagues de migration : comoriennes, malgaches et métropolitaines (une nouvelle vague équivalente en termes d'origines mais pas en termes social se poursuit depuis les années 2010). Chaque

composante ethnique arrive dans l'île dans des conditions politiques et économiques différentes et aujourd'hui la population (843.617 habitants) se retrouve particulièrement métissée.

Diversité et métissage fondateurs :

Cette histoire partagée dans la construction de l'île couplée à l'application rapide de la laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 (par le décret du 6 février 1911), aux participations communes aux guerres mondiales (les préjugés raciaux sont néanmoins restés vivaces jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale), à la présence de l'école laïque et à la généralisation de l'éducation, au développement social et économique rapide de l'après-guerre et à des conditions sociales qui ne sont pas calquées (à l'inverse, souvent, de la situation dans l'hexagone) sur les origines géographiques ou les convictions de chacun, fait de La Réunion un département reconnue pour son « bien vivre ensemble ».

Pour être plus précis, la paupérisation, dans l'histoire réunionnaise, de certaines populations blanches (les « petits blancs », en opposition aux Gros Blancs qui désignent les grands propriétaires terriens) distingue cette île de l'Océan indien des Antilles françaises, où une telle évolution n'a pas eu lieu. Alors que le blanc, le béké, reste aujourd'hui associé à l'esclavagisme dans l'imaginaire de l'archipel antillais, il est davantage considéré comme une composante neutre de la population à La Réunion.

C'est d'autant plus vrai que des communautés comme celles que forment les Zarabes ou les personnes originaires de Chine ont par ailleurs pu s'enrichir rapidement grâce au commerce, ce qui a permis une forme d'égalité sociale. Cette dernière semble permettre assez largement elle-même la dilution des identités communautaires dans un ensemble créole. Il se constate ainsi une large absence d'aprioris, de divisions convictionnelles ou ethniques, de peurs les uns vis-à-vis des autres. Cela constitue donc, de fait, une différence notable des perceptions hexagonales.

Situation sociale tendue :

Cependant, la situation sociale est particulièrement difficile et a de graves conséquences. Si La Réunion semble constituer un certain modèle pour le « vivre et faire ensemble », les disparités demeurent fortes au plan des revenus, de la formation et des patrimoines.

Si les travailleurs indépendants et les salariés disposent de revenus corrects, voire confortables, la masse des chômeurs (plus de 25 % et plus de 50 % chez les jeunes, plus de 60 % dans des quartiers comme celui « du chaudron » à Saint-Denis) et de ceux qui perçoivent le RSA (qui représentent environ 9 % de la population) constitue un problème majeur auquel est confronté l'île et qui peut mettre à mal la cohésion sociale. La croissance économique forte n'a qu'un effet limité sur la baisse du chômage.

Il y a dès lors une intégration sociale par le travail qui ne fonctionne plus ou plus suffisamment (même si la situation semble s'améliorer doucement ces dernières mois et années selon les données administratives locales).

En parallèle et alors que la vie locale est chère, il y a eu ces trente dernières années un fort déplacement de « métropolitains » vers l'île avec le sentiment pour certains locaux de pertes d'emplois en particulier dans la fonction publique et dans les métiers très qualifiés.

Qui plus est, certains Réunionnais considèrent que ces « métropolitains » s'installent avec leurs aprioris et mettent à mal le « bien vivre ensemble » de l'île. La relativement récente réaction

(mars 2018) exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi de 2004 et qu'il rapproche d'une visite d'une inspectrice de l'Éducation nationale « venue de métropole » l'illustre.

Immigrations récentes :

Également, dans ce climat social très fragile et alors que la densité de la population sur l'île est très importante, les déplacements récents de populations (souvent des jeunes sans parents ou des familles monoparentales) de Mayotte (qui ne correspondent pas socialement et sociologiquement aux premières vagues venues de Mayotte au 20ème siècle) et l'immigration des Comores sont souvent mal vécus (à l'inverse des précédentes vagues d'installation donc) avec un très léger sentiment xénophobe qui semble apparaître et certains quartiers qui se communautarisent.

Dès lors, il s'agit d'être très vigilant quant aux politiques publiques à suivre en la matière.

Mixité sociale :

Reste que, malgré cette grande difficulté sociale, la diversité de la société réunionnaise est aujourd'hui réelle et, surtout, transcende, pour le moment, quelle que soit l'appartenance convictionnelle, les classes sociales. La mixité sociale dans tous les domaines (habitat ou métiers) constitue donc une plus grande réalité que dans l'hexagone, même si l'on constate des communautés plus présentes dans tel ou tel secteur économique en raison de l'histoire spécifique de l'île.

Religiosité et visibilité religieuse :

La religiosité est importante à La Réunion et la diversité convictionnelle également, parfois au sein même des familles. Les catholiques sont très majoritaires, mais les tamouls hindous/ catholiques ou simplement hindous sont, tous ensemble, près de 25000, les musulmans désormais près de 100000, puis viennent les protestants (environ 30000), les athées ou agnostiques, les bouddhistes, les confucianistes, les juifs, les bahá'is , etc. Les lieux de culte sont nombreux de même que les fêtes cultuelles devenues le plus souvent culturelles pour tous et de même que la visibilité religieuse (signes, habits, etc.) sans que ça ne semble choquer la plupart des Réunionnais.

Y compris dans le monde du travail, on constate que le fait religieux est perçu très différemment que dans l'hexagone : le port de signes religieux (quels qu'ils soient) ou les salles de prière sont bien plus courants sans que cela, semble-t-il, ne pose là encore véritablement question.

À noter par ailleurs que les tamouls (qui historiquement ont pour beaucoup une double appartenance datant de l'« engagisme » entre catholicisme et hindouisme) se rapprochent ces 20 dernières années du seul hindouisme. Dès lors, ils considèrent parfois que la place octroyée à leurs fêtes par les pouvoirs publics n'est pas suffisante au regard de ce qui est fait pour les autres cultes et cultures.

Application de la loi du 11 octobre 2010 (loi qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité) :

La tenue et l'apparence ne sont donc pas perçues de la même façon que dans l'hexagone, en raison de l'histoire partagée déjà évoquée, d'une forte religiosité, d'un métissage et d'un mélange des cultures ancien et répandu.

Pour ce qui est de la loi du 11 octobre 2010, qui n'est pas contestée par les représentants locaux du culte musulman et qui vise en particulier une pratique vestimentaire qui n'est pas locale, il a été publiquement rappelé sur place par l'Observatoire de la laïcité que cette loi, qui ne se fonde pas sur la laïcité mais sur la sécurité publique et l'interaction sociale, devait bien sûr s'appliquer à La Réunion comme ailleurs en France.

Quoi qu'il en soit, il ne semble plus y avoir de difficulté quant à son application sur l'île et il est extrêmement rare de croiser une personne dissimulant son visage.

Application de la loi du 15 mars 2004 :

En ce qui concerne la loi du 15 mars 2004, son application a pu apparaître « laxiste » dans le passé. M. le recteur, M. Vêlayoudom Marimoutou, souhaite une application claire de la loi dans l'ensemble des établissements scolaires.

Si la loi est globalement appliquée et respectée, il faut assurer le plus souvent une démarche pédagogique forte pour laquelle se sont engagés les services du rectorat et le cabinet du recteur. Démarche qu'il faut encore assurer dans quelques établissements (où l'application de la loi a été constatée comme « insuffisante ») pour expliquer le sens de la loi, en particulier, à certaines mahoraises pour qui le foulard est également traditionnel et à certaines élèves hindous portant le bindi (ou tilak).

Il est à noter que pour la plupart des Réunionnais interrogés, en particulier de la communauté éducative, leur « propre contexte local », « apaisé » pour l'essentiel, jugé « différent » de celui de l'hexagone et « connaissant une plus grande mixité », selon eux, « ne nécessitait pas en 2004 de voter une nouvelle loi sur la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse par les élèves ».

Une inquiétude relativement récente (mars 2018) a été transmise à l'Observatoire de la laïcité, suite à une circulaire de Monsieur le Recteur, exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » de l'application de la loi de 2004, « [niant] des particularismes et des traditions auxquels les Réunionnais sont très attachés » et « [traduisant] une volonté d'uniformisation qui ne s'embarrasse même plus de précaution. » Le rectorat a ensuite confirmé à l'Observatoire de la laïcité le respect de la phase de dialogue prévue par la loi de 2004.

Organisation du culte musulman à La Réunion et « islam de France » :

L'étude de l'organisation de l'islam de la Réunion est intéressante à plus d'un titre dans le cadre du développement d'un « islam de France ». En effet, l'islam de La Réunion est souvent considéré comme un « islam de France ».

L'islam est largement accepté et totalement intégré à l'histoire réunionnaise. Beaucoup de Réunionnais de confession musulmane, comme ceux d'autres confessions, portent des vêtements traditionnels de très anciens pays d'origine ou de grands pays musulmans mais qui

se sont toujours inscrits également dans la tradition réunionnaise tant ils sont installés depuis longtemps (djellaba des théologiens ou tunique indienne, kofia, différents types de foulards, voiles des jeunes filles lorsqu'elles vont aux médersas, etc.).

L'islam de La Réunion a été construit par les anciens immigrés indiens de confession musulmane et qui ont su largement développer les commerces de l'île. On retrouve parmi les plus grandes fortunes de l'île différentes familles de confession musulmane par ailleurs très impliquées dans la vie de la « communauté ». Sont ensuite venus s'installer des musulmans d'autres origines et relativement récemment des Français de « métropole », en raison du climat qu'ils considèrent, selon les dires de certains d'entre eux, « de plus en plus anti-musulman » dans l'hexagone.

Le culte musulman apparaît, de fait, particulièrement bien structuré sur l'île : différents courants sunnites (hanafite en large majorité, malikite, soufi, chaféite) mais aussi les courants chiites (plus de 3000 personnes) semblent parfaitement cohabiter (à noter qu'il n'y a pas ou très peu de hanbalisme d'où découlent le wahabbisme ou salafisme) au sein du Conseil régional du culte musulman (CRCM) ; la structuration financière apparaît efficace (avec l'organisation de l'équivalent d'une redevance halal notamment, et une sollicitation importante des fidèles), l'utilisation des deux types d'associations loi 1901 et loi 1905 est plus courante que dans l'hexagone et réalisé avec transparence, quasiment sans aucun financement étranger.

Depuis la fin des années 1990, pour éviter des départs en formation en Inde, Afrique du Sud, Arabie Saoudite ou au Maghreb, s'est créé un institut de formation des imams (l'institut de théologie musulmane de La Réunion, « ITMR »). Il s'étale sur sept années d'études, est installé dans un ancien centre d'hébergement de policiers, et comprend également un enseignement de l'histoire de France. Le directeur de l'établissement souhaiterait également y ajouter une intervention sur la laïcité.

Il est à noter, et les représentants locaux du culte musulman en ont semble-t-il parfaitement conscience, que l'islam réunionnais ne connaît pas les difficultés de la métropole à travers ce que l'on appelle « l'islam consulaire », ni le passé colonial français en Afrique du Nord ou ce qui est perçu dans l'hexagone par certains comme « une absence de reconnaissance dans l'histoire commune ».

Les échanges entre le CRCM et le Conseil français du culte musulman (CFCM) se sont semble-t-il accrus à la suite de la visite de l'Observatoire de la laïcité en 2017 et de celle du précédent président du CFCM, Ahmet Ogras, début 2018.

Groupe de dialogue interreligieux et rencontres interconvictionnelles :

Le groupe de dialogue interreligieux (« GDIR », créé le 3 janvier 2000 et qui regroupe les représentants des cultes catholique, hindou, musulmans — sunnite et chiite —, tao, protestants — réformé, luthérien et évangélique —, baha'ï, bouddhiste, juif) est actuellement présidé par M. Idriss Issop-Banian (culte musulman) et souvent accueilli à l'évêché de Saint-Denis par Mgr Gilbert Aubry (culte catholique). Le GDIR a fait part de son souhait d'organiser à l'avenir des actions et débats « interconvictionnels », pour rassembler au-delà de ceux qui croient sur l'île. Ce groupe, qui soutient le diplôme universitaire « République et religions » (*cf.* ci-après), soutient également depuis de nombreuses années le renforcement de « l'enseignement laïque des faits religieux » à l'école (*cf.* avis du 14 janvier 2015 de l'Observatoire de la laïcité). Bien que les relations interconvictionnelles apparaissent plus apaisées, les membres du GDIR craignent que les nouvelles générations, souvent passées par la métropole, « oublient leurs histoires plurielles ». Le GIDR soutient également l'organisation de « journées de la fraternité » (*cf.* avis déjà cité de

l'Observatoire de la laïcité) associant le plus grand nombre (associations, élus locaux, autorités publiques, etc.). Les obédiences maçonniques présentes à La Réunion se sont également montrées intéressées par ces propositions.

Diplôme universitaire « République et religions » :

Le diplôme universitaire (DU) « République et religions », qui s'inscrit dans les 18 DU sur la laïcité et les faits religieux souhaités par l'Observatoire de la laïcité dès son installation en 2013 et coordonnés par le Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur, a connu une « belle première promotion » selon son coordinateur M. Thierry Malbert, mais est désormais en difficulté en raison d'un manque de candidatures, peut-être lié à des cours délivrés uniquement le samedi selon certaines personnes intéressées.

En parallèle de ce diplôme et suite à une demande de l'Observatoire de la laïcité pour l'ensemble du territoire français, avec le soutien du ministère de l'Enseignement supérieur, a été créé un poste d'enseignant chercheur en islamologie. Néanmoins, ce poste a été l'occasion d'importants débats internes à l'université de La Réunion et n'a toujours pas été créé.

Il a également été constaté sur place l'importance de suivre la préconisation de l'Observatoire de la laïcité, préalablement discutée avec M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, et Mme Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de mettre en place un module commun sur la laïcité (ainsi, éventuellement, qu'un autre plus axé sur l'enseignement laïque des faits religieux) à toutes les ESPE (dont celui de La Réunion), validé en amont par l'Observatoire de la laïcité. En effet, à ce jour, aucune formation initiale commune n'existe sur le principe de laïcité alors même qu'a été instauré en 2015 l'enseignement moral et civique (EMC) dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. L'ESPE, désormais INSPE, de La Réunion a fait part à l'Observatoire de la laïcité de son souhait d'être, de façon générale, davantage associé aux réflexions des ministères.

Synthèse de l'état des lieux sur les contestations du principe de laïcité :

De façon générale, il n'est pas constaté de réelles et sérieuses contestations du principe de laïcité à La Réunion. Lorsqu'elles sont constatées, elles semblent par ailleurs susciter moins d'émoi de la part de la population que dans l'hexagone.

Néanmoins, et cela est largement souligné par les associations de promotion de la laïcité rencontrées par l'Observatoire de la laïcité (la Libre pensée, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue de l'enseignement, certaines obédiences maçonniques, etc.), des actes de prosélytisme dans le cadre de services publics, le non-respect de la neutralité de la part de fonctionnaires ou d'administrations elles-mêmes ou bien le subventionnement public d'activités religieuses et pas uniquement culturelles sont relativement courants et posent une difficulté réelle. Des applications légèrement différenciées de la loi du 15 mars 2004 selon les établissements scolaires publics peuvent également être constatées, comme évoqué plus haut. L'Observatoire de la laïcité a donc pu rappeler, à travers de nombreuses formations et rencontres, les règles à tous les acteurs de terrain et en premier lieu aux personnes exerçant une mission de service public.

Déploiement local du plan national de formation « Valeurs de la République et laïcité » (VRL) :

En ce sens également, le plan « Valeurs de la République et Laïcité », voulu par l'Observatoire de la laïcité, soutenu par le ministère de l'Intérieur et porté par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), se décline sur l'île avec un relatif succès. La Réunion, comme d'autres collectivités des Outre-mer, a accueilli avec satisfaction le kit additionnel au kit de formation revenant sur les spécificités ultra-marines : l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur l'ont validé fin novembre 2017 et il celui-ci a été transmis début 2018.

Tableau synthétique du droit des cultes applicables en Outre-Mer

Par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi vdu 09-12-1905	Oui	Oui	Art 910 du CC	Art 13, 18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1er juillet 1901
Guadeloupe **Martinique** **La Réunion**	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 départements par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46-432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux articles 7 et 8 de la loi du 04-02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III –Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélémy **Saint Martin**	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er)	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil		Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Église catholique - fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	Non	Art 38 de l'ordonnance du 27-08-1828 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Cointat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte *Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est une collectivité unique appelée « Département de Mayotte »*	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieures à l'arrêté du 10-03-1939) ne sont pas applicables à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 9.12.1905. À noter, choix possible entre statut de droit commun et de droit local.	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01-1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Églises protestantes	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1er de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23-07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26-09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14-05-2009 – art 1er	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Les EDC appartiennent au domaine pub de l'État qui en assure l'entretien	Idem

Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Avertissement :

Chaque année, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères interroge les postes du réseau diplomatique français afin de disposer d'un tableau d'ensemble des diverses situations relatives aux relations entre l'État et les religions ainsi que de la perception de la laïcité française à travers le monde. Cette enquête n'a pu avoir lieu cette année en raison de la pandémie de COVID-19. Les ambassades et consulats ont, en effet, pour la plupart, été placés en plan de continuité de l'activité (PCA) ce qui les a amenés à concentrer leur activité sur les sujets essentiels, notamment la gestion de la crise sanitaire (rapatriement des ressortissants français, sécurisation des approvisionnements en médicaments et matériels sanitaires, gestion multilatérale de la crise…). Les résultats de l'enquête menée en 2019, repris ci-dessous, restent cependant d'actualité.

Il ressort de cette consultation les principaux éléments suivants :

- Une grande stabilité dans l'ensemble par rapport à la situation des années précédentes.
- Un monde marqué par la prégnance du fait religieux dans la plupart des pays, sur la plupart des continents, avec une influence forte (et parfois croissante) dans certains pays des clergés et des autorités religieuses dans la vie culturelle, sociale voire politique.
- Une sécularisation croissante de nombreuses sociétés européennes et des évolutions sur les contours de la laïcité dans certains pays européens.
- Une très grande diversité des situations selon les États, tant en termes de statut des religions (religion unique, religion officielle, régime de liberté des cultes, hostilité de l'État à la religion ou à certains cultes…), que de rapports entre l'État et les religions (séparation, contrôle, imbrication des pouvoirs politiques et religieux…).
- L'attachement (au moins officiel) de la plupart des États au principe de liberté de conscience et de culte, mais une grande diversité dans la manière dont ce principe est appliqué, la pratique contredisant souvent les principes.
- La montée de l'islam politique dans certains pays et la prise de conscience de la menace posée par la radicalisation religieuse menant jusqu'au terrorisme commis au nom d'une religion (le plus souvent l'islam), cette menace affectant toutes les régions du globe.
- Un faible intérêt, une méconnaissance ou une incompréhension du sens et de la réalité de la laïcité française dans de nombreux pays.
- Une action patiente et constante de notre réseau extérieur (ambassades, Instituts français, écoles et lycées français) pour expliquer la laïcité française.

On trouvera ci-dessous une synthèse détaillée des réponses apportées par les ambassades au questionnaire qui leur était soumis. On notera que la plupart du temps, la mention de certains pays a valeur d'exemple. Elle ne signifie pas que le ou les pays cités sont les seuls à illustrer la situation évoquée.

Question 1 : Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?

On observe en premier lieu une extrême diversité des situations relatives aux relations de l'État et de la religion, liées à l'histoire politique et religieuse de chaque pays, depuis des dispositifs assez proches du cadre français jusqu'à des États à religion unique. Par ailleurs, **la plupart des pays proclament leur reconnaissance de la liberté de culte**, afin de favoriser la paix et la concorde civile. Il reste que **la mise en œuvre concrète de ce principe est très variable selon les pays**, la pratique contredisant parfois radicalement le principe.

Certains États ont mis en place un cadre expressément laïque reposant à la fois sur la liberté de conscience et de culte, la séparation de l'État et des religions et la neutralité religieuse de l'État (ex : Lettonie). Parfois, la laïcité est explicitement affirmée dans la Constitution (c'est, par exemple, le cas du Mali où la forme républicaine de l'État et la laïcité ne peuvent être remis en cause par une éventuelle révision constitutionnelle et d'autres États francophones d'Afrique subsaharienne). Dans de très nombreux pays, même si le terme de laïcité n'est pas usité, le cadre juridique existant met en place plusieurs éléments constitutifs de la laïcité, en particulier **la liberté de conscience et la liberté de culte**, sous réserve du respect de l'ordre public et/ou de la moralité. **Le principe de liberté de conscience, de conviction et de culte domine dans le monde. La séparation des Églises et de l'État, et surtout le principe de neutralité de l'État sont en revanche beaucoup moins répandus à l'échelle internationale.**

Dans deux pays, l'Arabie Saoudite et les Maldives, une seule religion est autorisée. En Arabie saoudite, l'ensemble du pays est considéré comme un lieu saint musulman et aucun culte d'aucune autre religion n'est autorisé. Aux Maldives, la population est réputée être de confession musulmane sunnite dans sa totalité. La notion de citoyenneté est directement liée à l'appartenance à la communauté musulmane et renoncer à l'islam entraînerait pour un citoyen la destitution de sa nationalité. Les libertés de conscience, d'expression et de religion sont fortement limitées, voire inexistantes.

Un nombre significatif de pays sont dotés d'une religion d'État (l'islam aux Emirats arabes unis, à Oman, en Jordanie, au Qatar, aux Comores, en Algérie, au Maroc, en Afghanistan, au Pakistan… ; le catholicisme à Monaco ou au Costa Rica… ; l'anglicanisme en Angleterre ; le protestantisme luthérien en Islande ; le bouddhisme au Cambodge…), ce qui ne signifie pas nécessairement que les autres religions sont interdites. Les implications de l'existence d'une religion d'État varient selon les pays, depuis la liberté des cultes à l'interdiction ciblée de certaines religions (ex : le chiisme aux Comores), en passant par la simple tolérance des religions minoritaires ou un régime de reconnaissance de certaines confessions. En République islamique d'Afghanistan, il n'y a pas de séparation du politique et du religieux mais la Constitution reconnaît la liberté de culte aux individus et dénonce les discriminations de toutes natures, proclamation d'un principe *de facto* contredit par la stricte obligation de respecter les normes sociales et religieuses de l'islam.

Si la plupart des États se sont dotés de législations relatives aux cultes (y compris en régime de séparation, le cas français étant, à cet égard, emblématique), l'inverse peut être vrai. En Nouvelle-Zélande, la relation État/religions n'est encadrée par aucun texte. Il n'y a ni religion d'État, ni séparation, ni démarcation stricte entre l'État et la religion. Le *Bill of Rights Act* de 1990 prévoit toutefois que toute personne a le droit de manifester son appartenance à une religion ou à une croyance, que ce soit de manière individuelle ou en communauté, en public ou en privé.

Dans plusieurs pays, le principe de liberté de religion s'accompagne d'un contrôle de fait étroit — et parfois croissant — de l'État sur les cultes, le recrutement et la formation des ministres du culte, les cérémonies religieuses (Chine, Algérie, Ethiopie, Tchad, Vietnam, Ouzbékistan, Kazakhstan…). Dans plusieurs États d'Asie centrale, la pratique du culte est, par exemple, interdite aux mineurs. Souvent**, les religions doivent se faire enregistrer et reconnaître par l'État,** enregistrement conditionné par divers critères tel que le nombre de fidèles ou leur proportion dans la population (Tanzanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Italie). Celles qui ne souhaitent ou ne peuvent (nombre de fidèles insuffisant) le faire ne bénéficient pas de certains dispositifs juridiques, fiscaux ou budgétaires (subventions) avantageux. En Hongrie, l'Assemblée nationale a compétence pour reconnaître le statut d'Église aux communautés religieuses et accepter ou non les demandes de coopération qu'elles formulent. En Italie, les rapports entre l'État et les confessions religieuses relèvent du ministère de l'Intérieur qui, par la reconnaissance de la personnalité juridique à des organismes ecclésiastiques, par la conclusion d'accords et par la surveillance des entités religieuses, assure le respect des garanties constitutionnelles. En Lituanie, des subventions publiques sont accordées aux communautés religieuses que l'État reconnaît comme « traditionnelles ». En Thaïlande, où le bouddhisme est religion d'État, l'État assure la liberté de religion mais ne reconnaît et ne subventionne que cinq cultes, ce qui laisse les autres confessions à l'écart. À Singapour, dix religions sont reconnues.

Dans certains pays, la fixation du nombre de fidèles à partir duquel une communauté religieuse pourra être reconnue devient un enjeu de politique intérieure. En Slovaquie, il est actuellement fixé à 20 000 adeptes, ce qui exclut de fait les musulmans (2 000 fidèles déclarés lors du dernier recensement, 5 000 selon les associations musulmanes). Mais une loi a été adoptée par le Parlement à une large majorité afin de relever ce seuil à 50 000. Le président y a mis son veto….

Surtout, **le fait religieux imprègne profondément la société et la vie politique dans de très nombreux pays, ce qui a parfois de fortes implications en matière de neutralité de l'État**. On trouve ainsi des références à Dieu ou à la religion dans la Constitution de dizaines d'États (États-Unis d'Amérique, Nigeria, Liberia, Afrique du Sud, Venezuela, Pérou, Guatemala, République dominicaine, Papouasie-Nouvelle Guinée, Vanuatu…) tandis que les emblèmes de certains pays soulignent la primauté d'une religion (Afghanistan). Au Brésil, les crucifix sont communs sur les murs des organismes publics et des tribunaux, y compris au Congrès et à la Cour suprême (TSE). Dans certains pays, le président prête serment sur la Bible (États-Unis, Pérou…). Parfois, **le chef de l'État, roi ou président, doit appartenir à la confession principale (islam en Afghanistan, protestantisme luthérien en Norvège, bouddhisme en Thaïlande)**. Dans de nombreux pays, la séparation des Églises et de l'État est la règle mais ne fait pas obstacle aux références religieuses dans le discours ou les symboles publics. C'est le cas des États-Unis, par exemple, où le président prête serment sur la Bible, où les billets de banque portent la mention « *In God we trust* » et où, lors des cérémonies officielles, on demande fréquemment à Dieu de bénir l'Amérique.

D'une manière générale, le discours et la vie politiques de nombreux pays font une large place au religieux (invocation de Dieu par les responsables politiques, prières lors des cérémonies

officielles). Au Royaume-Uni, à la Chambre des Lords comme à la Chambre des Communes, chaque session commence par la lecture de prières. Au Brésil, le règlement intérieur de la Chambre des députés indique que « la Sainte Bible devra rester, pendant toute la durée de la session, sur la table, à la disposition de qui veut en faire usage ». Dans le même pays, le nom de plusieurs partis politiques fait référence au christianisme (Parti social-chrétien, Parti travailliste chrétien, Parti social-démocrate chrétien). Le poids croissant des évangéliques a des conséquences sur le plan culturel (annulation de certaines manifestations) et politique (enseignement confessionnel dans les écoles publiques). Au Costa Rica, le Bloc chrétien réunit quatre partis « évangélistes ». En République dominicaine, l'épiscopat est un médiateur essentiel entre les partis politiques sur plusieurs questions. En République démocratique du Congo, la CENCO (Conférence épiscopale nationale du Congo), qui a tenté de conduire une délicate médiation pour sortir le pays de la crise politique liée à la prolongation de fait du mandat présidentiel jusqu'aux élections du 9 février 2019, s'est heurtée au pouvoir et n'a eu d'autre choix que de prendre acte des résultats, qu'elle contestait, du scrutin présidentiel. Au Panama, les Églises chrétiennes jouent un rôle de médiateur entre l'État et différents segments de la société civile. Dans la plupart des pays musulmans, les autorités religieuses expriment des avis politiques ou donnent des directives sur les sujets de société.

Dans de très nombreux cas, l'État reconnaît un statut particulier à une religion ou entretient des liens privilégiés avec ses représentants. Ainsi, au Pérou, l'article 50 de la Constitution dispose que l'État péruvien « reconnait l'Église catholique comme un élément important de la formation historique, culturelle et morale du Pérou, et lui offre sa collaboration », et que « l'État respecte les autres confessions et est prêt à établir d'autres formes de communication avec elles ». Au Sri Lanka, le bouddhisme occupe constitutionnellement la place principale (« *the foremost place* »), la République ayant le devoir de le protéger et de l'encourager tout en assurant aux autres religions les droits fondamentaux : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté de parole, de rassemblement, d'association, de déplacement. Mais, de fait, les extrémistes bouddhistes qui s'en prennent à des fidèles musulmans bénéficient d'une indéniable indulgence de la part des autorités. En Finlande, il n'y a pas de religion d'État mais deux Églises, l'Église évangélique luthérienne et l'Église orthodoxe, ont un statut privilégié d'Églises d'État (en termes juridiques, d'état civil, législatifs — elles sont consultées sur les projets de loi — et fiscaux). Au Danemark, l'Église luthérienne, dénommée « Église du peuple », jouit d'un statut privilégié. Dans de nombreux pays, le rôle politique et social de l'islam ne permet pas la neutralité de l'État (référence à l'islam ou à la charia comme source principale de la législation, place du facteur religieux dans le quotidien des fonctionnaires, lieux de prière dans les administrations, interdiction du prosélytisme imposée aux autres religions, répression du délit de blasphème contre l'islam…).

Les liens étroits entre certains cultes et l'identité nationale (catholicisme en Irlande, orthodoxie en Géorgie, bouddhisme en Thaïlande…) peuvent conduire à la marginalisation des minoritaires ou à des violations des principes affichés de neutralité ou de séparation (prosélytisme forcé dans des écoles publiques et inégalités de traitement entre Églises en Géorgie, discrimination et violences à l'encontre de la minorité musulmane des Rohingyas en Birmanie, difficultés de fait pour scolariser des enfants non baptisés en Irlande dès lors que la majorité des écoles financées sur fonds publics restent contrôlées par l'Église catholique et que certaines demandent un certificat de baptême pour l'admission).

L'influence privilégiée de certaines Églises passe parfois par l'établissement de concordats (exemple de l'Église catholique dans de nombreux pays de tradition catholique) ou d'accords spécifiques avec l'État (cas de l'Église apostolique orthodoxe en Géorgie, mais aussi de l'accord

signé entre le Saint-Siège et l'État de Palestine en 2015). **Elle passe aussi par les œuvres sociales, éducatives et humanitaires.** La Conférence des évêques de Slovaquie est ainsi considérée par nombre d'observateurs comme l'acteur le plus puissant de la société civile de ce pays. L'Église catholique exerce une importante influence en matière éducative dans de nombreux États. Ainsi, à Monaco et dans maints autres pays, l'instruction dans la religion catholique figure au nombre des disciplines enseignées dans les établissements publics, sauf dispense des parents. En République dominicaine, les manuels scolaires doivent être approuvés par la Conférence épiscopale. Le rôle des cultes dans la vie sociale et éducative est d'autant plus éminent que l'État est — ou a longtemps été — faible ou défaillant dans ces secteurs (Madagascar, Bolivie, Pérou...). **Parfois, c'est l'État et la vie politique dans son ensemble qui sont organisés autour des différentes religions ou groupes nationaux-confessionnels** : confessionnalisme libanais ; trois « peuples constitutifs » de Bosnie-Herzégovine...

Souvent, le principe de laïcité se traduit dans les faits moins par une neutralité du pouvoir politique vis-à-vis de la religion que par la **recherche d'une certaine égalité ou d'équilibres politiques entre les communautés**, notamment au sein de l'exécutif (Tchad). Ainsi en Tanzanie, le parti au pouvoir présente alternativement des candidats chrétien et musulman. En Hongrie, une règle non-écrite veut que la présidence revienne à une personnalité de confession catholique, le Premier ministre et le Président du Parlement étant pour leur part de confession réformée. Le sécularisme indien tente d'assurer une présence et un traitement égaux des religions dans la sphère publique, mais le gouvernement actuel, national-hindou s'efforce de renforcer le poids de l'hindouisme dans l'identité indienne.

Il convient enfin de noter que dans de nombreux pays, les principes de liberté de culte et de conscience sont garantis par le droit mais violés en pratique du fait des coutumes, des préjugés sociaux et culturels, des mouvements de foule (souvent avec la complicité passive des forces de l'ordre). Le changement de religion peut ainsi être légalement autorisé tout en exposant à un rejet social et familial, voire à des violences pouvant aller jusqu'à la mort.

Question 2 : Comment est perçue la laïcité française ?

Quatre enseignements majeurs se dégagent :

- Dans certains pays, la question des relations entre l'État et les cultes ne fait guère l'objet de débats. La laïcité française est mal connue dans la plupart des pays. Elle suscite le plus souvent indifférence, incompréhension voire hostilité (lorsqu'elle est perçue comme un effacement de la religion de l'espace public ou une « religion » de l'État s'opposant aux religions).
- Le plus souvent, hormis les cercles intellectuels, elle ne suscite un large intérêt que de façon ponctuelle, dans le cadre du traitement médiatique de quelques événements marquants perçus la plupart du temps comme manifestant une crispation de la société française contre l'islam : polémiques sur le port du voile, de la burqa, du burkini, des hidjabs de jogging.
- La laïcité française est souvent une auberge espagnole : chacun y voit ce qu'il veut y voir. Dans de nombreux pays, la perception de la laïcité française diffère selon les convictions religieuses ou philosophiques personnelles, les appartenances confessionnelles ou partisanes.
- On observe cependant, à la faveur des crises qui affectent de nombreuses régions du monde et de la montée du péril djihadiste, un regain de curiosité et d'intérêt pour le modèle français.

La laïcité française a été et reste influente dans de nombreux pays francophones d'Afrique (par exemple au Mali ou en Côte d'Ivoire), en Amérique centrale, dans certains pays européens, en Turquie où elle est une référence (même si la vision que l'on en a est ambigüe) ainsi que dans les milieux universitaires et les élites libérales de nombreux pays. Ces derniers expriment leur intérêt pour un modèle qui marque clairement la distinction entre les sphères politique et religieuse et exprime une certaine idée philosophique de l'État, de la nation et de la citoyenneté. La conception française de la laïcité intéresse, par exemple, en Bolivie, au Nigeria, au Liban ou en Bosnie-Herzégovine. Elle est bien comprise dans nombre de pays qui furent communistes.

À l'échelle internationale, les familles des élèves des lycées français apprécient notre modèle laïque ; dans certains pays musulmans, les familles citent leur désir de neutralité religieuse comme l'une des principales raisons qui les incitent à choisir l'enseignement français pour leurs enfants. Dans des pays comme l'Espagne ou l'Irlande, les débats français sur la laïcité reçoivent un important écho médiatique. En Norvège, la séparation entre l'État et l'Église luthérienne se met progressivement en place depuis 2012. Le Luxembourg a fait le choix de passer à un système laïque proche de celui de la France.

Cependant, **la laïcité à la française mise en place dans certains pays d'Amérique centrale à la fin du XIXème siècle ou d'Afrique subsaharienne après 1960 est confrontée à une remise en cause, factuelle plus encore que juridique.** D'une part, elle s'accompagne souvent de pratiques fort éloignées des nôtres (prières publiques, références religieuses dans le discours politique). D'autre part, elle est battue en brèche par la poussée des évangéliques et de l'islam radical qui réclament une organisation juridique et morale de la société conforme à leurs préceptes religieux.

Dans bien des cas, le mot lui-même est incompris. Il convient de rappeler que le concept de laïcité est difficile à traduire dans d'autres langues. En anglais, *secularism* désigne à la fois la sécularisation des sociétés et le cadre juridique laïc de l'État ; en arabe, le mot le plus proche évoque l'athéisme et est connoté de façon très péjorative ; en turc, le mot français a généré son exact équivalent (*laiklik*), mais la laïcité turque, dès l'origine fort différente de la nôtre (l'État y cherche à contrôler la religion et les imams sont payés par la puissante direction des affaires religieuses (*diyanet*) qui fonctionne comme un ministère), est largement remise en cause par l'actuel gouvernement islamo-conservateur.

Globalement, force est de constater que la notion de laïcité est mal connue et se heurte à une large indifférence dans de nombreux pays. En Afghanistan, où la France est perçue par la majorité de la population comme un pays chrétien, seules quelques élites occidentalisées ou ex-communistes peuvent comprendre la notion. Au Sri Lanka, par exemple, et dans la plupart des pays asiatiques, seules les élites libérales peuvent la saisir. La notion est totalement inconnue et abstraite dans la plupart des États des Caraïbes.

Plus grave, le modèle français de laïcité est souvent mal compris. Dans de nombreux cas, l'opinion y voit l'effacement, assuré par la loi et mis en œuvre de manière autoritaire, de la religion de l'espace public et son cantonnement dans la sphère privée. Cette interprétation est, évidemment, jugée très négativement dans des pays où le religieux imprègne la vie sociale et politique, lorsqu'il ne constitue pas l'un des principaux fondements de la nation ou de l'État. Dans de nombreux pays, notamment musulmans, l'athéisme, l'agnosticisme ou la libre-pensée sont peu concevables. La législation de plusieurs pays, y compris européens (Finlande, Irlande article 40-6 de la Constitution) comporte des dispositions réprimant le blasphème.

Parfois, si l'on parvient à comprendre le concept de neutralité religieuse de l'État comme obligeant ce dernier à traiter également toutes les confessions, l'opinion peine à comprendre que cette obligation de neutralité s'étend également à l'égalité de traitement entre croyants et non-croyants. Aux États-Unis, pays pourtant juridiquement laïque, notre conception est incomprise et jugée hostile aux religions. Il est vrai que les fondements historiques des laïcités américaine et française diffèrent, la première visant à protéger la religion de l'ingérence de l'État, la seconde à libérer l'État de l'emprise de la religion.

À ces critiques sur le principe, fortes notamment dans le monde anglo-saxon, s'ajoute désormais une critique nouvelle, émanant surtout des sociétés musulmanes. La laïcité française y est souvent assimilée à la sécularisation de la société voire à l'athéisme, lorsqu'elle n'est pas perçue comme hostile à l'islam. Elle ferait obstacle à l'observation des rites d'une religion qui doit s'exprimer par des comportements sociaux (pratiques alimentaires ou vestimentaire, prières publiques), elle aurait été conçue pour le christianisme et le judaïsme mais ne serait pas adaptée à l'islam. Elle accorderait une place exorbitante à la liberté d'expression au prix d'une tolérance excessive et incomprise à l'égard des critiques, caricatures, voire insultes à l'encontre des religions, en particulier de l'islam. Notre réticence à l'égard du concept de « diffamation des religions » et notre attachement au principe selon lequel les droits de l'homme sont ceux des individus et non des groupes religieux ou des idées sont perçues comme autorisant les propos et actions blessant les sentiments des croyants.

Dans certains cas (Turquie par exemple), les autorités dénoncent la laïcité française comme liberticide en particulier envers les femmes victimes d'un « féminisme sélectif ».

D'une manière générale, la laïcité française est souvent jugée trop idéologique, théorique, intellectuelle et pour tout dire dogmatique et éloignée de la réalité. Du coup, c'est l'attachement du peuple français à la laïcité et les débats nationaux qu'ils suscitent qui sont aussi incompris.

Sous le feu croisé de ces critiques, **des points de fixation sont apparus au cours des dernières années**. **L'existence d'un journal comme *Charlie Hebdo*** et la mobilisation que suscite sa défense suscitent l'incompréhension, y compris auprès de publics qui ont condamné sans réserve l'attentat du 7 janvier 2015 (rappelons que la très grande majorité des journaux américains se sont abstenus de reproduire les unes controversées du journal et qu'à travers le monde, de nombreux commentateurs ont condamné l'attentat tout en estimant que les caricaturistes du journal avaient une part de responsabilité). La publication d'un nouveau numéro quelques jours après l'attentat a donné lieu à des manifestations de colère dans de nombreux pays musulmans.

Un autre point de crispation est l**a loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires à l'école publique**. Cette loi a été critiquée dans des pays aussi divers que le Royaume-Uni (où elle suscite une large incompréhension et est perçue comme le reflet d'une conception abstraite des droits de l'Homme), la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et la plupart des pays musulmans, l'Ile Maurice ou le Mexique... La loi de 2004 est d'autant plus difficile à expliquer qu'elle apparaît comme une exception à la règle fondamentale selon laquelle ce sont les agents du service public et non ses usagers qui sont soumis à l'obligation de neutralité. **La loi de 2010 proscrivant la dissimulation complète du visage** est également critiquée, notamment dans des pays musulmans ; elle est cependant mieux comprise dans la mesure où elle apparaît comme nécessaire à la sécurité dans un contexte de menace terroriste.

Ces critiques sont davantage fondées sur l'idée que l'on se fait de la laïcité que sur la réalité de celle-ci. À cet égard, il convient de souligner combien les polémiques sur la laïcité et les crispations qu'elles manifestent en France peuvent avoir un impact (le plus souvent négatif) à

l'étranger et peuvent affecter notre image internationale, d'autant plus que la vision nécessairement simplificatrice des médias tend à gommer les nuances.

Dans ce contexte, l'épisode du burkini, en août 2016, avait eu un effet très négatif sur l'image internationale de la France. Dans des dizaines de pays, sur tous les continents, les médias et les réseaux sociaux avaient largement critiqué les arrêtés municipaux pris par certains maires de communes littorales françaises, vus **au mieux comme ridicules, au pire comme liberticides et dirigés contre les fidèles de culte musulman,** un éditorialiste pakistanais allant jusqu'à évoquer une « institutionnalisation de l'islamophobie » en France. L'ordonnance du Conseil d'État suspendant ces arrêtés, pourtant emblématique d'une conception libérale de la laïcité et de la protection de l'État de droit, n'a jamais eu autant d'échos que les arrêtés eux-mêmes.

Dans certains pays comme le Liban, **la poursuite des polémiques en France sur le port de vêtements affirmant une sensibilité religieuse (hidjab de course) contribue à dégrader la perception de la laïcité française**, qui apparaît de façon croissante comme un **instrument de stigmatisation des religions en général et de l'islam** en particulier.

La laïcité française recueille plus d'échos à l'étranger lorsqu'elle est perçue comme divisant la société que lorsqu'elle rassemble. Aussi la nécessité d'expliquer à l'étranger ce qu'est la laïcité française n'a-t-elle jamais été aussi pressante.

Question 3 : Quels évènements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le début 2018 concernant les deux points précédents ?

Dans la plupart des pays, nos ambassades constatent peu d'évolutions majeures au cours des dernières années. Il convient de garder à l'esprit que l'indifférence ou le manque d'intérêt envers le dispositif français de relations entre l'État et les religions est fréquent. Deux grandes dynamiques relatives à la laïcité sont observables : dans de nombreux pays du monde, y compris dans certains pays européens, réaffirmation du facteur religieux dans le débat public et instrumentalisation nationaliste ou identitaire du religieux par certaines forces politiques ; plus spécifiquement en Europe, sur fond de sécularisation croissante des sociétés, évolutions en direction d'une neutralité accrue ou d'une séparation de l'Église et de l'État.

a/ L'affirmation ou la réaffirmation du facteur religieux dans le débat public s'est confirmée au cours de l'année écoulée dans de nombreux pays.

Elle se traduit par une **multiplication des références religieuses et l'affichage de convictions religieuses de la part de responsables politiques**, notamment pendant les campagnes électorales et par diverses tentatives d'instrumentalisation politique du religieux.

Un islam identitaire est instrumentalisé en Turquie par le parti AKP qui se veut le parti des « bons musulmans » et le défenseur des « valeurs turques ». Les autorités de ce pays se positionnent en outre, sur le plan international, comme les protecteurs des musulmans présentés comme victimes d'une islamophobie croissante, en Occident notamment. Dans le même temps, l'État turc semble assouplir son approche des religions minoritaires (annonce de

la construction d'une église orthodoxe syriaque à Istanbul pour la première fois depuis 1923 ; reconnaissance des lieux de culte alévis).

Le partage du pouvoir, l'équilibre de représentation entre les différentes communautés religieuses demeure une question essentielle dans certains pays comme le Nigéria où les deux principaux partis ont présenté à la présidentielle des candidats musulmans du Nord du pays ayant pour colistiers des chrétiens du Sud.

En Indonésie, la question religieuse et l'influence des responsables musulmans (oulémas, dirigeants des grandes organisations religieuses, directeurs d'écoles coraniques) ont joué un rôle significatif et accru dans la campagne présidentielle de 2019 par rapport à celle de 2014, le président sortant et réélu ayant pris soin de se doter d'un candidat à la vice-présidence issu de l'élite religieuse du pays.

En Tunisie, la prégnance du facteur religieux dans la société et parmi les élus fait obstacle à l'adoption d'une réforme du droit successoral assurant l'égalité entre femmes et hommes dans l'héritage.

En Pologne, si l'État demeure officiellement laïque, la proximité entre l'Église et le parti Droit et Justice continue à produire des effets. Dans un pays où le Premier ministre a évoqué son désir de « rechristianiser l'Europe », l'Église joue un rôle important dans les débats sur l'IVG ou sur l'interdiction d'ouverture des magasins le dimanche.

Les responsables politiques hongrois mettent un accent croissant sur le thème de la promotion des valeurs et de l'identité chrétiennes, et multiplient les références religieuses.

En Ukraine, le président Porochenko s'est montré très actif pour obtenir du Patriarche œcuménique la reconnaissance de l'autocéphalie de l'Église orthodoxe (acquise en 2018) et a fait de cette dimension un élément clef de la campagne présidentielle au début 2019.

En Moldavie, l'Église orthodoxe dépendant du Patriarcat de Moscou pèse sur le plan politique en faveur des formations défendant les valeurs traditionnelles et entretenant des relations privilégiées avec la Russie.

Les évangéliques affirment leur présence de façon accrue dans le débat public et la vie politique dans plusieurs pays d'Amérique latine (Brésil où ils ont joué un rôle déterminant dans l'élection du président Bolsonaro, Panama...) et le mouvement évangélique renforce son influence au détriment de l'Église catholique (Pérou).

L'islamisation croissante du Brunei est illustrée par la décision de mettre pleinement en œuvre la charia à partir du 3 avril 2019, en application du nouveau code de procédure criminelle adopté en mars 2018. Des châtiments corporels sont prévus, y compris la flagellation ou la lapidation dans certains cas (homosexualité, adultère).

Une ouverture mesurée se confirme en Arabie Saoudite avec visite inédite en 2018 de feu le cardinal Tauran, alors président du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux, et la création d'une commission de travail mixte entre la Ligue islamique mondiale et le Saint-Siège.

Les violences intercommunautaires sur bases en partie religieuses qui ont lieu dans certains pays (Nigéria, Ethiopie) ne se traduisent pas par des affrontements généralisés entre chrétiens et musulmans. Mais la vulnérabilité des fidèles des religions minoritaires à l'échelle tant de pays que de régions apparaît nettement à la lumière des tensions ou des heurts.

b/ Dans plusieurs pays européens, sur fond de sécularisation croissante des sociétés et de débats qui se poursuivent sur l'adaptation de la législation au pluralisme religieux, l'on observe des évolutions en direction d'une neutralité accrue ou d'une séparation de l'Église et de l'État.

En Autriche, une loi adoptée à l'unanimité en novembre 2018 interdit le port du voile dans les jardins d'enfants publics ; l'extension de cette mesure aux écoles primaires publiques est en discussion au Parlement. Ces mesures suscitent des débats dans la société et des critiques de nombreux représentants de l'Église catholique et de la communauté musulmane.

En Norvège, une loi adoptée en juin 2018 prohibe le port du voile intégral dans tout le système éducatif, public et privé, de la maternelle à l'université, pour les élèves, étudiants, enseignants et employés. Le port du hijab et d'autres symboles religieux demeure autorisé dans la fonction publique, sauf dans la police.

En Slovaquie, la candidate libérale Zuzana Čaputová qui a remporté la présidentielle du 30 mars 2019 a exposé, durant la campagne, sa volonté de mettre en œuvre le principe de séparation.

Dans le canton de Genève, une nouvelle loi adoptée par votation en février 2019 interdit le port de signes religieux aux fonctionnaires comme aux élus cantonaux.

Question 4 : Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français...) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le début 2018 ?

Nos réseaux diplomatique et d'enseignement à l'étranger poursuivent leur action visant à expliquer ce qu'est la laïcité et à promouvoir les valeurs qui la sous-tendent.

Nos ambassadeurs et consuls généraux sont parfois appelés à expliquer ou à préciser à leurs interlocuteurs locaux, au sein des autorités comme dans les médias, ce qu'est la laïcité en France. En Turquie par exemple, l'ambassade et le consulat général de France, régulièrement interpellés sur la laïcité et sur la lutte contre les discriminations en France procèdent à des rappels auprès de leurs interlocuteurs.

Les établissements d'enseignement du réseau de l'AEFE et de la Mission laïque française continuent à jouer un rôle essentiel pour illustrer la laïcité auprès de leurs élèves français et étrangers. C'est le cas notamment dans le cadre de l'éducation morale et civique et par l'importance accordée à la Charte de la laïcité dans les écoles et lycées français. La laïcité est l'un des principaux axes du projet éducatif de nombre d'entre eux.

Conférences, séances d'information, débats, projections de films, expositions, soutien à des départements universitaires d'études religieuses comparées et résidences d'artistes organisés par les Instituts français illustrent également, dans de nombreux pays, ce qu'est la laïcité française et sont autant d'occasions de nouer un dialogue sur cette question avec des jeunes et des représentants de la société civile.

Ainsi au Maroc, l'Institut français et le Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade ont mis en œuvre de multiples actions d'explication de la laïcité et de soutien au dialogue interreligieux (soutien à des associations, conférences, résidences d'artistes, récital de musiques sacrées…).

En Tunisie, l'Institut français a soutenu en septembre 2018 un colloque relatif à la liberté de religion ou de conviction en Méditerranée et apporte son concours au nouveau département de religions comparées de l'Université de La Manouba.

À Varsovie, une conférence intitulée « L'Europe face à la pluralité religieuse » a ainsi été coorganisée le 9 mai 2018 par le Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade, l'Institut français, le Centre de civilisation française et d'études francophones en Pologne et la Fondation Robert Schumann.

À Prague, un cycle de conférences autour du trentième anniversaire de la chute du Mur de Berlin et de la Révolution de Velours consacre une attention particulière aux questions relatives à la laïcité en Europe.

Le Conseiller pour les affaires religieuses du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, membre de droit de l'Observatoire de la laïcité, contribue également à cette action dans le cadre de ses déplacements et interventions publiques.

Laïcité dans l'Union européenne

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
(Avec le concours de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne)

Avertissement :

Chaque année, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères interroge les postes du réseau diplomatique français afin de disposer d'un tableau d'ensemble des diverses situations relatives aux relations entre l'État et les religions ainsi que de la perception de la laïcité française à travers le monde. Cette enquête n'a pu avoir lieu cette année en raison de la pandémie de COVID-19. Les ambassades et consulats ont, en effet, pour la plupart, été placés en plan de continuité de l'activité (PCA) ce qui les a amenés à concentrer leur activité sur les sujets essentiels, notamment la gestion de la crise sanitaire (rapatriement des ressortissants français, sécurisation des approvisionnements en médicaments et matériels sanitaires, gestion multilatérale de la crise…). Cette situation a notamment affecté notre représentation permanente auprès de l'Union européenne, ce qui n'a pas permis d'actualiser l'analyse. Les éléments figurant dans le rapport 2019 de l'Observatoire de la laïcité en 2019, repris ci-dessous, restent cependant d'actualité.

L'examen des relations entre les pouvoirs publics et les cultes dans l'Union européenne doit d'abord dresser le constat d'une très grande diversité entre les situations des divers États Membres. Si tous s'accordent sur leur attachement à la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est définie par le droit international, si le principe de l'autonomie respective du politique et du religieux est largement partagé et si le processus de sécularisation concerne, quoiqu'à des degrés divers, toutes les sociétés européennes, chaque État membre a hérité de son histoire un modèle particulier.

Dans certains pays (Grande-Bretagne, Danemark…) il existe une Église d'État. D'autres ont établi des relations privilégiées avec une confession (la Pologne et le catholicisme, la Grèce et l'orthodoxie). Dans certains États membres, l'État rémunère les ministres des cultes reconnus. La Belgique a créé un système original dans lequel les courants philosophiques laïcs sont considérés au même titre qu'un culte. La France, avec sa laïcité que l'on serait tenté de qualifier de « chimiquement pure » présente un modèle original.

C'est dans ce contexte d'unité sur les valeurs et de diversité des régimes juridiques que l'Union européenne doit traiter de la question des religions.

I. Si les relations entre les Églises et les pouvoirs publics relèvent de la compétence des États membres, le traité de Lisbonne a formalisé un dialogue entre l'Union européenne et les religions

1.1 Le cadre juridique du dialogue UE-religions aux termes du traité de Lisbonne

- **Le préambule des traités rappelle les « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ».** Cette référence avait donné lieu à de très vifs débats pendant la conférence inter-gouvernementale de 2003-2004. Certains États comme la Pologne souhaitaient à l'époque une référence précise au christianisme, tandis que d'autres, dont la France, refusaient l'inclusion d'une référence religieuse au rang des inspirations de l'Union. La formule retenue apparaît comme un compromis entre ces orientations opposées.
- **La Charte des droits fondamentaux consacre la liberté de conscience et de religion** (article 10), mais aussi le droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses (article 14§3). Ces articles sont partiellement repris de la Convention européenne des droits de l'Homme et y font référence pour leur interprétation, en application de l'article 52. La Charte assure aussi assure la non-discrimination religieuse (article 21) et le respect de la diversité religieuse (article 22).
- **L'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a, à la fois, réaffirmé la compétence des États membres et formalisé dans le droit primaire l'existence d'un dialogue entre l'UE et les religions :**

  - *Article 17 TFUE*

  « *1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*

  2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

  3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. »

  Cet article a été introduit dans le droit primaire à l'occasion du traité de Lisbonne. Il établit un équilibre entre une distance de principe de l'Union vis-à-vis des cultes, qui relèvent de la compétence des États membres (§1 et 2) et l'ouverture d'un espace de dialogue entre l'Union et les cultes (§3).

Les deux premiers paragraphes reprennent le texte de la déclaration n° 11 annexée aux traités à Amsterdam, en 1997 ; ils évoquent par leur rédaction l'article 345 TFUE relatif au régime de la propriété dans les États membres. Cette parenté intellectuelle souligne que les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 TFUE ont pour principal effet de remettre aux États membres toute latitude pour l'organisation des cultes et organisations philosophiques. La portée juridique de cet article

reste limitée : évoquée récemment et à plusieurs reprises par les avocats généraux[62], elle n'a pas été citée à ce jour dans la motivation d'un arrêt de la Cour de justice.

Le troisième paragraphe est une innovation du traité de Lisbonne. Cette inscription en droit a toutefois des antécédents de fait, notamment depuis l'initiative « Une âme pour l'Europe »[63] lancée par Jacques Delors en 1994.

1.2 Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le dialogue entre l'UE et les religions s'est progressivement structuré

- **Après que le Médiateur européen y a invité la Commission par une décision du 25 janvier 2013, la Commission a publié des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 17 TFUE** qui explicitent les termes du traité. En particulier, ces lignes directrices précisent que les organisations participantes à ce dialogue doivent être reconnues ou enregistrées au niveau national et adhérer aux valeurs européennes : il n'y a pas de reconnaissance ou d'inscription officielle au niveau européen mais les participants à ce dialogue sont encouragés à s'inscrire sur le registre européen de transparence. Les sujets abordés peuvent être proposés par la Commission, en fonction de ses priorités. Toutefois, les questions d'actualité peuvent également être abordées, la Commission organisant sur une base ad hoc des réunions avec les représentants des cultes ou des organisations non confessionnelles de son choix, selon les sujets et parfois à la demande de ces derniers.
  - § **Au sein de la Commission européenne,** le dialogue au titre de l'article 17 du traité a été confié au premier vice-président de la Commission, Frans Timmermans, chargé du portefeuille des droits fondamentaux. Ce dialogue est incarné depuis le 2 octobre 2017 par Vincent Depaigne, nommé coordinateur pour le dialogue entre la Commission européenne et les églises, associations et communautés religieuses, ainsi que les associations philosophiques et non confessionnelles.
  - § **Au sein du Parlement européen,** le dialogue relève de la responsabilité de Mairead McGuinness (PPE, Irlande), vice-présidente du parlement. Par ailleurs, depuis 2014, un Intergroupe a été créé au sein du Parlement européen sur la liberté de religion et de croyance et la tolérance religieuse, sous la coprésidence de deux députés européens néerlandais : Peter van Dalen (Conservateurs et Réformistes européens) et Dennis de Jong (Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique).
  - § **Au sein du cabinet du président du Conseil européen, une personne (Assia Stantcheva), rattachée au secrétariat général, a récemment été chargée du suivi des relations avec les religions**. Toutefois, alors que le président Van Rompuy était très actif sur le sujet, cette personne n'assure à ce stade qu'un point de contact.

Les deux dernières sessions du dialogue prévu par l'article 17 ont été organisées le 19 juin 2017 avec les organisations non confessionnelles[64] et le 7 novembre avec plusieurs dirigeants

62 - En lien avec les sujets des aides d'État (conclusions sur l'affaire C74/16 du 16 février 2017), de l'égalité du traitement en matière d'emploi (conclusions sur l'affaire C414/16 du 9 novembre 2017), des données (conclusions sur l'affaire C-25/17 du 1er février 2018)..

63 - Ce nom est inspiré par le titre d'un article de Robert Schuman, « *L'Europe doit se trouver une âme* », publié dans le journal catholique *Pax Romana* en 1953.

64 - Mme Marie-Thérèse BESSON, présidente de l'institut maçonnique européen, grande maîtresse de la Grande loge féminine de France ; Mme Martine CERF, secrétaire générale d'Égalité Laïcité Europe (EGALE) ; Mme Claudette CLAVEL, grand maître adjoint de l'Ordre maçonnique mixte international « le Droit humain » ; M. Andrezj DOMINICZAK, président de l'Association humaniste polonaise ; M. Giulio ERCOLESSI, président de la Fédération humaniste européenne ; M. Philippe FOUSSIER, premier grand maître adjoint du Grand Orient de France ; M. Manuel LÓPEZ ALVÁREZ, président de la fédération espagnole de l'Ordre maçonnique mixte international « le Droit humain » ; Mme Lone Ree MILKAER, présidente de la Société humaniste danoise ; M. Keith PORTEOUS WOOD, directeur exécutif de la National Secular Society ; M. Jean-Michel REYNAUD, président de la Contribution des obédiences maçonniques adogmatiques et libérales à la construction européenne (COMALACE) ; M. Claude WACHTELAER, président de l'Association européenne de la pensée libre (AEPL) ; M. Oscar de WANDEL, grand maître de la Grande loge de Belgique ; M. Frieder Otto WOLF, président du Humanistischer Verband Deutschlands (HVD).

religieux[65], sur le même thème d'une « Union effective et fondée sur des valeurs », en présence de M. Timmermans et de Mme McGuinness. Les sessions de 2016 et 2015 avaient porté sur le thème des migrations.

Au sein du Parlement européen, les dernières sessions de dialogue organisées au titre de l'article 17 ont porté, en 2015, sur le radicalisme et le fondamentalisme ainsi que sur la manière dont l'éducation contribue à faire reculer la radicalisation[66], en 2016, sur le rôle des femmes dans la lutte contre la radicalisation[67] et l'avenir des communautés juives en Europe[68] et en 2017, les sessions de dialogue ont été consacrées à l'avenir de l'Europe à l'horizon 2025 et à la religion dans les politiques extérieures de l'Union[69]. En avril 2018, une session a été consacrée aux discriminations et persécutions contre les non-croyants à travers le monde.

Le 14 mars 2019, le président de la Commission européenne s'est exprimé devant l'assemblée de la COMECE (Commission des épiscopats de la Communauté européenne) dans le cadre de l'article 17.

Ce dialogue se déroule avec plusieurs organisations représentatives des religions, mais également des organisations philosophiques et non-confessionnelles, basées à Bruxelles :

Les églises protestantes, orthodoxes et catholiques semblent plus associées à ces réunions du fait de leur organisation et de leur représentation à Bruxelles. La Commission s'appuie en effet très fréquemment sur la COMECE (Commission des épiscopats de la Communauté européenne — catholique, qui a élu un nouveau président en la personne de Mgr Jean-Claude Hollerich, archevêque de Luxembourg, qui a succédé au cardinal Reinhard Marx, archevêque de Munich[70]) ou sur le CEC (conférences des églises européennes — qui rassemble des représentants des Églises protestantes, orthodoxes et anglicane) pour organiser ses séminaires. L'action du CEC n'empêche pas certaines Églises orthodoxes ou protestantes d'avoir leur propre représentation à Bruxelles, comme le Patriarcat Œcuménique, l'Église orthodoxe russe, roumaine, chypriote ou encore l'Église protestante allemande.

Plusieurs organisations musulmanes sont également présentes à Bruxelles mais leur participation aux dialogues organisés par la Commission et le Parlement reste aléatoire. On notera la présence de plusieurs structures, qui semblent liées aux Frères musulmans notamment la Federation of Islamic Organisations in Europe (FIOE) et le Forum of European Muslim Youth and Student Organisations (FEMYSO), qui sont les plus actives. On peut également souligner la présence du Conseil européen des *Oulémas marocains*. Pour son dialogue avec les cultes, la Commission et le Parlement européen peuvent s'appuyer sur ces organisations, mais également sur des Imams établis dans les États membres (exemple de la participation de Tareq Obrou, grand Imam de Bordeaux au dialogue du 7 novembre 2017).

S'agissant du judaïsme, on dénombre plusieurs structures (*European Jewish Community Center*, CEJI, *Conference of European Rabbis*).

65 - L'Imam Seyran ATEŞ, fondateur de la mosquée Ibn Rushd-Goethe à Berli ; le Métropolite CLEOPHAS de Suède et de toute la Scandinavie, patriarche œcuménique de Constantinople ; M. Elder Massimo DE FEO, présidence européenne de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours ; M. Ron EICHHORN, président de l'Union bouddhiste européenne ; le Métropolite EMMANUEL de France, vice-président de la Conférence des Églises européennes, patriarche œcuménique de Constantinople ; le Rabbin Albert GUIGUI, grand rabbin de Bruxelles ; l'Évêque Jean-Claude HOLLERICH, archevêque du Luxembourg ; l'Imam Tareq OUBROU, grand imam de Bordeaux ; Mme Irmgard SCHWAETZER, présidente du synode de l'Église évangélique d'Allemagne (EKD) ; l'Évêque Noel TREANOR, évêque de Down et Connor ; l'Archevêque Urmas VIILMA, Église évangélique luthérienne d'Estonie.

66 - http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20150324IPR37224/le-dialogue-inter-religieux-la-voie-pour-vaincre-l-extremisme

67 - http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160421IPR24317/le-dialogue-inter-religieux-pour-vaincre-la-radicalisation

68 - https://epthinktank.eu/2016/09/29/the-future-of-jewish-communities-in-europe/

69 - http://www.europarl.europa.eu/pdf/divers/ProgrammeFR.pdf

70 - Voir « *God's man in Brussels* », Politico, 8 février 2018.

Les autres religions ont une représentation plus ténue. Celle-ci passe parfois par une organisation nationale dominante *de facto* (exemple de la fédération sikh du Royaume-Uni), par une organisation au niveau européen (*Hindu Forum of Europe*) ou par l'action régionale d'une organisation mondiale (bureau à Bruxelles de la *Baha'i International Community*).

Parmi les organisations philosophiques et non confessionnelles qui participent régulièrement au dialogue au titre de l'article 17, on peut citer la Fédération humaniste européenne, le *Centre d'action laïque* ou encore l'*Association européenne de la pensée libre* (AEPL) et les différentes loges maçonniques.

II. L'Union européenne est également active en matière de liberté religieuse et de lutte contre l'antisémitisme et la haine anti-musulmans

2.1 Plusieurs règlements et directives créent des obligations pour les États membres en la matière

- **La directive 2000/43/CE — dite directive sur l'égalité raciale —** interdit toute discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Elle s'applique à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle, à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs, à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, à l'éducation et à l'accès aux biens et services à la disposition du public, y compris le logement. Au terme de cette directive, tous les États membres doivent désigner, ou créer, un organisme spécialisé chargé de promouvoir l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La législation définit par ailleurs des normes minimales en matière de non-discrimination.
- **La directive 2000/78/CE — dite directive « Égalité de traitement en matière d'emploi » —** interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Elle s'applique notamment à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle et à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs. La législation définit également des exigences minimales en la matière.
- **La décision cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** adoptée fin 2008 qui dispose dans son article 1er que « chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que [...] soient punissables l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ».
- **La directive 2010/13/UE dispose** que « les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services

de médias relevant de leur compétence (...) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination ».

- **La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité** fait par ailleurs des références explicites à la protection des victimes de crime haineux.

2.2 La Cour de justice de l'Union européenne prend en compte la liberté religieuse pour interpréter et apprécier la validité du droit de l'Union

La Cour de justice a contribué à éclaircir le droit applicable en matière de liberté religieuse :

- **par son examen du droit dérivé au regard de l'exigence du respect de la liberté religieuse :** la Cour de justice a par exemple interprété la directive 2004/83/CE (qualifications en matière d'asile) pour clarifier la prise en compte des violations de la liberté religieuse dans les demandes d'asile.[71] Elle est actuellement saisie d'une question préjudicielle par un tribunal belge sur la conformité du règlement 1099/2009/CE (abattage des animaux) à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux [72] qui a suscité un écho particulier en Belgique ;
- **par son interprétation de la directive 2000/78/CE en matière de discriminations au travail :** dans deux décisions remarquées de 2017[73] (dont l'une rendue sur une question préjudicielle renvoyée par une juridiction française), la Cour de justice a précisé les conditions dans lesquelles un employeur pouvait interdire le port de signes religieux sur le lieu de travail. La conciliation effectuée par la Cour a souvent été jugée proche du modèle français [74].

2.3 La Commission et le Parlement européen sont également mobilisés sur le sujet

- **La Commission européenne a nommé en décembre 2015 deux coordinateurs** pour la lutte contre l'antisémitisme (Katharina von Schnurbein) et contre la haine anti-musulmans (David Friggieri). Positionnés au sein de la DG Just, ces deux coordinateurs constituent des points de contacts pour les communautés religieuses, effectuent des visites régulières dans les États membres et coordonnent les efforts de l'Union européenne et des États membres en matière de lutte contre l'antisémitisme et la haine anti-musulmans. Ils sont notamment à l'origine de l'organisation d'un groupe d'experts de haut-niveau sur le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, établi en juin 2016, qui a organisé une première session de formation sur la haine et les discriminations anti-musulmans en octobre 2017 et sur l'antisémitisme le 9 novembre 2017. Dans le cadre de leurs activités, ces deux coordinateurs ont des contacts réguliers avec les représentants des organisations confessionnelles, mais également avec les ONG qui travaillent sur les questions de discriminations comme le Réseau européen contre le racisme (*European Network Against Racism – ENAR*). M. Figgieri a par exemple organisé un séminaire avec la FEMYSO en septembre 2017 rassemblant des jeunes musulmans européens étudiants ou entrepreneurs.

71 - Cour de justice, gr. ch., 5 septembre 2012, *Y et Z*, C71/11 and C99/11.

72 - Affaire C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpene. c/ Vlaams Gewest*.

73 - Cour de justice, gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita et Anor c/ G4S Secure Solutions NV*, C-157/15 et *Bougnaoui and ADDH v Micropole SA*, C-188/15.

74 - V. p. ex : Cloots, Elke, « *The CJEU's headscarf decisions: Melloni behind the veil?* » *Verfassungsblog*, 17 mars 2017. Adresse : https://verfassungsblog.de/the-cjeus-headscarf-decisions-melloni-behind-the-veil/

- **Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions récentes sur le sujet :** notamment la résolution du 25 novembre 2015 sur la prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes, qui prône « une approche globale de la lutte contre la discrimination, en général, et l'islamophobie et l'antisémitisme, en particulier ». Dans sa résolution du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement européen déplore « les épisodes récents de discrimination et de violences antisémites et anti-islamiques » et « invite les États membres, y compris les autorités régionales, à protéger, par tous les moyens en leur pouvoir, la liberté de religion ou de croyance, à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel par l'élaboration de politiques efficaces et à renforcer les politiques de lutte contre la discrimination » et rappelle « l'importance d'un État laïc et neutre comme rempart à toute discrimination contre l'une ou l'autre communauté religieuse, athée ou agnostique, qui garantisse un traitement égal de toutes les religions et croyances; exprime son inquiétude quant à l'application de lois sur le blasphème et les insultes à caractère religieux dans l'Union européenne, qui peuvent avoir de graves répercussions sur la liberté d'expression, et demande aux États membres d'abolir ces lois; condamne fermement les attaques visant les lieux de culte et exhorte les États membres à ne pas laisser ces délits impunis ».

III. Enfin, l'Union européenne a progressivement intégré la défense de la liberté de religion et de conviction dans son action extérieure pour les droits de l'Homme

- **Le Conseil a adopté le 24 juin 2013 les orientations de l'UE relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction[75],** qui entend établir « la marche à suivre dans les contacts avec les pays tiers et les organisations internationales et de la société civile » et donner « aux fonctionnaires des conseils pratiques sur la manière d'empêcher les violations de la liberté de religion ou de conviction, d'analyser des cas concrets et de réagir de manière efficace aux violations quel que soit l'endroit où elles sont commises, afin de promouvoir et de protéger cette liberté dans l'action extérieure de l'Union ».

  Ces orientations proposent d'intégrer un « réflexe » sur la liberté de religion et de conviction dans plusieurs instruments existants de l'UE :

  § *Le travail des délégations de l'Union européenne dans le monde*, qui effectuent des missions de contrôle, d'évaluation et de compte-rendu, qui alimentent les « stratégies pays pour les droits de l'Homme et la démocratie » du Service européen d'action extérieure (SEAE), ainsi que le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme. Ces instruments doivent désormais intégrer systématiquement une analyse spécifique de la situation en matière de liberté de religion ou de conviction ;

75 - http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11491-2013-INIT/fr/pdf

§ *Cette dimension est également intégrée dans le cadre de démarches, dans la diplomatie publique, dans les visites de l'UE et des États membres et dans les dialogues politiques sur les droits de l'Homme avec les pays tiers*. À titre d'exemple, les restrictions en matière de liberté de religion ou de conviction ont été évoquées dans deux déclarations publiques en 2017 sur la Russie et la situation des témoins de Jehovah[76] et en Indonésie[77] ;

§ *L'UE veille également à promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les enceintes multilatérales* : chaque année, l'UE présente une résolution sur le sujet lors du Conseil des droits de l'Homme de mars et lors de l'Assemblée générale des Nations-Unies/3ème Commission de septembre (en parallèle des résolutions portées par l'Organisation de la coopération islamique qui présente traditionnellement une résolution sur la lutte contre l'intolérance religieuse) ;

§ *Plusieurs instruments financiers intègrent la dimension religieuse,* notamment l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH, même si le nombre de projets financés pour ce thème représente moins de 1 % des projets financés par cet instrument), *l'Instrument* contribuant à la *stabilité* et *à la paix* (IcSP, qui a notamment financé des activités de dialogue inter-religieux en RCA), l'instrument européen de voisinage (IEV, qui finance notamment la fondation Anna Lindh), l'Instrument de pré-adhésion (IPA, qui finance des actions pour la réconciliation et le dialogue inter-religieux) ;

§ Enfin, l'UE effectue un travail de *formation sur ces questions, à destination du personnel des États membres et des institutions* : le SEAE propose notamment deux modules de formation sur une base annuelle sur « Religion et politique étrangère », dont la dernière session s'est déroulée en juin 2017 et « Islam politique et Islam dans la politique » qui a eu lieu en octobre 2017).

Fruit d'une longue et complexe négociation dans laquelle la France s'est fortement impliquée, ces lignes directrices sont conformes à nos principes : attachement à la liberté de religion ou de croyance, incluant la liberté de croire ou de ne pas croire, telle que définie par le droit international, conception inclusive et non discriminatoire... Force est cependant de contester que ces lignes directrices sont mal connues. Il semble nécessaire de travailler à leur meilleure appropriation par les services du SEAE et des États membres.

Par ailleurs, le SEAE a lancé plusieurs initiatives :

- Un groupe de travail informel sur la religion et la culture a été mis en place en son sein et se réunit régulièrement en lien avec les États membres : la dernière réunion s'est tenue le 27 septembre 2017, avec des représentants des présidences estoniennes, bulgare et autrichienne ainsi que des représentants de la Commission et du Parlement européen ;
- Au niveau des centres d'analyse (« Policy unit »), le SEAE a lancé en 2008 un « Groupe des affinitaires » pour échanger sur ces questions avec les États membres intéressés mais aussi la Norvège, le Canada et la Suisse ;
- En 2013, le SEAE a fondé avec le département d'État américain le *Transatlantic policy network on religion and diplomacy* (TPNRD), qui rassemble des diplomates des États-Unis, du Canada, de la Suisse et de 10 États membres (dont la France) ainsi que le SEAE.

76 - https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/24870/statement-ban-activities-jehovahs-witnesses-russia_en

77 - https://eeas.europa.eu/delegations/indonesia/25799/eu-local-statement-freedom-religion-or-belief-and-freedom-expression-jakarta-9-may-2017_en

En 2017 ce réseau s'est réuni deux fois, notamment à Paris en novembre sur le thème de la religion dans la société et la vie politique en France ;

- Le SEAE a également co-organisé avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Alliance des civilisations des Nations-Unies un colloque sur « les discours haineux à l'encontre des migrants et des réfugiés » le 26 janvier 2016 à Bruxelles ;
- Avec les États-Unis, le Canada et l'Organisation de la coopération islamique, le SEAE est également impliqué dans l'organisation du Forum de haut niveau sur les discriminations et la haine anti-musulmans, qui s'est réunie le 17 janvier à New-York, en présence notamment du Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'Homme, Stavros Lambridinis ;

La Commission européenne a nommé, en mai 2016, le Slovaque Jan Figel, ancien commissaire européen, comme « *envoyé spécial* pour la promotion de la *liberté* de *religion* et de conviction en dehors de l'Union européenne ». Ce dernier est rattaché au Commissaire européen à la Coopération internationale et au Développement, Neven Mimica. En 2017 M. Figel, qui dispose d'une petite équipe, a effectué quatre visites en 2017 : au Sénégal, en Irak, au Pakistan et au Soudan. Il a intensifié le rythme de ses déplacements à l'étranger en 2018 (Bosnie-Herzégovine, Jordanie, Pakistan, Nigéria, Liban, Burkina Faso, Malaisie et Egypte) et en 2019 (Inde, Israël et Palestine).

À noter que l'Autriche qui avait réfléchi à faire du dialogue des cultures et des religions un thème important de sa présidence du Conseil de l'Union européenne (deuxième semestre 2018), a finalement renoncé, au vu des réticences de certains États membres, à toute initiative majeure sur le sujet et n'a pas donné suite à son projet de mettre en place un groupe de travail du Conseil sur ce thème.

Laïcité dans les organisations internationales

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Avertissement :

Chaque année, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères interroge les postes du réseau diplomatique français, notamment les représentations permanentes auprès des organisations internationales, afin de disposer d'un tableau d'ensemble des diverses situations relatives aux relations entre l'État et les religions ainsi que de la perception de la laïcité française à travers le monde. Cette enquête n'a pu avoir lieu cette année en raison de la pandémie de COVID-19. Les ambassades et consulats ont, en effet, pour la plupart, été placés en plan de continuité de l'activité (PCA) ce qui les a amenés à concentrer leur activité sur les sujets essentiels, notamment la gestion de la crise sanitaire (rapatriement des ressortissants français, sécurisation des approvisionnements en médicaments et matériels sanitaires, gestion multilatérale de la crise…). Par ailleurs, le fonctionnement des organisations internationales a été également très perturbé par la crise, conduisant à l'annulation de nombreuses conférences internationales. Les résultats de l'enquête menée en 2019, repris ci-dessous, restent cependant d'actualité.

Les questions relatives à la religion sont fortement présentes dans les débats de nombreuses organisations internationales. Dans ce contexte, la laïcité est un principe guidant les positions de la France. Elle est aussi parfois un motif d'incompréhension, voire de crispation avec d'autres États.

D'une manière générale, nos positions sont guidées par notre conception des droits de l'Homme, universels et individuels. Celle-ci se heurte à d'autres conceptions, fondées sur le relativisme (les droits de l'homme doivent être compris dans le cadre des cultures dans lesquels ils s'appliquent) ou sur le communautarisme (les droits de l'homme s'appliquent à des groupes, à des idées, à des religions).

La présente note vise à présenter un panorama (non exhaustif) des débats actuels, de leurs acteurs et des enceintes dans lesquelles ils se déroulent.

I. La liberté de religion ou de conviction

Il convient de rappeler que la liberté de religion ou de conviction est très clairement affirmée dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948** (Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites). Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)** proclame, en des termes quasi-similaires, le même principe. Il en est de même de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950).**

C'est sur ce fondement que la France s'engage pour la défense de la liberté de religion ou de conviction dans l'ensemble des pays du monde, position rappelée, par exemple, dans l'exercice d'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme.

a. À l'Assemblée générale des Nations Unies

Les questions relatives à la religion sont discutées dans la 3ème commission de l'Assemblée générale, dédiée aux droits de l'Homme et aux affaires sociales.

L'Union européenne y propose chaque année une résolution portant sur la protection par les États de la liberté de religion ou de conviction. De leur côté les pays de l'OCI (Organisation de coopération islamique) tentent, depuis 1999, d'introduire en droit international l'obligation de « respect des religions » (par distinction avec le respect du droit des individus à la liberté de religion ou de conviction) qui légitimerait la condamnation du blasphème et la limitation de la liberté d'expression (en interdisant des caricatures ou autres critiques des religions). Le dialogue avec nos partenaires a permis d'écarter la notion de « diffamation des religions ».

Depuis 2011, un équilibre fragile a été atteint. Deux résolutions sont simultanément présentées, l'une par l'Union européenne sur « la liberté de religion ou de conviction », l'autre par l'OCI sur « l'intolérance religieuse ». Les deux résolutions sont adoptées par consensus. Les négociations pour parvenir à ce « paquet » sont généralement difficiles et requièrent une grande vigilance de la part de la délégation française.

On peut se féliciter que depuis 2016 le climat se soit sensiblement amélioré. Pour la première fois cette année-là, l'OCI a d'emblée écarté toute velléité d'introduire du langage conforme à ses objectifs mais susceptible de rompre l'équilibre entre la liberté de religion ou de conviction et les autres droits de l'Homme (dont la liberté d'expression). Sans doute peut-on y voir la prise de conscience par l'OCI du danger de l'intolérance religieuse et du terrorisme islamiste et sa volonté de calmer le jeu sur ce thème, mais aussi les fruits du dialogue que nous entretenons avec l'OCI et ses États membres, dans les enceintes multilatérales comme à titre bilatéral.

La problématique décrite ci-dessus peut réapparaître à l'occasion de la discussion d'autres textes, qui appelle de notre part la même vigilance sur les principes.

L'Assemblée générale est également le lieu d'un **dialogue interactif annuel avec le Rapporteur spécial pour la liberté de religion ou de conviction**. Ce dernier s'est penché sur des problématiques actuelles (prévention de l'extrémisme violent au nom de la religion, lien entre liberté d'expression et de conviction…) et n'a remis en cause ni notre conception, universelle et individuelle, des droits de l'Homme ni le principe de la laïcité française.

Des événements de haut niveau sont souvent organisés à l'Assemblée générale des Nations Unies, comme celui sur l'antisémitisme à l'automne 2016, et celui sur l'islamophobie en janvier 2017. Si la laïcité française n'a pas été mise en cause, on peut cependant regretter que les modèles américain (pleine prise en compte de la diversité religieuse) et canadien (accommodements raisonnables) soient largement promus dans ces rencontres quand le nôtre y est souvent à peine mentionné.

b. Au Conseil des droits de l'Homme

La problématique de la liberté de religion ou de conviction est abordée dans des termes voisins au Conseil des droits de l'Homme. La résolution « Liberté de religion et de conviction » est portée annuellement par l'Union européenne et adoptée par consensus. Parallèlement, la résolution « Combattre l'intolérance religieuse » est portée par l'OCI et également adoptée par consensus. Comme à New York, notre priorité est de **maintenir l'équilibre entre ces deux textes et d'éviter de glisser vers une conception de la liberté de religion ou de conviction qui limiterait la liberté d'expression.**

Par ailleurs, la résolution sur les droits relatifs aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'appuyant sur les programmes de Vienne et de Durban, est associée à un rapporteur spécial et à l'organisation d'un forum sur les minorités (consacré en 2013 aux minorités religieuses).

Le groupe de travail sur le suivi de la déclaration et du programme d'action de Durban (qui mentionnent l'islamophobie et l'antisémitisme) traitent parfois de religion. Certains pays de l'OCI interviennent pour tenter de renforcer le langage sur l'islamophobie.

La France a été soumise en janvier 2018 à l'Examen périodique universel (EPU). Cet exercice d'examen par les pairs a lieu pour chaque pays tous les cinq ans dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme. Cette audition a donné lieu à plusieurs centaines de recommandations, émises par les États, dont certaines mentionnent les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. En pratique c'est surtout la loi de 2004 prohibant le port des signes religieux à l'école et l'obligation de neutralité des agents publics qui sont visés. On notera toutefois que ces sujets ont été relativement peu abordés et l'ont été, le plus souvent, de manière peu virulente. L'EPU a été l'occasion pour la délégation française, conduite par l'ambassadeur chargé des droits de l'homme et de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire, d'exposer le sens et le contenu de la laïcité.

c. À l'UNESCO

C'est dans le même esprit d'équilibre qu'est traitée la problématique de la liberté de religion et de conviction et de respect des religions à l'UNESCO. Grâce à un important travail de négociation et de dialogue, nous sommes parvenus à y **préserver le même équilibre que celui atteint à New York et à Genève**. Après plusieurs reports successifs et de longues négociations, la résolution présentée en avril 2016 par l'OCI à l'initiative de l'Arabie saoudite a pu être adoptée sans débats et par consensus. Elle porte sur « la promotion d'une culture de respect et de tolérance mutuels » et tient compte de nos vues en s'écartant des tentatives de restreindre les libertés fondamentales (liberté d'expression notamment) par la limitation au seul champ religieux de l'obligation de respect.

d. Au Conseil de l'Europe

Les questions relatives aux religions et convictions sont principalement traitées au Conseil de l'Europe sous l'angle de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Le respect de ces droits est assuré par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a développé une abondante jurisprudence en la matière. **La Cour reconnaît aux États parties à la Convention une marge d'appréciation importante** sur toute question sur laquelle il n'existe pas

de consensus quant à l'importance des intérêts en jeu ou les meilleurs moyens de les protéger. Ainsi, dans son arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en refusant de renouveler le contrat hospitalier d'une assistante sociale qui refusait d'ôter son voile et en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État, tenant compte de la conciliation possible entre les convictions religieuses de l'intéressée et l'obligation, pour celle-ci de s'abstenir de les manifester.

Par ailleurs, d'autres organes du Conseil de l'Europe consacrent une partie de leurs activités de suivi et/ou de rédaction de rapports périodiques ou *ad hoc* à la protection de la liberté de religion ou de conviction : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Commissaire aux droits de l'Homme, Commission européenne pour la démocratie par le droit…

e. À l'OSCE

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est également le théâtre de débats sur la liberté de religion ou de conviction et sur la lutte contre les discriminations. Notre approche, dans cette enceinte comme dans les autres, repose sur une vision universaliste et individuelle des droits de l'Homme qui nous conduit à **privilégier une politique globale de lutte contre toutes les discriminations, quel qu'en soit le fondement.** Ce point de vue est difficile à faire partager dans une enceinte qui tend à aborder le sujet en le divisant par catégories de victimes (lutte contre l'antisémitisme, lutte contre les discriminations contre les musulmans…).

Chaque année, l'OSCE tient une réunion de deux semaines sur la mise en œuvre des engagements sur la dimension humaine de l'OSCE. Deux journées sont consacrées à la liberté de religion et de conviction. La rencontre prend la forme d'un dialogue (très peu interactif) entre les ONG et les États. La France y est souvent mise en cause pour ses pratiques relatives à la lutte contre les dérives sectaires et sur les limitations à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public (loi de 2004 interdisant les signes religieux ostentatoires à l'école publique, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). La délégation française (composée du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des affaires étrangères et du développement international et du Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, MIVILUDES) répond point par point à ces critiques et délivre une explication sur la laïcité.

Outre ces réunions régulières, **la France a participé à plusieurs conférences internationales** organisées dans le cadre de l'OSCE, **l'une à Erevan, le 22 novembre 2017, intitulée « Prévenir et combattre les crimes de haine contre les chrétiens et les membres d'autres groupes religieux : les perspectives de l'OSCE et au-delà », et deux autres à Rome, le 29 janvier 2018, sur la responsabilité des États, des institutions et des individus dans la lutte contre l'antisémitisme dans la zone OSCE et le 22 octobre 2018 sur la tolérance et la lutte contre les discriminations dans la zone OSCE.**

II. L'Alliance des Civilisations

Relevant des Nations Unies, cette enceinte a été créée par le Secrétaire général à l'initiative de l'Espagne et de la Turquie, notamment pour répondre à la défiance entre les mondes dits « occidental » et « musulman » après les attentats du 11 septembre 2001 et l'intervention américaine en Irak en 2003.

L'Alliance des civilisations vise à favoriser le rapprochement entre « civilisations », le dialogue interculturel et interreligieux. Ses priorités sont les jeunes, les migrations et les médias, avec un focus actuel sur la haine religieuse sur internet. Les pays occidentaux y sont peu engagés, les pays de l'OCI en font une tribune où sont souvent critiquées nos positions (par exemple vives critiques des caricatures de *Charlie Hebdo*, avant l'attentat du 7 janvier 2015, il est vrai). Au total, l'Alliance des civilisations peut être vue comme une institution peu opérationnelle dont les débats tendent à cristalliser les tensions autour des questions religieuses au rebours de ses intentions.

III. Interférences de la religion dans divers débats

Les questions religieuses influent sur de nombreuses questions débattues dans les enceintes internationales. On peut notamment citer :

- **Les droits sexuels et reproductifs.** À l'assemblée générale, au CDH ou à l'OMS, nos positions sont souvent combattues par des pays à forte tradition chrétienne, par des pays musulmans et par le Saint-Siège (opposition au droit à l'avortement et à la contraception).
- **La santé.** Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme considère légitime de prendre en considération des demandes spécifiques à caractère religieux pour les populations migrantes (*cf.* les recommandations du HCDH à la France relatives au démantèlement du camp de Calais). De même, les négociations de la résolution de l'OMS sur le vieillissement en bonne santé (2016) ont notamment porté sur la prise en compte des aspects culturels et religieux dans la prise en charge des personnes âgées (considération qui n'a finalement pas été retenue). La même discussion a eu lieu, avec le même résultat, dans la discussion de la résolution sur « la promotion de la santé des réfugiés et des migrants ».
- **La famille.** Une résolution a été adoptée en 2015 au CDH, sur proposition de la Russie, dans laquelle il n'a pas été possible d'introduire de référence à l'homoparentalité ou à la monoparentalité.
- **Les droits des personnes LGBTI.** En 2016, une première résolution a été adoptée au CDH, créant un mandat de rapporteur spécial. Ce mandat est contesté par certains pays (principalement membres de l'OCI) qui ont annoncé leur refus de coopérer avec le rapporteur spécial.
- **Les droits des migrants et des réfugiés.** Outre l'Assemblée générale et le CDH, ces questions sont traitées au Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), à l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) et au Comité international de la Croix Rouge (CICR). Ces organisations reconnaissent que l'appartenance religieuse peut être un

facteur aggravant de vulnérabilité mais n'intègrent pas directement la dimension religieuse dans leurs actions, en respect du droit international humanitaire.

Ainsi, le Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées, adopté les 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech, évoque la nécessité de prévenir et éliminer les discriminations fondées notamment sur la religion.

Le Pacte mondial sur les réfugiés, adopté à New York le 17 décembre 2018, souligne la diversité des pratiques religieuses et la nécessité de mettre fin aux abus et aux discriminations fondées notamment sur la religion.

IV. Le dialogue interreligieux

Le dialogue interreligieux est encouragé par les organisations internationales dans diverses occasions. C'est le cas de l'Alliance des Civilisations mentionnée ci-dessus. C'est aussi le cas de divers débats événements organisés à l'ONU.

D'une manière générale, la France appuie et encourage le dialogue interreligieux dans lequel elle voit un instrument au service de la paix civile et de la concorde entre les nations. Elle s'abstient, naturellement, de prendre part directement à ce dialogue qui relève des acteurs religieux. Elle a cependant des contacts avec les responsables religieux sur les sujets qui les intéressent. Elle a ainsi invité des responsables religieux du Moyen-Orient à s'exprimer en tant que témoins lors de la Conférence internationale qu'elle a organisée à Paris le 8 septembre 2015 pour la protection de victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient.

a) Le dialogue interreligieux tient une place particulière dans les travaux de l'UNESCO. L'Organisation a ainsi été désignée chef de file onusien de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), dont le Plan d'action encourage les États membres à renforcer leur engagement dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures (décision 194 EX/10 du Conseil exécutif en avril 2014). **Au sein du dialogue interculturel promu par l'UNESCO, une place particulière est accordée au Programme du dialogue interreligieux.** Ce dernier « met l'accent sur les interactions et les influences réciproques entre les religions, les traditions spirituelles et humanistes d'une part et sur la nécessité de promouvoir la connaissance réciproque entre celles-ci pour lutter contre les ignorances ou les préjugés et parvenir ainsi à un respect mutuel ».

Dans cet esprit, **l'UNESCO s'est engagée dans la lutte contre l'extrémisme.** Elle a organisé deux conférences internationales, l'une à Paris en juin 2015 sur « Les jeunes et l'internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme », l'autre à Québec en octobre 2016 sur « Internet et la radicalisation des jeunes : prévenir, agir et vivre ensemble ».

La France apporte son soutien aux initiatives pertinentes de dialogue interreligieux, tout en prenant soin de préciser que ce dialogue doit être celui des religieux. Elle a ainsi soutenu (avec des interventions de l'ambassadeur de France auprès de l'UNESCO et du Conseiller pour les affaires religieuses) la « Conférence internationale des religions pour la paix » qui s'est tenue au siège de l'Organisation en septembre 2016. Elle soutient aussi les « Chaires UNESCO de dialogue interreligieux pour la compréhension interculturelle », qui permettent à leurs bénéficiaires de jouir d'un enseignement à la fois laïc, multireligieux et interculturel.

b) Le Conseil de l'Europe développe également une action en faveur du dialogue interreligieux. Après les attentats de 2015, l'établissement de « sociétés inclusives » est devenu une priorité,

qui fait l'objet d'un plan d'action. Dans ce cadre, **des rencontres sont organisées** (à Sarajevo en 2015, à Strasbourg en 2016 et en 2017) **sur « la dimension interreligieuse du dialogue interculturel » pour « promouvoir le respect et la compréhension mutuels au sein des sociétés européennes ».** La rencontre de 2016 était consacrée au « rôle de l'éducation dans la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et de l'extrémisme violent », thème subdivisé en deux sous-thèmes : « l'éducation à la citoyenneté démocratique dans le contexte de la diversité culturelle et religieuse » et « l'autonomisation des femmes et le rôle de la sphère familiale dans la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent ». Celle de 2017 portait sur le thème « Migrants et réfugiés : défis et opportunités. Quel rôle pour les religions et les groupes non religieux ? ». Le Conseiller pour les affaires religieuses du Ministère des affaires étrangères et du développement international participe à ces rencontres qui sont l'occasion de mieux faire comprendre la nature de la laïcité.

V. Perception de la laïcité française

La laïcité est le plus souvent mal comprise, réduite à la question du voile ou de l'exercice du culte musulman en France. La perception générale de la laïcité est celle d'une particularité propre à la France. Dans de nombreux débats, **la délégation française intervient pour que le langage sur les religions soit étendu aux convictions non religieuses** (référence aux « religions et convictions/philosophies », « chefs religieux et leaders d'opinion/autorités morales » suivant le contexte). Ce langage est généralement accepté.

S'agissant des limitations au droit de manifester ses convictions religieuses, la France est généralement isolée. La loi de 2004 sur l'interdiction des signes religieux ostentatoires à l'école publique est mal comprise, perçue comme excessive, voire hostile aux musulmans. De même, les arrêtés municipaux interdisant le burkini ont-ils fait l'objet de sévères critiques.

Les constatations adoptées à deux reprises en 2018 par le comité des droits de l'Homme des Nations Unies, dont il convient de rappeler qu'elles n'ont pas de valeur contraignante, estimant que la France avait violé les dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques sur la liberté de religion (affaire Baby Loup, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) **ont montré une nouvelle fois l'incompréhension que les modalités de la laïcité française pouvaient susciter à l'étranger**.

VI. Actions de nos représentations permanentes

Nos représentations permanentes et délégations dans les enceintes internationales sont amenées fréquemment à des exercices d'explication de la laïcité, lors de l'examen de la France dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme ou devant les comités conventionnels créés, par exemple, par la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou la Convention pour l'élimination du racisme et des discriminations (CERD).

Plus généralement, lors de la négociation des textes, la délégation française s'efforce de montrer la pertinence d'un référentiel fondé sur les droits de l'Homme, individuels, universels et indivisibles.

Actualités internationales de la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

L'enquête réalisée annuellement auprès du réseau diplomatique français n'a pas pu être menée cette année en raison de la pandémie de COVID-19. Depuis mars, la plupart des postes diplomatiques ont été placés en PCA (plan de continuité de l'activité) ce qui les a amenés à concentrer leur activité sur les tâches essentielles (gestion de la crise sanitaire notamment). Les résultats de l'enquête de 2019, repris dans le présent rapport, demeurent cependant pertinents. Ils montrent, une nouvelle fois, la très grande diversité des situations nationales en ce qui concerne les rapports entre l'État et les cultes. Ils confirment aussi que la laïcité française, en dépit de l'intérêt qu'elle suscite dans certains pays, est le plus souvent ignorée ou mal comprise, jugée comme trop intellectuelle, trop radicale, voire hostile aux religions et en particulier à l'islam.

De surcroît, de nombreux événements internationaux ont été annulés, reportés ou dégradés en mode virtuel avec un programme allégé.

De cette période très perturbée, on peut cependant retenir quelques tendances saillantes.

I. La liberté de religion ou de conviction sous pression

Le rapport d'activité 2018-2019 de l'Observatoire de la laïcité avait alerté sur la pression croissante s'exerçant à travers le monde sur la liberté de religion ou de conviction, du fait des pratiques ou des politiques de certains États, mais aussi de coutumes, de pressions sociales, d'actes terroristes, de mouvements de foule ou de violences intercommunautaires qui bénéficient parfois de la passivité des forces de l'ordre et des tribunaux. **Ce constat reste d'actualité** comme l'illustre la répression exercée par la Chine contre la minorité ouïghour de confession musulmane, qui a conduit la France à exprimer une ferme condamnation des pratiques chinoises.

Si la communauté internationale (ou une partie d'entre elle) se mobilise en faveur du respect de la liberté de religion ou de conviction, cette mobilisation ne va pas sans certaines ambiguïtés. Pour la deuxième année consécutive, les États-Unis ont organisé les 17 et 18 juillet 2019 à Washington une conférence internationale de niveau ministériel sur la liberté de religion. La France, représentée par le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a regretté que l'intitulé de la conférence mentionne la seule « liberté de religion » et non la « liberté de religion ou de conviction », concept plus inclusif et consacré par le consensus international.

Lors de la conférence de Washington en juillet 2019, les États-Unis ont lancé **l'Alliance pour la liberté de religion**, et invité les membres de la communauté internationale à rejoindre cette initiative. Comme la plupart des États membres de l'Union européenne, la France, tout en rappelant son attachement à la liberté de conscience, de religion ou de conviction, a décliné l'invitation en faisant valoir que l'initiative américaine n'était pas assez inclusive et qu'elle affaiblissait l'autorité des institutions multilatérales compétentes. Une trentaine de pays ont cependant répondu positivement à cette invitation, dont certains États membres de l'Union européenne (Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque).

La troisième conférence internationale de niveau ministériel sur la liberté de religion, que la Pologne devait organiser en 2020 a été annulée en raison de la pandémie.

Dans ce contexte, il est plus important que jamais pour la France de marquer son attachement à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre du dispositif conventionnel existant et en incluant cette liberté fondamentale dans notre conception globale, interdépendante et universaliste des droits de l'Homme.

II. Un intérêt marqué pour la laïcité dans divers pays du monde

Si la laïcité française reste le plus souvent mal comprise et suscite de nombreuses critiques, notamment dans le monde islamique et dans les pays de culture anglo-saxonne, on peut aussi constater **diverses évolutions qui manifestent un intérêt croissant pour la laïcité vue comme un concept pouvant garantir à la fois la liberté de conscience et le vivre ensemble dans des sociétés multiconfessionnelles et multiculturelles**. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer les exemples suivants.

- **Certains pays** (le Luxembourg par exemple) **ont fait récemment le choix de séparer l'État des religions et de laïciser leur législation.**
- **Dans le monde arabo-islamique, des mouvements de révolte populaire associent la dénonciation de l'autoritarisme des gouvernements et de la corruption des élites à la remise en cause d'un régime confessionnel communautariste de plus en plus perçu comme favorisant le clientélisme et la paralysie de l'État**. C'est, notamment, le cas en Irak et au Liban. Dans le même temps, au Soudan, les nouvelles autorités, issues de la révolution de 2019, entendent garantir la liberté de religion ou de conviction et séparer religion et politique.
- **En Albanie, le projet d'enseignement laïque du fait religieux, soutenu par le gouvernement français et l'Observatoire de la laïcité, a été officiellement lancé en octobre 2019,** à l'occasion d'un séminaire franco-albanais auquel ont participé le Conseiller pour les affaires religieuses du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le directeur de l'Institut européen en sciences des religions (IESR) et plusieurs enseignants-chercheurs de l'École pratique des hautes Etudes (EPHE).

III. Les enseignements de la pandémie

Il est sans doute trop tôt pour tirer tous les enseignements de la pandémie de COVID-19. Ce point pourra être développé dans la prochaine édition du rapport de l'Observatoire de la laïcité.

On peut cependant d'ores-et-déjà noter que les réactions des autorités religieuses, de diverses confessions et dans divers pays, ont révélé une grande variété de positions. **Si la plupart des autorités religieuses ont joué le jeu des mesures de sécurité sanitaire et appelé les fidèles à respecter les consignes données par les pouvoirs publics, même lorsqu'elles entraînaient une lourde atteinte à la liberté de culte, d'autres ont ostensiblement refusé de les appliquer et appelé à la désobéissance**. Les arguments invoqués allaient du rejet obscurantisme de la science à l'affirmation de la supériorité d'une loi divine intangible. **Science contre croyance, loi des hommes contre loi de Dieu, certitude péremptoire d'avoir raison, autant de thèmes qui sont au fondement de la laïcité**. Le coronavirus révélateur du fondamentalisme ?

Par ailleurs, on peut noter que **la question de la reprise des cultes à la sortie du confinement a**, en France comme dans de nombreux pays, **illustré que la séparation des Églises et de l'État n'empêche pas un dialogue constructif et une coopération fructueuse entre la sphère religieuse et la sphère politique**, dans un esprit de respect mutuel et de recherche du bien commun.

Analyses spécifiques

La laïcité : une étrangeté française ou un projet universel ?

Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain

1789. Déclaration à Paris : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.

1948. Déclaration universelle de l'ONU à Paris : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

1) Le principe de la laïcité s'appuie historiquement en France sur celui de la citoyenneté, conçue elle-même aujourd'hui comme l'émanation directe des deux Déclarations des droits de l'homme, la Déclaration française de la Révolution de 1789, et la Déclaration universelle de l'ONU en 1948.

Cette dernière étant considérée comme essentiellement issue de celle de 1789, l'une comme l'autre ont pu souffrir de contestations de leur dimension universelle, visant à miner par principe leurs légitimités. Le fait qu'une quasi unanimité des pays a voté à l'ONU la déclaration de 1948 ne légitime toujours pas pour certains États ce qu'ils font apparaître comme une volonté des puissances impérialistes et coloniales dans l'après-guerre d'imposer un principe « européen ou occidental », lui-même en contradiction avec leur politique s'opposant encore au *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, essentiellement dans le *Tiers-monde* en lutte pour la décolonisation.

Quant à la Déclaration de 1789, elle serait pour certains le signe d'une prétention de la « patrie des droits de l'homme » à universaliser *urbi et orbi* des principes qui n'auraient en réalité qu'un caractère national, ou au plus « européen ». La non prise en compte par exemple de l'*universalité des personnes*, par l'exclusion des femmes et des esclaves apparaît comme une tare originelle. (à l'image de la Déclaration américaine qui l'avait précédée, et qui avait exclu de l'égale liberté les esclaves noirs et les Amérindiens.). Et plus tard, la politique d'impérialisme colonial dans les deux siècles suivants s'est inscrite dans un déni de la liberté et de l'égalité des « autres hommes », qui plus est au nom de la mission civilisatrice et d'une politique culturelle d'assimilation, qui ajoutaient la promotion des droits au fardeau de l'homme colonisateur. La France serait ainsi coupable d'une imposition par la force de son modèle de société, coupable d'une universalisation imposée par contrainte d'assimilation. Être égaux ne serait accepté qu' à condition d'être pareils, mais pareils au même, par assimilation, selon le modèle dominant proposé par l'Abbé Grégoire à la Révolution, notamment pour l'accueil dans la citoyenneté aux juifs intégrés et aux Noirs libérés.

2) Mise en cause de l'universalité de son principe, mise en cause de son évolution historique: la déclaration des droits et la pratique de la laïcité reçoivent aujourd'hui des critiques convergentes en ce sens à la fois de l'extérieur et de l'intérieur. Notamment à l'extérieur dans les pays anglo-saxons, aux États-Unis, à l'ONU, à la Cour européenne; et à l'intérieur, de

la part de certaines communautés immigrées et de certains représentants de religions. Des critiques convergentes accusent la France d'atteinte aux droits de la personne, notamment dans le domaine religieux ou de la vie privée, en raison de la mise en avant d'une «exception française» conçue comme pouvant porter atteinte en définitive au droit prioritaire de l'homme à sa liberté dans sa prétendue «patrie».

Il importe donc d'éclairer les fondements historiques de la laïcité, ainsi que les dérives idéologiques, et socio-politiques qui ont conduit aux mises en causes d'aujourd'hui. La laïcité n'étant pas une religion révélée, ni un dogme imposé, elle se doit de se légitimer par elle même comme un fondement du « vivre ensemble » libre et égal, et mettre au net les conditions de son « invention », de son origine légitimée par « une foi sans dieux ». Tout ce qui renforcera l'originelle légitimité transcendante des droits de l'homme ne pourra que renforcer une perception plus juste et la promotion sans complexe de la laïcité et des lois qui doivent la protéger, la renforcer et la promouvoir, ici et ailleurs.

3) **Les Droits de l'homme, et leur déclinaisons historiques, *Habeas corpus*, Citoyenneté, Laïcité entre autres, sont des *valeurs de relation*.** Relation entre les hommes, entre les sociétés, aussi entre les États, et leur légitimité ne vient pas de l'intérieur de chaque être ou de chaque groupe, mais de cet entre-deux, qui les définit comme transcendance au dessus du *Même et de l'Autre* en confrontation, et les institue comme incarnation concrète de la figure du *Proche*.

Par exemple, pour ce qui concerne la laïcité, celle-ci n'est en rien par sa nature une intrusion dans la sphère privée par exemple du religieux, mais elle ouvre les portes sans entrer à l'intérieur de l'espace afin de permettre à chacun d'entrer et de sortir librement dans l'espace public également partagé. Elle n'est pas instituée pour empêcher la liberté de penser ou de vivre sa croyance, pour se protéger du religieux, mais pour permettre la pluralité des expressions des croyances sans tolérer la domination d'une seule. L'histoire de la France frappée de tant de guerres de religions atteste que la sécularisation du pouvoir politique et l'élimination de tout pouvoir « de droit divin », ont permis la cohabitation des religions, en particulier le retour des exclues et l'arrivée de nouvelles.

Rappeler ces principes originels et dire cette histoire pluri-centenaire permettrait de faire justice aujourd'hui des accusations d'intolérance à la présence de religions venues du Moyen-Orient, d'Amérique et d'Asie, et dont la laïcité ne tolérerait pas l'expression. La laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres qui se toléreraient sans se côtoyer ni échanger. Elle est un principe au-dessus des croyances, qui n'a pas été instituée pour se protéger d'une religion, mais pour permettre la cohabitation de toutes, et plus même, pour exiger d'elles toutes qu'elles se rejoignent également dans la défense du bien commun qu'est la tolérance, fut-ce au prix de la remise en cause de leurs certitudes, de leurs dérives dogmatiques et de leurs vérités révélées. À ce titre, le plus important aujourd'hui n'est pas ce que la laïcité peut faire pour les religions, mais ce que les religions doivent faire évoluer de leur intérieur pour la promotion commune de la laïcité, par exemple dans l'école de la République, lieu prioritaire d'apprentissage commun de la citoyenneté.

4) **Concernant la question de « l'origine de l'universalité » : ce qui se donne comme universel, c'est la soif de la personne humaine de se considérer comme libre et égale, comme un être à la fois de singularité et de relation.** Toute atteinte même volontaire à cette soif est considérée comme une aliénation, une perte de dignité, une soumission à un autre dominant. D'autre part, la conscience de « l'utilité commune » structure la personne en même temps comme être social, désireux de se confronter à la liberté et à l'égalité de l'autre et des

autres, dans la conscience de l'universalité des contraintes collectives qui cimentent le partage du vivre ensemble. C'est cet équilibre toujours instable entre le soi et l'ensemble qui constitue l'humanité comme mouvement et non pas comme structure immuable et figée, chaque société se définissant par sa manière volontairement singulière de vivre et de faire évoluer cette relation. D'où la nécessaire confrontation à d'autres par inclusion ou exclusion, par conquête ou assimilation, par contrainte ou par choix, afin de «bricoler» -au sens fort donné par Lévi-Strauss-, un équilibre destiné à préserver les structures élémentaires de sa singularité, tout en faisant place à l'invention du nouveau et de l'imprévu déstabilisant. Ce qu'affirment les déclarations des droits de l'homme, c'est que chaque être, seul parmi quelques milliards d'autres, a droit à la jouissance de sa singularité, et que c'est là que se mesure la jauge de sa dignité. Chaque société a droit à l'exercice de sa singularité de conceptions et de vie. Mais ce qu'elles ajoutent de fondamental, c'est l'affirmation que ces principes qui les définissent sont en même temps ceux qui doivent les relier dans un partage de ces principes essentiels à leur vie et leur survie.

5) En ce sens, il apparaît que les droits de l'homme n'ont pas de patrie originelle qui en serait « l'inventeur ». C'est l'homme qui est l'inventeur des droits de l'homme, qui bien sûr se déclinent historiquement, politiquement , et s'inscrivent en telle époque ou en telle société. La grandeur de la Déclaration française, vient de ce qu'elle a relié en une synthèse historiquement révolutionnaire, toutes les évolutions d'un siècle, pour écrire et voter en une nuit une liste d'aspirations qui constitue l'exposé de ce qui fait partout et toujours la dignité humaine. Ce n'est pas 1789 qui a inventé l'universalité des droits de l'homme, c'est l'inverse : La France en 89 a eu le geste « modeste et fou » de synthétiser un vœu universel qui la précédé et qui l'a éclairé dans sa Révolution. La Révolution procède des droits de l'homme, elle ne les pas inventés, elle les a célébrés puis inscrits dans un texte fondateur pour l'histoire de la France et du monde. La « patrie des droits de l'homme », c'est l'homme universel chaque fois qu'il combat, résiste et gagne sa liberté. Et par exemple en 1802, leur patrie, ce sont les colonies françaises des Antilles libérées de l'esclavage — Guadeloupe et Saint-Domingue, future Haïti — luttant contre un futur Napoléon perçant déjà sous Bonaparte qui voulait détruire cette liberté si chèrement gagné, en même temps qu'il se préparait aussi à bafouer en France les droits de l'homme pour installer un empire sur les ruines de la Révolution. Comme un flambeau fragile, les Droits de l'homme se réfugient là où l'accueillent les victoires provisoires de la liberté.

Cette reconnaissance historique permet de faire litière des accusations de prétention universaliste qui veulent fragiliser l'expression des droits de l'homme de la révolution de 89, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une déclinaison régionale d'une minorité révolutionnaire non représentative de la pensée de la majorité des États européens hostiles à l'avènement de ces Lumières en leur sein. C'est à la fois modestie et fierté quand un peuple pour sa propre liberté fait référence à l'universel et même l'appelle à son secours, comme la France de 1789, comme l'Espagne de 1936, comme tous ceux qui revendiquent aujourd'hui le droit et le devoir d'ingérence en faisant fi des rigides frontières d'État protectrices des oppressions internes.

6) Tout cela implique aussi une relecture plus ouverte d'une histoire de France trop souvent limitée à sa seule expression hexagonale, sans tenir compte de sa dimension internationale et « ultramarine » pourtant si éclairante. La colonisation française établie sur trois continents n'a pas été qu'une relation prétendument unilatérale de dominant actif à dominé passif, et il importe de considérer l'apport des résistances des colonisés, de leurs « consciences décolonisées », qui au nom justement des droits de l'homme, à permis de grandes avancées de leur mise en œuvre, en France même et dans le monde, depuis les abolitions de l'esclavage

jusqu'à la décolonisation. L'identité française moderne dès son origine à la Révolution jusqu'à nos jours, s'est métissée sans arrêt des apports venus des trois autres continents. **Notamment sur la question fondamentale de la promotion conjointe de la liberté, de l'égalité et des diversités socio-culturelles.**

Le fondement de l'identité nationale sur des synthèses d'apports socioculturels venus de tous les horizons apparaît souvent en France comme une utopie d'harmonie protectrice, face aux clôtures des nationalismes, aux dérives communautaristes. ou un vœu pieux face aux violences de la mondialisation. Cette réalité souffre de ne pas être affirmée d'abord comme une évidence bien ancienne, structurante de la nation, fondatrice de l'identité culturelle française, à la source de la constitution de la République sur la base de la citoyenneté. **Historiquement, « l'exception française » trouve son fondement sur l'universalité de la diversité.**

7) Comment par exemple peut on attester la dimension universelle de la déclaration de 1789, sans affirmer pleinement qu'elle s'est légitimée grâce aux luttes des esclaves des colonies françaises qui ont imposé le vote de l'abolition de l'esclavage par la République en 1794 ? Au « siècle des Révolutions », l'Amérique et l'Europe n'étaient pas seulement reliées par la circulation dans les deux sens des idées et des actes libérateurs entre élites et états : Angleterre, France, États-Unis. faisant se répondre leurs déclarations des droits au-delà de l'océan. Mais l'action de résistance à l'esclavage des populations d'origine africaine a été un facteur décisif de l'internationalisation de ces luttes et de leur inscription dans le combat des Droits de l'homme en Amérique, au-delà du seul vœu d'indépendance politico-économique des dirigeants des colonies anglaises, qui ne concevaient leur liberté américaine que sur le maintien de l'esclavage. La lutte des esclaves pour leur liberté peut être considérée comme un pur combat pour les droits de l'homme : ni guerre de religion, ni de conquête, ni croisade, ni jacquerie d'affamés, ni lutte contre une occupation étrangère, mais combat d'homme immigrés venus lointainement d'Afrique enracinés en terre étrangère, pour la seule priorité de leur liberté et l'affirmation de leur égale dignité. Trois continents concernés : la France en Europe, les opprimés venus d'Afrique, et inscription de leur lutte enracinée en Amérique: voilà qui a su donner une dimension « universelle » à 1789 grâce à la victoire partagée dans la lutte et la loi en 1794, pour la première abolition arrachée au nouveau monde, par une conjonction de combats et de principes des deux côtés de l'océan qui ont fait passer les esclaves vainqueurs du statut de biens meubles à celui de citoyens non d'un État ou d'une ethnie, ou d'une unique nation, mais d'une commune *République* espérée libre et égale d'une rive à l'autre. L'esclave noir des Antilles s'est libéré nu, sans référence ethnique, territoriale, religieuse, ou nationale, et, refusant de s'émanciper au nom du seul critère racial, s'est revêtu des habits neufs de la citoyenneté, qu'il avait contribué à faire naître pour ici et pour là-bas, tout comme son « frère-citoyen » ouvrier de Paris ou paysan de Champagney exigeaient parmi les doléances pour leur ici, l'abolition pour leurs « frères noirs » de là-bas. On peut ici rappeler la conclusion éclairante d'Aimé Césaire dans son ouvrage sur Toussaint Louverture, le père de la révolution Haïtienne : « *Quand Toussaint-Louverture vint, ce fut pour prendre à la lettre la déclaration des droits de l'homme, ce fut pour montrer qu'il n'y a pas de race paria ; qu'il n'y a pas de pays marginal ; qu'il n'y a pas de peuples d'exception. Ce fut pour incarner et particulariser un principe : autant dire pour le vivifier. Dans l'histoire et dans le domaine des droits de l'homme, il fut, pour le compte des Nègres, l'opérateur et l'intercesseur.* »

8) Cette « invention » d'une *citoyenneté métisse* partagée dès l'origine, même si elle n'a pas duré dans un premier temps à cause de l'avènement de Bonaparte, ayant du attendre une autre Révolution française en 1848 pour l'abolition définitive, reste le socle fondateur de ce qu'on considère comme le modèle français de la citoyenneté, et qui a été systématiquement occulté depuis en France métropolitaine, au profit d'une image d'unité anthropologique d'un Hexagone censé se composer de « purs produits ». La réalité originelle d'une créolisation de la citoyenneté française, la réalité bien vérifiée par l'histoire d'une victoire des droits de l'homme réalisée par des humains venus de trois continents, a été remisée au profit de l'assomption d'une image entièrement centrée sur l'histoire de l'intérieur du seul hexagone, perdant du même coup l'affirmation de la dimension internationale de ces avancées historiques partagées. La décision de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte, puis le long processus postérieur de colonisation des continents d'Afrique et d'Asie, ont définitivement dévoyé en France la conscience des émancipations communes en celle d'un système recentré sur la domination du Même comme «peuple d'exception».

Or l'universel est et a toujours été un horizon naturel des peuples en lutte pour leur décolonisation, à la fois parce que la colonisation a toujours eu une dimension internationale en tant que première mondialisation historique. **et parce** qu'ils faisaient leur la vision que : « *l'universel, c'est le local moins les murs* ». (Miguel Torga). Sachant que leur liberté ne pourrait s'acquérir que par la destruction des murailles érigées par l'étranger bâtisseur de forts et d'interdits, autant que par le rejet du repli sur la prison nostalgique du pur-même et les cases closes de l'entre-soi, en postulant les droits de tout homme, contre toutes les ségrégations d'altérités.

9) L'oubli ou le déni de la place de l'Outre-mer dans l'histoire de la France explique en partie ce paradoxe, qui fait que le pays a du mal à comprendre l'origine pluriculturelle de ses valeurs originelles fondamentales constituées par la confrontation avec les *étrangetés* qui se sont installées depuis des siècles en son for intérieur, tantôt par sa propre volonté politique de colonisation du monde et d'impérialisme culturel, tantôt par l'action de ses propres cultures et des pensées nées en son sein, et rebelles à tout impérialisme fut-il culturel, de Montaigne à Sartre, en passant par Montesquieu et l'Abbé Grégoire, de la prise de la Bastille aux décolonisations conquises. Et surtout par l'action propre des peuples alors colonisés pour imposer l'épanouissement de leurs originales identités géopolitiques et socio-culturelles.

10) S'il importe de revisiter cette histoire, dans la réflexion sur la défense et illustration de la laïcité, ce n'est pas seulement par souci de vérité historique à rétablir, que pour mieux comprendre les situations actuelles, les problèmes posés et les perspectives ouvertes par le moment historique contemporain du XXIème siècle. Moment qui remet en contact des peuples qui ont depuis un à trois siècles partagé cette histoire commune en raison même du fait colonial, et qui aujourd'hui, depuis plus de cinquante ans, constituent l'essentiel des flux migratoires vers l'hexagone, justement issus des sociétés et des cultures qui ont connu un long cousinage avec la France. Après les « ***cousinages européens*** » d'immigrations du XIXème siècle, de la Pologne à l' Espagne et au Portugal, est venue au XXème siècle et aujourd'hui, l'heure des « ***cousinages francophones*** » d'immigrations issues des anciennes colonies françaises, personnes et communautés qui ne peuvent être considérées comme totalement étrangères, par l'histoire et par les cultures, et qui doivent conduire à assumer autant la proximité de leur diversité, que la diversité de leur proximité. Là encore, la laïcité comme valeur de relation a tout son rôle à jouer dans une confrontation sur place, dans l'Hexagone qui a connu l'Autre en son ailleurs, et le reçoit aujourd'hui comme Proche en son sein. Et cela en dialogue volontairement retissé avec les savoirs préservés des autres continents de leur

origine : Afrique, Asie et Amérique. Paradoxe de ces cultures édifiant leur singulier avec des métissages pluriels, bien résumés par Frantz Fanon qui affirme : « *Je suis un homme, et c'est tout le passé du monde que j'ai à reprendre...* » tout en ajoutant : « *la densité de l'histoire ne détermine aucun de mes actes. Je suis mon propre fondement...* ».

D'autre part, face aux accusations actuelles d' « exception coupable » du « modèle français », qui serait trop fondé sur l'exclusion de la diversité venues de pays étrangers et d'institutions internationales vigilantes sur le sujet, on voit tout le bénéfice qu'il y aurait à la reconnaissance de la diversité comme source et aliment de ce modèle. La diversité constitue un fondement majeur et ancien de l'identité française comme tissage imposé ou choisi d'identités pluriculturelles venues de presque tous les continents : Afrique, Inde, Chine, Moyen-Orient, Amérique, qui constituent de plus l'essentiel des peuples des Outre-mer français, et permettent de montrer à l'œuvre de visu aux interlocuteurs sceptiques ou non informés, la réalité à l'œuvre, en échecs comme en avancées, d'un « modèle » dont l'exception a plutôt consisté en une capacité historique permanente d'intégration de l'autre à soi, et de genèses d'identités neuves, même accouchées dans la douleur. La décolonisation comme libération de l'autre face au même a fonctionné aussi depuis 50 ans comme une « fabrique de proches » que l'histoire rassemble dans ce que Édouard Glissant définit comme une «créolisation de la mondialité» en lutte contre l'uniformisation de la mondialisation.

Sur tous ces points, la laïcité comme moyen, comme outil, doit être au cœur de la citoyenneté comme statut commun, et du «vivre ensemble» comme fin, sans passer par les chemins de désintégrations sociales et d'aliénations culturelles, l'égal restant toujours libre de ne pas être le pareil, exigences et espérances toujours difficiles à rassembler comme chaîne et trame sur ce que le poète haïtien René Depestre exalte comme « ***le métier à métisser*** », dans le droit fil de la trinité de valeurs proposée par son frère en poésie Aimé Césaire : ***liberté, égalité, identités.***

Gestion des manifestations du fait religieux en entreprise : rappel des règles applicables

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité constate ces dix dernières années une sensibilité accrue sur les questions de la manifestation du fait religieux dans l'entreprise privée en raison du contexte général. Il y a donc davantage de remontées qu'auparavant, ce qui évite de « camoufler » certaines difficultés. Les saisines de l'Observatoire de la laïcité restent cependant très rares. Néanmoins, il est essentiel d'éviter tout conflit éventuel en amont, par une multiplication des formations et le rappel préalable des règles. Cette action préventive porte déjà ses fruits comme le rappelle la note de Mme Armelle Carminati.

Néanmoins, de nombreux acteurs de terrain se sentent encore mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits distincts) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations ainsi que des replis).

Le juste équilibre n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Si le fait religieux en entreprise est en réalité bien encadré par le droit positif, reste que les règles sont bien trop peu connues de nombreux managers. De mauvaises réponses peuvent ainsi être apportées sur le terrain.

Dès son installation en 2013, l'Observatoire de la laïcité a édité un guide pratique (reproduit dans ce rapport annuel) pour aider les entreprises privées qui le souhaitent à encadrer la manifestation des faits religieux. Beaucoup d'acteurs de terrain s'en servent et beaucoup ont développé leurs propres outils prenant en compte leurs spécificités. L'Observatoire de la laïcité a également soutenu des formations ciblées, notamment auprès des partenaires sociaux.

Pour encadrer, voire parfois interdire, la manifestation des faits religieux, les entreprises privées qui n'exercent aucune mission de service public peuvent s'appuyer sur 6 grands critères dégagés par la jurisprudence, qui concernent 2 domaines :

1. la protection des individus (qui recouvre les 3 premiers critères) ,
2. la bonne marche de l'entreprise (qui recouvre les 3 derniers).

Il est donc possible d'encadrer, voire d'interdire, la manifestation d'un fait religieux… :

1. s'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté (1er critère) ;
2. s'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté (2ème critère) ;
3. s'il y a prosélytisme, qui se caractérise non pas par le port d'un signe religieux mais par des actes, écrits et paroles (3ème critère) ;

4. s'il y a entrave à la mission professionnelle pour laquelle on a été embauché (4ème critère) ;
5. s'il y a entrave à l'organisation du service dans lequel on travaille (5ème critère) ;
6. s'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise qui nous salarie (6ème critère). Ce critère peut justifier l'inscription dans un règlement intérieur d'une « politique de neutralité » pour certains postes seulement et à certaines conditions[78] *(cf. le guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée).*

Voici quelques exemples illustrant chacun de ces 6 critères :

1. Un employé sikh refuse de porter un casque sur un chantier pour garder son turban : pour des raisons de sécurité, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 29 mai 1986) ;
2. Un employé musulman d'un restaurant en self-service refuse de tailler sa barbe : pour des raisons d'hygiène, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 29 janvier 1984) ;
3. Un salarié de confession chrétienne, manutentionnaire-livreur, qui ponctue son activité professionnelle d'invocations et de chants religieux (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre du 6 novembre 2006).
4. Un employé juif refuse de répondre au téléphone le vendredi après-midi : pour des raisons d'aptitude à la mission, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 24 mars 1998) ;
5. Un salarié musulman refuse de participer, même sans manger, à des réunions d'équipes qui doivent se tenir lors de déjeuners en raison du ramadan : pour des raisons d'organisation de l'entreprise, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 1989).

Des employées portent un voile ou un autre signe religieux et refusent de mettre la tenue commerciale de la société justifiée par les intérêts de celle-ci (par exemple, dans un restaurant ou dans un club, ou dans un parc d'attractions, etc.) : elles peuvent être sanctionnées parce qu'elles s'opposent à l'intérêt commercial de l'entreprise (point qui sera développé dans l'arrêt de la CJUE du 14 mars 2017, ou qui a été retenu dans l'arrêt du 9 septembre 1997 de la Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion).

78 - Un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « *clause de neutralité* » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « *en contact avec les clients* » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié. Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations.

La Laïcité et Sports

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

La bonne application du principe de laïcité suppose un important travail de pédagogie de la laïcité, dans tous les domaines, y compris dans celui du sport.

Cette pédagogie n'est pas facile parce que la laïcité se pratique au quotidien dans des situations nouvelles et très diverses.

De manière générale, cette bonne application de la laïcité et cette bonne gestion des faits religieux suppose en premier lieu de distinguer quatre espaces dans lesquels les règles quant à la liberté d'exprimer ses convictions ne sont pas les mêmes :

1. « L'espace privé personnel » tout d'abord, c'est-à-dire le domicile privé ou tout lieu d'échanges privés. Celui-ci est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale, sous la seule réserve du respect de la loi, par exemple de ne pas constituer des troubles de voisinage.
2. « L'espace public administratif » ensuite, c'est-à-dire, l'espace de l'État, celui des collectivités locales, des services publics, des lieux hébergeant une mission de service public, comme c'est le cas ici même dans ce ministère. Dans cet espace, les bâtiments, leurs façades et murs, et les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui exercent une mission de service public sont soumis à la neutralité.

Notons ici que les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public, et, à ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'une mission de service public. Ainsi, les personnels de ces fédérations, parce qu'ils exercent une mission de service public et représentent l'administration neutre et impartiale vis-à-vis de toutes et tous, sont soumis à l'obligation de neutralité.

En revanche, les usagères et usagers de tout service public, et en l'espèce celles et ceux des fédérations, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service. Nous y reviendrons pour traiter spécifiquement du statut des sportifs et joueurs.

3. « L'espace privé social », c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble sans exercer de mission de service public, comme l'entreprise privée ou l'association privée, ou comme un club amateur de sport privé. Dans cet espace, la liberté de manifester ses convictions y est garantie, mais sous de nombreuses réserves : le respect des règles d'hygiène, de propreté, de sûreté, de sécurité, mais aussi, la bonne marche de l'entreprise, de l'association ou du club. Par ailleurs, le prosélytisme — qui est caractérisé non pas par le port de signes religieux mais par le comportement (des écrits, des paroles, des actes) — peut quant à lui être tout simplement interdit.
4. « L'espace public partagé », c'est-à-dire l'espace commun à toutes et tous : la voirie publique, les places et jardins publics, ou la plage par exemple, mais aussi certains espaces publics sportifs. Il s'agit donc de l'espace public, mais à ne pas confondre avec l'espace administratif évoqué plus haut. Dans cet espace public, mise à part bien sûr l'interdiction de toute dissimulation du visage, il n'y a pas de « police du vêtement » ni

de « police de la pensée » : chacune et chacun est libre d'exprimer ses opinions, de les manifester par des signes extérieurs, mais dès lors que ces opinions ne sont pas imposées à autrui et qu'il n'y a aucun trouble à l'ordre public. Cela renvoie directement à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Ainsi, également dans cet espace, les manifestations politiques, syndicales ou religieuses sont possibles, mais elles doivent être le plus souvent déclarées préalablement et être encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Les règles découlant du principe de laïcité et qui concernent l'expression des convictions ne s'appliquent donc pas de la même façon selon l'espace et le statut professionnel des personnes concernées.

Alors, qu'en est-il précisément dans le champ sportif ? Les règles s'y appliquant peuvent sembler complexes, parce que le sport est bien souvent à la jonction entre plusieurs des espaces précisés ci-dessus : en particulier, espace public administratif, espace public partagé et espace privé social, tout en rassemblant des professionnels, des usagers, des sportifs et des joueurs aux statuts eux-mêmes différents.

Le service public ne peut pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire selon l'appartenance convictionnelle de ses usagers. Tous ceux qui exercent une mission de service public doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que la neutralité des personnels exerçant une mission de service public (qui vaut également entre collègues) ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres, reflète la société et parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît.

Pour répondre à ce contexte de tensions, il est important d'apporter des réponses concrètes et précises aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger.

Concernant le domaine sportif, l'Observatoire de la laïcité a édité quatre guides pratiques qui peuvent utilement outiller les acteurs de terrain : un sur la laïcité dans les collectivités locales, un deuxième sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, un troisième coédité avec l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) sur le sport et la laïcité, un quatrième (en cours de publication) coédité avec le ministère des Sports sur la gestion des faits religieux par les acteurs du secteur sportif.

Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas de façon générale et absolue parce que l'administration neutre n'y est pas représentée, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée).

De façon générale, reconnaissons que les acteurs de terrain dans le domaine sportif, quels qu'ils soient, qu'ils exercent une mission de service public — et donc soumis au principe de neutralité — ou non, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (avec le risque de favoriser ainsi des replis) ou tout interdire (avec le risque de générer de nouvelles discriminations et du ressentiment). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, le plus souvent, il suffit de rappeler qu'il s'agit là d'une infraction au protocole d'avant match qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Plus largement, les lieux où s'exerce le sport ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique. Ici, en réalité, ce n'est d'ailleurs pas directement une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans l'article 51 de la Charte Olympique et dans la loi 4 de la FIFÀ concernant le football. Lorsque l'on fait du sport, on n'est pas blanc ou noir, ou chrétien, musulman, juif, bouddhiste ou athée, ou de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi.

Si on constate des pratiques qui contestent cette pratique commune et non-discriminante, il faut s'y opposer fermement, réagir très tôt et sanctionner.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires édictées par les fédérations sportives délégataires et qui doivent être appliquées. Les fédérations peuvent, sur le fondement de la sécurité, de l'hygiène et des règles du jeu, réglementer la tenue des joueurs.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport et de la République tous les acteurs de terrain.

Dans les différents guides mentionnés ci-dessus, sont rappelées les réponses permettant de gérer, par exemple, la question du port par les usagers de signes religieux, du prosélytisme éventuel de leur part, des prières, etc., avec toujours pour critère essentiel, celui de l'objectivité, à l'opposé du seul ressenti ou du préjugé.

La principale question à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée.

Si, par exemple, un encadrant reçoit une demande d'utilisation d'un vestiaire pour organiser une prière collective alors même que celui-ci est destiné à l'ensemble de l'équipe, la réponse à apporter devra être négative. Mais si un joueur veut faire une prière discrètement et de façon non prosélyte avant un match, cela peut être rendu possible.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

Le respect de l'autre, la tolérance et l'ouverture sont des principes clefs de la laïcité mais également du sport ; parce que l'approche laïque suppose le refus de toute discrimination ; mais aussi parce que la mission première de la laïcité, celle du vivre et du faire ensemble, est grandement facilitée par le sport qui permet l'intégration, malgré les différences de chacun, dans un même collectif ou dans une même démarche de dépassement de soi. Il ne faut donc exclure personne qui est sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours rappeler les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. C'est donc à ce juste équilibre qu'il faut parvenir sur le terrain.

Le sport rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales, de toutes origines ethniques, de toutes convictions. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.

La laïcité et les arts

Extrait de l'intervention à l'université de Bourgogne
Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Il est important d'interroger les rapports entre arts et laïcité, et plus largement, d'interroger la conciliation entre création artistique et respect des cultures dans leur diversité, notamment convictionnelle.

L'Observatoire de la laïcité a pu être interpellé sur ces rapports. Il en a été ainsi dernièrement à propos d'une pièce de théâtre qui s'intitule « J'y croix pas » et que plusieurs associations catholiques contestaient, l'accusant de ridiculiser leur religion. Il a alors été rappelé que la laïcité garantit à tous, aux croyants et aux non-croyants, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La liberté d'expression est la même pour chacun d'entre nous, quelles que soient les idées et les croyances qui nous animent. Elle permet à certains l'irrévérence artistique et elle permet aussi à d'autres de manifester leur désapprobation, mais, dans les deux cas, toujours dans les limites du respect de l'ordre public.

Oui, cette liberté d'expression et de création artistique est mise à mal. En témoignent les attentats contre *Charlie Hebdo*, qui présentait des caricatures de Muhammad ; l'œuvre *Immersion* ou *Piss Christ* vandalisée car elle représentait Jésus immergé dans l'urine de l'artiste ; l'annulation pour cause d'autocensure de l'exposition *Femina* à Clichy-la-Garenne, dans laquelle Zoulikba Bouabdellah mettait en scène des escarpins posés sur un tapis de prière ; ou encore le scandale lié à la pièce *Golgota Picnic* de Rodrigo Garcia, utilisant des références au Christ jugées blasphématoires par certains groupes religieux.

La création artistique a été mise à mal à toutes époques. Mais elle l'est toujours davantage en période de durcissement d'un pouvoir autoritaire, qu'il soit religieux ou non, ou en période de crise. Quelle qu'elle soit, ou bien même qu'elle soit multiple : sociale, économique, politique. Cette crise favorise alors inévitablement le repli sur soi.

Le défi essentiel de la laïcité est bien celui de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions et des persécutions à l'encontre des minorités.

Durant plusieurs siècles, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui alors n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi. Nulle liberté de conscience pour ces minorités, en particulier les protestants, qui ont pourtant représenté jusqu'à plus de 11 % de la population française. Ils se voyaient interdire les fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte.

Et bien sûr nulle liberté artistique en cette époque où l'art devait se conformer au pouvoir royal et/ou au pouvoir religieux.

Les exemples d'auteurs, de peintres ou d'artistes divers exilés ou assassinés en raison de leur trop grande liberté vis-à-vis de ces pouvoirs sont malheureusement nombreux dans notre histoire.

Les expressions artistiques qui apparaissent aujourd'hui les plus anodines ont longtemps, au minimum, été très mal vues lorsqu'elles ne s'accomplissaient pas dans un cadre religieux.

Mal aimés de l'Église, les jongleurs médiévaux symbolisaient ainsi le vice et leurs acrobaties étaient qualifiées d'« *infâmes sauts et infâmes gestes* ». On retrouve ainsi des jongleurs sculptés sur les éléments architecturaux de lieux de culte, afin d'illustrer la condamnation de l'Église catholique. À l'inverse, la dimension récréative de la jonglerie pouvait être mise au service du culte religieux, comme en témoignent certaines autres sculptures d'églises.

Des acteurs s'organisent néanmoins en-dehors de l'Église catholique mais continuent d'être régulièrement mal traités, sauf lorsqu'ils parviennent à s'attirer les grâces de l'autre pouvoir, celui des seigneurs ou du roi. L'Église ne parviendra finalement pas à empêcher l'émergence de troupes de théâtre devenues très populaires.

Une période historique trop peu connue, celle de la Sicile des Normands, permet d'évoquer les liens entre laïcité, arts et culture.

En 1071, poussés par le pape Urbain II, les Français Normands Robert Guiscard et Roger de Hauteville conquièrent la Sicile musulmane, connue pour sa diversité confessionnelle : musulmans, chrétiens et juifs. Sans que le pape ne puisse s'y opposer, le comte Roger pourvoit seul les sièges d'une hiérarchie ecclésiastique vacante depuis des siècles.

Ces investitures que l'on peut donc qualifier de « *pré-laïques* » (alors que nous ne sommes qu'au XIe siècle) vont à l'encontre de la primauté du spirituel sur le temporel. Mais le pape a, à l'époque, besoin de l'appui du comté de Sicile dans sa lutte contre le Saint-Empire romain germanique. C'est dans ce cadre, que Roger et ses descendants font du comté puis du royaume de Sicile, un remarquable espace culturel, multiethnique et de tolérance religieuse où vivent en harmonie Normands, Arabo-musulmans, Juifs, Grecs byzantins, Lombards et Siciliens.

On parle alors parfois de « *civilisation arabo-normande* ». Il serait d'ailleurs intéressant de mieux faire connaître cette histoire dans le contexte actuel de défiance. Cette civilisation entraîne de nombreux échanges dans les domaines culturel, artistique et scientifique, fondée sur la tolérance montrée par les Normands envers les populations hellénophone et musulmane.

Bien que la langue de la cour soit la langue d'oïl, tous les édits royaux sont rédigés en latin, grec, arabe ou hébreu. Le manteau royal de Roger, utilisé pour son couronnement — ainsi que pour le couronnement de Frédéric II — porte une inscription en arabe avec la date de l'Hégire de 528 (1133-1134). Les grands auteurs islamiques s'émerveillent de la tolérance des rois normands et de l'accueil de la population sicilienne dans sa diversité.

Nombre de chrétiens palermitains s'habillent à la musulmane, beaucoup parlent l'arabe ; la frappe de la monnaie des rois normands s'effectue en arabe et est datée d'après l'Hégire. Les registres de la cour royale sont rédigés en arabe. Guillaume II de Sicile aurait même eu ce propos que l'on peut presque qualifier de laïque : « *Chacun de vous peut invoquer celui qu'il adore et dont il suit la foi* ».

De nombreuses techniques artistiques du monde islamique sont également intégrées pour former la base de l'art arabo-normand : incrustations de mosaïques ou de métaux, sculpture de l'ivoire ou du porphyre, sculpture des pierres dures, fonderies de bronze, fabrication de la soie

(pour laquelle Roger II établit une entreprise d'État accordant le monopole de la fabrication de la soie à la Sicile pour toute l'Europe).

Les nouveaux dirigeants normands commencent aussi à ériger diverses constructions dans ce qu'on appelle le style arabo-normand. Ils intègrent les meilleures pratiques de l'architecture arabe et byzantine à leur propre art.

L'art et la science arabes continuent à exercer une forte influence en Sicile au cours des deux siècles suivant la conquête normande.

Mais l'indépendance du royaume de Sicile vis-à-vis de l'Église catholique romaine se termine avec l'alliance entre Guillaume Ier (petit-fils de Roger) et la papauté contre l'empereur germanique Frédéric Barberousse. La politique reprend le dessus.

La Sicile décline alors. Charles Ier, comte d'Anjou et frère du roi de France Louis IX, la conquiert et mécontente les Siciliens en se servant de l'île pour distribuer des fiefs à des Français. La fin du Moyen Âge est une période de crise pour la Sicile : la peste noire dépeuple la région et les luttes de la noblesse créent un climat négatif. Alors, à l'inverse de la culture plurielle de la Sicile, l'Inquisition est finalement instaurée en 1487.

Revenons au continent. Au XVème et XVIème siècles, la plupart des peintres s'inspirent, et doivent s'inspirer pour ne pas risquer leurs vies, de la tradition religieuse chrétienne. Leurs sujets d'étude portent sur les récits de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est le cas du peintre Véronèse qui réalise une toile mettant en scène le récit des Noces de Cana pour le réfectoire d'une abbaye ou encore de Michel-Ange qui n'hésite pas à proposer une représentation du divin sur le plafond de la chapelle Sixtine.

Toutefois, l'évocation des sujets religieux rompt avec la tradition médiévale. Au Moyen Âge, à la suite de la querelle iconoclaste, les règles artistiques imposent une disproportion des personnages pour répondre au commandement divin qui interdit « toute image de ce qui est dans le ciel et sur la Terre ». Les artistes de la Renaissance se réapproprient les textes religieux et tendent au contraire à donner une image la plus réaliste possible de leurs sujets.

Puis la Renaissance met finalement l'homme au centre du système artistique. Nous pouvons directement faire ici une jonction avec la laïcité. L'artiste est lui-même désormais considéré comme un ouvrier à part entière. Soutenu par de riches mécènes (princes, grands bourgeois ou même puissants ecclésiastiques), il répond le plus souvent à une commande. En France, les règnes de François Ier et Henri II permettent l'ouverture de chantiers royaux qui représentent près du tiers des dépenses publiques.

L'homme est désormais un sujet digne d'étude : les artistes ne s'interdisent plus la représentation de scènes profanes mettant en valeur les activités de leurs temps.

Rappelons aussi que la fin du XVème siècle est marquée par le flux considérable en Italie et en Europe de réfugiés de l'Empire byzantin fuyant l'avance des Turcs. Ils apportent avec eux les textes des philosophes antiques étudiés en Orient mais oubliés depuis des siècles en Occident. Les conditions politiques nécessaires au renouveau des idées intellectuelles semblent assurées. Elles s'ajoutent à des conditions techniques favorables avec la création de l'imprimerie, que le protestantisme utilisera pour diffuser ses idées et permettre à chacun de lire la bible dans sa langue maternelle, développant par ailleurs l'alphabétisation.

C'est alors que, comme le rappelle le sociologue de la laïcité Philippe Portier, l'homme devient « *l'auteur de ses jours, orienté d'abord vers la recherche d'une vie agréable [...]. L'État ne s'ordonne*

plus à la loi d'en haut ; tourné vers les affaires de ce monde, il se satisfait de protéger les droits naturels de ses assujettis ».

À cette époque des grandes découvertes, des aspirations nouvelles apparaissent sur le plan religieux.

L'humanisme, qui donne une place centrale à l'homme, remet en cause totalement la pensée de l'Église. Oui, en étudiant la pensée antique, les humanistes découvrent et célèbrent une philosophie et une morale très éloignées de celles de l'Église. La recherche du bonheur et de la sagesse apparaît totalement nouvelle, car jusque-là, les hommes ne devaient se préoccuper que du respect des traditions de l'Église catholique.

L'humanisme, doublé de l'invention de l'imprimerie, développe donc l'esprit critique vis-à-vis des textes sacrés.

Vous constatez donc, à travers ce propos qui retrace succinctement l'évolution artistique et intellectuelle en Europe, ce terreau favorable à l'émergence du concept de laïcité.

Certains philosophes en fixent alors les premiers contours intellectuels, en diffusant des textes promouvant la plus grande liberté de conscience et d'expression.

Mais ils touchent là à des limites qui restent infranchissables dans les États catholiques. Les puissances protestantes, bien que plus libérales, n'autorisent pas tout non plus et les communautés religieuses elles-mêmes restent profondément réticentes à toute évolution intellectuelle humaniste. Il y a bien sûr une volonté de faire dominer l'individu par la communauté.

Au XVIIe siècle, les philosophes anglais et hollandais John Locke et Baruch Spinoza, tous deux nés en 1632, un siècle avant les révolutions américaine et française, et en amont du siècle des Lumières, osent néanmoins repenser l'idée de citoyenneté.

Selon Spinoza, « *dans une libre république, chacun a toute latitude de penser et de s'exprimer* ». Cette reconnaissance de la liberté de croire est pour lui la condition de la fin des conflits religieux. Parce que la séparation entre le registre de la raison et celui de la foi conduit au respect mutuel des croyants de cultes différents.

Spinoza, en tant qu'héritier critique de Descartes, développe largement la pensée rationaliste et le panthéisme, une doctrine philosophique selon laquelle Dieu est tout. Mais pour cela, il est frappé par un « herem », terme que l'on peut traduire par excommunication, qui le maudit de la communauté juive pour cause d'hérésie de façon particulièrement violente et, chose rare, définitive.

Dans la « *Lettre sur la tolérance* » publiée en 1689, John Locke affirme, quant à lui, que les troubles dans la société naissent de la volonté de l'État d'empêcher l'exercice de différentes religions là où il serait préférable de les tolérer. Défendant la multiplicité des religions au sein d'un même pays, Locke distingue lui aussi « *ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion* ». L'autorité publique n'ayant alors aucun droit sur les intérêts spirituels des individus, chacun est libre de croire ce qu'il veut et d'adhérer aux dogmes de son choix.

Ces propos sont l'œuvre d'un esprit libre dans un État à l'époque plus libéral que ne l'était la France. Mais, il reste qu'à l'inverse de Spinoza, Locke ne va pas jusqu'à l'affirmation d'une totale liberté de penser. Selon lui, on ne peut pas tolérer les athées, car leur absence de foi ôte le besoin de respecter les institutions de l'État. Il reste donc particulièrement prudent. Peut-être là encore y avait-il une certaine forme d'autocensure.

Avec la Révolution française apparaît la liberté de conscience pour tous, quelles que soient leurs convictions ou croyances, et leur liberté d'expression.

Proclamée le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen déclare solennellement la liberté d'expression et de pensée : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » (Article 10) et « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.* » (Article 11).

La première séparation des Églises et de l'État, qui sera remise en cause en 1801 par le Concordat, date quant à elle du décret de Boissy d'Anglas en 1795.

Cette modification majeure du paysage socio-politique du pays suppose la révocation des institutions d'Ancien Régime et l'introduction du principe d'égalité entre les citoyens. À noter cependant qu'en réalité les femmes sont exclues de cette égalité, comme l'illustre l'exécution de la femme de lettres Olympe de Gouges, dont la phrase la plus célèbre est sans doute : « *La Femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune* ». Mais elle est finalement guillotinée le 3 novembre 1793… sans avoir eu le droit de monter à la tribune. Cela rappelle que, malheureusement, le combat laïque n'a pas toujours été accompagné d'un combat en faveur des droits des femmes.

Les *Salons*, seulement ouverts jusqu'à présent aux membres des Académies royales et à certains artistes disposant de privilèges, sont dorénavant accessibles à tous les artistes, les systèmes très hiérarchisés qui structuraient les Académies sont démantelés : désormais tous les artistes ont une chance d'intégrer les expositions et les instituts, et d'une certaine façon, par le mécénat et les ventes de leurs œuvres, multiplient les occasions de pénétrer davantage la bourgeoisie.

Il en est de même pour le théâtre, la musique, l'opéra, puisque seuls deux lieux disposent, sous l'Ancien Régime, du privilège de présenter librement des pièces au public. Il s'agit de l'Opéra et de la Comédie Française. Toutes les autres scènes payent tribut aux deux premières. Lever cette dépendance devient une exigence révolutionnaire qui est portée par La Harpe le 24 août 1790 à l'Assemblée nationale sous forme de pétition dans laquelle il est demandé qu'on puisse « jouer tout et partout ». Il n'y a plus, ni contrôle politique, ni contrôle ecclésiastique. Cette requête, favorablement accueillie par les députés, est à l'origine d'une commission dont le rapport[79] est rendu en séance du 13 janvier 1791 pour aboutir au vote d'un décret dont l'article 1er est formulé ainsi : « *Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu* ». C'est aussi pour les mêmes raisons que les Salons de peinture et de sculpture sont ouverts à tous les artistes. Ce qui permet d'accélérer l'apparition de nouveaux styles et mouvements. Bertrand Barère plaide en juillet 1791 : « *L'égalité des droits qui fait la base de la Constitution a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée ; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage : son tableau, c'est sa pensée ; son exposition publique, c'est sa permission d'imprimer* ».

Mais cependant, une certaine tutelle politique s'installe un temps sur les arts, qui pour de nombreux révolutionnaires doivent être utilisés « *pour répandre les principes et les institutions du gouvernement qui les salarie et les honore* », c'est-à-dire que l'artiste, « *fonctionnaire* » dont le

79 - Rabaut-Saint-Étienne, Chapelier, Target.

mécène est la Nation, doit se faire professeur de morale dans le cadre d'un « *art social* », évitant un intellectualisme qui serait inégalitaire.

Cette tutelle politique sur les arts se renforce avec Napoléon qui, dans le même temps met un terme à cette première période laïque en installant également les cultes sous contrôle étatique. Il rétablit d'ailleurs la censure en 1810.

Certes, Napoléon mène une politique remarquable et très active dans le domaine des arts. Mais on peut résumer l'idée très précise de ce qu'il attend des artistes : ils se doivent, d'abord, de glorifier son pouvoir.

Il faut attendre la chute du Second empire et l'affirmation laïque de la IIIe république pour voir se développer un mouvement de libéralisation qui permet de réduire l'importance de la régulation « coercitive » des arts. La liberté des théâtres est ainsi rétablie en 1864. La loi de 1881 sur la liberté de la presse marque un tournant, en supprimant la censure *a priori* des dessins de presse notamment, mais l'obligation du dépôt préalable à la préfecture reste valable pour les pièces de théâtre et les chansons.

L'administration ne cherche plus à « *gouverner les arts* » comme sous la Révolution. Ce libéralisme maintient l'appareil administratif dans des proportions modestes et laisse en une large part aux initiatives privées, comme les Universités Populaires au début du XXème siècle, ou le théâtre ambulant créé par Romain Rolland. C'est aussi à cette époque que se développe les actions de la Ligue de l'enseignement qui défend l'accès aux arts et à la culture pour tous comme condition de l'émancipation des individus.

Après la séparation entre les Églises et l'État, ce dernier s'assigne une nouvelle mission : la « *popularisation* », qui concerne indifféremment la culture et les loisirs. Les innovations en la matière sont nombreuses et durables (création d'un réseau de bibliothèques publiques, efforts de pédagogie dans les musées, etc. L'idée de « *démocratisation culturelle* » se développe à partir de la victoire du Front populaire en 1936.

La censure publique d'œuvres artistiques a néanmoins perduré pour ne véritablement cesser que depuis une trentaine d'années. Nous sommes désormais davantage dans le cadre d'une censure privée, qui peut d'ailleurs encore découler de pressions exercées par des organisations religieuses. Cela peut passer par un procès fait à l'artiste ou à l'institution qui l'accueille, soit par une violence physique à l'encontre soit de l'œuvre d'art, soit de l'artiste. Les caricaturistes, et plus largement les journalistes, de *Charlie Hebdo*, ont ainsi été des victimes de terroristes barbares. Cet ignoble attentat prouve d'ailleurs la force d'influence de l'art. Et cette force doit être défendue par l'institution sans qu'elle n'ait à la juger, à l'exception des cas, bien sûr, où il ne s'agirait plus de création artistique, mais d'appel à la haine, de racisme ou d'autres transgressions de la loi.

Aujourd'hui, nous devons nous attacher à protéger cette liberté d'expression artistique et à appliquer le droit. Rien que le droit mais tout le droit. Tout en se rappelant que la laïcité permet une large liberté d'expression de ses convictions. Liberté qu'il faut maintenir afin, justement, de ne pas mettre à mal notre diversité culturelle.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement populaire. En cela encore, elle rejoint l'expression artistique. Celle-ci et la popularisation des arts doivent avoir toute leur place dans les actions renforçant la cohésion sociale.

Il est également nécessaire d'assurer la prise en compte de toutes les cultures qui ont participé à notre histoire nationale. Cette question de l'intégration dans le récit national des jeunes

Français d'origine, notamment, des Outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique participe évidemment au vivre ensemble et à l'appartenance à la République. De fait, toutes ces cultures et cette diversité qui ont permis, grâce à notre État laïque, de construire une histoire commune et qui ont façonné la France ne sont pas suffisamment traitées. Notre pays est encore présent sur les cinq continents et son histoire est empreinte de cultures et d'arts créoles, africains, asiatiques et de bien d'autres.

Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

I. Textes européens :

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (article 9).
- « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » (article 10).
- « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » (article 14).
- Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :

« La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 » (article 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957 :

- *« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations »* (article 17).

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 :

- *« Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail »* (alinéa 12).
- *« Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission »* (alinéa 23).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort :

- *« Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée (…) §4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir »* (article 4).
- *« (…) Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage »* (article 5).

II. Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 *(sans portée juridique contraignante)* :

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* » (article 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 :

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* » (article 18).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :

- « *Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui* » (article 14).

III/. Textes nationaux à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

- « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* » (article 1er).
- « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

- « *(...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* » (alinéas 1er, 5 et 13).

Constitution du 4 octobre 1958 :

- « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* » (article 1er).

IV. Textes législatifs nationaux

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire dite « *loi Falloux* » :

- « *Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* » (article 69). Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

Loi du 12 juillet 1875 dite « *loi Laboulaye* » :

- « *L'enseignement supérieur est libre.* » (article 1er)

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire dite « *loi Jules Ferry* » :

- « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. » (article 2).

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « *loi Goblet* » :

- « *Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* » (article 2). « *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.* » (article 17).

Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État :

- « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » (article 1er).
- « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte (...) [sauf pour] les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (...)* » (article 2).
- « *Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements* » (article 4).
- « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II (...) Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* » (article 13).
- « *(...) Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* » (article 19).
- « *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral* » (article 27).
- « *Il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. (...)* » (article 28).

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

« *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant (...) pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion* » (article 5).

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement dite « *loi Astier* » :

- Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite « *loi Debré* » :

- « *Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés (...) [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.* » (article 1er).

Loi du 19 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 :

- « *Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales).
- « *Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales).

Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite « loi Savary » :

- « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* » (article L141-6 du Code de l'éducation).

Loi du 5 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 et par la loi du 14 mars 2011 :

- « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics :

- « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2006 :

- « *Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire* » (article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Loi du 29 octobre 2009 dite « loi Carle » :

- « *La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; 3° À des raisons médicales.*

  Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public :

- « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (article 1er).
- « *(...) l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics* » (article 2).

V. Circulaires nationales et autres textes

Circulaires de M. Jean Zay du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937 :

- Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et de tout prosélytisme.

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (réitéré en 1992) :

- Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de

ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

Circulaire de M. François Bayrou du 20 septembre 1994 :

- Recommande l'interdiction à l'école de tous les « *signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination (…) La présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves (…) Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts (…) pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect* ».

Circulaire de M. François Fillon du 18 mai 2004 :

- Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Circulaire du 2 février 2005 sur la laïcité dans les établissements de santé :

- Rappel de la charte du patient hospitalisé : *« l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.) »*. Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers. Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements hospitaliers :

- Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

Circulaire du 19 décembre 2008 relative aux lieux de sépultures :

- Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

Circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires :

- « *(…) la cantine scolaire est un service public facultatif (…) le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (…) Il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour le primaire, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière (…) les termes de la loi autoriseront les*

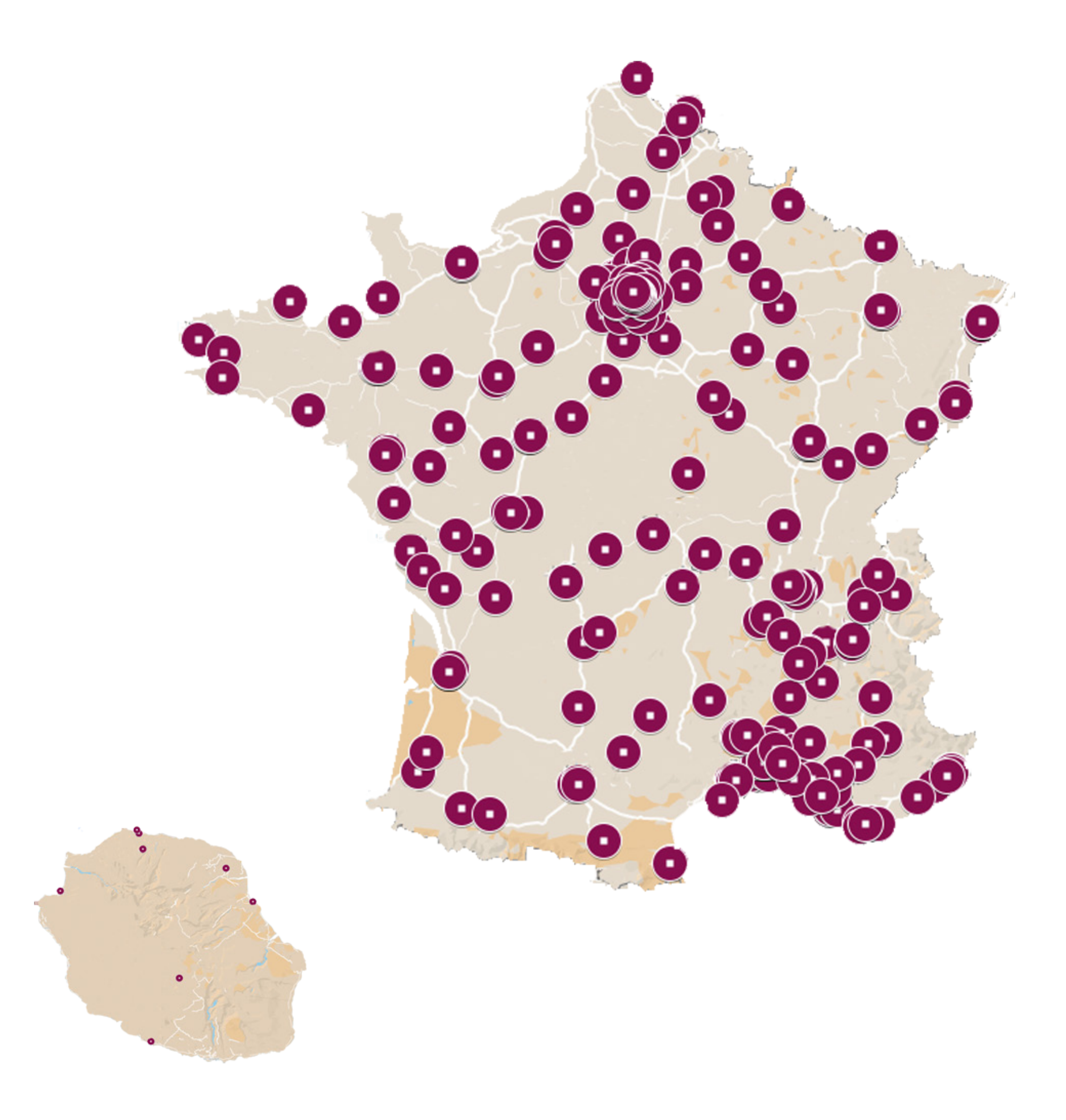
collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.), régimes conformes aux exigences des différents cultes compris ».

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements hospitaliers :

- Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « laïcité » désigné par le préfet dans chaque département.

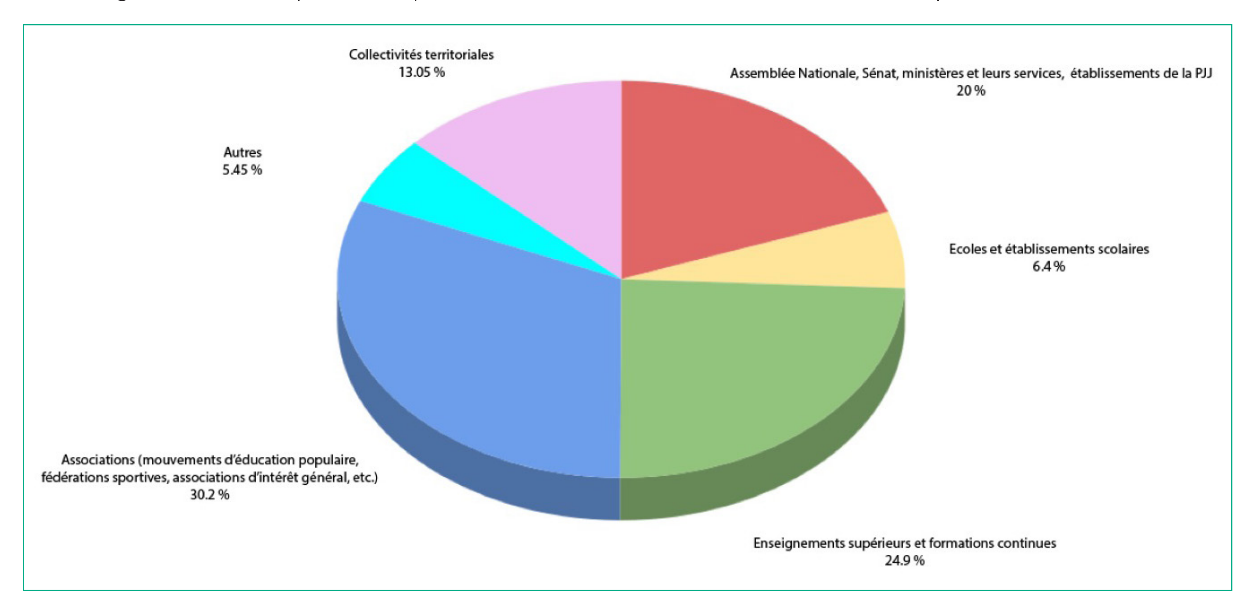
Principales interventions publiques des membres de l'Observatoire de la laïcité

Carte des 1000 déplacements de l'Observatoire de la laïcité réalisés en France à la demande d'administrations, de collectivités et d'acteurs de terrain



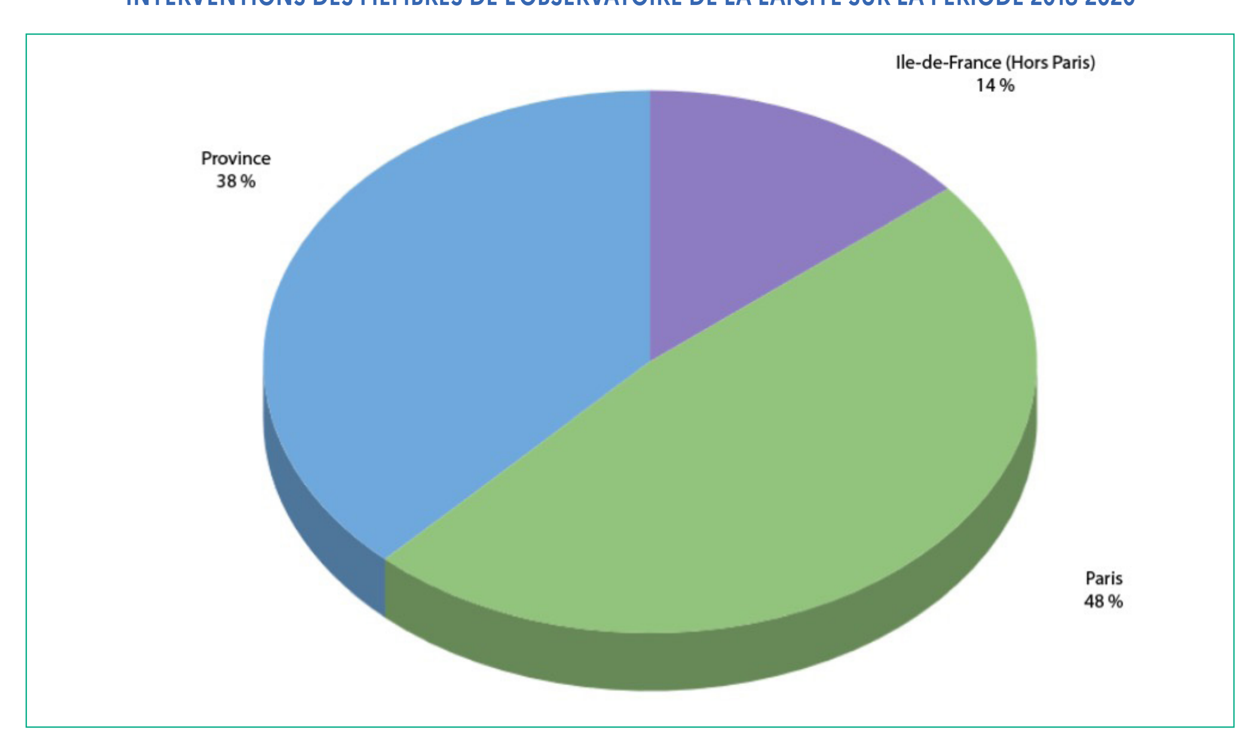
STATISTIQUES DES DÉPLACEMENTS

Organisations auprès desquelles ont eu lieu les interventions sur la période 2018-2020



Les interventions de l'Observatoire de la laïcité, implanté à Paris, ont lieu en Île-de-France pour 47.9 % d'entre elles, mais les déplacements en province sont réguliers et représentent plus de la moitié des interventions de l'équipe de l'Observatoire. L'Observatoire de la laïcité a pu ainsi développer une connaissance fine des enjeux liés à la laïcité sur différents territoires, et se présenter pour tous comme un véritable service public de la laïcité.

INTERVENTIONS DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ SUR LA PÉRIODE 2018-2020



Auditions annuelles des responsables des principales religions en France

Deuxième semestre 2019 / Premier semestre 2020

Audition de M. Eric de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des évêques de France (CEF)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Comme mes prédécesseurs ont pu le dire ici, l'Église catholique se trouve tout à fait à son aise dans le cadre de la laïcité française telle qu'elle est définie par loi de 1905 et par la pratique qui s'est imposée au fil des décennies. Même s'il est toujours possible de trouver localement ou dans certains secteurs des relations compliquées avec les pouvoirs publics, globalement les relations sont bonnes et la manière dont la laïcité organise les rapports nous satisfait.

Cela dit, nous comprenons bien le défi que représente pour le pays la prise en compte des citoyens de confession musulmane.

Nous comprenons aussi la vigilance de notre Gouvernement et de nombreux responsables politiques et sociaux devant des projets parfois politiques mais réalisés sous couvert religieux. Enfin nous savons que la parole publique est aujourd'hui souvent précipitée, irrationnelle, violente, notamment du fait des chaines d'information en continue, des réseaux sociaux et en raison de la facilité d'accès de quiconque à une notoriété universelle et provisoire.

Je voudrais pointer quelques faits qui peuvent nous aider à réfléchir.

Nous pouvons partir de « l'affaire Mila », qui a été agressée sur les réseaux sociaux au point qu'elle a dû changer d'établissement scolaire. Ce qui m'a impressionné dans cette affaire, c'est d'entendre parler d'un droit au blasphème comme un marqueur de la liberté de pensée.

Or il me semble qu'il serait bon de garder raison et d'opérer des distinctions. Le blasphème a un sens dans une société religieuse ou qui se veut religieuse. Encore faut-il savoir ce qu'est le blasphème. Pour cela je vous renvoie à une tribune de la rabbine Mme Horvilleur dans *Le Monde* qui était une lecture intéressante de la condamnation du blasphémateur dans le livre du Deutéronome. Dans cette affaire, une partie du problème était le caractère ordurier des propos. Il y a une maitrise du langage, un refus de l'injure, qui ne relève pas de la loi mais du fond commun d'une société. Je trouve surprenant cette glorification d'un droit au blasphème qui se résumerait à l'exaltation du droit d'être injurieux et grossier. Je dis cela aussi pour certains humoristes qui ont pu céder à ce genre de propos. Enfin, le dos de l'intelligence est l'esprit critique, or la foi elle-même devrait, pour nous chrétiens, affiner cet esprit critique. En tout cas tout être humain a droit à l'esprit critique et d'exprimer ses interrogations mais c'est autre chose que d'injurier.

Un autre fait est le voile porté par une femme dans l'enceinte du Conseil régional de Franche-Comté qui a agité notre pays pendant des semaines. Les procédés de l'élu du Rassemblement national (RN) sont graves puisque l'élu s'appuie sur une compréhension extensive et erronée de la loi interdisant les signes religieux ostensibles dans les écoles pour se faire une certaine publicité. Il est vrai que la manière dont un certain nombre de femmes musulmanes se voilent bouscule l'équilibre de notre société et son esthétique, et qu'il peut y avoir des moments de provocations. Mais ce qui est inquiétant est que l'agressivité manifestée par cet élu est en réalité un signe de faiblesse de notre société ; et qu'il a été malheureusement soutenu par de nombreux Français, notamment des fidèles catholiques, qui, je pense, ont peur de voir transformées les mœurs de notre pays.

Je pense qu'il faut apprendre à distinguer entre un problème de fond et un problème d'ordre public.

Le problème de fond tient à une vision du monde organisé entre pureté et impureté. Or nous savons que le Christ nous a libéré de cela, ce qui fait que nos sociétés occidentales se sont construites autrement, non plus en termes de pur et impur, mais de visages, de face à face et d'égalité, l'égalité n'étant pas forcément juridique mais davantage spirituelle entre l'homme et la femme. Beaucoup de sociétés sont encore organisées en termes de pur et impur, la principale étant la société indienne, mais également une partie du monde musulman.

Par ailleurs, l'ordre public consiste à fixer des règles claires quant à ce que le corps social souhaite porter comme types de relations sociales en veillant à ce que certains ne cherchent pas à imposer leurs propres règles aux autres. Comme nous sommes une société qui ne s'impose plus beaucoup de contraintes — notamment en matière vestimentaire, matière dans laquelle nos contemporains revendiquent de s'habiller ou se déshabiller à leur guise — il devient difficile d'interdire à certains de se vêtir puisque nous ne sommes pas capables d'interdire à d'autres de se dévêtir.

Un autre fait qui est significatif de par sa récurrence annuelle est la profanation multiple et répétée de cimetières et de lieux de cultes. Concernant les cimetières, les premières victimes sont les juifs et le phénomène semble se concentrer en Alsace. Je me demande donc si une analyse sociologique existe ou s'il serait possible d'en mener une pour comprendre pourquoi ce malaise s'exprime particulièrement en Alsace.

Des églises font également l'objet d'actes de vandalisme à fréquence irrégulière ainsi que d'actes de profanations pures et simples. Ce vandalisme vient-il de l'étrangeté du lieu et de la fascination paradoxale qu'il exerce sur des jeunes en recherche d'actes transgressifs ou bien était-ce simplement parce que l'église est un lieu facilement accessible pour tromper l'ennui du quotidien ? Ces faits sont relativement rares par rapport au nombre d'églises dans le pays mais comme aujourd'hui le moindre évènement est connu à l'échelle nationale, le moindre fait conduit à encourager un sentiment de menace. Et cela encourage à fermer ces lieux et déshabituer la population à y entrer, sauf pour les enterrements ce qui est regrettable car les églises sont avant tout des lieux de vie. Le problème ici me parait moins être une question de laïcité que de fragilité psychologique et de malaise social.

D'un point de vue plus politique, je voudrais signaler le refus, pour le moment en tout cas et nous espérons que cela évoluera, du Gouvernement de prendre en compte la vie religieuse des jeunes qui seront appelés au service national universel (SNU). Nous avons eu un échange de notes avec le Gouvernement à ce sujet. Sa réponse, quelles qu'aient été pourtant les recommandations de l'Observatoire de la laïcité, a été de dire que, comme les autres cultes

n'arrivaient pas à s'organiser, ou en tout cas, à proposer une réalité de célébration, il fallait se contenter de mettre à la disposition des jeunes une salle de recueillement individuel.

Or, s'il s'agit de prier individuellement, les chrétiens (et les autres croyants) peuvent prier dans leur chambre, ce n'est pas la peine de réserver une salle pour cela… Et surtout, nous avons l'impression que l'idée sous-jacente est que toute expression religieuse commune d'une partie des jeunes appelés exercerait une violence sur les autres.

Nous avons également eu ce sentiment lorsque l'université de Versailles Saint-Quentin a refusé l'agrément d'une association d'aumônerie d'étudiants catholiques en arguant du fait que si elle l'autorisait ce serait un manquement à la liberté de pensée à l'intérieur de l'université. Nous avons du mal à comprendre en quoi des étudiants qui se réunissent dans une salle fermée mettraient en danger la liberté académique, la liberté de pensée ou encore la neutralité du service public. Enfin, il me semble que le fait de ne pas prendre en compte ce besoin conduira inévitablement à ce qu'il se satisfasse en dehors du cadre prévu et cela sera moins positif.

À l'échelle nationale je souhaiterais maintenant relever deux faits différents mais qui illustrent les bienfaits et difficultés de la laïcité.

Le premier est la mission sénatoriale sur le traitement des abus sexuels. J'ai été auditionné par cette commission une première fois puis une deuxième sur le sujet plus précis du secret de la commission. Je reconnais que cette mission a joué un rôle utile. En effet, je trouve utile et légitime qu'une institution religieuse, à partir du moment où elle est atteinte par un tel mal, comme la nôtre en est atteinte, puisse présenter à la représentation nationale son analyse de la situation et les mesures qu'elle prend pour se débarrasser de ce fléau. Cela me parait une belle illustration du service positif que rend la laïcité. L'État, se dégageant de toute responsabilité à l'égard des religions sinon celles de l'ordre public, permet aux religions de se confronter à l'objectivité des relations sociales en particulier celles de la justice, donc cela me parait utile et nécessaire. J'en retire que l'on nous fait confiance sur notre volonté et les moyens de sortir de ces drames, à condition bien évidemment que nous méritions cette confiance. La société politique joue son rôle de protection des personnes et de vérification des diverses initiatives.

Le second fait concerne la formule qui circule beaucoup qui veut que « les lois de la République l'emportent sur les lois religieuses, les lois de Dieu ». Il y a au Sénat un projet de loi constitutionnelle au sujet duquel j'ai rencontré M. Philippe Bas à qui j'ai fait part de mes observations. Ma première observation est de rappeler qu'écrire « nul ne peut se soustraire à la loi en raison de ses particularités religieuses ou culturelles » est une tautologie, car cela me parait être la définition même de la loi dans toute société humaine. Qu'il faille le préciser dans la Constitution révèlerait que quelque chose est perdu dans la mentalité profonde de nos concitoyens. Ce n'est pas en l'ajoutant dans la loi que cette évidence en redeviendrait une et serait universelle. D'autre part, si l'on se pose la question très générale de savoir quelle loi l'emporte entre la loi de Dieu et la loi de République, il faut constater que parfois la loi de la conscience oblige certains à se détacher de la loi de leur pays. Nous avons glorifié ceux qui ont eu le courage de le faire lors du régime de Vichy. Notre République n'est pas le régime de Vichy, sans doute, mais rien ne garantit qu'un régime politique ne puisse dériver, il ne suffit que de quelques résultats électoraux comme chacun sait. En posant cette question philosophique de manière générale, certains diront que c'est la loi de la conscience qui l'emporte, en comprenant la loi de la conscience comme la loi de Dieu. Par ailleurs pour nous chrétiens, il est clair que la loi de l'État est une figure de la loi de Dieu, c'est pourquoi pour nous il n'y a pas de problème en soi. Déjà saint Paul exigeait des chrétiens qu'ils obéissent à la loi de l'Empire romain et qu'ils essaient d'être des citoyens modèles : vivant dans un monde ordonné, nous considérons juste et bénéfique de définir

collectivement certaines actions comme bonnes et d'autres à proscrire. Donc pour nous, à travers la loi de la République nous acceptons volontiers que ce soit l'ordonnancement voulu par Dieu qui nous atteigne dans les domaines qui concernent l'État mais cela suppose aussi que l'État accepte sa propre limitation pour ne pas être totalitaire.

Cela m'amène à une dernière considération, qui est peut-être un risque que nous apercevons ou en tout cas que nous pourrions percevoir. Il concerne celui du fondement de notre vie commune c'est-à-dire les principes qui requièrent l'adhésion de tous afin d'appartenir à la communauté nationale. Être français est un fait objectif marqué par la citoyenneté, mais au-delà se pose la question du fond commun de croyances et d'opinions sur lesquelles s'appuient le consensus national. Les valeurs de la République sont souvent évoquées mais sans être définies. Ainsi, comment sont-elles définies aujourd'hui et comment seront-elles définies demain ?

Je prends deux exemples qui, selon nous, pourraient être un jour problématique. Tout d'abord l'égalité des hommes et des femmes me semble être un élément consubstantiel des valeurs de ce pays et nous y adhérons pleinement. Mais est-ce qu'adhérer à l'égalité des hommes et des femmes exige de considérer l'avortement soit comme un droit des femmes soit comme un acte légitime qui ne pose pas de problème moral, soit comme un marqueur social qu'il faut pousser toujours plus loin ? Pourrait-il être toujours légitime de penser que l'avortement est un acte mauvais ? Si le principe général d'égalité des hommes et des femmes ne nous pose pas de problème, la manière de l'interpréter peut amener à des imprécisions et un jour peut-être à des difficultés.

Ensuite, l'autre question est celle du respect des personnes quelle que soit leur orientation sexuelle qui me parait faire partie des valeurs de la République. Or est-ce que cela implique de considérer le mariage des personnes de même sexe comme un droit absolu ? C'est la loi et je l'entends bien. Mais sommes-nous obligés de se dire que c'est le meilleur ? Je ne me prononcerais pas sur le fond.

Nous sentons depuis quelques temps une tendance de certains groupes, notamment de missions parlementaires, de resserrer la définition de tous ces droits ainsi qu'une sorte d'exigence d'adhésion à une série de principes qui sont de plus en plus définis en terme de droits à reconnaitre ou de progrès à entériner, au risque de ne plus laisser la liberté de penser ou d'agir autrement, de représenter dans la société une voie différente du courant général. À l'intérieur même d'une adhésion sans faille à l'égalité de l'homme et de la femme ou au respect des personnes du fait de leur orientation sexuelle, nous avons pour le moment une certaine liberté d'appréciation, mais il arrive parfois que nous sentions des velléités de restreindre cette liberté de pensée sur ces sujets. Il est possible d'en trouver d'autres, par exemple sur la question des migrations. La loi condamne un certain nombre d'actes d'aide en faveur des migrants, actes qu'une personne peut vivre comme un acte de conscience.

Je vous remercie de votre attention.

Audition de M. Mohammed Moussaoui, président du Conseil français du culte musulman (CFCM)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et messieurs membres de l'Observatoire de la laïcité,

Mon exposé introductif se fera à travers cinq points. Le premier est d'ordre philosophique et général, ensuite j'aborderai quatre questions particulières : Les carrés confessionnels dans les cimetières, la question de la « CAVIMAC », les immeubles de rapports et les baux emphytéotiques.

Tout d'abord, mon souhait serait que dans la présentation du principe de laïcité, on puisse distinguer ce qui est de l'ordre des finalités et des objectifs de ce qui est de l'ordre des outils. Ce que j'entends par les finalités, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire et l'égalité entre tous les citoyens indépendamment de leurs appartenances religieuses. Ensuite, une des finalités est la fraternité, celle qui permet de ne pas mettre les deux premiers principes en danger, par la surenchère ou la concurrence ou encore le corporatisme qui pourrait naître dans les demandes de chacun. Les deux outils que sont la neutralité et la séparation sont adaptés et aménagés pour préserver la liberté et l'égalité. Dès la promulgation de la loi de 1905, à l'article 2 qui exclut tout financement des cultes par l'État, le législateur a prévu des exceptions en créant les aumôneries, en arguant que c'était le moyen d'assurer le libre exercice des cultes dans certains établissements fermés tels que les hôpitaux, l'armée ou les écoles. À partir de ce tempérament s'est développée toute une jurisprudence sur l'application de la laïcité, avec un ensemble de décisions juridictionnelles tant au niveau national qu'européen mettant toujours en avant la liberté et l'égalité.

Concernant les points particuliers que je voulais évoquer devant vous, il y a tout d'abord le cas des carrés confessionnels. Nous savons que la neutralité et la laïcité dans les cimetières communaux impliquent, dès la loi du 14 novembre 1881 que sont interdits tout « regroupement » de tombes sur la base d'appartenance religieuse. Cela a entrainé l'interdiction de l'instauration de séparation physique entre les tombes. Cependant, il y a eu des circulaires datant de 1971, 1991 puis la dernière en date de 2008, qui incitent les maires à permettre aux défunts, de confession musulmane ou juive, d'être inhumés dans des carrés de regroupement pour permettre aux familles de respecter la volonté de leur défunt, sans séparation physique matérialisée.

La pandémie nous a montré à quel point cette situation est très fragile. La circulaire du 19 février 2008 recommandait aux maires, sans obligation, de créer ces regroupements de sépultures. Pour les musulmans par exemple, dans le respect de l'orientation de la tombe en direction de la Mecque. Par ailleurs, cela permet aussi aux imams de réciter quelques prières sur

l'ensemble des tombes, ce qui poserait problème et créerait des polémiques inutiles si les tombes étaient dispersées dans le cimetière communal. Je pense que le regroupement des sépultures apparaissaient aux yeux des musulmans, comme des pouvoirs publics, comme une solution respectueuse du principe de la laïcité et de la neutralité des cimetières, et en même temps offrant des solutions aux familles. Il faut rappeler que presque 80 % des défunts musulmans sont rapatriés vers leurs pays d'origine pour des raisons que je résume en deux points : Premièrement, dans certaines communes il n'y a pas de carrés confessionnels. Sur les 35 000 communes françaises, il y en a un peu moins de 600 bénéficiant de ces carrés, finalement très peu. Par ailleurs, nous avons vu durant la pandémie que cette solution n'était plus possible avec la fermeture des frontières, provoquant des drames familiaux, puisqu'il y avait l'impossibilité de satisfaire la volonté des défunts. Nous avons dû négocier avec des communes voisines qui avaient un carré confessionnel et dans l'attente, les familles étaient très angoissées. Cette expérience m'a marqué à jamais. Je pense que cette circulaire de 2008 est un outil qui a très vite montré ses limites puisque bon nombre de maires considèrent que ce n'est pas obligatoire. Nous avons demandé au Président des maires de France de créer un groupe de travail entre les cultes, les maires, et les pouvoirs publics afin de trouver des pistes de solutions en dehors d'une législation spéciale qui pourrait être compliquée à mettre en place.

La deuxième raison est l'absence de l'offre de concessions perpétuelles plus conformes à la tradition funéraire musulmane. Le coût du rapatriement, qui offre la concession perpétuelle, étant presque équivalent à celui d'un enterrement en France, les familles choisissent de fait le rapatriement. Cela est d'autant plus vrai pour pour les premières générations où la volonté exprimé est d'être enterrés dans leur lieu de naissance.

Le deuxième point sur lequel je voudrais intervenir c'est l'Assurance maladie pour les cultes, la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes). Les imams qui officient d'habitude dans les mosquées se sont retrouvés, en période de confinement, sans emploi. Certes il y eu une continuité d'activité partielle dans la mesure où il y avait des enregistrements faits par ces imams et diffusés sur les réseaux sociaux ce qui a permis de garder un lien avec les fidèles. Mais cela n'empêche qu'il a été difficile pour les lieux de culte de récupérer leurs moyens de financement. En effet la plupart des ressources financières des mosquées, reposent sur les collectes faîtes le vendredi et pendant le mois du Ramadan. Sans ces collectes, les mosquées qui se retrouvent pratiquement sans aucune ressource financière doivent en même temps continuer à rémunérer les imams. La cotisation auprès de la CAVIMAC n'ouvre pas le droit au chômage partiel. Je rappelle que la plupart des entreprises ont pu bénéficier de cette aide de l'État afin de prendre en charge leurs salariés mais pas les lieux de culte. Si les mosquées ne continuaient pas à payer leurs imams, ces derniers se retrouveraient sans ressources et aucun dispositif n'est prévu pour subvenir à leurs besoins. Je pense qu'il faudrait proposer une solution comme de faire évoluer la CAVIMAC pour qu'elle puisse tenir compte de cette situation, quitte à rajouter une cotisation à l'Assedic, car actuellement les représentants du culte ne peuvent pas le faire. La seule solution qui leur ait ouverte c'est de quitter la CAVIMAC et de s'inscrire au niveau de l'URSSAF en utilisant un titre d'éducateur ou une autre qualification ne correspondant pas à leurs réelles missions.

Je souhaitais aussi faire une petite parenthèse à propos du Conseil d'État et sa décision du 18 mai dernier pour justifier la nécessité d'abroger, si j'ose dire, l'article 10 du décret du 11 mai qui émettait une « *interdiction absolue et générale de célébration religieuse* ». Il justifie sa décision en déclarant que cela créé de fait une discrimination entre pratiquant et non pratiquant d'une religion, ainsi qu'une discrimination entre les lieux de culte et les lieux recevant du public, puisque les lieux de culte n'avaient pas le droit de célébrer les offices religieux, quand les autres

établissements recevant du public avaient la possibilité d'ouvrir. Cela étant, la même décision n'a pas exclu la possibilité donnée au pouvoirs publics de mettre des limites proportionnées au but recherché qu'est la protection sanitaire.

J'arrive à mon troisième point, au sujet des immeubles de rapports. L'une des pistes sur lesquelles nous réfléchissons avec les pouvoirs publics, à propos des moyens de financement des cultes, c'est de permettre aux associations de loi de 1905 d'exploiter des immeubles de rapports obtenus à partir de dons ou de lègues pour subvenir à leur frais de fonctionnement.

Cette proposition, qui suit son cours, même si nous n'avons pas encore tous ses contours, sera étudiée nous dit-on dans les prochaines lois de finances. En ce qui concerne le culte musulman, si c'est sur cette forme-là, elle ne sera pas suffisante dans la mesure où les fidèles veulent cotiser ensemble et créer des immeubles de rapport adossés à leurs lieux de culte dans le cadre d'un projet de construction. Ils permettraient d'avoir une ressource financière au lieu de toujours attendre les collectes du vendredi par exemple, qui, nous l'avons vu durant la pandémie, peuvent être neutralisées.

Enfin, je termine par les baux emphytéotiques administratifs (BEA) : il s'agit d'une demande très ancienne que j'ai formulée à plusieurs reprises. Nous savons aujourd'hui que des responsables ou porteurs de projet de mosquées hésitent à faire recours à ces baux et investir des sommes importantes sur un terrain qui ne leur appartient pas. La raison principale c'est que ces constructions deviennent, de fait, la propriété des municipalités à expiration de la durée du bail. Dans beaucoup de cas, les durées de bail proposées aux associations musulmanes sont inférieures au maximum légal, elles ne sont pas de quatre-vingt-dix-neuf ans mais de cinquante ans voire beaucoup moins. Il y a donc une certaine résistance à investir dans des lieux qui ne seraient plus propriété de l'association dans quelques années.

Je pense qu'une modification consistant à introduire une option d'achat qui permettrait de se projeter dans l'avenir en ayant la possibilité d'acquérir le terrain. Cela pourrait même être dans l'intérêt des municipalités car dans quelques années elles hériteront d'un parc immobilier important et seront obligées de subvenir à leur entretien. Je pense que si ces municipalités envisagent cette possibilité à travers cette option, cela permettrait aux associations musulmanes d'être plus encouragées à emprunter la voie des baux emphytéotiques.

Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la commission « Droit et Liberté religieuse » et membre du Bureau de la Fédération Protestante de France (FPF)

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur général, Mesdames et Messieurs les Membres de l'Observatoire de la laïcité,

Lors de nos précédentes rencontres, la Fédération Protestante a présenté ses observations sur des questions d'actualité liées à la vie des Églises, communautés, œuvres et mouvements qu'elle représente, leurs membres et leur place dans la Nation. Nous avons l'an dernier insisté sur les questions que posaient des propositions gouvernementales de modifications de la loi du 9 décembre 1905. Nous tenons à rappeler combien nous demeurons vigilants au regard des questions de principe et de méthode qu'elles soulèvent. Mais en l'absence jusqu'à ce jour d'une reprise de l'examen de ces questions, il ne nous a pas paru nécessaire d'y revenir en ce début d'année.

Nous souhaitons profiter de l'intervention de ce matin pour attirer votre attention sur la question essentielle du mode de relation entre l'État et les différents cultes. Loin d'une réflexion théorique, ces observations et propositions sont directement liées à la fois à une longue expérience en la matière et aux difficultés constatées encore récemment quant à l'organisation même des relations entre les organes institutionnels des cultes et les responsables de notre République.

Une nouvelle illustration vient d'être apportée à l'occasion d'un projet de loi qui a déjà beaucoup défrayé la chronique… et la vie quotidienne de nombreux français, notamment franciliens, à savoir le projet de loi instituant un système universel de retraite.

Vous ne l'ignorez pas, le régime social des ministres du culte en France métropolitaine diffère selon les règles propres à chacun de trois plus grands groupes, dont je rappelle l'existence en fonction des dates les ayant institués.

- Les ministres du culte des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au bénéfice d'une loi du 15 novembre 1909, maintenue en vigueur en 1919, 1924 et 1944,
- Les ministres du culte de la « France de l'intérieur » qui ont accepté l'immatriculation au titre d'assurés obligatoire du nouveau régime de la Sécurité Sociale au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

- Les ministres du culte (et les membres des congrégations et collectivités religieuses) qui depuis 1978 ont rejoint, progressivement et dans le cadre d'une caisse particulière, le régime général de Sécurité Sociale.

Pour le premier groupe, l'article 7 du projet de loi instituant un système universel de retraite mentionne sa pleine application aux personnes régies par la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes et par l'ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organisation du culte israélite.

Mais force est de constater qu'aucune concertation préalable n'a été engagée en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 7 ... alors que pour les ministres du culte concernés, la disposition inscrite pourrait avoir d'importantes répercussions :

- sur le montant du traitement net alloué aux ministres en activité,
- sur les modalités pratiques d'acquisition et sur le montant des pensions de retraite.

De même l'inconnue est trop importante en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre.

Pour les ministres du deuxième groupe, la Présidente d'une des Églises, dès la publication des préconisations par le Haut-Commissaire, l'a alerté sur les inquiétudes nées à la lecture des mesures annoncées relatives à l'assiette des cotisations et à la répartition de leur prise en charge respective par l'« employeur » et l' « assuré », dispositions qui modifieraient profondément les accords antérieurement passés avec l'ARRCO lors de l'application des dispositions législatives rendant obligatoire la souscription d'une retraite complémentaire. Aucun accusé de réception ne lui a été envoyé, et un même silence a été respecté par le secrétaire d'État quand il a été saisi.

Enfin, pour les personnes du troisième groupe (article L. 382-15 du code de la sécurité sociale), les articles 16 et 48 du projet de loi mentionnent des dispositions spécifiques, permettant notamment le maintien du dispositif particulier d'assiette qui le caractérise et ouvrant des possibilités supplémentaires en matière de rachat d'années d'études.

Ainsi – sans aborder présentement le fond même des dispositions concernées – nous sommes conduits à poser la question : pourquoi une telle discrimination entre les diverses institutions religieuses au cours des deux années de préparation du projet de loi ? Les trois situations décrites procèdent toutes de dispositions législatives : pourquoi certaines sont-elles prises en compte, et pas les autres ?

Non seulement il y a eu discrimination entre les institutions concernées, mais nous devons bien constater que sans les corrections souhaitées, les dispositions citées ci-dessus créeraient de **nouvelles discriminations entre les ministres du culte exerçant sur le territoire national**.

Au cours de l'année 2019 nous avons également constaté des projets très différents en ce qui concerne l'organisation (structurelle et fonctionnelle) des aumôneries pour lesquelles intervient l'État : aumônerie militaire, aumônerie des établissements pénitentiaires, aumônerie des établissements médicaux et médico-sociaux. Chacun de ces projets est directement piloté par le ministère de référence, sans coordination.

Or, en ce qui concerne la première question soulevée (le projet de loi instituant un système universel de retraite), le cabinet du Premier ministre a été le premier — et le seul à ce jour — à écouter nos questions alors même que le calendrier parlementaire justifierait un examen sans délai des questions soulevées. Et de même seule son intervention a permis une mise en commun

des divers projets relatifs à l'organisation des aumôneries, ainsi qu'une démarche plus pragmatique.

L'expérience montre ainsi que les questions générales d'organisation relatives aux cultes relèvent déjà de fait d'une autorité supérieure à la responsabilité de chaque département ministériel. Et le constat des conséquences négatives de l'éparpillement des responsabilités n'est pas nouveau : déjà il y a quinze ans était relevé que « les cloisonnements administratifs provoquent régulièrement des dysfonctionnements dans l'application du droit des cultes »[80].

Vu l'inscription du principe de laïcité à l'article premier de la Constitution, nous nous retrouverions donc tout à fait dans une démarche tendant à **transférer le bureau central des cultes du ministère de l'intérieur aux services du Premier ministre**. Cela serait simultanément reconnaître la compétence du personnel qui y travaille et l'élargissement de ses attributions.

C'est d'ailleurs déjà le Premier ministre qui organise chaque année l'instance annuelle de dialogue entre l'État et l'Église catholique, présentée lors de sa création en 2002 comme une « structure permanente de dialogue et de concertation ». L'un des prédécesseurs de l'actuel Premier ministre avait élargi cette pratique au numériquement second culte actif en France, et il semblerait actuellement envisagé de renforcer les relations entre l'État et le CFCM. La Fédération protestante rappelle donc sa demande — ancienne — de prévoir aussi une **instance de dialogue avec le protestantisme français.** L'existence d'une telle instance, réunie périodiquement :

- aurait pu permettre des relations évitant les dysfonctionnements constatés,
- faciliterait une meilleure information sur la diversité et les mutations du protestantisme,
- contribuerait à faire évoluer la situation des cultes sous l'égide du Premier ministre.

Comme le décret du 25 mars 2007 attribue à l'Observatoire de la Laïcité la responsabilité d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics, il nous a paru justifié de vous faire part ce jour de ces observations et de cette suggestion.

Nous en profitons pour remercier une fois de plus les responsables de l'Observatoire de la laïcité pour la part essentielle qu'ils ont pris dans le développement du respect de ce principe.

80 - *Droit des cultes,* Dalloz, 2005, p.24

Audition de Mme Nancy Lefèvre, Juriste de la Commission Juridique du Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

Le Conseil national des évangéliques de France souhaite tout d'abord saluer le maintien des auditions, réalisées cette année, en période de crise sanitaire, maintien qui témoigne de la pérennité des mécanismes de vigilance du respect des principes fondateurs de notre République au sein de l'état d'urgence sanitaire.

Christian Blanc, nouveau président du CNEF depuis juin 2019 s'excuse auprès de vous de ne pouvoir intervenir du fait de son état de santé. Il a été touché très gravement par le Covid19 et se remet mais lentement. Il m'a chargée, de présenter le présent rapport en son nom en tant que juriste du CNEF.

I. Quelle laïcité à l'heure du Covid-19 ?

La situation que nous vivons tous depuis mars 2020 est sans précédent. Bien que ce rapport porte sur 2019, il nous est difficile de ne rien n'en dire. Pour les cultes, l'état d'urgence sanitaire conduit naturellement à quelques questionnements sur le pacte laïque et son application. À la question « Quelle laïcité à l'heure du Covid 19 ? », nous pouvons apprécier la période passée et veiller à la période future, à mesure des développements de la situation sanitaire en France.

Le rapport actuel entre les cultes et l'État se cristallise, à notre sens, autour des constats suivants :

Premier constat

Le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, à l'aune des engagements pris par la France au terme de l'art.9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales est un impératif de tous les instants, même en temps de crise.

La liberté de pensée, de conscience et de religion ne devrait jamais être considérée comme une liberté accessoire mais comme une liberté première, fondatrice des autres libertés fondamentales. Ainsi la « ligne de crête » pour l'État et pour les cultes peut être décrite ainsi : les mesures législatives et gouvernementales portant, notamment sur les lieux de culte ou les pratiques cultuelles sont-elles justifiées par la situation sanitaire actuelle, proportionnées et nécessaires ?

Cette question s'est posée pour chaque texte réglementaire portant sur les cultes et s'arbitre temporellement en fonction de l'évolution de la pandémie et des risques.

Pour ce qui concerne la période passée (confinement du 17 mars au 11 mai), nous estimons, à notre niveau, que les restrictions à la liberté de religion du décret du 17 mars 2020 sont restées dans les limites légales en raison de l'impératif sanitaire.

Sur la seconde période qui est actuelle (11 mai au 2 juin), le culte évangélique avait admis cet effort « de ne plus se rassembler » pour encore quelques semaines, comme le milieu de la culture durement touché, tout en affirmant la primauté de la liberté de religion et en travaillant à des conditions appropriées de déconfinement pour les cultes. Ainsi, les ordonnances du juge des référés du Conseil d'État du 18 mai 2020 méritent d'être saluées en ce qu'elles réaffirment la teneur de la liberté de religion comme « liberté fondamentale, qui comporte également parmi ses composantes essentielles le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte. »

S'agissant des conditions d'une reprise des rassemblements dans les lieux de culte, le Conseil d'État ne fournit pas de précisions, tout en évoquant la limite de 10 personnes dans d'autres lieux publics. Comme tous les cultes, nous sommes donc dans l'attente du nouveau décret édicté au plus tard le 26 mai.

S'agissant de la troisième période autorisant les rassemblements dans les lieux de culte, celle qui devrait s'ouvrir le 26 mai et peut être ensuite, par phase, en fonction de la situation sanitaire, le Président de la République et le Gouvernement devraient consulter prochainement les cultes dans une démarche d'ajustement nécessaire.

La question à laquelle nul ne peut répondre aujourd'hui est celle de la durée de ces lourdes contraintes pesant sur les cultes ? Il faudra ainsi faire preuve d'une capacité d'adaptation à mesure que la situation sanitaire évolue, du côté du Gouvernement comme du côté des cultes car l'équilibre entre protection de la santé publique et respect de la liberté de culte est un objectif nécessaire.

Deuxième constat

La collaboration intelligente entre l'État et les cultes est une nécessité, en temps de crise et hors temps de crise, dans un monde en changement.

La crise a illustré, à certains égards, cette collaboration intelligente entre cultes et État, par la consultation des cultes à plusieurs reprises par le chef de l'État en particulier. Dès le début de la crise, à la demande des cultes, les préparations d'offices religieux en ligne dans les lieux de culte par les ministres du culte ont été autorisées sous conditions. Cela a permis la continuité des célébrations cultuelles. Le service des aumôniers et les visites pastorales aux personnes malades ont été reconnus comme essentiels dans un temps où la maladie, le deuil et l'isolement l'exigeaient. Il y a ainsi eu des ajustements raisonnables consentis de part et d'autre. Le lien entre les préfectures et les acteurs cultuels locaux a su se tisser, en ce qui nous concerne au

travers de notre réseau des délégués départementaux du CNEF, pour une information au plus près des décideurs.
Entendu comme des acteurs de la société civile, les cultes ont démontré, jusqu'alors, un niveau élevé de confiance en l'État et se sont fait le relais auprès de leurs fidèles de la gravité de la situation, permettant une prise de conscience rapide par l'application des mesures barrières mais aussi un effort de mobilisation de leurs membres pour aider, soutenir « leur prochain » et conserver une espérance dans des jours meilleurs. Cet engagement des chrétiens évangéliques ne pourra que se consolider lors du « Jour d'après » pour relever les défis de la crise sociale et économique qui se présage.

Notre dernier constat

La vigilance reste nécessaire quant au respect des libertés fondamentales, pendant ce contexte d'exception et au-delà.

Les cultes et les croyants sont à la croisée de bien des libertés fondamentales. Ils en redoutent l'effritement progressif.

Nous évoquions la liberté de pensée, de conscience ou de religion précédemment mais bien d'autres libertés fondamentales méritent une attention minutieuse actuellement. Pour n'en citer que deux :

- le droit à la vie privée, avec les applications de traçage des personnes : pour les croyants, ces applications revêtent une importance particulière quant aux traitements de données personnelles sensibles liées à l'appartenance religieuse vraie ou supposée et leurs utilisations possibles par l'État,
- la liberté d'expression, à l'heure de la lutte contre les discours de haine sur internet (loi Avia, votée le 13 mai 2020 et prochainement soumise au Conseil constitutionnel) : cette loi risque de privatiser l'appréciation des contours de la liberté d'expression en la déléguant aux réseaux sociaux et à des logiciels d'intelligence artificielle plutôt que de la laisser entre les mains du juge pénal.

II. Dix ans du CNEF : quel rapport entretenu avec la laïcité ?

Le CNEF fêtera ses 10 ans le 15 juin 2020.

La laïcité a fait partie des principales préoccupations du CNEF dès sa création. Le CNEF a tout d'abord clarifié le rapport des Évangéliques avec la laïcité en présentant ainsi leur compréhension :

« Attachés depuis toujours aux valeurs de la République, les évangéliques conçoivent une laïcité ouverte plutôt qu'une laïcité silence ou une laïcité ignorance. Ils s'inscrivent en faux contre cette compréhension simplificatrice et erronée de la laïcité qui cantonne la religion à l'espace privé. Ils défendent en particulier le principe de liberté de conscience qui implique la liberté d'expression et le droit de changer de religion ou de conviction. »[81]

81 - Réponse à la question « Que pensent les Évangéliques de la laïcité ? » dans « 7 questions sur les protestants évangéliques », premier livret édité par le Cnef pour présenter les Évangéliques.

Le CNEF a ensuite développé des actions de pédagogie. En 2013, le CNEF publiait ainsi « La laïcité française : entre l'idée, l'Histoire et le droit positif »[82], pour fournir des réponses légales aux questions les plus fréquemment posées par ses membres (unions d'Églises, Églises et les œuvres chrétiennes). Les 22 et 23 janvier 2015 le CNEF tenait sa seconde Convention nationale sur le thème « Liberté, égalité, laïcité : quelle place pour les évangéliques ? ». Le CNEF lançait concomitamment sa campagne Libre de le dire, avec la publication du livre « Libre de le dire : Fondements et enjeux de la liberté de conscience en France »[83], et entre 2014 et 2016 la publication des livrets Libre de le dire à l'école, au travail, dans l'espace public, à l'université et à l'Église[84]. Clarifiant ainsi les lignes, le CNEF s'est également tourné vers des actions de plaidoyer pour les libertés de pensée, de conscience et de religion et d'expression en France en participant à certains mécanismes de l'ONU en tant que membre de la société civile (examen de la France au Comité des droits de l'Homme en 2015, examen périodique universel en 2017).

Depuis 10 ans, le CNEF véhicule une lecture apaisée de la laïcité française et des rapports entre les Évangéliques et l'État. Il reconnaît donc en la laïcité française un cadre juridique favorable.

Néanmoins, le CNEF demeure vigilant et lucide concernant les dérives menaçant l'équilibre fragile des trois piliers fondateurs de la laïcité : neutralité de l'État quant aux opinions et convictions religieuses, liberté de conscience et de culte des personnes et respect du pluralisme dans un traitement égal de tous[85]. La lucidité est indispensable car nos convictions ancrées dans l'Évangile de Jésus-Christ n'ont pas toujours bonne presse. Il nous faudra être prêt à rappeler, et sans découragement, que la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression valent pour tous et quelles que soient les opinions et convictions, défendues, notamment s'agissant de convictions éthiques ou de la doctrine biblique du péché et de la rédemption.

Ces perspectives sur l'actualité et sur le CNEF étant posées, nous présenterons les points suivants à votre attention :

- Droit des cultes : un quasi statu quo
- Laïcité et associations
- Inquiétude quant à la faible prise en compte de la liberté de religion dans certains projets du gouvernement
- Laïcité et école
- Progression des actes anti-religieux

82 - La laïcité française – Entre l'idée, l'Histoire et le droit positif, Cnef, 2013, BLF Europe

83 - Libre de le dire : fondements et enjeux de la liberté de conscience et d'expression en France, Cnef 2015, BLF Éditions

84 - Libre de le dire, Collections Blf Editions

85 - Rapport Public, Conseil d'État, Un siècle de laïcité, mars 2004

III. Droit des cultes : un quasi statu quo.

À l'automne 2018, la modification annoncée par le gouvernement de la loi du 9 décembre 1905 faisait grand débat laissant planer sur les cultes un renforcement du contrôle de l'État. Elle n'a finalement pas eu lieu, le mouvement des Gilets jaunes fin 2018 et début 2019, suivi de la contestation contre le projet de réforme du système de retraite fin 2019 laissant peu de place à la modification d'une loi si hautement symbolique que la loi de 1905 en France.

Nous rappelons que le CNEF n'est pas opposé, sur le principe, à une modification de la loi de 1905, pour autant qu'elle respecte la libre organisation des cultes, prévue en son article 4 et permette aux cultes un fonctionnement paisible, en assurant des conditions d'égalité devant la loi. De même pour les régimes spéciaux en Alsace Moselle sous le Concordat ou dans les départements et territoires soumis aux décrets Mandel de 1939, le CNEF ne serait pas opposé, sur le principe, à des évolutions si tant est que cela simplifie le paysage et la compréhension de la laïcité tout en respectant les particularités locales et historiques. Il est parfois nécessaire de prendre en considération les besoins actuels des cultes pour envisager les régimes les plus adaptés. Des changements peuvent être constructifs.

Pour le culte évangélique, c'est avant tout la question des lieux de culte, de leur financement et utilisations qui s'avère problématique. L'impossibilité des associations cultuelles de louer leurs espaces pour d'autres activités, hors des temps d'utilisation cultuelle, demeure une réelle préoccupation de terrain et une source d'incompréhension à l'heure où le partage des salles polyvalentes est une demande locale. De même pour l'impossibilité actuelle de détenir des « immeubles de rapport » pour les associations cultuelles, grandes perdantes de la modification de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Modifier la loi de 1905 pour permettre aux cultes des possibilités de financement privé accessoire serait bienvenu.

Sans modifier la loi de 1905, le gouvernement est tout de même parvenu à imposer à toutes les associations cultuelles (quelle que soit leur taille) l'obligation de présenter des comptes annuels à compter de 2019 par l'article 47 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Nos associations cultuelles évangéliques vont s'adapter à cette contrainte supplémentaire qui représente toutefois en pratique une charge importante, notamment pour les petites associations dont les trésoriers sont souvent bénévoles.

Nous exprimons notre satisfaction puisque certains projets ou propositions de loi qui constituaient des menaces réelles sur la liberté de culte n'ont pas abouti, notamment s'agissant du contrôle sur la formation des ministres du culte.

Le Gouvernement évoquait un projet de mise en place d'une école indépendante française pour la formation des imams. Il nous semble que c'est à l'Islam de France de gérer ce projet en toute indépendance. Faute de quoi, il s'agirait ni plus ni moins d'une ingérence de l'État français dans l'organisation des cultes.

Enfin, nous constatons que les municipalités commencent à octroyer plus volontiers des baux emphytéotiques administratifs aux associations évangéliques, ce qui est le signe d'une meilleure connaissance de la laïcité et de ses mécanismes d'une part et d'autre part, d'une compréhension des enjeux actuels de liberté de culte en France.

IV. Laïcité et associations

Poursuivant sur le thème des associations, désormais sous l'angle des associations de la loi du 1er juillet 1901, nous nous étonnons des projets qui fleurissent autour des « Chartes de la laïcité » pour les associations », projets qui consistent à conditionner l'accès à certaines aides ou subventions publiques à l'acceptation d'obligations de neutralité religieuse par les associations. Plusieurs conseils régionaux ont mis en place des dispositifs conditionnant le versement de subventions à l'adhésion à une charte de la laïcité par leurs partenaires. C'est le cas de l'Île-de-France, des Hauts de France ou de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Dans un premier cas de jurisprudence (TÀ Marseille, 14 octobre 2016, n° 1607749) l'obligation de signer une charte de laïcité a été censurée par le juge administratif.

L'Association des maires de France, quant à elle, met à la disposition des communes un modèle de référence de charte locale et une clause type qui peut être insérée dans la convention d'objectifs et de moyen.

Ces dispositifs nous semblent aller à l'encontre d'une part, de la liberté d'association et d'autre part, du principe de neutralité de l'État lui-même. C'est à notre avis, faire sortir l'obligation de neutralité religieuse hors de son champ d'application personnel et matériel, elle qui s'impose à l'État et aux collectivités territoriales dans leurs rapports avec les administrés. Cette volonté d'étendre la neutralité religieuse à la société civile et aux citoyens eux-mêmes n'est pas nouvelle. Elle ressurgit régulièrement, comme s'agissant des parents accompagnateurs des sorties scolaires, du port des signes religieux dans les espaces publics, de la neutralité du travail dans les règlements intérieurs des entreprises... Désormais, voici le tour du monde associatif, pourtant vecteur principal de la pluralité des opinions et des convictions, donc poumon de notre démocratie.

Or la liberté d'association repose directement sur la liberté de pensée, de religion et de conscience et permet, par définition, aux associations de choisir un mode de fonctionnement et des valeurs qui leur sont propres. Elle s'appuie également sur la liberté d'expression.

Il est entendu qu'au nom de la laïcité, les associations qui ont un but cultuel ou qui seraient constituées en association cultuelle de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent pas recevoir de subventions publiques. En revanche, les associations qui œuvrent dans l'intérêt général ou pour un intérêt public local peuvent tout à fait recevoir des aides publiques de l'État ou des collectivités territoriales. Cela signifie également que leurs activités sont ouvertes à tous, sans distinction religieuse notamment.

Ces associations peuvent aujourd'hui ancrer leurs actions dans des convictions religieuses d'une part et d'autre part, souhaiter que leurs activités accueillent, et sans contrainte, l'expression des convictions religieuses des participants ou des encadrants, plutôt que de leur imposer le silence.

Soumettre l'accès aux aides publiques à l'obligation de neutralité religieuse prévue par une « Charte de la laïcité des associations » constitue, à notre sens, une restriction injustifiée et disproportionnée de la liberté d'association, la liberté de la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression. Les libertés individuelles sont directement en danger.

Par ailleurs, certaines associations ont d'ores et déjà dénoncé un « chantage à la laïcité » : au nom de la laïcité, les associations, par contrainte financière, seraient forcées de rentrer dans le rang et de mettre les convictions qu'elles jugent les plus nobles, les plus fortes, sous silence...Le monde associatif serait-il capable de résister ? Lui qui soutient justement l'idée et la réalité

d'une société pluraliste, sera-t-il obligé de plier l'échine ? Mais, ce qu'il faut défendre au nom de la laïcité, dans les associations, c'est la diversité, l'expression, le débat, la possibilité de vivre avec des personnes qui pensent et vivent autrement. Il ne faudrait pas rendre l'espace associatif insipide ou aseptisé par une neutralité molle. Plus de laïcité, c'est plus de liberté pour la société civile et les citoyens, pas moins de liberté. Plus de laïcité, c'est la protection par l'État des libertés et non sa restriction. L'État reste-il neutre lorsqu'il impose la neutralité religieuse à la société civile ? Rien n'est moins sûr.

D'ailleurs, certaines associations membres du CNEF, comme des centres de vacances ou des associations estudiantines, connaissent déjà des difficultés « au nom de la laïcité », qu'il s'agisse d'obtenir un conventionnement avec certaines caisses d'allocation familiales pour des séjours de vacances ou pour avoir accès à des salles de réunion dans les universités pour organiser des débats entre étudiants ou entre des personnalités de la société civile. Alors que les activités proposées s'adressent à tous, ont pour but de fournir dans un cas, du loisir à des enfants et dans l'autre, des débats de société, le simple fait que ces associations se réclament, dans leur fondement et leurs valeurs, du christianisme fait barrage.

Ces refus administratifs et ces projets de « Charte de la laïcité » donnent un bien triste signal au monde associatif, celui d'un système, dans lequel le silence vaut mieux que l'expression de ses convictions et opinions… Admettez qu'il serait paradoxal qu'au nom de la laïcité, qui respecte toutes les croyances, la richesse du monde associatif soit mise en péril.

Lorsque l'on vise une cible, il convient de mieux la nommer. Si l'État et les collectivités territoriales souhaitent combattre l'islam politique, et le « séparatisme » dans les quartiers, qu'ils le fassent mais sans prendre en otage l'ensemble du tissu associatif.

Sur ce sujet, une position claire de l'État est attendue sur ces dispositifs contraires à l'esprit de la laïcité. À défaut, faudra-t-il attendre l'issue d'un contentieux allant jusqu'à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour rétablir la liberté d'action et de pensée des acteurs associatifs ?

V. Inquiétude face à la faible prise en compte de la liberté de religion dans certains projets du Gouvernement

Nous constatons avec préoccupation que la liberté de pensée, de conscience et de religion est très faiblement prise en compte dans certains projets du Gouvernement.

Ainsi le projet de révision des lois de bioéthique, ne semble pas considérer, qu'en multipliant les techniques, notamment en matière de procréation médicalement assistée, ou de recherches sur les cellules embryonnaires ou embryons, il convient en parallèle de s'assurer que les clauses de conscience couvrent aussi ces domaines et les personnels soignants impliqués. Alors qu'il paraît, de manière évidente et par définition, dans le cadre de la bioéthique, que ces nouvelles techniques peuvent susciter chez les soignants des cas de conscience en raison de leurs convictions intimes, il n'est pas prévu de modification du code de la santé publique en la matière. Or la laïcité intime à l'État français de prendre en compte la dimension des convictions et des opinions pour garantir à chacun l'égalité, notamment pour l'accès aux professions de santé. Les clauses de conscience sont à cet effet des « soupapes », des mécanismes utiles,

permettant une prise en compte proportionnée et encadrée de la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans des domaines aussi délicats que la médecine et la recherche.

Cette absence de prise en compte de la liberté de pensée, de conscience et de religion aura pour conséquence immédiate soit la mise à l'écart de certains domaines professionnels des croyants heurtés par cette évolution des lois, soit leur obligation de faire plier leur conscience à un cadre rigide. Il existe pourtant une autre voie grâce aux clauses de conscience.

Il en est de même s'agissant des élus ou des officiers d'état civil, dans le cadre des projets de modification envisagée en matière de filiation, comme cela a déjà été le cas en matière de mariage. Le mécanisme des clauses de conscience est précisément la réponse pour garantir à la fois le pluralisme d'opinions et de convictions et le respect des consciences individuelles, tout en garantissant l'accès aux soins, aux services de l'état civil des citoyens.

Nous déplorons également l'absence de prise en compte de la liberté de culte dans l'organisation du service national universel. Dans ce cadre, nous avions, en son temps, suggéré au ministère de l'Éducation la participation de l'aumônerie militaire dans le cadre du SNU. Cela aurait permis que, dans cet espace et ce temps d'enfermement des jeunes, une place soit donnée à la liberté de religion avec pour appui un dispositif fiable et éprouvé, celui de l'aumônerie militaire. Faudra-t-il attendre une décision de justice pour garantir la liberté religieuse des jeunes ?

À nouveau, il s'agit là, dans le respect de la neutralité de l'État, de démontrer, auprès de la jeunesse, des familles et de l'opinion publique, que la liberté de religion et les convictions religieuses ne constituent pas une menace pour l'État, qu'elle peut être encadrée et respectée par l'État, par des mécanismes de garantie.

Dans ces différents domaines, il n'est certainement pas trop tard pour restaurer une considération appropriée pour la liberté de pensée, de conscience et de religion, en respectant le principe de laïcité.

Enfin, nous nous inquiétons du risque de l'intrusion de l'État dans la liberté d'un culte à disposer de sa propre doctrine et à enseigner ses fondements. Dans le cadre de la mission parlementaire concernant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle des personnes ou l'identité de genre, nous avons relevé dans certains cas des auditions menées à charge et laissant peu de place à une expression pluraliste sur la question de l'homosexualité. S'exprimer en faveur de l'homosexualité est possible alors que l'inverse est socialement difficile. La doctrine du péché telle que la Bible l'enseigne de manière générale envers tout comportement s'écartant de la voie divine pourrait-elle un jour devenir inexprimable ? Voire répréhensible ? En outre, le droit d'une personne de choisir de changer son orientation sexuelle ou son identité de genres en fonction de ses convictions, notamment religieuses (par exemple vers l'hétérosexualité ou la chasteté, vers la recherche d'une identité conforme à son sexe biologique) et de recourir aux pratiques, notamment religieuses, selon son choix, ressort de sa liberté individuelle au même titre que son droit de changer dans l'autre sens. À cet égard le pluralisme de convictions et d'expression doit être préservé et protégé pour respecter un équilibre.

VI. Laïcité à l'école

Le CNEF est particulièrement attentif sur le sujet de la laïcité à l'école.

Nous ne pouvons pas passer sous silence une actualité très préoccupante. Ainsi nous souhaitons vous alerter au sujet du document édité par le ministère de l'Éducation de la Jeunesse et Sports et destiné aux enseignants et intitulé : Covid-19 et risques de dérives sectaires.

Nous relevons particulièrement le paragraphe suivant :

«Identifier l'exploitation de la pandémie par les groupes sectaires

Durant la période de la crise sanitaire, les enfants sont exposés à des discours anxiogènes, particulièrement lorsque leurs parents adhèrent à un groupe sectaire. En effet, la pandémie mondiale est présentée par certains prédicateurs, gourous ou idéologues comme :

- *le révélateur de la volonté et de la puissance divine,*
- *un avertissement de la « Nature », de forces obscures ou d'esprits divins,*
- *un « châtiment envoyé par Dieu » et le signe de l'imminence de l'apocalypse,*
- *le retour à la croyance comme seule solution « salvatrice. »*

Ce document, au-delà de pointer des comportements objectivement préoccupants s'agissant des élèves, qu'il s'agisse de la bonne application des gestes barrières dans les établissements scolaires ou de la diffusion de fake news sur les traitements médicaux, signale comme préoccupantes des convictions, opinions ou idées sur la pandémie de Covid 19.

Les différentes visions du monde citées dans le document peuvent se retrouver autant dans un discours philosophique, écologiste que religieux, et ce, à des degrés variés.

Nous considérons que cette approche constitue une menace sérieuse pour la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves et incidemment pour celle de leurs parents dans le contexte de la liberté d'éducation. Ces libertés sont protégées sur le plan du droit international, notamment par l'art.9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et art. 2 de son protocole 1 du 20 mars 1952, l'art.14 Convention internationale des droits de l'enfant, l'art.26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.)

En France, le principe de laïcité à l'école (Code de l'éducation art. L.141-2 et suivant), conjugué avec l'autorité parentale (art.371-1 c.civ) permet d'assurer le respect des libertés de l'enfant et de ses parents dans le cadre scolaire.

Comme l'explicite la Charte de la laïcité à l'école, notamment dans les articles suivants :

Art 3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Art 8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

Par conséquent, il ne relève en aucun cas du rôle de l'Éducation nationale et des enseignants de porter un jugement de valeur sur les convictions, opinions ou idées portées par les élèves, et par leurs parents.

Il serait regrettable que la crise sanitaire justifie, à certains égards et pour certains personnels de l'Éducation nationale, des écarts dans l'application du principe de laïcité à l'école, qu'il s'agisse du devoir de réserve des enseignants quant à leurs propres convictions et opinions ou de l'absence de toute discrimination des élèves en fonction de leurs convictions ou appartenance religieuse vraie ou supposée. À cet égard, les mécanismes de signalement ou d'alerte indiqués dans le document pourraient facilement stigmatiser certaines familles, dans lesquelles il n'y a aucune « dérives sectaires », à savoir aucun délit de droit commun à relever. Ce document, tel qu'il expose directement des convictions, opinions ou idées à un jugement de valeur et à une action des enseignants pouvant aller jusqu'au signalement, nous semble ainsi contrevenir ouvertement au principe de laïcité à l'école.

Nous demandons donc que le document puisse être rapidement amendé pour respecter la laïcité.

D'autre part, depuis le 29 juillet 2019, selon le nouvel article L.141-5-2 du Code de l'éducation, issu de l'article 10 de la loi Blanquer (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 10), « L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves[86] ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

Si l'on admet sans discussion que les pressions sur les croyances et tentatives d'endoctrinement sur les mineurs scolarisés soient condamnables, l'article, en sa rédaction actuelle, et à défaut de circulaire d'application, conduit aujourd'hui à une insécurité juridique en matière de liberté d'expression en milieu scolaire.

On pense naturellement d'abord aux enseignants, déjà astreints à l'obligation de réserve et au respect du principe de laïcité, qui pourraient être désormais aussi la cible de plaintes au pénal, en particulier si des élèves se déclaraient victimes de pressions sur leurs croyances ou de tentatives d'endoctrinement.

Or on constate déjà qu'en matière de laïcité, le curseur est parfois difficile à positionner, notamment lorsqu'il est question d'enseigner le fait religieux ou certains textes religieux de référence culturelle. En témoigne l'affaire de l'instituteur de Malicornay (Indre), qui se poursuit en appel suite à la décision du tribunal de Limoges d'août 2019 en sa faveur mais contestée par le ministère de l'Éducation. Dans notre société désormais fortement sécularisée et polarisée, l'évocation d'une religion ou de la religion produit des réactions épidermiques qui pourraient désormais avoir des conséquences, non seulement disciplinaires mais aussi pénales pour les enseignants... La liberté pédagogique des enseignants se réduit comme peau de chagrin et il leur faudra en particulier s'appuyer sur les recommandations en matière d'enseignement du fait religieux (notamment la fiche pratique n° 14 de l'observatoire de la laïcité) pour préserver leur carrière. Après l'adoption de ce nouvel article, il n'est pas étonnant que l'enseignement du

86 - Cette obligation ressort de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme le souligne à plusieurs égards. Ainsi, sur le fondement de l'article 2 du premier protocole de la CEDH, il revient à l'État « *de veiller à ce que les informations ou connaissances figurant aux programmes soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste* » (CEDH, 7 déc. 1976, série A, n° 23, § 54, Kejeidsen Pedersen et Madsen : *GACEDH*, n° 48). L'État ne doit pas poursuivre "« *un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses ou philosophiques des parents* » (CEDH, 7 déc. 1976, § 53, préc. – *Rappr. CE*, 6 oct. 2000, Assoc. Promouvoir : Rec. CE 2000, p. 391).

fait religieux, pourtant si nécessaire à favoriser une société pluraliste et à endiguer l'essor des actes anti religieux, demeure le parent pauvre de l'éducation nationale. Quel enseignant se risquerait sur cette pente glissante ?

Entre élèves également, l'accusation serait aisée, dès lors qu'un élève aurait osé évoquer des convictions religieuses dans les conversations. Bien entendu, le contentieux tournerait principalement autour de la preuve. Or en la matière, les notions de « pressions sur les croyances » ou de « tentatives d'endoctrinement » demeurent relativement floues. La liberté d'expression des élèves pourrait être déjà entamée. Finalement, ce qui est en danger, c'est la culture du débat et de l'écoute. Alors que les élèves doivent apprendre le vivre ensemble dans les différences, qu'ils ont, eux, toute liberté d'expression, le signal envoyé est celui-ci : parler des religions, parler de religion est tabou, c'est un sujet à haut risque, car n'importe qui peut dénoncer. La religion, les religions, le fait religieux ne sont pourtant pas des sujets tabous en France. Apprendre le vivre ensemble nécessite que l'on puisse s'exprimer sans crainte sur ces sujets, dans le respect des libertés de chacun.

Ajoutons que la notion d'abords immédiats des établissements nourrit une grande part d'insécurité juridique. La notion d'abords immédiats n'est définie ni par la loi, ni par règlement ou ni interprétées par voie de circulaires administratives. Elle laisse matière à interprétation de la part des chefs d'établissement d'une part et des pouvoirs de police, d'autre part. Elle se veut donc à géométrie variable selon les intérêts et les circonstances.

Cette nouvelle infraction revêt ainsi un effet dissuasif en matière de liberté d'expression car qui voudrait se voir accusé, même à tort, de tentative d'endoctrinement ou de pressions sur les croyances des élèves ?

Certes, il appartiendra à la jurisprudence d'éclairer l'application de cette nouvelle infraction, à moins que le ministère de l'Éducation ne vienne préciser par circulaire ses premières intentions.

Enfin, en matière de protection de la liberté de conscience des élèves, n'oublions pas d'évoquer l'obligation de l'État lui-même de s'interdire toute tentative d'endoctrinement ou toute pression sur les croyances des élèves. Dans une société sécularisée, la liberté de conscience des élèves croyants et de leurs parents pourrait aisément être mise à mal par des politiques éducatives, manquant de respect pour les convictions religieuses, par exemple en matière de sexualité ou de famille.

La laïcité à l'école, c'est aussi la protection des consciences des usagers mineurs contre le pouvoir de l'État enseignant ! Ce dernier ne saurait user de sa position privilégiée pour orienter les « jeunes » consciences à sa guise. Il est tenu de respecter priorité parentale et liberté de pensée propre de l'enfant.

Dans la même perspective, nous soulignons notre inquiétude quant à la question du port des signes religieux par les parents accompagnateurs lors des sorties scolaires. Une proposition de loi a été votée par le Sénat en faveur de leur interdiction en octobre 2019. Deviendra-t-elle une loi dans les années à venir ? La laïcité serait alors dévoyée. Apprendre la laïcité, n'est-ce pas côtoyer la différence pour la comprendre et la respecter ? À vouloir gommer toute différence, on finit par rendre les individus incapables de supporter toute différence et l'on nourrit ainsi la culture du rejet. Une société pluraliste ne créée pas des sanctuaires de neutralité, elle permet une coexistence pacifique des différences exprimées.

VII. Progression des actes anti-religieux

Selon les statistiques 2019 des actes antireligieux, antisémites, racistes et xénophobes publiés par le ministère de l'Intérieur le 26 janvier 2020, les actes anti-religieux en France sont en progression.

Cette montée des actes anti-religieux en France est sérieusement préoccupante. La laïcité, qui devrait être un vecteur du vivre ensemble et du respect de la liberté de religion dans notre pays, est-elle aujourd'hui moins efficace à cet égard ? En 2019, deux églises évangéliques[87] ont fait l'objet d'actes criminels (incendie, dégradations en marge d'une manifestation) et les enquêtes en cours détermineront s'il s'est agi d'actes portant une intention anti religieuse ou non. Comme vous le savez, depuis mars 2020, une Église évangélique dans le Haut Rhin fait l'objet d'une vague de menaces et de discours de haine pour avoir été, sans le vouloir, un important foyer de contamination du Covid 19 en France, en raison d'un rassemblement tenu fin février 2020 alors qu'aucune mesure gouvernementale n'était en vigueur.

Vous comprendrez que le CNEF s'inquiète de la stigmatisation des croyants, de quelques confessions qu'ils soient. Nous nous inquiétons de cette recherche de boucs émissaires, du rejet de l'autre, ou du différent et au-delà des mots, des passages à l'acte de certains de nos concitoyens dans une violence gratuite. Qu'il s'agisse des chrétiens catholiques, à la suite des scandales sexuels dans l'Église catholique, des juifs, victimes d'un anti sémitisme bien présent en France, des musulmans dont les manifestations visibles de leurs convictions sont peu acceptées ou des chrétiens évangéliques, peu connus ou assimilés à tort à leurs voisins américains ou brésiliens...il semble que la mécanique du rejet fonctionne.

Comme l'avait si bien relevé notre ancien président, le pasteur LHERMENAULT, nous déplorons le traitement médiatique souvent clivant, caricatural et orienté du fait religieux en France, traitement qui tombe sur le terrain d'une opinion publique en manque de connaissance des religions dans une société fortement sécularisée.

Les évangéliques font alors souvent les frais d'approximation, d'exagération ou de reportages biaisés dans certains médias, qui font le choix de présenter le marginal comme étant le général.

Si nous défendons bien entendu le droit à la liberté d'expression et par conséquent, le droit à la critique des religions et des institutions religieuses, qui doit rester libre dans notre pays, nous pensons essentiel de rappeler la nécessaire protection des croyants, des lieux de culte, des lieux de sépulture...Finalement, le fait religieux mérite bien une attention particulière.

Ainsi, nous soutenons que le gouvernement devrait inclure de manière plus intentionnelle la lutte contre les actes anti religieux dans ses dispositifs. La DILCRAH et les CORAH au niveau départemental sont, parmi d'autres, des organes qui pourraient servir cette cause en ajoutant la « haine anti religieuse » à leur arsenal, au même titre que la lutte contre le racisme, l'antisémitisme ou la haine anti LGBTQ+. Les textes juridiques existent déjà, reste la volonté gouvernementale de considérer ce phénomène.

À cet égard, nous signalons qu'en 2019, les députés Annie GENEVARD et Philippe GOSSELIN avaient proposé la création d'une mission d'information sur la multiplication des actes

87 - Chanteloup les Vignes octobre 2019, Amiens, octobre 2019

antichrétiens en France, pour pouvoir mieux analyser les incidents et les statistiques en la matière. Initiative à laquelle il n'a malheureusement pas été donné suite à notre connaissance.

VIII. La laïcité, nouvelle fée pour réenchanter le monde ?

En guise de conclusion, nous nous étonnons de voir ressurgir l'idée d'instaurer de nouveaux rites civils et républicains (parrainage civil, cérémonie de remise de livret de famille…) par les municipalités. La laïcité voudrait elle réenchanter le monde, telle une nouvelle fée dans un monde devenu a-religieux ? Serait-elle la nouvelle religiosité républicaine, volant au secours de citoyens ayant perdus le sens de l'engagement familial par exemple ? La laïcité, principe républicain ou nouvelle religion ? On plante déjà des arbres en son honneur dans les écoles, on la célébrera bientôt en famille, et on traquera toutes les atteintes commises contre elle, comme autant d'hérésies ! Sans ironie, si la laïcité est un principe juridique nécessaire, indispensable même à notre vivre ensemble, il ne faudrait pas la faire monter sur l'autel et la béatifier au risque d'en faire une religion d'État. Qu'elle reste un principe du vivre ensemble, auquel nous tenons fermement comme la garantie des libertés les plus importantes, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté d'association… Qu'elle ne devienne pas une religion, une croyance mais demeure un principe fondateur de notre démocratie, protecteur du pluralisme d'opinions.

À adosser à la laïcité des rites et des cérémonies, à lui vouer un culte, on trahirait sa lettre et son esprit, celui du respect de toutes les croyances.

Nous tenons, pour conclure, à saluer à nouveau le travail constant et de grande qualité de l'Observatoire national de la laïcité. Ses guides, ses prises de position rapides au milieu des polémiques naissantes et les fondements juridiques argumentés que l'Observatoire national de la laïcité fournit sont une ressource précieuse au milieu de nombres d'approximations ou de discours idéologiques en la matière.

Audition de M. Olivier Wang-Gunh, co-président de l'Union bouddhiste de France (UBF)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, je vous remercie de me convier à cette audition annuelle. L'année dernière c'est Mme Minh Tri Vô qui avait fait cette présentation. Mme Vô est originaire du Viet Nam et son regard sur l'implantation de sa religion d'origine en France est évidemment d'un grand intérêt.

La communauté bouddhiste en France comporte à peu près un million de personnes, dont au moins les trois-quarts sont issues des vagues d'immigration de pays bouddhistes, Viet Nam, Laos, Cambodge notamment. Le quart restant étant, des personnes comme moi, d'origine et de culture française, qui se sont tournées vers le bouddhisme depuis une cinquantaine d'années.

Ce que nous avons constaté récemment en conseil d'administration de l'UBF, c'est qu'en France on parle assez peu du bouddhisme et le peu de fois où on en parle, c'est souvent dans des termes très élogieux, avec une image assez naïve et plutôt sympathique. Le bouddhisme s'est implanté en France depuis ces cinquante dernières années, d'une façon paisible, discrète, et silencieuse ce qui, il faut le noter, est assez remarquable.

Cependant, nous n'avons jamais été contactés, ni par les pouvoirs publics ni par un organisme d'étude spécialisé, afin de tenter de comprendre pourquoi cette implantation s'est faite de manière aussi apaisée. Aussi c'est surtout sur ce point précis que j'aimerais dire un mot ce matin.

Le bouddhisme est une religion complexe pour les occidentaux qui cherchent souvent les comparaisons et les équivalences entre le bouddhisme et les religions monothéistes. Le bouddhisme une « religion non-théiste » mais après tout, le mot « religion » n'a jamais signifié « croyance en un Dieu », qu'il soit unique ou multiple.

En revanche, il y a dans le bouddhisme tous les composants d'une religion : les lieux de cultes (pagodes, temples, monastères...), les communautés monastiques (moines, moniales, abbés ou abbesses...), les grands principes constitutifs des religions tels que l'éthique, le rapport à la vie quotidienne, mais aussi à la mort et aux rituels qui marquent l'existence humaine.

Le bouddhisme n'a de sens que si ses grands principes sont mis en pratique : c'est une religion pragmatique. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de dogme et de vérité première sur l'origine, ni sur la fin du monde ou sur une croyance en un être suprême. Le bouddhisme se veut « religion d'expérience », qui n'exige aucune foi ou croyances préalables. Nous devenons bouddhistes au travers de l'expérience vivante des enseignements du Bouddha. Et c'est sans doute pour ces raisons, que son implantation s'est faite de façon paisible. Nous acceptons les lois du pays dans lequel nous sommes, nous les suivons et les respectons. Nous n'avons pas de lois qui pourraient venir en opposition aux lois françaises. Ainsi la laïcité convient parfaitement à l'implantation et à la pratique du bouddhisme.

Le bouddhisme n'est pas prosélyte et nous n'incitons personne à le devenir. En revanche, faire connaître les précieux enseignements du Bouddha, notamment par l'exemple, fait partie de la pratique bouddhiste.

Notre suggestion serait de mieux étudier et connaître les causes de cette implantation paisible et silencieuse. Ce travail, nous souhaitons commencer à le mettre en œuvre dans les mois et années à venir. Il y a très peu d'éducation des religions au niveau de l'éducation nationale et quand il y en a, c'est surtout sur les religions monothéistes. C'est dommage car nos valeurs bouddhistes sont universelles et peuvent être acceptées sans engagement. Comme par exemple les nombreux adeptes des pratiques de méditations bouddhistes qui sont devenues un véritable phénomène de société. Ce sont des formes de méditations directement inspirées de notre religion qui ont été « laïcisées ». Les personnes qui pratiquent ces méditations de pleine conscience ont « enlevé » ce qui était d'ordre cultuel et rituel. Il en reste alors ce que la méditation offre dans sa dimension utile et thérapeutique, plus de l'ordre du bien-être que du spirituel. Il faut rappeler que si à l'origine, elle est destinée à soi-même, la méditation doit nous permettre d'être avant tout de meilleures personnes pour les autres.

Nous sommes néanmoins heureux de ces développements car c'est, par exemple, une bonne chose de prouver scientifiquement les vertus de ces pratiques. Ces techniques de méditation sont aussi présentes dans le monde de l'entreprise où, est parfois compté dans le temps de travail, le temps consacré à des pratiques méditatives. On pourrait dire que c'est aussi le cas dans les écoles avec les temps de « silence intérieur » ou les « temps calmes ». Nous pensons que cela permet d'avoir un effet bénéfique et de vrais apports pour les sociétés de plus en plus complexes dans lesquelles nous vivons.

Le bouddhisme est également consulté comme toutes les grandes religions en France dans les débats de société. Ça été le cas cette année avec la bioéthique, l'environnement et le changement climatique. Au sein du bouddhisme, nous prenons souvent des positions très nuancées car il est difficile de dire ce qui est juste ou non de façon définitive. Selon nous, il n'y a pas une vérité d'un côté et une erreur de l'autre. Par exemple, à propos du débat sur les questions bioéthiques, chaque sujet peut être présenté de manière positive et bénéfique mais nous pouvons voir aussi que les abus les plus redoutables sont toujours possibles. Les bouddhistes sont plutôt pragmatiques, ne sont pas contre les grandes évolutions de la société, mais seulement ont une réflexion qui tend plus vers le discernement individuel que vers un débat d'ordre général et moral sur le « vrai et le faux » ou sur le « bien et le mal ».

Il me semble que c'est une façon de voir les choses qui a son intérêt, tant individuellement que collectivement, car cela permet de discerner, selon la situation et les conditions présentes, ce qui est nuisible ou non, ce qui peut être fait ou non. Ainsi, nous sommes toujours en réflexion préalable pour savoir si nos actions sont bénéfiques ou nuisibles, pour nous-mêmes et pour les autres.

Concernant le financement des lieux de cultes, les bouddhistes, à ma connaissance, ne perçoivent pas de fonds de pays étrangers. Quand il y en a, s'il y en a, ce ne sont pas des fonds « extraordinaires ». Les dons sont issus des communautés françaises. Quand nous avons un grand projet, comme cela a pu être le cas ces dernières années avec les grands monastères qui ont été construits, c'est grâce aux appels aux dons des pratiquants en France. Les bouddhistes se sentent à l'aise avec les associations de loi 1901 et 1905. L'UBF (Union Bouddhiste de France) vient de créer son fonds de dotation destiné à certaines de ses activités. Dans le cadre laïque, nous utilisons du mieux que nous pouvons ce que la loi permet.

Je vous remercie de votre attention.

Audition de M. Haïm Korsia, grand rabbin de France

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Ce rendez-vous annuel est important car chaque époque produit ses questions, ce qui fragilise notre système et en même temps le rend si humain.

Je commencerais par prendre comme exemple les grèves de décembre et leurs conséquences pour les universités. Les différentes grèves ont largement perturbé les examens dans les universités et ces dernières ont été obligées de les reporter, souvent le samedi. Je comprends bien la difficulté pour les universités qui sont confrontées ici à des impondérables, tout comme je comprends l'importance du droit de grève. Mais les étudiants qui avaient choisi des filières spécifiquement sans examen le jour de shabbat se retrouvent finalement à devoir les passer le samedi. Ainsi, la liberté qui s'exprime pour quelqu'un de bloquer une université a une conséquence sur d'autres individus qui ne peuvent pas exercer leur liberté de pratique religieuse, qui n'est pourtant pas secondaire par rapport aux autres. Cela renvoie au principe hobbesien d'entrechoquement des libertés des uns et des autres. J'ai été récemment reçu par Monsieur le ministre de l'Intérieur au sujet de la volonté du Gouvernement de mettre en adéquation les obligations des associations de loi 1901 sur celles de loi 1905. Lorsqu'il a présenté ces éventuelles transformations, le ministre de l'Intérieur a aussi parlé de l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905, que j'apprécie particulièrement, et qui énonce qu'est passible de condamnations quelqu'un qui empêche une personne d'exercer sa liberté religieuse.

Un autre risque est celui de l'obsession de certains d'améliorer le bien-être animal. C'est notamment le cas de cette « pulsion vegan » de la société qui, objectivement ne s'intéresse pas au bien-être animal, mais veut faire interdire la consommation de viande. Or, améliorer le bien-être animal est au cœur de nos préoccupations. Depuis 3 500 ans nous considérons que si un animal souffre lorsqu'il est tué, il ne peut être appelé casher et nous ne pouvons donc pas le consommer. En France, les musulmans et nous bénéficions d'un système dérogatoire qui veut que nous ayons le droit d'abattre des animaux sans procéder à un « étourdissement » préalable de l'animal. Etourdissement, qui dans les faits, revient souvent à une perforation de la tête de l'animal. Un système dérogatoire n'est pas un système moins bien-disant. Par exemple, depuis 1939, la France est sous interdiction absolue de vendre des armes à l'étranger sauf dérogation. Or malgré cette dérogation la France est le 3ème exportateur mondial, ce qui prouve que la dérogation permet une certaine compétence en la matière. Les abatteurs rituels juifs et musulmans sont très bien formés et leur technicité est telle que la pratique de l'abattage se passe de l'étourdissement préalable.

Mais lorsque sont diffusés des films tels que celui de l'association L214 sur l'abattoir de Périgueux, il y a quelques semaines, dans laquelle on voit un opérateur étourdir l'animal, en s'y reprenant à 3 reprises, cela a des conséquences. En plus de démontrer la faible utilité de l'étourdissement, ce film jette l'opprobre sur l'intégralité des abattoirs en France. Ainsi la chaîne d'abattage casher de Quimper, rénovée suite à un problème de conformité en 2017, avait reçu l'autorisation de la préfecture il y a deux semaines, avant de recevoir un nouvel avis d'inconformité la semaine dernière, fragilisant ainsi toutes les filières.

Un autre exemple, à Lyon la semaine dernière, une circoncision est pratiquée. Le soir, la mère voyant un peu de sang sur son enfant appelle le Samu car le circonciseur ne répondait pas. Ils interviennent et constatent qu'il n'y avait pas de problème avec la circoncision, ils prennent en charge l'enfant qui sera parfaitement soigné. Le circonciseur est arrivé peu après l'arrivée des pompiers. Or, à son arrivée, un pompier l'empêche d'approcher l'enfant en l'insultant de « boucher » et écrit dans son rapport qu'il a réalisé la circoncision « sur un coin de table de cuisine avec un couteau de cuisine ». L'affaire a donc bien évidemment été transmise au procureur, les parents ont été convoqués ainsi que le Grand rabbin de Lyon. J'ai dû intervenir auprès de la ministre de la Justice, pour rappeler les règles scrupuleuses que l'ensemble de nos circonciseurs suivent. Je suis parfaitement conscient des risques liés à la circoncision, c'est pourquoi j'ai créé une association des circonciseurs en France, souscrit à une assurance en Angleterre et prévu un code de bonne conduite. Bien évidemment, la circoncision se pratique avec un scalpel à usage unique et nos circonciseurs sont dûment formés. Cette affaire est inquiétante car il est possible qu'un jour un procureur décide de poursuivre les circonciseurs pour atteinte à l'intégrité du corps d'un enfant, ou pratique illégale de la médecine, etc…

Si l'on additionne ces exemples de la circoncision, de l'université, de l'abattage rituel, concomitamment avec la recrudescence d'actes antisémites, cela crée une fragilité du sentiment de citoyen. C'est comme si le système produisait une méfiance à l'égard des pratiques juives, comme le démontre les mots forts du pompier, alors qu'en réalité la pratique de la circoncision est très encadrée. Cela contribue à fragiliser le sentiment d'appartenance pleine et entière à une société qui est pourtant ouverte.

Enfin, je tiens à dire combien le bureau central des cultes et le conseiller pour les affaires religieuses sont à l'écoute et partagent nos préoccupations ainsi que celles de l'ensemble des cultes. Car même si la France est composée de religions tout à fait distinctes, la laïcité c'est aussi la pluralité des religions. Par exemple, lors de l'audition des cultes par l'Assemblée nationale sur la loi bioéthique et par le Sénat sur les violences faites aux femmes, il m'a été demandé ainsi qu'à d'autres représentants du culte « pourquoi le représentant de l'Islam n'est pas venu ? ».

Ainsi, il est essentiel, pour que chaque religion puisse s'exprimer individuellement que d'autres puissent aussi s'exprimer. C'est la chance que nous avons de vivre dans cette laïcité, dans laquelle nous sommes des partenaires et non des consommateurs. Je suis convaincu qu'il faut sortir de l'esprit des gens l'idée que les religions sont dangereuses pour la République, qu'elles ont une volonté de mainmise sur l'État et que la laïcité existe pour protéger l'État des religions. Au contraire la laïcité permet la liberté de conviction, elle permet aux religions de discuter entre elles et avec l'État et d'être capables de produire une intelligence collective. De même, je pense que la laïcité doit s'appuyer sur une connaissance de la religion. Or certains ministères montrent une méconnaissance profonde des religions, par exemple en proposant une réunion le jour de pourim ou en évoquant le « temps de Moïse, où le blasphémateur devait mourir lapidé par la communauté ». Cette multitude d'exemples contribue au sentiment d'accumulation.

Je vous remercie de votre attention.

Audition de M. Joël Mergui, président du Consistoire central israélite de France

Monsieur le président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et messieurs les membres de l'Observatoire,

Je vous remercie de me convier à nouveau à cette audition, qui devient traditionnelle. Je vais être relativement bref dans mon introduction pour laisser plus de place à un échange libre.

J'aurai beaucoup de choses à dire sur la laïcité, qui fut mise à l'épreuve du Covid-19.

En effet, j'ai le sentiment très profond que la laïcité telle qu'interprétée par l'État est en train de desservir les religions. Je le dis en introduction car j'en suis très chagriné.

Je pense que votre institution, qui mène un important travail, risque d'être mise en danger à cause de cette nouvelle laïcité.

Tout d'abord, en tant que responsable des institutions juives, je rappelle que le judaïsme en France et dans le monde a toujours considéré que la loi de l'État est prioritaire. C'est l'un des fondements même du judaïsme. Nous avons toujours été dans la promotion, dans le soutien de la loi du 9 décembre 1905, et dans le soutien d'une laïcité bien comprise. Je pense que l'équilibre a été respecté pendant des décennies. Par exemple, pour ma part, j'ai fait des études de médecine, et je dois dire qu'à mon époque, je n'ai pas rencontré de difficultés liées à la religion et à la société. Au début de mon exercice de responsable au sein de la communauté juive, j'ai senti que la laïcité se tendait.

On a senti un raidissement d'un certain nombre de personnes qui sont entrées dans une sorte de « religion de la laïcité », qui visait à combattre les religions. Je l'ai souvent dit, ce qui a marqué ce changement c'est notamment la montée du culte musulman en France métropolitaine. L'inquiétude de voir une religion, pas encore très bien organisée, s'installer sur le territoire hexagonal où elle était peu présente, a généré ce repli.

Le tournant qui a mené à une mauvaise interprétation de la laïcité est venue de l'inquiétude d'une trop grande place que prendrait selon certains les religions. Des choses qui étaient alors tolérées dans notre société sont devenues plus compliquées à faire accepter. Je pourrai revenir sur ces sujets avec des exemples précis si vous le souhaitez.

De façon générale, nous avons l'impression que la laïcité est moins bien comprise qu'avant, et a laissé place à plus de rigidité.

Pour certains, il apparaît plus facile de dire simplement « c'est interdit », plutôt que d'essayer de trouver les moyens de faire en sorte que l'ensemble des sensibilités présentes dans notre pays, qui ont des convictions différentes, vivent ensemble dans le respect de celles-ci.

Je pense qu'il est important de repérer ce qui relève purement et uniquement du spirituel. On peut se dire qu'il y a une séparation, mais de fait, il y a beaucoup de chose qui sont comprises dans « le fait religieux ». Il y a une part de morale, de solidarité, d'éducation sociale, de transmission, d'identité, etc.

Je peux utiliser 20 termes qui n'auraient rien de contraire à l'esprit de la séparation des Églises et de l'État. On peut avoir un esprit de solidarité, on peut aimer se recueillir, et tout cela peut se faire sans que cela soit relié au religieux.

Mais je ressens une rigidité de plus en plus forte au fur et à mesure des années et elle est plus importante depuis peu.

J'ai vu dans l'exercice de mes responsabilités, beaucoup de cas pratiques sur lesquels il y a un paradoxe. À la fois, on ne veut pas discuter avec le religieux, mais on le saisit lorsqu'il y a un sujet sociétal, car nous sommes un moyen de faire passer des messages. L'État n'a pas forcément envie, cependant, de nous reconnaitre comme religion. Il y a là un paradoxe qu'il devient de plus en plus urgent de lever, sans pour autant modifier tous les acquis de ce qui relève de la sphère personnelle ou de la sphère publique.

Je vous remercie.

Audition de Mgr Emmanuel Adamakis, président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF)

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

J'ai l'honneur aujourd'hui de vous présenter la contribution de l'Assemblée des évêques Orthodoxes de France. Je tiens à remercier l'Observatoire de la laïcité de me permettre de présenter pendant ces quelques minutes la modeste expérience de l'Église orthodoxe dans l'Hexagone, son actualité, ainsi que les enjeux, voire challenges éventuels auxquels elle doit faire face aujourd'hui, notamment eu égard à sa relation avec la laïcité.

Or, je tiens à affirmer d'entrée de jeu que la laïcité a permis et permet encore aux orthodoxes une double cohésion : d'abord, celle des orthodoxes entre eux qui ont dépassé de la sorte leurs clivages linguistiques ou ethniques pour affirmer leur unité dans l'appartenance commune à un même pays, une même langue, un même devenir ; ensuite, celle des orthodoxes avec l'ensemble de leurs compatriotes dans le partage des mêmes valeurs, de la même culture, de la même conception du politique, au sens premiers des lois régissant la vie de la Cité. Car le pluralisme au sein de l'orthodoxie témoigne d'une plasticité lui permettant de s'épanouir en dehors de contextes nationaux d'origine. Cet aspect a été parfaitement rappelé au cours du saint et grand Concile de l'Église orthodoxe qui s'est réuni en Crète en juin 2016. Dans leur Encyclique, les pères conciliaires rappellent notamment que : « La coopération doit sauvegarder la singularité de l'Église et celle de l'État, et assurer leur franche coopération au profit de l'unique dignité humaine dont émanent les droits de l'homme et garantir aussi la justice sociale ».

Comme vous le savez certainement, l'orthodoxie a été traversée par des évolutions qui ont des conséquences sur sa présence et sa composition dans le pays. L'un des événements majeurs, d'une part, est sans conteste, la récente attribution par le Patriarcat œcuménique de Constantinople du statut d'Église autocéphale, c'est à dire indépendante, à l'Église orthodoxe d'Ukraine. En effet, conscient de son rôle en tant que première des églises orthodoxes, le Patriarcat œcuménique, répondant aux demandes répétées des orthodoxes d'Ukraine, a pris la responsabilité de mettre fin aux différents schismes qui y existaient pour des raisons historiques et politiques survenues dans le prolongement de la fin du communisme. Aussi, le 5 janvier 2019, le Patriarche œcuménique Bartholomée a transmis au Métropolite Epiphane de Kiev et de toute l'Ukraine, le Tomos, l'Acte instituant la quinzième Église orthodoxe autocéphale. Ce geste historique a pour autant été mal reçu par le Patriarcat de Moscou qui en réponse au processus susmentionné a décidé unilatéralement de rompre la communion avec le patriarcat œcuménique. Nous regrettons très sincèrement une telle décision, car elle agit directement sur le travail et la cohésion de l'Église orthodoxe en France, notamment au sein de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France. Le Patriarcat de Moscou fait peser sur la scène panorthodoxe,

en particulier dans le contexte de la diaspora comme celui de la France, le poids de ses intérêts particuliers en Ukraine et c'est bien regrettable. D'ailleurs, l'échec d'une réunion de primat à Aman, en Jordanie, à l'invitation du Patriarche Théophile III de Jérusalem, démontre parfaitement dans quelle direction la majorité des églises orthodoxes locales penchent.

Par ailleurs, le Patriarcat œcuménique de Constantinople ayant décidé en novembre 2018, par soucis de cohérence canonique, de mettre fin à l'Exarchat des paroisses de tradition russe en Europe occidentale, le paysage orthodoxe a considérablement évolué ces dernières années. Comme l'indique le communiqué du Saint Synode du Patriarcat œcuménique du 27 novembre 2018, la décision de révoquer le Tomos Patriarcal et Synodal de 1999 relève d'une incontournable nécessité de répondre aux défis qui se posent aujourd'hui dans l'organisation de la diaspora orthodoxe afin de répondre aux besoins pastoraux de notre époque. Alors qu'aujourd'hui se construisent de nouveaux murs au sein de l'orthodoxie avec des risques réels de division. Le Patriarche œcuménique aidé de son Saint Synode ont souhaité rendre l'organisation de ses communautés de la diaspora plus conforme à l'ecclésiologie orthodoxe afin, comme dit le communiqué, « que n'existe pas des autorités ecclésiastiques de la même juridiction sur le même territoire »

Je tiens ici à reconnaitre que l'Exarchat a été un facteur extrêmement important d'inclusion de l'orthodoxie en France. Aussi l'Exarchat a été réorganisé au sein de la Métropole grecque orthodoxe de France, même si un groupe non négligeable de paroisse à chercher la protection du Patriarcat de Moscou. Deux visions de l'orthodoxie en France s'opposent ici. Le premier reste attaché à un sens profond de liberté qu'elle entend voir grandir au sein du Patriarcat œcuménique. La seconde se recroqueville sur son passé en considérant comme une avancée son retour dans le giron de l'Église russe. Elle participe de l'émancipation de la sphère d'influence de Moscou.

Mais il convient de rappeler que l'histoire de l'Orthodoxie au XXème siècle a été marqué, dans ses territoires traditionnels, par de nombreuses vagues de persécution qu'ont promues des régimes totalitaires agissant au nom de l'athéisme militant, mais aussi du fanatisme théocratique. Ce mouvement ne s'est d'ailleurs pas arrêté avec le XXème siècle. Il se poursuit encore aujourd'hui à mesure que les chrétiens d'orient fuient leur région d'origine, et bon nombre d'entre eux sont des fidèles de l'Église orthodoxe. Pour en revenir au siècle précédent, au gré des mouvements de population, les orthodoxes ont trouvé en France mieux qu'un lieu d'exil. Par l'accès à la liberté de conscience et la liberté de culte dont elle leur a garanti la jouissance, par l'octroi d'une pleine citoyenneté qu'elle leur a donnée ou redonnée d'exercer, la patrie des droits de l'homme est devenue leur patrie. Portés par ce mouvement d'émancipation, ils se sont ainsi affranchis des pressions étatiques, des enfermements communautaires, des pesanteurs sociologiques pour revenir à l'essence de leur foi.

L'un des meilleurs signes de cette intégration de l'orthodoxie est liée à la contribution des écrivains, des artistes, des scientifiques, d'origine, de confession ou de sensibilité orthodoxe au patrimoine et au rayonnement de la France. Dans le même temps, l'expérience, quasiment de laboratoire, qu'a connue l'Église orthodoxe en France n'a pas manqué de revêtir une force d'exemple pour le reste de l'orthodoxie dans le monde. Cet enrichissement réciproque peut, sans exagération, être considéré comme un fruit de la laïcité, ce principe inaliénable qui est inscrit dans le premier article de notre Constitution.

Mesdames et Messieurs,

Malgré un diagnostic du vivre ensemble très contrasté, je suis convaincu que le principe de laïcité, pour lequel le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron appelle à la vigilance par rapport à la radicalisation de ce dernier, est susceptible de faire émerger la cohésion nécessaire pour que la France puisse faire corps. Je regrette cependant que les pouvoirs publics ne semblent pas s'attacher aux considérations de l'ensemble des cultes représentés. J'imagine que l'urgence de certaines situations font que nous ne sommes pas toujours consultés. Permettez-moi de vous dire que je le regrette très vivement. Je pense qu'il serait nécessaire de mettre des mécanismes plus efficaces favorisant une plus grande diversité dans les avis demandés.

Ce qui nous interpelle le plus en tant qu'orthodoxe est certainement la montée de l'antisémitisme. L'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France condamne tout acte antisémite, assurant la communauté juive de France de son plus parfait soutien face à des gestes et des actes odieux qui n'ont pas de place dans ce pays. À titre personnel, je suis engagé depuis des décennies dans le dialogue entre l'Église orthodoxe et le judaïsme. Beaucoup d'avancées ont été accomplies pour une meilleure connaissance de nos traditions religieuses respectives. Il revient, cependant, au christianisme de s'engager à lutter sans cesse contre les préjugés haineux et toutes les formes de radicalisation et d'extrémisme qui abîment la paix et le vivre-ensemble comme autant de négations au principe même de laïcité. Cette démarche n'est pas qu'œcuménique ou interreligieuse, elle est aussi, et avant tout, citoyenne.

Mesdames et Messieurs, chers amis,

Il n'existe pas de statistiques exactes concernant la présence orthodoxe en France. Pour autant, certaines estimations font état d'une tendance générale, une augmentation continue du nombre de fidèles, sur le territoire hexagonal. Alors qu'en 1973, le chiffre de 100 000 orthodoxes était avancé, 10 ans plus tard, il est passé déjà à 200 000. En 2017, l'estimation variait entre 300 000 et 500 000 baptisés orthodoxes, pour un nombre approximatif de 250 lieux de culte.

Je tiens à rappeler que la laïcité n'est pas qu'un principe. Elle est surtout une pratique qui n'est pas allée sans exceptions, adaptations ou variations. Elle représente désormais un prisme des transformations que connaît la France au sein d'un monde en mutation. D'une part, au plan national, le paysage religieux s'est profondément diversifié sous l'effet des flux migratoires; d'autre part, au plan international, la construction européenne suppose une harmonisation des différents systèmes et législations afférents aux confessions historiques tandis que le choc des fondamentalismes, aggrave, sur cette matière comme sur d'autres, la disparité entre le Sud et le Nord. Je ne me substituerai pas ici aux spécialistes de ces questions, mais il est clair que la laïcité, cette exception française souvent inconnue, méconnue ou mal comprise à l'extérieur de nos frontières, doit être dorénavant pensée dans le contexte de la globalisation.

Il me revient enfin de rappeler que les français appartenant à l'Église orthodoxe sont attachés au précieux principe de laïcité. Les modalités d'un dialogue dans la société française sont constamment à réinventer. Il me semble donc essentiel à cette étape cruciale de l'histoire de la France, que nous revisitions nos imaginaires collectifs, car ce sont des représentations d'opposition de l'autre que naissent les murs infranchissables au lieu de l'indifférence, ou pire de la haine. Le communautarisme qui effraie tant de nos concitoyens, à juste titre d'ailleurs, constitue une fragmentation inacceptable du tissu sociétal. Il est la marque d'une société malade de sa fermeture, incapable de dialoguer avec soi-même. Sans doute en revient-il à votre Observatoire d'en examiner la possibilité ainsi que la faisabilité. Les religions en général et

l'orthodoxie en particulier nourrissent des engagements proprement altruistes et sont autant de vecteurs d'espérance participant d'un réenchantement du monde. Car la laïcité peut devenir l'un des horizons de l'espérance.

Aussi, les différents responsables de culte en France, notamment dans le cadre de la CRCF, nous avons toujours considéré la laïcité comme un principe garantissant l'égalité et la fraternité contre le terrorisme, l'extrémisme, l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie qui se parent trop souvent des attributs de la religion. D'autres chantiers communs doivent aussi être soulignés, comme l'indispensable protection de l'environnement naturel.

Merci de votre attention.

Auditions annuelles des responsables des principales obédiences maçonniques en France

Deuxième semestre 2019 / Premier semestre 2020

Audition de M. Benoît Graisset-Recco, 3ème Vice-président du Grand Orient de France (GODF)

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Au nom du Grand Orient de France, je tiens tout d'abord à vous remercier de cette invitation à cette audition organisée par l'Observatoire de la Laïcité qui, d'années en années, est devenue un rendez-vous annuel utile à notre participation au débat national portant sur les questions de laïcité pour nous et utile aussi pour vous, je l'espère, dans la rédaction de votre rapport annuel qui en résulte.

Nous avons tous je crois, à cœur et à raison, l'édification d'une République aboutie, c'est-à-dire indivisible, laïque et sociale où notre devise commune, « Liberté, Egalité, Fraternité » qui orne les édifices de la République et prévaut aux travaux maçonniques du Grand Orient de France serait, au-delà des mots, une réalité concrète et partagée par tous, en ville comme en banlieue ou à la campagne et partout, sur tout le territoire national.

La laïcité est au cœur du projet républicain, elle en est le ferment et la colonne vertébrale philosophique. Soyons-en ses artisans et ses partisans, au sens noble que pouvait donner à ce mot Joseph Kessel.

Ferdinand Buisson disait lors du congrès du Parti radical en 1903 « Le premier devoir d'une République est de faire des républicains ». Le Grand Orient de France se veut aussi incarner cet outil de transmission de l'idéal républicain et laïque, que ce soit envers ces membres que dans la société en général. Depuis sa création au siècle des Lumières jusqu'à aujourd'hui, le Grand Orient de France a réfléchi, construit et accompagné le développement de l'idée de République, de séparation des Églises et de l'État et de laïcité.

Le travail conjoint depuis la Révolution Française de la construction de la République et de l'élaboration de son appareillage philosophique que constitue le projet laïque fait partie des axes de réflexion essentiels des francs-maçons de notre Obédience. Comme cela est stipulé dans l'article premier de notre constitution, le Grand Orient de France « attache une importance fondamentale à la laïcité » .

Permettez-moi de citer ici Henri Peña-Ruiz qui, dans « *Qu'est-ce que la laïcité ?* » citant lui-même Condorcet, décrit avec la justesse que nous lui connaissons le devoir de Raison qu'implique l'idéal de la République laïque :

« *La République laïque doit se faire un devoir de* "rendre la raison populaire"*, selon le mot de* Condorcet. *L'idéal laïque passe par la prévention contre l'irrationalisme et les effets pervers d'un relativisme qui conduit par contrecoup à donner du champ aux séductions sectaires et aux crispations intégristes des religions traditionnelles.* »

L'exercice de la raison, la science et le sens critique sont ainsi autant d'outils au service de l'idéal républicain et laïque que nous faisons nôtres dans notre réflexion actuelle. Les travers relativistes et obscurantistes désignés ici par Henri Peña-Ruiz sont malheureusement encore aujourd'hui d'une actualité brûlante et nous voyons combien il est utile de rappeler ces fondamentaux que sont la raison, la science et le sens critique dans les débats qui portent sur les questions laïques. Ce travail est capital pour promouvoir la laïcité car ces principes sont sous-jacents à l'exercice et l'expérience de la liberté absolue de conscience.

Pourtant la notion de liberté absolue fait encore peur de nos jours ou est parfois mal comprise. On souhaite alors la tordre pour faire de la laïcité un courant de pensée de même nature que telle ou telle religion et organiser ainsi une coexistence œcuménique réduisant laïques et athées à une même entité, et créant de toute pièce une confusion qui non seulement est un non-sens à qui s'attache un tant soit peu à la définition des termes mais surtout, et c'est bien là que réside l'entourloupe intellectuelle que ce tour de passe-passe voudrait nous faire accepter, œuvre à la destruction même et de la laïcité et de la liberté de conscience. Aussi, il est, je crois, des fondamentaux qu'il n'est jamais inutile de rappeler dans le cadre de notre engagement à la promotion de la laïcité.

Je ne citerai ici qu'un exemple, car il est majeur et a fortement imprégné le débat laïque de ces dernières années. Celui de Charlie. Nous sommes Charlie, l'étions en janvier 2015 et le demeurerons car derrière ce « Je suis Charlie » que nous sommes fiers de revendiquer, il y a les principes de la liberté absolue de conscience et de la République une et indivisible que nous défendons. Pourtant, ce qui nous semble évident et nous semblait acquis depuis la Seconde Guerre mondiale, l'idéal républicain et laïque comme socle de l'unité nationale, est apparu depuis les premiers attentats de Montauban en 2012 et plus encore après ceux des 7, 8 et 9 janvier 2015 de Paris comme au mieux oublié et malheureusement bien souvent remis en question, voire clairement contesté et combattu. Pire, la perversité des courants de pensée relativiste et communautariste a bien souvent conduit les adversaires de la laïcité à porter sur le devant de la scène médiatique et même universitaire des analyses présentant les victimes des attentats comme des fauteurs de troubles et les bourreaux comme des victimes.

Cette inversion des valeurs illustre le terrain gagné par l'obscurantisme et nous oblige à une vigilance de tous les instants. Si la République a été construite par nos ancêtres avec courage et détermination, nous ne pouvons que constater aujourd'hui la montée en puissance de courants qui, parfois tout en se réclamant de la République, n'ont de cesse que d'en saper les fondements, notamment la laïcité qui n'est alors jamais assez adjectivée voire plus directement accusée d'être créatrice d'intolérance et de racisme. Nous avons fait partie des constructeurs de la République, nous faisons aujourd'hui partie de ses vigies.

La transmission même des repères historiques et des outils philosophiques que chaque citoyen doit pouvoir s'approprier pour se développer et s'émanciper fait partie intégrante de nos actions de défense de l'idéal laïque et républicain. Il est une conviction intrinsèque au travail des francs-maçons du Grand Orient de France, c'est l'actualité, le dynamisme et la pérennité de l'idéal laïque dans une République indivisible et sociale. Que d'aucun tente de présenter la laïcité comme obsolète en lui affublant tous les adjectifs de la terre pour la déconstruire toujours davantage sous prétexte de défendre des communautés et d'autres de la pourfendre

afin de construire une alternative nationaliste, réactionnaire et fondamentaliste au régime républicain, l'indéfectible travail des francs-maçons est bien, lui, d'expliquer et de défendre cet idéal républicain face à ces deux extrêmes qui finalement se rejoignent dans leur haine de la laïcité et de la République.

Afin de construire cet idéal laïque, afin d'apporter à nouveau notre pierre à l'édifice républicain, le Grand Orient de France a défini cette année deux axes de travail qui, à travers des conférences publiques et le travail des loges, permettront, nous l'espérons, de faire progresser l'idée et la réalité de la cause laïque.

D'une part, nous portons la revendication de la constitutionnalisation des deux premiers articles de la loi de 1905[88].

Alors que la laïcité est menacée, attaquée de manière plus moins directe, l'un des biais par lequel ses adversaires veulent enfoncer un coin, est la remise en question de la loi de 1905. Que ce soit au prétexte de son adaptation aux mœurs actuelles ou plus directement à son assouplissement qui bien sûr, implicitement, la décrit ainsi comme brutale, intransigeante ou bien d'autres qualificatifs négatifs, l'arme de la modification fait florès chez les adversaires de la laïcité.

Pourtant, nous l'avons bien vu collectivement, il est possible de poursuivre le travail de mise en œuvre des principes laïques définis par la loi de 1905 en complétant le dispositif législatif comme avec la loi de 2004 concernant l'école. Par ce vote, dont il est toujours utile de rappeler qu'il fut acquis à la quasi-unanimité, quinze ans de polémiques parfois violentes prirent fin et la scolarisation de tous nos concitoyens en fut apaisée. Retenons les leçons de cette séquence et sachons faire nôtre la sagesse qui prévalut alors à ce vote d'unité nationale pour réaffirmer les principes républicains tout en apaisant la situation. Tel est notre objectif en proposant la constitutionnalisation de la loi de 1905. Que les polémiques et attaques contre la laïcité qui émaillent la vie politique et médiatique depuis plusieurs années trouvent enfin une réponse claire, apaisée et précise. Les principes édictés dans la Loi de 1905 font partie de la constitution. Ils protègent tous les citoyens dans leur liberté absolue de conscience.

D'autre part, nous appelons à l'abrogation du régime concordataire dans les territoires d'Alsace et de Moselle[89].

Est-il ici utile de rappeler l'indivisibilité de la République française et le caractère universel des principes qui la constituent ? Bien sûr. Non que je puisse imaginer vous rappeler cela, à vous, mais en revanche il est essentiel que ces fondamentaux soient associés à cette proposition afin de souligner combien ce régime dérogatoire du concordat constitue une anomalie historique au sein de notre République et que la France pourrait s'enorgueillir de la rectifier en rappelant ces principes qui ont fait et font toujours la fierté de ses citoyens et de son histoire si vous me permettez cette personnification, telle Marianne guidant le peuple.

Mais cette proposition ne saurait être portée sans une analyse de faisabilité puisqu'au-delà de la question des principes qui sont en jeu, lorsque les détracteurs de l'abrogation du concordat

88 - Note de l'Observatoire de la laïcité : une décision importante du Conseil constitutionnel (Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013) constitutionnalise déjà la substance même des quatre premiers articles de la loi du 9 décembre 1905. Si le Conseil constitutionnel ne reprend cependant précisément pas une affirmation générale de l'interdiction de tout subventionnement public (article 2 de la loi du 9 décembre 1905) c'est parce que dans le même article de la loi de 1905, à son deuxième alinéa, est prévu que les services d'aumôneries sont à la charge de l'État.

89 - Note de l'Observatoire de la laïcité : ne sont pas mentionnées ici les évolutions du régime dérogatoire d'Alsace-Moselle instaurées à partir de 2015 suite à un avis de l'Observatoire de la laïcité. On peut citer en ce sens l'abrogation du délit de blasphème ; l'alignement de la peine encourue en Alsace-Moselle pour la perturbation d'un office religieux sur la loi du 9 décembre 1905 ; et la mise en place d'une optionalité effective concernant l'enseignement religieux.

concèdent que ces principes existent - ce qui n'est pas toujours le cas - ils avancent des obstacles de complexités techniques que l'abrogation ferait émerger. Pourtant au regard des analyses de constitutionnalistes, aborder cette réforme en distinguant le régime concordataire du droit local lève de fait tous ces prétextes. Ainsi, le projet d'abrogation du régime concordataire en Alsace et en Moselle est tout à fait faisable et repose essentiellement sur une ambition politique que nous appelons de nos vœux.

Enfin, au-delà de ce travail de fond, ces douze derniers mois ont été le théâtre de divers points d'actualité laïque qui nous ont obligé dans notre rôle de vigie.

Tout d'abord, l'école a une nouvelle fois été la cible des pourfendeurs de la laïcité à propos des accompagnatrices scolaires. Le Grand Orient[90] de France appelle là aussi à une clarification législative ne faisant pas porter le poids de la mise en œuvre du principe de neutralité scolaire sur les seules épaules des responsables d'établissement et des enseignants, mais proposant, comme pour la loi de 2004 que le principe de la loi de 1905 soit précisé dans ces situations de sorties scolaires et que la neutralité (le non port de signes et tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse) prévale comme cela a été précisé en 2004 pour tout ce qui se passe au sein des établissements[91]. Selon nous, l'urgence d'un tel appareillage législatif, protégeant ainsi les élèves et l'école de la République, n'est plus à démontrer si ce n'est à prêter le flanc à la déplorable manifestation du 10 novembre 2019 qui, à l'appel de mouvements communautaristes, a vu défiler dans les rues de Paris des relents de haines, de xénophobies et de racisme, le tout, drapé de visions communautaristes qui, brandissant le pseudo concept d'islamophobie, ne cachent plus leur souhait de voir être remis en cause la République universaliste.

La liberté absolue de conscience a également été cette année mise à mal lors de l'affaire dite "Mila" qui a vu une lycéenne être menacée de mort au point de devoir interrompre sa scolarité et devoir être protégée parce qu'elle avait exprimé une opinion sur une religion. Au côté de bon nombre d'autres organisations qui défendent la liberté absolue de conscience et la liberté d'expression, le Grand Orient de France a une nouvelle fois engagé sa parole pour soutenir cette personne et pour rappeler ces principes qui font l'honneur et la richesse citoyenne de la France.

Enfin et malheureusement parce que cela est devenu une habitude, nous avons pu observer à l'occasion des élections municipales de mars 2020 que nombre d'élus ou candidats confondent campagne électorale et clientélisme communautariste faisant fi des principes de séparation dans leur programme, voire transgressant selon nous la loi de 1905 dans leurs actes. Évoquons aussi des candidats portant sans fard aucun, un projet communautariste devant le suffrage de leurs concitoyens. Il est à ce sujet utile de souligner et de relayer le travail effectué par l'association des Maires de France concernant les recommandations à transmettre aux élus et futurs élus en matière de laïcité et de respect de la loi de 1905.

Au nom du Grand Orient de France, je vous remercie de votre attention.

90 - Note de l'Observatoire de la laïcité : différentes loges du Grand Orient de France ont fait part à l'Observatoire de la laïcité de leur opposition à cette demande qui « émane en réalité du seul conseil de l'ordre » de leur obédience, en rappelant que celui-ci devait respecter « l'indépendance de ses loges ».

91 - Note de l'Observatoire de la laïcité : la neutralité des personnels de l'éducation national est déjà effective. Par ailleurs, la loi de 2004 s'applique de façon effective aux élèves des écoles, collèges et lycées publics. Concernant les parents accompagnateurs de sorties scolaires, le Conseil d'État (étude du 19 décembre 2013) a rappelé que les parents accompagnateurs n'exercent aucune mission de service public et ne sont donc pas soumis au principe de neutralité, même s'ils sont parfois appelés, pour des raisons fonctionnelles d'assurance (en particulier en cas d'un accident dans le cadre de la sortie scolaire), « collaborateurs occasionnels du service public ». Les parents accompagnateurs ne peuvent qu'apporter une aide logistique bénévole (aider les enfants à traverser la rue, à monter dans un bus, etc.) et ne peuvent pas exercer le service public de l'éducation nationale, c'est-à-dire, exercer une activité pédagogique (ils ne peuvent pas commenter un tableau ou une statue dans un musée visité par exemple).

Audition de M. Georges Voileau, grand maître national de la fédération française du droit humain, Mme Josiane Reynaud, conseillère nationale et responsable de la commission « droits de l'Homme – laïcité » et de M. Sylvain Zeghni, conseiller national et membre de la commission « Droits de l'Homme – laïcité » (FFDH)

M. Georges Voileau, Grand maître national de la fédération française du droit humain :

À titre liminaire, nous n'avons pas de grande déclaration à faire. Notre fil rouge est d'imaginer que la laïcité fait partie du socle de notre fonctionnement. Partant de ce principe, il n'y a pas, selon nous, besoin de qualificatif à la notion de laïcité. On peut regretter le manque de visibilité du travail qui est réalisé et le manque de pugnacité pour aller dans les endroits où la laïcité manque. Il nous revient qu'il y a parfois des manquements de la part de l'État, dans des endroits précis.

Notre rôle à tous est de porter la laïcité dans ces endroits-là afin d'éviter de laisser la place à des associations qui pourraient avoir pour objectif de faire du prosélytisme.

Nous avons rencontré le ministre de l'Intérieur M. Castaner, pour évoquer l'éventualité d'une loi qui viendrait appuyer la notion de laïcité, notamment à travers la lutte contre le séparatisme religieux.

La position précise de la fédération française du droit humain est complexe à définir. Il y a 17 000 membres à l'intérieur de cette fédération.

Comme nous sommes une mosaïque, nous avons une mosaïque d'idées relatives à la laïcité. Nous avons des militants « laïcards durs », et nous avons des laïques qui imaginent la société différemment.

Mme Josiane Reynaud, Conseillère nationale et responsable de la commission Droits de l'Homme - Laïcité :

Pour faire suite à ce que disait Georges Voileau, je pense que nous sommes tous attachés à cette République laïque et à la loi de 1905. Si quelque chose doit être fait en plus, il faudrait prendre garde à ce que ce ne soit pas dans le sens d'une minimisation de la loi.

Sur l'école : l'école a changé, elle a évolué au niveau de la pratique de la laïcité. Il faut que cette laïcité, pilier de notre République, fasse davantage partie intégrante de l'apprentissage des jeunes et des enfants.

Depuis le rapport Obin de 2004, des choses ont évolué, mais il faut que cela évolue encore.

On se rend compte qu'il y a des établissements où le principe de laïcité n'est pas correctement observé. La laïcité devrait être un socle ferme et partagé et elle ne l'est pas encore partout, malheureusement.

Il y a des programmes, des formations de professeurs mais il est absolument nécessaire que cela aille plus loin, car il manque à certains discours des convictions. La conviction, quand elle repose sur le droit, naît de la liberté de conscience.

Nous avons signé la « lettre aux députés » du Collectif Laïque National comprenant un argumentaire sur les accompagnateurs (-trices) scolaires. Leur rôle est très compliqué à définir et tout cela fait polémique. Mais il faut considérer que les mamans voilées ne sont pas des usagers, elles font partie des collaborateurs occasionnels. Il s'agit donc de définir un statut particulier pour cette fonction qui est indispensable aux voyages scolaires des enfants. Cela permettrait de clarifier la situation par rapport à la laïcité et éviterait la lourde responsabilité, tant sur le plan social que politique, donnée à l'heure actuelle aux responsables d'établissements scolaires qui doivent trancher entre accepter le voile dans des activités scolaires ou mettre en péril une sortie pédagogique bénéfique aux élèves. Autant la loi de 2004 a beaucoup aidé dans l'accueil des jeunes, autant il lui faudrait ici un soutien supplémentaire.

Je terminerai en disant que, dans certains quartiers, c'est le statut global de la femme et son identité de citoyenne libre qui est mise à mal - en témoignent de nombreux articles et témoignages.

M. Sylvain Zeghni, conseiller national et membre de la commission « Droits de l'Homme – laïcité » :

J'aurais voulu évoquer le fait qu'il y a des lois qui sont envisagées pour apporter un meilleur contrôle des associations de types loi 1901, qui sont généralement des associations cultuelles déguisées. Ce contrôle doit avoir lieu, sur les moyens financiers et sur le détournement d'argent qui peut être fait par ces associations.

Cependant, on peut être inquiet du rétablissement d'une police des cultes un peu trop poussée. Il ne faudrait pas que l'État sous prétexte de garantir la laïcité réorganise un culte, et par conséquent se substitue à ce dernier, dans sa capacité à s'organiser.

Est évoqué l'idée d'une école de formation des imams. Cela pose question, est-ce vraiment à l'État d'organiser cela ? Que l'État aide un culte à s'organiser est une excellente idée. En revanche, il ne faudrait pas que l'État se substitue à lui. Il faut aussi faire attention au développement des

établissements religieux. L'enseignement qui est donné sans contrôle dans certains quartiers est sauvage, et nous interroge beaucoup.

Il faut faire attention au développement de cette scolarisation parallèle dans des structures qui ne sont pas forcément très visibles, mais qui peuvent poser problèmes. Même si cela concerne qu'une minorité d'enfant, c'est en plein développement.

Audition de M. Jean-Manuel Renier, délégué du grand maître pour les questions de laïcité de la Grande loge de France (GLDF)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

Je vais commencer par me présenter : membre de la Grande Loge de France depuis 1991 j'en suis actuellement le grand trésorier et j'ai reçu délégation par le Grand Maître, Pierre-Marie ADAM, pour le représenter sur les questions portant sur la laïcité. Actuellement à la retraite, j'étais instituteur, directeur d'école, formateur en Institut Universitaire de Formation des Maîtres (ce qui n'est pas sans lien avec mon intérêt particulier pour la laïcité).

La Grande Loge de France n'est pas connue pour être le fer de lance de la laïcité : dans le paysage maçonnique, elle apparaît plutôt comme une obédience marquée par la Tradition, l'Humanisme et la Spiritualité adogmatique. Cependant, si elle ne fait pas de la laïcité un « credo » ou un axe militant, nous verrons que ce principe est au cœur même de la démarche initiatique mise en œuvre dans nos loges et portée par notre Rite qui en est le vecteur.

Je vais donc vous présenter ce rapport sur « la laïcité et la Grande Loge de France » en commençant par une citation (ce sont des rappels de quelques éléments de notre constitution.) : « *La franc-maçonnerie est un ordre initiatique traditionnel et universel fondé sur la Fraternité. Elle constitue une alliance d'hommes libres et de bonnes mœurs, de toutes nationalités et de toutes croyances. La franc-maçonnerie a pour but le perfectionnement de l'humanité. À cet effet, les francs-maçons travaillent à l'amélioration constante de la condition humaine, tant sur le plan spirituel et intellectuel que sur le plan du bien-être matériel* ».

La Grande Loge de France a pour devise « liberté, égalité, fraternité », ce qui démontre à la fois son attachement à la République (avec qui elle partage cette devise) et au principe de laïcité qui en constitue la synthèse : Liberté de conscience — Égal respect entre toutes les expressions d'une quête de sens — Fraternité qui implique une tolérance réciproque dans la diversité des approches et des convictions.

Ces principes fondamentaux, pour les francs-maçons, sont sacralisés à travers leurs travaux qui s'effectuent dans un temple en suivant des rituels stricts qui en assurent le respect.

Ces travaux à caractère initiatique, dont le but est de permettre à chaque membre d'élever son propre niveau de conscience dans un cadre collectif, s'effectuent « à la gloire du grand architecte de l'univers ».

Principe créateur, le grand architecte de l'univers reflète l'idée que tout individu peut se faire des mystères des origines et de l'inconnaissable. Loin de se limiter à l'idée de Dieu (comme ça l'était dans les premiers temps de la franc-maçonnerie…), il constitue un symbole laissé à la libre interprétation de chaque membre et représente l'ensemble des aspirations et voies spirituelles fondées autant sur la raison que sur la foi individuelle. En cela, les rituels s'appuient sur la diversité des traditions ésotériques, sur les philosophies, sur les sciences construites au fil du temps dans les sociétés humaines en quête de sens spirituel. La démarche initiatique est donc une voie de connaissance individuelle s'appuyant sur la richesse des connaissances collectives partagées : la vérité, inaccessible à l'esprit humain pour les francs-maçons de la Grande Loge de France, est donc perpétuellement remise en cause. Il n'y a aucune limite dans cette quête et donc la voie spirituelle proposée par l'initiation ne saurait être dogmatique.

La laïcité, en tant que principe, se trouve au cœur de la démarche maçonnique adogmatique : émancipatrice de toute contrainte extérieure, de tout asservissement idéologique, de tout conditionnement, de toute opinion qui ne soit librement adoptée ; elle est le socle d'une société respectueuse de toute forme de pensée et de toute croyance. Chaque membre est, de ce fait, libre de croire ou de ne pas croire ; libre de donner les contours de son choix à ce en quoi il croit ; libre de partager son monde spirituel avec les autres membres sans être jamais contredit ; mais cette liberté ne peut s'exercer pleinement que si tous en respectent la règle. Nos loges accueillent des athées non dénués d'interrogations sur le sens de la vie, des agnostiques, des croyants de toutes confessions, de toutes philosophies à caractère spirituel ; et c'est cette diversité, s'exprimant en toute liberté dans un questionnement permanent, qui permet à chacun de « frotter » ses propres convictions à celles d'autrui par une écoute mutuelle respectueuse, et de ce fait de s'élever en conscience.

Ce respect réciproque est garanti en loge par l'impossibilité faite à tous de s'immiscer dans quelque controverse que ce soit touchant à des questions politiques ou confessionnelles.

C'est la raison pour laquelle la Grande Loge de France s'exprime si peu en tant que telle dans la sphère publique, si ce n'est quand les grands principes relevant de la dignité humaine peuvent être mis à mal.

Notre obédience fournit une méthode à ses membres (la démarche initiatique fondée sur le symbolisme) afin de leur permettre de trouver par eux-mêmes les réponses aux interrogations qui les animent ; elle ne leur donne pas de réponses. Elle ne leur dit pas comment penser le monde qui nous entoure, qu'entreprendre pour le faire évoluer vers plus de justice, plus de connaissance, plus d'amour… Si la Grande Loge de France, à travers la mise en œuvre de ses rituels, est porteuse de principes et de valeurs constitutifs d'une société civilisée, harmonieuse et placée sous le signe de la concorde, elle n'a pas vocation à dire ce qu'il convient de faire en matière politique, ni ce qu'il convient de croire en matière spirituelle. C'est à chacun qu'il appartient de faire ce travail de « réalisation », à la fois dans le sens de « prendre conscience », puis de « rendre réel » en s'impliquant dans la société pour contribuer à l'amélioration constante de la condition humaine.

La loi du 9 décembre 1905, reprenant les mesures adoptées par la Convention nationale en 1795, institue le principe de séparation des Églises et de l'État en assurant la liberté de conscience et le libre exercice des cultes tout en établissant une séparation stricte entre la République et les cultes. Cette liberté ne trouve ses limites que lorsque l'intérêt de l'ordre public est troublé.

Ainsi se trouve posé le double usage du terme laïcité, comme le soulignait Paul Ricœur : celui portant sur la posture de l'État au regard des religions, et celui du nécessaire débat au sein de la société civile.

Autant il est attendu que l'État s'impose une stricte neutralité en matière spirituelle et religieuse (en se tenant à égale distance de tous les cultes et tous les mouvements philosophiques spiritualistes…), autant il entre dans la vocation de la laïcité d'être le creuset « *d'une perpétuelle mise en question qui ne se satisfait d'aucune évidence* » pour paraphraser Edgar Morin.

Une société pluraliste, telle que se pensent la Nation française et l'Europe, doit laisser libre cours, de manière active et dynamique, à l'expression publique, à l'échange, à la polémique, aux controverses ; mais dans le cadre d'un désaccord raisonnable et d'un respect réciproque.

L'éducation doit avoir un rôle majeur dans ce domaine, pour faire reculer l'ignorance et fixer les règles de ces questionnements partagés. Or l'histoire nous enseigne que les cultes, quels qu'ils soient, ou bien dominent ou bien se proclament persécutés. Les franges extrémistes de leurs mouvements poussent la démocratie jusqu'à la faire reculer (l'islam radical en est l'illustration la plus évidente actuellement) ; le poids des électeurs potentiels pèse sur les politiques qui, de concessions en renoncements, de silences coupables en complaisances douteuses, se soumettent touche par touche. Par ignorance des conséquences, par ambition personnelle, par manque de courage face aux actes fanatiques ou aux exigences sournoises, le politique contribue à l'affaiblissement de la démocratie au rythme des coups portés au principe de laïcité.

Les difficultés auxquelles sont confrontées nos sociétés, en effet, naissent généralement des faiblesses quant au respect des principes normatifs régulateurs de nos institutions et des cadres sociaux.

C'est le plus souvent par manque de courage pour s'attaquer aux véritables racines de ces difficultés que les libertés individuelles et collectives des citoyens se trouvent amoindries, que n'est plus assurée l'égalité de considération entre toutes les confessions et les non croyants, que l'esprit de fraternité se délite et laisse place à l'expression de la haine vis à vis de certaines communautés.

Le pacte social qui unit tous les membres de notre Nation, édifié sous le principe de laïcité et reposant sur le triptyque des valeurs fondatrices de Liberté – d'Égalité et de Fraternité, ne demeurera fragile que tant que l'école n'aura pas pris la place de l'église au centre du village, et tant que l'autorité de l'État, à travers ses différents représentants, ne saura pas s'extraire des complaisances à l'égard des cultes et de toute autre forme de dogme, par intérêt ou par soumission.

Tous les citoyens devraient bénéficier d'une éducation sur les principes et valeurs de notre pacte social ; tous les élus de la République devraient bénéficier d'une formation sur ces mêmes valeurs et sur la posture qu'impose leur statut vis-à-vis du fait religieux.

Comme la très grande majorité des obédiences maçonniques en France, la Grande Loge de France est adogmatique, et respectueuse à égale distance de l'ensemble des aspirations spiritualistes, religieuses, agnostiques ou athées dont peuvent se réclamer ses membres. C'est

pourquoi ses représentants aspirent à ne plus être associés aux représentants des divers cultes religieux lors des consultations organisées par les autorités civiles.

Voilà, mesdames et messieurs, l'expression de la Grande Loge de France sur cette question de la laïcité aujourd'hui. Je suis prêt à répondre à vos questions et vos remarques.

Auditions annuelles des responsables de mouvements d'éducation populaire

Deuxième semestre 2019 / Premier semestre 2020

Audition de M. Joël Roman, président, et M. Jean-Michel Ducomte, administrateur délégué en charge de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité, nous vous remercions pour l'invitation que vous avez adressée à la Ligue de l'enseignement afin que, cette année encore, elle vous fasse part de ses préoccupations, vous informe de ses initiatives et vous indique la nature de ses inquiétudes et questionnements concernant l'appréhension, la mise en œuvre, mais aussi les remises en causes du principe de laïcité.

Les contraintes du temps ont rendu l'exercice plus formel, moins interactif et, par ailleurs, les évènements qui se sont succédés depuis dix-huit mois jettent un éclairage particulier tant sur le contexte politique général que sur les actions conduites et les prises de position arrêtées.

Il y eut, d'abord, le mouvement des « gilets jaunes » et l'engagement, par le Président de la République, d'un « Grand débat ». Les conclusions de ce dernier n'étaient encore tirées, que la réforme des retraites suscitait un mouvement social de grande ampleur. Alors que le Parlement était saisi du projet de loi devant clôturer le débat sur la réforme des retraites, la pandémie provoquée par le Covid 19 bouleversait le calendrier en suscitant la suspension du débat sur le projet de réforme des retraites et en imposant une mise à l'arrêt de l'économie. La gravité de la situation, les incertitudes nées de son caractère inédit suscitent, ici ou là et l'on ne peut que s'en féliciter, l'émergence de questionnements sur les principes qui doivent structurer le monde demain, pourquoi pas « Les jours heureux » pour reprendre le poétique intitulé que ses auteurs avait donné, le 15 mars 1944, au programme du Conseil National de la Résistance. Des questionnements qui se structurent autour de l'idée d'intérêt général, qui tentent de donner substance et statut à l'existence de « communs », qui cherchent à aller au-delà des lendemains immédiats pour interroger les défis auxquels se trouve confronté l'avenir de la planète et de ceux qui l'habitent, qui pointent un doigt vengeur sur les dérives d'une économie financiarisée qui a perdu de vue la finalité des logiques de production de biens et de services et manifeste un souverain mépris pour les acteurs humains de l'acte de production, ne se préoccupant que de la profitabilité des investissements en capital.

Mais l'inédit que génère l'incertitude n'est pas non plus à négliger lorsque nous tentons de régler notre regard sur les défis que la situation actuelle nous impose. Il peut, notamment, interpeller les principes qui fondent le pacte républicain. Le réflexe premier est de tenter de s'en protéger. C'est ce qui a été fait après la vague d'attentats terroristes qui ont endeuillé le pays depuis le milieu des années 2010. L'état d'urgence a été réactivé puis certaines de ses dispositions sont devenues des composantes ordinaires de la police administrative. Un durcissement considérable des modalités de maintien de l'ordre public ont pu être constatées

lors des journées de manifestation qui ont ponctué le développement du mouvement des « gilets jaunes », puis la mobilisation contre la réforme des retraites, répondant à ou suscitant une violence accrue des manifestations. La crise sanitaire générée par la pandémie de Covid 19 a déterminé la proclamation, parfaitement légitime dans l'instant, d'un état d'urgence sanitaire et l'engagement de réflexions sur la mise en œuvre d'un « traçage » numérique des personnes.

Par ailleurs, les égoïsmes nationaux retrouvent une capacité mobilisatrice et nourrissent des discours populistes satisfaits de pouvoir, à nouveau, retrouver de confort de la désignation de bouc-émissaires, l'autre, l'étranger, celui qui vient, au mieux profiter de l'accueil qui lui serait trop généreusement offert et au pire, contaminer le pays. Très souvent, la réaction face à une situation épidémique se résume en une stratégie de défense du corps social face à l'étranger. Les communautés juives au Moyen-Age et les immigrés furent souvent suspectés de propager la peste.

Or, pour en revenir à notre sujet, nous savons qu'il n'est pas de laïcité concevable sans l'existence d'un cadre démocratique préservé. Aucun autoritarisme n'a jamais rien produit de significatif en matière de laïcité, parce que, précisément la laïcité relève du champ des libertés publiques. De la même façon, seule une garantie vigilante et juridiquement sanctionnée des droits humains est de nature à favoriser l'affranchissement des individus à l'égard des enfermements identitaires. Plus que jamais il importe que nous nous mettions en situation de sortir d'un colloque rabougri et haineux entre « eux et nous » pour, profitant de l'opportunité que recèle les malheurs du temps, nous habituer à conjuguer intelligemment similitude et singularité, pour nous convaincre que l'on peut être semblable sans cesser d'être soi-même.

La singularité de ce que nous vivons devrait également nous inviter à interroger le triptyque : liberté d'expression, laïcité et ordre public et questionner ainsi tout à la fois l'explicite et l'implicite de la loi de 1905. L'actualité nous en donne régulièrement l'occasion. Ainsi naguère avons-nous eu l'occasion de condamner la tentation de certains responsables politiques à faire basculer la laïcité dans une logique d'interdiction, à rebours de sa vocation émancipatrice (mais nous savons que les mêmes qui souhaiteraient réduire au silence ou à la capitulation ceux qui ne leur ressemblent pas, ne répugnent pas à lever l'étendard de la révolte lorsqu'il s'agit de défendre le financement public de l'enseignement privé ou de manifester contre les conquêtes laïques qu'ont constitué la reconnaissance d'un droit à l'avortement ou l'admission du mariage indépendamment du sexe des futurs époux). Les tribunaux administratifs saisis ont condamné des mesures prises par certaines municipalités, interdisant, par exemple le port du burkini sur les plages et ont rejeté la tentation de voir s'imposer une laïcité vestimentaire, voire alimentaire. L'ordre public doit rester cette exception circonscrite à la survenance de circonstances particulières qui dans un temps et un espace limités et pour des raisons extérieures à la détermination des personnes ayant adopté telle ou telle attitude, fait que l'exercice d'une liberté ou l'adoption d'un comportement porte atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique. Ordre public ne constitue pas, comme certains le pensent, un complément ou un prolongement de la laïcité. L'article 1er de la loi de 1905, l'exprime avec clarté, reprenant sans réelle modification les termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. L'ordre public constitue la limite, démocratiquement définie, dont le franchissement fait que la liberté de conscience et d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de culte sont susceptibles de donner lieu à sanction.

La question de la liberté d'expression et son rapport avec le principe de laïcité est, en apparence, plus simple à résoudre. Les termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et ceux de l'article 1er de la loi sont sans ambiguïté. Le premier précise que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses...* » et le second indique : « *La République assure*

la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes… ». Nombre de commentateurs ont vu là l'une des deux composantes de la laïcité, la seconde étant la neutralité confessionnelle de l'État. Afin d'approfondir la question et compte tenu de la multiplication des appels à une laïcité d'interdiction, attachée à réduire au silence et à l'invisibilité les manifestations religieuses — essentiellement du culte musulman — la Ligue de l'enseignement a décidé de consacrer l'une de ses « Rencontres laïques », au mois de juin 2019, à l'un des aspects les plus discutés du problème, les relations entre laïcité et liberté de création et à l'arrière-plan la question de la censure suscitée par des mouvements ou pour des motifs religieux et celle du « blasphème ». Au terme des travaux, les conclusions tirées des échanges semblaient évidentes et étaient unanimement partagées. Le blasphème avait cessé d'être poursuivi et ne faisait plus parti de l'ordre juridique français, depuis que l'article 10 de la DDHC avait réduit les religions et leurs dogmes au rang d'opinions. La liberté absolue de conscience rendait les religions susceptibles de critiques. Seule réserve, il ne fallait pas que la critique ait pour effet d'induire une discrimination, un appel à la haine ou à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe particulier de personnes, « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ainsi que le précise l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tel que résultant de la loi du 27 janvier 2017. La jurisprudence, parfois discutée, développée par la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'interprétation des articles 9 et 10 de la CEDH va dans le même sens. Aucune protection particulière pour les opinions ou convictions religieuse, une protection complète pour les croyants dès lors qu'ils seraient discriminés de quelque façon que ce soit à raison de leurs croyances. L'on peut ajouter que le législateur de 1905 n'a pas raisonné différemment en votant l'article 31 de la loi en punissant « *ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte…* ».

Un fait divers, significatif du danger des réseaux sociaux et de l'emballement irrationnel que leur utilisation provoque, est venu réactiver le débat. Une jeune femme, prénommé Mila importunée par l'un de ses interlocuteurs sur *Instagram*, qui notamment lui aurait reproché son racisme et son hostilité à l'égard de l'islam, le gratifiait d'une réponse dans lequel elle démentait tout racisme de sa part et ne laissait aucun doute sur la sévérité du jugement qu'elle portait sur la religion musulmane. L'épisode aurait été sans importance, si les réseaux sociaux ne s'étaient enflammés avec, d'un côté une campagne de harcèlement et des menaces de viol et de mort à l'encontre de la jeune fille et de l'autre, soit la réactivation des discours racistes faisant porter à l'ensemble des musulmans la responsabilité des menaces proférés par certains, au nom de l'islam, soit une étrange mansuétude à l'égard des auteurs de ces menaces, partant du principe que les propos de Mila expliqueraient la substance des menaces dont elle était victime. Étrange discours laissant implicitement penser que le délit de blasphème existerait encore ou, pour reprendre la formule malheureuse de Madame la Garde des sceaux, « l'insulte à la religion, c'est évidemment une atteinte à la liberté de conscience ». La Ligue de l'enseignement a manifesté son soutien à la jeune fille injustement agressée. La tension s'est aujourd'hui éteinte mais l'épisode est riche d'enseignement et confirme la nécessité, souvent soulignée par votre Observatoire, de poursuivre sans relâche un travail d'éducation afin, après avoir pris la précaution de doter chaque mot ou chaque concept d'une définition claire, de pouvoir déconstruire les instrumentalisations idéologiques qui en pervertissent le sens.

C'est ce souci qui a, par ailleurs, conduit la Ligue de l'enseignement à élaborer une contribution qu'elle a adressée à l'instance chargé de collationner les interventions présentées dans le cadre du « Grand débat » organisé par le Président de la République. La Ligue de l'enseignement avait,

en effet, été surprise par certains des termes figurant dans « la Lettre aux Français », envoyée par le Président de la République. Alors que quelques mois plus tôt avaient circulé des bruits concernant une possible mise en révision de la loi de 1905, les urgences suscitées par le mouvement des « gilets jaunes » paraissaient avoir modifié l'ordre des priorités et bouleversé les agendas. Les temps étaient à des revendications plus sociales, telles l'amélioration du pouvoir d'achat des plus pauvres ou la recherche d'une plus grande justice fiscale. Quelle ne fut donc pas la surprise des destinataires de la « Lettre aux Français » du Président de la République qui, l'ayant lue jusqu'au bout, constataient que la question, évacuée par la porte refaisait, et de la pire des façons, son retour par la fenêtre. Juste après avoir évoqué la question de l'immigration, la question suivante était posée : « *Comment renforcer les principes de la laïcité française, dans le rapport entre l'État et les religions de notre pays ?* » Au-delà de la formulation, un rien amphigourique, de la question, l'on pouvait se demander ce que recouvrait la référence aux rapports entre l'État et les religions et non plus les cultes ou les Églises. Ce basculement d'un débat institutionnel à un débat idéologique n'était pas neutre. Était-il, une nouvelle fois, question de « réparer » le lien qui se serait « abîmé » entre l'Église et l'État, comme cela avait été évoqué par le Président de la République, le 9 avril 2018, au Collège des Bernardins ? Se retrouvait-on dans une logique identique à celle évoquée par Nicolas Sarkozy, en 2007, dans son discours consécutif à la réception du titre de chanoine laïque du Latran, dont certains des termes résonnent encore, au service d'une laïcité de repentir ? Plus que de réécriture, d'amendements, de modifications de la loi de 1905, ce qui importait d'abord c'était de se mettre en situation d'en comprendre la genèse et la philosophie, seules de nature à mesurer la portée, profondément contemporaine du texte. Une telle démarche permettant, également de dénoncer les accaparements et les travestissements dont elle est l'objet.

La Ligue de l'enseignement n'a cessé de défendre et d'expliquer l'importance du principe de laïcité et de la fonction émancipatrice qu'il recélait. Consciente que la complexité sociologique des univers sociaux contemporains jointe à la réimposition de la question sociale redonnent à ce principe une place centrale qu'il convient, plus que jamais, de protéger des travestissements idéologiques, la Ligue de l'enseignement s'est naturellement élevée contre l'aventurisme que représenterait la mise en chantier d'une révision du texte fondateur que représente la loi de 1905.

Ceci explique également notre attention aux deux entretiens que nous a accordé le Ministre de l'intérieur, le premier le 9 janvier 2019 et le second, plus récemment, le 27 février 2020. Étaient également invités, la Ligue des droits de l'Homme, la Fédération nationale de la Libre Pensée, le CNAFAL, l'UFAL, la LICRA et le Comité Laïcité République.

Lors de la première réunion, nous avons clairement réitéré notre hostilité à toute perspective de révision de la loi de 1905 pour des raisons d'ordre symbolique, pratique mais aussi politique. Rien ne justifiait, en effet, de rompre l'équilibre subtil auquel était parvenu le législateur de 1905. Par ailleurs l'engagement d'un débat parlementaire aurait toutes chances de s'apparenter à une ouverture de la boîte de Pandore aux conséquences mal maitrisables.

La seconde réunion, qui faisait suite du discours prononcé par le Président de la République à Boutzwiller le 18 février 2020 sur le « séparatisme islamique », a été l'occasion pour le Ministre de l'Intérieur de préciser la nature de ses préoccupations, essentiellement ordonnées autour de trois thématiques. D'abord le « toilettage » de certaines des dispositions du titre V de la loi de 1905 afin de les adapter aux évolutions du code pénal et au changement d'étalon monétaire ! (perspective qui recouvrait la volonté de doter d'un caractère contraventionnel à certaines des infractions qui y sont identifiées). En deuxième lieu, la mise en place de modalités de contrôle des financements cultuels étrangers ainsi que de contrôle des propos tenus par les ministres du

culte. Enfin, une révision de la loi de 1901 sur la liberté d'association afin d'assécher le recours à ce texte pour développer des activités cultuelles. Nous avons une nouvelle fois précisé que si certains ajustements de bon sens nous semblaient envisageable, nous restions opposés à l'engagement d'une révision de la loi de 1905, compte tenu du risque politique que recélait une telle démarche, le recours à des dispositions règlementaires semblant plus pertinentes. Nous avons également précisé que le titre V de la loi comportait déjà, notamment dans ses articles 31 à 35 un certain nombre de ressources à explorer. Concernant le nouveau vocabulaire proposé et notamment celui de « séparatisme islamique », nous avons souligné que l'islam n'était pas la seule religion susceptible de nourrir des logiques séparatistes (toutes les religions ont tendance à considérer que la loi religieuse qui les fonde l'emporte sur la loi civile, même si l'érosion confirmée de la pratique religieuse dont atteste l'enquête l'annuelle de votre observatoire réalisée par *Viavoice* tend à réduire cette tendance). Par ailleurs, qualifier une situation impose que l'on ait la certitude que les mots choisis permettent de rendre compte de la façon la plus précise de la réalité que l'on souhaite décrire. Or la référence au séparatisme implique que l'on se préoccupe des conséquences et non des causes qui résident dans l'instrumentalisation à des fins politiques ou terroristes d'un propos religieux en sollicitant les ressorts irrationnels de l'adhésion religieuse. Or ce sont essentiellement les causes, politiques, sociales ou culturelles qui méritent d'être traitées.

Parmi les autres préoccupations, actions ou débats que la Ligue de l'enseignement a eu à traiter ou conduire au cours de l'année précédente et qui concernent le principe de laïcité, deux méritent une mention particulière.

En premier lieu, l'analyse des modalités d'application du principe de laïcité dans la mise en œuvre du Service national universel. Sans revenir sur la substance des débats dont certains concernaient l'idée même de Service national universel, le Comité National Laïcité de la Ligue a considéré que la question se posait différemment selon que le SNU, comme c'est encore le cas, fonctionne sur la base du volontariat ou selon qu'il devient, comme cela avait été initialement envisagé, obligatoire.

Dans le premier cas, la situation, dans son principe et sous la réserve du contenu de la formation dispensée, ne pose pas d'autres problèmes que ceux des autres regroupements organisés par la Ligue de l'enseignement. À bien des égards, les principes que nous avons retenus concernant le fonctionnement des centres de vacances peuvent recevoir application.

Lorsque le mécanisme sera rendu obligatoire — si cela advient — c'est ce caractère qui doit déterminer les modalités d'application du principe de laïcité. Le droit positif tel qu'il résulte des dispositions de la loi de 1905 relatives au fonctionnement des institutions fermées et de la jurisprudence du Conseil d'État sont des guides dont nous n'avons pas la faculté de nous affranchir, particulièrement pendant les périodes « d'encasernement ». Cela est d'autant plus facile que cet état du droit rejoint la conception de la laïcité que la Ligue a arrêté en 2017. Penser qu'il pourrait en être autrement suppose que l'on accepte de voir modifier la loi de 1905, que l'on renonce à voir dans la laïcité un principe de liberté et d'émancipation.

En deuxième lieu se sont tenues, le 30 novembre 2019, dans les locaux de l'Assemblée nationale, les « Rencontre laïques de la Ligue de l'enseignement » sur le thème : « Questions laïque, Question sociale ». Une nouvelle session de ces « Rencontres » aurait dû être organisée au cours du deuxième trimestre 2020, consacrée aux rapports entre sport et laïcité. L'urgence sanitaire en a décidé autrement, mais la thématique n'est pas abandonnée.

De la même façon les travaux, commémorations et mobilisations que le CNAL avait envisagés autour du 60[ème] anniversaire du serment de Vincennes et, plus largement, de la problématique du financement public de l'enseignement privé, auront quelque difficulté à conserver leur caractère public.

Enfin, au cours des dernières semaines, dans le contexte créé par la crise du Covid 19, à deux reprises, le Président de la République a pris l'initiative de consulter les représentants des différents cultes, les représentants des obédiences maçonnique, le Comité Laïcité République ainsi de la Fédération nationale de la Libre Pensée. Ni la Ligue de l'enseignement, ni la Ligue des droits de l'Homme n'ont été conviées comme si, dans un cas, 154 ans et, dans l'autre, 122 ans d'engagements, de combats, d'initiatives et de victoires sur le terrain de la laïcité n'étaient pas susceptibles de conférer un minimum de légitimité à participer au débat. La Fédération nationale de la Libre Pensée a considéré que cet oubli privait de toute justification sa présence. Nous avons décidé de ne point quémander une participation qui nous était refusée. Cela ne nous interdira cependant pas de continuer à conduire les combats que nous estimons justes et par ailleurs éclairés par une laïcité émancipatrice.

Audition de M. Yann Renault, délégué général adjoint de la Fédération nationale des Francas

Je voudrais commencer par excuser M. Pierre Segura, président de la Fédération nationale des Francas qui n'a pas pu être présent pour cette audition. Par ailleurs, je vous remercie d'auditionner à nouveau les Francas pour votre rapport annuel.

I. L'actualité des Francas

Les Francas ont organisé la convention « Ensemble pour l'éducation » en décembre dernier, qui était aussi le Congrès des Francas. Nous avons retravaillé notre projet au regard de l'évolution des contextes politiques, sociaux, éducatifs ou économiques à l'œuvre. Les Francas ont réaffirmé leur attachement à la laïcité, ainsi que leur attachement à faire que la laïcité soit un principe universaliste de la République. Les Francas agissent pour que la République laïque et sociale garantisse plus encore l'accès et l'effectivité des droits avec une attention pour notre part portée aux droits des enfants. Les débats des congressistes ont été importants aussi sur la garantie et l'effectivité des droits humains pour tous, tant en France, qu'en Europe et dans le monde et sur l'importance que la République laïque, sociale, démocratique accueille l'ensemble des humains sur son territoire de manière digne, dans le respect de leurs droits et conscience.

Un second élément important affirmé dans ce congrès est le rôle, la place et l'action essentiels que les associations laïques d'éducation populaire ont aux côtés de l'école et des pouvoirs publics. Pour agir, ces associations doivent être soutenues de manière volontariste par la puissance publique.

Enfin, le projet pose une revendication qui découle d'une inquiétude. Elle vient de l'éloignement de certaines écoles publiques du lieu de vie des élèves à cause de la fermeture de classes ou d'écoles. Chaque enfant doit avoir accès à une école publique et laïque et à un centre de loisirs éducatifs au plus près de chez lui. Il n'est pas possible que des enfants en primaire fassent plus de 20 ou 30 minutes de transports matin et soir pour se rendre à l'école publique. Ce temps de transport est, de plus, défavorable à de bonnes conditions de vie et d'éducation. Par ailleurs, nous constatons l'émergence d'un certain nombre d'écoles privées (pas uniquement convictionnelles) hors contrat. Elles foisonnent notamment dans des lieux où l'école publique n'est plus présente, parce qu'il a fallu réorganiser ou rationaliser l'organisation scolaire.

II. Le bilan des actions mises en place en 2019 par les Francas

Comme le disait Jean-Louis Bianco, les Francas sont actifs pour faire vivre, en principe et en pratique dans l'action éducative locale, la laïcité, notamment au travers de la formation des acteurs éducatifs et notamment du champ de l'animation socioéducative. La Fédération nationale est partenaire du plan Valeurs de la République et laïcité avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour déployer nos formations. Bien sûr au-delà de ces formations les Francas forment les bénévoles associatifs et animent un débat permanent autour de cette question avec un attachement renouvelé et fort à la loi de 1905.

Nous avons édité en fin d'année un livret « alimentation » qui revient sur les questions « alimentation et développement durable », « alimentation et santé » et « alimentation et laïcité » pour donner un certain nombre de repères sur cette question dans les espaces éducatifs qui participent à l'organisation de la restauration.

Un autre élément de l'action en 2019 est bien sûr l'interpellation du Gouvernement et du Président de la République. Les Francas ont contribué et signé deux tribunes concernant la loi de 1905 et son application à la suite d'un certain nombre d'annonces qui pouvaient laisser penser qu'il pourrait y avoir une réforme ou une modification de la loi de 1905. Les Francas sont attachés aux principes de cette loi qui permet de faire vivre la concorde civile et sociale, de garantir un vivre-ensemble.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que la Fédération des Francas rassemble des associations départementales qui elles-mêmes rassemblent des collectivités locales ou des associations. Ainsi, les associations départementales des Francas ont aussi pris des initiatives notamment par l'organisation de journées et de séminaires, autour des questions de laïcité.

III. Les constats sur l'année 2019

Ils sont sensiblement les mêmes que ceux de l'année dernière. Tout d'abord, nous constatons une meilleure connaissance au sein du champ de l'animation et de l'éducation populaire sur cette question de la laïcité. Par ailleurs, il y a sans doute encore un certain nombre de questions posées au plan territorial sur des demandes ou des revendications à caractère religieux qui peuvent s'exprimer dans l'accueil des enfants et des familles. Mais nous constatons aussi une meilleure capacité des acteurs des centres de loisirs et des structures de jeunesse pour répondre à ces demandes. Nous avions eu au travers de nos stages de formation BAFA ou lors de rencontres de nombreuses interpellations en 2017, alors qu'en 2018-2019 nous avons été beaucoup moins sollicité. Nous l'interprétons comme une amélioration de la capacité à répondre et à dialoguer.

Par ailleurs, nous constatons un débat public toujours un peu actif sur ce qui concerne la question de la délimitation entre « sphère publique » et « sphère privée », entre ce qui relèverait de la laïcité et de ce qui relève de la gestion du fait religieux. Ce débat peut en permanence créer du trouble chez les acteurs éducatifs dans l'approche qu'ils ont du principe de laïcité et de son application dans l'action publique ou en délégation de service public et dans l'approche de

la gestion du fait religieux dans l'action privée et notamment associative, même si celle-ci est conduite en partenariat avec des acteurs publics.

Deux actualités aujourd'hui nous interrogent : le service national universel (SNU) et le concept de « séparatisme islamique ».

Concernant le Service national universel, l'Observatoire de la laïcité a donné des repères sur cette question, mais nous constatons qu'elle fait toujours largement débat, et que malgré les écrits de l'Observatoire des interprétations divergentes s'expriment. Vous le savez, les séjours dits « de cohésion » dans le cadre du service national universel sont déclarés comme des accueils collectifs de mineurs, au même titre que l'ensemble des centres de loisirs et colonies de vacances. Or, le trouble jeté sur les dispositions applicables au SNU (en matière de liberté d'expression religieuse) pourrait aussi jeter du trouble sur les dispositions applicables à l'ensemble des accueils collectifs de mineurs.

Aujourd'hui, le séjour de cohésion du SNU relève du code de l'Action sociale et des familles. Organisé par la puissance publique, cela implique la neutralité de ses encadrants, mais pas des jeunes car se déroulant en dehors de l'espace scolaire public, ils ne relèvent pas de loi de 2004. Relève-t-il aussi du code de la Défense ? Dès lors quel principe de neutralité s'applique pour les jeunes, durant le séjour de cohésion mais aussi durant la mission d'intérêt général ? Nous n'avons pas de réponse a priori, mais il est nécessaire de clarifier les choses.

Le second élément d'interrogation est lié à l'emploi des termes de « séparatisme islamique » qui est apparu dans le débat public pour qualifier un phénomène qui reste encore flou car peu défini objectivement. L'impression demeure que l'on qualifie un objet voire un concept mais qu'aucun diagnostic n'a été fait ou pour le moins partagé. Sans ce partage, le concept est sans doute plus fort mais aussi plus dangereux pour la cohésion parce que chacun le définit à partir de son propre diagnostic. L'éducation populaire est attentive à partager le diagnostic pour ensuite qualifier les concepts, les objets, les phénomènes. Le sentiment demeure que dans ce cas, les choses ont été faites dans le sens inverse.

Au-delà des termes choisis, les Francas ont alerté depuis longtemps que dans un certain nombre de territoires le manque de services publics ou en tout cas une présence moins forte de la puissance publique, à la fois par elle-même ou par la présence d'associations laïques auprès des populations, créent des situations de fracture. Par conséquent ces fractures conduisent à une implication plus forte d'un certain nombre de courants de convictions existentielles, et pas uniquement de conviction musulmane, qui prennent la place laissée vacante par les services publics et les associations. Ceci se faisant, une forme de communautarisme, même si ce concept nécessite aussi d'être défini, s'est formée dans un certain nombre de ces territoires.

Enfin, sur ce sujet, la question de l'éducation doit être au cœur de la construction du vivre-ensemble, et de l'action collective, cependant l'éducation peut-elle tout ? Il a en effet été annoncé que les cités éducatives doivent lutter contre le « séparatisme islamique ». Mais, est-ce que ce phénomène de « séparatisme islamique » se pose vraiment dans les 80 territoires labellisés « Cités éducatives » ? Ne se posent-ils que dans ces territoires ? De plus, une telle annonce revient à mettre un poids extrêmement important sur les épaules de l'éducation et des acteurs éducatifs qui œuvrent déjà contre toutes les formes d'exclusion, de discriminations et de séparatisme.

Je vous remercie de votre attention.

Audition de Mme Radia Bakkouch, présidente, de M. Samuel Grzybowski et de M. Victor Grèzes, cofondateurs de l'association Coexister

Mme Radia Bakkouch, présidente de l'association Coexister

Merci de nous recevoir, je suis Radia Bakkouch présidente de l'association Coexister depuis 4 ans et demi. Nous sommes ravis de venir présenter notre action, surtout en faveur de la laïcité et ce que nous avons observé sur le terrain. Coexister existe depuis 2009, nous sommes un mouvement de jeunesse et d'éducation populaire dirigé par des jeunes de 15 à 35 ans. Présents un peu partout sur le territoire dans plus de 30 villes en France, nous avons un parcours éducatif proposé aux jeunes qui nous rejoignent et souhaitent apprendre à mieux vivre ensemble ou encore apprendre sur la laïcité.

Cela passe par des activités de dialogue où on apprend à mieux se connaître, comme des cafés-débats, des projections de film, la visite de musées dans un cadre pédagogique. Ces projets sont créés, affinés, et portés par l'équipe nationale de Coexister.

Il y a aussi des activités de solidarité où chaque groupe Coexister se mets d'accord sur une cause commune de manière locale et concrète. Ils vont ensuite mener des actions pour construire leur vision de la société commune (actions en faveur des enjeux environnementaux, des maraudes alimentaires ou encore des dons du sang, c'est d'ailleurs notre action symbolique car nous disons « on fait couler le sang pour la paix et pas pour la guerre »).

Et enfin des activités de sensibilisation où les jeunes, après avoir vécus une expérience positive de la diversité, vont en milieu scolaire et au sein des mouvements de l'éducation populaire pour partager leur expérience, mais surtout faire beaucoup de déconstruction de préjugés et parler de la laïcité.

L'ensemble de nos bénévoles qui animent Coexister sont formés à la laïcité, aux valeurs de la République, à la gestion de conflits et à la communication non violente. Savoir gérer un débat est très utile quand on parle de sujet à tension tels que les convictions religieuses, spirituelles et philosophiques. Un des stéréotypes que l'on essaie de combattre c'est « on fait uniquement dialoguer les religions à Coexister ». Car si nous sommes force de dialogue, nous sommes avant tout vecteur de dialogue citoyen entre des personnes qui pensent et croient différemment à plusieurs points de vue.

Nous avons la chance d'avoir de nombreuses remontées de terrain sur les questions de laïcité. Par exemple, ce que les jeunes de Coexister en pensent, comment l'actualité peut influer sur ce qu'ils pensent, etc. Parmi ces données, il y a des personnes qui ont choisi de venir à Coexister et à l'inverse d'autres qui n'ont pas choisi et que nous rencontrons lors de nos interventions en milieu scolaire. Généralement ce sont les équipes pédagogiques, les professeurs ou les proviseurs qui décident de nous faire intervenir. Dans ce cas-là et il peut y avoir des différences dans ce qu'on peut percevoir de la laïcité. Je dirais que dans l'ensemble les personnes qui viennent à Coexister veulent comprendre, « qui a le droit ? », « qui n'a pas le droit ? » ou « qu'est-ce qui est légal ou non ? ». Ils n'ont pas forcément un a priori négatif mais disent « tout ce qu'on entend dans la sphère politico-médiatique n'est pas toujours très clair surtout quand on veut savoir qui a raison et qui a tort ».

Nous avons 3 niveaux de formation sur la laïcité. Au départ « l'initiation », puis « Allez plus loin », et enfin un retour sur « les aspects historiques ». Les jeunes sont désireux d'apprendre par ces trois niveaux de formation et d'obtenir des clefs de compréhension pour pouvoir échanger dans les débats sur les questions de laïcité. C'est plutôt positif pour nous.

Nous avons constaté que ce sont souvent les mêmes sujets qui sont traités dans la sphère politico-médiatique, en particulier la question des femmes musulmanes qui décident de porter le voile. Et cela nous fait du mal sur le terrain, car nous avons des jeunes qui nous disent : « tout ce que vous nous avez appris est faux parce que ce qu'on entend dans les médias, ce n'est pas ce que vous nous avez dit ! Ce qu'on entend c'est que la laïcité n'est pas un cadre juridique qui nous permet d'être libre mais qu'elle ne nous protège pas ». En novembre dernier, nous sommes arrivés à un paroxysme de cette question dans la sphère médiatique, nous avons même dû faire une instance de dialogue avec certains membres de Coexister. Certains voulaient entrer dans le combat et disaient ne plus avoir envie de tenir la ligne du droit parce qu'ils sentaient que la laïcité était au final utilisée contre eux. Je reprends un peu les paroles que nous avons entendu, et je dois avouer que ça a fait un mal fou dans les groupes Coexister.

J'ai eu l'occasion d'en parler avec des membres d'autres mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, car Coexister fait partie du « Forum Français de la Jeunesse » qui est un réseau de 18 organisations portées par des jeunes et dirigées par des jeunes. Et ils nous demandent souvent comment répondre à ces questions parce qu'ils sont démunis. On voit tous qu'il y a un décalage entre, ce qu'on peut voir dans cette sphère politico-médiatique et ce que pensent vraiment les jeunes de ces organisations sur le terrain.

Sur la question des interventions en milieu scolaire nous sommes face à des jeunes qui ne sont pas venus à nous. Nous intervenons en milieu rural et urbain, partout en France hexagonale pour le moment. J'espère que nous aurons l'occasion d'intervenir bientôt dans l'ultra-marin. Aujourd'hui, nous intervenons en milieu privé, public et allons publier une enquête sur les préjugés à l'égard des convictions dans les écoles prochainement. Je pense en particulier aux lycéens de la 1ère à la Terminale qui ont souvent le sentiment qu'on les martèle avec la laïcité, mais qu'on ne les invite pas à débattre et échanger sur l'actualité. Les lycéens voudraient avoir un lieu où débattre justement et poser des questions librement. Les interventions de notre mouvement le permettent, avec des jeux didactiques, qui permettent de libérer la parole.

Ainsi, une des premières recommandations que l'on transmet et sur laquelle nous travaillons au sein du « Conseil d'Orientation des Politiques Jeunesses » dont on fait partie depuis janvier, c'est une discussion.

au sujet de « la place de l'éducation populaire au sein de l'Enseignement Morale et Civique ». Nous avons une vraie proposition sur ce sujet en partant du fait qu'il faut plus de pédagogie active, plus de débats et faire entrer l'éducation populaire au sein de l'école car c'est une vraie chance.

M. Victor Grèzes, co-fondateur de Coexister :

Pour ma part, je souhaitais aborder la partie « formation professionnelle ». À côté de Coexister, il existe une autre structure que je préside qui s'appelle Convivencia. C'est un cabinet de conseil et un organisme de formation qui existe depuis un peu plus de 4 ans. Nous avons pour vocation dans une dynamique d'économie sociale et solidaire, à la fois de toucher un autre public, mais aussi de transformer les organisations et les publics professionnels. Par ailleurs, le cabinet contribue au financement de l'association par des actions de formation et de conseil.

Je voulais aborder 3 points :

Comme vous le savez, Convivencia a été un des lauréats des mentions spéciales du Prix de la laïcité de la République française 2019. Le projet qui a été félicité par les membres du jury, est un programme qui s'appelle « e-laïcité », il s'agit d'un e-learning sur la laïcité avec un parcours d'apprentissage dynamique et interactif. Il permet à tous les citoyens d'apprendre ou de consolider des informations sur la laïcité. Grâce à ce site, nous pouvons avoir des retours d'information sur les réponses données aux différentes questions qui sont dans le e-learning. Cela nous apprend ainsi l'état des connaissances de la population, et permet éventuellement d'adapter les outils pour avoir une emphase particulière aux regards de ces réponses. À ce jour 210 personnes ont lancé le e-learning et un peu plus d'une cinquantaine sont allées jusqu'au bout. Ce n'est pas mal pour un premier lancement et cela nous permet d'avoir des données intéressantes. Il y a plusieurs choses à retenir des premiers résultats, les répondants maîtrisent plutôt bien les questions d'histoire, mais il y a quand même des questions où les gens se trompent plus souvent. C'est par exemple le cas sur la question de la possibilité de pratiquer sa religion dans l'espace public. C'est aussi le cas avec la question « Est-ce qu'une personne a le droit de porter un niqab dans un centre commercial ? » la réponse majoritaire est « oui ». Cela prouve qu'il y a une confusion entre voile et niqab, et corrobore toute la polémique qu'il y a eu chez Décathlon avec le « hijab de running » qui provient notamment du fait que les gens ne savaient pas ce qu'était un hijab.

Enfin, une autre question, celle de la neutralité des élus, beaucoup pensent qu'ils sont tenus à une neutralité absolue en matière convictionnelle au cours de leur mandat.

Il y a une dernière chose qui est intéressante : nous faisons un sondage à la fin du questionnaire pour demander aux gens selon eux « quelle conception de la laïcité leur semble la plus légitime ? ». Ils ont 3 options de réponse dont une citation de M. Bianco « La laïcité n'est pas nécessairement hors-jeu parce qu'elle daterait de 1905 en partie, et donc devrait rester inchangée ». La deuxième posture c'est de dire « je n'ai pas d'avis » et la troisième « la laïcité a été publiée il y a de 115 ans dans un contexte différent, elle devrait ou pourrait être modifiée ». Ce qu'on observe, c'est qu'il y a plus de 70 % des répondants qui pensent qu'elle est très bien comme elle est. Puis il y a 20 % de personnes qui ne se prononcent pas et 10 % qui disent qu'il faudrait la changer.

Convivencia est titulaire depuis un an et demi d'un appel d'offre pour former les agents en administration centrale à la laïcité. C'est un grand processus d'appel d'offre qui a été lancé par les ministères sociaux auxquels se sont greffés d'autres ministères comme celui de l'Intérieur, des Armées ou les Affaires Etrangères. Il y avait 4 lots différents. Le premier concernait une

formation à la « diversité » notamment dans le cadre des labélisations « égalité - diversité ». Une deuxième était sur les « violences sexuelles et sexistes », la troisième sur « l'égalité femme-homme » et enfin la quatrième sur « la laïcité - posture de neutralité des agents ». Convivencia est arrivée première sur le lot sur la laïcité et nous avons, en coordination avec l'Observatoire de la laïcité, procédé à la validation des contenus, des livrables et du e-learning. Cependant, nous constatons que les ministères ne s'emparent pas de ces formations à notre grand désarroi. J'ai eu l'occasion de discuter avec le titulaire du lot « diversité » avant-hier, qui m'a dit que depuis le début de l'appel d'offre il avait déjà réalisé 150 journées de formation interministérielle. Nous nous venons de terminer vendredi, la deuxième. Cela interroge parce qu'il y a des budgets assez conséquents qui sont développés. Nos deux formations ont toutes été faîtes avec le ministère de l'Agriculture. Mais au total pour l'instant la commande globale est d'une dizaine de formations. On se pose donc des questions, soit il y a un défaut de communication, soit les ministères ne sont pas intéressés, ou cela ne rentre pas dans leurs priorités, nous ne savons pas. Pour autant, durant les deux formations que l'on a pu faire, elles se sont avérées nécessaires. Il y a beaucoup d'idées reçues et la chose la plus compliquée à transmettre en formation auprès des agents en administration c'est clairement la question des signes discrets et de leur interdiction du fait de la neutralité. Nous avons des agents convaincus que le voile, la kippa, ou autres sont interdits pour les agents mais qui ne comprennent pas qu'on leur demande d'enlever leurs petits médaillons, pendentifs, ou boucles d'oreilles. Il y a eu durant les deux formations des personnes présentes dans la salle qui arboraient des signes discrets mais visibles.

Si j'avais une recommandation à faire sur ce point, ce serait peut-être que l'Observatoire ait un échange avec les ministères sociaux qui ont portés cet appel d'offre pour essayer de comprendre l'absence d'engouement.

Notre troisième pôle d'activité a lieu au sein des établissements pénitentiaires. Nous faisons des formations auprès d'agents notamment, sur la prévention de la radicalisation puisque nous avons des experts de la thématique. Mais nous intervenons aussi devant les détenus y compris en QPR (Quartier de Prise en charge de la Radicalisation) depuis 4 ans maintenant. Cela nous a permis d'acquérir une expertise y compris sur la laïcité. Prenons par exemple cette phrase « Le voile n'est pas souhaitable dans notre société » dite à heure de grande écoute par un ministre, elle déclenche dans les prisons dans lesquelles on va, des scènes de joie. Premièrement parce que l'on se focalise sur des signes extérieurs et non sur des comportements qui pourraient être en désaccords avec les valeurs de la République, et ensuite, car on stigmatise un signe et donc une religion. Cela fait partie d'une stratégie de différenciation et de victimisation. Plus on se focalise sur les signes, plus on renforce le communautarisme.

Deuxièmement et plus tristement, il s'est trouvé que nous étions devant un détenu quelques jours avant cette annonce, qui nous avait dit en rigolant : « vous verrez, bientôt des hommes politiques de premier plan iront dire que l'islam n'est pas souhaitable, que le voile n'est pas souhaitable et que les musulmans sont des pestiférés, etc. Et ce jour-là, ceux qui vont recruter le plus c'est nous. ». Les détenus que nous rencontrons sont sous mandat terroriste condamnés ou en attente de condamnation pour tentative d'attentat, retour de zone, ou complicité active de terrorisme.

M. Samuel Grzybowski, co-fondateur de Coexister :

Je souhaitais faire un tour d'horizon du caractère conflictuel que représente la laïcité dans nos observations. Puisque la conflictualité a beaucoup évolué ces derniers mois, voire même cette dernière semaine, je vais partager mon constat.

Pour me présenter rapidement je suis Samuel Grzybowski co-fondateur il y a 11 ans de Coexister. J'ai quitté Coexister il y a 4 ans pour cofonder avec Victor Grezes notre cabinet de formation Convivencia. J'enseigne à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris depuis 2 ans l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, j'ai identifié le caractère conflictuel de la laïcité dans 5 espaces en particulier.

- Les quartiers dans lesquels Coexister travaillent et où nous intervenons.
- En classe, où il m'arrive encore d'intervenir, même si je le fais beaucoup moins que par le passé.
- En prison où je me suis rendu 2 jours par semaine cette année. Comme l'a détaillé Victor Grezes, nous intervenons auprès de détenus très sereins et aussi intelligents, avec qui un dialogue est possible. Mais malheureusement nos échanges sont confidentiels à ce stade et il est donc impossible de parler de ce qui se dit, mais en tout cas il est possible pour nous d'analyser les tendances.
- Les lieux où on nous achète de l'information donc en entreprise, dans les associations, ou dans les administrations.
- L'université où j'enseigne et où, même si ce n'est pas la thématique de mon cours, il m'arrive d'aborder ces questions.

Cette conflictualité je vais en parler en trois partie, d'abord ce qui relève des erreurs factuelles sur la laïcité qui vise à exclure. Ensuite en évoquant un certain nombre de revendications culturelles ou de mœurs, qui utilisent la laïcité comme élément d'assimilation non assumée comme telle, c'est-à-dire en prétendant faire appel au droit alors qu'on fait appel à la culture. Et enfin, de plus en plus, à la fois dans le discours d'Emmanuel Macron et dans certaines prises de positions laïcistes cette semaine, une revendication culturelle assumée positive. Cela participe à clarifier la polysémie de la notion de laïcité. Je vous donnerai des exemples témoignant pourquoi cette clarification va nous aider dans le débat public.

Je commence par les erreurs factuelles sur la laïcité. Il y a eu le rabbin qui n'a pas pu voter à Toulouse avec une kippa alors qu'il en avait le droit, il y a les mamans voilées accompagnatrices de sorties scolaires, l'affaire du « burkini » qui a été contredit par le Conseil d'État mais qui a quand même laissée une trace sur le fait que c'est au nom de la laïcité que l'on a pris ces arrêtés, les repas dans les cantines scolaires même si les maires ne peuvent pas mettre un terme au repas de substitution au nom de la laïcité, etc. En plus, il y a les listes municipales où les candidats et candidates sont exclus du fait de port de signes, alors que tant qu'ils ne sont pas dépositaires de puissance publique ils ont le droit de porter un signe religieux dans l'exercice de leur mandat électif. Ensuite, il y a les refus d'association de loi 1901 de culture religieuse d'exercer sur un campus par exemple « l'association des musulmans de Sciences Po ». Il y aussi le refus par un enseignant de laisser une étudiante voilée assister à son cours. Et enfin le refus de délivrer un « pass navigo » à une cliente voilée avec une vidéo très reprise sur les réseaux sociaux, en lui disant que pour lui délivrer il fallait vérifier qui elle était, sachant qu'elle portait un hijab donc un voile couvrant seulement ses cheveux.

De manière générale, toutes les situations où la laïcité est utilisée par quelqu'un, en vue d'exclure ou de nier un droit au nom d'un autre, nuisent à la laïcité. Face à ces erreurs factuelles il faut

renforcer l'information et la connaissance sur la laïcité. Je voudrais saluer le travail de l'Observatoire depuis 6 ans qui a apporté énormément de connaissances, parce qu'il y a des documents de référence qui permettent d'arbitrer beaucoup de situations. J'ai le sentiment, sans étude scientifique sur le sujet, que ces erreurs factuelles sont perçues comme telles et que beaucoup d'acteur prennent leur courage à deux mains en étant sur d'eux et sûres d'elles. Dans le cas de l'affaire du « pass navigo », la femme est sûre d'être dans son droit de pouvoir acheter son « pass navigo » tout en gardant son voile à la caisse. Alors qu'il y a encore quelques années beaucoup auraient cru devoir se ranger en se disant « ah oui c'est vrai je n'ai pas le droit ».

Le deuxième point que je voulais évoquer, c'est les cas de revendication culturelles ou de mœurs non assumées comme telles, et c'est là que j'utiliserais le terme de « laïcisme ». Ce terme apparaît au XIX[ème] siècle dans le débat parlementaire qui, était présenté à l'époque comme une doctrine qui prônait l'exclusion de la religion de toutes les institutions publiques et de la sphère publique. Quand elle était défendue par certains catholiques, elle était aussi une revendication du droit pour les laïques de contrôler les institutions ecclésiales. C'est une doctrine qui pour moi s'est transformée aujourd'hui par le fait de viser une laïcisation, non pas de l'autorité publique mais de la « sphère publique ». Et c'est là toute la nuance, c'est elle qui est entrée en conflit avec Aristide Briand par l'intermédiaire d'Emile Combes, qui avait un discours à l'Assemblée nationale de « laïcisation de la société ». Il faisait bien la différence avec « la sécularisation » qui est le fait de s'affranchir des principes religieux pour gouverner son existence.

Il y a peut-être deux formes de laïcisme. Celui qui considère que « toutes formes de religiosité est aliénante » comme Michel Onfray par exemple qui justifie « que toutes les formes de foi sont un obscurantisme », et donc une menace pour la conscience. Puis un laïcisme plus tolérant qui considère que toutes formes de religion ne sont pas aliénantes mais qu'il y a un certain nombre de critères pour garantir que l'on puisse être religieux tout en étant libre de penser par soi-même. Ce laïcisme qui est une idéologie politique parfaitement légitime en démocratie va d'abord avoir un premier visage, celui de ne pas s'assumer comme pensée politique et culturelle et de faire appel à la laïcité comme substantif factuel, pour parler de quelque chose d'idéologique. Pour nous, il y a quelque chose de très dangereux car on pourrait sereinement parler d'un conflit entre « laïcisme » et « société multiculturelle » par exemple, mais ce serait plus aisé et honnête d'en parler en tant que question de débat « culturel », sans le masquer sous les atours juridiques.

Par exemple, la phrase « le voile n'est pas souhaitable » a été très compliquée à comprendre pour beaucoup de français. Et effectivement en détention, un détenu nous a dit qu'il savait que cela allait se produire un jour, sans préciser quand, et nous a avoué que « c'était une stratégie de recrutement que d'attendre cette sortie pour que nos recruteurs retrouvent les jeunes dans notre cible pour leur manifester le fait que c'est ce que l'on leur avait dit. ». Alors je pense qu'il y a un inconscient, on l'a dit plusieurs fois et que dans le « business plan » de l'état islamique il y a une attente et le projet d'utiliser le laïcisme pour cibler cette population et retourner les jeunes fragilisés. Cette année, la Protection Judiciaire de la Jeunesse a été confrontée à un attentat organisé sous ses yeux par un jeune pris en charge par eux. Il a été arrêté une semaine avant exécution, il prévoyait de le faire durant la célébration du nouvel an chinois sans aucune conscience de la part de ses accompagnateurs. Selon moi, cette activité est amenée à être plus fréquente avec la fin d'un territoire à gérer. Donc cette phrase « le voile n'est pas souhaitable » a fait beaucoup de tort dans le sens où on ne sait pas de quoi parle un ministre quand il dit ça. Est-ce qu'il parle de « souhaitable » d'un point de vue du droit ? de la « culture » ? Evidement que du point de vue du droit le port du voile est possible sauf pour un agent de l'État. Si c'est une question de « culture » il faut le dire, comme le Président dans son premier débat télévisé

avait dit « que le voile n'est pas conforme à la civilité » au moins il y a une forme de clarté. Cela renvoie à une phrase du Premier ministre, Manuel Valls, en 2015 « Le voile est et restera un combat pour la République ». Est-ce que ce dont il parle c'est la « Res publica » au sens de chose publique, donc c'est le droit ? Sachant que le voile n'est pas ciblé par le droit aujourd'hui. Où est-ce que cela renvoie à la culture française ? Si tel est le cas d'accord, on peut en discuter mais il faut dire que c'est sur ce fondement qu'on discute.

Le troisième moment, ce sont toutes les tentatives d'extension de la sphère de la neutralité par le droit et les nombreuses propositions de loi. Je pense à la « loi Baby loup », la loi sur le voile à l'université qui finalement n'a jamais été déposée mais évoquée, la loi sur l'entreprise (avec l'article 2 de la loi Travail) ou encore la loi sur les mères accompagnatrices voilées. Toutes ces lois qui visent une extension de la sphère de la neutralité se fondent pas sur le droit mais se servent du droit, au nom d'une culture de laïcisation.

La bonne nouvelle pour moi, c'est que le discours du Président de la République vient introduire une différence sémantique qui va libérer énormément de potentialité. Et cela va clarifier les lignes de position entre le laïcisme et à l'extrême inverse le multiculturalisme avec au milieu tout un pan de zone grise. Cette distinction sémantique c'est « laïcité » et « civilité ». À titre personnel en tant qu'observateur, j'ai trouvé cette distinction extrêmement puissante parce qu'elle vient dire en quoi est-ce que vivre ensemble n'est pas juste une question de droit et de devoir. Mais c'est aussi une question de pratiques culturelles partagées qui représentent la civilité. Il y a pleins d'éléments du civisme qui ne sont pas des obligations juridiques comme la politesse, l'attention à l'autre ou laisser sa place aux personnes âgées dans les transports. Ce sont des formes de vivre ensemble qui ne peuvent pas être contraintes juridiquement mais participent de la vie en société. Et le Président de la République mentionne un certain nombre de pratiques culturelles non illégales mais faisant entravent, d'après lui, au vivre ensemble. En fait, on pourrait donc imaginer et ce serait positif d'après moi, que le laïcisme soit une théorie de la civilité. Et si c'en est une, il y a un débat sein que j'appelle de mes vœux sur « quelle civilité voulons-nous ? » et « est-ce que le laïcisme est souhaitable ? » et là il peut y avoir un débat serein en nommant les choses.

Le fait est que cela a été distingué par beaucoup d'intellectuels laïcistes. Je pense à Gilles Clavreul qui est co-fondateur du « Printemps Républicain ». Un de ses textes nous permet de comprendre quel est le fond de la pensée laïciste. Je cite : *« Quand il évoque, à propos du voile ou des relations homme-femme, la question de la « civilité », il indique bien qu'une pratique culturelle dictée par des prescriptions religieuses créé un trouble légitime dans la société, quand bien même n'est-elle pas répréhensible juridiquement. Son seul tort, mais il est capital, est de le détacher de la laïcité : car si les règles posées entre 1881 et 1905 par le législateur ne sont pas enfreintes, toutes les idées qui les ont inspirées en amont et tous les dispositifs de puissance publique qu'elles ont fait naître en aval sont, en réalité, remis en cause, pas toujours volontairement c'est vrai — la grande majorité des femmes qui portent le voile le font non seulement sans contrainte, mais encore sans intention de défier qui que ce soit, c'est un fait que les laïques conséquents devraient regarder en face — mais de façon certaine, par des mœurs qui s'inscrivent dans un registre juridique et philosophique essentiellement différent, et qui, contrairement aux religions chrétiennes, n'ont pas eu des siècles de joutes, d'oppositions et de concessions, pour se polir sous les vagues de la sécularisation. Et lorsque sont invoqués les droits et les libertés à l'appui de comportements qui, pour ne pas défier les lois ou se tenir à leur lisière (instruction à domicile, activités non mixtes…), c'est la grammaire de cette « laïcité-liberté », heureuse de ses effets, ignorante ou contemptrice de ses causes et de ses soubassements philosophiques, qui est opposée à la République. Dans l'Histoire de la laïcité, la réforme des esprits, par l'instruction publique,*

précède de près d'un quart de siècle la séparation […] ». Il s'agit vraiment de dire ce qu'est cette « laïcité culturelle ». Elle qui participe justement à la conflictualité sur la laïcité peut atténuer la tension quand elle porte ce nom. Parce qu'il y a une clarification du fait que l'on parle bien de culture et mœurs partagés mais pas de droit. C'est pour ça que j'ai trouvé que cette prise de position est salutaire parce qu'elle vient prouver un désaccord de fond sur comment est-ce que nous vivons ensemble en reconnaissant un fait d'observation. Notamment sur la question du voile consenti, comme il était question à l'origine de dire que la plupart des femmes voilées le sont « sous contraintes » là, il y avait une question de droit. Contraindre quelqu'un peut être du harcèlement ou de l'emprise. Reconnaître un phénomène face auquel on n'a pas forcément de solution mais que l'on observe de facto, que les femmes consentent et surtout ne cherchent pas à défier, c'est un progrès. Cela ne veut pas dire que l'on s'en réjouie ou qu'on le promeut mais il s'agit simplement d'une certaine lucidité d'observation. Il y avait l'étude de l'Institut Montaigne qui avait déjà révélé à demi-mot, mais cela n'avait pas été entendu comme tel, que 25 % des femmes musulmanes donc environ 400 000 à 500 000 femmes portent le voile en France mais que 63 % des femmes souhaiteraient le porter si elles étaient sûres que cela n'entraineraient pas une discrimination. Donc à partir de là, on avait déjà l'idée selon laquelle les femmes qui portent le voile le font plutôt avec une « sacrée dose de courage » sachant qu'elles sont face à un risque. Qu'il y ait une minorité d'entre elles qui le fassent sous pression culturelle ou pression psychologique c'est indéniable, mais le fait que le phénomène massif soit d'abord par adhésion, c'est aussi une réalité qu'il faut observer.

Je continue sur une autre citation de ce discours de Gilles Clavreul que j'ai trouvée intéressante même si je n'en partage, encore une fois, pas les arguments. Je cite : « *Or l'islamisme ne se donne à voir comme « séparatiste » que dans ses formes les plus extrêmes, ou les plus balourdes ; ni les islamistes de sensibilité fériste, qui promeuvent une implication active dans la société — mais pour la transformer —, ni la plupart des salafistes qui disent mépriser le politique mais revendiquent l'interventionnisme dans le vaste champ du social et, de plus en plus, de l'économique, ne sont au sens premier du terme « séparatistes », si du moins, comme l'a fait un peu trop sommairement le Président de la République, on cantonne ce terme à la volonté de s'affranchir de la loi. Car dans ce cas, le VTC qui ne sert pas la main aux femmes — il en a le droit — est moins séparatiste que le zadiste, moins séparatiste que le « désobéissant climatique » et beaucoup moins séparatiste que les casseurs qui s'illustrent à chaque manifestation de Gilets jaunes, contre la réforme des retraites ou lors des déplacements de François Hollande. Voici donc le premier écueil de ce discours : en concédant que le problème islamiste n'était pas exclusivement (et même, osons l'affirmer : pas principalement) celui de la radicalisation violente, le chef de l'État a certes fait un peu redescendre la barre qui sépare l'acceptable de l'inacceptable, mais elle est encore haute, bien trop haute…* ».

Je cite un extrait d'un autre auteur qui est Laurent Bouvet dans une interview au journal « Le Point » : « *Ils ne se rendent pas compte de la trappe idéologique dans laquelle ils sont tombés, et ne voient pas, exemple typique et flagrant d'aujourd'hui la contradiction pourtant évidente au regard de toute l'histoire de la gauche qui existe entre le fait de justifier le port du voile pour les musulmans et celui de se dire féministe* ». Ici aussi, on sort de l'argumentaire « porter le voile n'est pas souhaitable, dangereux ou interdit » et on assume. Pour lui, porter le voile est incompatible avec le fait d'être féministe. On revient sur une affaire de valeurs.

Je donne un dernier exemple qui n'est pas une citation à travers l'enquête d'Hakim El Karoui avec l'Institut Montaigne. Il assume dans ses positions médiatiques ou interviews le fait que pour lui la solution aux problèmes de laïcité, c'est l'assimilation. Même si l'assimilation n'est pas un ensemble de règles mais de valeurs donc de préceptes culturels partagés.

Pour conclure, ce conflit culturel sur la laïcité a déjà été étudié dans le passé notamment par Jean Beaubérot dans « Les sept laïcités françaises » (2015). Mais aujourd'hui ce conflit culturel se polarise sur une ligne assez nette entre le laïcisme et le multiculturalisme. Il faut introduire pour moi 4 autres notions qui permettent d'éclairer cette conflictualité. La première est celle de théorie du complot, est-ce que oui ou non il existe aujourd'hui une force islamiste capable de prendre le pouvoir dans notre pays ? La deuxième notion est celle de sécurité ou d'insécurité culturelle quand on voit par exemple se déchirer un certain nombre de féministe sur l'affaire « Polanski ». Il faut introduire aussi la troisième notion, celle de l'universalisme. Et cette différence entre l'universalisme qui est un contenu alors que, l'universalité est un contenant. La dernière notion, celle qui pour moi éclaire le plus la situation actuelle c'est la polarisation. C'est une notion anglo-saxonne à la base mais extrêmement pertinente en France qui est une lutte culturelle entre des cultures présentées incompatibles entre elles. Il y a donc une polarisation actuelle qui se fait entre la société islamique conservatrice et la société libérale occidentale défendue par un bord identitaire et un autre nationaliste. Je donnerais enfin, un exemple qui éclaire ce combat, dans la plupart des cellules des détenus que nous accompagnons on trouve, et de manière revendiquée par ces derniers, les livres d'Éric Zemmour. Et la plupart de ces détenus nous disent en intervention qu'Éric Zemmour est le seul dans le débat public qui défend leur point de vue. Pourquoi ? Parce qu'il dit ce qu'ils pensent que « l'islam est incompatible avec la société et que la confrontation est inévitable. ».

Audition de M. Yann Frémeaux, directeur adjoint en charge du développement et des territoires et de Mme Claire Vapillon, vice-présidente culture, jeunesse et citoyenneté de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC)

M. Yann Fremeaux, directeur adjoint en charge du développement et des territoires

Le maillage territorial de la Fédération Française est assuré par 6 fédérations régionales. Il y a 9 unions départementales et une dizaine d'unions locales. L'emploi fédéral réuni 170 salariés (répartis en 3 « grandes catégories » : les personnels en charge directement des missions « tête de réseau », au niveau national et de leur pilotage au niveau régional – telles que définies par Le Mouvement Associatif -, les directeurs fédéraux de MJC mis à disposition d'associations locales, les personnels des équipements en gestion déléguée à la FFMJC). Au niveau régional, départemental ou local, y compris au sein des MJC, les structures associatives sont l'employeur de leurs personnels (hormis pour les directeurs fédéraux mis à disposition, souvent en convention avec les collectivités). Depuis quelques années la fédération gère des équipements directement en lien avec des collectivités.

Aujourd'hui c'est près de 400 associations affiliées[92] qui représentent environ 150 000 adhérents, 10 000 bénévoles réguliers et environ 30 000 personnes engagées dans des actions ponctuelles. Ce qui signifie aussi 2 000 emplois associatifs et 50 000 jeunes engagés dans les projets et actions des MJC. Enfin, près d'un million d'usagers fréquentent les MJC du réseau et leur programme d'action chaque année.

Pour finir avec les rappels, en 2017, notre fédération a fait le choix de faire évoluer ses statuts. Ce qui a permis à son assemblée générale de rappeler en préambule des dits statuts ce qui les fondent : « *Les MJC s'attachent à promouvoir un projet et des démarches d'éducation populaire qui visent à permettre à toutes et tous, jeunes ou adultes, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, de se préparer à devenir des citoyen·es actifs/actives et responsables d'une démocratie vivante* ». Dont la spécificité est que ce paragraphe constitue depuis 1948, l'objet de l'ensemble des MJC. De plus « *Elles ont pour ambition, par leur projet d'éducation populaire, de contribuer à l'émancipation individuelle et collective, d'agir pour plus de justice et de progrès, de faire vivre la démocratie. Pour dessiner la société de demain, elles développent des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté, propres à faire vivre les valeurs de la République* ». C'est l'expression des valeurs fondatrices qui ont été rappelées en 2017. Notre rôle en tant que fédération c'est d'accompagner les associations locales,

92 - Dont une cinquantaine en quartier politique de la ville et plus d'une centaine en milieu rural.

départementales ou régionales qui se considèrent comme laïques indépendantes afin d'assurer le développement de leurs projets sur les territoires.

Mme Claire Vapillon, vice-présidente en charge des questions de jeunesse, culture et citoyenneté

Après ce travail sur les statuts, nous avons travaillé trois ans sur le projet associatif. À Saumur en 2018 (Rencontres Nationales des MJC, à l'occasion des 70 ans de la fédération), il y a eu par exemple deux débats sur la laïcité qui ont montré la diversité des points de vues qui traversent les MJC. : une vision très « ouverte » et une vision plus intransigeante, plus fermée. Dans la reformulation de notre projet fédéral (chantier initié avec ces Rencontres Nationales en 2018, dont les orientations ont été approuvées à l'AG de 2019 à Nancy et abouti cette année en 2020), nous avons réaffirmé la nécessité d'un vivre ensemble dont le principe de laïcité est un des éléments constitutifs avec la diversité et les droits culturels.

M. Yann Fremeaux, directeur adjoint en charge du développement et des territoires

Pour vous donner une idée, l'objet était de mettre en débat au sein du réseau les principes et valeurs que nous souhaitions réaffirmer collectivement. La reformulation de ce que les MJC considèrent être aujourd'hui les enjeux de société. Étant une institution née en 1944, il nous fallait retravailler ces questions. Cela a nécessité de réinterroger et de réarticuler le projet des MJC. De cela découle les « 4 piliers » qui font notre démarche d'éducation populaire que sont la jeunesse, la culture, la citoyenneté et l'écologie. Ainsi que les « 4 principes actifs » des MJC que sont la vie associative, la participation des acteurs et la cogestion, la proximité et les territoires et le fait fédératif.

Il y a aussi un certain nombre d'objets ou sujets de réflexion qui traversent le réseau, et ainsi font l'objet de focus un peu particulier que nous avons appelé des « zoom sur ». Le premier de ces « zoom sur » concerne la laïcité et réaffirme une approche qui avait déjà été posée dans les années 90 mais qui a été réactualisée à la lumière des enjeux d'aujourd'hui. Le but était de réaffirmer une laïcité ouverte et active afin de l'affiner en terme de formulation. Après le rappel des fondamentaux sur la laïcité, notamment la définition proposée par l'Observatoire de la laïcité, nous indiquons dans notre projet fédéral :

« Les MJC défendent une laïcité active et de confrontation ouverte à la compréhension de l'autre dans l'acceptation des différences et dans le respect du pluralisme. Une laïcité qui participe à la formation du lien social et qui refuse ce rôle aux religions qui elles, doivent rester dans le domaine privé. Une laïcité qui est un acte politique au sens où elle permet de construire, individuellement et collectivement, du droit, du bien commun et de l'intérêt général.

Une laïcité qui fait de la confrontation des idées, de pratiques et d'enseignements, y compris opposés, une source d'enrichissement mutuel, de développement de la personnalité, de revitalisation sociale et de formation citoyenne.

Le refus de toutes les formes de rejet ou d'exclusion et surtout de leurs formes organisées, xénophobes, sectaires intégristes et d'embrigadement, doit guider l'action quotidienne des MJC.

Comme l'affirme leur projet, les MJC se réclament d'une approche fondée sur les droits humains. Elles sont « ouvertes à toutes et tous », « respectueuses des convictions personnelles », et « s'interdisent toute attache avec un parti [politique] ou une confession » (article 4 et 5 des statuts). »

Pour terminer sur ce point, il me semble que nous devons considérer fortement les questions de la laïcité et en tout cas la manière dont nous la percevons. C'est une affirmation très forte dans ce projet, les droits culturels sont une réponse et un levier fort de réflexion autour des enjeux de laïcité. Ils désignent selon nous « *les droits et libertés, les responsabilités pour une personne seule ou en commun, de choisir ou d'exprimer son identité, en accédant, pratiquant et contribuant des références culturelles perçus comme autant de ressources nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création* ».

Mme Claire Vapillon, vice-présidente en charge des questions de jeunesse, culture et citoyenneté

La fédération, ses salariés et administrateurs se rendent comptent qu'il y a des questionnements multiples et des réalités singulières dans l'exercice quotidien du cadre de la laïcité. Et il faut aussi être lucide sur les tensions que cela peut provoquer dans les territoires et dans nos associations. De plus les MJC sont ancrées dans cette réalité, celle où les salariés, les adhérents, les usagers arrivent chacun avec leurs identités diverses. C'est avec cette diversité qu'elles doivent construire ensemble une façon pour « faire-ensemble » et mener des projets. Nier cette diversité et interdire leurs expressions ne permettra pas de vivre ensemble dans la considération des particularités de chacun.

La fédération tente d'outiller les MJC pour enrichir et proposer des cadres méthodologiques pour que les débats et discussions que nous appelons de nos vœux sur ces questions puissent se tenir dans les meilleures conditions. Lorsqu'une question se pose, en réponse à une problématique rencontrée, ou en vue d'affiner une position de l'association locale dans ses pratiques (organisation, accueil, règlement intérieur…), nous ne souhaitons pas y répondre de manière « automatique » ou « systématique » par une définition qui sera généralisée abruptement. Mais qu'à chaque fois la réponse trouvée par le collectif qui se la pose, soit le fruit d'un processus de réflexion, de débat et de délibération qui permettent d'appréhender les enjeux et les tensions, de s'approprier le sujet. Parce qu'il y a le danger sur les territoires, et dans les MJC, de la non appropriation de cette règle et qu'elle soit vue comme quelque chose de complètement déconnectée des réalités de ce qui se vit dans les structures. Alors pour chaque question, il y a arbitrage entre l'expression des convictions et la pratique ordinaire. Celui-ci doit se travailler avec les salariés des MJC, les usagers et les bénévoles. Nous sommes aussi conscients que les réponses des conseils d'administration des MJC peuvent être d'accepter toutes les expressions. Mais que celles-ci poussent les groupes à vivre côte-à-côte dans la MJC sans se croiser. C'est hélas ce qui se pratique parfois. Pour ne pas choquer, par exemple un groupe de mamans, qui ne souhaite pas croiser d'hommes, certains organisent des flux d'horaires. Nous en tant que fédération nous rappelons que l'idéal de l'universalisme républicain doit permettre la mixité et l'imbrication fraternelle entre toutes identités. Nous sommes aussi conscients que certains conseils d'administration, pour ne pas mettre « le feu aux poudres » vont accepter des « entorses ». Nous, dans le cadre des outillages nous essayons de faire prendre conscience qu'agir ainsi ce n'est pas respecter les valeurs de la République, et que cela peut aller contre la volonté de construire une communauté de citoyens, où tous nous pouvons agir librement.

M. Yann Fremeaux, directeur adjoint en charge du développement et des territoires

Cela a fait l'objet, vous l'imaginez bien, de réflexions nourries dans notre réseau que nous ne prenons pas à la légère. Il y a pu avoir des sollicitations pour que le réseau fournisse des doctrines, des règles impératives, mais la réflexion nous a conduit à ne pas aller vers cette réponse qui aurait perdu ce qu'était notre démarche d'éducation populaire et la manière dont nous la définissons : « *Fortes de leurs principes fondateurs et riches d'expériences originales, les MJC*

considèrent l'éducation populaire comme une véritable « praxis » de transformation sociale et politique : elle transforme les individus eux-mêmes et dans le même mouvement, fait d'eux les auteurs et les acteurs d'un avenir commun. Les MJC développent ainsi des pratiques modes d'action et procédés très divers situant l'individu à la fois comme sujet et objet de l'acte éducatif. »

Nous assumons cette démarche car nous considérons vraiment que l'éducation populaire nous impose des modes d'actions éducatifs qui impliquent les personnes. Nous mesurons que c'est bien la discussion, la réflexion et le débat contradictoire qui permettent de réfléchir à quelles sont les bonnes modalités de réponse, pour garder la pluralité des situations qui sont rencontrées. Notre réseau n'étant pas homogène cela se déploie de manière singulière selon les territoires. Dans une MJC d'un territoire rural d'une intercommunalité de la région Pays-de-la-Loire, il n'y a pas les mêmes préoccupations que, dans un quartier prioritaire très urbanisé de Nancy. Alors même que les tensions sur la laïcité sont vécues dans les deux endroits, elles ne le sont pas de la même manière. Les enjeux sont différents, il est donc important que les bénévoles et les salariés s'approprient ces questions avec cette partie non négociable, cette grille de lecture dont parlait Claire : « Quelles sont les valeurs de la République ? ».

Mme Claire Vapillon, vice-présidente en charge des questions de jeunesse, culture et citoyenneté

La deuxième source de tension c'est la difficulté aujourd'hui à ne pas mélanger la question de la laïcité et celle de l'intégrisme religieux. Lier les deux revient à faire oublier toutes les autres formes de radicalité, stigmatise certains publics et en fait des cibles dans les MJC et dans les quartiers où se trouve ces publics. Nous devons alors construire avec eux un faire-ensemble et les reconnaître comme des citoyens, c'est-à-dire des personnes qui participent à la construction de la vie de la cité et d'une société plurielle. Nous devons respecter et conjuguer à la fois la diversité des personnes avec l'idéal d'une citoyenneté collective.

La question de l'adaptation des horaires dans certaines MJC est récurrente. Je vais vous en donner des exemples avec des éléments sur la convivialité et la mixité à travers la question des ateliers. Si nous voulons dans certains quartiers avoir un public composé de femmes, est-ce qu'il faut accepter de faire des ateliers non-mixtes ? À cela certaines MJC vont répondre oui et c'est leur choix. Mais nous, nous allons les accompagner dans l'analyse de cet état de fait avec la question : « est-ce qu'elles excluent des gens dans ce cadre ? ». Certaines vont nous répondre que cela va leur permettre de commencer un chemin d'émancipation puis de rencontrer d'autres personnes. Et il y a des MJC où certaines personnes perçoivent plus la laïcité comme étant une lutte contre les spiritualités et vont venir chatouiller le débat.

Autre exemple avec les repas et l'option du végétarien, des tables séparées ou au contraire d'un repas convivial ensemble. Chaque MJC va sur son territoire donner sa réponse. Donc oui, il peut y avoir des tensions. La tension la plus forte il faut être honnête c'est sur la question sensible des salariés. Notamment la question du foulard mais il y en a d'autres. Là aussi, les MJC vont trancher de diverses manières. Nous avions par exemple, sur le Pays de Montbéliard trois MJC qui avaient trois positions différentes. Il y a eu un grand débat, ce qui a été intéressant c'est que l'animatrice qui était voilée et celle qui ne l'était pas ont pu discuter, et trouver des points d'ententes. Ce débat a permis d'amener une nouvelle population de filles qui avant ne venaient pas dans la MJC. Ainsi la fédération travaille avec des lieux ressources et des associations comme "Trajectoires ressources" qui interviennent avec nous, forment et répondent à nos questions. Notre but est donc de capitaliser et de transmettre des pratiques vertueuses d'un lieu à un autre.

M. Yann Fremeaux, directeur adjoint en charge du développement et des territoires

Concernant la question des radicalisations, il y a eu de multiples réflexions qui ont été passionnantes. Dans cette confrontation, il y a le travail avec les habitants au niveau local mais il y a aussi le travail avec le champ de la recherche et les centres ressources. La fédération régionales Nouvelle Aquitaine était à l'initiative d'un colloque avec le secteur du travail social intitulé « Éducation populaire et travail social des radicalisations aux rêves communs » qui s'est tenu à Angoulême en 2018. Le but était de croiser les enjeux qui étaient partagés et que les radicalisations soient perçues dans leurs diversités.

La question des radicalisations religieuses, traverse forcément très fortement les maisons implantées dans les quartiers de la politique la ville. Certaines de nos maisons ont été ébranlées par ces questions. Parfois nous sommes interrogés par nos partenaires, sur la manière dont nous pouvons percevoir des signaux de « radicalité », ce qui interroge surtout ce sont les questions d'exclusion, d'ouverture ou d'acceptabilité.

Aujourd'hui nous sommes aussi interpellés par des formes de laïcité que nous pouvons considérer comme radicales et qui peuvent être tout autant contraire à l'idée de la loi de 1905.

Audition de Mme Severine Rommé, présidente des CEMÉA et de M. Jean-Baptiste Clerico, directeur national en charge de la pédagogie et de la vie associative des CEMÉA

Mme Séverine Rommé, présidente des CEMEA

Je voudrais commencer par vous remercier, toutes et tous de ce moment d'échange organisé dans des circonstances un petit peu particulières. Nous souhaitions profiter de cette audition pour attirer votre attention sur quelques points de vigilance qui nous semblent importants.

Nous aurons bien évidemment des choses à dire au regard de la crise sanitaire que nous venons de vivre et de la situation des associations comme la nôtre à la sortie de cette crise. Jean-Baptiste Clerico, en tant que directeur national de la vie pédagogique et de la vie associative reviendra de manière plus précise sur un certain nombre d'actions concrètes.

Depuis notre dernière audition menée par Marie Richard, qui m'a précédée à la fonction de présidente, nous ne sommes pas revenus sur notre conception de la laicité qui est une conception large qui fonde l'ensemble de notre action. Vous savez que c'est à travers nos actions en direction des publics, à la foi au niveau régional et au niveau national, que nous menons ce combat quotidien pour l'ouverture à la compréhension de l'autre et que nous transmettons notre conception de la laicité à nos militants et nos militantes à travers les échanges que nous pouvons avoir avec eux et les formations que nous menons.

Nous souhaitions attirer plus spécifiquement votre attention sur le fait que nous constatons, à travers nos actions de formation mais aussi dans le cadre de notre vie militante, un certain nombre de « signaux faibles » qui nous inquiètent. Ce que nous avons appelé dans notre note de synthèse une « ligne de séparation » mais qui pourrait devenir une « ligne de fracture » dans les différentes manières de concevoir la laicité. Nous avons une conception universaliste de la laïcité, mais nous constatons, à travers les débats qui commencent à émerger de plus en plus fréquemment, une volonté de se séparer. Notamment, une augmentation des débats sur les « personnes racisées », des débats sur la question des « groupes non mixtes », sur la question de « l'intersectionnalité », etc. Nous voyons donc bien que nous sommes de plus en plus parcourus, traversés, par des courants qui visent à avoir une conception très restrictive, très stricte de la laicité. Nous sentons à ce titre, que dans un certain nombre d'associations régionales, il y a eu une tendance à faire des formations un peu « sur mesure » notamment en direction des villes qui sont nos commanditaires. Cette conception « sur mesure » nous amène à avoir parfois des actions spécialisées vers un type de public plus spécifique qui est de moins en moins ouvert. Il y a moins d'esprit d'ouverture, moins de travail sur l'esprit critique et cela commence à nous interroger et à faire débat dans notre association.

Notre positionnement est d'abord le rappel à la loi. Nous souhaitons systématiquement nous saisir de ces débats, de ces confrontations au sujet de la laïcité, pour élaborer un positionnement du « nous » qui soit un « nous » collectif et pas un « nous » excluant, ou un « nous » partisan. Nous sentons à travers ces débats que l'on pourrait être tirés vers une juxtaposition des conceptions qui n'est pas notre identité historique.

Par ailleurs, il nous semble que nos militantes, et nos militants sont peut-être en manque de lieux d'élaboration d'une pensée politique. Ils sont en manque de lieux de débats. Finalement les débats politiques qui avaient lieu dans des groupements divers, lors des époques précédentes, viennent aujourd'hui s'exprimer dans notre association dont ce n'est pas l'objet de départ.

Je laisse la parole à Jean-Baptiste Clerico pour qu'il vous donne des exemples des actions que nous avons menées cette année et qui illustrent ce que je viens d'énoncer dans ce propos introductif.

M. Jean-Baptiste Clerico, directeur national en charge de la Pédagogie et de la Vie associative

Je vous remercie de m'accueillir pour cette audition.

Cette année nous avons conduit plusieurs actions spécifiques sur la question de la laïcité, et nous constatons qu'année après année, bien que les CEMEA conduisent des actions, des formations et mènent des réflexions sur la question de la laïcité, nous continuons de constater que ce n'est jamais gagné. Il y a toujours besoin de répéter, reformuler, ré-expliciter, remettre en place des actions pour clarifier ce qu'est la laïcité. Pour cela, nous continuons à utiliser le plan de formation national que vous avez co-conçu « Valeurs de la République et laïcité » dans lequel nous sommes engagés depuis plusieurs années. Nous avons continué de mettre en œuvre au niveau national des formations de niveau 2 et de niveau 3 et je pense que nous allons encore devoir continuer un certain nombre d'années. Le fait de pouvoir permettre à des personnes, durant trois jours de prendre le temps de réfléchir sur ce qu'est la laïcité est fondamental. Les formés arrivent généralement avec des représentations, des idées pré-conçues qui ne sont pas du tout révélatrices de ce qu'est la laicité et le fait de pouvoir prendre du temps régulièrement pour y repenser est important. Nous avons même réussi a créé un groupe de travail comprenant l'ensemble des formateurs car nous avons comme ambition de les réunir afin de former un groupe de parole sur la question de la laïcité. Nous avons également intégré sur notre médiathèque en ligne plusieurs réflexions sur la laïcité (**https://yakamedia.cemea.asso.fr**). Nous avons aussi intégré à notre plateforme de formation à distance un MOOC laïcité, avec la participation du rapporteur général Nicolas Cadène. Nous avons travaillé avec France Fraternités sur une application appelée « Allo Marianne » qui permet de travailler la question de la non-discrimination et indirectement les questions de laïcité.

Par ailleurs, nous avons essayé de mettre en œuvre, d'inventer, de structurer une nouvelle manière d'organiser les temps d'alimentation en collectivité, pour permettre à tous de continuer à manger ensemble, tout en respectant les régimes alimentaires des uns et des autres sans être dans une organisation à la carte. Il ne s'agit pas de répondre à des commandes individuelles mais de proposer une structure alimentaire qui permette à tous de manger ensemble. Cela nous parait important pour s'inscrire pleinement dans la laïcité. Nous voyons bien qu'il est important de continuer à réfléchir sur ces questions. La société en a besoin et peut-être encore plus aujourd'hui. Je ne répéterai pas ce qu'a dit la présidente sur les CEMEA et la fracture que nous constatons mais il y a un impérieux besoin de continuer à travailler cette question.

Mme Séverine Rommé, présidente des CEMEA

Les CEMEA sont présents au niveau national en métropole comme en Outre-Mer. Nous sommes assez fiers du travail réalisé dans la totalité des territoires d'Outre-Mer, avec une approche spécifique à chaque territoire. Nous avons beaucoup parlé ces derniers temps du territoire mahorais autour de la crise sanitaire et de la crise économique, qui est vécue de manière très singulière sur l'île de Mayotte. Les CEMEA y sont présents depuis longtemps et très actifs dans l'accompagnement des précaires, et de l'ensemble des publics sur la laïcité et plus globalement sur les questions d'éducation.

En conclusion de notre intervention, nous souhaitions attirer votre attention, à l'aune de la crise, sur des signaux faibles que la crise a révélés. La question du numérique devient prépondérante dans l'éducation, ce qui a fait émerger des exclusions que nous pressentions et qui se confirment. Cette exclusion n'existe pas seulement du point de vue de l'équipement. Elle est aussi présente sur la question de l'éducation critique par rapport aux outils numériques qui sont mis à dispositions des uns et des autres.

Autre signal faible et source d'inquiétude de notre côté, il s'agit de la place très importante des parents dans cette période avec finalement un risque de repli sur la cellule familiale. Nous craignons de constater à la rentrée prochaine un développement de l'école à la maison.

Dans la crise et la sortie de crise, nous avons aussi vu un rapport public-privé dans le champ de l'éducation qui nous inquiète très fortement. Vous avez peut-être vu que les CEMEA, comme d'autres associations, ont pris des positions sur la question de la marchandisation du champ de l'éducation qui malheureusement se confirme dans cette sortie de crise.

Concernant les vacances d'été, nous nous interrogeons sur que vont être les colonies apprenantes. Est-ce qu'il ne s'agit pas d'aller vers une spécialisation des offres, avec une spécialisation des publics, notamment les offres des centres de loisirs municipaux qui étaient jusqu'à présent des séjours apprenants, mais aussi des lieux de brassage et de mixité très importants ? Il y aura aussi probablement des offres de séjours municipaux qui risquent d'être réservés ou spécialisés dans l'accueil des plus précaires avec finalement une absence de mixité. Les publics les plus aisés iront vers des séjours privés.

Le dernier point de vigilance concerne la question de la survie économique des associations, qui sont des lieux de défense et de combat en faveur de la laïcité. Il s'agit d'associations qui ont une approche transversale, une approche pluridisciplinaire et qui ne sont pas dans une logique de prestation et qui sont encore plus fragilisées que les autres puisque, les mesures gouvernementales, qui visent à soutenir l'économie associative se tournent vers du projet, de la prestation en direction des jeunes publics.

Audition de M. Alexis Guérit, chargé de relations au sein de la Fédération du scoutisme Français (FSF)

Je vous remercie de votre invitation à venir exprimer devant vous le point de vue de la Fédération du scoutisme français. Pour commencer, je pense qu'il est important de faire un état des lieux du scoutisme en France. Le scoutisme est un mot un peu « fourre-tout » car finalement n'importe qui peut faire des animations et des activités de jeunesse en revendiquant le terme de « scoutisme ». En ce qui nous concerne, la Fédération du scoutisme français (FSF) rassemble les principales organisations de scoutisme reconnues par l'État. La FSF a été créée durant la seconde guerre mondiale pour rassembler les principales associations de scoutisme. Depuis, nous sommes notamment le partenaire de l'État sur un certain nombre de discussions puisqu'une des spécificités du scoutisme est que nous sommes un accueil collectif de mineurs de type scoutisme avec une organisation et législation particulière qui n'est pas la même que celles des colonies de vacances. Le scoutisme français rassemble aujourd'hui 6 associations qui représentent chacune un courant de pensée spirituelle : le scoutisme protestant avec les éclaireurs unionistes, le scoutisme israélite, catholique, laïque, musulman, juif, et les derniers venus, les éclaireurs de la nature qui sont d'obédience bouddhiste. L'idée est que toutes nos associations ont en commun une ouverture à tous, un socle commun d'ambition éducative pour les jeunes qui nous sont confiés mais avec chacun un regard particulier sur le développement spirituel de l'enfant. Nos associations sont ouvertes à tous, c'est pourquoi intervient la question de la laïcité, car nous avons dans le cadre de l'accompagnement de l'enfant le souci de l'accompagner aussi dans son cheminement spirituel. En effet, chacune de nos associations fait des choix différents et complémentaires pour accompagner ce cheminement. Je pense que ce terme de cheminement spirituel est particulièrement révélateur de cette dimension éducative qui est apportée à travers le scoutisme. Il existe d'autres associations de scoutisme qui peuvent être de taille assez importantes mais qui ne rentrent pas dans le cadre de la FSF et d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du mouvement scout qui a une voix consultative au sein de l'ONU.

Aujourd'hui, nos différentes associations regroupent 125 000 adhérents dont 30 000 bénévoles. Nos associations fonctionnent quasi-exclusivement grâce au bénévolat, du moins en ce qui concerne l'animation. Les salariés sont attachés à des fonctions de supports. Pour vous donner un exemple, dans l'association dont je suis le vice-président (les éclaireurs unionistes) nous avons un total de 6 000 adhérents pour 9 salariés donc nous sommes sur un ratio salariés/bénévoles très faible. Une autre spécificité du mouvement scout c'est la jeunesse, en effet nos animateurs ont majoritairement moins de 20 ans et sont souvent des étudiants. Le scoutisme a une méthode assez originale qui permet d'accompagner les jeunes. Nos activités sont ouvertes à partir de 6 ans jusqu'à environ 18 ans selon différents parcours adaptés et enjeux éducatifs, pédagogiques et politiques (au sens de comment se situe le jeune dans l'organisation de la vie de la cité). Ce scoutisme, à travers nos 6 associations, représente 1 300 implantations locales

sachant qu'il existe des territoires dans lesquels le scoutisme est plus présent que dans d'autres, même si nous avons une implantation sur l'ensemble du territoire français et dans les Outre-mer. Par ailleurs les scouts catholiques possèdent des groupes à l'étranger lorsqu'il existe de fortes communautés francophones.

Ces 1 300 groupes et 125 000 adhérents produisent des projets sur le long-terme, c'est une des particularités par rapport aux autres associations d'éducation populaire, c'est-à-dire que nous suivons des enfants à l'année, que nous retrouvons dans nos séjours l'été. Les camps vont être un projet mobilisateur et fédératif pour les jeunes avec un élément intéressant qui est la continuité d'une année sur l'autre puisque généralement un enfant commence jeune son parcours (en moyenne à 8-9 ans) et va poursuivre jusqu'à ses 18 ans. Notre objectif commun est d'en faire des citoyens engagés au service de la société.

Pour rentrer dans le cœur de la question de la laïcité nos associations sont plurielles, c'est-à-dire que même si nos associations sont affiliées à des obédiences et à des familles spirituelles, pour autant, elles ne sont pas composées uniquement de personnes issues de ces communautés ou partageant une certaine foi. La 1ère rencontre interculturelle se fait au sein même de nos associations. L'exemple des éclaireurs unionistes de France nous laissent à penser que 50 % de nos adhérents ne viennent pas du milieu protestant mais d'un brassage entre des familles issues du protestantisme réformé et d'autres types de familles qu'elles soient en lien avec une spiritualité ou pas.

Ensuite, dans le cadre de la FSF nous avons un certain nombre d'échanges entre associations dans le cadre du dispositif « vis mon camp » qui permet la rencontre et l'échange à travers des séjours communs dans lequel nous découvrons nos différentes approches pédagogiques, spirituelles dans une dimension interculturelle qui va au-delà des différences religieuses. Cela s'organise notamment à travers le développement des « collèges de scoutisme français » qui sont localement et régionalement parlant des associations qui se mettent en commun pour vivre des temps ensemble soit à l'échelle d'une région. Par exemple le collège d'Ile-de-France est particulièrement actif ou à l'échelle d'une commune comme c'est le cas à Marseille ou à Toulouse. L'idée est d'encourager cette fraternité concrète. « Fraternité » est un mot important dans le scoutisme.

Nous sommes dans une inscription pleine et entière par rapport au principe de laïcité, notamment du fait du principe du vivre ensemble prôné par le scoutisme. Même si c'est un terme un peu galvaudé, pour nous il a du sens quand nous parlons d'éducation à l'interculturalité et à la différence. Cette dimension de rencontre et de partage est au centre de l'action de nos différentes associations. Le scoutisme développe dans chacune de ses familles la notion d'autonomie sous diverses formes, notamment dans la dimension spirituelle et pour éduquer à la liberté de conscience c'est-à-dire permettre au jeune de se former un avis par lui-même. L'idée n'est pas que le jeune adhère au texte religieux qu'il peut être amené à découvrir dans le cadre des activités (même si ce n'est pas le cœur de nos activités). L'idée c'est qu'il puisse se forger une conviction dans le cadre de son cheminement intellectuel. Nous valorisons l'individualité, l'autonomie de la personne qui doit pouvoir devenir un citoyen autonome et développer son sens critique et son libre arbitre. Pour autant, nous constatons aujourd'hui que le principe de laïcité peut, par une mauvaise compréhension, nous porter préjudice. Par exemple, l'année dernière nous vous avions témoigné de la situation des stages BAFA auxquels tous nos animateurs doivent se former. Nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation ubuesque, car nous devons former nos adhérents aux valeurs de la laïcité, sous injonction de l'État, sans que cela soit toujours fait en bonne intelligence, ce qui suppose un risque fort d'instrumentalisation du principe de laïcité.

Un autre exemple, qui est plus inquiétant puisqu'il est le fruit d'une démarche consentie, est la question de la gestion du fait religieux dans le cadre du Service national universel (SNU). Je ne vais pas revenir précisément sur les différents points puisque l'Observatoire de la laïcité a fait une note intéressante sur la question du port des signes religieux. Mais j'attire votre attention sur le cahier des charges du SNU qui a été publié cette année et qui va beaucoup plus loin que ce à quoi nous pouvions nous attendre. Il y a une remise en question du principe de laïcité et en particulier une interprétation très discutable de la loi du 9 décembre 1905 qui considérerait que l'ensemble des volontaires, donc des jeunes, car ils sont volontaires, devraient être astreints à la neutralité. Je passerais outre le fait qu'il est écrit dans ce document que le prosélytisme constitue une atteinte à l'ordre public ce qui est contraire à toute la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à la jurisprudence française.

Enfin, concernant la question de la présence d'aumônier, en théorie l'argumentaire du Gouvernement est de dire qu'il peut y avoir des espaces pour vivre sa foi. Pour autant toutes les demandes qui ont été faites sur la présence d'aumônier sont pour l'instant sans réponse de la part du ministère, ce qui questionne la possibilité de pratique effective du culte par les jeunes.

De façon plus générale, ce qui questionne la gestion du fait religieux dans le SNU est qu'elle est pensée majoritairement dans le débat à travers la question de la possibilité de vivre son culte. Or il nous semble, et c'est ce que nous vivons dans le scoutisme, que la laïcité est aussi et avant tout la possibilité de débattre, de manifester ses convictions, de revenir dessus, etc. Il semble assez paradoxal d'organiser des séjours dans lesquels les jeunes devraient pouvoir vivre ensemble, vivre la citoyenneté mais dans lesquels ils pourraient parler de tout sauf de leurs convictions spirituelles. Je distingue bien la question religieuse, qu'il est parfaitement légitime d'encadrer dans le cadre d'un séjour collectif organisé par l'État, de la question des restrictions à l'expression des convictions spirituelles de chacun. Nous ne pensons pas que l'expression de convictions constitue un trouble manifeste à l'ordre public. Ce serait même potentiellement dangereux d'expliquer aux jeunes qu'il faudrait cacher leurs convictions au lieu d'en discuter librement.

Le Président de la République lors de son déplacement à Mulhouse a fait un discours sur le « séparatisme » dans lequel il a évoqué la possibilité d'une généralisation des chartes de la laïcité. C'est un mécanisme qui se développe notamment en région Ile-de France et dans la région des Hauts-de-France, et il peut exister d'autres tentations de développer ce type de charte. Nous sommes particulièrement attentifs et vigilants sur leur déploiement car elles nous paraissent parfois contradictoires. En effet, soit elles mettent en avant des éléments qui n'ont pas forcément de lien avec le principe de laïcité (ce qui pose un problème légal) soit elles nous obligent à respecter la loi ce qui semble contradictoire car si nous demandons des subventions publiques c'est bien que nous nous inscrivons dans un cadre respectueux de la loi et des institutions. Nous imposer cette charte de la laïcité vise à porter une méfiance sur les associations. En tant qu'association en lien avec des confessions, nous sommes inquiets à ce sujet car concrètement, un certain nombre de collectivités nous refusent des subventions au prétexte que nous serions des associations religieuses, ce qui est bien sûr contraire à la loi qui énonce que les associations peuvent avoir des activités cultuelles et recevoir des subventions sur leurs autres activités, si les activités cultuelles sont accessoires et facultatives. Cette instrumentalisation de la laïcité peut avoir des conséquences sur nos activités et sur nos relations avec les pouvoirs publics. Je ne généralise pas : toutes les collectivités ne sont pas dans la vigilance envers les associations de scoutisme du fait de leur lien avec des confessions, mais c'est un point sur lequel nous sommes vigilants.

Enfin, nous sommes inquiets sur le 6ème point de la présentation du Premier ministre à l'Assemblée nationale, sur la question des rassemblements dans cette période d'épidémie de Covid-19 et sommes dans une attente assez importante pour l'organisation de nos séjours cet été. Nos associations ont commencé à s'organiser en mettant en place un certain nombre de mesures, nous avons annulé les camps qui rassemblent trop de personnes en privilégiant les camps de courte durée à proximité du lieu de vie des adhérents. Pour autant, il nous parait important dans la situation actuelle d'affirmer l'importance de pouvoir vivre des activités de plein air, des colonies de vacances, pour tout type d'accueil collectif de mineurs et plus particulièrement nous concernant. La jeunesse a besoin de scoutisme, il faut pouvoir proposer des camps cet été et que la reconstruction du « monde d'après » passe aussi par des activités jeunesses ambitieuses et frugales. Toutes nos associations sont engagées dans ces démarches de simplicité volontaire. Nous espérons donc pouvoir reprendre les activités au plus vite. Malheureusement nous voyons que nous ne sommes pas la priorité du Gouvernement dans la reprise de la vie économique de la Nation avec une concurrence de certaines activités lucratives qui sont pourtant très différentes de nous. Nous comprenons qu'il est difficile pour les institutions de comprendre nos activités qui fonctionnent sur du bénévolat et qui ne sont pas organisées par des salariés.

Pendant cette période nos activités se poursuivent différemment, notamment *via* le numérique où des responsables de groupes organisent des activités par exemple *via* des applications de visioconférences. Nous gardons un lien avec les familles : par exemple, les différentes associations ont pu encourager l'engagement solidaire des animateurs. Si les activités physiques de scoutisme sont évidemment suspendues depuis les annonces du Premier ministre, nous continuons à faire vivre d'autres activités et nous continuons d'être en contact avec les familles car nous savons l'importance du lien et malheureusement l'explosion des signalements de maltraitance. Nous espérons pouvoir reprendre rapidement sur des schémas plus classiques dès cet été. Nous nous inscrirons bien sûr dans les recommandations du Gouvernement. Il est important de noter qu'il existe un tissu associatif qui a besoin de pouvoir se relancer et que ce soutien ne passe pas forcément par des subventions mais aussi par la possibilité de pouvoir reprendre des activités encadrées.

J'en terminerais par une note plus personnelle pour remercier l'Observatoire de la laïcité pour le travail qu'il fait et pour dire que nos différentes associations apprécient et utilisent les différents rapports et guides que vous avez pu émettre. Il est important pour nous de pouvoir nous appuyer sur des institutions comme la vôtre pour pouvoir dialoguer avec d'autres institutions sur l'interprétation de la laïcité. Personnellement dans le cadre de stages BAFA, il m'est arrivé à plusieurs reprises d'utiliser des supports de l'Observatoire de la laïcité pour expliquer aux stagiaires ce que pouvait être le principe de laïcité, loin des représentations farfelues que nous pouvons retrouver régulièrement dans les médias ou chez certains politiques.

Auditions annuelles de responsables d'associations promouvant la laïcité

Deuxième semestre 2019 / Premier semestre 2020

Audition de M. Malik Salemkour, président, M. Daniel Boitier, et Mme Joëlle Bordet, membres du Comité de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)

M. Malik Salemkour, président de la Ligue des droits de l'Homme

Je voudrais commencer par vous remercier de votre invitation récurrente et habituelle. Nous réaffirmons notre soutien à votre travail particulièrement utile dans le contexte où comme nous le disions déjà l'année dernière la laïcité est largement instrumentalisée et reste un sujet passionnel qu'il n'est pas simple d'apaiser.

« Notre inquiétude est grande », ainsi commence notre appel commun du 9 décembre 2019. Il suivait la manifestation du 10 novembre à laquelle la ligue avait participé au nom de la lutte contre tous les racismes. Face à la polémique, notre appel du 9 décembre visait à se rassembler sur l'essentiel.

Pris à l'initiative de nos trois associations laïques (Ligue des droits de l'Homme, Ligue de l'enseignement et Libre Pensée), il a été largement soutenu par des associations, syndicats et partis politiques, bien que nous regrettions l'absence opportuniste de quelques syndicats et partis en dépit de convergences réelles. Ce sujet reste empêtré dans des divergences stratégiques et surtout dans des approches passionnelles défavorables à l'apaisement et à l'unité nécessaire.

Cet appel fait suite à notre déclaration de 2015 : « Il ne faut pas toucher la loi de 1905 ». Nous y disions le risque d'un détournement discriminatoire de la laïcité : « *La laïcité, qui est le libre exercice de sa conscience, est garantie par la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905. Elle est aujourd'hui menacée par ceux qui veulent en faire un instrument contre une certaine catégorie de la population : les citoyens d'origine arabo-musulmane.* »

Force est de constater aujourd'hui que « *la laïcité (reste) l'objet de remises en cause qui en faussent le sens et la portée. (Que) ses plus anciens adversaires l'utilisent pour exclure une partie d'entre nous et en font l'étendard de leur haine raciste tandis que certains en contestent les fondements et veulent enfermer chacun dans des identités figées. (Que) d'autres enfin, y voient l'occasion de mettre en avant le fantasme d'une société amputée de toute diversité.* » Les réponses que nous avons reçues à l'époque sur le maintien de la loi de 1905 ne nous ont pas pleinement rassuré et les « discours et actes qui émanent d'acteurs politiques, associatifs et religieux, de penseurs célébrés, de femmes et d'hommes de tous horizons » maintiennent notre inquiétude.

Cette inquiétude concerne le rapport biaisé à la laïcité, mis en évidence par l'appel à témoignages du Défenseur des droits de 2016 en direction des jeunes discriminés, ou par le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) de la même année sur les prises de position en faveur de la limitation de la liberté religieuse des musulmans et musulmanes et les représentations xénophobes. Cette inquiétude nous a conduits à rappeler, dans les éléments de travail pour nos sections concernant la laïcité dans la campagne municipale à venir, la nécessité pour les élus locaux de veiller aux principes de la laïcité « afin que nul ne soit discriminé », cela en réaffirmant notre « attachement à l'esprit et à la lettre de la loi de 1905 ».

Nous insistons dans ces documents sur l'idée que « toutes les religions doivent être traitées de la même manière » et que « la laïcité protège la liberté de croyance des chrétiens, des musulmans, des juifs... ». En rappelant le principe d'égalité dans le traitement des cultes, nous devons constater que les demandes faites par le Président de la République au CFCM risquent d'introduire une différence de traitement entre les religions, dans cette démarche engagée depuis des années d'organiser « d'en haut » l'islam en France.

Cela est à mettre en parallèle avec le bilan de la loi SILT (Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme) et la reconduction, hélas prévisible, des dispositions exceptionnelles qui ont été introduites dans le droit commun au nom de la lutte contre l'antiterrorisme, notamment avec la mise à l'écart du juge par des décisions administratives, fondées sur des notes blanches, qui visent des lieux de culte du fait de l'expression de ses participants.

Ce rapport biaisé à la laïcité que nous notons depuis des années se trouve accentué dans l'actualité la plus récente. La laïcité s'y trouve assignée à des taches qui ne sont que lointainement les siennes et cela au prix de confusions graves. Ainsi pouvons-nous analyser la circulaire de la ministre de la Justice du 10 janvier 2020. Nous y voyons la ministre évoquer bien rapidement « la visibilité publique de l'expression religieuse » (conforme pourtant à la loi de 1905), l'analyse du « repli identitaire » et le « communautarisme », voire « l'islamisme » au risque de quelques amalgames.

Devons-nous être rassurés par le dernier discours du Président de la République qui propose de passer de la notion de « lutte contre le communautarisme » à une action contre le « séparatisme », ? Ce discours de Mulhouse marque une juste critique de l'usage de la notion de « communautarisme ». Cette évolution est intéressante comme l'élargissement de la vigilance avec la mise en avant de dérives religieuses sectaires notamment celle des évangéliques.

Si l'idée de modifier la loi de 1905 semble écartée, au profit des mesures d'ordre public, comme nous l'a laissé entendre le ministre de l'Intérieur rencontré dernièrement, reste à voir ce qui serait prévu, tant sur la formation des imams, que sur le débat des statuts des associations lois 1901 ou 1905.

Nous sommes enfin particulièrement inquiets pour l'éducation populaire. Nous avons exprimé cette inquiétude concernant les projets du SNU où nous analysons un changement de culture dans le rapport aux politiques de la jeunesse. Nous craignons que la laïcité devienne garante de la lutte contre le dit « séparatisme », et que là où le travail éducatif des associations laïques et d'éducation populaire portait attention aux identités complexes des jeunes et à leur plasticité, on réduise leur mission à une lutte contre la radicalisation.

Notre constat par rapport à celui de l'année dernière reste la vigilance, avec quand même par rapport à ce qui devait être annoncé par le Président de la République, le constat qu'il y a, au sein de l'exécutif, des débats profonds et des tendances qui jusqu'à présent n'ont pas amenés le Président de la République ni à faire un grand discours sur la laïcité, et encore moins à reprendre

une partie des arguments que certains de son Gouvernement portent, comme le ministre de l'Éducation nationale…

En revanche, derrière cette volonté absolue d'organiser l'islam en France et la lutte contre le terrorisme on voit qu'une religion est particulièrement ciblée. Lors de notre discussion avec M. Castaner nous avons eu un échange sur l'instauration d'une taxe sur le halal, or quand l'État commence à rentrer dans ces détails-là, cela interroge sur le rôle de chacun. Si le ministre des cultes doit veiller à la police des cultes, cela ne signifie pas pour autant que la prise en compte des populations de confession musulmane soit bien appréhendée. Nous maintenons une inquiétude mais en même temps nous voyons une volonté de l'exécutif d'éviter de rallumer des flammes. De plus, les affaires récentes, par exemple l'affaire Mila, montrent qu'il y a quelques confusions.

Audition de M. Guy Lefrançois, fondateur-président, et de M. Charles Desseaume, co-fondateur et vice-président de la Citoyenneté, Laïcité, Union de nos Bases, Engagement Citoyen, Engagement Fraternel (CLUB-ECEF)

M. Guy Lefrançois, Président de l'association ECEF

I. La genèse et les raisons profondes de son existence

D'abord, il s'agit d'une démarche d'individus et de citoyens, exerçant tant dans le cadre public qu'économique et religieux, dont les itinéraires (personnel et professionnel) respectifs ont conduit le groupe qu'ils formaient à se constituer en association œuvrant au bénéfice de leurs convictions républicaines.

Nous l'avons dénommée CLUB-ECEF (Citoyenneté, Laïcité, Union de nos Bases, Engagement Citoyen, Engagement Fraternel). Nous lui avons donné pour mission de contribuer à une meilleure intégration de chacun dans la Nation par une plus grande reconnaissance réciproque entre chacun et la nation. Je dis bien reconnaissance ce qui signifie l'acceptation de l'autre et non seulement le tolérer. En effet pour moi :

- tolérance signifie que celui qui tolère se réserve le droit de changer son niveau de tolérance, l'autre reste donc dépendant ;
- acceptation veut dire acceptation de l'autre (et réciproquement de la Nation) dans son intégralité, on ne choisit pas chez l'autre ce que l'on accepte, l'autre est un et indivisible.

Cette préoccupation de l'acceptation de l'autre fut très présente et dans ma vie personnelle et dans ma vie professionnelle.

Guy Lefrançois explicite un évènement personnel où il bénéficia d'une pleine acceptation bien qu'étant autre et rapporte pour sa vie professionnelle un exemple d'action d'acceptation de l'autre, à savoir :

Dans les années 1970 j'étais président du Jury du concours commun des écoles d'ingénieurs Mines, Ponts, Télécom... Un élève de terminale a demandé à me rencontrer. Il était aveugle, sa volonté était de faire ce qu'on appelle aujourd'hui Télécom Paris Tech. Aucun concours d'école d'ingénieur n'avait à l'époque de section pour aveugle et amblyope. J'ai pensé que c'était possible tant au concours que pour les études, en ai fait faire le projet et l'ai proposé aux sept écoles du concours commun. Seules 3 ont accepté la première année et toutes à partir de la suivante. Le mouvement était lancé et aujourd'hui quasiment tous les concours ont leur section aveugle et amblyope.

Revenons à cette préoccupation du groupe et du CLUB-ECEF, à savoir l'acceptation de l'autre. Elle a été renforcée par une inquiétude grandissante de tous liée à l'actualité des dernières années, inquiétude partagée par de nombreux citoyens de par la montée : des discours haineux, des replis identitaires, des actes racistes et antisémites, des extrémismes, du terrorisme sur fond de radicalisation...

Elle a conduit au questionnement devenu central pour les travaux du CLUB-ECEF : Y-a-t-il des raisons objectives qui justifieraient toute cette haine ? En effet :

Si on trouve des raisons objectives et significatives de désaccords alors tous les dialogues République/religions ou entre religions se heurteront à une butée.

Si on ne trouve pas de raisons objectives significatives alors tous ces dialogues sont porteurs de convergence, de fraternité et cette haine n'aurait pas de justifications objectives.

Recherchant des raisons objectives, il nous faut éliminer les opinions. La réponse peut alors se trouver que dans des données : celles des textes.

Les textes fondamentaux de la République, DDHC et Constitution. Les textes fondateurs des religions, y compris, à l'image des constitutions successives qui répondent à des évolutions de la société, les textes qui éclairent les textes fondateurs des religions abrahamiques : tel le talmud, les conciles, l'ijtihad et les synodes.

Dans ce cadre, Guy Lefrançois cite pour sa vie personnelle un évènement dans les années soixante où il fut exclu car autre, évènement qui n'aurait plus cours aujourd'hui suite aux textes qui depuis ont éclairé les textes fondateurs de la religion concernée

À noter que pour cette recherche de raisons objectives dans les textes des religions nous n'avons considéré que ce qui concerne la relation à l'autre, à la société voire à l'humanité et non ce qui concerne l'axe vertical de la foi et donc la relation à Dieu.

Si de cette analyse croisée il ne ressort pas de raisons objectives significatives de désaccords et de refus de l'autre, notamment grâce aux textes qui éclairent et si on le fait savoir, alors il n'y a plus d'obstacle au progrès du vivre ensemble.

II. Notre démarche qui a conduit à l'ouvrage

Avec qui ?

Traiter cette question ne pouvait être un acte individuel car :

- elle nous concerne tous ;
- elle demande des savoirs difficiles à rassembler et dont certains doivent émaner de savants des religions

De plus chaque élément de la réponse doit être partagé par plusieurs autres, différents entre eux par leurs origines, leurs croyances ou leur non croyance, leur milieu professionnel et social. Dès l'origine fut réuni ce collectif comprenant des citoyens animés du même esprit, dont des sachant des religions, certains d'entre eux contribuant, au débat public sur ce thème.

Il s'agit ainsi d'une vingtaine de personnes plus que de bonne volonté qui ont contribué à tous les niveaux de cet ouvrage. On peut citer parmi eux à titre d'exemple pour en montrer la diversité et surtout sans oublier ceux non cités :

- Jean Marion, Contre-Amiral sous-marinier nucléaire retraité, ancien conciliateur de justice,
- Marie Brannens, Conseillère municipale à Neuilly-sur-Seine,
- Elbatrina Clauteaux, enseignante et chercheuse au Théologicum de l'Institut Catholique de Paris,
- Mathieu Verdeil, professeur d'histoire-géographie, établissement privé sous contrat.

Pour les sachant des religions, leur savoir en a fait nos experts pour les quatre religions, tant pour l'ensemble de l'ouvrage que pour le sous chapitre spécifique à chacune d'elle traitant des textes qui éclairent. Nous avons tenu à les citer sur la quatrième de couverture de l'ouvrage : Rabbin Claude Sultan, ancien directeur de l'École des Hautes Études du Judaïsme ; Monseigneur Jean-Charles Descubes, Archevêque émérite de Rouen ; Imam Tarik Abou Nour, Président de l'Institut d'enseignement supérieur islamique de Paris ; Abderrahman Belmadi, Directeur pédagogique Institut Al-Ghazali; Pasteur François Clavairoly, Président de la fédération Protestante de France.

Charles Desseaume, également auteur entra dès l'origine dans ce collectif.

Nous nous étions côtoyés plusieurs années avec Charles Desseaume, moi consultant et lui œuvrant en relation humaines sur une évolution de GIAT-Industrie, devenue depuis NEXTER. Son parcours de ses 20 dernières années d'activité, résumées ci-après, et sa relation avec des hommes et des femmes de toutes origines, de toute culture, de toutes religions ou autres modes de pensée ne pouvaient que faciliter ce rapprochement. Je vais donc laisser la parole à Charles Desseaume.

M. Charles Desseaume, Vice-président du CLUB-ECEF

En tant que Directeur, durant 10 ans, de l'après-vente, j'ai rencontré un grand nombre de personne différentes dans de nombreux pays du Monde. Ces contacts m'ont convaincu que la diversité était plus source de partage et d'enrichissement que de repli.

Directeur de la formation et du développement des compétences durant les 10 ans qui ont suivi, j'ai piloté, dans le cadre de plusieurs plans de retour à l'emploi avec forte diminution

d'effectif, la conservation des compétences rares et sensibles au sein de la société ainsi que l'aide à la reconversion des sortants. Pour ce faire j'ai notamment, créé et dirigé une école des compétences industrielles et des technologies. C'est durant cette période que j'ai constaté la forte capacité de chacun à s'adapter quand une démarche positive est proposée.

M. Guy Lefrançois, Président de l'association ECEF

Charles Desseaume s'impliqua dès l'origine fortement dans l'animation du collectif et dans la rédaction d'analyses et de réponses. C'est donc naturellement que, quand nous avons décidé d'instituer ce collectif en association afin de nous donner les champs de réflexion et d'action que nous désirions, Charles Desseaume en fut co-créateur et choisi comme Vice-Président.

Au même moment de la création de l'association, nous nous sommes entourés de personnalités qui ont cru en notre questionnement, qui ont cru en ce collectif et ont constitué son Comité d'Orientation. Je tiens à citer parmi eux Jean-Paul Delevoye, qui avait participé à nos cycles de conférences quand il était Médiateur de la République et qui à ce titre a accepté d'assurer la préface de notre ouvrage. Je citerais aussi Nicolas Cadène qui a rejoint de comité ainsi que Jean-Christophe Fromantin, Maire de Neuilly qui a soutenu notre collectif dès son origine. La liste complète des membres est donnée dans le chapitre remerciement page 195. Elle est mise en annexe à ce texte.

Quelle méthode ?

L'objectivité pour une enquête basée sur les textes croisés et leur exégèse par les experts.

La République étant notre référence, notre premier acte, que nous avons intitulé « la volonté du vivre ensemble », fut l'analyse de ses textes fondamentaux et de leurs contextualisations successives. Elle nous a conduits à deux résultats. Le premier : Dix-huit valeurs ont été identifiées par des extraits de ces textes fondamentaux, avec l'objectif d'observer combien elles étaient partagées par chacune des religions abrahamiques. Nous les avons classées en trois catégories correspondant aux trois termes de la devise de la République française : Liberté, Egalité, Fraternité.

Je voudrais citer quelques éléments d'importance et de découverte dans cette analyse :

Ce que la Constitution de 1848 institue comme devoir du citoyen : aimer la patrie, servir la République, la défendre, concourir au bien-être commun

Ce que la Constitution de 1946 institue comme Fraternité de la Nation envers l'autre : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

L'intégration au bloc de constitutionnalité du droit français de la Charte de l'environnement, ce qui constitutionnalise le souci du bien commun.

L'autre résultat de cette analyse : trois axes sont apparus comme fondamentaux pour ce que nous avions appelé « la volonté du vivre ensemble » :

- la citoyenneté ;
- le caractère laïque de la République ;
- la fraternité.

Nous les avons qualifiées d'exigences... exigences pour que la nation française fasse société.

La même démarche a été suivie pour chaque religion. Une analyse des textes fondateurs et des textes qui éclairent conduisant à un rappel de ces évolutions historiques sous la responsabilité des sachants en religions.

Puis une analyse croisée de ces textes des religions pour identifier ce qui atteste que les valeurs identifiées pour la République y sont présentes.

Là aussi, je voudrais citer quelques éléments d'importance et de découverte dans cette analyse :

- pour le judaïsme, le fait que la fraternité qui fut le résultat d'un apprentissage après Caïn et Abel, est considérée comme préalable à toute possibilité de liberté et d'égalité ;
- pour le judaïsme aussi, le fait qu'à chaque shabbat, depuis la création du Consistoire, est dite une prière à la France et à son gouvernement ;
- pour le catholicisme, c'est l'importance fondamentale du Concile Vatican II, permettant de lever le malentendu de plusieurs siècles selon lequel la société, notamment issue de la révolution, s'organisait autour de valeurs opposées au modèle de l'église ;
- concernant l'égalité homme-femme, le constat que seule la religion catholique n'a pas de ministre des cultes féminins ;
- pour l'Islam l'existence d'un effort d'interprétation « ijtihad », des textes fondateurs dès son apparition, il est fait par les savants de l'Islam, les Oulémas, et plus précisément les plus savants d'entre eux, les Moujtahid. Il est fait selon la discipline du FIQH avec cinq principes : la préservation de la religion, de la vie, de la raison, de la progéniture, des biens...avec une intensité qui n'est pas sans rappeler l'effort d'étude de la Torah pour le judaïsme également dès son origine avec le sanhedrin ;
- pour le protestantisme, c'est le fait que la Réforme a permis l'émancipation de l'église par rapport au politique, alors que la révolution a conduit à l'émancipation du politique par rapport l'église, les deux responsabilités en résultant ont favorisé l'institution du caractère laïque de la République. Ainsi depuis Luther et Calvin, la séparation de l'église et de l'État est acquise *via* la théorie des deux règnes : distinction nette du règne temporel régi par la loi et du règne spirituel régi par la grâce.

III. Quel résultat ?

Cette analyse croisée a conduit à voir le partage au niveau de chaque valeur de la République. Pour une meilleure appréhension globale, nous les avons rassemblées par thèmes. Ils sont au nombre de sept :

- Liberté : Liberté et respect de la liberté de l'autre
- Egalité : Egalité ; Non-discrimination ; Refus de l'arbitraire
- Fraternité : Fraternité et solidarité ; Droits et devoirs ; Propriété

L'ouvrage comprend ainsi en fin de chaque thème un regard du niveau de partage constaté par rapport à la satisfaction des trois exigences de la volonté du vivre ensemble.

- <u>Pour la citoyenneté</u> : c'est au regard de la question qu'est-ce qu'être citoyen, non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan du comportement et de l'éthique

- Pour le caractère laïque de la République : au-delà du respect de ce principe de niveau constitutionnel, c'est aussi au regard de la question qu'est-ce qu'être laïque dans son comportement envers l'autre que l'on soit non croyant ou croyant. Ajoutons que seule la République est laïque, la société est plurielle et siège des échanges entre tous les citoyens.
- Pour la fraternité : qui n'a pris, de fait, valeur de niveau constitutionnel qu'en 2018 :

  c'est d'abord lever la confusion souvent faite avec la solidarité qui apparaissait déjà dans la première constitution et qui conduisit à la notion de République sociale dans la quatrième constitution.

  c'est souligner que la solidarité ne suffit pas à l'exigence du vivre ensemble et alors inciter le citoyen, au-delà de ce qu'il donne de ce qu'il a pour la solidarité organisée par l'État, que le citoyen donc, en tant qu'homme, donne de ce qu'il est.

IV. À qui souhaitons-nous que la réponse à cette question : « quel est le niveau de convergence des valeurs des religions avec celles de la République » arrive et soit utile ?

Bien sûr à tout un chacun car un haut niveau de convergence tel que constaté est un facteur d'apaisement dans notre société multiple, de compréhension de l'autre, de connaissance de l'autre et donc de marche vers sa reconnaissance et son acceptation. Nous avons cependant identifié des cibles qui nous paraissent prioritaires :

- ceux qui exercent un magister civil dans leur dialogue avec les citoyens notamment à l'occasion des rites et fêtes civils ou républicains qui mettent en exergue les valeurs de la République, traitant souvent des relations à l'autre, pour ceux-là le CLUB-ECEF a déjà élaboré des propositions d'amendements à des rites existant ou d'instaurations de nouveaux rites, par exemple au regard du parrainage républicain, de la création d'une famille parentale... ;
- de même ceux qui exercent un magister religieux dans leurs échanges avec leurs croyants quand ils portent sur les valeurs de la religion relative à la relation à l'autre, c'est aussi le cas des rites et fêtes religieux ;
- tous ceux dont l'action se situe dans des lieux où le vivre ensemble s'impose tels que les hôpitaux, les prisons, sans omettre l'armée et désormais le service civil qui sont des institutions incomparables d'apprentissage de l'autre.

Ce sont pour le CLUB-ECEF des cibles privilégiées avec lesquelles les contacts sont en cours et à ce qui précède nous associons les mouvements de scoutisme.

Dans toutes ces cibles, comme dans d'autres, cet ouvrage peut être utilisé comme document de référence afin d'apaiser tout échange devenu difficile entre personnes car partant de préjugés erronés sur ce que disent les textes fondateurs et fondamentaux des religions et de la République, une fois éclairés.

Reste un champ fondamental qui concerne tout citoyen et en particulier les citoyens en devenir, c'est celui de l'éducation et de l'instruction. Pour cela citons d'abord les parents, mais aussi les parrains qu'ils soient religieux ou républicains, pour leur rôle d'apprentissage de la vie en société, de la vie avec l'autre.

Et maintenant citons l'École, l'École Publique mais aussi l'École privée sous contrat. En effet, au moment où l'école s'interroge sur son enseignement du fait religieux et de la laïcité, notre ouvrage apporte un éclairage objectif sur le haut niveau de compatibilité des valeurs que les religions suggèrent à leurs croyants, toujours dans le champ de la relation à l'autre, avec les valeurs que la République demande à ses citoyens de respecter. Il montre ainsi que le fait religieux, limité à ce champ, ne peut être source de refus de la République. Il montre aussi que le caractère laïque de la République et le comportement laïque de chacun qui devrait en résulter, n'est non pas source de conflits intérieurs mais source d'acceptation de l'autre.

Dans ce champ, pour l'enseignement publique nous notons une difficulté étant donné l'orientation actuelle prise par la DGESCO, Direction Générale de l'Enseignement Scolaire, à savoir de ne pas attribuer dans les programmes d'heure spécifique à l'enseignement du fait religieux mais avoir décidé que cet enseignement se ferait dans le cadre d'autres disciplines et principalement au travers des œuvres d'art. C'est sortir le fait religieux du temps présent et ignorer en partie que la religion est, a toujours été, présente dans la société de tous les jours.

En conséquence, à ce jour, le CLUB-ECEF dans ce champ privilégie, pour ses propositions d'actions issues de l'ouvrage, l'enseignement privé sous contrat, en particulier l'enseignement catholique, le plus important quantitativement et où existe ce qui est appelé La Pastorale, discipline où actuellement une partie est consacrée à l'étude des religions.

V. Les rites et fêtes comme support d'actions ?

Comme déjà mentionné, si dans nos cibles nous avons mis en premier ceux qui exercent des magisters civils, c'est que les fêtes et les rites civils sont des occasions de mettre en exergue les valeurs de la République. Parallèlement, il en est de même pour les fêtes et les rites religieux pour les valeurs portées par chaque religion. C'est donc naturellement que nous avons recherché comment ces fêtes et rites civils et religieux pouvaient être le support pour des actions ayant pour objectif de faire connaître ce niveau de convergence et ainsi faciliter l'acceptation de l'autre.

La République étant toujours notre référence nous avons commencé par l'analyse des rites civils notamment tout le cheminement du futur citoyen vers la citoyenneté pleine c'est à dire la majorité avec la remise de la carte électorale.

Cette analyse nous a conduit à faire des propositions d'amendements aux rites et aux documents supports correspondants au bénéfice, d'une part, de la non occultation du fait religieux et d'autre part, de messages conduisant à une meilleure acceptation de l'autre avec son patrimoine propre d'origine de culture, de religion, patrimoine qui devrait être considéré comme un enrichissement. Ces propositions d'amendements ont aussi pour but une meilleure prise de conscience des engagements pris dans divers rites envers l'autre. Ces suggestions concernent notamment : la charte des droits et des devoirs du citoyen ; le livret du citoyen ; le livret de préparation au mariage, les discours lors de la remise de la carte électorale, lors de la cérémonie d'accès à la naturalisation ; la charte de la laïcité à l'école

Dans les dernières évolutions de ces documents certaines vont dans le sens de nos suggestions. À titre d'exemple concernant les réalisations, citons la reprise intégrale, par le Préfet des Hauts de Seine, de son allocution lors des cérémonies de naturalisation, reprise prenant en compte notre message quant à compatibilité du patrimoine de chacun avec une intégration républicaine.

Cette analyse nous a aussi conduit à faire des propositions de nouveaux rites ou de développement de rites actuellement confidentiels.

C'est le cas de l'instauration d'une cérémonie de création de la famille parentale : plus de la moitié des naissances se font hors mariage, chaque première naissance d'une filiation donnée conduit à la délivrance d'un nouveau livret famille. Elle se fait actuellement par voir administrative. Il n'y a aucun rite, qui à l'analogue du rite du mariage insisterait sur les engagements et devoirs pris envers l'enfant qui vient de naître et entre les parents (si ce n'est pas une famille monoparentale).

Avec cette évolution des familles vers les familles décomposées, recomposées, la permanence d'un référent auprès de l'enfant qui s'engagerait pour le long terme est hautement souhaitable. Pourquoi ne pas développer le parrainage républicain en lui donnant une forme définie avec notamment une charte du parrainage engageant le parrain. Ce parrainage républicain pourrait être concomitant avec la cérémonie à créer de création de la famille parentale

Enfin dans l'éducation, notre proposition est la création d'une cérémonie de rentrée scolaire :

- Elle se ferait dans les collèges pour chaque niveau de classe ;
- Elle rassemblerait l'école et la mairie plus un témoin sur les apports de l'instruction plus une information sur l'école ailleurs.

Il s'agirait de créer la notion de promotion qui perdurerait tout au long du collège avec un nom, jusqu'à la remise du diplôme du brevet, ce serait celui d'une personne, à trouver par les élèves

Il s'agirait aussi de définir pour l'année scolaire sur quelles valeurs les élèves vont travailler par exemple en art graphique mais aussi quelles actions seraient faites en rapport avec cette valeur...

Nous avons une proposition élaborée sur ces bases que nous avons d'ailleurs déjà communiquée à l'Observatoire de la laïcité et à la DGESCO.

Nous avons de même analysé des fêtes et journée internationales civils et les fêtes religieuses (au nombre de 8 pour chaque religion) au regard des valeurs portées et de leur niveau d'appropriation, et ce, en essayant d'identifier des correspondances.

Nous avons fait de même pour ce que nous appelons les rites de passage : naissance et parrainage éventuel, remise de la carte d'électeur et mariage avec leurs correspondants :

- Circoncision et nomination, baptême, Al Aqipa ;
- Bar et Bat mitzva, confirmation, chahadane ;
- Mariage religieux.

Les correspondances sont fortes mais résultent du choix des rites.

Pour ce qui est des fêtes il y a de fait peu de correspondances susceptibles de donner prise à actions, sauf une multiple : il s'agirait de rapprocher l'adoption de la DDHC le 24 août 1789 avec trois fêtes des religions abrahamiques :

- Pour les juifs : Chavouot : la remise des tables de la loi à Moïse et le don de la Torah ;
- Pour les chrétiens : La Pentecôte : le Livre des Apôtres et la révélation et diffusion des Evangiles ;
- Pour les musulmans : Lailat al Qadr : la révélation du Coran.

On constate également une convergence de ces trois fêtes avec trois journées internationales (droits de l'homme, démocratie, alphabétisation) comme c'est le cas avec la DDHC.

En fait, la DDHC et ces trois fêtes célèbrent l'émancipation de l'homme par la liberté, le refus de l'arbitraire et le refus des pulsions individuelles ou collectives, elles célèbrent aussi la responsabilisation de l'homme de contribuer au progrès de la société, de l'humanité au bénéfice du bien commun. Ceci est conforté par le haut niveau constaté de convergence entre ces quatre textes une fois éclairés, tel qu'exposé dans notre ouvrage. Notre objectif est de travailler cette convergence en vue d'actions dans les médias, les magisters civils et religieux et l'enseignement.

Tout cet ensemble doit faire l'objet d'un nouvel ouvrage du CLUB-ECEF à paraître. Il devrait s'appeler « F.R.A.N.C.E. » (pour Fêtes, Rites, Actions pour un Nouveau Citoyen Engagé).

Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, président, et de M. Dominique Goussot, vice-président de la Fédération nationale de la Libre pensée (FNLP)

La Fédération nationale de la Libre pensée (FNLP) a toujours trouvé dans les avis de l'Observatoire de la laïcité (ODL) une confirmation des positions qu'elle développe en toute indépendance. En particulier, l'Observatoire et notre association partagent une analyse commune des principes fondamentaux énoncés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, sur lesquels reposent les relations entre la puissance publique, les cultes et les individus dans la République : ce texte de liberté donne une assise pratique aux articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789. Nous avons pu mesurer concrètement cette convergence à l'occasion de la remise du prix de la laïcité au cours de la *Journée des territoires vivants de la laïcité* du 22 janvier 2020. La FNLP ne doute pas que cette situation se poursuivra et permettra d'affronter dans les meilleures conditions les problèmes actuels et ceux qui s'annoncent.

Par ailleurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, la FNLP entend rappeler que cette compréhension commune de la laïcité sert également de ciment, au-delà des différences d'appréciation qui les distinguent, entre les trois grandes associations laïques historiques : la FNLP qui œuvre en faveur de la pleine liberté de conscience de chacun depuis 1848 ; la Ligue de l'enseignement qui s'emploie à défendre l'instruction publique comme levier d'émancipation des individus depuis 1866 ; la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen qui agit pour la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux depuis 1898.

À ce stade et sous réserve des conséquences de la pandémie sur le calendrier des réformes gouvernementales, la FNLP considère que la relance du projet de révision du cadre laïque, en général, et de la loi de 1905, en particulier, même réduit dans ses ambitions par rapport à ce qu'elles étaient en janvier 2019, paraît en décalage avec les enseignements tirés de l'enquête annuelle conduite par l'ODL. Par ailleurs, notre association souhaite mettre en évidence des contradictions dans la conception de la laïcité par les collectivités publiques. À cet effet, elle considère que le guide intitulé *Expliquer la laïcité française : une pédagogie pour l'exemple de la « laïcité militaire »* marque une avancée tandis que certaines chartes locales de la laïcité constituent des instruments de contrainte peu compatibles avec le cadre juridique républicain.

I. Les résultats de l'enquête annuelle : la laïcité est assimilée

La FNLP a examiné attentivement les résultats de l'enquête commandée par l'ODL à VIAVOICE et en a tiré le constat que le régime actuel de séparation des Églises et de l'État reçoit globalement l'assentiment des Français. Elle regrette simplement qu'un recueil de leur opinion à propos de l'enseignement catholique sous contrat n'ait pas été effectué.

Une pratique religieuse en fort recul

Six Français sur dix disent ne pratiquer aucune religion. Moins de cinq sur dix affirment avoir un lien ténu avec le catholicisme, ce qui vide de tout contenu l'expression selon laquelle la France serait la « *fille aînée de l'Église* ». Cela confirme le constat d'Emmanuel Todd dans son dernier livre *Les Luttes de classe en France au XXIème siècle* : l'opposition entre la France catholique périphérique, même « *zombie* », et la France centrale déchristianisée, notamment celle du grand Bassin parisien, a perdu toute pertinence dans les dernières années. Ce qu'Emmanuel Todd regardait encore comme opératoire pour expliquer les ressorts profonds de la société française dans son essai *Qui est Charlie ?*, de mai 2015, n'aurait plus de réalité, même cachée, cinq ans plus tard.

Par ailleurs, trois Français sur cent seulement se déclarent musulmans, ce qui met indirectement en évidence la surestimation du présumé problème de la compatibilité de l'Islam et de la République. Emmanuel Todd fournit d'ailleurs une réponse à cette question sans objet en rappelant qu'un mariage sur quatre est mixte.

Ce puissant recul de la pratique religieuse a pour effet de pousser certains à grossir avec une loupe les phénomènes de réaction fondamentaliste, qui touchent d'ailleurs tous les cultes et pas seulement les musulmans, et à s'emparer de la laïcité pour conduire une croisade xénophobe. Or, une lecture littéraliste des textes sacrés non seulement n'entraîne pas nécessairement des conduites politiques à risque mais surtout la puissance publique n'est pas fondée à la qualifier pour telle ou à exercer, tant que l'ordre public n'est pas menacé, une contrainte sur ceux qui la pratiquent et, au-delà d'eux, à jeter le soupçon sur une partie de la population.

Une laïcité globalement bien comprise sous réserve de quelques zones d'ombre

Globalement, trois Français sur quatre manifestent un fort attachement à la laïcité qu'ils regardent comme un élément essentiel du socle républicain. Au surplus, huit sur dix en comprennent la nature profonde : à leurs yeux, elle ne saurait être une manière de promouvoir l'athéisme mais constitue un système institutionnel garantissant la liberté de conscience des citoyens. En particulier, une grande majorité d'entre eux considère que la laïcité de l'État n'interdit pas le port de signes religieux dans la rue ni n'impose une obligation de neutralité aux usagers du service public.

Pour autant, ils ne sont pas dupes. Ils mesurent aussi l'écart qui s'est creusé entre l'idéal laïque et la réalité.

Cette compréhension globalement juste entraîne deux conséquences. D'une part, les Français condamnent l'instrumentalisation de la laïcité à des fins politique. À juste titre, huit sur dix considèrent que la mise à distance des cultes de l'État ne saurait constituer un sujet de polémique entre les partis, derrière lequel se dissimulent d'autres intentions. D'autre part, un

sur deux au moins est convaincu qu'il faut maintenir en l'état la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Pour autant, les campagnes récentes menées au nom de la laïcité pour en pervertir la nature et pousser en avant un esprit de xénophobie ont eu quelques résultats. Ainsi, la revendication d'une neutralité du salarié dans l'entreprise progresse dans la population. D'ailleurs, la modification des dispositions du code du travail relatives au règlement intérieur par la loi du 8 août 2016 n'était pas au centre des préoccupations de ceux qui ont manifesté contre ce texte. À cet égard, il sera intéressant de suivre les décisions des juridictions compétentes qui auront à concilier une possible interdiction générale de port de signes religieux par le règlement intérieur de l'entreprise et le principe selon lequel « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* »[93] D'autre part, la conviction erronée que l'interdiction du voile intégral relève de la laïcité et non du maintien de l'ordre public se répand également. Enfin, celle que les communes sont fondées à interdire des repas adaptés aux croyances de certains enfants et surtout de leurs parents se diffuse aussi à tort.

II. Le projet de réforme du cadre laïque paraît en décalage

En décalage par rapport à l'état d'esprit des Français sur cette question, le gouvernement relance son projet de réforme du cadre juridique de la laïcité plus d'un an après avoir suspendu le précédent[94]. Il le reprend dans le sillage du discours du président de la République sur le « *séparatisme* »[95] — qui ne serait suivi d'aucune prise de position sur la laïcité en général —, et la réunion des associations d'éducation populaire à l'Élysée en vue de les associer à la « *la stratégie de lutte contre le séparatisme islamiste* »[96].

Toutefois, le Gouvernement a renoncé à certaines de ses ambitions. D'une part, il n'entend plus modifier l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 en vue d'étendre l'objet des associations cultuelles à la gestion d'un patrimoine immobilier de rapport, qu'il comptait autoriser en 2019 en dépit du rejet de par la représentation nationale des termes de l'article 38 du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, définitivement adopté le 10 août 2018, ni élargir le champ des aides publiques aux cultes en ajoutant à celles consacrées aux « *réparations* » depuis 1942 des contributions destinées à la « *rénovation énergétique* » des bâtiments où se rassemblent les fidèles. D'autre part, il n'est plus question de renforcer les pouvoirs de leurs assemblées générales ni de les contraindre à « *respecter non seulement l'ordre public mais aussi les droits et libertés garantis par la Constitution*. »

Trois aspects de ce projet plus limité dans ses ambitions préoccupent néanmoins la FNLP : la refonte du titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ; l'évolution du droit applicable aux associations ; l'organisation et la surveillance du culte musulman.

93 - Article L. 1121-1 du Code du travail.

94 - Document de janvier 2019 du ministère de l'Intérieur.

95 - Emmanuel Macron, président de la République, *Discours de Bourtzwiller sur le « séparatisme islamiste »*, 18 février 2020.

96 - Réunion du 25 février 2020 au Palais de l'Élysée.

La réforme dans un sens répressif du titre V de la loi du 9 décembre 1905

Les modifications aujourd'hui envisagées du titre V relatif à la police des cultes de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État auraient pour seul objet de transformer en délits passibles du tribunal correctionnel les actuelles contraventions sanctionnées par de simples peines de police (articles 25 à 33). Serait particulièrement visée par la réforme l'infraction décrite à l'article 31 (pressions, menaces, voies de fait contre les individus). Toutefois, le gouvernement semble renoncer à instituer une peine correctionnelle spéciale (un an d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende) réprimant les « *propos appelant à la haine [...] tenus dans un lieu de culte* »[97]. Il faut rappeler que, proférés dans un lieu de culte ou non, l'injure publique, l'incitation à la haine raciale et l'apologie du terrorisme sont déjà des délits. De plus, s'en tenir à la catégorie générique de haine, sans autre qualification, paraît si large que le champ des poursuites serait trop étendu au regard des libertés individuelles.

En dépit de ces abandons, la loi de 1905 étant une loi de liberté, il paraît à la FNLP excessif de correctionnaliser les infractions du titre V, même celles prévues à l'article 31, susceptibles d'être poursuivies sur le fondement du code pénal (contravention de quatrième classe pour violences légères et de cinquième classe avec ITT inférieure ou égale à huit jours, aggravation en délit si ces violences s'appliquent à des mineurs, des personnes vulnérables, ou à raison de l'orientation sexuelle ou religieuse des victimes).

Les atteintes envisagées à la liberté d'association

Le Gouvernement projette d'imposer aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 ayant en tout ou partie un objet cultuel, conformément à la loi du 2 janvier 1907, les obligations pesant sur les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 sans qu'elles puissent bénéficier en retour des avantages consentis à ces dernières. Cela reviendrait à créer une sorte de troisième catégorie d'associations, qui supporteraient les contraintes imposées aux cultuelles au détriment du droit commun issu de la loi du 1er juillet 1901. Dans la pratique, seraient victimes de cette forme de discrimination les associations musulmanes ayant souvent un double objet cultuel et culturel.

Plus grave encore, le Gouvernement envisage de donner à l'administration le pouvoir de dissoudre une association au motif que l'un de ses membres ou de ses dirigeants, actuellement seul susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires de ce chef, prononcerait des propos incitant à la haine. Il s'agirait en quelque sorte d'étendre aux associations « ordinaires », dont un membre tiendrait un discours regardé comme hostile à la société, le régime de dissolution administrative des groupements armés et des milices privées, prévu par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 10 janvier 1936, ainsi que des groupes de hooligans, en application de l'article L. 212-2 du même code. En dehors du cas des groupements armés et des bandes de hooligans, seule l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles aux termes de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, doit pouvoir dissoudre une association.

La FNLP tient à faire part de son inquiétude devant ce volet de la réforme envisagée. Celui-ci ne pose pas seulement un problème au regard de la laïcité mais constitue une menace contre les libertés publiques et individuelles, notamment de la liberté d'association qui revêt un caractère constitutionnel (Cf. décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel)

97 - Document de janvier 2019 du ministère de l'Intérieur.

L'organisation et la surveillance du culte musulman

Le Gouvernement renoue également avec la tentation concordataire dans l'un de ses aspects : l'implication, indirecte mais effective, de l'État dans l'organisation du culte musulman, projet d'ailleurs un peu chimérique s'il n'est pas autoritaire, s'agissant d'une religion par nature multiforme. Ce projet comporterait trois volets. D'une part, leurs bénéficiaires seraient tenus de déclarer les aides financières venues de l'étranger, ce qui implique une modification du code monétaire et financier. D'autre part, les conseils régionaux du culte musulman, qui sont les principaux destinataires de ces financements extérieurs, seraient marginalisés au profit de conseils départementaux, plus ou moins à la main des préfets, auxquels reviendrait le produit d'une contribution prélevée par le culte sur la vente de viande hallal et les voyages à La Mecque. Bien sûr, il ne s'agirait pas d'une taxe fixée par la loi de finances, sous peine de violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, mais d'un prélèvement communautaire fortement suggéré par l'État. Enfin, serait favorisée la formation des imams en France tandis que diminuerait progressivement le contingent des trois cents imams turcs détachés.

Par avance, la FNLP dénonce l'implication, sous quelque forme que ce soit, de l'État dans l'organisation d'un culte, notamment pour des motifs allégués d'ordre public. En ce qui concerne la déclaration des aides financières, elle souligne qu'elle constituera une forme d'intrusion dans leur fonctionnement et concernera, si elle est instituée, non seulement le culte musulman mais aussi l'Église catholique et les autres cultes minoritaires.

III. Les tiraillements autour de la laïcité dans là sphère publique : des guides et des chartes

En dernier lieu, en s'appuyant sur deux exemples, la FNLP souhaite mettre en évidence les tensions qui se manifestent autour de la laïcité au sein même de la sphère publique. D'un côté, alors même qu'il dispose des aumôneries militaires, le ministère des armées a éprouvé le besoin d'élaborer un guide de la laïcité qui pourrait servir d'exemple à bien d'autres départements ministériels. De l'autre, plusieurs collectivités territoriales ont adopté des chartes de la laïcité qui visent non pas à informer le public mais à conditionner l'attribution des subventions attribuées aux associations en leur imposant des contraintes difficiles à concilier avec le droit positif applicable à leur endroit.

Le guide de la laïcité du ministère des Armées

D'abord, la FNLP a apprécié que le ministère des Armées la consulte avant de rendre publique la seconde version du guide intitulé *Expliquer la laïcité française : une pédagogie pour l'exemple de la « laïcité militaire »*, dont l'exemple mériterait d'être généralisé dans tous les départements ministériels. Notre association a fait une analyse critique de ce document de qualité en soulignant deux aspects.

D'une part, paradoxalement, la loi du 8 juillet 1880 sur les aumôneries militaires, en tant qu'elle en réserve la création au cas des garnisons importantes et éloignées d'un lieu de culte[98], paraît

98 - Son article 2 dispose : « *Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placés hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignées des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres […]* »

plus conforme à la dérogation au principe d'interdiction du financement public des cultes prévue à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 que l'article R. 141-4[99] du code de l'éducation autorisant les aumôneries scolaires dans les établissements publics dépourvus d'internat, issu du décret du 22 avril 1960 pris dans la foulée de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

D'autre part, a contrario, la FNLP a regretté que le guide ne cite par l'article L. 4121-2 du code de la défense relatif à l'obligation de neutralité pesant sur les personnels aux termes duquel « *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. / Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.* » Cette omission ne procède pas du hasard. Pour ce qui est le plus visible, se tiennent chaque année, en de nombreux endroits de France, des cérémonies religieuses catholiques en l'honneur de Geneviève[100] auxquelles participent, en tenue d'apparat, pendant les heures de services et quelquefois en présence des préfets, les militaires des groupements de gendarmerie. À cet égard, des fédérations affiliées à la FNLP ont décidé, fin 2018, de saisir le juge administratif à propos des cérémonies officielles de la Sainte-Geneviève (groupements départementaux de gendarmerie des Alpes-Maritimes et du Gard)

Les chartes de la laïcité

La FNLP a étudié sept chartes des valeurs républicaines et de la laïcité adoptées au cours des années récentes par diverses collectivités territoriales (deux régions : Hauts-de-France et Île-de-France ; deux départements : Alpes-Maritimes et Essonne ; trois communes :

Angers, Cannes et Saint-Nazaire). Outre le fait qu'existent par ailleurs deux chartes nationales[101] ayant pour finalité d'informer les citoyens sur les normes juridiques applicables en matière de laïcité, la Fédération nationale a fait trois constats principaux à leur propos, qui appellent sans doute des mesures correctrices.

En premier lieu, dépourvues de caractère règlementaire mais donnant lieu à un engagement des associations contraintes de les signer, les chartes locales de la laïcité examinées[102] comportent des formulations présentées comme allant de soi mais constituant en réalité une interprétation tendancieuse des normes juridiques applicables en matière de laïcité, voire de liberté d'association ou de droit du travail ou de la fonction publique[103]. Elles tendent, en particulier et en dernière analyse, à faire peser sur les usagers et les associations des obligations de neutralité du service public opposables aux seules collectivités publiques et à leurs agents ainsi qu'à exiger des groupements — souvent — de contribuer à mettre en œuvre les mesures garantissant cette neutralité, au prix — parfois — de leur engagement à dénoncer les comportements jugés déviants.

En second lieu, en les contraignant à signer une charte de la laïcité, les collectivités qui en sont dotées imposent, probablement à tort, des exigences supplémentaires à celles prévues par les

99 - Article R. 141-4 du Code de l'éducation : « *Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves.* »

100 - Geneviève serait la sainte patronne des gendarmes selon un bref du pape Paul VI de 1962.

101 - Voir circulaire PM n° 5209/SG du 13 avril 2007 et Charte de la laïcité à l'École de septembre 2013

102 - Celle de la commune de Saint-Nazaire échappe entièrement à ces critiques générales.

103 - Dans un avis du 27 mars 2017 portant sur la charte de la laïcité d'Île-de-France, l'ODL met bien en évidence les inconvénients de ce type de document : la charte « *occulte les libertés pour se concentrer uniquement sur les interdits* »

articles 9-1 et 10, alinéa 3, de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration aux organismes sollicitant une subvention, alors même qu'elles sont parfaitement libres de refuser leurs demandes sans motiver leur décision. En effet, pour les subventions de plus de 23 000 euros, le législateur a rendu obligatoire la signature d'une convention entre la partie versante et le bénéficiaire fixant le montant et les modalités de paiement de l'aide, son objet ainsi les conditions d'utilisation de la somme allouée. Est-il nécessaire d'aller plus loin ? S'agit-il de décourager des associations ?

Audition de Mme Marine Quenin, fondatrice et déléguée générale de l'association Enquête

Merci pour cette introduction et invitation. J'aimerais commencer par vous reparler des actions que nous avons mises en place, depuis maintenant neuf ans, et qui s'adressent en priorité aux enfants de huit - onze ans. Nous sommes partis d'un triple constat souligné par un certain nombre d'acteurs, notamment de l'Éducation nationale, depuis maintenant quelques années.

Un premier rapport datant de 1989, le rapport Joutard, souligne un manque de connaissances sur ces sujets chez les élèves, qui les prive d'une culture générale commune, d'une compréhension de l'art, de l'acquisition d'un cadre commun, ou de la compréhension de pratiques sociales et culturelles auxquelles ils seront pourtant confrontés dans leurs vies de tous les jours.

En parallèle, les enfants baignent dans une actualité où on aborde très souvent le religieux par les crises et les extrêmes. N'entrer que par ce biais génère une forme d'angoisse, d'hystérie, ou encore d'opposition et de violence.

Troisièmement, la question de l'enseignement des faits religieux n'est pas laissée de côté par l'Éducation nationale, pour ce qui est second degré, à la fois avec le rapport Joutard de 1989 et le rapport Debray de 2002, qui soutenait le développement d'un enseignement des faits religieux de manière transverse, dans les programmes à l'école. Néanmoins, quand on aborde ces questions-là, on oublie souvent les enfants, alors que c'est un âge où ils y sont confrontés et posent des questions.

C'est dans ce cadre-là, que, depuis neuf ans, ENQUÊTE s'adresse à une tranche d'âge particulière, les 8-11 ans, avec quatre objectifs. Le premier est celui de leur apporter des connaissances pour comprendre le monde dans lequel ils vivent notamment en abordant le religieux dans le champ de l'école. Le second est d'apaiser sur ces questions en créant des espaces, où on puisse parler de ces sujets posément, dans le cadre des connaissances, et non celui des croyances. Créer cet espace porte en soi une vertu apaisante ; même si c'est parfois compliqué pour certains enfants, l'expérience prouve qu'il faut peu de temps pour qu'ils comprennent que l'on peut en parler calmement, avec des personnes pas forcément d'accord avec eux.

Troisième objectif, aider les enfants à développer un rapport réfléchi à ces questions du religieux en passant par trois biais. Tout d'abord, la différence entre le croire et le savoir (sans hiérarchie ou opposition, faire comprendre que l'un est démontrable, et l'autre peut être partagé par certains, mais pas de manière universelle). Ensuite, les amener à comprendre qu'il existe une pluralité de convictions, ceux qui croient ou ne croient pas, ceux qui sont athées, agnostiques, ou indifférents. Et enfin, leur faire toucher du doigt le fait qu'il existe une diversité interne dans chacune d'entre elles. Dans chacune des convictions et croyances, il existe des courants différents mais aussi, des façons diverses de se relier à un texte, à une pratique, ou une spiritualité.

Sans les y faire adhérer, il s'agit juste de leur apprendre que cette pluralité existe et qu'elle est respectable.

Et quatrièmement, l'objectif est d'investir l'éducation à la laïcité, par un biais apaisé en passant par l'enseignement laïque des faits religieux : cela permet de traiter ce que la laïcité tend à organiser, et cela sans « tourner autour du pot ». On abordera alors la liberté de conscience et permettra aux enfants de toucher du doigt concrètement ce que la laïcité leur apporte, à titre à la fois individuel — pour eux — et collectif -pour le, ou les groupes dans lesquels ils évoluent, leur classe, leur école, leur ville, le pays…

ENQUÊTE s'adresse donc aux enfants de fin de premier degré, un âge où ils posent beaucoup de questions et disposent d'une capacité de conceptualisation assez facilement mobilisable. Ils sont aussi à un âge où ils sont encore dégagés des contingences adolescentes, donc sans être pris dans l'effet de groupe ou par un esprit de contradiction fréquent.

Concrètement, l'association anime des ateliers en temps extrascolaires, à partir de jeux, en partant des questions du quotidien et avec une pédagogie du questionnement. Ainsi, par exemple, ENQUÊTE intervient cette année dans seize écoles parisiennes en temps périscolaire, une fois par semaine durant douze séances. En temps extrascolaire, il s'agit essentiellement d'ateliers dans des centres sociaux, soutenus par la Caisse d'Allocation Familiale. Enfin, nous animons ponctuellement des ateliers dans les UDAF, qui mettent en place des activités après l'école. Par le biais de ces ateliers, l'association touche entre 800 et 1 000 jeunes par an.

Depuis quelques années, nous complétons ce travail par la création d'outils et la formation de professionnels. Nous veillons à créer des outils adaptés à la mission des professionnels concernés (donc en lien avec les programmes pour les enseignants) comme le parcours *Vinz et Lou*, parcours numérique avec des dessins animés, lauréat d'une mention spéciale du Prix de la laïcité, décerné par l'Observatoire.

Pour ce qui est de la formation et de l'Éducation nationale, nous sommes intervenus l'année dernière dans huit cycles de six Inspé, à destination d'enseignants en formation. Nous voulons qu'ils sachent que l'enseignement des faits religieux fait partie des programmes et qu'il existe des outils pour eux. Nous intervenons aussi dans la formation continue notamment dans les Yvelines, à Trappes depuis quatre ans, aux Mureaux et à Sartrouville. Cette année nous allons sans doute travailler à Evry à la demande de la ville, à Paris à la demande de la cellule académique laïcité de l'académie de Paris, dans des classes où des problèmes ont été signalés. Nous intervenons aussi auprès d'adolescents, avec la FFF et certaines villes souhaitant former les référents et éducateurs.

Nous avons réalisé un sondage avec « Vers le haut », think tank spécialisé dans l'éducation et le groupe Bayard, auprès de près de 1 000 enseignants en 2015. Résultats : 35 % mettaient en place l'enseignement des faits religieux et savaient que c'était dans les programmes, 37 % étaient opposés et estimaient, pour 93 % de ces 37 %, que ce sujet n'était pas dans les programmes. Et enfin 24 % savaient que c'était dans les programmes mais se montraient un peu inquiets à l'idée de le mettre en place dans leur classe. Beaucoup de facteurs entrent en compte dans la réticence à investir ce sujet-là par les professeurs. Par le biais de nos outils, nous cherchons à clarifier les objectifs et les questions relatives au positionnement éducatif. Dans le temps périscolaire, les propos des éducateurs doivent répondre à un positionnement cohérent. Il faut qu'ils aient les bases pour savoir comment réagir, comment investir la neutralité, comment ne pas rentrer dans des arguments théologiques ; il s'agit de leur donner des arguments pour assurer une cohérence

éducative des discours tenus à l'école et donc ne pas entrer en contradiction avec ce qui est dit et enseigné en classe, etc.

Par ailleurs, nous menons aussi des activités de recherche pour creuser cette question du premier degré. Nous avons accompagné une thèse soutenue en décembre dernier par Lola Petit sur une étude des pratiques enseignantes concernant l'enseignement des faits religieux au premier degré (texte et synthèse sur le site d'ENQUÊTE : **https://www.enquete.asso.fr/notre-action/recherche-action/le-projet-de-recherche/**). Il s'agissait d'un projet mené en partenariat avec le GSRL (Groupe Sociétés Religions Laïcité au sein du CNRS).

Et nous sommes à l'initiative d'un projet de recherche en lien avec l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) et l'École d'Économie de Paris dans les Yvelines pour mesurer l'impact de notre pédagogie sur les enfants. Cette étude en randomisation utilise des méthodes quantitatives (avec un groupe de traitement — qui bénéficie de notre pédagogie — et d'un groupe de contrôle). L'étude a commencé cette année ; les résultats sont attendus pour le dernier trimestre 2020. Les résultats de ces travaux sont appliqués à nos outils ce qui permet de les faire évoluer.

Pour conclure, cet enseignement articulé à une éducation à la laïcité, pour peu qu'il soit soutenu par des objectifs bien clairs, a un impact certain sur les enfants. Nous le constatons : en peu de temps, cela les fait bouger. Par exemple, sur le rapport au judaïsme ou à l'islam. D'autre part, on voit l'impact sur les éducateurs et professeurs. Ils ont besoin d'être rassurés, on leur indique que cela va libérer la parole des enfants, parfois de façon choquante, mais qu'il n'y a pas de crainte à avoir. Il s'agit aussi de les rassurer sur la question des parents. Que ce soit une école du 6ème arrondissement ou à Trappes, les enseignants ont les mêmes angoisses. Or, souvent, il suffit de montrer les outils à ces parents et ces derniers « valident », adhèrent à cet enseignement, même dans ces quartiers que l'on pourrait juger « compliqués ».

Si j'avais un rêve, il serait que soit porté un message politique clair, sur le fait que cet enseignement doit être mis en place et, donner les moyens aux enseignants de le faire. Le message politique est essentiel si on veut que cet enseignement se déploie.

Pour terminer, je vous fais passer un de nos outils : le jeu « L'Arbre à défis », c'est une ancienne version que l'on améliore actuellement suite à la thèse de Lola Petit. Il est accompagné de deux guides pédagogiques pour sa mise en œuvre, un proposant un déroulé en vingt-cinq séances, l'autre en douze.

Jurisprudence réactualisée et commentée

Commentaire des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017 et rappel du droit positif sur la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (intervention à la Maison du Barreau de Paris du 17 mai 2017)

Introduction du colloque du 17 mai 2017, « Le silence religieux dans l'entreprise »,
à la Maison du Barreau de Paris,
par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le président,

Madame la vice-présidente,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier pour cette invitation à introduire ce colloque qui s'annonce passionnant Madame Marie-Hélène Bensadoun, vice-présidente d'Avosial.

Mesdames et Messieurs, vous le savez mieux que quiconque, le monde de l'entreprise n'est pas déconnecté du reste de la société. On y constate donc de façon logique, comme ailleurs, de fortes crispations sur le sujet religieux, qui ne sont pas forcément nouvelles, même si la sensibilité sur ces questions s'est très nettement accrue en raison du contexte des attentats et de repli sur soi que nous constatons dans une période de crise à caractère multiple. Les cas aboutissant à un conflit sont rares, mais le moindre cas peut créer de fortes tensions. Il est donc essentiel de savoir le prévenir en amont. J'y reviendrai.

Aujourd'hui, la première question à laquelle il faudra donc répondre porte sur l'efficacité de notre droit face au phénomène de progression du sujet religieux en entreprise. La seconde porte sur la fébrilité supposée de nos autorités face à la gestion des faits religieux et sur les actions réellement menées, ou à mener, pour aider les entreprises privées.

L'Observatoire de la laïcité, instance transpartisane placée auprès du Premier ministre et dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur général aux côtés du président Jean-Louis Bianco, a, dès son installation en 2013, édité un guide de bonnes pratiques pour aider les managers de terrain. Des entreprises l'ont également fait très tôt en leur sein et cela sera sans doute évoqué par M. Obert et M Malinbaum. L'Observatoire de la laïcité a aussi lancé de nombreuses formations à la gestion

des faits religieux dans l'entreprise et a invité le Gouvernement à la multiplication d'actions soutenant les formations et les informations sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Parce qu'en la matière, les réponses à apporter ne peuvent qu'être nuancées. Dans notre monde où tout doit être « noir » ou « blanc », nul doute que beaucoup ne s'en satisferont pas.

Juridiquement, le principe de neutralité générale et absolue ne s'applique pas à l'entreprise privée qui n'est pas investie d'une mission de service public, et qui ne représente donc ni l'État ni l'administration. Telle est la situation, sauf à vouloir s'opposer au principe de laïcité lui-même. En effet, celui-ci implique la neutralité, de toutes les convictions, de l'État, de l'administration publique, des collectivités locales et, plus largement, de tous ceux qui exercent une mission de service public ; mais dans le même temps, le principe de laïcité garantit à toutes les autres personnes la liberté d'exprimer leurs convictions. Cette liberté est néanmoins encadrée très précisément. Cet encadrement peut aller jusqu'à une neutralité de certaines missions ou de certains postes. Mais cet encadrement ne saurait être subjectif ni reposer sur des préjugés.

Loin de l'analyse à courte vue de certains médias, c'est finalement cela qu'a rappelé le 14 mars dernier la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à travers deux arrêts importants, sur deux affaires, l'une belge et l'autre française, concernant deux salariées portant un voile sur leur lieu de travail.

Beaucoup a été dit et écrit à leur propos. Permettez-moi de le dire, beaucoup de bêtises. Une fois encore nous constatons combien certains cèdent à l'immédiateté et au sensationnalisme. Dès les arrêts rendus, nous pouvions entendre sur les ondes : « Faut-il interdire le voile islamique en entreprise ? Oui, dit la Cour de justice de l'Union européenne ! ».

Sauf que la question posée à la Cour n'a jamais été celle-ci. En réalité, il y en avait deux. Dans le cas belge, il s'agissait de savoir si, lorsqu'une règle interne relevant *a priori* de la « liberté d'entreprise »[104] impose la neutralité convictionnelle de ses salariés, l'interdiction du port du voile ne constitue pas une discrimination directe ou indirecte au sens de la directive européenne du 27 novembre 2000[105]. Dans le cas français, il s'agissait de savoir si le souhait d'un client de ne plus voir ses services assurés par une personne portant le voile pouvait constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette même directive.

Qu'a donc dit la Cour ? À aucun moment elle n'a dit que l'on pouvait dans l'entreprise, sans justification, interdire le voile de façon générale et absolue (et donc également tout autre signe religieux ou convictionnel, puisqu'il n'y a pas là de hiérarchisation de convictions).

Dans le cas belge, la Cour précise qu'une « politique de neutralité » en l'espèce « à l'égard des clients » (et donc, non à l'égard de tous : cela ne peut pas être une politique de neutralité générale) n'est pas discriminatoire au sens de la directive, mais seulement si elle est « cohérente et systématique » et si elle ne crée « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier sauf si cela est « objectivement justifié », « approprié et nécessaire ». Précisons que l'entreprise en question, G4S, qui propose des services de réception et de sécurité notamment à des autorités publiques et gouvernementales belges qui comme en France sont soumises au

104 - Article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales* ». En l'espèce, cette liberté est invoquée dans le cadre semble-t-il de la préservation des intérêts économiques de l'entreprise. Notons par ailleurs que l'Avocat général évoque la nécessaire « *recherche d'un juste équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux du travailleur* ».

105 - Directive 2000/78/CE « *en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail* ».

principe de neutralité, a adopté pour ses salariés le port d'un uniforme reconnaissable de tous[106].

Dans le cas français, la Cour précise qu'en l'absence d'une règle interne à l'entreprise conforme au droit français et qui ne s'opposerait pas à la directive déjà citée, l'interdiction d'un signe religieux ne saurait reposer seulement sur des « considérations subjectives, telle que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ».

Ces arrêts sont donc autrement plus complexes que le résumé médiatique qui en a été fait. Le paradoxe est que, à l'inverse de ce que laisse entendre les médias, si la Cour de cassation française suit cet arrêt[107], elle devra condamner le licenciement de la salariée française. Dans le cas belge, la Cour rappelle qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si G4S pouvait proposer à sa salariée « un poste n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement » (ce qui, d'ailleurs, constitue une importante contrainte pour les entreprises qui voudraient imposer une telle « politique de neutralité » sur certains de leurs postes ou missions) et si les restrictions aux libertés en cause ont bien été limitées « au strict nécessaire ». Sans doute cela sera évoqué tout à l'heure, notamment par maître François Pinatel.

Revenons un instant sur la « politique de neutralité » de toutes les convictions d'une entreprise privée. La Cour admet sa conformité à la directive examinée mais uniquement si celle-ci est poursuivie de manière « cohérente et systématique ». Outre que cela suppose de ne pas distinguer selon les croyances et les convictions, cette formule renvoie ici à l'examen *in concreto* par le juge national. Dès lors, il faut préciser que le droit belge, comme l'évoque d'ailleurs l'Avocat général dans ses conclusions, admet largement la notion d'« entreprise de tendance ». Ce n'est pas le cas de l'État français qui, suite à la transposition de la directive, n'a pas légiféré sur ce point et ne l'admet que de façon extrêmement restreinte en raison même de son système constitutionnel laïque. La Belgique connaît un système de « laïcité organisée » qui considère la laïcité comme une conviction (libre-penseur ou agnostique voire athée) et comporte cette reconnaissance de la notion d'« entreprises de tendance », notamment « laïques », alors synonymes de « neutres ». Or, le système républicain français refuse, en principe, la constitution d'entreprises « communautaires », c'est-à-dire, par exemple, la création d'entreprises adoptant une religion donnée à côté d'entreprises qui se définiraient comme « neutres ». La laïcité française n'est pas réductible à une « tendance » ou une « conviction » mais est un cadre commun à tous, que l'on soit croyant ou pas. Je pense que le président Dutheillet de Lamothe et le chef du bureau central des cultes, M. Arnaud Schaumasse, en parleront tout à l'heure. La laïcité française n'est donc absolument pas synonyme de « neutralité généralisée ». En droit français, la notion de « tendance » n'est donc admise que lorsqu'elle constitue l'objet même de la structure : à savoir les partis politiques, les syndicats, les cultes ou les établissements scolaires confessionnels à caractère propre et, sans doute, les obédiences maçonniques. C'est pourquoi la Cour de cassation, dans son arrêt *Baby Loup* du 25 juin 2014 avait invalidé le raisonnement de la Cour d'appel de Paris qui avait qualifié, à tort, l'association *Baby Loup* de « conviction ».

106 - Cette précision sur les missions de G4S est clairement avancée par l'Avocat général pour justifier le fait que la « *politique de neutralité* » de cette entreprise n'irait pas au delà de sa marge d'appréciation : « *Il en va d'autant plus ainsi que G4S est une entreprise qui fournit, à différents clients relevant tant du secteur public que du secteur privé, des services de surveillance et de sécurité, mais aussi des services d'accueil et dont les travailleurs doivent pouvoir être affectés de manière flexible chez tous ces clients* ». Cela confirme que cette appréciation de cette politique de neutralité décidée par G4S ne saurait s'étendre à toute entreprise.

107 - Ce que la Cour de cassation a fait, dans son arrêt du 22 novembre 2017. La Cour y rappelle qu'un employeur peut, en raison des « *intérêts de l'entreprise* », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur une « *clause de neutralité* » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « *clause générale et indifférenciée* » n'est appliquée qu'à certains salariés se trouvant « *en contact avec les clients* » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

Qu'en est-il alors du nouvel article[108] du code du travail introduit par l'article 2 de la « loi Travail »[109] adopté suite à un amendement parlementaire ? Tout d'abord il faut reconnaître ici qu'il est d'une grande ambiguïté : quels sont par exemple les « autres libertés et droits fondamentaux » évoqués ? Surtout, il faut rappeler que cet article ne fait que confirmer la jurisprudence et donc ne crée pas du droit.

L'Observatoire de la laïcité n'a de cesse de le répéter, le droit positif français — encore faut-il le connaître et l'appliquer — permet déjà d'encadrer ou d'interdire dans une entreprise privée le port d'un signe convictionnel si cela est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché[110]. Mais il ne le permet pas lorsque cela repose uniquement sur des critères subjectifs. Quoi de plus normal puisque cela pourrait alors relever de la discrimination. Certes, il peut néanmoins y avoir des actions menées en ce sens qui sont de bonne foi et avec une volonté bienveillante — c'est sans doute le cas du groupe Paprec présidé par M. Petithuguenin et qui parlera de son choix dans un instant —, mais ouvrir la porte à la subjectivité, c'est selon nous le risque de l'ouvrir à toutes les dérives. Cette mise en garde est rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle note, dans l'affaire française, que la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause » et « ne saurait couvrir des considérations subjectives ».

La jurisprudence française a déjà défini, depuis longtemps mais qui ont été précisés plus récemment, six critères objectifs, et dont vous reparlerez sans doute, qui permettent aux employeurs d'encadrer voire d'interdire toute manifestation convictionnelle. L'Observatoire de la laïcité a eu l'occasion de largement les expliquer et les développer[111].

Ainsi, cet encadrement ou cette interdiction est possible… :

- s'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté ;
  - *exemple : un employé de confession sikhe refuse de porter un casque sur un chantier pour garder son turban : pour des raisons de sécurité, il peut être sanctionné.*
- s'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté ;
  - *exemple : un employé de confession musulmane d'un restaurant en self-service refuse de tailler sa barbe : pour des raisons d'hygiène, il peut être sanctionné.*
- s'il y a prosélytisme (qui est caractérisé par un comportement et non un signe) ;
  - *exemple : une salariée de confession chrétienne distribue des tracts anti-avortement d'une église : pour des raisons de refus de prosélytisme, elle peut être sanctionnée.*
- s'il y a entrave à la mission professionnelle pour laquelle le salarié a été embauché ;
  - *exemple : un employé de confession juive refuse de répondre au téléphone le vendredi après-midi : pour des raisons d'aptitude à la mission, il peut être sanctionné.*
- s'il y a entrave à l'organisation du service dans lequel le salarié travaille ;

108 - Article L1321-2-1 du code du travail : « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché* ».

109 - Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

110 - Article L. 1121-1 du code du Travail.

111 - *Cf.* notamment guide « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* », accessible gratuitement sur www.laicite.gouv.fr.

  - *exemple : un salarié de confession musulmane refuse de participer, même sans manger, à des réunions d'équipes qui doivent se tenir lors de déjeuners en raison du ramadan : pour des raisons d'organisation de l'entreprise, il peut être sanctionné.*
- enfin, s'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise.
  - *exemple : des employées portant un voile ou un autre signe religieux et qui refusent de mettre la tenue commerciale de la société (par exemple, dans un restaurant, un club, une société de sécurité ou, bien sûr, dans un parc d'attractions, etc.) : elles peuvent être sanctionnées parce qu'elles s'opposent à l'intérêt commercial de l'entreprise.*

Ce sixième et dernier critère est celui sur lequel on peut le plus souvent s'appuyer pour fixer une interdiction à l'égard de clients dans le cadre d'une politique « cohérente et systématique ». Il renvoie aux arrêts du 14 mars 2017 de la CJUE. Mais il est vrai que ce critère est très compliqué à évaluer. Mais comment pourrait-il en être différemment quand on en connaît la diversité immense des situations de terrain et des politiques managériales ?

Parce que ces critères que je viens d'évoquer sont peu connus, parce que ces arrêts de la CJUE qui permettent de préciser la marge de manœuvre des entreprises dans la rédaction de leur règlement intérieur sont mal compris, il est vrai que les acteurs de terrain sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes qu'il nous faut refuser : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits distincts entre salariés) ou tout interdire (et ainsi générer de nouvelles discriminations et des provocations en réaction). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général dans le cadre des limites posées par la loi.

Notre état précis du droit est sans doute trop compliqué pour en faire une phrase choc à répéter en boucle sur nos chaînes d'information en continu, ou pour en faire un titre racoleur sur les *Unes* de nos quotidiens.

Cependant, il faut admettre que cet état du droit n'est pas suffisamment connu et explicité, et qu'il appartient aussi aux avocats et, bien sûr, aux autorités publiques référentes de le faire connaître. C'est ce que s'efforce de faire l'Observatoire de la laïcité à son niveau.

Mais nous ne devons pas céder à ceux qui préfèrent convoquer les instincts. Étendre toujours plus loin la sphère de la neutralité, outre le fait que cela s'opposerait à notre principe constitutionnel de laïcité, aurait pour effet paradoxal de multiplier en réaction les provocations et les replis communautaires, et pourrait remettre en cause ce qui fonde notre cohésion nationale[112].

Alors, pour lancer cette journée, en définitive, comment répondre malgré tout le plus simplement possible à la question, qui sur ce sujet, revient sans cesse : l'entreprise privée peut-elle être neutre ? En répondant « oui »… et « non ». C'est-à-dire en précisant : oui, pour certains postes ou pour certaines missions si cela est justifié objectivement ; non, si la neutralité est générale ou si elle est uniquement fondée sur des considérations subjectives.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite un excellent colloque.

112 - En particulier, article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »

Jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général et Pauline Métais, chargée de mission

Par la Division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme[113].

Introduction

1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. **C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable**.

2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,

> « 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
>
> 2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale

113 - ©Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2011. Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lie pas la Cour. Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Rapports de recherche).

ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

4. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.

5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte).

6. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.

7. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

I. Portée du droit à là liberté de religion

1. Portée de la protection de l'article 9 *ratione materiae*

8. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « *conviction* ».

9. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.

10. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « *grandes* » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'État. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les États sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « *sectes* » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.

11. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc., no 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes — dont elle ne donne aucune définition — cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

2. Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

12. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « *société démocratique* » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme — chèrement conquis au cours des siècles — consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série À no 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

13. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de **limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun.** Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, **l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie** (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, no 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).

14. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).

3. Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

15. Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. **Sur le plan « *interne* »**, la liberté est absolue : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, **sur le plan « *externe* »** la liberté en question n'est que relative. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.

16. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « *manifester sa religion* » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 114).

17. Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « *Convaincre* » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.

18. Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X).

4) Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

19. La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective. Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.

20. Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118, et *Saint Synode de L'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).

21. Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, no 77703/01, § 146, 14 juin 2007).

22. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, no 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, no 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, no 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).

23. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, *loc.cit.*, et *Perry c. Lettonie*, no 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).

24. Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (no 425/03, CEDH 2010-...), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il allégua une violation non de

l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :

40. *En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'État, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. À ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. Rommelfänger, décision précitée, Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède, décision de la Commission du 11 avril 1996, no 24019/94, et Predota c. Autriche (déc.), no 28962/95, 18 janvier 2000).*

41. *La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (Evans c. Royaume-Uni [GC], no 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, Rommelfänger, décision précitée ; voir aussi Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 38, 29 février 2000).*

42. *La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'État est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (Evans, précité § 77).*

43. *La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles 9 et 11 que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.*

44. *À cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, §§ 62 et 78, CEDH 2000-XI). Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (Leyla Şahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).*

45. *La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Église employeur.*
46. *La Cour observe ensuite que la Cour fédérale du travail, dans son arrêt du 24 avril 1997, s'est amplement référée aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 (…). La Cour fédérale du travail a notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Églises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Églises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.*
47. *En ce qui concerne l'application de ces critères au cas du requérant, la Cour note que la Cour fédérale du travail a estimé que les exigences de l'Église mormone concernant la fidélité dans le mariage n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique, au motif que le mariage revêtait une importance prééminente aussi dans d'autres religions et dans la Loi fondamentale. La Cour fédérale du travail a souligné à cet égard que l'Église mormone n'avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant que parce que les informations touchant à l'adultère avaient été portées à sa connaissance par l'intéressé lui-même. Après avoir examiné les arguments des parties, elle a conclu que le requérant avait de son propre chef informé son employeur sur son comportement constitutif du licenciement et que, en particulier, ses allégations quant au caractère uniquement pastoral de ses entretiens avec S., puis avec N., ne trouvaient pas de fondement dans les faits établis et qu'elles étaient en contradiction avec l'absence de compétence pastorale de N.*
48. *La Cour note ensuite que, d'après la Cour fédérale du travail, le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste que le requérant occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint au sein de l'Église. La Haute juridiction a également exposé pourquoi l'Église mormone n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. La Cour observe également que, selon la cour d'appel du travail, le préjudice du requérant résultant du licenciement était limité eu égard à son âge, à son ancienneté dans l'emploi et au fait que, ayant grandi et exercé plusieurs fonctions dans l'Église mormone, l'intéressé aurait dû être conscient de la gravité de ses actes aux yeux de son employeur, d'autant qu'il ne s'était pas agi d'un seul écart, mais d'une relation extraconjugale durable.*
49. *La Cour relève également que les juridictions du travail se sont penchées sur la question de savoir si le licenciement du requérant pouvait être fondé sur le contrat de travail conclu entre l'intéressé et l'Église mormone et s'il était conforme à l'article 626 du code civil. Elles ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait qu'elles ont reconnu à l'Église mormone le droit d'opposer à leurs employés des obligations de loyauté et*

qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. À cet égard, la Cour observe que, selon la Cour fédérale du travail, le juge du travail n'était pas lié sans limite aux prescriptions des Églises et leurs employés des obligations de loyauté inacceptables.

50. *Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « des principes moraux élevés »)* de l'importance que *revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, Ahtinen c. Finlande, no 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.*

51. *La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi Lombardi Vallauri c. Italie, no 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). À cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Église, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.*

52. *En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'État allemand d'offrir au requérant une protection supérieure.*

25. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (no 1620/03, CEDH 2010-..., arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :

65. *En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne (déc.), no 52336/99, 18 septembre 2007, et Miroļubovs et autres c. Lettonie, no 798/05, § 91, 15 septembre 2009). Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des*

effets des conclusions du juge national (voir, mutatis mutandis, Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, no 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, Miroļubovs et autres, précité, § 91, et Lombardi Vallauri c. Italie, no 39128/05, § 42, CEDH 2009-…).

66. *Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant (voir, a contrario, Obst précité, § 49). La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article 5 § 3 du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.*

67. *La Cour relève d'abord que, dans leurs conclusions, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur n'ont ainsi pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi (voir également à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 – paragraphe 35 ci-dessus).*

(…)

68. *La Cour observe ensuite que, en qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens de l'article 5 § 2 du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Église employeur comme déterminant à cet égard et que, d'après la Cour fédérale du travail, l'opinion contraire du requérant ne trouvait à s'étayer ni dans le règlement fondamental ni dans d'autres textes ecclésiastiques. Elle considère que cette manière de procéder ne soulève pas en soi un problème au regard de sa jurisprudence (paragraphe 58 ci-dessus).*

69. *Elle relève cependant que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Église employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu (voir Obst précité, §§ 48-51), d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur, uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.*

(…)

75. *En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'État allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.*

5. Relations entre l'État et les communautés religieuses

26. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un État neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'État ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

27. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, no 71156/01, § 132, CEDH 2007-...).

28. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un État contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (no 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « *nouvelles* » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « *société religieuse* » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

> *92. ...Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.*

29. De même, dans l'affaire *Savez crkava "Riječ života" et autres c. Croatie* (no 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes — en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes —, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'État des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :

> 85. *The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, Oršuš and Others v. Croatia [GC], no. 15766/03, §149, ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious*

community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see *Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (dec.), no. 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. *The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had "objective and reasonable justification", that is, whether it pursued a "legitimate aim" and whether there was a "reasonable relationship of proportionality" between the means employed and the aim sought to be realised* (see, for example, *Oršuš and Others*, cited above, § 156).

(...)

88. *The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court* (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, § 97).

(...)

30. Un État peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l'affaire *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], précité, la Cour s'est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l'article 9, le fait d'avoir imposé ce serment équivalant à l'obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n'est pas possible d'obliger une personne à participer contre son gré à des activités d'une communauté religieuse dès lors qu'elle ne fait pas partie de ladite communauté.

II. Etendue de la protection de là liberté de religion

1. Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

31. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « *nécessaire dans une société démocratique* ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « *besoin social impérieux* » ; en effet, le vocable « *nécessaire* » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« *utile* » ou « *opportun* » (*Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).

2. Devoir de neutralité et d'impartialité de l'État

32. Sauf dans des cas très exceptionnels, **le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci** (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, no 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).

33. Une mesure de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).

34. Dans l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. À cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

3. Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

35. L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A no 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.

36. Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un État pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient un article du code pénal autrichien tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.

37. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie (n° 1)*, (déc.), no 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ; propos formulées lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

38. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie (n° 2)* ((déc.), no 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.

39. Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), no 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estime que certaines positions de l'Église catholique avaient « *formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz* ». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour à conclu à la violation de l'article 10.

40. Dans l'affaire *Paturel c. France* (no 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.

Jurisprudence mise à jour de la Cour européenne des droits de l'Homme[114]

Par Nicolas Cadène, rapporteur général et Pauline Métais, chargée de mission à l'Observatoire de la laïcité

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03 Arrêt 17.2.2011 [Section V]

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Église ou société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel : *non-violation*

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt cultuel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention « -- », indiquant sa non-appartenance à une Église ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda en vain aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a — ou n'a pas — de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Églises et sociétés religieuses à lever l'impôt cultuel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la

114 - © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011, 2012, 2013. Ces notes d'information sur la jurisprudence de la Cour ont été préparées par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lient pas la Cour. Les notes d'information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour 2011, 2012, 2013).

carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt cultuel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt cultuel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni - 51671/10 et 36516/10 [Section IV]

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe : *affaire communiquée*

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivît une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de

l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).

Association Les témoins de Jéhovah c. France - 8916/05 Arrêt 30.6.2011 [Section V]

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse : *violation*

En fait – L'association requérante a en particulier pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice de son culte qu'elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les Témoins de Jéhovah de secte. La même année l'association requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations cultuelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. L'impôt exigé affecte les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90 % de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d'appel a considéré que les sommes d'argent enregistrées par l'association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l'article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l'administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995. Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations ; or, en l'espèce, la notification de la procédure de taxation d'office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n'a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l'époque, seraient allées dans le sens de l'application du CGI aux personnes morales. L'article pertinent du CGI a été modifié en 2003 compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante,

afin d'exclure de l'imposition les organismes d'intérêt général. Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l'espèce, et pour la première fois, que la présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Bayatyan c. Arménie - 23459/03 Arrêt 7.7.2011 [GC]

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire : *violation*

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

a) *Applicabilité* – Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4 § 3 b) de la Convention,

n'était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique explicitement que le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. D plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des Ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instrument vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b) de l'article 4 § 3 a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience ; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9. Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

b) *Observation* – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de

savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de con– science tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entrait directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, **ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.**

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Erçep c. Turquie - 43965/04 Arrêt 22.11.2011 [Section II]

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : *violation*

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne **peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.**

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Francesco Sessa c. Italie - 28790/08 Arrêt 3.4.2012 [Section II]

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive : *non violation*

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa

la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9 : Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoi qu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure ; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Savda c. Turquie - 42730/05 Arrêt 12.6.2012 [Section II]

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : *violation*

En fait – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonnement. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

En droit – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre Bayatyan c. Arménie, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'État. S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'État. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a du comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

Schilder c. Pays-Bas - 2158/12 Décision 16.10.2012 [Section III]

Requête d'un prêtre à propos d'une restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit : *irrecevable*

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7h15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7h30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9 : La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « *prévue par la loi* » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Eweida et autres c. Royaume-Uni - 48420/10 *et al.* Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses : *violation ; non-violations*

En fait – Chrétiens pratiquants, les quatre requérants se plaignaient de ce que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. M[me] Eweida, employée de British Airways, et M[me] Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur le lieu de travail.

La troisième requérante, M[me] Ladele, officier d'état civil, et le quatrième requérant, M. McFarlane, employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales, se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

En droit – Article 9 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 : Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Commission que, lorsqu'une personne est en mesure de se soustraire à une restriction apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions, il n'y a pas d'ingérence dans son droit au titre de l'article 9 § 1 et l'État n'est donc pas tenu de justifier la restriction en question au regard de l'article 9 § 2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la liberté de religion dans une société

démocratique, la Cour estime que, lorsqu'un requérant se plaint d'une restriction à sa liberté religieuse sur son lieu de travail, elle ne peut se borner à conclure que la possibilité qui se présente à lui de changer d'emploi neutralise l'ingérence dont il se plaint ; en pareil cas, la Cour doit prendre en compte cette possibilité dans l'équilibre global pour rechercher si la restriction est ou non proportionnée. Lorsque, comme dans le cas de la première requérante et du quatrième requérant, les faits litigieux émanent d'entreprises privées, et qu'ils ne sont donc pas directement imputables à l'État défendeur, la question doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive faite aux autorités étatiques de reconnaître les droits garantis par l'article 9 à toute personne relevant de leur juridiction. En ce qui concerne les principes applicables sur le terrain de l'article 14 de la Convention, s'il faut normalement qu'il y ait une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition, il y a également violation du droit à la non-discrimination lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Pareils comportement sont discriminatoires s'ils manquent de justification objective et raisonnable ; en d'autres termes, s'ils ne poursuivent pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

a. *La première requérante* – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix de manière visible sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses.

Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par British Airways de septembre 2006 à février 2007 de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix de manière visible s'analyse en une ingérence dans la liberté de la requérante de manifester sa religion.

Cette ingérence n'étant pas directement imputable à l'État, il convient de rechercher si celui-ci a satisfait à son obligation positive au titre de l'article 9. L'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. En effet, les tribunaux internes pouvaient connaître de cette question et l'ont d'ailleurs examinée dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les requérants. En cherchant à véhiculer une certaine image de British Airways et à promouvoir la reconnaissance de sa marque et de son personnel, le code vestimentaire de cette société poursuivait un but légitime. Toutefois, les juridictions nationales ont accordé à ce but une importance excessive. La croix portée par la requérante était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Il n'a pas été prouvé que l'autorisation accordée par le passé à d'autres employés de porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab ait eu un effet négatif sur l'image de marque et la réputation de British Airways. En outre, les modifications que British Airways a par la suite apportées à son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux donnent à penser que l'interdiction antérieure n'était pas d'une importance cruciale.

Par conséquent, comme aucun empiètement sur les intérêts d'autrui n'a été établi, les autorités internes n'ont pas suffisamment garanti le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de leur obligation positive au titre de l'article 9.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : violation à l'égard de la première requérante (cinq voix contre deux).

b. *La deuxième requérante* – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par les autorités sanitaires de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix s'analyse en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion.

La restriction en question avait un but légitime, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des infirmières et des patients.

Les supérieurs hiérarchiques de la requérante considéraient en effet qu'un patient agité pouvait saisir la chaîne portée par l'intéressée et provoquer une blessure en la tirant, ou que la chaîne pouvait glisser et entrer en contact avec une plaie ouverte. Le motif justifiant la restriction litigieuse était donc en soi beaucoup plus important que celui sur lequel se fondait l'interdiction opposée à la première requérante.

La Cour relève par ailleurs qu'une autre infirmière chrétienne avait reçu l'ordre de retirer une croix portée en pendentif, que deux infirmières Sikhs avaient été invitées à renoncer au port d'un bracelet et d'un kirpan, et que le port d'un hijab non ajusté était interdit. Les autorités sanitaires avaient suggéré à la deuxième requérante de porter une croix en broche fixée à son uniforme, ou dissimulée sous un haut à col montant porté sous sa tunique, mais l'intéressée avait estimé que ces propositions ne lui permettaient pas de satisfaire pleinement à ses obligations religieuses. Dans ce domaine, les autorités internes doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation. Les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas directement connaissance des éléments de preuve.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la mesure critiquée n'était pas disproportionnée et que l'ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard de la deuxième requérante (unanimité).

c. *La troisième requérante* – Le refus de la troisième requérante de participer à la célébration de partenariats civils entre homosexuels était directement motivé par ses convictions religieuses. Dès lors, les faits litigieux relèvent de l'article 9. Par ailleurs, l'article 14 trouve à s'appliquer. La situation de l'intéressée doit être comparée à celle d'un officier d'état civil n'ayant pas d'objection religieuse aux unions homosexuelles. La Cour admet que l'obligation imposée par les autorités locales à tous les officiers d'état civil de célébrer des partenariats civils a eu des effets particulièrement préjudiciables pour les convictions religieuses de l'intéressée. L'obligation en question poursuivait un but légitime, à savoir la promotion de l'égalité des chances entre des personnes d'orientation sexuelle différente. Pour apprécier la proportionnalité de la mesure critiquée, il convient de relever qu'elle a eu de graves conséquences pour la requérante, puisque celle-ci a considéré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exposer à une action disciplinaire plutôt que d'être désignée pour célébrer des partenariats civils et qu'elle a fini par perdre son emploi. En outre, on ne saurait dire que, lors de la conclusion de son contrat de travail, la requérante avait

expressément renoncé à son droit de manifester ses convictions religieuses par le refus de célébrer des partenariats civils puisque ce n'est que plus tard que cette obligation lui a été imposée par son employeur. Cela étant, la politique des autorités locales visait à garantir les droits des tiers également protégés par la Convention, et la Cour accorde d'ordinaire aux autorités internes une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre des droits conventionnels concurrents. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que ni les autorités locales qui employaient la troisième requérante et avaient exercé contre elle une procédure disciplinaire ni les juridictions internes qui avaient rejeté sa plainte pour discrimination n'ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : non-violation à l'égard de la troisième requérante (cinq voix contre deux).

d. *Le quatrième requérant* – Employé par une société privée qui imposait à ses salariés de fournir des conseils psychosexuels aux couples faisant appel à ses services sans distinguer entre couples hétérosexuels et couples homosexuels, le quatrième requérant avait subi une procédure disciplinaire pour avoir refusé de s'engager à prodiguer de tels conseils à des couples homosexuels. La Cour admet que le refus de l'intéressé de conseiller les couples homosexuels était directement motivé par ses convictions chrétiennes traditionnalistes en matière de mariage et de relations sexuelles. Elle y voit une manifestation de la religion et des convictions du requérant. Dès lors, l'État avait l'obligation positive de garantir à l'intéressé les droits dont il jouissait au titre de l'article 9. Pour rechercher si l'État défendeur a respecté cette obligation positive en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, la Cour doit tenir compte du fait que le licenciement du requérant était une sanction sévère ayant eu pour lui de graves conséquences. Mais il convient aussi de relever que le requérant s'était inscrit de son propre chef au programme de formation supérieure en conseil psychosexuel assurée par son employeur tout en sachant que celui-ci poursuivait une politique d'égalité des chances qui lui interdirait de sélectionner ses clients en fonction de leur orientation sexuelle. Si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeure pas moins que cette décision doit figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé. Toutefois, il convient surtout de relever que le comportement reproché à l'employeur visait à assurer la mise en œuvre de sa politique consistant à fournir des prestations de conseil de manière non discriminatoire. Dans ces conditions, les autorités étatiques disposaient d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre le droit du quatrième requérant de manifester ses convictions religieuses et l'intérêt de son employeur à protéger les droits des tiers. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard du quatrième requérant (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à la première requérante pour préjudice moral.

Austrianu c. Roumanie - 16117/02 Arrêt 12.2.2013 [Section III]

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux : *irrecevable*

En fait – Le requérant, de confession baptiste, purgeait une lourde peine d'emprisonnement. Après avoir réagi à la confiscation d'un petit radiocassette qu'il avait reçu en récompense de ses bons résultats obtenus au programme d'« éducation morale chrétienne », il fut informé par les autorités pénitentiaires que les détenus n'avaient droit qu'à des postes de radio et de télévision fonctionnant sur piles, mais qu'il pouvait écouter ses cassettes audio sur le lecteur de cassettes appartenant au service de l'éducation et de la culture de la prison s'il le souhaitait. Dans sa requête à la Cour, le requérant soutenait notamment que la confiscation de ses cassettes religieuses et de son lecteur de cassettes avait porté atteinte à sa liberté de religion.

En droit – Article 9 : Cette disposition ne protège pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, la confiscation du lecteur de cassettes (à supposer que cela constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 9) n'a pas empêché complètement l'intéressé de manifester sa religion. Selon le Gouvernement, les autorités pénitentiaires ont offert au requérant d'utiliser un lecteur de cassettes dans le service de l'éducation et de la culture de la prison pour écouter ses cassettes religieuses et, bien que le requérant ait contesté l'existence d'un tel service, il n'apparaît pas qu'il ait saisi les autorités de la prison d'un grief en ce sens. De plus, il a été autorisé à assister à des séminaires religieux et n'a jamais contesté qu'il avait la possibilité de lire des ouvrages religieux dans sa cellule. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les restrictions apportées à la liste des choses dont les détenus peuvent disposer dans leurs cellules par l'exclusion de certains articles (tels que des lecteurs de cassettes) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion constitue une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité au sein des prisons.

Conclusion : irrecevable (manifestement mal fondée).

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement une allégation de discrimination fondée sur des motifs religieux (article 14 combiné avec l'article 9). Elle accueille les allégations de violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous le volet matériel de cette disposition, relativement à un incident datant du 9 décembre 1998 au cours duquel l'intéressé avait été frappé par une matraque, mais conclut à la non-violation de cet article en ce qui concerne le défaut allégué de soins médicaux adéquats.

Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c. Roumanie – 2330/09

Le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes n'est pas déraisonnable eu égard au rôle de l'État dans la préservation de cette autonomie.

En fait – Le requérant est un syndicat, fondé par trente-deux prêtres roumains orthodoxes et par trois employés laïcs. Le président élu du syndicat sollicita auprès du tribunal de Craiova l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats. L'archevêché de Craiova affirma que la création du syndicat sans l'accord et la bénédiction de l'archevêque était interdite par le Statut de l'Église orthodoxe roumaine. Par un jugement du 22 mai 2008, le tribunal accueillit la demande du syndicat et ordonna son inscription au registre. L'archevêché contesta ce jugement, invoquant l'article 29 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Il arguait que le principe de la liberté religieuse ne pouvait s'effacer devant d'autres principes constitutionnels, notamment celui de la liberté d'association, y compris la liberté syndicale.

En droit – La Cour a recherché si, compte-tenu de leur appartenance au clergé, les membres du syndicat pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 11 de la Convention et si le refus d'enregistrer le syndicat avait porté atteinte à la substance même de leur droit d'association. Ainsi, il lui faut savoir si les fonctions que les membres exercent sont constitutives d'une relation de travail entrainant l'applicabilité du droit de fonder ou de s'affilier à un syndicat au sens de l'article 11. La Cour observe que les fonctions exercées par les membres du syndicat présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente la particularité de poursuivre aussi une finalité spirituelle et d'être accompli dans le cadre d'une Église pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie. La Cour estime que les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relavant de l'article 11 de la Convention. Dès lors, le refus d'enregistrer le syndicat s'analyse en une ingérence de l'État défendeur dans l'exercice des droits garantis par cet article de la Convention. Cette ingérence doit être « prévue par la loi » et inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et « nécessaire à une société démocratique ». La Cour considère que cette ingérence se fondait sur les dispositions du Statut de l'Église orthodoxe roumaine et poursuivait un objectif légitime au regard de l'article 11 paragraphe 2, à savoir la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église orthodoxe roumaine.

La cour rappelle qu'elle a eu à maintes reprises l'occasion de souligner le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de la pratique des religions, cultes et croyances et d'indiquer que ce rôle contribuait à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, particulièrement entre des groupes opposés. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour prend note de la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, elle estime que la marge d'appréciation de l'État est plus large en ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés

religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes.

Conclusion – La Cour décide qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention, le refus du tribunal n'ayant pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales et n'étant pas disproportionné.

The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni – 7552/09 4.3.2014 [Section IV]

Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public : *non-violation*

En fait – En 2001, l'Église requérante demanda d'un de ses deux temples mormons situé au Royaume-Uni puisse bénéficier de l'exonération totale d'impôts prévue pour les « lieux de culte religieux publics ». La requérante fut déboutée au motif notamment que le temple ne pouvait pas recevoir cette qualification, dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes mormons les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour, l'Église requérante voit dans le refus d'accorder à son temple de Preston l'exonération de la taxe pour les lieux de culte publics une discrimination fondée sur la religion, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En droit – La Cour relève que les États ont une large marge d'appréciation dans le domaine fiscal, mais qu'il doit s'assurer que la mesure ne soit pas disproportionnée et ne nuise pas au pluralisme religieux.

Dans cette affaire la cour note que les lieux de culte ouverts au public, tels que la chapelle, sont exonérés du paiement de la taxe en cause. De plus, la législation apparait neutre, est applicable de la même manière à tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation de leurs croyances dans un cadre privé et produit les mêmes effets négatifs quels que soient les organismes religieux visés.

Conclusion - non-violation (unanimité).

SAS c. France, n°43835/11 - 01.07.2014 [Grande chambre]

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public : *non violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

En fait - La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public

comme en privé, mais de façon non-systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.

En droit – la Cour a constaté qu'il y avait une ingérence permanente dans l'exercice des droits invoqués, que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait deux buts: la sécurité et la « sûreté » publiques, ainsi que la « protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant du premier objectif — la « sécurité » et la « sûreté » publiques — la Cour a jugé que l'interdiction litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour l'atteindre, ce but pouvant être atteint par une simple obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé.

S'agissant du deuxième objectif — la « protection des droits et liberté d'autrui » — la Cour a également rejeté les arguments du Gouvernement invoquant deux valeurs fondamentales : le respect de l'égalité entre les hommes et le respect de la dignité des personnes. Cependant, la Cour fait référence au concept d'interaction sociale

Cet arrêt est important puisqu'il reconnait la protection du « vivre ensemble » comme un but légitime pouvant justifier une ingérence dans un droit au titre de la Convention. De plus, il souligne qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance.

Conclusion - Non violation des articles 8 et 9 de la Convention.

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı – requête n°32093/10 – 02.12.2014

Non prise en compte des Cemevis comme lieux de culte : *violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.*

En fait - La fondation *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı*, qui gère de nombreux cemevis dans différentes villes de Turquie, dont le *Yenibosna Pir Koca Ahmet Yesevi Cem Kültür Merkezi*, avait demandé à bénéficier d'une dispense de paiement des factures d'électricité, conformément à la législation prévoyant une telle exonération pour les lieux de culte. Le Diyanet, la Direction des affaires religieuses, avait refusé de lui octroyer ce droit « *étant donné qu'il n'existe pas de religion appelée "la religion alévie", ni sur le plan historique ni sur le plan scientifique* ». Le Diyanet a estimé que l'alévisme était « *une interprétation et une conception soufies de l'islam* », ce local devait donc être considéré comme un centre culturel et non cultuel. La fondation n'avait pu obtenir gain de cause auprès des tribunaux.

En droit - La Cour note que, selon la fondation requérante, le *cemevi* du centre de Yenibosna se trouve désavantagé par rapport aux autres lieux de culte. Quant au Gouvernement, il soutient principalement qu'il convient de comparer la situation de la fondation requérante à celles des organisations similaires, à savoir les fondations.

La Cour souligne qu'il ne découle des dispositions de la Convention aucune obligation pour les États d'accorder un statut spécial aux lieux de culte. Toutefois, l'État ayant en l'espèce décidé lui-même d'offrir un statut spécial et privilégié aux lieux de culte, et donc d'aller au-delà de ses obligations en vertu de la Convention, il importe de vérifier s'il n'en a pas refusé de manière discriminatoire le bénéfice à certains groupes religieux. La Cour conclut que la différence de traitement dont la fondation requérante a fait l'objet n'avait pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion - violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Begheluri et autres c. Géorgie - requête n° 28490/02 – 07.01.2014

Les autorités ont toléré le harcèlement violent subi par les témoins de Jéhovah en Géorgie dans les années 2000-2001 : *violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention.*

En fait - Les requérants sont quatre-vingt-dix-neuf ressortissants géorgiens. Tous sauf un sont des témoins de Jéhovah. Ils alléguaient avoir subi des violences à grande échelle fondées sur des motifs religieux dans les années 2000-2001. Les actes de harcèlement allégués portent sur 30 épisodes de violences physiques et d'injures subies par des témoins de Jéhovah. L'un d'entre eux a trait à la dispersion par la police en septembre 2000 d'un rassemblement de sept cents membres de cette communauté religieuse réunis dans la propriété que l'un des requérants possédait en Géorgie occidentale. Les intéressés soutenaient que les policiers avaient ouvert le feu, dévasté la maison et frappé certains d'entre eux. D'autres requérants disaient avoir été agressés par des groupes d'individus pendant qu'ils célébraient une fête religieuse, rendaient visite à une congrégation ou distribuaient des ouvrages religieux dans la rue. D'autres allégations ont été présentées.

Les requérants introduisirent environ 160 plaintes auprès des autorités d'enquête, alléguant que certaines des agressions avaient eu lieu soit avec la participation directe de la police et d'autres représentants des autorités, soit avec leur accord tacite. Ces plaintes n'aboutirent à aucun résultat concret.

Sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants alléguaient qu'en raison du manquement des autorités à l'obligation de les protéger contre la violence ou de poursuivre leurs persécuteurs, ils ne pouvaient pratiquer librement leur religion.

En droit – Sur l'article 3 (enquête sur les mauvais traitements) la Cour estime que les autorités géorgiennes ont créé un climat d'impunité qui a lui-même encouragé la perpétration de nouvelles attaques contre des témoins de Jéhovah dans le pays.

Sur l'article 9 (liberté de religion) le gouvernement géorgien n'a pas combattu la thèse des intéressés selon laquelle ils avaient été harcelés, humiliés et — pour certains d'entre eux — agressés physiquement en raison de leurs convictions religieuses. En conséquence, les faits en question s'analysent manifestement en une ingérence dans la liberté religieuse des requérants témoins de Jéhovah. Le Gouvernement n'a pas tenté de justifier les atteintes brutales portées aux droits des intéressés. En outre, la Cour a déjà conclu que certaines de ces agressions avaient été perpétrées avec la participation directe d'agents de l'État. Toutefois, ce qui était en jeu n'était pas

seulement la responsabilité individuelle des agents de l'État ou des tiers impliqués, mais aussi et surtout l'absence de réaction adéquate des autorités aux atteintes violentes, réitérées et massives portées à la pratique religieuse des témoins de Jéhovah. Par conséquent, la Cour estime que les autorités compétentes ont manqué à leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux témoins de Jéhovah le respect de leur liberté de religion. Partant, elle conclut à la violation de l'article 9.

Sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

Conclusion - violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention

Église de Scientologie de Saint Petersburg et autres contre Russie – requête n° 47191/06 – 16.02.2015

Refus des autorités russes d'enregistrer l'Église de scientologie comme entité religieuse : *violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.*

En fait – L'Église de Scientologie et 6 paroissiens ont fait un recours auprès de la Cour Européenne des droits de l'Homme, alléguant que les autorités russes en refusant d'enregistrer l'association en tant qu'entité religieuse, à 6 reprises entre 1995 et 2003 en invoquant des lacunes dans le dossier à chaque fois différentes, auraient violé les articles 9 (liberté de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. En l'absence de cette qualité l'entité n'avait pas d'existence juridique. Les tribunaux russes ont fait valoir que la condition d'un document prouvant l'existence de la communauté religieuse depuis au moins 15 ans de manière stable et unique était nécessaire à son enregistrement.

En droit – La Cour rappelle qu'en l'absence d'un consensus européen sur la nature religieuse des enseignements de la scientologie, et étant conscient du caractère subsidiaire de son rôle, elle doit se baser sur la position des autorités nationales en la matière et déterminer la disposition de la Convention applicable à la lumière de celle-ci. La Cour n'a pas besoin de déterminer si oui ou non la scientologie est une religion. La Cour rappelle que la liberté de se constituer en association est une des libertés les plus importantes de la liberté de réunion et qu'une interdiction peut consister un manquement à la liberté de manifester sa religion réaffirmée par l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour considère que la nécessité pour l'association de fournir des preuves montrant qu'il n'y avait pas d'autres groupes de scientologues à Saint Petersburg et que la composition du groupe demandeur n'avait pas évolué durant les 15 dernières années n'était pas basée sur une disposition législative et ce faisant était arbitraire et ne remplissait pas la condition de prévisibilité nécessaire. La Cour estime nécessaire de rappeler sa position selon laquelle la longue période d'attente qu'une organisation religieuse doit endurer avant d'obtenir la personnalité juridique ne peut pas être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Conclusion - violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.

Güler et Uğur contre Turquie - requêtes n° 31706/10 et 33088/10 – 02.03.2015

La condamnation pénale des participants à une cérémonie religieuse organisée en mémoire de membres décédés de l'organisation terroriste PKK : *violation de la Convention.*

En fait - Le 21 août 2006, les requérants participèrent à une cérémonie religieuse dans les locaux du Parti pour une société démocratique (DTP), dont ils étaient alors membres actifs et dirigeants régionaux, à Ankara, en mémoire de trois membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) tués par les forces de l'ordre. À la suite de l'enquête menée par le parquet, une action pénale fut engagée contre les requérants qui furent traduits devant la cour d'assises d'Ankara pour propagande terroriste. Devant cette juridiction, ils plaidèrent qu'ils avaient participé à cette cérémonie pour remplir leurs obligations religieuses. Par un jugement du 24 septembre 2008, la cour d'assises, condamna les deux requérants à une peine de dix mois d'emprisonnement. Les requérants alléguaient que leur condamnation était fondée sur leur participation à une cérémonie religieuse qui aurait consisté en une simple manifestation publique de leur pratique religieuse. Ils estimaient, en outre, que leur condamnation n'était pas suffisamment prévisible au vu du libellé de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 9 et 11, les requérants soutenaient également avoir fait, de par leur condamnation, l'objet d'une discrimination qui aurait été fondée sur leur origine ethnique kurde et sur leurs opinions politiques.

En droit - La Cour estime tout d'abord que la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion, peu importe que les personnes en mémoire desquelles a eu lieu la cérémonie litigieuse aient été membres d'une organisation illégale ou que celle-ci ait été organisée dans les locaux d'un parti politique où des symboles d'une organisation terroriste étaient présents.

Elle relève toutefois que, en l'espèce, il ne ressort ni du raisonnement des tribunaux nationaux ni des observations du Gouvernement que les requérants eussent eu un rôle dans le choix du lieu de la cérémonie religieuse en cause ou qu'ils eussent été responsables de la présence des symboles d'une organisation illégale. Par ailleurs, l'acte pénal pour lequel les requérants ont été condamnés n'est autre que leur participation à ladite cérémonie. Or, selon la Cour, il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Eu égard au libellé de cet article et à l'interprétation qui en a été donnée par les juridictions turques pour condamner les requérants du chef de propagande, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté de religion des requérants n'était pas « prévue par la loi », en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme de précision et de prévisibilité de la loi.

Conclusion - violation de l'article 9 de la Convention.

Karaahmed contre Bulgarie – requête n°30587/13 – 24.05.2015

Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents : *violation.*

En fait – Un vendredi le requérant se rendit à la mosquée de Sofia pour participer à la prière. Le même jour, quelque 150 dirigeants et sympathisants d'un parti politique de droite se rassemblèrent pour protester contre le bruit qui émanait des haut-parleurs de la mosquée lors des appels à la prière. Le parti en question avait informé les autorités de ce rassemblement la veille, et plusieurs policiers spécialisés avaient été dépêchés sur les lieux. Cet événement fit l'objet d'un enregistrement sur lequel on voyait les manifestants, pour la plupart vêtus de noir, insulter l'assemblée des fidèles et leur jeter des œufs et des pierres. Une échauffourée éclata entre des manifestants et des fidèles. Ils procédèrent à trois arrestations. D'autres tentèrent d'encercler les autres manifestants pour les isoler du lieu de prière des fidèles. Deux enquêtes parallèles furent ouvertes sur ces événements. La première, menée par la police, ne semble pas avoir abouti à la moindre condamnation. La seconde, ouverte par le parquet, était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt et n'avait donné lieu à aucune inculpation.

En droit – L'affaire met en cause deux libertés concurrentes, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres d'un parti politique et, d'autre part, la liberté religieuse des fidèles. Les libertés en question méritent le même respect et leur mise en balance doit être effectuée d'une manière qui tienne compte de leur importance dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il incombe aux États de garantir la protection de ces deux libertés en mettant en place un cadre juridique adéquat et en prenant des mesures effectives pour assurer qu'elles soient respectées en pratique. Une fois informées de la tenue de la manifestation, les autorités auraient pu prendre des mesures visant à empêcher que les tensions entre les manifestants et les fidèles ne dégénèrent en violences et à permettre l'exercice par les uns et par les autres de leurs droits fondamentaux. Toutefois, il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que, loin de réussir à assurer le respect des droits en question, la police n'a même pas examiné sérieusement la manière d'y parvenir. Plusieurs centaines de manifestants et de fidèles n'étaient séparés que par une douzaine de policiers formant un cordon improvisé et manifestement insuffisant. La situation ne s'est apaisée que lorsque les manifestants ont quitté le secteur de la mosquée après avoir incendié des tapis de prière. L'action de la police n'a pas empêché une foule de manifestants de se masser devant la mosquée, d'insulter des fidèles en prières et de leur jeter des objets avant de parvenir à pénétrer dans la moquée et à perturber l'office. Les manifestants ont pu exercer de manière presque absolue leur droit de manifester tandis que l'exercice de leur culte par le requérant et les autres fidèles a été totalement perturbé. À la suite de l'enquête menée par la police, sept individus ont été inculpés de hooliganisme, mais seulement pour des violences physiques commises alors qu'ils se trouvaient sur le toit de la mosquée. L'enquête menée par le parquet sur l'atteinte aux libertés religieuses n'a débouché sur aucun résultat tangible. Dans ces conditions, force est de constater que l'État a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 9 de la Convention.

Conclusion - violation (unanimité).

Sanatkar contre Roumanie – requête n° 74721/12 – 16.07.2015

Conditions de détention et impossibilité de pratiquer son culte : *irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).*

En fait – Par un jugement du 30 juin 1998, le tribunal départemental de Bucarest condamna le requérant turc à une peine de sept ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre. Ce jugement ne fut pas immédiatement mis à exécution, l'intéressé résidant en Turquie à ce moment-là. En 2011, le requérant fut extradé vers la Roumanie en vue d'y exécuter sa peine. Il dénonce en particulier ses conditions de détention dans les prisons de Giurgiu et de Bucarest-Jilava dues à une surpopulation. Il se plaint également de ne pas avoir pu exercer sa religion en détention, en raison de la surpopulation carcérale il explique ne pas avoir pu dérouler son tapis de prière et faire sa prière devant les autres détenus. Il soutient également qu'il avait demandé des repas conformes aux prescriptions de sa religion mais que ses demandes sont restées sans réponse.

En droit – La requête est déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours condition prévue à l'article 35 § 1 de la Convention.

Conclusion - Rejet de la requête pour non-épuisement des voies de recours.

Ebrahimian c. France - requête n° 64846/11 – 26.11.2015

Non-renouvellement du contrat, dans un établissement public, d'une assistante sociale refusant d'ôter son voile : *non violation de la Convention.*

En fait - La requérante, Mme Ebrahimian fut recrutée sous contrat à durée déterminée en qualité d'agent de la fonction publique hospitalière comme assistante sociale au service de psychiatrie du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, un établissement public de la ville de Paris. Son contrat, établi du 1er octobre au 31 décembre 1999, fut prolongé d'une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, le directeur des ressources humaines informa la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé. Cette décision était motivée par le refus de Mme Ebrahimian d'enlever la coiffe qu'elle portait et avait été prise à la suite de plaintes formulées par certains patients. Toutes les juridictions internes validèrent la décision de renouvellement de contrat.

En droit - Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale est contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion.

La Cour relève que le non-renouvellement du contrat de Mme Ebrahimian est motivé par son refus d'enlever son voile, expression de son appartenance à la religion musulmane. Cette mesure

doit s'analyser comme une ingérence dans son droit à la liberté de manifester sa religion tel qu'il se trouve garanti par l'article 9 de la Convention.

La Cour note que cette ingérence est prévue par la loi. Si l'article 1er de la Constitution et la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel constituaient une base légale pour restreindre la liberté religieuse de Mme Ebrahimian, elles ne lui permettaient toutefois pas de prévoir que le refus d'ôter son voile constituait une faute l'exposant à une sanction disciplinaire car le contenu de l'obligation de neutralité ne comportait pas de mention explicite à la profession qu'elle exerçait. Cela étant, la Cour considère qu'à compter de la publication de l'avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, rendu plus de 6 mois avant la décision litigieuse, les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction étaient prévisibles et accessibles.

La Cour admet que l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse est nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, la Cour estime que l'obligation de neutralité des agents publics peut être considérée comme justifiée dans son principe : l'État qui emploie la requérante au sein d'un hôpital public peut juger nécessaire qu'elle ne fasse pas état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions pour garantir l'égalité de traitement des malades. Une telle restriction trouve sa source dans le principe de laïcité de l'État, et de celui de neutralité des services publics, principes dont la Cour a déjà approuvé une stricte mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'un principe fondateur de l'État.

La Cour estime que le fait que les juridictions nationales ont accordé plus de poids au principe de laïcité-neutralité et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de Mme Ebrahimian de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose pas de difficulté au regard de la Convention.

En effet, il ne lui appartient pas de se prononcer, en tant que tel, sur le modèle français. Il s'agit d'une obligation stricte qui puise ses racines dans le rapport établi entre la laïcité de l'État et la liberté de conscience, tel qu'il est énoncé dans l'article 1er de la Constitution.

Ainsi, l'impact du port du voile dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte pour évaluer la gravité de la faute commise par la requérante et décider de ne pas renouveler son contrat.

Par ailleurs, la Cour note qu'il ressort du rapport de l'Observatoire de la laïcité, dans sa partie « État des lieux concernant la laïcité dans les établissements de santé » que les différends nés de la manifestation des convictions religieuses de personnes travaillant au sein des services hospitaliers sont appréciés au cas par cas, la conciliation des intérêts en présence étant faite par l'administration dans le souci de trouver des solutions à l'amiable. Cette volonté de conciliation est confirmée par la rareté du contentieux de cette nature porté devant les juridictions, ainsi qu'il ressort de la circulaire de 2005 ou des études récentes sur la laïcité.

S'agissant de Mme Ebrahimian, pour qui il était important de manifester visiblement sa religion, celle-ci s'exposait à la lourde conséquence d'une procédure disciplinaire. Toutefois, postérieurement à l'avis du 3 mai 2000, elle savait qu'elle était tenue de se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de Mme Ebrahimian

et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.

La Cour estime en conclusion que l'ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Non violation de la Convention

Sodan contre Turquie – requête n° 18650/05 - 02.02.2016

Mutation non justifiée à un poste moins prestigieux : *violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).*

En fait - Le requérant, Ramazan Sodan, était adjoint au préfet d'Ankara à l'époque des faits.

Le 16 juin 1998, un inspecteur général du corps préfectoral fut chargé d'enquêter sur le comportement de M. Sodan en se fondant notamment sur deux circulaires. Dans son rapport, l'inspecteur chargé de l'enquête indiqua que l'épouse de M. Sodan portait le voile islamique et que l'intéressé avait une personnalité renfermée ce qui avait une incidence négative sur l'exercice de ses fonctions préfectorales, un membre du corps préfectoral se devant d'être « *un citoyen modèle ayant une apparence et des opinions modernes* ». En conclusion, le rapport de l'inspecteur proposait la mutation de M. Sodan dans un autre département. Le 31 juillet suivant, il forma un recours en annulation devant le Conseil d'État qui rejeta le recours du requérant. M. Sodan forma un recours en cassation devant le Conseil d'État qui rejeta le pourvoi.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant allègue que sa mutation a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à son droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce une violation de son droit à un procès équitable en raison de la durée de la procédure judiciaire litigieuse. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que sa mutation était contraire au droit interne.

En droit - La Cour relève que l'enquête interne diligentée au sujet de M. Sodan a été ordonnée sur le fondement d'une décision du Conseil national de la sécurité (CNS). Cette décision ne concerne nullement la capacité des hauts fonctionnaires à incarner l'autorité et à être entreprenants dans l'exercice de leurs missions mais concerne seulement la place de la religion dans la société et au sein des institutions ainsi que les tenues vestimentaires. En l'occurrence, le rapport d'inspection accorde une place considérable aux convictions religieuses de M. Sodan et à la circonstance que son épouse portait un voile.

Si, comme le soutient le Gouvernement, la mutation de M. Sodan avait été exclusivement ou principalement fondée sur ses compétences, il aurait été difficile de comprendre la raison pour laquelle les autorités avaient accordé tant d'importance à ses convictions religieuses ainsi qu'à la tenue de son épouse.

La Cour considère qu'il existe un lien de causalité manifeste entre la vie privée et les convictions de M. Sodan d'un côté, et sa mutation de l'autre.

La Cour rappelle que la Convention n'exclut pas la possibilité d'imposer un certain devoir de réserve ou une certaine retenue au fonctionnaire dans le but de garantir la neutralité du service public et d'assurer le respect du principe de laïcité. La Cour note toutefois, et de l'aveu même du rapport d'inspection, que M. Sodan était impartial dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune activité relevant de l'intégrisme religieux n'avait été constatée.

Conclusion - violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

Izzettin Dogan et autres c. Turquie 62649/10 - Arrêt 26.04.2016

Refus d'accorder un service public aux requérants de confession alévie : *violation de l'article 9 combiné à l'article 14.*

En fait - Les requérants de confession alévie ont présenté au Premier ministre une pétition, reprochant à la direction des affaires religieuses de se limiter aux affaires d'une seule école théologique de l'islam et d'ignorer toutes les autres confessions. Ils reprochaient notamment que leurs lieux de culte n'étaient pas reconnus, que de nombreux obstacles empêchaient leur construction, qu'aucun budget n'était prévu pour leur fonctionnement et que l'exercice même de leurs droits et libertés était laissé au bon vouloir des fonctionnaires de l'administration. Une lettre de la direction des affaires religieuses rejeta ces demandes estimant que la direction revêtait un caractère général et supra confessionnel bénéficiant à chacun sur un pied d'égalité, ce qu'ont confirmé les instances nationales.

En droit – Invoquant l'article 9 de la Convention les requérants se plaignaient du rejet de leurs demandes visant à obtenir le même service public religieux que celui qui, jusqu'alors, était accordé exclusivement aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam. Ils soutenaient que ce rejet impliquait de la part des autorités, une appréciation sur leur confession, au mépris du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis des croyances religieuses. La Cour rappelle que, selon les principes jurisprudentiels d'autonomie des communautés religieuses, seules les autorités spirituelles suprêmes d'une communauté religieuse, et non l'État, ni même les juridictions nationales, peuvent déterminer de quelle confession celle-ci relève. La Cour considère donc que l'attitude de l'État porte atteinte au droit de la communauté alévie à une existence autonome. Par ailleurs, la Cour constate que la communauté alévie relève du régime juridique des « ordres soufis » en droit interne qui impose un certain nombre d'interdictions punissables de peines d'emprisonnement et d'amende. La Cour ne saurait à ce titre considérer que la tolérance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de la communauté alévie peut se substituer à la reconnaissance qui seule est susceptible de conférer des droits aux intéressés. Concernant la marge d'appréciation, la Cour estime qu'en l'espèce l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation.

La Cour juge donc que l'ingérence des autorités sur le droit des requérants alévis à leur liberté de religion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et dit qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Par ailleurs, concernant l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) la Cour juge que le choix de l'État défendeur apparait manifestement disproportionné au but poursuivi et conclut que la différence de traitement dont les requérants alévis font l'objet n'a pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres contre Turquie n° 36915/10 et 8606/13)

Règles urbanistiques imposant une surface minimum pour édifier un lieu de culte : *violation de l'article 9*

En fait – L'association requérante de solidarité avec les témoins de Jéhovah s'est vu opposer sur plusieurs années et dans plusieurs villes de Turquie des refus catégoriques visant à l'installation de lieux de culte. Ainsi, aucune des 34 congrégations ou communautés de témoins de Jéhovah existant en Turquie ne dispose légalement de son propre lieu de culte et dès lors ne peut s'y réunir. Ces décisions se sont fondées sur l'article 2 additionnel de la loi n° 3194, qui impose certaines conditions pour la construction des lieux de cultes. Tout d'abord lors de l'établissement d'un plan d'urbanisme, il doit être affecté des emplacements à la construction de lieux de culte en tenant compte des spécificités et des besoins de la ville et de la région. Par ailleurs, les lieux de culte doivent avoir une superficie minimale de 2 500m^2, condition que ne remplissait pas l'association requérante. Après avoir épuisé les voix de recours internes qui ont validé ces décisions, l'association a saisi la Cour.

En droit – La Cour rappelle que concernant un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique. Cependant, elle se reconnait le devoir de vérifier que l'équilibre voulu a été préservé d'une manière compatible avec le droit des requérants à la liberté de manifester leur religion au sens de l'article 9 de la Convention.

Or, la Cour constate qu'une petite communauté de croyants tels que les témoins de Jéhovah peut difficilement remplir les critères requis par la législation en question pour disposer d'un lieu de culte approprié.

Par conséquent la Cour estime que les refus litigieux affectent si directement la liberté religieuse des requérant qu'ils ne peuvent passer pour proportionnés au but légitime poursuivi ni passer pour être nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion : violation de l'article 9

Enver aydemir contre Turquie n°26012/11 arrêt du 7 juin 2016

Mauvais traitements à l'égard d'une personne refusant d'effectuer son service militaire et revendiquant le statut d'objecteur de conscience : *Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)*

En fait - M. Aydemir de nationalité turque a refusé d'effectuer son service militaire en invoquant ses convictions religieuses. Le 24 juillet 2007, il fut conduit de force à la gendarmerie, où il refusa de porter l'uniforme militaire et d'obéir aux ordres. Devant son refus, deux actions pénales furent engagées à son encontre pour désobéissance persistante. Le 25 septembre 2007, M. Aydemir fut remis en liberté provisoire, mais il ne retourna pas à son régiment et devint donc déserteur. Il fut par la suite arrêté et transféré dans un centre pénitentiaire militaire où il aurait été battu par les gardiens ; il aurait également été forcé de se déshabiller et de passer la nuit sans couverture, ni vêtements. Le 25 décembre 2009, il aurait été forcé par cinq ou six soldats de porter l'uniforme militaire et aurait subi divers sévices en raison de son refus d'obtempérer.

Le 28 décembre 2009, M. Aydemir porta plainte pour les mauvais traitements subis les 24 et 25 décembre 2009. Les examens médicaux établirent des lésions déjà guéries sur le corps de l'intéressé. Un sergent et le directeur de la prison furent inculpés pour avoir donné des coups de pied et de poing à M. Aydemir les 24 et 25 décembre 2009, mais le parquet rendit un non-lieu concernant les allégations selon lesquelles il aurait été obligé de passer la nuit déshabillé, sans couverture. L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal pénal d'Istanbul.

En droit - Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Aydemir se plaint d'avoir fait l'objet de poursuites pénales incessantes et d'avoir fait l'objet de diverses formes de torture lors de sa détention. Invoquant également l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Aydemir se plaint d'avoir fait l'objet de multiples détentions, poursuites et condamnations en raison du fait qu'il a revendiqué le statut d'objecteur de conscience.

La Cour constate que, dans sa décision du 14 mars 2012, le tribunal militaire a jugé établi que deux militaires avaient commis des actes de violence à l'encontre de M. Aydemir mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, le tribunal militaire s'étant déclaré incompétent. Cependant, la Cour n'est pas convaincue de la diligence des enquêteurs constatant tout d'abord que les déclarations de M. Aydemir n'ont été recueillies que le 1er février 2010, soit plus d'un mois après les faits et qu'environ six ans après les faits la procédure pénale engagée contre les principaux responsables des actes de violence demeure toujours pendante.

Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour relève que, le tribunal militaire a conclu que l'objection de M. Aydemir à l'accomplissement du service militaire était fondée sur des motifs politiques et non pas sur des convictions religieuses entrant en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec l'obligation d'effectuer son service militaire ; M. Aydemir ayant, entre autres, affirmé dans sa défense qu'il ne pouvait pas effectuer le service militaire pour la République laïque de Turquie, mais qu'il

pouvait l'effectuer dans un système basé sur le Coran et auquel s'appliquent ces règles. Le tribunal en a donc conclu que M. Aydemir ne refusait pas catégoriquement d'effectuer le service militaire obligatoire. Aux yeux de la Cour, l'argumentation du tribunal militaire ne paraît pas dénuée d'intérêt, puisque M. Aydemir ne se réclame ni d'une croyance comportant la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, ni d'une philosophie pacifiste et antimilitariste. La Cour tient compte des convictions de M. Aydemir concernant son opposition au service militaire pour le compte de la République de Turquie dirigée selon le principe de laïcité, mais observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention. Elle relève notamment que les griefs de M. Aydemir ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites au sens de l'article 9 § 1 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut que l'opposition de M. Aydemir au service militaire n'était pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion).

Papavasilakis c. Grèce (n°66899/14) arrêt 15 septembre 2016

Appréciation de la sincérité d'un objecteur de conscience au service militaire par une commission composée majoritairement de militaires : *violation de l'article 9 de la Convention*

En fait – La loi grecque a mis en place un service de remplacement à la place du service militaire armé, durant lequel les objecteurs de conscience sont à la disposition de différents services publics. Ce service de remplacement est mis en place que par décision du ministre de la Défense nationale après avis d'une commission spéciale. La loi grecque prévoit que cette commission doit être composée de deux professeurs d'université, un membre du Conseil juridique de l'État qui préside la commission, et deux officiers supérieurs des forces armées; soit trois membres civils et deux militaires. Lorsque le requérant comparut devant cette commission, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Dans ses réponses, le requérant expliqua essentiellement son objection par l'aversion à toute forme de violence acquis de son éducation témoin de Jéhovah. La commission rendit un avis défavorable à la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, et le ministre de la Défense statua dans le même sens. Les juridictions internes ont validé cette décision.

En droit – La Cour rappelle que les États ont en la matière une obligation positive qui ne se limite pas à celle de prévoir dans leur ordre juridique interne une procédure d'examen des demandes aux fins de la reconnaissance de l'objection de conscience, mais comprend aussi le devoir d'établir une enquête effective. Une des conditions essentielles de l'effectivité de l'enquête est l'indépendance des personnes qui en ont la charge. En l'espèce, si la commission spéciale avait siégé dans son collège complet, la majorité de ceux-ci auraient donc été des civils. Or, lorsque le requérant fut entendu, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Par ailleurs, il est prévu que pour les objecteurs dits « religieux » la commission se contente de la production d'une attestation de la communauté religieuse concernée, alors que les objecteurs

dits « idéologiques » sont invités à répondre à des questions relevant de données personnelles. Étant donné que le quartier général de l'armée transmet au ministre de la Défense le dossier des intéressés en y annexant un projet de décision ministérielle, le ministre n'offre pas non plus les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires. Par conséquent, la Cour a considéré que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation positive d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par la loi.

Conclusion : violation de l'article 9.

Osmanoglu et Kocabas c. Suisse (no 29086/12) Arrêt 10 janvier 2017

Refus d'accorder une dispense pour les enfants, dont les parents ne souhaitent pas en raison de leur conviction religieuse, qu'ils assistent au cours de natation mixtes : *non-violation de l'article 9.*

En fait - Les requérants, Aziz Osmanoğlu et Sehabat Kocabaş, sont deux ressortissants suisses, possédant également la nationalité turque.

Ils ont refusé en 2008 d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité en invoquant leurs convictions religieuses. Ils furent avertis par le département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville qu'ils encouraient une amende maximale de 1 000 francs suisses (CHF) chacun si leurs filles ne respectaient pas cette obligation, ces dernières n'ayant pas atteint l'âge de la puberté pour pouvoir bénéficier de la dispense prévue par la législation.

En dépit des tentatives de médiation de la part de l'école, les filles de M. Osmanoğlu et Mme Kocabaş continuèrent à ne pas se rendre aux cours de natation. En conséquence, en juillet 2010, les autorités scolaires infligèrent à M. Osmanoğlu et Mme Kocabaş une amende de 350 CHF par parent et par enfant (environ 1 292 euros (EUR) au total) pour manquement à leurs responsabilités parentales. Les intéressés firent un recours devant la cour d'appel du canton de Bâle-Ville qui fut rejeté en mai 2011. Leur pourvoi devant le Tribunal fédéral fut également rejeté en mars 2012, la juridiction estimant que le droit des intéressés à la liberté de conscience et de croyance n'avait pas été violé.

En droit - Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Osmanoğlu et Mme Kocabaş allèguent que l'obligation d'envoyer leurs filles aux cours de natation mixtes est contraire à leurs convictions religieuses. La Cour a été alors amené à examiner si le refus d'exempter les filles des requérants des cours de natation mixtes était nécessaire dans une société démocratique et, plus particulièrement, proportionné aux buts poursuivis par ces mêmes autorités.

La Cour, après avoir rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation considérable s'agissant des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions, a estimé convaincants

les arguments avancés par les tribunaux internes et considère que l'école occupe une place particulière dans le processus d'intégration sociale, place d'autant plus décisive s'agissant d'enfants d'origine étrangère. Elle accepte que l'octroi de dispenses pour certains cours ne se justifie que de manière très exceptionnelle, dans des conditions bien définies et dans le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes religieux. Par ailleurs, la Cour a relevé que les autorités ont offert des aménagements significatifs aux requérants, dont les filles avaient notamment la possibilité de couvrir leurs corps pendant les cours de natation en revêtant un burkini.

Ainsi en conclusion, la Cour estime qu'en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissent.

Conclusion : non-violation de l'article 9

Genov c. *Bulgarie* requête n° 40524/08 23.03.2017

Refus des autorités d'enregistrer une nouvelle association cultuelle, aux motifs que les statuts seraient identiques à une précédente, le nom serait très proche, et que le but déclaré de la nouvelle association était de changer l'organisation interne de la précédente : *violation de l'article 9.*

En fait – Le requérant est un ressortissant bulgare. Il a été désigné en janvier 2007, président de la nouvelle association cultuelle *Association internationale pour la conscience de Krishna*. Une première association avait été enregistrée en tant que culte dès 1991 et réenregistrée en mars 2003. La direction des cultes constata que, par ses croyances et ses rites, la nouvelle association ne se distinguait pas de l'autre déjà enregistrée. En mars 2007, le tribunal rejeta la demande de M. Genov, considérant que le nom de la nouvelle association ressemblait à celui de l'association déjà existante, que les statuts étaient identiques et que le but déclaré de la nouvelle association de changer l'organisation de l'association déjà enregistrée créait un risque de schisme au sein des membres. M. Genov interjeta appel et la cour d'appel confirma le jugement. M. Genov se pourvu en cassation et la Cour de cassation rejeta le pourvoi. La haute juridiction nota que la loi sur les cultes interdisait expressément l'enregistrement de deux cultes portant le même nom et ayant le même siège. Elle estima que la nouvelle association était localisée à Sofia exactement comme l'autre, en dépit de la mention spécifique d'un quartier de la ville. Elle considéra enfin qu'une telle inscription n'était possible qu'à l'initiative et à la demande de l'organisation mère, ce qui n'était pas le cas.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant considérait que le refus d'enregistrer l'association avait emporté violation à son égard des droits garantis par la Convention. La Cour relève que la similarité des croyances et rites entre les deux associations, n'est pas en mesure de justifier le refus d'enregistrement. Ainsi, « le fait d'imposer au requérant de pratiquer ses croyances dans le cadre de l'organisation déjà enregistrée au motif que,

de l'avis des autorités internes, ses croyances seraient identiques à celles de ce culte, n'apparaît pas comme nécessaire et proportionné à la poursuite de l'objectif légitime de permettre la distinction par le public des différentes associations cultuelles. »

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de l'article 11.

Affaire Klein et autre c. Allemagne, requête n°10138/11, 16687/11, 25359/11 et 28919/11 - 06.04.2017

Prélèvement d'une redevance ou d'un impôt ecclésial auprès des conjoints des fidèles avec lesquels ils déclarent leurs impôts : *non-violation*.

En fait – Les 5 requérants sont des ressortissants allemands qui considèrent que le prélèvement d'impôts ecclésiaux et de redevances ecclésiales spéciales est contraire à leur droit à la liberté de religion. Le droit allemand prévoit que certaines Églises et sociétés religieuses ont le statut d'organismes de droit public et peuvent prélever une redevance et/ou un impôt ecclésial auprès des fidèles. Ils se plaignent en particulier de l'obligation de payer la redevance ecclésiale due par le conjoint même lorsque l'on n'est pas soi-même membre de la communauté religieuse en question ; la nécessité de recourir à l'aide financière de son conjoint pour payer la redevance ecclésiale, plaçant le fidèle souhaitant exercer sa liberté de religion en situation de dépendance vis-à-vis de son conjoint ; l'obligation de payer un impôt ecclésial injustement élevé. Après avoir été débouté par la cour fédérale fiscale, ils ont saisi la cour constitutionnelle fédérale qui a rejeté leur plainte.

En droit – La Cour relève que la législation allemande a créé une situation dans laquelle les requérants se sont trouvé liées par les obligations financières de leurs compagnons à l'égard de l'Église dont ils étaient membres. Cette situation a constitué une ingérence dans l'exercice des droits des requérants découlant de l'article 9 de la Convention sous son aspect négatif (à savoir le droit de ne pas être forcé à participer à des activités religieuses). Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à garantir le droit de prélever des impôts ecclésiaux que la législation allemande reconnaissait aux Églises et communautés religieuses. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux États membres en matière de rapports entre les Églises et l'État, la Cour estime que les autorités internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier le fait que l'administration fiscale puisse reporter les obligations financières du conjoint. La Cour a relevé que c'est la décision de faire une déclaration fiscale commune qui a fait naitre cette situation et qu'ils pouvaient revenir sur cette situation en introduisant une demande de décompte.

Conclusion : non-violation.

Affaire Metodiev et autres c. Bulgarie requête n° 58088/08 du 15.06.2017

Refus d'enregistrer une association cultuelle en raison de l'absence d'exposé précis de ses croyances : *violation de l'article 9.*

En fait – Les requérants, ressortissants bulgares, de confession ahmadie ont souhaité créer une nouvelle association cultuelle, dénommée *Communauté musulmane Ahmadiyya*. Cependant les juridictions nationales ont refusé d'enregistrer l'association cultuelle en raison de l'absence d'exposé précis des croyances et des rites de leur culte.

En droit – La Cour considère que le refus d'enregistrement de l'association cultuelle constitue une ingérence dans l'exercice des droits qui sont garantis aux requérants par les articles 9 et 11 de la Convention. Les statuts en question exposaient les croyances et les valeurs fondamentales de cette croyance. Or la loi sur les cultes ne contient pas de dispositions précises sur les informations qui doivent figurer dans les statuts. Par ailleurs, les requérants n'ont pas pu remédier à cette lacune en y ajoutant des informations complémentaires. La condition de l'enregistrement de l'association cultuelle était la démonstration que les croyances se distinguaient de celles des cultes déjà enregistrés, en particulier le culte musulman dominant. Or, une telle approche apparait difficile conciliable avec la liberté » de religion garantie par l'article 9 de la Convention.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de la liberté d'association que garantit l'article 11.

Affaire Belcacemi et Oussar c. Belgique requête n° 37798/13 du 11.07.2017

Interdiction du port de vêtements dissimulant le visage dans l'espace public : *non-violation*

En fait – Les requérantes sont des femmes de religion musulmane se plaignant de l'impossibilité de porter le voile intégral. La loi belge du 1er juin 2011 punit d'amende et d'emprisonnement le fait de cacher son visage dans les lieux accessible au public. Les requérantes ont épuisé les voies de recours internes, les juridictions ayant déboutées leurs demandes.

En droit – La Cour rappelle que l'interdiction litigieuse est formulée dans des termes très proches de ceux de la loi française examinée dans l'affaire S.A.S contre France. La Cour rappelle également que comme dans l'arrêt S.A.S contre France, le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société peut ici être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Si la Cour relève que la loi belge se distingue de la législation française en prévoyant, outre l'amende, la possibilité d'une peine d'emprisonnement, celle-ci ne peut être appliquée qu'en cas de récidive et dans le respect du principe de proportionnalité (relevant de la compétence du juge national). En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge

d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, « *la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 1er juin 2011, quoique controversée et présentant indéniablement des risques en termes de promotion de la tolérance au sein de la société, peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».* »

Conclusion : non-violation

Affaire Aydan et autres c. Arménie requête n° 75604/11 du 12.10.2017

Service de remplacement au service militaire proposé aux objecteurs de conscience supérieur à la durée du service militaire et encadré par l'armée : *violation de l'article 9*

En fait – Les requérants ressortissants arméniens, ont déclaré qu'ils refusaient pour des raisons religieuses d'effectuer le service militaire mais aussi le service de remplacement. En effet, ce dernier, n'était pas selon eux complétement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. D'ailleurs, ils devaient porter un uniforme et ce service durait 42 mois (au lieu de 24 mois pour le service militaire). Ils furent reconnus coupable en juillet et octobre 2011 et condamnés à deux ans et six mois d'emprisonnement. Tous les recours internes furent rejetés. Les requérants ont été libérés de prison en octobre 2013, à la faveur d'une amnistie générale.

En droit – La Cour observe qu'il ne suffit pas qu'un État ait mis en place un service de substitution au service militaire, comme ce fut le cas de l'Arménie en 2004, pour qu'il passe pour respecter le droit à l'objection de conscience garanti par l'article 9 de la Convention. La Cour relève que le fait que le service de remplacement durait nettement plus longtemps que le service militaire produisait forcément un effet dissuasif porteur d'un élément punitif.

En conclusion la Cour estime qu'à l'époque des faits, les autorités arméniennes n'ont pas dument pris en considération les exigences dictées par la conscience et les convictions des requérants et ne leur ont pas proposé un système de service civil de remplacement qui aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société dans son ensemble, d'une part, et ceux des requérants, d'autre part. Partant, la condamnation des requérants n'étant pas nécessaire dans une société démocratique, elle emporte violation de l'article 9.

Conclusion : violation de l'article 9.

Affaire Ohrid Archdiocese (Greek-Orthodox Ohrid Archiocese of the Pec Patriarchy) contre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » requête n°3532/07 16 .11.2017

Refus des autorités d'enregistrer une nouvelle association cultuelle, aux motifs que l'association aurait été fondée par une Église ou un État étranger et qu'elles jugent trop proches de l'appellation d'une autre association : *violation de l'article 11.*

En fait - L'association requérante a déposé deux demandes afin d'être enregistrée comme association religieuse. Elle a choisi comme président un ancien évêque et membre de l'Église orthodoxe de Macédoine qui avait été démis de ses fonctions pour avoir violé son serment de protéger l'unité de l'Église de Macédoine et la Constitution en déclarant publiquement qu'il était prêt à une union canonique avec l'Église orthodoxe de Serbie. Cette dernière le nomma ensuite exarque de l'archevêque de Pec et du patriarche de Serbie.

Les deux demandes d'enregistrement furent rejetées, essentiellement pour des motifs de forme, mais invoquant aussi le fait que l'association aurait été fondée par une Église ou un État étranger, ainsi que le caractère problématique des appellations envisagées. En particulier, elles les jugeaient trop proches de l'appellation de l'« Archidiocèse orthodoxe de Macédoine d'Ohrid » qui jouissait selon elles du « droit historique, religieux, moral et matériel » d'employer le nom d' « Archidiocèse d'Ohrid ». Elles conclurent que l'association requérante voulait en réalité devenir une entité religieuse parallèle à l'Église orthodoxe de Macédoine. Tous les recours interne furent déboutés.

En droit – Les requérants invoquait l'article 11 (liberté de réunion et d'association), lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion). Ils soutenaient en particulier la prise en compte du contexte de la campagne négative menée dans les médias après sa création, de certaines déclarations de dirigeants de la vie politique et religieuse et de la persécution du président de l'association. La Cour a admis qu'il y a eu ingérence dans les droits de l'association requérante en vertu de l'article 11, interprété à la lumière de l'article 9. L'ingérence en question était «prévue par la loi» et poursuivait un «but légitime», à savoir celui de la protection des droits et libertés d'autrui. La question centrale était de savoir si la non-reconnaissance par l'État défendeur de l'association requérante en tant qu'entité religieuse avait été «nécessaire dans une société démocratique». La Cour a conclu qu'elle n'était pas nécessaire et donc qu'il y avait violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 9.

Conclusion : Violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 9.

Affaire Hamdovic c. Bosnie-Herzégovine requête n° 57792/15 5 .12. 2017

Reconnaître un témoin coupable d'outrage à magistrat pour refus d'enlever sa calotte devant les tribunaux : *Violation de l'article 9.*

En fait – Le requérant est un ressortissant bosnien. L'affaire porte sur son refus de retirer sa calotte alors qu'il était appelé à témoigner devant le tribunal pénal qui examinait une affaire concernant l'attaque de l'ambassade américaine survenue à Sarajevo en 2011. Lorsqu'il se leva pour s'adresser au tribunal, le président lui demanda de retirer sa calotte et lui expliqua que le port de ce couvre-chef était contraire au code vestimentaire des institutions judiciaires et qu'aucun symbole ou vêtement religieux n'était admis. Le requérant refusa d'obtempérer et a déclaré qu'il s'agissait pour lui d'une obligation religieuse. Le juge le fit expulser du prétoire et le déclara coupable d'outrage à magistrat, il fut condamné à une amende. Tous les recours internes furent rejeté, la chambre des appels ayant jugé que l'obligation de découvrir la tête dans les locaux d'une institution publique était une règle fondamentale de la vie en société et que dans un État laïc tel que la Bosnie-Herzégovine toute manifestation religieuse au sein d'un tribunal était interdite.

En droit – La Cour débute son raisonnement en rappelant la ample marge d'appréciation laissé aux États pour décider s'il est nécessaire de limiter le droit de manifester sa religion et dans quelle mesure une telle limitation est requise.

La Cour relève que cette situation doit toutefois être distinguée des affaires concernant le port de symboles ou vêtements religieux sur le lieu de travail, notamment pour des agents publics, ce qui n'était pas le cas du requérant. De plus, la Cour relève qu'il n'y a aucune raison de douter que le refus du requérant ait été uniquement inspiré par sa conviction religieuse sincère, qu'il n'y a pas eu de la part de l'intéressé l'intention cachée de tourner le procès en ridicule, ou d'inviter autrui à rejeter les valeurs laïques et démocratiques ou de causer des troubles. Dans ces circonstances, la Cour considère que la peine pour outrage à magistrat au seul motif qu'il ait refusé d'enlever sa calotte, n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Les autorités internes ont donc outrepassé « l'ample marge d'appréciation » qui leur était accordée et ont méconnu le droit fondamental que l'article 9 de la Convention garantit au requérant, à savoir le droit de manifester sa religion.

Conclusion : Violation de l'article 9.

Affaire Mockutė c. Lituanie, requête n° 66490/09, 27.02.2018

Impossibilité de pratiquer son culte durant un enfermement contraint, ainsi que pression pour abonner sa pratique religieuse par le personnel médical : *Violation de l'article 9.*

En fait - La requérante, Neringa Mockutė, est une ressortissante lituanienne. En 2003, elle fut admise contre son gré à l'hôpital psychiatrique de Vilnius, où on lui diagnostiqua une

psychose aiguë. Pendant cette période, un documentaire dans lequel on voyait le médecin, la mère et la sœur de la requérante fut diffusé à la télévision nationale. On y évoquait aussi le centre dans lequel elle pratiquait la méditation au sein du mouvement religieux d'Osho. En 2006, la requérante a introduit une première action contre l'hôpital pour, notamment, violation de la liberté de religion, et obtint gain de cause. Cependant, l'année suivante, la cour d'appel annula les conclusions qui avaient été rendues concernant le respect de la vie privée et la liberté de religion, et révisa à la baisse les dommages et intérêts.

En droit - Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante reproche à l'hôpital psychiatrique d'avoir révélé des informations confidentielles extrêmement personnelles et sensibles à propos de sa vie privée. En outre, sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, elle dit avoir été empêchée de pratiquer sa religion en raison d'un environnement restrictif à l'hôpital et de l'hostilité alléguée de ses médecins.

La Cour relève une violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) par l'établissement de santé. La Cour relève aussi une violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention compte du fait que la requérant n'était pas en mesure de pratiquer la médiation ou de se rendre dans un centre pour pratiquer son culte. Deuxièmement, la requérant a apporté la preuve que les médecins ont tenté de la dissuader de cette pratique.

Conclusion : Violation combinée de l'article 8 et de l'article 9 de la Convention.

Affaire Bektashi Community et autres c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine » n°48044/10, 75722/12 et 25176/13, 12.04.2018

Refus d'octroi du statut d'organisation religieuse en raison du fait que des associations existent déjà pour ce culte : *violation*

En fait - Les requérants sont la Communauté bektâchî (une association religieuse) et deux de ses membres. Après adoption d'une nouvelle législation, les juridictions nationales refusèrent à l'association requérante son statut d'organisation religieuse. Cette demande fut rejetée pour un motif formel : l'association n'avait pas été enregistrée avant 1998, mais seulement inscrite en 2000.

L'association fit alors une nouvelle demande d'enregistrement conformément à la nouvelle législation, mais en 2010, cette demande fut également rejetée, principalement parce que les tribunaux estimaient que son nom et ses sources doctrinales étaient identiques à ceux d'une autre organisation religieuse déjà enregistrée, et que cela pourrait semer la confusion auprès des fidèles.

En droit - Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et l'article 14 (interdiction de discrimination), les requérants reprochent aux juridictions nationales d'avoir refusé de reconnaître

l'association comme une organisation religieuse. La Cour conclu à une violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) interprété à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

Conclusion : Violation des articles 11 et 9 de la Convention.

Affaire Ibragim Ibragimov et autres c. Russie, requêtes n°1413/08 et 28621/11, 28.08.2018

Interdiction de livres religieux pour extrémisme sans prise en compte des opinions d'experts religieux : *violation*

En fait - Les requérants sont un ressortissant russe, un éditeur moscovite et une association religieuse (l'Union religieuse des musulmans de la région de Krasnoïarsk). L'affaire concerne deux procédures civiles engagées par le parquet relativement à des livres de Saïd Nursi.

Dans la première procédure, intentée en 2006, le parquet demandait l'interdiction pour extrémisme de livres de la collection *Risale-I Nur* (« Traités de lumière ») de Nursi. Dans la seconde procédure, intentée en 2008, il demandait aux juges de dire que l'un des livres de cette collection, *La dixième parole : la résurrection et l'au-delà*, était extrémiste et d'en confisquer toutes les copies imprimées.

Dans les deux décisions rendues à l'issue de ces procédures, en 2007 et en 2010, les tribunaux jugèrent que les livres en cause étaient extrémistes. S'appuyant sur la loi de 2002 sur la lutte contre l'extrémisme, ils considérèrent en particulier que ces livres incitaient à la discorde religieuse et étaient constitutifs de propagande affirmant la supériorité de la foi musulmane.

Les requérants formèrent contre les décisions interdisant les livres des recours qui furent tous rejetés.

En droit - Invoquant les articles 9 (liberté de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, les requérants se plaignaient en particulier de l'interdiction de distribuer les livres islamiques, jugés extrémistes. La Cour note d'abord que les décisions de justice jugeant « extrémistes » les livres que les requérants avaient publiés ou dont ils avaient commandé la publication et en interdisant la publication et la distribution s'analysent en une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression, interprété à la lumière du droit à la liberté de religion. Elle observe que cette ingérence avait une base légale en droit interne, à savoir la loi sur la lutte contre l'extrémisme, et qu'elle avait pour buts de défendre l'ordre et de protéger l'intégrité territoriale, la sûreté publique et les droits d'autrui. Elle estime cependant que, de manière générale, les tribunaux russes n'ont pas dûment justifié leurs décisions en expliquant pourquoi il était nécessaire d'interdire des livres qui étaient publiés dans le pays depuis 2000, c'est-à-dire depuis sept ans, sans que cela n'ait jamais causé de tensions ni de violences interreligieuses. Elle observe également que les livres en question étaient traduits dans une cinquantaine de langues et étaient largement diffusés dans de nombreux pays sans que cela ne pose le moindre problème.

Elle décèle par ailleurs plusieurs manquements dans les décisions de justice rendues dans l'une et l'autre procédure. La Cour conclut donc que cette interdiction n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que, dès lors, elle a emporté violation de l'article 10 interprété à la lumière du droit à la liberté de religion.

Conclusion : Violation de l'article 10 interprété à la lumière du droit à la liberté de religion.

Affaire Lachiri c. Belgique, requête n° 3413/09, 18.09.2018

Exclusion d'une femme portant un foulard islamique (hijab) d'une salle d'audience : *violation*

En fait – La requérante se constitua partie civile, dans une affaire de crime au cours de laquelle son frère fut tué. Le jour de l'audience devant la chambre des mises en accusation, sur décision de la présidente, l'huissier informa Mme Lachiri qu'elle ne pourrait entrer dans la salle d'audience que si elle enlevait son foulard. L'intéressée refusa d'obtempérer et fit défaut à l'audience.

En droit - Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), Mme Lachiri estimait que son exclusion de la salle d'audience avait porté atteinte à sa liberté d'exprimer sa religion.

Rappelant que, selon sa jurisprudence, le port du *hijab* (foulard couvrant les cheveux et la nuque tout en laissant le visage apparent) peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse », la Cour estime que l'exclusion de Mme Lachiri de la salle d'audience au motif qu'elle refusait d'ôter son foulard a constitué une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Cette restriction, qui était fondée sur l'article 759 du code judiciaire qui requiert de se présenter à découvert dans la salle d'audience d'un tribunal, visait, en l'espèce, à prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. La Cour conclut donc que le but légitime poursuivi était la « protection de l'ordre ».

En ce qui concerne la nécessité de la restriction dans une société démocratique, la Cour précise tout d'abord que le foulard islamique est un couvre-chef et non, comme dans l'affaire S.A.S c. France, un habit qui dissimule entièrement le visage à l'exception éventuellement des yeux. Ensuite, elle note que la requérante est une simple citoyenne : elle n'est pas représentante de l'État dans l'exercice d'une fonction publique et ne peut donc être soumise, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses. Par ailleurs, la Cour indique que si un tribunal peut faire partie de l'« espace public », par opposition aux lieux de travail par exemple, il ne s'agit pas d'un lieu public similaire à une voie ou une place publique. Un tribunal est en effet un établissement « public » dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, à l'instar des établissements d'enseignements publics. En l'espèce, toutefois, l'objectif poursuivi par l'exclusion de la requérante de la salle d'audience n'était pas la préservation de la neutralité de l'espace public. La Cour limite donc son examen au point de savoir si cette mesure était justifiée par le maintien de l'ordre. À ce propos, elle note que la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas

irrespectueuse ou ne constituait pas — ou ne risquait pas de constituer — une menace pour le bon déroulement de l'audience.

Par conséquent, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et que l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention.

Affaire E.S. c. Autriche, requête no 38450/12, 25.10.2018

La condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophile n'a pas emporté violation de l'article 10

En fait - La requérante est une ressortissante autrichienne qui tint en octobre et en novembre 2009, deux séminaires intitulés « Informations de base sur l'islam », au cours desquels elle évoqua le mariage entre le prophète Mahomet et la jeune Aïcha alors âgée de six ans et le fait que ledit mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait neuf ans.

À cette occasion, la requérante déclara entre autres que Mahomet « aimait le faire avec des enfants » et s'interrogea en ces termes : « un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans (...) De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ? ».

Les juridictions autrichiennes la condamnèrent pour dénigrement de doctrines religieuses. La demande en révision formée par la requérante fut rejetée par la Cour suprême.

En droit - Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante reproche aux juridictions nationales de ne pas avoir examiné la substance des déclarations litigieuses à la lumière de son droit à la liberté d'expression.

La Cour fait observer que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion en vertu de l'article 9 de la Convention ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses. Ce n'est que lorsque des déclarations outrepassent les limites d'un rejet critique, et assurément lorsque ces déclarations sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, qu'un État peut légitimement les considérer comme incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prendre des mesures restrictives proportionnées.

La Cour remarque également que l'objet de la présente affaire revêt un caractère particulièrement sensible et que les effets (potentiels) des déclarations litigieuses dépendent dans une certaine mesure de la situation dans le pays où elles ont été formulées, à l'époque et dans le contexte où elles ont été faites. Elle estime en conséquence que les autorités nationales bénéficiaient en l'espèce d'une ample marge d'appréciation.

La Cour rappelle que sa jurisprudence établit une distinction entre déclaration factuelle et jugement de valeur. Elle souligne que le second ne se prête pas à une démonstration de son exactitude. Cependant, un jugement de valeur dépourvu de base factuelle suffisante risque d'être excessif.

La Cour relève que les juridictions nationales ont expliqué de façon exhaustive en quoi elles considéraient que les déclarations de la requérante étaient susceptibles de provoquer une indignation justifiée ; elles ont indiqué en particulier que ces propos n'avaient pas été tenus d'une manière objective contribuant à un débat d'intérêt général (par exemple sur le mariage d'un enfant), mais pouvaient uniquement être compris comme ayant visé à démontrer que Mahomet n'était pas digne d'être vénéré.

La Cour souscrit à l'avis des tribunaux nationaux selon lequel la requérante était certainement consciente que ses déclarations reposaient en partie sur des faits inexacts et de nature à susciter l'indignation d'autrui. Les juridictions nationales ont estimé que la requérante avait subjectivement taxé Mahomet de pédophilie, y voyant sa préférence sexuelle générale, et qu'elle n'avait pas donné à son auditoire des informations neutres sur le contexte historique, ce qui n'avait pas permis un débat sérieux sur la question.

Dès lors, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de la qualification que les tribunaux nationaux ont donnée aux déclarations litigieuses, à savoir celle de jugements de valeur, qualification qu'elles ont fondée sur une analyse détaillée des propos tenus. La Cour juge en conclusion qu'en l'espèce les juridictions nationales ont soigneusement mis en balance le droit de la requérante à la liberté d'expression et les droits d'autres personnes à voir protéger leurs convictions religieuses et préserver la paix religieuse dans la société autrichienne.

La Cour ajoute que, même dans le cadre d'une discussion animée, il n'est pas compatible avec l'article 10 de la Convention de faire des déclarations accusatrices sous le couvert de l'expression d'une opinion par ailleurs acceptable et de prétendre que cela rend tolérable ces déclarations qui outrepassent les limites admissibles de la liberté d'expression.

Enfin, dès lors que la requérante a été condamnée à verser une amende d'un montant modeste et que cette amende se situait dans le bas de l'échelle des peines, la sanction pénale en question ne saurait passer pour disproportionnée.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'en l'espèce les juridictions autrichiennes n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation lorsqu'elles ont condamné la requérante pour dénigrement de doctrines religieuses.

Conclusion : il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Affaire communauté religieuse des témoins de Jéhovah du district Ternivsky de Kryvyi Rih contre Ukraine n° 21477/10 03.09.2019 :

Inaction des autorités internes ayant mené à l'impossibilité pour une communauté religieuse de construire un édifice du culte : *violation*

En fait - En 2004, la communauté requérante acheta un immeuble à Kryvyi Rih afin d'y bâtir postérieurement un lieu de culte appelé « Salle du royaume ». En février 2005, le Conseil de l'architecture et de l'urbanisme de cette ville approuva l'emplacement du lieu de culte sur le terrain et, sept mois plus tard, l'autorité municipale en matière d'urbanisme rédigea un projet de décision tendant à approuver l'affectation de ce terrain et à

accorder à la communauté requérante un bail, mais ce projet ne fut pas adopté au cours des réunions ultérieures du conseil municipal.

En février 2007, l'association entama un premier recours afin que l'inaction soit déclarée illégale. En juin 2007, la cour régionale lui donna gain de cause mais, en août 2007, un projet de décision approuvant l'initiative de la communauté requérante ne recueillit pas suffisamment de voix pour être adopté par le conseil municipal.

En janvier 2008, la requérante forma un deuxième recours contre le conseil municipal, tendant à faire reconnaître son droit d'obtenir un bail pour le terrain. En décembre 2008, la cour régionale la débouta au motif notamment que les décisions en matière d'affectation des terrains relevaient de la compétence exclusive des conseils municipaux et que le juge ne pouvait se substituer à ces derniers et rendre à leur place de telles décisions. Tous les autres recours formés par la requérante furent rejetés.

En droit – La Cour rappelle que bien que la Convention ne garantisse pas le droit à un lieu de culte, les restrictions à l'établissement d'un lieu de culte peuvent constituer une ingérence dans les droits garantis par l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion).

La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence, les autorités internes bénéficient d'une large marge d'appréciation dans le choix et la mise en œuvre des politiques d'urbanisme et d'aménagement qui s'applique aussi à la gestion des lieux de culte.

L'association requérante fait valoir que le bâtiment de 50 m^2 utilisé comme lieu de culte, sur le terrain leur appartenant, est devenu trop exigu ce qui n'est pas remis en question par les autorités internes.

Les autorités internes ne justifient pas l'absence de décision par une législation neutre d'urbanisme s'appliquant à tous. La Cour considère que la mairie n'a pas permis la construction d'un nouveau lieu de culte en refusant de conclure un contrat de location à cet effet, malgré une décision judiciaire interne finale jugeant que la communauté remplissait les conditions légales pour obtenir un tel permis.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Affaire Mushfig Mammadov et autres contre Azerbaïdjan requête n°14604/08 17.10.2019

L'absence de service civil de remplacement au service militaire ne permet pas la reconnaissance de l'objection de conscience : *violation.*

En fait – Les requérants sont cinq ressortissants azerbaïdjanais se déclarant Témoins de Jehovah. L'affaire concerne le refus des requérants d'accomplir leur service militaire, pour des raisons religieuses, et leur souhait d'en être dispensés en effectuant un service civil de remplacement. Tous furent poursuivis pénalement et condamnés. Tous les recours devant les juridictions internes furent rejetés.

En droit – La Cour observe que l'objection des intéressés à l'accomplissement du service militaire était motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec leurs obligations de service militaire.

La Cour relève que l'Azerbaïdjan, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, a pris l'engagement d'adopter une loi sur le service de remplacement conforme aux normes européennes dans les deux années suivant son adhésion. Par ailleurs l'article 76 § 2 de la Constitution prévoit la possibilité pour les personnes dont la conviction est contraire à l'exécution du service militaire actif d'effectuer un service de remplacement au lieu de ce service obligatoire. Or, la Cour constate qu'aucune loi sur le service de remplacement n'a été jusqu'à présent adoptée.

Conclusion : Violation de l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Affaire Tagiyev et Huseynov contre Azerbaïdjan requête n° 13274/08 05.12.2019

Condamnation d'un auteur et de son éditeur pour des propos sur l'Islam : *violation*

En fait – Les requérants sont des ressortissants azerbaïdjanais, l'un est un auteur célèbre et l'autre éditeur. L'affaire concerne la condamnation des requérants pour une publication en novembre 2006 d'un article qui avait été critiqué par des groupes religieux azerbaïdjanais et iraniens, et avait fait l'objet d'une fatwa réclamant la mort des requérants.

Peu après la publication de l'article, les requérants furent poursuivis pour incitation à la haine et à l'hostilité religieuses. Ils furent placés en détention en attente de jugement.

Les juridictions internes reconnurent les requérants coupables des faits qui leur étaient reprochés et les condamnèrent respectivement à des peines de trois et quatre ans de prison. Tous les recours internes furent rejetés.

En droit – La Cour considère qu'il ressort clairement de la lecture de l'ensemble du texte de l'article en question qu'il se contentait surtout de comparer les valeurs occidentales et les valeurs orientales et qu'il devait donc être analysé non seulement sur le terrain des croyances religieuses mais aussi dans le cadre d'un débat d'intérêt public.

De plus, la Cour estime que les juridictions internes n'ont pas justifié la condamnation des requérants par des raisons « pertinentes et suffisantes ». Les tribunaux se sont contentés d'avaliser le rapport d'expertise, sans justifier l'incitation à la haine et à l'hostilité religieuses.

Enfin, la Cour estime que rien ne justifiait la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement. Une peine aussi lourde risquant de décourager la presse de discuter de la religion et de son rôle dans la société, et risquait d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'opinion en Azerbaïdjan.

Conclusion : Violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression).

Affaire Nasirov et autres contre Azerbaïdjan requête n° 58717/10 20.02.2020

Condamnations différentes pour distribution de prospectus religieux lors de porte-à-porte : *violation*

En fait – Les requérants sont des ressortissants azerbaïdjanais de confession témoins de Jéhovah. En 2010, ils ont été conduits à des postes de police alors qu'ils faisaient du porte à porte et distribuaient à cette occasion des ouvrages dont l'importation n'avait pas été autorisée. C'est sur ce fondement qu'ils furent condamnés à des amendes.

En droit – Les recours internes des requérants aboutirent à des condamnations différentes. Ils formèrent un recours commun en invoquant les articles de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour rappelle que la liberté religieuse est un élément majeur pour les croyants mais aussi un atout précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques et les indifférents. La liberté de religion comporte la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de ne plus croire et la liberté de changer de religion. Par ailleurs l'article 9 englobe également la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La Cour déclare que les juridictions internes ont interprété de façon trop restrictive la législation sur l'importation d'ouvrages, en relevant que les ouvrages devaient être destinés uniquement aux membres de la communauté religieuse et ne pouvaient être diffusés au-delà.

Par ailleurs, la Cour relève que durant la procédure interne aucun moyen visant à étudier si ce prosélytisme était abusif ou non, n'a été relevé.

Conclusion : Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Affaire Dyagilev contre Russie requête n° 49972/16 10.03.2020

Nécessité d'établir l'existence d'un conflit grave et insurmontable entre ses convictions et l'accomplissement du service militaire : *non violation.*

En fait - Le requérant, est un ressortissant russe qui fut mobilisé pour accomplir son service militaire. Il demanda à effectuer à la place un service civil car il se décrivait comme pacifiste.

Sa demande fut rejetée au motif que les deux seules pièces communiquées (un curriculum vitae et une lettre de recommandation) n'avaient pas convaincu.

Les juridictions internes confirmèrent que ces deux seules pièces n'établissaient pas l'existence d'un conflit grave et insurmontable entre son obligation de servir dans l'armée et ses convictions.

En droit - La Cour rappelle que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience

d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, entraîne l'application des garanties de l'article 9 de la Convention. Les États peuvent toutefois établir des procédures afin d'évaluer le sérieux des convictions de l'individu et d'écarter toute tentative de détournement de la possibilité d'exemption.

La Cour estime que les autorités russes ont établi une procédure effective et accessible permettant de déterminer si un individu a ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur. Le mécanisme en l'espèce offre des garanties suffisantes pour une procédure équitable telle que requise par les normes internationales et la jurisprudence de la Cour européenne.

Par ailleurs, la Cour note que les juridictions internes ont réexaminé totalement la demande du requérant, lui donnant la possibilité de fournir des preuves de ses convictions, par exemple par un témoignage. Le requérant n'a pas saisi cette possibilité.

Conclusion : Il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Affaire Korostelev contre Russie, requête n° 29290/10 12.05.2020

Avertissement infligé à un détenu musulman ayant accompli une prière pendant la nuit, en violation du règlement pénitentiaire : *violation*

En fait – Le requérant est un ressortissant russe, de religion musulmane détenu en Russie. Il a reçu un avertissement pour comportement répréhensible. L'intéressé s'était à deux reprises livré à la prière pendant la nuit, alors qu'un « sommeil ininterrompu » était prescrit pour tous les détenus.

En droit – La Cour reconnait l'importance de la discipline carcérale, cependant, elle ne peut accepter une approche aussi formaliste, qui méconnaît visiblement la situation individuelle du requérant. En effet, il était particulièrement important pour le requérant de s'acquitter de sa prière à l'heure prescrite par sa religion. Par ailleurs, il n'a pas été relevé que l'accomplissement de cette prière constituait une menace pour l'ordre et la sécurité ou que cette prière ait pu perturbé le bon fonctionnement du service.

Enfin, les règles qui fixaient l'emploi du temps ne prévoyaient pas précisément de « temps de prière » ou de « temps personnel » pouvant être laissé à la discrétion des détenus comme le recommandent les règles pénitentiaires européennes.

L'avertissement étant une forme de sanction disciplinaire, il a non seulement réduit les chances de libération anticipée, d'atténuation du régime pénitentiaire ou d'obtention d'une récompense pour le requérant, mais il a eu aussi un effet dissuasif sur les autres détenus. La proportionnalité de cette sanction n'a pas été correctement appréciée par les juridictions internes. Ces dernières se sont bornées à rechercher si le comportement du requérant avait ou non enfreint les règles fixant l'emploi du temps à l'intérieur de la prison. Elles n'ont pas précisé le but légitime de l'ingérence litigieuse dans la liberté de religion du requérant ni opéré de mise en balance.

Au vu de ce qui précède, l'ingérence dans la liberté de religion du requérant ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Affaire Erlich et Kastro c. Roumanie requêtes n° 23735/16 et 23740/16 09.06.2020

Les autorités roumaines ont mis en place des moyens suffisants pour la fourniture de repas cacher adaptés aux besoins de deux détenus juifs : *non violation*

En fait - Les requérants sont deux ressortissants israéliens de religion juive et détenus à Giurgiu (Roumanie). Les faits dont ils se plaignent se sont déroulés lors de leur détention dans la prison de Rahova.

Les requérants se sont plaints de ne pas recevoir de repas cacher conformes aux préceptes de leur religion. Le juge chargé du contrôle de la privation de liberté rejeta leurs plaintes, estimant que les requérants avaient reçu certains produits de la part de leurs familles respectives et qu'ils avaient la possibilité d'acheter des produits cacher par l'intermédiaire du magasin de la prison mais qu'ils n'en avaient pas fait la demande.

En droit - Le tribunal de première instance de Bucarest fit droit à leurs contestations, relevant que la prison ne disposait pas des facilités nécessaires pour la préparation des repas cacher et que l'acquisition de tels repas auprès d'un prestataire extérieur supposait la dotation d'un budget spécifique et la mise en œuvre d'une procédure d'achats publics.

Le tribunal précisa également que la prison devait assurer la distribution des repas dans les mêmes conditions que celles offertes aux autres détenus et faciliter leur conservation. S'agissant du coût des repas, le tribunal précisa que les requérants pouvaient en demander le remboursement, dans les limites prévues par les normes alimentaires applicables au détenus, en saisissant les juridictions civiles de droit commun compétentes en la matière.

La Cour observe que l'État roumain a consacré expressément le droit à la liberté religieuse tant au niveau de la Constitution qu'au niveau législatif et que la religion juive figure parmi les cultes officiellement reconnus. Elle note aussi que la législation pose un cadre normatif général, suffisamment prévisible et détaillé quant à l'exercice du droit à la liberté de religion en milieu pénitentiaire.

La Cour considère aussi que le choix d'adopter ou pas une réglementation détaillée relative aux modalités d'exercice d'une religion donnée en milieu pénitentiaire relève plutôt de la marge d'appréciation des autorités de l'État, qui sont mieux placées pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux. Elle relève à cet égard que, d'après les requérants, au moment des faits, seules huit personnes de confession juive étaient détenues dans les prisons roumaines.

Au vu de tous ces éléments, et compte tenu de la marge d'appréciation dont l'État défendeur jouit en la matière, la Cour estime que les autorités nationales ont satisfait, à un degré raisonnable à leurs obligations positives découlant de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Affaire Stavropoulos et autres contre Grèce, requête n° 52484/18 25.06.2020

Présence sur un certificat de naissance d'une mention faisant état de la décision des parents de ne pas faire baptiser leur enfant : *violation*

En fait - Les requérants et leur fille sont des ressortissants grecs résidants au Royaume-Uni.

La naissance de la fille du couple requérant fut enregistrée par ses parents auprès du service d'état-civil de Maroússi. Son prénom fut inscrit sur son certificat de naissance accompagné de la mention manuscrite « choix du prénom » entre parenthèses. En octobre 2007, les requérants demandèrent au Conseil d'État l'annulation de l'inscription « choix du prénom ». Ils arguaient que ladite mention faisait référence au fait que leur fille n'avait pas été baptisée et révélait ainsi leurs croyances religieuses.

Leur demande fut déclarée irrecevable au motif que la mention litigieuse ne faisait que reprendre l'intitulé de la disposition interne applicable selon laquelle l'acte civil de « choix du prénom » était le seul moyen légal d'acquérir un prénom.

En droit – La Cour estime que, bien que la mention ne puisse être considérée en soi comme ayant une connotation religieuse ou indiquant l'absence d'une croyance particulière, le contexte dévoilait le fait que la requérante n'avait pas été baptisée.

Les observations déposées par le médiateur grec devant la Cour ont replacé dans le contexte l'utilisation de l'expression « choix du prénom » sur les certificats de naissance, faisant référence à une croyance et une pratique largement répandues dans certains services de l'état-civil en Grèce selon lesquelles il existait deux procédures alternatives pour acquérir un prénom, par le baptême et par attribution d'un prénom, et que seules les personnes qui n'étaient pas baptisées devaient être prénommées.

L'argument du Gouvernement est en outre contredit par le service de l'état-civil dans un certificat annexé aux observations du Gouvernement, lequel indique que de telles mentions figuraient sur de nombreux actes de naissance. La Cour ne voit d'ailleurs pas pourquoi il serait nécessaire d'indiquer « choix du prénom » à côté du prénom, si ce n'est pour opérer une distinction. Cette conclusion est renforcée du fait qu'une section sur l'acte de naissance de l'intéressée concernant le baptême, a, dans son cas, été laissée vide. Par conséquent, la mention n'a pas été rédigée par inadvertance, mais comme une indication de la manière dont le prénom a été reçu.

La Cour estime que l'inclusion de cette information dans un document aussi public et aussi utilisé qu'un acte de naissance a constitué une ingérence dans le droit des requérants de ne pas être obligés de manifester leurs convictions, tel que protégé par l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Il y a eu une violation de l'article 9 de la Convention (Liberté de pensée, de conscience et de religion).

Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires : décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013

Analyse par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2012 par le Conseil d'État[115], dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par « l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article ***– qui prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales –*** conforme à la Constitution.

I. Article contesté :

Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes : « *Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements* ».

II. Commentaire aux Cahiers de la décision du Conseil constitutionnel :

Alors que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905[116] a abrogé pour tous les départements français, la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle[117] à la France n'a pas remis en cause cette spécificité du droit cultuel alsacien-mosellan. La loi du 17 octobre 1919 a ainsi prévu le maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables jusqu'à l'introduction des lois françaises. Puis, la loi du 1er juin 1924[118] les a expressément maintenues à

115 - Décision n°360724 et 360725 du 19 décembre 2012.

116 - Article 44, 1°, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, J.O. 11 décembre 1905, p. 7205.

117 - Un décret du 6 décembre 1918 et une loi du 18 octobre 1919 maintiennent provisoirement le régime des cultes concordataires en Alsace-Moselle.

118 - Article 7, 13°de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, J.O. 3 juin 1924, p. 5026.

titre provisoire. Dans un avis en date du 24 janvier 1925, le Conseil d'État confirme que « *le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »[119]. Après l'abrogation du droit local des cultes par le régime nazi, l'ordonnance du 15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine maintient provisoirement la législation applicable à la date du 16 juin 1940. Le régime des cultes en Alsace-Moselle ne sera plus remis en cause. L'application de ce régime spécifique applicable aux cultes en Alsace-Moselle s'explique par « *l'attachement de la population (...) aux règles du Concordat et (à) la tradition d'un régime spécifique dans les domaines religieux* »[120]. Quatre cultes sont ainsi reconnus en Alsace-Moselle : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), ainsi que le culte israélite. Les cultes non reconnus « *ne sont ni organisés, ni protégés, ni rémunérés par l'État* »[121]. Ces cultes sont généralement organisés dans ces départements sous le régime des associations de droit local[122].

Par plusieurs décisions rendues dans les années 2000, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de la caducité du droit alsacien-mosellan des cultes en raison de sa prétendue incompatibilité avec la Constitution :

– « *Considérant que l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi* »[123].

– « *Considérant que M. et Mme X... demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les «autres textes intervenus en vertu de cette loi* » ;

– « *Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'État, statuant au contentieux* »[124].

119 - CE, avis, 24 janvier 1925, sections réunies de la législation, de la justice et des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'instruction publique et des Beaux-arts, EDCE, 2004, p. 419.

120 - EDCE, 2004, p. 266.

121 - M. J.-F. Amedro, Le juge administratif et la séparation des églises et de l'État sous la IIIème République, thèse pour le doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2011, p. 49.

122 - Sur ce point, voir également, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 70 et s.

123 - CE, 6 avril 2001, SNES, nos 219379, 221699 et 221700.

124 - CE, 17 mai 2002, Hofmann, n° 231290.

III. Analyse de la décision :

Dans le cas d'espèce, la question consistait à se demander si la prise en charge par la collectivité publique du traitement des ministres des cultes protestants en Alsace-Moselle[125] était ou non contraire au principe de la laïcité.

Tandis que la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État » n'a pas été rendue applicable dans ces trois départements, l'association requérante — « *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* » — soutient que les dispositions contestées méconnaissaient le principe constitutionnel de laïcité. Selon cette association, « *la règle de non-subventionnement des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés* »[126].

Si la QPC est ici relative à une disposition législative concernant les seuls cultes protestants, la portée de la présente décision concerne en outre les deux autres cultes reconnus[127] au sein du régime concordataire.

Le juge constitutionnel rappelle que malgré les « *entrées et sorties* » de l'Alsace-Moselle du territoire national français au gré des deux Guerres mondiales, il résulte d'une législation constante – datant de 1919, 1924 et 1944 – que le particularisme juridique en vigueur sur ces territoires perdure[128].

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement mention du principe dégagé dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 selon lequel, « *tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles* ».

Cependant, le Conseil constitutionnel se base ici sur les mêmes textes normatifs, précités ci-dessus, à savoir : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; l'article 7–13° de la loi du 1er juin mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

125 - Le budget 2013 de l'État prévoit 58 366 886 euros pour rémunérer 1 397 ministres du culte.

126 - Considérant 2.

127 - Catholique et israélite.

128 - Considérant 4.

Auparavant, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la question de la prise en charge par l'État de la rémunération des ministres des cultes dans le cadre du droit alsacien-mosellan.

Toutefois, **le Conseil constitutionnel n'a jamais relevé d'office aucune contrariété à la Constitution de l'inscription dans les lois de finances annuelles des crédits correspondant aux subventions aux cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**[129].

On peut également relever la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977[130] dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que «l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État» ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi* » (considérant 4), après avoir précisé que le principe de la liberté de l'enseignement, « *qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle* » (considérant 3). Le Conseil a considéré que « *si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances* » (considérant 7).

De la jurisprudence du Conseil constitutionnel, trois enseignements peuvent être tirés[131] :

a. En premier lieu, **la liberté d'enseignement interdit toute *interprétation « monopolistique »*** du treizième alinéa du Préambule de 1946 au profit de l'enseignement public.

b. En deuxième lieu, **le législateur ne peut porter atteinte ni à l'existence même de l'enseignement privé, ni à son *« caractère propre »*.**

c. En troisième lieu, et en particulier, **il est loisible au législateur de prévoir une aide publique dans un cadre approprié** : besoin scolaire reconnu, disponibilité des crédits, respect d'obligations d'intérêt général, ne pas léser les établissements publics compte tenu de leurs contraintes propres, etc. Il n'en résulte pas que le législateur aurait l'obligation de prévoir une telle aide. Mais lorsqu'il en prévoit une, et qu'elle a permis aux établissements privés d'exercer effectivement leur liberté, sa suppression pure et simple conduirait à la disparition de ces établissements et porterait atteinte à la liberté de l'enseignement ; il s'agit alors de ne pas priver de garanties légales une exigence de caractère constitutionnel.

Dans le cas d'espèce et alors que la question a pu être débattue en doctrine, le Conseil juge que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit**.

Il précise : « *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* » (considérant 5). Comme l'indique le « notamment », il ne s'agit pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Toutefois, il juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque**, la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République** lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

129 - Dans le cadre de l'architecture budgétaire résultant de la LOLF, ces crédits figurent au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État ; ils comprennent à la fois des dépenses dites de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la rémunération d'un peu plus d'un millier de ministres des cultes, et des dépenses dites de titre 5 (dépenses d'intervention) au titre de l'entretien des séminaires et palais épiscopaux de Metz et Strasbourg et des autres dépenses en faveur des lieux de culte.

130 - Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*.

131 - *Cf.* Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

Et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ici le Conseil se réfère aux travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958 ainsi qu'à ceux relatifs au projet de Constitution soumis à référendum le 13 octobre 1946, en ce qui concerne la proclamation de la règle selon laquelle la France est « *une République (…) laïque* ».

Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la seconde Assemblée nationale constituante[132], un débat sur le droit particulier applicable en Alsace-Moselle a pu avoir lieu concernant l'enseignement public gratuit et laïc. Mais le mercredi 17 juillet 1946, le président de séance indique : « *nous n'avons pas à résoudre, ici, le problème de l'introduction de la législation française dans les trois départements de l'Est* ». En ce qui concerne l'amendement de MM. Hervé et Fajon[133] qui a permis d'inscrire dans l'article 1er de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est une République « *laïque* », les débats montrent, à la différence de ceux qui s'étaient tenus quelques mois plus tôt, qu'il n'était plus question de remettre en cause le droit des cultes en Alsace-Moselle. Le rapporteur général, Paul Coste-Floret, a d'ailleurs indiqué que si l'amendement a été adopté à l'unanimité, c'est parce que « *la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'État, est conforme à la tradition républicaine* ».

De même, aucun débat n'a porté sur la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan, au cours des travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958. Dans les commentaires sur la Constitution, il apparaît qu'« *afin d'éviter tout malentendu dans l'opinion, le constituant a jugé utile d'affirmer, ou plutôt de rappeler le sens du mot «laïque». Ce mot n'a qu'un sens, c'est celui de la phrase «la République laïque (…) respecte toutes les croyances». Cela veut dire que la République est neutre, qu'elle ne prend de position hostile à aucune religion, à aucune philosophie, mais aussi qu'aucune religion ou aucune philosophie ne peut imposer ses dogmes ou ses concepts à l'ensemble des citoyens* »[134]. Raymond Janot a précisé que « *le laïcisme dont il est question est la neutralité, et non je ne sais quel combat* »[135]. Cette conception se retrouve en doctrine.

Ainsi, et pour reprendre l'expression employée par l'historien Émile Poulat, en prévoyant que la France est une République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 auraient consacré une « *«laïcité de cohabitation», exprimée (…) par le maintien du concordat en Alsace et en Moselle* »[136].

> En déclarant conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, c'est cette conception historiquement déterminée du principe constitutionnel de laïcité que le Conseil constitutionnel retient ici. En 1946, comme en 1958, **les constituants ont entendu inscrire dans la Constitution un principe de laïcité conforme à la conception française de la neutralité de l'État en matière religieuse sans remettre en cause des régimes particuliers qui demeuraient applicables sur certaines parties du territoire de la République**[137].

Cette conception semble également être, comme rappelé plus haut, celle retenue par la jurisprudence administrative. En particulier, le Conseil d'État a jugé en 2005 que le « *le principe constitutionnel de laïcité (…) n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les*

132 - Suite au rejet par le référendum du 5 mai 1946 du texte issu des travaux de la première Assemblée nationale constituante.

133 - Seconde constituante, séance du 17 juillet 1946.

134 - Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Vème République, Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, vol. IV, *La documentation française*, Paris, 2001, p. 159-160.

135 - Entretien de Raymond Janot avec la presse, le 9 septembre 1958.

136 - M. Wieviorka, « *Laïcité et démocratie* », *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 63.

137 - *Cf.* Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes »[138]. Enfin, notons que la loi de 1905 prévoit, en son sein même, plusieurs exceptions au principe d'interdiction de financement public du culte[139].

138 - CE, 16 mars 2005, n° 265560.

139 - Aumônerie, entretien et conservation des biens immobiliers non dévolus et réparation des biens dévolus notamment. Nous pourrions également évoquer la loi du 19 juillet 1961 permettant « *garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales) et la loi du 5 janvier 1988 modifiée par la loi du 14 mars 2011 qui dispose qu'un « *bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique (...) en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Circulaires

Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité, à la lutte contre l'islamisme, la radicalisation et le communautarisme



Paris, le 10 janvier 2020

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2000897 C

REFERENCES : 2019/0122/T242

TITRE DETAILLE : Circulaire relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme

MOTS CLES : laïcité - école religieuse - lieux de culte - dégradations - discriminations - vols - discours de haine - enseignement non conforme - communautarisme - islamisme

ANNEXES :

1. Tableau des infractions
2. Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 ayant pour objet la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains

La Constitution du 4 octobre 1958 rappelle, dès son article 1er, que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle respecte toutes les croyances. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Une République laïque doit permettre à chacun d'exprimer librement sa religion, de la choisir et d'en changer sans contrainte, ou de ne pas en avoir. Ce principe de laïcité à valeur constitutionnelle, introduit par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, exprime aujourd'hui la volonté d'un rapport apaisé avec les religions, en assurant à tous les citoyens, sans distinction entre eux, la liberté de conscience ainsi que le libre exercice des cultes sous réserve du respect de l'ordre public.

L'Observatoire de la laïcité, qui assiste le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité, constate dans une étude de juillet 2019 le développement d'une visibilité publique de l'expression religieuse.

Les remontées d'information de vos parquets généraux révèlent, quant à elles, la nécessité d'une attention permanente au respect des valeurs portées par la laïcité. Une forme de repli identitaire et le développement du communautarisme menacent, dans certains territoires, la cohésion sociale, dont les pouvoirs publics sont les garants. Une attention particulière s'impose face à la recrudescence des atteintes portées à l'encontre de nos concitoyens en raison de la religion ou des biens affectés à la pratique religieuse (dégradations et vols dans les églises ou les mosquées, tags antisémites, profanation de sépultures…).

J'ai, par ailleurs, récemment réuni les procureurs généraux et procureurs de la République concernés par les plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers. Ils ont souligné l'importance qui s'attache à la lutte contre les phénomènes dits d'évitement scolaire, à la faveur du fonctionnement d'écoles hors contrat ou d'enseignements en ligne, susceptibles de constituer autant de vecteurs alimentant les fractures communautaristes. J'ai, à cet égard, demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces d'approfondir les voies et moyens permettant une meilleure coordination de l'action des parquets avec les services de l'Education nationale en vue d'apporter des réponses plus efficientes en présence de telles dérives.

Le ministère public doit donc rester particulièrement vigilant sur l'application effective des dispositions pénales permettant de réprimer les atteintes à l'ordre public et au principe de la laïcité, que des infractions soient commises au nom des religions, ou que les croyances des uns suscitent des comportements délictueux chez d'autres.

Dans la continuité des précédentes instructions de politique pénale et des actions déjà conduites sur vos ressorts, il m'apparaît nécessaire de :

- **Veiller à mettre en œuvre les incriminations visant à sanctionner les abus et les dérives commis au nom des religions**

J'attire l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur la nécessité d'une mobilisation constante contre les différents abus commis au nom de la religion, qu'il s'agisse de discours ou d'autres comportements.

Toute forme de sectarisme est en effet incompatible avec la liberté de conscience.

Un tableau figurant en annexe présente l'ensemble des infractions résultant de la loi du 9 décembre 1905 applicables à l'ensemble des cultes religieux sur le territoire national, à l'exception des deux départements alsaciens et de celui de la Moselle (lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924). La loi réprime en particulier les pressions pratiquées sur une personne pour la déterminer « *à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* » (article 31).

Les dérives sectaires, constitutives d'abus de la liberté d'opinion ou de religion, mais aussi de l'ignorance et de la faiblesse d'autrui, ou de mise en péril des mineurs, sont parfaitement appréhendées par le droit pénal[1], comme toutes les formes de harcèlement moral[2].

Une vigilance particulière doit être portée aux infractions commises au sein des établissements scolaires ou par l'intermédiaire d'écoles en ligne. Le fait pour un directeur d'établissement de dispenser un enseignement non-conforme à l'instruction obligatoire est sanctionné tant par le code pénal que par celui de l'éducation[3]. La peine complémentaire de fermeture de l'établissement scolaire en infraction apparaît tout à fait opportune pour ce type de faits.

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue également une composante essentielle des valeurs de notre société qui peut être mise à mal sur certains territoires. Il importe que la politique pénale sanctionne les infractions d'outrage sexiste[4] observées dans certains quartiers dans lesquels certains prétendent ainsi dicter aux femmes la façon dont elles devraient se comporter et s'habiller.

Aucun discours de haine susceptible d'entrer dans le champ pénal[5], notamment faisant l'apologie d'actes de terrorisme, ne saurait être toléré dans l'espace public, de même qu'il serait inconcevable que les ministres des différents cultes puissent tenir des propos[6], prôner des comportements[7] ou observer eux-mêmes certaines pratiques incompatibles avec les valeurs de notre société[8].

- **Veiller à mettre en œuvre les incriminations visant à protéger des atteintes commises en raison des religions**

Tout comportement ayant pour finalité de violer la liberté de chacun à exercer son culte est inacceptable. Le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre l'exercice d'un culte est incriminé par l'article 32 de la loi de 1905.

---

[1] Voir les articles 223-15-2, 227-17 et 227-17-2 du code pénal.
[2] Voir article 222-33-2 du même code.
[3] Voir en particulier les infractions prévues aux articles 227-17-1 du code pénal, L.441-4 et L.914-5 du code de l'éducation.
[4] Article 621-1 du code pénal.
[5] L'article 421-2-5 du code pénal réprime ainsi le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Deux DACG Focus précisent les éléments constitutifs de ces infractions, le régime applicable aux poursuites ainsi que la notion de publicité.
[6] L'article 34 de la loi du 9 décembre 1905 incrimine l'outrage ou la diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'un service public (peine d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende)
[7] L'article 35 de la même loi punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans la provocation publique par ministre du culte à la résistance à l'exécution des lois ou actes de l'autorité publique.
[8] L'article 433-21 du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de six mois et de 7.500 euros d'amende le fait de procéder de manière habituelle à des cérémonies religieuses de mariage sans justification de l'acte de mariage civil reçu par les officiers d'état civil.

Tout discours haineux, discrimination ou provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une religion est incompatible avec notre pacte républicain. Le comportement de celui qui opère une distinction ou refuse un service pour des raisons religieuses porte gravement atteinte au lien social et mérite d'être sanctionné[9]. Doit ainsi être relevée, dès que les éléments constitutifs en sont réunis, la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal qui renforce la répression d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.

De la même façon, la circonstance aggravante d'affectation au culte du lieu visé[10], applicable aux infractions de destruction, dégradation ou détérioration de bien ou celle de bien culturel exposé, déposé ou conservé dans un édifice affecté au culte[11], doit être relevée à chaque fois que cela sera possible.

Enfin, la répression des infractions de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité des cadavres mérite une réponse particulièrement sévère et rapide, compte-tenu de l'atteinte au respect dû aux morts. Le mobile religieux en constitue une cause d'aggravation[12].

S'agissant particulièrement des faits ayant causé des blessures physiques ou de graves dégâts matériels troublant hautement l'ordre public, il conviendra de privilégier les poursuites par la voie de la comparution immédiate ou le défèrement des mineurs auteurs devant le juge des enfants, chaque fois que cela sera possible et nécessaire, ainsi que de veiller à présenter des réquisitions empreintes de fermeté devant la juridiction de jugement.

Comme y incite la circulaire du 4 avril 2019 sur les discriminations, les propos et les comportements haineux, les mesures alternatives à dimension pédagogique pourront le cas échéant être mises en œuvre en réponse aux faits commis par des auteurs sans antécédent.

* *

Je sais les parquets particulièrement impliqués dans la reconquête républicaine des quartiers et engagés sur le terrain de la sécurité dans les territoires où le communautarisme se développe. La collaboration avec les préfets doit être pleine et entière. Si les groupes d'évaluation départementaux constituent l'instance idoine pour échanger sur la situation des individus radicalisés et évoquer les communautés mettant en échec la loi de la République, d'autres

---

[9] Article 225-1 et 225-2 du code pénal.

[10] Voir également le tableau en annexe, l'article 322-3-1 du code pénal porte à sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende la répression des infractions de destruction, dégradation ou détérioration lorsqu'elles portent sur un édifice affecté au culte, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsque l'infraction et commise par plusieurs personnes.

[11] Articles 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal.

[12] La répression des infractions définies à l'article 225-17 du code pénal d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre (passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende) et de violation de sépulture, tombeau, urne cinéraire ou monument édifié à la mémoire des morts (même peine) est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en concours. Les peines sont aggravées par application de l'article 132-76, lorsque ces infractions ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

instances partenariales, telles que les CLSPD, les états-majors de sécurité, les CPRAF, les CORA ou les CODAF, doivent permettre de mieux appréhender collectivement les problématiques locales liées aux dérives communautaristes.

La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 jointe en annexe 2 précise à cet égard ce qui est attendu des représentants de l'Etat et mentionne la création d'un groupe interministériel et opérationnel, aux travaux duquel vous pourrez apprécier de participer en tant que de besoin en fonction des ordres du jour. Elle appelle en outre l'attention des préfets sur la nécessité de révéler à la justice, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, tout acte pénalement répréhensible qui sape les principes formant nos droits et libertés constitutionnellement garantis. Vous veillerez à réserver un traitement particulièrement attentif à ces signalements.

J'ai par ailleurs annoncé la diffusion au début de l'année 2020 d'un memento consacré à la lutte contre la radicalisation destiné notamment à fournir des outils opérationnels pour les juridictions.

Pour permettre un suivi efficace des procédures, vous voudrez bien veiller à informer la direction des affaires criminelles et des grâces des affaires les plus significatives.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de cette direction, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de la présente circulaire.

Nicole BELLOUBET

Thèmes	N° Natinf	Nature	Qualification	Article principal
CULTE	2220	C5	VIOLATION DE LA LIBERTE DU CULTE PAR MENACES, VOIES DE FAIT OU VIOLENCES	Article 31 de la loi du 9 décembre 1905
	10812	C5	DESORDRES DANS UN LIEU DE CULTE VISANT A EMPECHER, RETARDER OU INTERROMPRE L'EXERCICE DU CULTE	Article 32 de la loi du 9 décembre 1905
	2221	Délit	OUTRAGE OU DIFFAMATION PAR UN MINISTRE DU CULTE ENVERS UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC	Article 34 de la loi du 9 décembre 1905
	2222	Délit	PROVOCATION PAR MINISTRE DU CULTE A LA RESISTANCE A L'EXECUTION DES LOIS OU ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE	Article 35 de la loi du 9 décembre 1905
MARIAGE	11762	Délit	CELEBRATION HABITUELLE DE MARIAGE RELIGIEUX AVANT LE MARIAGE CIVIL	Article 433-21 du code pénal
VIOLATION DE SEPULTURE	184	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	Article 225-17 du code pénal
	12339	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION	
	12337	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE	
	12340	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION	
DESTRUCTION DEGRADATION	23688	Délit	DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	Article 322-3-1 du code pénal
	23691	Délit	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	
	27506	Délit	DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE COMMISE EN REUNION	
	27507	Délit	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE COMMISE EN REUNION	
ECOLES RELIGIEUSES	21942	Délit	DIRECTION D'ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT NON CONFORME A L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE MALGRE MISE EN DEMEURE	Article 227-17-1 al 2 du code pénal
	33304	Délit	DIRECTION D'ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT DONT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT PRESENTENT UN RISQUE POUR L'ORDRE PUBLIC MALGRE MISE EN DEMEURE	
	22248	Délit	REFUS, PAR DIRECTEUR D'ECOLE PRIVEE, DE SE SOUMETTRE A LA SURVEILLANCE OU A L'INSPECTION DES AUTORITES SCOLAIRES	Article L.241-5 du code de l'éducation
	32699	Délit	OUVERTURE ILLEGALE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE	Article L.441-4 du code de l'éducation
	32700	Délit	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE MALGRE OPPOSITION	Article L.914-5 du code de l'éducation
	32701	Délit	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE MALGRE INCAPACITE	

DISCRIMINATION	5756	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE	Articles 225-1 et 225-2 du code pénal
	5772	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - ENTRAVE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	
	5762	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE	
	11622	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - SANCTION PROFESSIONNELLE	
	5765	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - LICENCIEMENT	
	5759	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI	
	25157	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES	
	12040	Délit	REFUS DU BENEFICE D'UN DROIT PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE A RAISON DE LA RELIGION	Articles 225-1 et 432-7 du code pénal
	12048	Délit	REFUS DU BENEFICE D'UN DROIT PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC A RAISON DE LA RELIGION	
	12058	Délit	ENTRAVE A L'EXERCICE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE A RAISON DE LA RELIGION	
	12063	Délit	ENTRAVE A L'EXERCICE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC A RAISON DE LA RELIGION	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 27 novembre 2019

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de zone

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR INTK1921709J

OBJET : Lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains.

Nous constatons sans pouvoir l'accepter, en plusieurs points du territoire national, que certains, au nom d'une conception dévoyée de la religion, tentent de soumettre l'espace social et politique à des règles particulières qui ne sont pas celles de la République.

Je vous demande de combattre avec détermination ces tentatives de sécession et de fractures républicaines.

Il s'agit de faire échec aux actes qui sapent les principes formant nos droits et libertés garantis par la Constitution : la liberté, l'égalité, la fraternité, mais aussi la laïcité, l'égalité entre la femme et l'homme, l'indivisibilité de la République et l'unicité du peuple français.

Vous mènerez ce combat dans le cadre prévu par les lois de la République. Les actes qu'il vous faut combattre sont :

- ceux qui constituent des infractions pénales, qu'il vous revient de signaler aux juridictions répressives,
- et ceux qui troublent l'ordre public, contre lesquels vous utiliserez vos pouvoirs de police administrative, générale et spéciale.

Vous ferez de ce combat une priorité de l'action des services de l'Etat dans votre département. Vous mobiliserez chacune de leurs compétences dans le cadre d'un groupe interministériel et opérationnel, que vous réunirez à un rythme au moins mensuel pour prendre les mesures adaptées aux faits que vous constatez.

Ces mesures pourront viser des personnes physiques qui troublent l'ordre public, mais aussi des personnes morales dont l'activité ou le fonctionnement contreviennent à nos règles.

Vous consacrerez une attention particulière à la situation des territoires ou quartiers dans lesquels ces atteintes sont les plus fortes. Il s'agira non seulement de combattre ces atteintes, mais aussi de donner des perspectives positives à ces territoires et à ces quartiers : en mettant en œuvre le principe de mixité sociale, ou encore en facilitant le développement d'une offre associative, culturelle, sportive, éducative, qui constitue une alternative aux tentatives de sécession.

Dans le cadre du *continuum* de sécurité, c'est-à-dire la mobilisation de tous les acteurs, vous associerez étroitement les élus de tous les territoires, pour agir plus efficacement et plus concrètement ensemble. Il s'agit ici de renforcer la coopération et de permettre aux maires qui le souhaitent de faire davantage et plus efficacement.

Les élus sont de précieux partenaires dans les territoires parfois les plus reculés, en permanence au contact et donc les mieux placés aussi pour percevoir les signes faibles d'une dégradation de la situation, d'un glissement – voire d'un basculement et d'une fracture.

En aucun cas, ce combat ne devra avoir pour effet de stigmatiser une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, ni de s'apparenter à une quelconque discrimination.

En ce qui concerne les prochaines échéances électorales et le sujet des listes communautaires, la plus grande vigilance s'impose. Ceux qui développent un projet communautariste à des fins électorales au travers de l'islam politique, en détournant une religion de ses fondements, peuvent utiliser des stratégies détournées. La prééminence de nos valeurs républicaines ne doit en aucun cas être remise en cause.

Vous veillerez donc à garantir le respect des principes républicains et des libertés de la République en vous appuyant sur le droit et les lois en vigueur et à saisir les autorités judiciaires compétentes lorsque les situations le nécessiteront.

La lutte contre l'islamisme et le repli communautaire constitue un nouvel axe de votre action qui ne saurait pour autant se substituer à l'action de lutte la radicalisation engagée depuis 2014 et qui nécessite votre plein engagement (cf. annexe 2).

J'ai chargé le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation de vous appuyer dans ce combat.

Vous me rendrez compte, chaque mois, de votre action et des résultats de celle-ci selon des modalités qui vous seront précisées par le SG-CIPDR.

Christophe CASTANER

- ANNEXE I : PROPOSITIONS D'OUTILS, D'AXES DE TRAVAIL ET DE MODES D'ACTIONS -

Pour disposer d'une stratégie territoriale, individuelle et collective, vous vous appuierez :

- sur une **cartographie des territoires** particulièrement exposés à la radicalisation et au repli communautaire dans votre département, selon des modalités que vous définirez localement ;

- sur **le resserrement** et **l'intensification de la surveillance et du contrôle des personnes suivies au titre de la radicalisation mais aussi des structures qui y contribuent** (lieux de culte, lieux d'enseignement, lieux culturels et sportifs, commerces...) ;

- sur **la mobilisation de l'ensemble des partenaires locaux** : autorité judiciaire, services de l'Etat placés sous votre autorité, élus, bailleurs sociaux, associations...

➢ ① MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ETAT

Il est nécessaire d'intensifier les efforts visant à identifier le réseau social, cultuel, économique, associatif et culturel contribuant au repli communautaire. Ce travail sera mené dans le cadre **d'une cellule départementale des services de l'Etat** que vous présiderez, à l'exemple du pôle de lutte contre l'islamisme radical (PLIR) qui existe dans certains départements. Vous veillerez, en tant que de besoin, à assurer la liaison avec le GED.

Le réseau sur lequel s'appuient les personnes suivies peut être constitué de structures informelles et de lieux inadaptés. **Or, les lieux et activités concernés ne peuvent, naturellement, pas être soustraits au respect des différentes réglementations qui s'appliquent à eux, en particulier lorsque ces normes visent à garantir la sécurité des personnes.**

Ainsi, il pourra s'avérer nécessaire de vérifier la conformité à la règlementation des activités qui pourraient se pratiquer hors de tout contrôle. A ce titre, vous vous assurerez en premier lieu que les vérifications nécessaires ont bien été effectuées ; au cas contraire, vous veillerez à mettre en œuvre des contrôles de ces activités ou établissements.

En particulier :

➢ **Contrôle au titre de la réglementation en matière d'établissement recevant du public (ERP) ou d'hygiène.**

➢ **Contrôle au titre de la réglementation des activités sportives** : la circulaire Intérieur- Sport

du 8 novembre 2018 vous a demandé de procéder à des contrôles et d'en rendre compte par le canal DDCS / ministère des sports. L'officier de liaison du ministère de l'intérieur auprès du ministère des sports peut être sollicité.

- **Contrôle au titre de la réglementation de l'accueil des mineurs.**

- **Lutte contre les fraudes** : le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) par son approche interministérielle, constitue un outil efficace de lutte lorsque ces fraudes sont commises par des entités liées à la mouvance islamiste. Vous veillerez donc, **en lien avec le procureur de la République et en articulation avec le GED**, à ce que le CODAF soit mobilisé. Enfin, **TRACFIN**, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou les circuits financiers clandestins, peut être interrogé selon les modalités habituelles par les forces de sécurité.

➢ ② ARTICULATION ETROITE ET COLLABORATION RESSERREE AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES (*CONTINUUM ET COMPLEMENTARITE ENTRE POLICE ADMINISTRATIVE ET POLICE JUDICIAIRE*)

La découverte de faits ou comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, sera systématiquement portée à la connaissance du procureur de la République, notamment pour les faits de discrimination prévus et réprimés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, ainsi que pour les infractions résultant de la violation des mesures de police administrative.

➢ ③ DISCOURS REPUBLICAIN

Il est indispensable de porter un discours républicain fondé sur la liberté, l'égalité et la fraternité, ainsi que sur la laïcité.

Vous pourrez vous appuyer sur l'expertise du SG-CIPDR et sur les moyens de la politique de la ville. La présence physique de services publics dans les territoires les plus concernés devra faire l'objet de la plus grande attention de votre part.

➢ ④ SUIVI DE LA DESCOLARISATION

La lutte contre les stratégies d'évitement scolaire doit être une priorité.

Il vous revient d'établir, en lien avec l'Education nationale, un suivi rigoureux de la déscolarisation ainsi que de la scolarisation dans des établissements scolaires hors-contrat.

Conduire les actions nécessaires de contrôle et de prise en charges des jeunes concernés.

➢ ⑤ ASSOCIER DAVANTAGE LES ELUS AU TRAVAIL DE DETECTION

Comme annoncé le 19 novembre 2019 par le Président de la République, lors du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France, il importe d'associer davantage les élus dans le travail de détection des comportements de rupture avec les exigences minimales de la vie en société reconnues par le Conseil constitutionnel dans tous les territoires : ce sont les revendications sur les horaires réservés aux femmes dans les piscines, ces espaces publics où la mixité n'est plus possible, ce sont aussi des services communautaires qui cherchent à se substituer à la République, et les déscolarisations d'enfants auxquelles on assiste dans trop d'écoles.

➢ ⑥ LA FORMATION ET LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

Dans le cadre du PNPR, deux kits pédagogiques ont été diffusés début octobre 2019 sous l'égide du SG-CIPDR et de l'UCLAT :

- le premier guide, préalablement testé dans 5 départements (01, 10, 28, 92, 95), permettra d'harmoniser les actions de sensibilisation à la prévention de la radicalisation menées au profit du secteur privé (entreprises, fédérations professionnelles, chambres consulaires) par les services de police, de gendarmerie et de renseignement et d'y associer, si besoin, des référents des DIRECCTE sur les questions relatives au droit du travail ;

- le second vise à donner des éléments structurés aux référents scolaires des services de police et unités de gendarmerie intervenant régulièrement dans les établissements scolaires afin de mieux détecter certaines situations. Outil opérationnel classé en diffusion restreinte, il est à l'usage exclusif des forces de l'ordre et ne doit pas être diffusé au sein des établissements scolaires.

Le SG-CIPDR, ainsi que le département « sensibilisation-formation » de l'UCLAT, sont en outre à votre disposition s'agissant des questions de formation / sensibilisation au profit de publics variés.

Veiller à la formation optimale et permanente des référents radicalisation au sein des services de l'Etat et des structures partenaires.

- ANNEXE II : RAPPELS DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

➢ ① LES GROUPES D'EVALUATION DEPARTEMENTAUX (GED)

La circulaire INTK1824920J du 14 décembre 2018 a précisé le rôle de chef de file opérationnel de la DGSI et a présenté la nouvelle doctrine des groupes d'évaluation départementaux (GED) :

- **Veiller au décloisonnement de l'information,** qui doit se traduire dans le FSPRT par la désignation d'un chef de file et, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou utile, par la désignation **d'un ou plusieurs services « cotraitants »**, concourant à l'action du chef de file ou, dans les autres cas, par l'information des services ayant le droit et le besoin d'en connaitre.

- **Achever la détermination des niveaux de suivi** pour le statut « pris en compte » (niveaux 1, 2, 3) au FSPRT, dans les meilleurs délais.

- **Veiller à ce que les propositions de clôture des dossiers dans le FSPRT soient correctement** étayées.

- **Développer un suivi renforcé des personnes radicalisées avec antécédents judiciaires** en lien étroit avec le procureur de la République. Ces dossiers doivent faire l'objet d'un examen régulier et approfondi en GED. L'attentat survenu en décembre 2018 à Strasbourg a une nouvelle fois montré que certains délinquants étaient particulièrement exposés au risque de radicalisation violente et au passage à l'acte.

- **Poursuivre le suivi renforcé des sortants de prison dont la supervision nationale a été confiée à l'UCLAT à l'été 2018**, par la désignation en amont de la sortie d'un responsable du suivi (SI, RT, PP, GN)[1] et l'examen de mesures de police administrative appropriées (le cas échéant compatibles avec les mesures judiciaires d'application des peines). Vous veillerez ainsi au caractère exhaustif des remontées mensuelles (tableaux) adressées à l'UCLAT. Vous utiliserez les possibilités offertes par l'article L. 132-10-1 du CSI qui favorise l'échange d'informations entre services en la matière (cf. circulaire Intérieur – Justice du 5 mai 2017).

- **Exercer une vigilance maximale lorsque les personnes suivies peuvent, de surcroît,** présenter des troubles psychologiques, se livrer à des pratiques sportives pouvant présenter des risques, ou lorsqu'elles impliquent la détention d'armes, ou exercer une profession sensible, en particulier une profession en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens.

- **Recourir aux mesures administratives (mesures de la loi SILT, OST, IST, IAT, gel des**

[1] Compétence initiale exclusive de la DGSI (et de la DRPP pour les individus **condamnés à la suite d'une enquête diligentée par la SDAT et la SAT,** et établis sur son ressort **territorial**) s'agissant des TIS libérés.

avoirs...) : le recours à ces mesures doit être envisagé pour chaque cas d'espèce, en fonction de la situation et lorsque les conditions sont remplies. J'ai demandé à la DLPAJ et à l'UCLAT d'intensifier les actions de formation au profit de vos collaborateurs dans ce domaine (directeurs de cabinet, référents radicalisation...). Les forces de sécurité (SI, RT, PP, GN) doivent également connaître et maîtriser ces dispositifs ;

- **Veiller à la situation des étrangers radicalisés** : s'agissant des personnes en situation irrégulière, un important travail a été entamé afin de prendre les mesures d'éloignement nécessaires et de les mettre à exécution. Ce travail, qui produit des résultats tangibles, doit être résolument poursuivi et constitue une priorité absolue. S'agissant des personnes en situation régulière, une attention soutenue doit être portée aux conditions de renouvellement des titres de séjour. S'agissant des demandeurs d'asile, la circulaire INTV1817904J du 25 juillet 2018 vous a par ailleurs demandé de prendre en compte l'impératif de sécurité nationale et d'ordre public dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'asile ainsi que dans le cadre du suivi des bénéficiaires de la protection internationale.

➢ ② Le Plan national de prevention de la radicalisation (PNPR)

Le Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 a prévu 60 mesures pour réorienter la politique de prévention.

- **Renforcer la fonction de détection**, dans la profondeur des territoires, en exploitant notamment les récents outils pédagogiques mis à votre disposition (*cf. infra*), de **contribuer à la bonne remontée des signalements** en assurant la promotion du numéro vert (CNAPR / UCLAT) et de ne **négliger l'évaluation d'aucun signalement**[2] en veillant à la remontée rapide de l'information vers le GED.

➢ ③ Cellule de prevention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF)

- **Articulation CPRAF / GED** : conformément à la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014, il est indispensable que les forces de sécurité (RT et GN notamment), en fonction de leurs contraintes, participent aux CPRAF afin de maintenir un regard sécuritaire sur les dossiers qui y sont étudiés et favoriser les échanges entre les différents acteurs. Vous veillerez à ce que les informations provenant de la CPRAF soient bien portées à la connaissance du GED.

- **CPRAF restreintes scolaires et mineurs revenants** : une attention permanente, pour les territoires concernés, doit être portée aux CPRAF restreintes traitant des mineurs revenants de zone (cf. Instruction n°5995/SG du 23 février 2018) et celles relatives aux questions scolaires

[2] Rappel : conformément à la doctrine des GED (annexe 2 de la circulaire précitée), la phase d'évaluation peut, si jugé nécessaire, donner lieu à une inscription au FSPRT sous le statut « attribué – poursuite de l'évaluation ».

(écoles hors contrat, scolarisation à domicile, déscolarisation – cf. Circulaire INTK1900172J Intérieur – Education Nationale du 9 mai 2019).

➢ ④ ASSOCIATION DES MAIRES ET COLLECTIVITES LOCALES

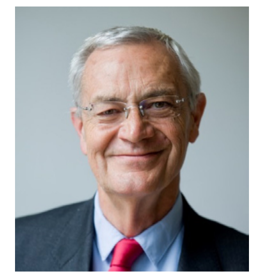
La circulaire INTK1826096J du 13 novembre 2018 a reçu un accueil favorable des élus. Il convient de poursuivre sa mise en œuvre, notamment par la signature des chartes de confidentialité dans les territoires le nécessitant (copie devant être adressée conjointement à l'UCLAT et au CIPDR).

Au-delà de cette disposition, vous vous assurerez que les principales collectivités de votre département disposent de référents radicalisés formés et identifiés. Vous veillerez également à ce que les personnels de ces collectivités locales, et en particulier ceux qui exercent des fonctions en contact avec le public soient sensibilisés aux questions de radicalisation.

Annexes

Membres de l'Observatoire

Président



BIANCO Jean-Louis

Né le 12 janvier 1943. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, de sciences économiques, de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de l'école nationale d'administration (ÉNA). Secrétaire général de la Présidence de la République de 1982 à 1991. Ministre des Affaires sociales et de l'Intégration de 1991 à 1992 puis ministre de l'Équipement, du Transport et du Logement de 1992 à 1993. Maire de Digne-les-Bains de 1995 à 2001. Député des Alpes de Haute-Provence de 1997 à 2012. Président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence de 1998 à 2012. Missionné en 2013 par le Gouvernement sur la réforme du secteur ferroviaire, nommé conseiller spécial de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie en 2014 et représentant spécial du ministre des Affaires étrangères et du développement international pour l'Algérie.

Observatoire de la laïcité
101 rue de Grenelle - 75007 PARIS

Rapporteur général



CADÈNE Nicolas

Né le 29 juillet 1981. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Lille, titulaire d'une maîtrise de droit international, de droit européen et de droit des libertés fondamentales de l'université Montpellier 1 et d'un DESS de droit parlementaire et de droit public de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Chargé de mission au sein d'un groupe parlementaire au Sénat en 2005, puis au sein de la commission nationale du débat public (CNDP). Collaborateur parlementaire de sénateurs entre 2006 et 2008. Collaborateur du député et président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence de 2006 à 2012. Nommé conseiller du ministre délégué à l'Agroalimentaire de 2012 à 2013, missionné de 2014 à 2015 auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Observatoire de la laïcité
101 rue de Grenelle - 75007 PARIS

Parlementaires



JOURDA Muriel

Née le 27 octobre 1967. Sénatrice du Morbihan depuis 2017. Elle est également avocate et membre de la Mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions ainsi que membre de la Commission départementale de répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Sénat



DUBRÉ-CHIRAT Nicole

Née le 18 décembre 1951 dans la Creuse, retraitée de la fonction publique, elle a été cadre de santé au CHU d'Angers et a travaillé 14 ans aux urgences et au SAMU.

En 2008, elle s'engage au Conseil de l'Ordre des infirmières du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne, qu'elle préside jusqu'en 2017.

Depuis toujours investie dans le milieu associatif (scolaire, sportif et professionnel), sa première expérience politique remonte à 2014 lorsqu'elle s'engage sur une liste pour les élections municipales à Angers.

Élue députée de la 6ème circonscription du Maine et Loire le 18 juin 2017, elle est membre du groupe majoritaire et siège à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

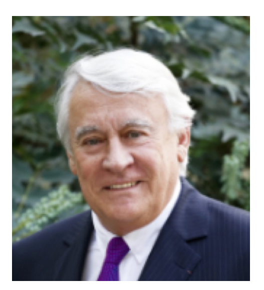
Assemblée nationale



LÉONHARDT Olivier

Né le 29 janvier 1964. Sénateur de l'Essonne depuis 2017. Il est également membre de la mission d'information « Gratuité des transports collectifs : fausse bonne idée ou révolution écologique et sociale des mobilités ? ».

Sénat



GOASGUEN Claude

[décédé le 28 mai 2020 - Nouvelle nomination du Président de l'Assemblée nationale en attente]

Né le 12 mars 1945 à Toulon [décédé le 28 mai 2020 à Issy-les-Moulineaux], il est diplômé d'études supérieures de droit en 1969, Docteur en droit en 1976 de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Maître de conférences à l'Université PARIS XIII, Doyen de la Faculté de droit et sciences politiques de Paris XIII, Inspecteur Général de L'Éducation Nationale, Recteur d'Académie, Chargé de conférences à H.E.C, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. Conseiller de Paris depuis 1983.

Ministre de la réforme de l'état, de la décentralisation et de la citoyenneté en 1995. Maire du 16ème arrondissement de 2008 à 2017.

Député de Paris du 16ème arrondissement (14ème circonscription) depuis 1997

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques.

Assemblée nationale

Personnalités qualifiées



AMRANI-MEKKI Soraya

Née le 13 octobre 1973. Professeure des facultés de droit à l'Université Paris Ouest Nanterre - la Défense. Membre du Conseil supérieur de la magistrature. Membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH), membre de l'association internationale de droit processuel, du Centre de droit pénal et de criminologie.



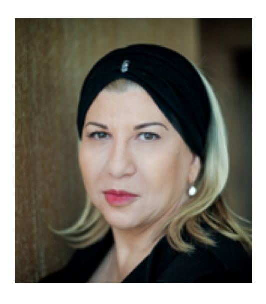
BERGOUNIOUX Alain

Né le 23 octobre 1950. Historien, inspecteur général de l'Éducation nationale et professeur associé à l'institut d'études politiques (IEP) de Paris. En 2012, aux côtés de Rémy Schwartz et de Laurence Loeffel, il s'est vu confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



BIDAR Abdennour

Né le 13 janvier 1971. Agrégé de philosophie, docteur en philosophie, ancien élève de l'école nationale supérieure (ENS) de Fontenay Saint-Cloud ; auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam, de la sécularisation et de la laïcité ; ancien chargé de mission laïcité à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, actuellement inspecteur général de l'Éducation nationale.



BOUZAR Dounia

Née en 1964. Docteur en anthropologie du fait religieux et de la laïcité, experte sur les discriminations auprès du Conseil de l'Europe, auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ancienne personnalité qualifiée (2003-2005) au sein de Conseil français du culte musulman (CFCM), ancienne éducatrice puis chargée d'études à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ, de 1991-2009). Directrice du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI).



CARMINATI Armelle

Née le 9 septembre 1961. Ingénieure (*École Centrale de Lyon* et *Cornell, USA*) et dirigeante internationale et engagée. Pour le groupe mondial de conseil *Accenture*, directrice générale du secteur Grande Distribution de 2001 à 2006, puis directrice générale Capital Humain & Diversité monde de 2006 à 2013. Membre du directoire *d'Unibail-Rodamco* (foncière du CAC40) en tant que directrice générale Fonctions Centrales de 2013 à 2015. Désormais présidente du cabinet *Axites-et-Singulis* et de la société d'investissements *Axites-Invest*.

Ses engagements sociétaux : en 2004, fondatrice du réseau *« Accent sur Elles »* et en 2005 présidente de la Fondation Accenture. En 2009, co-fondatrice du Laboratoire de l'Égalité. *Elle est en charge depuis 2010 au sein du MEDEF des sujets d'égalité professionnelle et parité, de diversité et égalité des chances et de management et capital humain ; à ce titre elle* est désormais Présidente du comité entreprise inclusive. Depuis 2013 personnalité qualifiée au Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle. Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur. À notamment publié aux éditions Eyrolles « *Pouvoir(e)s, les nouveaux équilibres femmes-hommes* ».



CHRISTNACHT Alain

Né le 30 décembre 1946. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, licencié ès sciences économiques, ancien élève de l'école nationale d'administration (ENA). Ancien Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de 1991 à 1994. Ancien directeur général de la fédération française de football (FFF). Conseiller d'État.



KESSEL Patrick

Né le 30 décembre 1950. Journaliste et essayiste, président de l'association Comité Laïcité République.



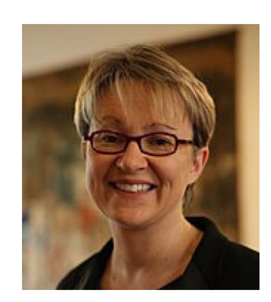
LOEFFEL Laurence

Née le 4 novembre 1959. Inspectrice générale de l'éducation nationale. Spécialiste des fondements spiritualistes de la laïcité scolaire en France. En 2012, aux côtés d'Alain Bergounioux et de Rémy Schwartz, elle s'est vue confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



MAXIMIN Daniel

Né le 9 avril 1947 à Saint-Claude à la Guadeloupe. Poète, romancier et essayiste. Ancien professeur de Lettres et d'Anthropologie, producteur de programmes francophones à *France-Culture* et directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe. Ancien Commissaire interministériel de trois manifestations culturelles nationales : *Le cent-cinquantenaire de l'abolition de l'esclavage* en 1998, *l'Année de la Francophonie* en 2006 et l'*Année des Outre-mer* en 2011.



APPERE Nathalie

Née le 8 juillet 1975, elle est députée d'Ile-et-Vilaine de 2012 à 2017. Elle est élue maire de Rennes depuis 4 avril 2014 et est nommée membre de l'Observatoire de la laïcité par arrêté du 3 avril 2017.

Membres de droit



JULIENNE Katia

Diplômée de l'ENA en 2001, (promotion Nelson Mandela), Katia Julienne a débuté sa carrière à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Elle rejoint ensuite la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) puis elle devient cheffe du bureau de l'enfance handicapée à la direction générale de l'action sociale. Elle est depuis le 1er septembre 2019 directrice générale de l'offre de soins (DGOS).

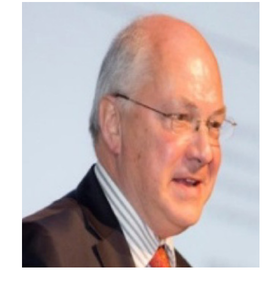
Ministère des Solidarités et de la Santé



BERTHIER Emmanuel

Diplomé de l'ESSEC et de l'ENA, préfets dans plusieurs départements, dont l'Oise et la Moselle. Il est depuis septembre 2017 directeur général des Outre-mer.

Ministère des Outre-mer



PEAUCELLE Jean-Christophe

Né le 18 janvier 1959. Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères. Licencié de philosophie, diplômé de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique, diplôme de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, ancien élève de l'école nationale d'administration (ENA). Ministre plénipotentiaire de 2ème classe. Ancien Consul général à Istanbul, directeur-adjoint des Affaires économiques et financières, directeur adjoint d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Doha.

Ministère des affaires étrangères



ALBERTINI Jean-Benoît

Docteur en droit, diplomé de l'IEP de Paris et de l'ENA (promotion «Liberté, Egalité, Fraternité). Après un parcours dans l'administration préfectorale, il est nommé secrétaire général de l'ENA de 1996 à 1998. Il devient préfet de Belfort en 2008, puis est nommé préfet de Vendée en 2013. Il est nommé en septembre 2017 commissaire général à l'égalité des territoires, avant de retrouver des fonctions de préfet dans l'Essonne. Il est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur en août 2020.

Ministère de l'Intérieur



LE GOFF Thierry

Directeur général de l'administration et de la fonction publique. Agrégé d'histoire, diplômé de l'école nationale d'administration (ENA, promotion Marc Bloch - 1997).

Direction générale de l'administration et de la fonction publique



MALBEC Véronique

Secrétaire générale du ministère de la Justice depuis 2018. Elle fut nommée procureure générale à la cour d'appel de Rennes en 2013. . Auparavant, Directrice des services judiciaires au ministère de la Justice et des Libertés, Véronique Malbec est titulaire d'une maîtrise de droit privé de la faculté de Bordeaux et Ancienne élève de l'École nationale de la magistrature. Elle est ensuite nommée procureure générale à la cour d'appel de Versailles en 2017.

Ministère de la Justice



CHICOT Natacha

Titulaire d'un DEA de droit public interne, ancienne élève de l'ENA (promotion Jean-Jacques Rousseau), maître des requêtes au Conseil d'État, est la directrice des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ministère de l'Éducation nationale

Présentation des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française* 2020

Suite à son avis du 19 novembre 2013, l'Observatoire de la laïcité a permis l'instauration de la Journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année (depuis 2015), qui est l'occasion de la remise du *Prix de la laïcité de la République française*.

Ce Prix porte reconnaissance institutionnelle de projets et d'actions de terrain de qualité en faveur de la laïcité. Il permet de mettre en lumière des initiatives peu connues et mises en place dans différents types de secteurs — éducation populaire, éducation nationale, secteur médico-social, protection judiciaire de la jeunesse, secteur sportif, collectivités locales, entreprises, etc. —, qui gagneraient à se démultiplier. Le montant du Prix est de 5000 euros. L'attribution du Prix s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité (ce qui est également le cas pour les mentions).

Cette année le jury a décidé de décerner :

Le Prix de la laïcité et trois mentions



1. Le *Prix de la laïcité de la République française* 2020 est attribué à la ligue de l'Enseignement d'Eure-et-Loir (28) pour leur charte de la laïcité et poèmes rédigés par les détenus du centre de détention de Châteaudun

La ligue de l'Enseignement d'Eure-et-Loir et les détenus du centre de détention de Châteaudun ont rédigé une charte de la laïcité et des poèmes à destination des nouveaux arrivants du centre, accompagnés de dessins.

La quarantaine de participants au projet sont des hommes détenus majeurs et volontaires qui, chacun, ont souhaité être associés à un projet proposé par leur coordinatrice culturelle. Tous ensemble, avec un fort attrait pour la laïcité, la citoyenneté ainsi que l'actualité, ils ont jugé important de développer ce projet pluridisciplinaire dans un lieu soumis à des obligations particulières dues à la sécurité, mais où néanmoins le principe de laïcité se vit et se doit d'être respecté par chacun.

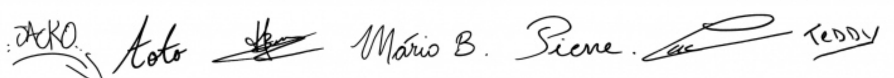
Le *Prix de la laïcité de la République française* sera remis officiellement aux détenus et à la Ligue de l'Enseignement d'Eure-et-Loir au sein du centre détention de Châteaudun au début de l'année 2021.

Contact : e.mugnier@ligue28.org





Du Centre de Detention de Châteaudun Rédigée Par les Détenus



Il est temps, grand temps
que la laïcité prenne
la place qu'elle mérite
celle du respect de chacun
et de ses croyances
quelles qu'elles soient

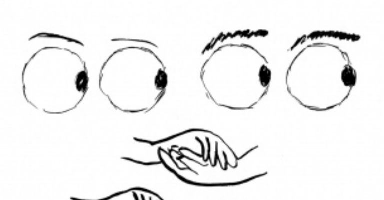
La laïcité en prison c'est
le reflet de la paix
qui se partage dans le respect
nous conduit tous ensemble
à la tranquillité et la tolérance
et nous permet de trouver la liberté !

Qu'attends-tu de moi ?
quelques minutes suffisent
plaisir de partager
s'entendre et s'écouter
échanger ses idées
pour vivre en harmonie
en belle complicité
et que le cœur nous parle

Il faut faire preuve de patience

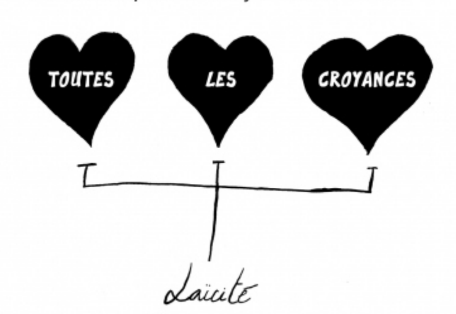


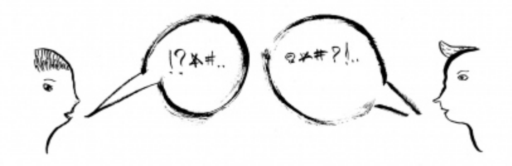




Détenus, surveillants et personnels de l'administration pénitentiaire ainsi qu'intervenants extérieurs et proches qui viennent au parloir sont unis par le principe de laïcité, mais différemment selon la position et le statut de chacun.

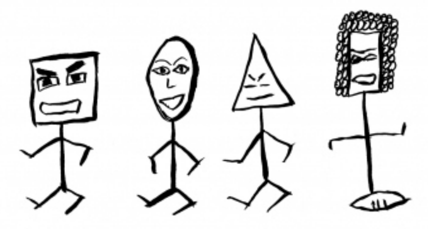
Rien ne doit interférer sur le vivre-ensemble dans le respect des croyances de chacun.



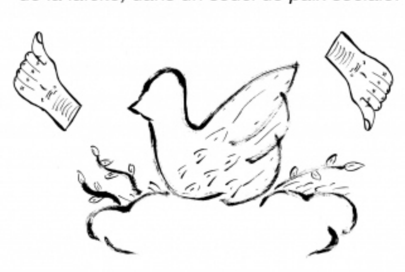


Privé ou non de liberté, chacun a toujours le libre choix d'avoir une opinion.

Le devoir de neutralité s'applique à toute personne travaillant au centre de détention et intervenant dans le cadre d'une mission de service public.



L'interdiction de porter un vêtement traditionnel dans les coursives relève de la sécurité et non de la laïcité, dans un souci de paix sociale.

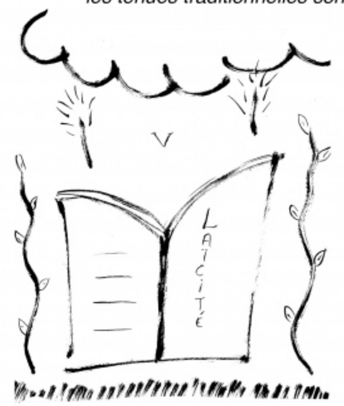


La laïcité permet aux détenus de respecter leurs convictions religieuses d'un point de vue alimentaire (produits spécifiques cantinables, régime sans porc et végétarien).





La laïcité s'applique de différentes manières dans l'établissement. En tant que détenu, la cellule et la salle polyvalente durant le culte restent les seuls espaces où les signes visibles religieux et les tenues traditionnelles sont autorisés.



Chaque détenu qui le souhaite peut demander à voir un aumônier ou correspondre avec lui.

Leur rôle est d'apporter une assistance spirituelle ainsi qu'un soutien psychologique et moral.



Il assure également les offices religieux.

Des ouvrages religieux sont disponibles au sein de la bibliothèque ou auprès d'un aumônier.



La tolérance c'est accepter les différences et respecter les convictions de tous, sans imposer sa vision du monde.

2. Mention : La circonscription du premier degré de l'Éducation nationale d'Aulnay 2, en Seine-Saint-Denis (93), remporte cette année une des trois mentions du *Prix de la laïcité de la République française* :

La circonscription du premier degré de l'Éducation nationale d'Aulnay 2, après avoir mis en place des projets autour de la laïcité pour les élèves de la maternelle au CM2, travaille à la réalisation d'un livret pédagogique regroupant toutes leurs actions. Ce livret inscrira la laïcité dans tous les projets des écoles de la circonscription afin, notamment, de mutualiser les ressources sur la laïcité.

Contact : ce.0931051m@ac-creteil.fr



3. Mention : La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) Grand Nord, basée à Lille (département du Nord, 59) remporte cette année une des trois mentions du *Prix de la laïcité de la République française* :

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, avec son réseau de référents laïcité et citoyenneté (référentes du Nord-Pas-de-Calais et du Nord), souhaite réaliser un projet de jeu de plateau intitulé « Origines ». Ce jeu aura pour objectif de promouvoir le principe de laïcité ainsi que le vivre et le faire ensemble auprès des jeunes de 13 à 18 ans. À l'intérieur de celui-ci, plusieurs thèmes seront abordés, tels que les conquêtes de l'humanité, l'histoire, les sciences, les arts, les contes, les croyances et les valeurs et principes républicains.

Contact : chahira.bella@justice.fr



4. Mention : Le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives) de Bourgogne-Franche-Comté, basé à Besançon, dans le Doubs (25), remporte cette année une des trois mentions du *Prix de la laïcité de la République française* :

Le CREPS de Bourgogne-Franche-Comté met actuellement en place un MOOC (cours en ligne, sur Internet) d'une quinzaine d'heures intitulé *Le sport à l'épreuve de la laïcité*. Ce MOOC dispensera des cours d'enseignement diffusé en ligne à destination des stagiaires des établissements publics de formation, mais aussi d'autres structures telles que des fédérations sportives et autres adhérents de différents sports. Une vidéo-conférence, avec des échanges interactifs, est animée par un expert chaque semaine puis diffusée.

Contact : florent.gaubard@creps-dijon.sports.gouv.fr



Maquette : Pôle graphisme, fabrication, déplacements, image – DSAF/DPSG/EP – Décembre 2020



101 rue de Grenelle - 75007 PARIS
www.laicite.gouv.fr